

Canada Gazette

Part I



Gazette du Canada

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, JUNE 29, 2024

OTTAWA, LE SAMEDI 29 JUIN 2024

Notice to Readers

The *Canada Gazette* is published under the authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Part II and Part III below — Published every Saturday
- Part II Statutory instruments (regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 3, 2024, and at least every second Wednesday thereafter
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after royal assent

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the [Canada Gazette website](#). The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the [Parliament of Canada website](#).

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Services and Procurement Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-996-2495 (telephone), 613-991-3540 (fax).

Bilingual texts received as late as six working days before the requested Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at Info.Gazette@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Avis au lecteur

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères de la Partie II et de la Partie III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 3 janvier 2024 et au moins tous les deux mercredis par la suite
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1^{er} avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le [site Web de la Gazette du Canada](#). La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le [site Web du Parlement du Canada](#).

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Services publics et Approvisionnement Canada, 350, rue Albert, 5^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-996-2495 (téléphone), 613-991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l'adresse Info.Gazette@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

TABLE OF CONTENTS

Government notices	2146
Appointment opportunities	2169
Parliament	
House of Commons	2172
Bills assented to	2172
Office of the Chief Electoral Officer	2173
Commissions	2174
(agencies, boards and commissions)	
Miscellaneous notices	2177
(banks; mortgage, loan, investment, insurance and railway companies; other private sector agents)	
Proposed regulations	2180
(including amendments to existing regulations)	
Index	2446

TABLE DES MATIÈRES

Avis du gouvernement	2146
Possibilités de nominations	2169
Parlement	
Chambre des communes	2172
Projets de loi sanctionnés	2172
Bureau du directeur général des élections ...	2173
Commissions	2174
(organismes, conseils et commissions)	
Avis divers	2177
(banques; sociétés de prêts, de fiducie et d'investissements; compagnies d'assurances et de chemins de fer; autres agents du secteur privé)	
Règlements projetés	2180
(y compris les modifications aux règlements existants)	
Index	2448

GOVERNMENT NOTICES

DEPARTMENT OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION

IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION ACT

Ministerial Instructions Amending the Ministerial Instructions Respecting the Home Child Care Provider Class and the Ministerial Instructions Respecting the Home Support Worker Class

The Minister of Citizenship and Immigration gives the annexed *Ministerial Instructions Amending the Ministerial Instructions Respecting the Home Child Care Provider Class and the Ministerial Instructions Respecting the Home Support Worker Class* under section 14.1^a of the *Immigration and Refugee Protection Act*^b.

Ottawa, June 16, 2024

Marc Miller
Minister of Citizenship and Immigration

Ministerial Instructions Amending the Ministerial Instructions Respecting the Home Child Care Provider Class and the Ministerial Instructions Respecting the Home Support Worker Class

Ministerial Instructions Respecting the Home Child Care Provider Class

1 (1) Paragraph 2(3)(b) of the *Ministerial Instructions Respecting the Home Child Care Provider Class*¹ is replaced by the following:

(b) they demonstrate that they have acquired at least six months of full-time work experience in an eligible occupation during the period beginning 36 months before the date on which the application is made and ending on the day that is 36 months after

(i) if they have not been issued a home child care work permit, the day on which a notice is issued that

^a S.C. 2017, c. 20, subpar. 454(1)(h)(i)

^b S.C. 2001, c. 27

¹ *Canada Gazette*, Part I, vol. 153, no. 26, June 29, 2019

AVIS DU GOUVERNEMENT

MINISTÈRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION

LOI SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS

Instructions ministérielles modifiant les Instructions ministérielles concernant la catégorie « gardiens d'enfants en milieu familial » et les Instructions ministérielles concernant la catégorie « aides familiaux à domicile »

En vertu de l'article 14.1^a de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*^b, le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration donne les *Instructions ministérielles modifiant les Instructions ministérielles concernant la catégorie « gardiens d'enfants en milieu familial » et les Instructions ministérielles concernant la catégorie « aides familiaux à domicile »*, ci-après.

Ottawa, le 16 juin 2024

Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration
Marc Miller

Instructions ministérielles modifiant les Instructions ministérielles concernant la catégorie « gardiens d'enfants en milieu familial » et les Instructions ministérielles concernant la catégorie « aides familiaux à domicile »

Instructions ministérielles concernant la catégorie « gardiens d'enfants en milieu familial »

1 (1) L'alinéa 2(3)(b) des *Instructions ministérielles concernant la catégorie « gardiens d'enfants en milieu familial »*¹ est remplacé par ce qui suit :

(b) il démontre qu'il a accumulé au moins six mois d'expérience de travail à temps plein dans une profession admissible au cours de la période de trente-six mois avant la date à laquelle la demande est faite et se terminant dans les trente-six mois suivants :

(i) soit la date de délivrance d'un avis démontrant que l'évaluation initiale des conditions prévues à

^a L.C. 2017, ch. 20, s.-al. 454(1)(h)(i)

^b L.C. 2001, ch. 27

¹ *Gazette du Canada*, Partie I, vol. 153, n° 26, le 29 juin 2019

an initial assessment of the conditions under paragraph 2(3)(a) has taken place; or

(ii) if they have been issued a home child care work permit, the day on which the permit is issued.

(2) The Instructions are amended by adding the following after subsection 2(3):

Demonstration no later than 36 months

(3.01) A foreign national must make the demonstration referred to in paragraph (3)(b) no later than 36 months after the day referred to in subparagraphs (3)(b)(i) or (ii).

Demonstration only once

(3.02) A foreign national may make the demonstration referred to in subsection (3.01) only once.

(3) Subsection 2(3.1) of the Instructions is replaced by the following:

Exemption

(3.1) An application for a permanent resident visa as member of the home child care provider class for a foreign national who has accumulated six months or more of full-time work experience in Canada in an eligible occupation prior to their having been issued a home child care work permit, but not more than 36 months prior to the date on which their application is made, is exempt from the conditions of subparagraphs (3)(a)(iii) to (v).

(4) The portion of subsection 2(4) of the Instructions before paragraph (a) is replaced by the following:

Application for permanent resident visa – at least six months experience

(4) A foreign national who has acquired in Canada at least six months of full-time work experience in an eligible occupation may apply for a permanent resident visa as member of the home child care provider class if they demonstrate, on the date on which the application is made, that they meet the following conditions:

(5) Paragraphs 2(5)(b) and (c) of the Instructions are replaced by the following:

(b) if it is acquired in Canada, must only involve work that was authorized under a work permit, the Regulations or exemptions granted under section 25.2 of the Act;

(c) if it is acquired in Canada, must be acquired while the foreign national had temporary resident status; and

2 Section 2.1 of the Instructions is repealed.

l'alinéa a) a été faite, si un permis de travail comme « gardien d'enfants en milieu familial » ne lui a pas été délivré pendant cette période,

(ii) soit la date de délivrance d'un permis de travail comme « gardien d'enfants en milieu familial ».

(2) Les mêmes instructions sont modifiées par adjonction après le paragraphe 2(3) de ce qui suit :

Démonstration dans les trente-six mois

(3.01) L'étranger fait la démonstration visée à l'alinéa (3)b) au plus tard dans les trente-six mois suivant la date visée aux sous-alinéas (3)b)(i) ou (ii).

Démonstration – une seule fois

(3.02) L'étranger peut faire la démonstration visée au paragraphe (3.01) qu'une seule fois.

(3) Le paragraphe 2(3.1) des mêmes instructions est remplacé par ce qui suit :

Exemption

(3.1) La demande pour un visa de résident permanent de la catégorie « gardiens d'enfants en milieu familial » présentée par l'étranger qui a accumulé, au Canada, avant qu'un permis de travail comme « gardien d'enfants en milieu familial » ne lui soit délivré, mais pas plus de trente-six mois avant la date à laquelle la demande est faite, six mois ou plus d'expérience de travail à temps plein dans une profession admissible, est exemptée des conditions prévues aux sous-alinéas (3)a)(iii) à (v).

(4) Le passage du paragraphe 2(4) des mêmes instructions précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Demande de visa de résident permanent – expérience d'au moins six mois

(4) L'étranger qui a accumulé au moins six mois d'expérience de travail à temps plein dans une profession admissible au Canada peut présenter une demande de visa de résident permanent de la catégorie « gardiens d'enfants en milieu familial » s'il démontre, à la date à laquelle la demande est faite, qu'il satisfait aux conditions suivantes :

(5) Les alinéas 2(5)b) et c) des mêmes instructions sont remplacés par ce qui suit :

b) ne comprend que le travail autorisé aux termes d'un permis de travail, du Règlement ou d'une exemption en vertu d'une politique d'intérêt public prise au titre de l'article 25.2 de la Loi, si elle est acquise au Canada;

c) doit avoir été acquise pendant que l'étranger avait le statut de résident temporaire, si elle est acquise au Canada;

2 L'article 2.1 des mêmes instructions est abrogé.

Ministerial Instructions Respecting the Home Support Worker Class

3 (1) Paragraph 2(3)(b) of the Ministerial Instructions Respecting the Home Support Worker Class² is replaced by the following:

(b) they demonstrate that they have acquired at least six months of full-time work experience in an eligible occupation during the period beginning 36 months before the date on which the application is made and ending on the day that is 36 months after

(i) if they have not been issued a home support work permit, the day on which a notice is issued that an initial assessment of the conditions under paragraph 2(3)(a) has taken place; or

(ii) if they have been issued a home support work permit, the day on which the permit is issued.

(2) The Instructions are amended by adding the following after subsection 2(3):

Demonstration no later than 36 months

(3.01) A foreign national must make the demonstration referred to in paragraph (3)(b) no later than 36 months after the day referred to in subparagraphs (3)(b)(i) or (ii).

Demonstration only once

(3.02) A foreign national may make the demonstration referred to in subsection (3.01) only once.

(3) Subsection 2(3.1) of the Instructions is replaced by the following:

Exemption

(3.1) An application for a permanent resident visa as member of the home support worker class for a foreign national who has accumulated six months or more of full-time work experience in Canada in an eligible occupation prior to their having been issued a home support work permit, but not more than 36 months prior to the date on which their application is made, is exempt from the conditions of subparagraphs (3)(a)(iii) to (v).

Instructions ministérielles concernant la catégorie « aides familiaux à domicile »

3 (1) L'alinéa 2(3)b) des Instructions ministérielles concernant la catégorie « aides familiaux à domicile »² est remplacé par ce qui suit :

b) il démontre qu'il a accumulé au moins six mois d'expérience de travail à temps plein dans une profession admissible au cours de la période de trente-six mois avant la date à laquelle la demande est faite et se terminant dans les trente-six mois suivants :

(i) soit la date de délivrance d'un avis démontrant que l'évaluation initiale des conditions prévues à l'alinéa a) a été faite, si un permis de travail comme « aides familiaux à domicile » ne lui a pas été délivré pendant cette période,

(ii) soit la date de délivrance d'un permis de travail comme « aides familiaux à domicile ».

(2) Les mêmes instructions sont modifiées par adjonction après le paragraphe 2(3) de ce qui suit :

Démonstration dans les trente-six mois

(3.01) L'étranger fait la démonstration visée à l'alinéa (3)b) au plus tard dans les trente-six mois suivant la date visée aux sous-alinéas (3)b)(i) ou (ii).

Démonstration — une seule fois

(3.02) L'étranger peut faire la démonstration visée au paragraphe (3.01) qu'une seule fois.

(3) Le paragraphe 2(3.1) des mêmes instructions est remplacé par ce qui suit :

Exemption

(3.1) La demande pour un visa de résident permanent de la catégorie « aides familiaux à domicile » présentée par l'étranger qui a accumulé, au Canada, avant qu'un permis de travail comme « aides familiaux à domicile » ne lui soit délivré, mais pas plus de trente-six mois avant la date à laquelle la demande est faite, six mois ou plus d'expérience de travail à temps plein dans une profession admissible est exemptée des conditions prévues aux sous-alinéas (3)a)(iii) à (v).

² Canada Gazette, Part I, vol. 153, no. 26, June 29, 2019

² Gazette du Canada, Partie I, vol. 153, n° 26, le 29 juin 2019

(4) The portion of subsection 2(4) of the Instructions before paragraph (a) is replaced by the following:

Application for permanent resident visa – at least six months experience

(4) A foreign national who has acquired in Canada at least six months of full-time work experience in an eligible occupation may apply for a permanent resident visa as member of the home support worker class if they demonstrate, on the date on which the application is made, that they meet the following conditions:

(5) Paragraphs 2(5)(b) and (c) of the Instructions are replaced by the following:

(b) if it is acquired in Canada, must only involve work that was authorized under a work permit, the Regulations or exemptions granted under section 25.2 of the Act;

(c) if it is acquired in Canada, must be acquired while the foreign national had temporary resident status; and

4 Section 2.1 of the Instructions is repealed.

Taking Effect

5 These Instructions take effect on June 16, 2024, and apply to all applications for permanent residence under the home child care provider class and the home support worker class, including those that are pending on the day on which these Instructions take effect.

DEPARTMENT OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION

IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION ACT

Ministerial Instructions regarding the processing of certain work permit applications

Notice is hereby given under subsection 87.3(6) of the *Immigration and Refugee Protection Act* (the Act) that the Minister of Citizenship and Immigration has given the following Ministerial Instructions regarding the processing of certain work permit applications.

Overview

Authority for Ministerial Instructions is derived from section 87.3 of the Act. The Instructions are being issued to

(4) Le passage du paragraphe 2(4) des mêmes instructions précédent l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Demande de visa de résident permanent – expérience d’au moins six mois

(4) L’étranger qui a accumulé au moins six mois d’expérience de travail à temps plein dans une profession admissible au Canada peut présenter une demande de visa de résident permanent de la catégorie « aides familiaux à domicile » s’il démontre, à la date à laquelle la demande est faite, qu’il satisfait aux conditions suivantes :

(5) Les alinéas 2(5)(b) et c) des mêmes instructions sont remplacés par ce qui suit :

b) ne comprend que le travail autorisé aux termes d’un permis de travail, du Règlement ou d’une exemption en vertu d’une politique d’intérêt public prise au titre de l’article 25.2 de la Loi, si elle est acquise au Canada;

c) doit avoir été acquise pendant que l’étranger avait le statut de résident temporaire, si elle est acquise au Canada;

4 L’article 2.1 des mêmes instructions est abrogé.

Prise d’effet

5 Les présentes instructions prennent effet le 16 juin 2024 et s’appliquent à toutes les demandes de résidence permanente de la catégorie « gardiens d’enfants en milieu familial » et de la catégorie « aides familiaux à domicile », notamment celles qui sont pendantes à la date de prise d’effet des présentes instructions.

MINISTÈRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L’IMMIGRATION

LOI SUR L’IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS

Instructions ministérielles concernant le traitement de certaines demandes de permis de travail

Avis est donné par la présente, en vertu du paragraphe 87.3(6) de la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés* (la Loi), que le ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration a établi les instructions ministérielles suivantes concernant le traitement de certaines demandes de permis de travail.

Aperçu

Le pouvoir relatif aux instructions ministérielles découle de l’article 87.3 de la Loi. Les instructions sont produites

ensure that the processing of applications is conducted in a manner that, in the opinion of the Minister, will best support the attainment of the immigration goals established by the Government of Canada.

The Instructions are consistent with objectives as laid out in section 3 of the Act. Specifically, in order to pursue the maximum social, cultural and economic benefits of immigration aligned with the goals of caregiver permanent resident programming, a moratorium on new caregiver temporary foreign worker intake outside Quebec is necessary to control arrivals without a clear pathway for permanent residence.

Instructions to refuse to process certain work permit applications

Instructions are directed to designated officers who are charged with handling and/or reviewing applications for work permits.

Officers are instructed not to process applications for work permits made by foreign nationals under subparagraph 200(1)(c)(iii) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* if the application is described under Part 1 or Part 2 below:

Part 1. For applications submitted at a port of entry:

- (a) the applicant is making a work permit application on entry to Canada per section 198 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*; AND
- (b) the applicant intends to engage in work as described under National Occupational Classification (NOC) code 44100 (excluding foster parents) or 44101; OR

Part 2. For applications submitted before or after entry into Canada:

- (a) the applicant is making a work permit application before entry to Canada per section 197 or after entry to Canada per section 199 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*;
- (b) the applicant is making a new work permit application (i.e. does not currently hold a valid work or study permit or was not, immediately preceding the application, authorized to work without a work permit under section 186 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*);
- (c) the applicant intends to engage in work as described under National Occupational Classification (NOC) code 44100 (excluding foster parents) or 44101; AND

afin de garantir que le traitement des demandes se fait de la manière qui, selon le ministre, est la plus susceptible de favoriser l'atteinte des objectifs fixés pour l'immigration par le gouvernement du Canada.

Les instructions sont conformes aux objectifs de la Loi énoncés à l'article 3. Plus précisément, afin de retirer de l'immigration le maximum d'avantages sociaux, culturels et économiques, conformément aux objectifs des programmes de résidence permanente pour les aides familiaux, il est nécessaire d'imposer un moratoire sur la réception de demandes pour de nouveaux aides familiaux travailleurs étrangers temporaires à l'extérieur du Québec, afin de contrôler les arrivées pour ceux qui ne disposent pas d'une voie d'accès claire vers la résidence permanente.

Instructions relatives au refus de traiter certaines demandes de permis de travail

Les instructions s'adressent aux agents désignés responsables du traitement et/ou de l'examen des demandes de permis de travail.

Les agents ont pour consigne de ne pas traiter les demandes de permis de travail présentées par des étrangers au titre du sous-alinéa 200(1)c)(iii) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* si la demande est décrite sous les critères de la partie 1 ou de la partie 2, ci-dessous :

Partie 1. Demandes présentées à un point d'entrée :

- a) le demandeur fait une demande de permis de travail à son entrée au Canada, en conformité avec l'article 198 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*; ET
- b) le demandeur a l'intention d'avoir un travail suivant les descriptions figurant dans la Classification nationale des professions (CNP) 44100 (à l'exception des parents de famille d'accueil) ou 44101; OU

Partie 2. Demandes présentées avant ou après l'entrée au Canada :

- a) le demandeur fait une demande de permis de travail avant son entrée au Canada, en conformité avec l'article 197 ou après son entrée au Canada, en conformité avec l'article 199 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*;
- b) le demandeur présente une nouvelle demande de permis de travail (c'est-à-dire il ne possède pas actuellement un permis de travail ou d'études valide ou il n'était pas, au cours de la période précédant immédiatement la date de sa demande, autorisé à travailler sans permis de travail au titre de l'article 186 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*);

(d) the applicant is destined to a job location outside Quebec.

Disposition of applications

Where new work permit applications are not processed pursuant to these instructions, the applicant will be notified of the refusal to process, and the associated work permit processing fee will be returned.

Coming into effect

The Instructions come into effect on June 18, 2024.

Ottawa, June 16, 2024

The Hon. Marc Miller, P.C., M.P.
Minister of Citizenship and Immigration

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION
ACT, 1999

Notice with respect to the availability of an equivalency agreement

Pursuant to subsection 10(4) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, notice is hereby given that the Minister of the Environment makes available, before it is entered into, the *Agreement on the Equivalency of Federal and British Columbia Regulations Respecting the Release of Methane from the Oil and Gas Sector in British Columbia, 2025*.

The proposed agreement is available as of June 29, 2024, on the [Environmental Registry](#) of the Department of the Environment.

Any person may, within 60 days after the publication of this notice, file with the Minister comments or a notice of objection. All such comments and notices must cite the Proposed British Columbia Equivalency Agreement, the

c) le demandeur a l'intention d'avoir un travail suivant les descriptions figurant dans la Classification nationale des professions (CNP) 44100 (à l'exception des parents de famille d'accueil) ou 44101; ET

d) le demandeur est destiné à un lieu de travail à l'extérieur du Québec.

Disposition des demandes

Lorsque les nouvelles demandes de permis de travail ne sont pas traitées en vertu de ces instructions, le demandeur sera avisé du refus concernant le traitement de sa demande, et les frais de traitement du permis de travail connexes lui seront remboursés.

Entrée en vigueur

Les présentes instructions entrent en vigueur le 18 juin 2024.

Ottawa, le 16 juin 2024

Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration
L'hon. Marc Miller, C.P., député

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis de disponibilité d'un accord d'équivalence

Conformément au paragraphe 10(4) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, avis est par les présentes donné que le ministre de l'Environnement signale la disponibilité, avant de le conclure, de l'*Accord d'équivalence concernant les règlements du Canada et de la Colombie-Britannique relatifs aux rejets de méthane du secteur du pétrole et du gaz de la Colombie-Britannique, 2025*.

Le projet d'accord sera disponible à compter du 29 juin 2024 dans le [registre environnemental](#) du ministère de l'Environnement.

Quiconque le souhaite peut, dans les 60 jours qui suivent la publication du présent avis, présenter au ministre des observations ou un avis d'opposition. Tous les commentaires ou avis doivent mentionner le projet d'accord

present notice and its date of publication in the *Canada Gazette*, Part I, and be sent to the following contact person.

Contact

Magda Little
Director
Oil, Gas and Alternative Energy Division
Department of the Environment
351 Saint-Joseph Boulevard
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Email: methane-methane@ec.gc.ca

d'équivalence avec la Colombie-Britannique, le présent avis et sa date de publication dans la Partie I de la *Gazette du Canada* et être envoyés à la personne-ressource énoncée ci-dessous.

Personne-ressource

Magda Little
Directrice
Division du pétrole, du gaz et de l'énergie de remplacement
Ministère de l'Environnement
351, boulevard Saint-Joseph
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Courriel : methane-methane@ec.gc.ca

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT**SPECIES AT RISK ACT**

Notice of intent to develop an emergency order to provide for the protection of Caribou, Boreal population (boreal caribou) in Quebec under section 80 of the Species at Risk Act

This notice of intent is to inform and seek feedback from interested parties regarding the intent to develop an emergency order under section 80 of the *Species at Risk Act* (SARA) to address the imminent threats to the recovery of boreal caribou in selected ranges in the province of Quebec due to habitat destruction caused by the increase in logging due to industrial activities and road building.

Background

Boreal caribou has been listed as a threatened species under SARA since 2003, and the species' local populations are declining across much of its Canadian distribution. These declines are primarily a result of habitat loss and the resulting changes in predator-prey dynamics, which will require time frames of 50 to 100 years to reverse.

In 2023, Environment and Climate Change Canada conducted an imminent threat assessment focused on the threats posed by commercial activities and related road development across boreal caribou ranges in Quebec, which identified three populations to be most at risk: Val-d'Or, Charlevoix, and Pipmuacan. The Minister of the Environment formed the opinion that there is an imminent threat to the recovery of boreal caribou since one local population in Quebec (Val-d'Or) has already crossed the threshold of near-extinction (a population of fewer than 10 reproductively active females), another (Charlevoix) crossed this threshold in 2020 and now has just over 10 females able to reproduce, and a third (Pipmuacan) could cross it within a 10-year horizon, and due to the intensification of the impact of at least two threats (logging and the multi-use road network), which could make the recovery of the species highly unlikely or impossible.

As required under subsection 80(2) of SARA, the Minister recommended the making of an emergency order to protect the species from imminent threats to its recovery posed by these activities.

The Minister was directed to proceed with the development of an emergency order that will prohibit activities that may adversely affect the species and its habitat.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT**LOI SUR LES ESPÈCES EN PÉRIL**

Avis d'intention d'élaborer un décret d'urgence visant la protection du caribou, population boréale (caribou boréal) au Québec en vertu de l'article 80 de la Loi sur les espèces en péril

Le présent avis d'intention vise à informer les parties intéressées et à obtenir leur rétroaction quant à l'intention d'élaborer un décret d'urgence en vertu de l'article 80 de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP) pour contrer les menaces imminentes qui pèsent sur le rétablissement du caribou boréal dans certaines aires de répartition de la province du Québec en raison de la destruction de l'habitat causée par l'augmentation des coupes forestières en raison des activités industrielles et l'expansion du réseau routier.

Contexte

Le caribou boréal figure sur la liste des espèces en péril de la LEP depuis 2003 et les populations locales sont en déclin dans une grande partie des aires de répartition de l'espèce au Canada. Ces déclins sont principalement le résultat d'une perte d'habitat et des changements subséquents dans la dynamique prédateur-proie, dont l'inversion prendra de 50 à 100 ans pour se produire.

En 2023, Environnement et Changement climatique Canada a réalisé une évaluation des menaces imminentes axée sur les menaces que constituent les activités commerciales et l'expansion du réseau routier dans les aires de répartition du caribou boréal au Québec, ce qui a permis d'identifier trois aires de répartition plus à risque : Val-d'Or, Charlevoix et Pipmuacan. Le ministre de l'Environnement est d'avis que le caribou boréal est confronté à des menaces imminentes pour son rétablissement puisqu'une population locale au Québec (Val-d'Or) a déjà franchi le seuil de quasi-disparition (c'est-à-dire qu'elle compte désormais moins de 10 femelles en état de se reproduire), une autre (Charlevoix) a franchi ce seuil en 2020 et compte désormais un peu plus de 10 femelles en état de se reproduire et une troisième (Pipmuacan) pourrait le franchir dans un horizon de 10 ans, et puisque l'impact d'au moins deux menaces (les coupes forestières et le réseau de chemins multiusages) s'intensifie et ceci rendrait le rétablissement de l'espèce hautement improbable ou impossible.

Comme exigé par le paragraphe 80(2) de la LEP, le ministre a recommandé la prise d'un décret d'urgence pour protéger l'espèce des menaces imminentes à son rétablissement qui sont engendrées par ces activités.

Le ministre a été chargé de procéder à l'élaboration d'un décret d'urgence qui interdira les activités pouvant nuire à l'espèce et à son habitat.

Expected outcomes of regulation

The accompanying [discussion paper](#) for the potential regulation and [consultation survey](#), through which feedback is sought, can be accessed on the [Imminent threat for the Caribou, Boreal population web page](#).

The purpose of the [discussion paper](#) is to support engagement and consultation with the Government of Quebec, Quebec First Nations, stakeholders, and interested parties on the proposed scope for an emergency order within or near three boreal caribou ranges in Quebec (Val-d'Or, Charlevoix, and Pimpuacan), based on the findings of the imminent threat assessment. The consultation is intended to help (1) inform the exact area to be covered by the order and the activities that would be prohibited, and (2) identify and mitigate, to the extent possible, potential impacts of the emergency order.

Public consultation period

Environment and Climate Change Canada is consulting stakeholders, partners, and interested parties on the scope and potential impacts of the proposed areas for an emergency order through summer 2024. During the public consultation period, feedback is welcome through the [consultation survey](#) and additional comments can be sent to the contact details below. The public consultation period is open from June 19, 2024, to August 18, 2024.

If the proposed emergency order is approved by the Government of Canada, it will be published in the *Canada Gazette*.

Contact us

If you wish to provide any comments or have questions related to this notice, please submit them to the following address:

Strategic Priorities Directorate
Canadian Wildlife Service
Environment and Climate Change Canada
Place Vincent Massey, 14th Floor
351 Saint-Joseph Boulevard
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Telephone: 1-800-668-6767
Email: caribou@ec.gc.ca

Résultats escomptés de la réglementation

Le [document de travail](#) connexe pour l'éventuelle réglementation et le [questionnaire de consultation](#) par le biais duquel les commentaires sont sollicités sont accessibles sur la [page Web Menaces imminentes pour le caribou, population boréale](#).

L'objectif du [document de travail](#) est de soutenir la mobilisation et la consultation du gouvernement du Québec, des Premières Nations du Québec, des intervenants et des parties intéressées sur la portée proposée d'un décret d'urgence à l'intérieur ou à proximité de trois aires de répartition du caribou boréal au Québec (Val-d'Or, Charlevoix et Pimpuacan), selon les résultats de l'évaluation des menaces imminentes. La consultation vise à : (1) préciser la zone exacte qui sera couverte par le décret et les activités qui y seraient interdites et (2) identifier et atténuer, dans la mesure du possible, les répercussions éventuelles du décret d'urgence.

Période de consultation publique

Environnement et du Changement climatique du Canada consultera les intervenants, les partenaires et les parties intéressées sur la portée et les impacts potentiels du décret proposé tout au long de l'été 2024. Pendant la période de consultation publique, les commentaires sont les bienvenus par l'entremise du [questionnaire de consultation](#) et des commentaires supplémentaires peuvent être envoyés aux coordonnées ci-dessous. La période de consultation publique est ouverte du 19 juin 2024 au 18 août 2024.

Si le gouvernement du Canada approuve la proposition de décret d'urgence, le décret sera publié dans la *Gazette du Canada*.

Communiquez avec nous

Si vous souhaitez formuler des commentaires ou avez des questions au sujet du présent avis, veuillez les envoyer à l'adresse suivante :

Direction des priorités stratégiques
Service canadien de la faune
Environnement et Changement climatique Canada
Place Vincent Massey, 14^e étage
351, boulevard Saint-Joseph
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Téléphone : 1-800-668-6767
Courriel : caribou@ec.gc.ca

DEPARTMENT OF TRANSPORT**CANADA MARINE ACT**

Montreal Port Authority — Supplementary letters patent

WHEREAS letters patent were issued by the Minister of Transport (“Minister”) for the Montreal Port Authority (“Authority”) under the authority of the *Canada Marine Act* (“Act”), effective March 1, 1999;

WHEREAS Schedule C of the letters patent sets out the immovables, other than federal immovables, held or occupied by the Authority;

WHEREAS, pursuant to subsection 46(2.1) of the Act, the Authority wishes to acquire an immovable known and designated as being lot 6 572 155 of the cadastre of Quebec;

WHEREAS the board of directors of the Authority has requested that the Minister issue supplementary letters patent to amend Schedule C of the letters patent;

AND WHEREAS the Minister is satisfied that the amendment to the letters patent is consistent with the Act,

NOW THEREFORE, pursuant to subsection 9(1) of the Act, the letters patent are amended as follows:

1. Schedule C of the letters patent is amended by adding the following after lot number 5 217 335:

Lot Number	Description
6 572 155	An immovable known and designated as being lot 6 572 155 of the cadastre of Quebec, registration division of Verchères, as described in the certificate of location and shown on the accompanying plans prepared December 18, 2023, under number 8750 of the minutes of Jean-Luc Fortin, land surveyor, containing an area of 24,407.2 square metres.

2. These supplementary letters patent take effect on the date of registration in the Land register of Quebec of the deed of sale evidencing the transfer of the immovable to the Authority.

ISSUED this 19th day of June, 2024.

The Honourable Pablo Rodriguez, P.C., M.P.
Minister of Transport

MINISTÈRE DES TRANSPORTS**LOI MARITIME DU CANADA**

Administration portuaire de Montréal — Lettres patentes supplémentaires

ATTENDU QUE des lettres patentes ont été délivrées par le ministre des Transports (« ministre ») à l’Administration portuaire de Montréal (« l’Administration »), en vertu des pouvoirs prévus dans la *Loi maritime du Canada* (« Loi »), prenant effet le 1^{er} mars 1999;

ATTENDU QUE l’annexe « C » des lettres patentes précise les immeubles, autres que les immeubles fédéraux, que l’Administration occupe ou détient;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 46(2.1) de la Loi, l’Administration souhaite acquérir l’immeuble connu et désigné comme étant le lot 6 572 155 du cadastre du Québec;

ATTENDU QUE le conseil d’administration de l’Administration a demandé que le ministre délivre des lettres patentes supplémentaires modifiant l’annexe « C » des lettres patentes;

ATTENDU QUE le ministre est convaincu que la modification aux lettres patentes est compatible avec la Loi,

À CES CAUSES, en vertu du paragraphe 9(1) de la Loi, les lettres patentes sont modifiées comme suit :

1. L’annexe « C » des lettres patentes est modifiée par l’ajout de ce qui suit au numéro de lot 5 217 335 :

Numéro de lot	Description
6 572 155	Un immeuble connu et désigné comme étant le lot 6 572 155 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Verchères, tel qu’il est décrit au certificat de localisation et montré sur les plans l’accompagnant préparés le 18 décembre 2023 sous le numéro 8750 des minutes de Jean-Luc Fortin, arpenteur-géomètre, contenant en superficie 24 407,2 mètres carrés.

2. Les présentes lettres patentes supplémentaires prennent effet à la date de publication au Registre foncier du Québec de l’acte de vente attestant le transfert de l’immeuble à l’Administration.

DÉLIVRÉES le 19^e jour de juin 2024.

L’honorable Pablo Rodriguez, C.P., député
Ministre des Transports

DEPARTMENT OF TRANSPORT**CANADA SHIPPING ACT, 2001***Interim Order for the Protection of the Killer Whale (Orcinus orca) in the Waters of Southern British Columbia, 2024*

Whereas the Minister of Transport is of the opinion that the annexed *Interim Order for the Protection of the Killer Whale (Orcinus orca) in the Waters of Southern British Columbia, 2024* is required to deal with a direct or indirect risk to marine safety or to the marine environment;

And whereas the provisions of the annexed Order may be contained in a regulation made under paragraphs 35(1)(e)^a, 35.1(1)(k)^b and 136(1)(f)^c of the *Canada Shipping Act, 2001*^d;

Therefore, the Minister of Transport makes the annexed *Interim Order for the Protection of the Killer Whale (Orcinus orca) in the Waters of Southern British Columbia, 2024* under subsection 10.1(1)^e of the *Canada Shipping Act, 2001*^d.

Ottawa, May 30, 2024

Pablo Rodriguez
Minister of Transport

Interim Order for the Protection of the Killer Whale (Orcinus orca) in the Waters of Southern British Columbia, 2024**Definitions****Definitions**

1 The following definitions apply in this Interim Order.

Minister means the Minister of Transport. (*ministre*)

Southern Resident killer whale means any member of the Killer Whale (*Orcinus orca*) Northeast Pacific southern resident population. (*épaillard résident du sud*)

^a S.C. 2019 c. 1, s. 141

^b S.C. 2018, c. 27, s. 692

^c S.C. 2005, c. 29, s. 18

^d S.C. 2001, c. 26

^e S.C. 2018, c. 27, s. 690

MINISTÈRE DES TRANSPORTS**LOI DE 2001 SUR LA MARINE MARCHANDE DU CANADA***Arrêté d'urgence de 2024 visant la protection de l'épaillard (Orcinus orca) dans les eaux du sud de la Colombie-Britannique*

Attendu que le ministre des Transports estime que l'Arrêté d'urgence de 2024 visant la protection de l'épaillard (*Orcinus orca*) dans les eaux du sud de la Colombie-Britannique ci-après est nécessaire pour parer à un risque — direct ou indirect — à la sécurité maritime ou au milieu marin;

Attendu que les dispositions de l'arrêté ci-après peuvent faire l'objet d'un règlement pris en vertu des alinéas 35(1)e)^a, 35.1(1)k)^b et 136(1)f)^c de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*^d,

À ces causes, le ministre des Transports, en vertu du paragraphe 10.1(1)^e de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*^d, prend l'Arrêté d'urgence de 2024 visant la protection de l'épaillard (*Orcinus orca*) dans les eaux du sud de la Colombie-Britannique, ci-après.

Ottawa, le 30 mai 2024

Le ministre des Transports
Pablo Rodriguez

Arrêté d'urgence de 2024 visant la protection de l'épaillard (Orcinus orca) dans les eaux du sud de la Colombie-Britannique**Définitions****Définitions**

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent arrêté d'urgence.

épaillard résident du sud Épaillard (*Orcinus orca*) de la population résidente du sud du Pacifique Nord-Est. (*Southern Resident killer whale*)

ministre Le ministre des Transports. (*Minister*)

^a L.C. 2019, ch. 1, art. 141

^b L.C. 2018, ch. 27, art. 692

^c L.C. 2005, ch. 29, art. 18

^d L.C. 2001, ch. 26

^e L.C. 2018, ch. 27, art. 690

Non-Application

Vessels

2 (1) This Interim Order does not apply to

- (a) a vessel that is in distress or providing assistance to a vessel or person in distress;
- (b) a vessel that is involved in pollution response operations;
- (c) a vessel that is avoiding an immediate or unforeseen danger; or
- (d) a vessel that is carrying a person referred to in paragraph (2)(a).

Persons

(2) This Interim Order does not apply to

- (a) an employee of the Government of Canada or a peace officer who is performing their duties, or a person who is assisting them or who is otherwise present at the request of the Government of Canada; or
- (b) a person who is operating a vessel referred to in any of paragraphs (1)(a) to (d).

Approach Distance Prohibition

Vessels

3 (1) A vessel must not approach within 400 m of a killer whale in the waters indicated in Schedule 1.

Exceptions

(2) Subsection (1) does not apply to

- (a) a vessel in transit; or
- (b) a vessel carrying a person referred to in any of paragraphs 4(2)(a) to (c).

Persons

4 (1) A person operating a vessel must not approach within 400 m of a killer whale in the waters indicated in Schedule 1.

Exceptions

(2) Subsection (1) does not apply to

- (a) a person acting in a manner authorized under the *Species at Risk Act*;

Non-application

Bâtiments

2 (1) Le présent arrêté d'urgence ne s'applique pas aux bâtiments suivants :

- a) les bâtiments en détresse ou ceux prêtant assistance aux bâtiments ou aux personnes en détresse;
- b) les bâtiments participant à des opérations d'intervention contre la pollution;
- c) les bâtiments évitant un danger immédiat ou imprévu;
- d) les bâtiments transportant toute personne visée à l'alinéa (2)a).

Personnes

(2) Le présent arrêté d'urgence ne s'applique pas aux personnes suivantes :

- a) les employés du gouvernement du Canada ou les agents de la paix exerçant leurs fonctions, ou les personnes qui les assistent ou dont le gouvernement du Canada a demandé la présence;
- b) les personnes utilisant un bâtiment visé à l'un des alinéas (1)a) à d).

Interdiction de s'approcher à une certaine distance

Bâtiments

3 (1) Il est interdit à tout bâtiment de s'approcher à une distance de 400 m ou moins d'un épaulard dans les eaux indiquées à l'annexe 1.

Exceptions

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux bâtiments suivants :

- a) les bâtiments en transit;
- b) les bâtiments transportant toute personne visée à l'un des alinéas 4(2)a) à c).

Personnes

4 (1) Il est interdit à toute personne qui utilise un bâtiment de s'approcher à une distance de 400 m ou moins d'un épaulard dans les eaux indiquées à l'annexe 1.

Exceptions

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux personnes suivantes :

- a) les personnes agissant d'une manière prévue par la *Loi sur les espèces en péril*;

(b) a person authorized under subsection 38(1) of the *Marine Mammal Regulations* to disturb a killer whale;

(c) a person fishing for marine mammals for experimental, scientific, educational or public display purposes in the manner set out in a licence issued under the *Fishery (General) Regulations*; or

(d) a person operating a vessel referred to in paragraph 3(2)(a) or (b).

Prohibition Against Positioning Vessel in Path

Vessels

5 (1) A vessel must not position itself such that the vessel is in the path of a killer whale in the waters indicated in Schedule 1.

Exceptions

(2) Subsection (1) does not apply to

(a) a vessel that is at anchor or aground;

(b) a vessel not under command as defined in Rule 3(f) of Schedule 1 to the *Collision Regulations*;

(c) a vessel restricted in her ability to manoeuvre as defined in Rule 3(g) of that Schedule;

(d) a vessel constrained by her draught as defined in Rule 3(h) of that Schedule; or

(e) a vessel that is carrying a person referred to in any of paragraphs 6(2)(a) to (c).

Persons

6 (1) A person operating a vessel must not position the vessel such that it is in the path of a killer whale in the waters indicated in Schedule 1.

Exceptions

(2) Subsection (1) does not apply to

(a) a person acting in a manner authorized under the *Species at Risk Act*;

(b) a person authorized under subsection 38(1) of the *Marine Mammal Regulations* to disturb a killer whale;

(c) a person fishing for marine mammals for experimental, scientific, educational or public display purposes in the manner set out in a licence issued under the *Fishery (General) Regulations*; or

b) les personnes autorisées, en vertu du paragraphe 38(1) du *Règlement sur les mammifères marins*, à perturber un épaulard;

c) les personnes pêchant des mammifères marins à des fins expérimentales, scientifiques, éducatives ou d'exposition au public, de la manière prévue par un permis délivré en vertu du *Règlement de pêche (dispositions générales)*;

d) les personnes utilisant un bâtiment visé aux alinéas 3(2)a) ou b).

Interdiction de se mettre en travers de la course

Bâtiments

5 (1) Il est interdit à tout bâtiment de se mettre en travers de la course d'un épaulard dans les eaux indiquées à l'annexe 1.

Exceptions

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux bâtiments suivants :

a) le bâtiment qui mouille ou qui s'est échoué;

b) le navire qui n'est pas maître de sa manœuvre au sens de la règle 3f) de l'annexe 1 du *Règlement sur les abordages*;

c) le navire à capacité de manœuvre restreinte au sens de la règle 3g) de la même annexe;

d) le navire handicapé par son tirant d'eau au sens de la règle 3h) de la même annexe;

e) le bâtiment transportant toute personne visée à l'un des alinéas 6(2)a) à c).

Personnes

6 (1) Il est interdit à toute personne qui utilise un bâtiment de le mettre en travers de la course d'un épaulard dans les eaux indiquées à l'annexe 1.

Exceptions

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux personnes suivantes :

a) les personnes agissant d'une manière prévue par la *Loi sur les espèces en péril*;

b) les personnes autorisées, en vertu du paragraphe 38(1) du *Règlement sur les mammifères marins*, à perturber un épaulard;

c) les personnes pêchant des mammifères marins à des fins expérimentales, scientifiques, éducatives ou

(d) a person operating a vessel referred to in any of paragraphs 5(2)(a) to (e).

d'exposition au public, d'une manière prévue par un permis délivré en vertu du *Règlement de pêche (dispositions générales)*;

d) les personnes utilisant un bâtiment visé à l'un des alinéas 5(2)a) à e).

Interim Sanctuary Zones

Vessels

7 (1) A vessel must not navigate in the waters indicated in Schedule 2 on or before November 30, 2024.

Exceptions

(2) Subsection (1) does not apply to

(a) a vessel being used to access a private residence, a commercial establishment or any other establishment providing a service, if travel in the waters indicated in Schedule 2 is the only practical means of doing so and the vessel is navigating directly between

(i) a location on Pender Island or Saturna Island and another location on one of those islands,

(ii) a location on Pender Island or Saturna Island and another location beyond the waters indicated in Schedule 2,

(iii) a location on Pender Island or Saturna Island and a mooring buoy located in the waters indicated in Schedule 2, or

(iv) a mooring buoy located in the waters indicated in Schedule 2 and a location beyond those waters;

(b) a human-powered vessel navigating at a distance of 20 m or less from the shoreline — meaning the line where the water surface touches the land — in the waters indicated in items 1 and 2 of Schedule 2;

(c) a vessel being used to fish under a licence issued under the *Aboriginal Communal Fishing Licences Regulations*

(i) for food, social or ceremonial purposes, or

(ii) for domestic purposes under a treaty within the meaning of section 35 of the *Constitution Act, 1982*; or

(d) a vessel carrying a person referred to in any of paragraphs 8(2)(a) to (f).

Zones de refuge provisoire

Bâtiments

7 (1) Jusqu'au 30 novembre 2024, il est interdit à tout bâtiment de naviguer dans les eaux indiquées à l'annexe 2.

Exceptions

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux bâtiments suivants :

a) les bâtiments utilisés pour aller à une résidence privée, à un établissement commercial ou à un autre établissement fournissant un service, si le voyage dans les eaux indiquées à l'annexe 2 est la seule façon pratique de le faire et s'ils naviguent directement entre :

(i) un endroit situé sur l'île Pender ou sur l'île Saturna et un autre endroit sur l'une de ces îles,

(ii) un endroit situé sur l'île Pender ou sur l'île Saturna et un autre endroit situé à l'extérieur des eaux indiquées à l'annexe 2,

(iii) un endroit situé sur l'île Pender ou sur l'île Saturna et une bouée d'amarrage située dans les eaux indiquées à l'annexe 2,

(iv) une bouée d'amarrage située dans les eaux indiquées à l'annexe 2 et un endroit situé à l'extérieur de ces eaux;

b) les bâtiments à propulsion humaine naviguant à une distance de 20 m ou moins du rivage, soit la ligne où la surface de l'eau entre en contact avec la terre, dans les eaux indiquées aux articles 1 et 2 de l'annexe 2;

c) les bâtiments utilisés pour pêcher au titre d'un permis délivré en vertu du *Règlement sur les permis de pêche communautaires des Autochtones* :

(i) soit à des fins alimentaires, sociales ou rituelles,

(ii) soit à des fins domestiques, en application d'un traité au sens de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*;

d) les bâtiments transportant toute personne visée à l'un des alinéas 8(2)a) à f).

Persons

8 (1) A person must not operate a vessel in the waters indicated in Schedule 2 on or before November 30, 2024.

Exceptions

(2) Subsection (1) does not apply to

(a) a person acting in a manner authorized under the *Species at Risk Act*;

(b) a person authorized under subsection 38(1) of the *Marine Mammal Regulations* to disturb a killer whale;

(c) a person fishing for marine mammals under the authority of the *Marine Mammal Regulations*;

(d) a person fishing for marine mammals for experimental, scientific, educational or public display purposes in the manner set out in a licence issued under the *Fishery (General) Regulations*;

(e) a person fishing under a licence issued under the *Aboriginal Communal Fishing Licences Regulations*

(i) for food, social or ceremonial purposes, or

(ii) for domestic purposes under a treaty within the meaning of section 35 of the *Constitution Act, 1982*;

(f) an Indigenous person exercising an existing right, other than for fishing, for non-commercial purposes under section 35 of the *Constitution Act, 1982*; or

(g) a person operating a vessel referred to in any of paragraphs 7(2)(a) to (d).

Speed-Restricted Zones**Vessels**

9 (1) A vessel must not proceed at a speed in excess of 10 knots over ground in the waters indicated in Schedule 3 on or before November 30, 2024.

Exceptions

(2) Subsection (1) does not apply to a vessel that is operating without a motor.

Persons

10 (1) A person must not operate a vessel at a speed in excess of 10 knots over ground in the waters indicated in Schedule 3 on or before November 30, 2024.

Personnes

8 (1) Jusqu'au 30 novembre 2024, il est interdit à toute personne d'utiliser un bâtiment dans les eaux indiquées à l'annexe 2.

Exceptions

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux personnes suivantes :

a) les personnes agissant d'une manière prévue par la *Loi sur les espèces en péril*;

b) les personnes autorisées, en vertu du paragraphe 38(1) du *Règlement sur les mammifères marins*, à perturber un épaulard;

c) les personnes pêchant des mammifères marins en vertu du *Règlement sur les mammifères marins*;

d) les personnes pêchant des mammifères marins à des fins expérimentales, scientifiques, éducatives ou d'exposition au public de la manière prévue par un permis délivré en vertu du *Règlement de pêche (dispositions générales)*;

e) les personnes pêchant au titre d'un permis délivré en vertu du *Règlement sur les permis de pêche communautaires des Autochtones* :

(i) soit à des fins alimentaires, sociales ou rituelles,

(ii) soit à des fins domestiques, en application d'un traité au sens de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*;

f) les Autochtones exerçant un droit existant, autre que la pêche, à des fins non commerciales en vertu de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*;

g) les personnes utilisant un bâtiment visé à l'un des alinéas 7(2)a) à d).

Zones à vitesse restreinte**Bâtiments**

9 (1) Jusqu'au 30 novembre 2024, il est interdit à tout bâtiment de naviguer dans les eaux indiquées à l'annexe 3 à une vitesse supérieure à 10 nœuds sur le fond.

Exceptions

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux bâtiments qui n'utilisent pas de moteur.

Personnes

10 (1) Jusqu'au 30 novembre 2024, il est interdit à quiconque d'utiliser un bâtiment dans les eaux indiquées à l'annexe 3 à une vitesse supérieure à 10 nœuds sur le fond.

Exceptions

(2) Subsection (1) does not apply to a person operating a vessel referred to in subsection 9(2).

Authorizations**Whale-watching and ecotourism**

11 (1) The Minister may, in writing, issue an authorization to a vessel, and to persons operating that vessel, to approach a killer whale, other than a Southern Resident killer whale, for the purpose of commercial whale-watching or ecotourism at a distance of between 200 m and 400 m in the waters indicated in Schedule 1 if the authorization does not compromise the protection of killer whales and the marine environment or compromise marine safety.

Promotion of protection of killer whales

(2) The Minister may, in writing, issue one of the following authorizations to a vessel, and to persons operating that vessel, in respect of a non-commercial activity that promotes compliance with and monitoring of measures taken to protect killer whales if the authorization does not compromise the protection of killer whales and the marine environment or compromise marine safety:

- (a)** an authorization to approach a killer whale at a distance of between 200 m and 400 m in the waters indicated in Schedule 1; or
- (b)** an authorization to navigate or operate a vessel in the waters indicated in Schedule 2.

Application for authorization

(3) The following persons or organizations may submit a request for an authorization in respect of a vessel that they own or operate and persons operating that vessel:

- (a)** in the case of an authorization referred to in subsection (1), a person who owns or operates a commercial whale-watching or an ecotourism business, or any person or organization acting on behalf of such a business; or
- (b)** in the case of the authorizations referred to in subsection (2)
 - (i)** an incorporated non-profit organization with a mandate to promote the protection of killer whales, or any person or organization acting on behalf of such an organization, or
 - (ii)** a government, council or other entity authorized to act on behalf of an Indigenous group.

Exceptions

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux personnes utilisant un bâtiment visé au paragraphe 9(2).

Autorisations**Observation de baleines et écotourisme**

11 (1) Le ministre peut, par écrit, délivrer à tout bâtiment et aux personnes l'utilisant une autorisation de s'approcher d'épaulards, autres que des épaulards résidents du sud, pour l'observation de baleines à des fins commerciales ou pour l'écotourisme à des fins commerciales, à une distance allant de 200 m à 400 m dans les eaux indiquées à l'annexe 1, à condition que l'autorisation ne compromette ni la protection des épaulards et du milieu marin ni la sécurité maritime.

Promotion de la protection des épaulards

(2) Le ministre peut, par écrit, délivrer l'une ou l'autre des autorisations ci-après à un bâtiment et aux personnes utilisant le bâtiment relativement à des activités non commerciales visant à promouvoir le respect et la surveillance des mesures prises pour la protection des épaulards, à condition que l'autorisation ne compromette ni la protection des épaulards et du milieu marin ni la sécurité maritime :

- a)** l'autorisation de s'approcher d'épaulards à une distance allant de 200 m à 400 m dans les eaux indiquées à l'annexe 1;
- b)** l'autorisation de naviguer ou d'utiliser un bâtiment dans les eaux indiquées à l'annexe 2.

Demande d'autorisation

(3) Les personnes ou organisations ci-après peuvent présenter une demande d'autorisation pour un bâtiment dont elles sont propriétaires ou qu'elles utilisent et pour les personnes l'utilisant :

- a)** dans le cas de l'autorisation visée au paragraphe (1), le propriétaire ou l'exploitant d'une entreprise d'observation de baleines à des fins commerciales ou d'une entreprise d'écotourisme ou toute personne ou toute organisation agissant pour le compte d'une telle entreprise;
- b)** dans le cas des autorisations visées au paragraphe (2) :
 - (i)** toute organisation à but non lucratif, constituée en personne morale, ayant pour mandat de promouvoir la protection des épaulards, ou toute personne ou toute organisation agissant pour le compte d'une telle organisation,
 - (ii)** toute entité — gouvernement, conseil ou autre — autorisée à agir pour le compte d'un groupe autochtone.

Conditions

(4) An authorization is subject to conditions respecting the protection of killer whales, including those respecting the reduction of the risk of physical and acoustic disturbances to Southern Resident killer whales. An authorization may also be subject to conditions respecting the protection of the marine environment or marine safety.

Authorization on board vessels

(5) An authorization must be kept on board the vessel.

Modification

(6) The Minister may modify an authorization, and must inform the holder of the authorization in writing, if the Minister considers it necessary for the protection of killer whales, the protection of the marine environment or marine safety.

Suspension

(7) The Minister may suspend an authorization, and must inform the holder of the authorization in writing, if

(a) the Minister has reasonable grounds to believe that the holder of the authorization is not in compliance with the authorization;

(b) the Minister has reasonable grounds to believe that the holder of the authorization is not in compliance with one or more requirements under

(i) the *Canada Shipping Act, 2001*,

(ii) the *Oceans Act*,

(iii) the *Fisheries Act*, or

(iv) the *Species at Risk Act*; or

(c) the Minister considers it necessary for the protection of killer whales, the protection of the marine environment or marine safety.

Reinstatement

(8) The Minister may reinstate a suspended authorization, and inform the holder of the authorization in writing, if the matter that gave rise to the suspension has been resolved.

Revocation

(9) The Minister may revoke an authorization, and must inform the holder of the authorization in writing, if

(a) the holder of the authorization is found guilty of an offence under

(i) the *Canada Shipping Act, 2001*,

(ii) the *Oceans Act*,

Conditions

(4) L'autorisation est assortie de conditions visant la protection des épaulards, notamment quant à la réduction des risques de perturbations physiques et acoustiques pour les épaulards résidents du sud. Elle peut également être assortie de conditions relatives à la protection du milieu marin ou à la sécurité maritime.

Autorisation à bord du bâtiment

(5) L'autorisation est gardée à bord du bâtiment.

Modification

(6) Le ministre peut modifier l'autorisation, à condition d'aviser le titulaire par écrit, s'il le juge nécessaire pour la protection des épaulards ou du milieu marin ou pour la sécurité maritime.

Suspension

(7) Le ministre peut suspendre une autorisation, à condition d'en aviser le titulaire par écrit, dans les cas suivants :

a) il a des motifs raisonnables de croire que le titulaire ne se conforme pas à son autorisation;

b) il a des motifs raisonnables de croire que le titulaire ne se conforme pas aux exigences prévues sous le régime d'une des lois suivantes :

(i) la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*,

(ii) la *Loi sur les océans*,

(iii) la *Loi sur les pêches*,

(iv) la *Loi sur les espèces en péril*;

c) il le juge nécessaire pour la protection des épaulards ou du milieu marin ou pour la sécurité maritime.

Rétablissement

(8) Le ministre peut rétablir l'autorisation qui a été suspendue si la situation à l'origine de la suspension a été résolue et il en avise le titulaire par écrit.

Révocation

(9) Le ministre peut révoquer une autorisation, à condition d'aviser le titulaire par écrit, dans les cas suivants :

a) le titulaire a été déclaré coupable d'une infraction à l'une des lois suivantes :

(i) la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*,

(ii) la *Loi sur les océans*,

(iii) the *Fisheries Act*, or

(iv) the *Species at Risk Act*;

(b) the holder of the authorization has committed a *violation* as defined in section 228 of the *Canada Shipping Act, 2001*;

(c) the authorization has been suspended three times; or

(d) the Minister considers it necessary for the protection of killer whales, the protection of the marine environment or marine safety.

Additional requirements of authorization

12 (1) A person who is operating a vessel to which an authorization was issued must

(a) as soon as feasible, report the following information to the Minister each time that the vessel is within 400 m of a Southern Resident killer whale in the waters in respect of which the authorization was issued:

(i) the name of their vessel,

(ii) the date and time of the occurrence,

(iii) the geographic coordinates of the vessel at the time of the occurrence and a description of any incidents involving a Southern Resident killer whale, and

(iv) the number of Southern Resident killer whales that they observed at the time of the occurrence;

(b) as soon as feasible, use the WhaleReport application to record each observation of a Southern Resident killer whale that they make; and

(c) ensure that the authorization flag provided by the Minister is visible on the vessel at all times when the vessel is in the waters in respect of which the authorization was issued.

Prohibition on advertising

(2) After an authorization is issued under subsection 11(1), the person or organization that submitted the request for the authorization must not refer to sightings of Southern Resident killer whales when offering or promoting commercial whale-watching excursions or commercial ecotourism excursions.

Repeal

13 *The Interim Order for the Protection of the Killer Whale (*Orcinus orca*) in the Waters of*

(iii) la *Loi sur les pêches*,

(iv) la *Loi sur les espèces en péril*;

(b) le titulaire de l'autorisation a commis une *violation*, au sens de l'article 228 la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*;

(c) l'autorisation a été suspendue trois fois;

(d) le ministre le juge nécessaire pour la protection des épaulards ou du milieu marin ou pour la sécurité maritime.

Exigences supplémentaires

12 (1) La personne qui utilise un bâtiment auquel a été délivrée une autorisation respecte les exigences suivantes :

(a) elle rapporte dès que possible au ministre les renseignements ci-après chaque fois que le bâtiment se trouve à une distance de 400 m ou moins d'épaulards résidents du sud dans les eaux à l'égard desquelles l'autorisation a été délivrée :

(i) le nom de son bâtiment,

(ii) la date et l'heure auxquelles ces faits se sont produits,

(iii) les coordonnées géographiques du bâtiment au moment où ces faits se sont produits et une description de tout incident impliquant un épaulard résident du sud,

(iv) le nombre d'épaulards résidents du sud qu'elle a aperçus au moment où ces faits se sont produits;

(b) elle enregistre dès que possible, en utilisant l'application WhaleReport, chaque observation d'épaulards résidents du sud qu'elle fait;

(c) elle veille à ce que le drapeau d'autorisation fourni par le ministre soit visible sur le bâtiment en tout temps lorsque celui-ci se trouve dans les eaux à l'égard desquelles l'autorisation a été délivrée.

Interdiction de publicité

(2) À la suite de la délivrance de l'autorisation visée au paragraphe 11(1), il est interdit à la personne ou à l'organisation qui a présenté la demande d'autorisation de mentionner l'observation d'épaulards résidents du sud dans l'offre ou la promotion d'excursions d'observation des baleines à des fins commerciales ou d'écotourisme à des fins commerciales.

Abrogation

13 *L'Arrêté d'urgence de 2023 visant la protection de l'épaulard (*Orcinus orca*) dans les eaux du sud*

Southern British Columbia, 2023, made on May 31, 2023, is repealed.

Coming into Force

June 1, 2024

14 This Interim Order comes into force on June 1st, 2024.

SCHEDULE 1

(Subsections 3(1), 4(1), 5(1), 6(1) and 11(1) and paragraph 11(2)(a))

Waters Subject to Certain Prohibitions

The waters subject to the prohibitions referred to in sections 3 to 6 bounded by a line

beginning at	50°03.807'N	124°50.610'W	[Sarah Point];
then to	49°52.486'N	124°33.903'W	[north Powell River];
then to	49°52.426'N	124°33.912'W	[south Powell River];
then to	49°46.436'N	124°16.815'W	[north Jervis Inlet/Thunder Bay];
then to	49°44.262'N	124°13.260'W	[south Jervis Inlet];
then to	49°43.838'N	124°12.572'W	[north Blind Bay];
then to	49°43.018'N	124°11.228'W	[south Ballet Bay];
then to	49°39.450'N	124°05.148'W	[west Agamemnon Channel];
then to	49°39.313'N	124°04.355'W	[east Agamemnon Channel];
then to	49°19.301'N	123°08.888'W	[north Burrard Inlet];
then to	49°18.775'N	123°08.882'W	[south Burrard Inlet];
then to	49°15.608'N	123°15.755'W	[Cowards Cove];
then to	49°15.173'N	123°16.247'W	[east Sea Island];
then to	49°15.455'N	123°16.795'W	[north Sea Island];
then to	49°12.853'N	123°13.338'W	[south Sea Island];
then to	49°11.205'N	123°12.225'W	[north Swishwash Island];

de la Colombie-Britannique, pris le 31 mai 2023, est abrogé.

Entrée en vigueur

1^{er} juin 2024

14 Le présent arrêté d'urgence entre en vigueur le 1^{er} juin 2024.

ANNEXE 1

(paragraphe 3(1), 4(1), 5(1), 6(1) et 11(1) et alinéa 11(2)a))

Eaux assujetties à certaines interdictions

Les eaux visées par les interdictions prévues aux articles 3 à 6 sont délimitées par une ligne

commençant à	50°03,807'N	124°50,610'O	[pointe Sarah];
de là, jusqu'à	49°52,486'N	124°33,903'O	[rivière Powell nord];
de là, jusqu'à	49°52,426'N	124°33,912'O	[rivière Powell sud];
de là, jusqu'à	49°46,436'N	124°16,815'O	[bras Jervis nord / Thunder Bay];
de là, jusqu'à	49°44,262'N	124°13,260'O	[bras Jervis sud];
de là, jusqu'à	49°43,838'N	124°12,572'O	[baie Blind nord];
de là, jusqu'à	49°43,018'N	124°11,228'O	[baie Ballet sud];
de là, jusqu'à	49°39,450'N	124°05,148'O	[chenal Agamemnon ouest];
de là, jusqu'à	49°39,313'N	124°04,355'O	[chenal Agamemnon est];
de là, jusqu'à	49°19,301'N	123°08,888'O	[bras Burrard nord];
de là, jusqu'à	49°18,775'N	123°08,882'O	[bras Burrard sud];
de là, jusqu'à	49°15,608'N	123°15,755'O	[anse Cowards];
de là, jusqu'à	49°15,173'N	123°16,247'O	[île de la mer est];
de là, jusqu'à	49°15,455'N	123°16,795'O	[île de la mer nord];
de là, jusqu'à	49°12,853'N	123°13,338'O	[île de la mer sud];
de là, jusqu'à	49°11,205'N	123°12,225'O	[île Swishwash nord];

then to	49°10.425'N	123°12.023'W	[south Swishwash Island];	de là, jusqu'à	49°10,425'N	123°12,023'O	[île Swishwash sud];
then to	49°07.853'N	123°12.037'W	[Steveston];	de là, jusqu'à	49°07,853'N	123°12,037'O	[Steveston];
then to	49°06.128'N	123°19.335'W	[north Strait of Georgia];	de là, jusqu'à	49°06,128'N	123°19,335'O	[détroit de Georgia nord];
then to	49°05.368'N	123°19.342'W	[south Strait of Georgia];	de là, jusqu'à	49°05,368'N	123°19,342'O	[détroit de Georgia sud];
then to	49°07.058'N	123°11.647'W	[Fraser River];	de là, jusqu'à	49°07,058'N	123°11,647'O	[rivière Fraser];
then to	49°06.532'N	123°11.232'W	[Westham Island];	de là, jusqu'à	49°06,532'N	123°11,232'O	[île Westham];
then to	49°04.062'N	123°09.410'W	[south Canoe Passage];	de là, jusqu'à	49°04,062'N	123°09,410'O	[passage Canoe sud];
then to	49°03.487'N	123°08.493'W	[Roberts Bank];	de là, jusqu'à	49°03,487'N	123°08,493'O	[banc Roberts];
then to	49°00.132'N	123°05.460'W	[Boundary Bluff];	de là, jusqu'à	49°00,132'N	123°05,460'O	[falaise Boundary];
then adjacent to the United States border until	48°14.200'N	125°44.500'W	[southern boundary of the critical habitat of the Southern Resident killer whale];	de là, adjacente à la frontière des États-Unis jusqu'à	48°14,200'N	125°44,500'O	[limite sud de l'habitat essentiel de l'épaulard résident du sud];
then to	48°41.700'N	126°17.783'W	[northwest boundary of the critical habitat of the Southern Resident killer whale];	de là, jusqu'à	48°41,700'N	126°17,783'O	[limite nord-ouest de l'habitat essentiel de l'épaulard résident du sud];
then to	48°59.685'N	125°40.152'W	[Quisitis Point];	de là, jusqu'à	48°59,685'N	125°40,152'O	[pointe Quisitis];
then to	48°55.253'N	125°32.517'W	[Amphitrite Point];	de là, jusqu'à	48°55,253'N	125°32,517'O	[pointe Amphitrite];
then to	48°56.076'N	125°31.372'W	[Stuart Bay];	de là, jusqu'à	48°56,076'N	125°31,372'O	[baie Stuart];
then to	49°01.238'N	125°02.383'W	[Hi'tatis];	de là, jusqu'à	49°01,238'N	125°02,383'O	[Hi'tatis];
then to	48°46.985'N	125°12.587'W	[Cape Beale];	de là, jusqu'à	48°46,985'N	125°12,587'O	[cap Beale];
then to	48°39.645'N	124°49.205'W	[west Clo-oose Bay];	de là, jusqu'à	48°39,645'N	124°49,205'O	[baie Clo-oose ouest];
then to	48°39.485'N	124°48.648'W	[east Clo-oose Bay];	de là, jusqu'à	48°39,485'N	124°48,648'O	[baie Clo-oose est];
then to	48°33.703'N	124°27.812'W	[west Port San Juan];	de là, jusqu'à	48°33,703'N	124°27,812'O	[port San Juan ouest];
then to	48°33.110'N	124°25.742'W	[east Port San Juan];	de là, jusqu'à	48°33,110'N	124°25,742'O	[port San Juan est];
then to	49°59.092'N	125°13.390'W	[Campbell River];	de là, jusqu'à	49°59,092'N	125°13,390'O	[rivière Campbell];
then to	50°03.807'N	124°50.610'W	[Sarah Point].	de là jusqu'à	50°03,807'N	124°50,610'O	[pointe Sarah].

SCHEDULE 2

(Subsection 7(1), paragraphs 7(2)(a) and (b), subsection 8(1) and paragraph 11(2)(b))

Interim Sanctuary Zones**1. Saturna Island**

The waters off Saturna Island bounded by a line

beginning at	48°47.150'N	123°02.733'W	[northern boundary of East Point (shoreline)];
then to	48°47.367'N	123°02.915'W	[Tumbo Channel];
then to	48°47.617'N	123°02.483'W	[northwest boundary (east of Tumbo Point)];
then to	48°47.473'N	123°01.975'W	[northeast boundary (Boiling Reef)];
then to	48°46.558'N	123°03.147'W	[Boundary Pass];
then to	48°46.333'N	123°03.805'W	[southeast boundary];
then to	48°46.350'N	123°05.150'W	[southwest boundary (Narvaez Bay)];
then to	48°46.683'N	123°05.150'W	[Fiddlers Cove];
then to	48°47.150'N	123°02.733'W	[northern boundary of East Point (shoreline)].

2. Pender Island

The waters off Pender Island bounded by a line

beginning at	48°45.817'N	123°19.300'W	[northwest boundary];
then to	48°46.217'N	123°18.867'W	[northeast boundary];
then to	48°44.167'N	123°13.917'W	[southeast boundary];
then to	48°44.153'N	123°15.517'W	[southwest boundary];
then to	48°45.817'N	123°19.300'W	[northwest boundary].

ANNEXE 2

(paragraphe 7(1), alinéas 7(2)a) et b), paragraphe 8(1) et alinéa 11(2)b))

Zones de refuge provisoires**1. Île Saturna**

Les eaux au large de l'île Saturna délimitées par une ligne

commençant à	48°47,150'N	123°02,733'O	[[limite nord de la pointe Est (rivage)];
de là, jusqu'à	48°47,367'N	123°02,915'O	[chenal Tumbo];
de là, jusqu'à	48°47,617'N	123°02,483'O	[[limite nord-ouest (est de la pointe Tumbo)];
de là, jusqu'à	48°47,473'N	123°01,975'O	[[limite nord-est (récif Boiling)];
de là, jusqu'à	48°46,558'N	123°03,147'O	[passage Boundary];
de là, jusqu'à	48°46,333'N	123°03,805'O	[[limite sud-est];
de là, jusqu'à	48°46,350'N	123°05,150'O	[[limite sud-ouest (baie Narvaez)];
de là, jusqu'à	48°46,683'N	123°05,150'O	[anse Fiddlers];
de là, jusqu'à	48°47,150'N	123°02,733'O	[[limite nord de la pointe Est (rivage)].

2. Île Pender

Les eaux au large de l'île Pender délimitées par une ligne

commençant à	48°45,817'N	123°19,300'O	[[limite nord-ouest];
de là, jusqu'à	48°46,217'N	123°18,867'O	[[limite nord-est];
de là, jusqu'à	48°44,167'N	123°13,917'O	[[limite sud-est];
de là, jusqu'à	48°44,153'N	123°15,517'O	[[limite sud-ouest];
de là, jusqu'à	48°45,817'N	123°19,300'O	[[limite nord-ouest].

SCHEDULE 3

(Subsections 9(1) and 10(1))

Speed-Restricted Zones**1. Mouth of the Nitinat River**

The waters of the mouth of the Nitinat River bounded by a line

beginning at	48°42.377'N	125°00.000'W	[northwest boundary];
then to	48°36.683'N	125°00.000'W	[northwest boundary (Swiftsure Bank)];
then to	48°36.683'N	124°45.083'W	[southeast boundary (Carmanah Point)];
then along the coastline to	48°42.377'N	125°00.000'W	[northeast boundary].

2. Swiftsure Bank

The waters off Swiftsure Bank bounded by a line

beginning at	48°34.000'N	125°06.000'W	[northwest boundary];
then to	48°32.100'N	125°01.760'W	[southwest boundary];
then to	48°32.100'N	124°49.545'W	[southern boundary (traffic separation scheme lane)];
then to	48°32.017'N	124°46.593'W	[southern boundary (traffic separation scheme lane)];
then to	48°31.150'N	124°43.483'W	[southeast boundary];
then to	48°35.717'N	124°43.067'W	[northeast boundary];
then to	48°34.000'N	124°54.190'W	[northern boundary];
then to	48°34.000'N	125°06.000'W	[northwest boundary].

ANNEXE 3

(paragraphe 9(1) et 10(1))

Zones à vitesse restreinte**1. Embouchure de la rivière Nitinat**

Les eaux de l'embouchure de la rivière Nitinat délimitées par une ligne

commençant à	48°42,377'N	125°00,000'O	[[limite nord-ouest];
de là, jusqu'à	48°36,683'N	125°00,000'O	[[limite nord-ouest (banc Swiftsure)];
de là, jusqu'à	48°36,683'N	124°45,083'O	[[limite sud-est (Carmanah Point)];
de là, suivant la côte, jusqu'à	48°42,377'N	125°00,000'O	[[limite nord-est].

2. Banc Swiftsure

Les eaux au large du banc Swiftsure délimitées par une ligne

commençant à	48°34,000'N	125°06,000'O	[[limite nord-ouest];
de là, jusqu'à	48°32,100'N	125°01,760'O	[[limite sud-ouest];
de là, jusqu'à	48°32,100'N	124°49,545'O	[[limite sud (voie du dispositif de séparation du trafic)];
de là, jusqu'à	48°32,017'N	124°46,593'O	[[limite sud (voie du dispositif de séparation du trafic)];
de là, jusqu'à	48°31,150'N	124°43,483'O	[[limite sud-est];
de là, jusqu'à	48°35,717'N	124°43,067'O	[[limite nord-est];
de là, jusqu'à	48°34,000'N	124°54,190'O	[[limite nord];
de là, jusqu'à	48°34,000'N	125°06,000'O	[[limite nord-ouest].

INNOVATION, SCIENCE AND ECONOMIC DEVELOPMENT CANADA**RADIOCOMMUNICATION ACT**

Notice No. SMSE-006-24 — Consultation on a Policy, Licensing and Technical Framework for Supplemental Mobile Coverage by Satellite

Notice is hereby given that Innovation, Science and Economic Development Canada (ISED) is releasing [Consultation on a Policy, Licensing and Technical Framework for Supplemental Mobile Coverage by Satellite](#).

This consultation addresses the spectrum policy, licensing and technical considerations and proposals for the adoption of a framework for supplemental mobile coverage by satellite (SMCS).

Interested parties should submit their comments no later than September 13, 2024. Reply comments should be submitted no later than October 25, 2024.

All comments and reply comments received in response to the consultation will be made available on ISED's [Spectrum Management and Telecommunications website](#).

Submitting comments

Respondents are requested to provide their comments in electronic format (Microsoft Word or Adobe PDF) to the following email address: satelliteplanning-planificationsatellite@ised-isde.gc.ca.

Paper submissions should be mailed to the following address:

Senior Director
Space Services and International
Engineering, Planning and Standards Branch
Innovation, Science and Economic Development Canada
235 Queen Street, East Tower, 6th Floor
Ottawa, Ontario
K1A 0H5

All submissions should cite the *Canada Gazette*, Part I, the publication date, the title, and the notice reference number (SMSE-006-24).

Obtaining copies

Copies of this notice and of documents referred to herein are available electronically on ISED's [Spectrum Management and Telecommunications website](#).

INNOVATION, SCIENCES ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE CANADA**LOI SUR LA RADIOCOMMUNICATION**

Avis n° SMSE-006-24 — Consultation sur un cadre politique et de délivrance de licences, de même que sur un cadre technique pour effectuer une couverture mobile supplémentaire par satellite

Avis est par la présente donné qu'Innovation, Sciences et Développement économique Canada (ISDE) a publié la [Consultation sur un cadre politique et de délivrance de licences, de même que sur un cadre technique pour effectuer une couverture mobile supplémentaire par satellite](#).

Cette consultation porte sur les propositions concernant la politique du spectre, la délivrance de licences et les considérations techniques et les propositions pour l'adoption d'un cadre pour la couverture mobile supplémentaire par satellite (CMSS).

Les personnes intéressées sont priées de fournir leurs commentaires au plus tard le 13 septembre 2024. Les réponses aux commentaires présentés par d'autres parties seront acceptées jusqu'au 25 octobre 2024.

Tous les commentaires et les réponses aux commentaires reçus en réponse à la consultation seront disponibles sur le [site Web de Gestion du spectre et télécommunications](#) d'ISDE.

Soumission des commentaires

Les personnes intéressées sont priées de fournir leurs commentaires sous forme électronique (Microsoft Word ou Adobe PDF) à l'adresse courriel suivante : satelliteplanning-planificationsatellite@ised-isde.gc.ca.

Les commentaires présentés sur papier doivent être envoyés à l'adresse suivante :

Directrice principale
Services spatiaux et International
Direction générale du génie, de la planification et des normes
Innovation, Sciences et Développement économique Canada
235, rue Queen, tour Est, 6^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0H5

Tous les envois doivent citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, la date de publication, le titre et le numéro de référence de l'avis (SMSE-006-24).

Pour obtenir des copies

Le présent avis ainsi que les documents cités sont disponibles sur le [site Web de Gestion du spectre et télécommunications](#) d'ISDE.

Official versions of notices can be viewed on the [Canada Gazette website](#).

June 21, 2024

Martin Proulx

Director General
Engineering, Planning and Standards Branch

PRIVY COUNCIL OFFICE

Appointment opportunities

We know that our country is stronger — and our government more effective — when decision-makers reflect Canada's diversity. The Government of Canada has implemented an appointment process that is transparent and merit-based, strives for gender parity, and ensures that Indigenous peoples and minority groups are properly represented in positions of leadership. We continue to search for Canadians who reflect the values that we all embrace: inclusion, honesty, fiscal prudence, and generosity of spirit. Together, we will build a government as diverse as Canada.

We are equally committed to providing a healthy workplace that supports one's dignity, self-esteem and the ability to work to one's full potential. With this in mind, all appointees will be expected to take steps to promote and maintain a healthy, respectful and harassment-free work environment.

The Government of Canada is currently seeking applications from diverse and talented Canadians from across the country who are interested in the following positions.

Current opportunities

The following opportunities for appointments to Governor in Council positions are currently open for applications. Every opportunity is open for a minimum of two weeks from the date of posting on the [Governor in Council appointments website](#).

Governor in Council appointment opportunities

Position	Organization	Closing date
Director	Bank of Canada	
Director	Canada Lands Company Limited	

On peut consulter les versions officielles des avis sur le [site Web de la Gazette du Canada](#).

Le 21 juin 2024

Le directeur général

Direction générale du génie, de la planification et des normes

Martin Proulx

BUREAU DU CONSEIL PRIVÉ

Possibilités de nominations

Nous savons que notre pays est plus fort et notre gouvernement plus efficace lorsque les décideurs reflètent la diversité du Canada. Le gouvernement du Canada a mis en œuvre un processus de nomination transparent et fondé sur le mérite qui reflète son engagement à assurer la parité entre les sexes et une représentation adéquate des Autochtones et des groupes minoritaires dans les postes de direction. Nous continuons de rechercher des Canadiens qui incarnent les valeurs qui nous sont chères : l'inclusion, l'honnêteté, la prudence financière et la générosité d'esprit. Ensemble, nous créerons un gouvernement aussi diversifié que le Canada.

Nous nous engageons également à offrir un milieu de travail sain qui favorise la dignité et l'estime de soi des personnes et leur capacité à réaliser leur plein potentiel au travail. Dans cette optique, toutes les personnes nommées devront prendre des mesures pour promouvoir et maintenir un environnement de travail sain, respectueux et exempt de harcèlement.

Le gouvernement du Canada sollicite actuellement des candidatures auprès de divers Canadiens talentueux provenant de partout au pays qui manifestent un intérêt pour les postes suivants.

Possibilités d'emploi actuelles

Les possibilités de nominations des postes pourvus par décret suivantes sont actuellement ouvertes aux demandes. Chaque possibilité est ouverte aux demandes pour un minimum de deux semaines à compter de la date de la publication sur le [site Web des nominations par le gouverneur en conseil](#).

Possibilités de nominations par le gouverneur en conseil

Poste	Organisation	Date de clôture
Administrateur	Banque du Canada	
Administrateur	Société immobilière du Canada Limitée	

Position	Organization	Closing date	Poste	Organisation	Date de clôture
Director	Canadian Air Transport Security Authority		Administrateur	Administration canadienne de la sûreté du transport aérien	
Director	Canadian Commercial Corporation		Administrateur	Corporation commerciale canadienne	
Member	Canadian Institutes of Health Research		Membre	Instituts de recherche en santé du Canada	
President	Canadian Institutes of Health Research		Président	Instituts de recherche en santé du Canada	
Director	Canadian Race Relations Foundation		Administrateur	Fondation canadienne des relations raciales	
Director	Canadian Tourism Commission		Administrateur	Commission canadienne du tourisme	
Member	Copyright Board		Commissaire	Commission du droit d'auteur	
Director	Defence Construction (1951) Limited		Administrateur	Construction de défense (1951) Limitée	
Executive Head	Employment Insurance Board of Appeal		Chef principal	Conseil d'appel en assurance-emploi	
Member	Employment Insurance Board of Appeal	September 19, 2024	Membre	Conseil d'appel en assurance-emploi	Le 19 septembre 2024
Regional Coordinator	Employment Insurance Board of Appeal	September 19, 2024	Coordonnateur régional	Conseil d'appel en assurance-emploi	Le 19 septembre 2024
President	Export Development Canada		Président	Exportation et développement Canada	
Commissioner	Financial Consumer Agency of Canada		Commissaire	Agence de la consommation en matière financière du Canada	
Commissioner	First Nations Tax Commission		Commissaire	Commission de la fiscalité des premières nations	
Director (Federal)	Halifax Port Authority		Administrateur (Fédéral)	Administration portuaire de Halifax	
Deputy Chairperson and Member, Refugee Appeal Division	Immigration and Refugee Board		Vice-président et commissaire, Section d'appel des réfugiés	Commission de l'immigration et du statut de réfugié	
Chairperson	Laurentian Pilotage Authority		Président	Administration de pilotage des Laurentides	
Commissioner	Law Commission of Canada		Commissaire	Commission du droit du Canada	
Chairperson	National Advisory Council on Poverty		Président	Conseil consultatif national sur la pauvreté	

Position	Organization	Closing date	Poste	Organisation	Date de clôture
Member (Children's Issues)	National Advisory Council on Poverty		Membre (Questions relatives aux enfants)	Conseil consultatif national sur la pauvreté	
Member	National Arts Centre Corporation		Membre	Société du Centre national des Arts	
Chairperson	National Seniors Council		Président	Conseil national des aînés	
Member	National Seniors Council		Membre	Conseil national des aînés	
Member	Natural Sciences and Engineering Research Council		Conseiller	Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie	
Member	Net-Zero Advisory Body		Membre	Groupe consultatif pour la carboneutralité	
Canadian Representative	North Atlantic Salmon Conservation Organization		Représentant canadien	Organisation pour la conservation du saumon de l'Atlantique nord	
Senate Ethics Officer	Office of the Senate Ethics Officer		Conseiller sénatorial en éthique	Bureau du conseiller sénatorial en éthique	
Member	Parole Board of Canada	August 9, 2024	Membre	Commission des libérations conditionnelles du Canada	Le 9 août 2024
Administrator	Ship-source Oil Pollution Fund and Fund for Railway Accidents Involving Designated Goods		Administrateur	Caisse d'indemnisation des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures causée par les navires et Caisse d'indemnisation pour les accidents ferroviaires impliquant des marchandises désignées	
Chief Statistician	Statistics Canada		Statisticien en chef	Statistique Canada	
Chairperson	VIA Rail Canada Inc.		Président	VIA Rail Canada Inc.	

PARLIAMENT**HOUSE OF COMMONS**

First Session, 44th Parliament

PRIVATE BILLS

[Standing Order 130](#) respecting notices of intended applications for private bills was published in the *Canada Gazette*, Part I, on November 20, 2021.

For further information, contact the Private Members' Business Office, House of Commons, West Block, Room 314-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, 613-992-9511.

Eric Janse

Clerk of the House of Commons

ROYAL ASSENT

Thursday, June 20, 2024

This day at 7:15 p.m., Her Excellency the Governor General proceeded to the Chamber of the Senate, in the Parliament Buildings, and took her seat at the foot of the Throne. The Members of the Senate being assembled, Her Excellency the Governor General was pleased to command the attendance of the House of Commons, and that House being present, the bills listed below were assented to in His Majesty's name by Her Excellency the Governor General.

An Act to amend the Parliament of Canada Act (Parliamentary Visual Artist Laureate)
(Bill S-202, chapter 9, 2024)

An Act to amend the Telecommunications Act (transparent and accurate broadband services information)
(Bill C-288, chapter 10, 2024)

An Act respecting the development of a national strategy to assess, prevent and address environmental racism and to advance environmental justice
(Bill C-226, chapter 11, 2024)

An Act to amend the Canada Labour Code and the Canada Industrial Relations Board Regulations, 2012
(Bill C-58, chapter 12, 2024)

PARLEMENT**CHAMBRE DES COMMUNES**

Première session, 44^e législature

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

L'[article 130](#) du Règlement relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 20 novembre 2021.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés à l'adresse suivante : Chambre des communes, Édifice de l'Ouest, pièce 314-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, 613-992-9511.

Le greffier de la Chambre des communes

Eric Janse

SANCTION ROYALE

Le jeudi 20 juin 2024

Aujourd'hui à 19 h 15, Son Excellence la gouverneure générale est venue à la salle du Sénat, en l'Hôtel du Parlement, et a pris place au pied du Trône. Les membres du Sénat étant assemblés, il a plu à Son Excellence la gouverneure générale d'ordonner à la Chambre des communes d'être présente, et, cette Chambre étant présente, Son Excellence la gouverneure générale, au nom de Sa Majesté, a sanctionné les projets de loi mentionnés ci-dessous.

Loi modifiant la Loi sur le Parlement du Canada (artiste visuel officiel du Parlement)
(Projet de loi S-202, chapitre 9, 2024)

Loi modifiant la Loi sur les télécommunications (renseignements transparents et exacts sur les services à large bande)
(Projet de loi C-288, chapitre 10, 2024)

Loi concernant l'élaboration d'une stratégie nationale visant à évaluer et prévenir le racisme environnemental ainsi qu'à s'y attaquer et à faire progresser la justice environnementale
(Projet de loi C-226, chapitre 11, 2024)

Loi modifiant le Code canadien du travail et le Règlement de 2012 sur le Conseil canadien des relations industrielles
(Projet de loi C-58, chapitre 12, 2024)

An Act respecting accountability, transparency and engagement to support the creation of sustainable jobs for workers and economic growth in a net-zero economy
(Bill C-50, chapter 13, 2024)

An Act to amend the Chemical Weapons Convention Implementation Act
(Bill S-9, chapter 14, 2024)

An Act to implement certain provisions of the fall economic statement tabled in Parliament on November 21, 2023 and certain provisions of the budget tabled in Parliament on March 28, 2023
(Bill C-59, chapter 15, 2024)

An Act respecting countering foreign interference
(Bill C-70, chapter 16, 2024)

An Act to implement certain provisions of the budget tabled in Parliament on April 16, 2024
(Bill C-69, chapter 17, 2024)

An Act for granting to His Majesty certain sums of money for the federal public administration for the fiscal year ending March 31, 2025
(Bill C-74, chapter 18, 2024)

An Act for granting to His Majesty certain sums of money for the federal public administration for the fiscal year ending March 31, 2025
(Bill C-75, chapter 19, 2024)

Shaila Anwar

Clerk of the Senate and Clerk of the Parliaments

OFFICE OF THE CHIEF ELECTORAL OFFICER

CANADA ELECTIONS ACT

Deregistration of registered electoral district associations

In accordance with subsection 467(1) of the *Canada Elections Act*, the following associations are deregistered, effective June 30, 2024:

Kenora Green Party of Canada EDA
PPC Selkirk EDA

June 14, 2024

Tamara Kluke

Acting Senior Director
Political Financing

Loi concernant la responsabilité, la transparence et la mobilisation à l'appui de la création d'emplois durables pour les travailleurs et de la croissance économique dans une économie carboneutre
(Projet de loi C-50, chapitre 13, 2024)

Loi modifiant la Loi de mise en œuvre de la Convention sur les armes chimiques
(Projet de loi S-9, chapitre 14, 2024)

Loi portant exécution de certaines dispositions de l'énoncé économique de l'automne déposé au Parlement le 21 novembre 2023 et de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 28 mars 2023
(Projet de loi C-59, chapitre 15, 2024)

Loi concernant la lutte contre l'ingérence étrangère
(Projet de loi C-70, chapitre 16, 2024)

Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 16 avril 2024
(Projet de loi C-69, chapitre 17, 2024)

Loi portant octroi à Sa Majesté de crédits pour l'administration publique fédérale pendant l'exercice se terminant le 31 mars 2025
(Projet de loi C-74, chapitre 18, 2024)

Loi portant octroi à Sa Majesté de crédits pour l'administration publique fédérale pendant l'exercice se terminant le 31 mars 2025
(Projet de loi C-75, chapitre 19, 2024)

La greffière du Sénat et greffière des Parlements

Shaila Anwar

BUREAU DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

LOI ÉLECTORALE DU CANADA

Radiation d'associations de circonscription enrégistrées

Conformément au paragraphe 467(1) de la *Loi électorale du Canada*, les associations suivantes sont radiées à compter du 30 juin 2024 :

Kenora Green Party of Canada EDA
PPC Selkirk EDA

Le 14 juin 2024

La directrice principale par intérim

Financement politique

Tamara Kluke

COMMISSIONS

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

DETERMINATION

Pea protein

Notice is hereby given that on June 20, 2024, in accordance with subsection 37.1(1) of the *Special Import Measures Act*, the Tribunal determined (Preliminary Injury Inquiry No. PI-2024-001) that there is evidence disclosing a reasonable indication that the dumping and subsidizing of pea protein originating in or exported from the People's Republic of China have caused injury or are threatening to cause injury to the domestic industry. The full description of the aforementioned goods can be found in the [Tribunal's determination](#).

Ottawa, June 20, 2024

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

NOTICE TO INTERESTED PARTIES

The Commission posts on its [website](#) original, detailed decisions, notices of consultation, regulatory policies, information bulletins and orders as they come into force. In accordance with Part 1 of the *Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Rules of Practice and Procedure*, these documents may be examined at the Commission's office, as can be documents relating to a proceeding, including the notices and applications, which are posted on the Commission's website, under "[Public proceedings & hearings](#)."

The following documents are abridged versions of the Commission's original documents.

COMMISSIONS

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

DÉCISION

Protéines de pois

Avis est donné par la présente que le 20 juin 2024, aux termes du paragraphe 37.1(1) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, le Tribunal canadien du commerce extérieur a déterminé (enquête préliminaire de dommage n° PI-2024-001) que les éléments de preuve indiquent, de façon raisonnable, que le dumping et le subventionnement de protéines de pois originaires ou exportées de la République populaire de Chine ont causé un dommage ou menacent de causer un dommage à la branche de production nationale. La description complète des marchandises susmentionnées se trouve dans la [décision du Tribunal](#).

Ottawa, le 20 juin 2024

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS AUX INTÉRESSÉS

Le Conseil affiche sur son [site Web](#) les décisions, les avis de consultation, les politiques réglementaires, les bulletins d'information et les ordonnances originales et détaillées qu'il publie dès leur entrée en vigueur. Conformément à la partie 1 des *Règles de pratique et de procédure du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes*, ces documents peuvent être consultés au bureau du Conseil, comme peuvent l'être tous les documents qui se rapportent à une instance, y compris les avis et les demandes, qui sont affichés sur le site Web du Conseil sous la rubrique « [Instances publiques et audiences](#) ».

Les documents qui suivent sont des versions abrégées des documents originaux du Conseil.

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION**CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES****PART 1 APPLICATIONS****DEMANDES DE LA PARTIE 1**

The following applications for renewal or amendment, or complaints were posted on the Commission's website between June 7 and June 20, 2024.

Les demandes de renouvellement ou de modification ou les plaintes suivantes ont été affichées sur le site Web du Conseil entre le 7 juin et le 20 juin 2024.

Application filed by / Demande présentée par	Application number / Numéro de la demande	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province	Deadline for submission of interventions, comments or replies / Date limite pour le dépôt des interventions, des observations ou des réponses
Maritime Broadcasting System Limited	2024-0158-7	CKDY-FM	Digby	Nova Scotia / Nouvelle-Écosse	July 10, 2024 / 10 juillet 2024
Canadian Broadcasting Corporation / Société Radio-Canada	2024-0195-9 and / et 2024-0197-5	CBWF	Mackenzie	British Columbia / Colombie-Britannique	July 10, 2024 / 10 juillet 2024

DECISIONS**DÉCISIONS**

Decision number / Numéro de la décision	Publication date / Date de publication	Applicant's name / Nom du demandeur	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province
2024-132	June 18, 2024 / 18 juin 2024	Corus Radio Inc.	CFGQ-FM and / et CFGQ-FM-2	Banff	Alberta
2024-133	June 18, 2024 / 18 juin 2024	Rogers Communications Inc.	Various broadcasting undertakings currently licensed to subsidiaries of Rogers Communications Inc. / Diverses entreprises de radiodiffusion autorisées actuelles de filiales de Rogers Communications Inc. dans Shaw Communications Inc.	Across Canada / L'ensemble du Canada	N.A. / s.o.
2024-134	June 18, 2024 / 18 juin 2024	Harvest Ministries Sudbury	CFCJ-FM	Cochrane	Ontario
2024-135	June 19, 2024 / 19 juin 2024	9188-7208 Québec inc.	CKVD-FM	Vaudreuil-Dorion	Quebec / Québec
2024-136	June 20, 2024 / 20 juin 2024	Comité de la radio communautaire Huronne-Wyandot inc.	Indigenous (Type B) FM radio station / Station de radio FM autochtone (de type B)	Wendake	Quebec / Québec

PUBLIC SERVICE COMMISSION**COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE****PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT****LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE**

Permission and leave granted (Safire, Robert Doyle)

Permission et congé accordés (Safire, Robert Doyle)

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment*

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction*

Act, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 114(4) of the said Act, to Robert Doyle Safire, Veterans Affairs Canada, to seek nomination as a candidate before and during the election period, or to be a candidate before the election period, in the electoral district of Eastern Shore, Nova Scotia, in the provincial election to be held on or before July 15, 2025.

The Public Service Commission of Canada, pursuant to subsection 114(5) of the said Act, has also granted a leave of absence without pay during the election period, effective the first day the employee is a candidate during the election period.

Michael Morin

Acting Vice-President
Policy and Communications Sector

PUBLIC SERVICE COMMISSION

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Permission granted (Lavolette, Stéphane)

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 115(2) of the said Act, to Stéphane Lavolette, Crown-Indigenous Relations and Northern Affairs Canada (CIRNAC), to seek nomination as, or to be, a candidate, before and during the election period, for the position of Councillor for the Municipality of Notre-Dame-de-Bonsecours, Quebec, in the municipal election to be held on July 7, 2024.

June 6, 2024

Lily Klassen

Director General
Staffing Support, Priorities and Political Activities
Directorate

publique, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Robert Doyle Safire, Anciens Combattants Canada, la permission aux termes du paragraphe 114(4) de ladite loi de solliciter une investiture avant et pendant la période électorale, ou de se porter candidat avant la période électorale, dans la circonscription d'Eastern Shore (Nouvelle-Écosse) à l'élection provinciale prévue au plus tard pour le 15 juillet 2025.

En vertu du paragraphe 114(5) de ladite loi, la Commission de la fonction publique du Canada lui a aussi accordé, pour la période électorale, un congé sans solde entrant en vigueur le premier jour de la période électorale où le fonctionnaire se porte candidat.

Le vice-président par intérim

Secteur des politiques et des communications

Michael Morin

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Permission accordée (Lavolette, Stéphane)

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Stéphane Lavolette, Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada (RCAAN), la permission, aux termes du paragraphe 115(2) de ladite loi, de solliciter une investiture ou de se porter candidat, avant et pendant la période électorale, au poste de conseiller de la Municipalité de Notre-Dame-de-Bonsecours (Québec), à l'élection municipale prévue pour le 7 juillet 2024.

Le 6 juin 2024

La directrice générale

Direction du soutien en dotation, des priorités et des activités politiques

Lily Klassen

MISCELLANEOUS NOTICES**MD LIFE INSURANCE COMPANY****SCOTIA LIFE INSURANCE COMPANY**

LETTERS PATENT OF AMALGAMATION

Notice is hereby given, pursuant to the provisions of section 250 of the *Insurance Companies Act* (Canada), that MD Life Insurance Company and Scotia Life Insurance Company (together, the “Applicants”) intend to make a joint application to the Minister of Finance, on or after July 1, 2024, for letters patent of amalgamation continuing the Applicants as one company under the name “MD Life Insurance Company” in English and “Société d’Assurance Vie MD” in French. The head office of the amalgamated company would be located in Toronto, Ontario.

The effective date of the proposed amalgamation would be November 1, 2024, or any other date fixed by the letters patent of amalgamation.

Note: The publication of this notice should not be construed as evidence that letters patent will be issued. The granting of the letters patent will be dependent upon the normal *Insurance Companies Act* (Canada) application review process and the discretion of the Minister of Finance.

June 8, 2024

MD Life Insurance Company

Scotia Life Insurance Company

RAYMOND JAMES TRUST (QUÉBEC) LTD.**SOLUS TRUST COMPANY AND RAYMOND JAMES TRUST (QUÉBEC) LTD.**

LETTERS PATENT OF CONTINUANCE

LETTERS PATENT OF AMALGAMATION

Notice is hereby given that on April 25, 2024, Raymond James Trust (Québec) Ltd. (“RJQT”) filed a draft application with the Office of the Superintendent of Financial Institutions (“OSFI”), pursuant to subsection 31(2) of the *Trust and Loan Companies Act* (Canada) [the “TLCA”], to request that the federal Minister of Finance (“MoF”) issue letters patent of continuance to continue RJQT as a federally incorporated, non-deposit taking trust company. The continued company will continue to be named Raymond James Trust (Québec) Ltd. in English and Fiducie Raymond James (Québec) Ltée in French. RJQT is currently a trust company under the *Trust Companies and Savings*

AVIS DIVERS**SOCIÉTÉ D’ASSURANCE VIE MD****SCOTIA-VIE, COMPAGNIE D’ASSURANCE**

LETTRES PATENTES DE FUSION

Avis est par les présentes donné, en vertu des dispositions de l’article 250 de la *Loi sur les sociétés d’assurances* (Canada), que Société d’Assurance Vie MD et Scotia-Vie, compagnie d’assurance (ensemble, les « requérants ») entendent faire une demande conjointe à la ministre des Finances, le 1^{er} juillet 2024 ou après cette date, pour obtenir des lettres patentes de fusion leur permettant de poursuivre leurs activités en tant que société unique sous le nom anglais « MD Life Insurance Company » et le nom français « Société d’Assurance Vie MD ». Le siège social de la société fusionnée sera situé à Toronto, en Ontario.

La date d’entrée en vigueur de la fusion proposée est le 1^{er} novembre 2024 ou toute autre date fixée par les lettres patentes de fusion.

Remarque : La publication du présent avis ne doit pas être interprétée comme une attestation de la délivrance de lettres patentes. La délivrance des lettres patentes est tributaire du processus normal d’examen des demandes prévu par la *Loi sur les sociétés d’assurances* (Canada) et de la décision de la ministre des Finances.

Le 8 juin 2024

Société d’Assurance Vie MD

Scotia-Vie, compagnie d’assurance

FIDUCIE RAYMOND JAMES (QUÉBEC) LTÉE**COMPAGNIE TRUST SOLUS ET FIDUCIE RAYMOND JAMES (QUÉBEC) LTÉE**

LETTRES PATENTES DE PROROGATION

LETTRES PATENTES DE FUSION

Avis est par la présente donné que le 25 avril 2024, Fiducie Raymond James (Québec) Ltée (« FRJQ ») a déposé un projet de demande auprès du Bureau du surintendant des institutions financières (« BSIF »), conformément au paragraphe 31(2) de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada) [la « LSFP »], afin de demander au ministre fédéral des Finances (« MdF ») d’émettre des lettres patentes de prorogation pour proroger FRJQ en tant que société de fiducie sans dépôt constituée en vertu d’une loi fédérale. La société prorogée continuera d’être nommée Fiducie Raymond James (Québec) Ltée, en français, et Raymond James Trust (Québec) Ltd., en anglais. FRJQ

Companies Act (Québec) [the “TCSCA”] having its head office in Montréal, Quebec, and is a wholly owned subsidiary of Solus Trust Company (“Solus”). RJTQ will formalize its application upon receipt by RJTQ of approval by Quebec’s Minister of Finance to do so, pursuant to section 228 of the TCSCA.

Notice is also hereby given that on April 25, 2024, RJTQ and Solus jointly filed an application with OSFI, pursuant to sections 228 and 233 of the TLCA, to request that the MoF issue letters patent of amalgamation to amalgamate Solus and RJTQ, with the resulting entity being named Solus Trust Company in English and Compagnie Trust Solus in French (i.e. unchanged). Solus is a federally incorporated trust company pursuant to the TLCA, with its head office in Toronto, Ontario. The amalgamated company is, and will continue to be, a non-deposit taking trust company, offering estate and trust services to its clients across Canada. Its head office will remain in Toronto, Ontario.

Any person who objects to the issuance of these letters patent may submit their objection in writing by August 20, 2024, to OSFI either by post at 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2, or by email at approvals-approbations@osfi-bsif.gc.ca.

Note: The publication of this notice should not be construed as evidence that letters patent will be issued to continue RJTQ as a trust company under the TLCA or for the proposed amalgamation. The granting of the letters patent will be dependent upon the application review process under the TLCA and the discretion of the MoF.

June 25, 2024

Jennifer Hodgson

President and CEO
Solus Trust Company

Jennifer Hodgson

President and CEO
Raymond James Trust (Québec) Ltd.

SANTANDER CONSUMER BANK

SANTANDER CONSUMER FINANCE INC.

SANTANDER CONSUMER INC.

LETTERS PATENT OF AMALGAMATION

Notice is hereby given that Santander Consumer Bank, a Canadian Schedule II bank governed by the *Bank Act*,

est actuellement une société de fiducie en vertu de la *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne* (Québec) [la « LSFE »] dont le siège social est situé à Montréal, au Québec, et est une filiale à part entière de la Compagnie Trust Solus (« Solus »). FRJQ officialisera sa demande dès qu'elle aura reçu l'approbation du ministre des Finances du Québec à cet effet, conformément à l'article 228 de la LSFE.

Avis est également donné par les présentes que le 25 avril 2024, FRJQ et Solus ont déposé conjointement une demande auprès du BSIF, en vertu des articles 228 et 233 de la LSFP, pour demander que le MdF délivre des lettres patentes de fusion afin de fusionner Solus et RJTQ, l'entité résultante étant nommée Solus Trust Company, en anglais, et Compagnie Trust Solus, en français (c'est-à-dire inchangée). Solus est une société de fiducie constituée sous le régime fédéral en vertu de la LSFP, dont le siège social est situé à Toronto, en Ontario. La société fusionnée est, et continuera d'être, une société de fiducie n'acceptant pas de dépôts, offrant des services de succession et de fiducie à ses clients dans tout le Canada. Son siège social restera à Toronto, en Ontario.

Toute personne qui s'oppose à la délivrance de ces lettres patentes peut soumettre son objection par écrit avant le 20 août 2024 au BSIF, soit par la poste au 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, soit par courriel à l'adresse approvals-approbations@osfi-bsif.gc.ca.

Note : La publication de cet avis ne doit pas être interprétée comme une preuve que des lettres patentes seront délivrées pour maintenir RJTQ en tant que société de fiducie en vertu de la LSFP ou pour la fusion proposée. L'octroi des lettres patentes dépendra de la procédure d'examen des demandes en vertu de la LSFP et de l'appréciation du MdF.

Le 25 juin 2024

La présidente et PDG
Compagnie Trust Solus

Jennifer Hodgson

La présidente et PDG
Fiducie Raymond James (Québec) Ltée

Jennifer Hodgson

SANTANDER CONSUMER BANK

SANTANDER CONSUMER FINANCE INC.

SANTANDER CONSUMER INC.

LETTRES PATENTES DE FUSION

Avis est par les présentes donné que, le 22 juillet 2024 ou après cette date, la Banque Santander Consumer, banque

Santander Consumer Finance Inc., a corporation governed by the *Canada Business Corporations Act*, and Santander Consumer Inc., a corporation governed by the *Canada Business Corporations Act* (collectively, the “Applicants”), intend to jointly apply to the Minister of Finance pursuant to subsection 228(1) of the *Bank Act*, on or after July 22, 2024, for letters patent of amalgamation continuing them as a bank under the *Bank Act*, under the name “Santander Consumer Bank” in English and “Banque Santander Consumer” in French. The head office of the amalgamated bank will be located in the city of Edmonton, Alberta.

The amalgamation is conditional on the Superintendent of Financial Institutions issuing Santander Consumer Bank its Order to Commence and Carry On Business (the “OCCB”) pursuant to subsection 49(1) of the *Bank Act*. If the OCCB is not issued, the Applicants will not amalgamate.

Note: The publication of this notice should not be construed as evidence that letters patent will be issued. The granting of the letters patent will be dependent on the normal *Bank Act* application review process and the discretion of the Minister of Finance.

June 29, 2024

Santander Consumer Bank

Santander Consumer Finance Inc.

Santander Consumer Inc.

canadienne de l’annexe II régie par la *Loi sur les banques*, Santander Consumer Finance Inc., société régie par la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, et Santander Consumer Inc., société régie par la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (collectivement, les « demandeurs »), ont l’intention de demander conjointement au ministre des Finances, en vertu du paragraphe 228(1) de la *Loi sur les banques*, des lettres patentes les fusionnant et les prorogant à titre de banque, sous le nom de « Banque Santander Consumer » en français et de « Santander Consumer Bank » en anglais, en vertu de la *Loi sur les banques*. Le siège social de la banque issue de la fusion sera situé dans la ville d’Edmonton, en Alberta.

La fusion ne prendra effet que si le surintendant des institutions financières délivre à Banque Santander Consumer son autorisation de fonctionnement en vertu du paragraphe 49(1) de la *Loi sur les banques*. Si cette autorisation n’est pas délivrée, les demandeurs ne fusionneront pas.

Remarque : La publication du présent avis ne doit pas être interprétée comme une preuve selon laquelle des lettres patentes seront délivrées. Les lettres patentes seront délivrées à l’issue du processus d’examen habituel de la demande aux termes de la *Loi sur les banques* et au gré du ministre des Finances.

Le 29 juin 2024

Banque Santander Consumer

Santander Consumer Finance Inc.

Santander Consumer Inc.

PROPOSED REGULATIONS

Table of contents

Citizenship and Immigration, Dept. of

Regulations Amending the Immigration and
Refugee Protection Regulations
(Designated Learning Institutions)..... 2181

Employment and Social Development, Dept. of

Canada Disability Benefit Regulations 2213
Regulations Amending the Canada
Student Loans Regulations and the
Canada Student Financial Assistance
Regulations 2283

Environment, Dept. of the

Order Declaring that the Provisions of the
Regulations Respecting Reduction in the
Release of Methane and Certain Volatile
Organic Compounds (Upstream Oil and
Gas Sector) Do Not Apply in British
Columbia, 2025 2315

Environment, Dept. of the, and Dept. of Health

Regulations Respecting the Reduction in the
Release of Methane (Waste Sector) 2326

Fisheries and Oceans, Dept. of

Possession and Export of Elvers
Regulations 2409

RÈGLEMENTS PROJETÉS

Table des matières

Citoyenneté et de l'Immigration, min. de la

Règlement modifiant le Règlement sur
l'immigration et la protection des
réfugiés (établissements
d'enseignement désignés)..... 2181

Emploi et du Développement social, min. de l'

Règlement sur la prestation canadienne
pour les personnes handicapées..... 2213
Règlement modifiant le Règlement fédéral
sur les prêts aux étudiants et le
Règlement fédéral sur l'aide financière
aux étudiants..... 2283

Environnement, min. de l'

Décret déclarant que le Règlement sur la
réduction des rejets de méthane et de
certains composés organiques volatils
(secteur du pétrole et du gaz en amont)
ne s'applique pas en
Colombie-Britannique (2025)..... 2315

Environnement, min. de l', et min. de la Santé

Règlement sur la réduction des rejets de
méthane (secteur des déchets)..... 2326

Pêches et des Océans, min. des

Règlement sur la possession et l'exportation
de civelles..... 2409

Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations (Designated Learning Institutions)

Statutory authority

Immigration and Refugee Protection Act

Sponsoring department

Department of Citizenship and Immigration

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

Under the existing *Immigration and Refugee Protection Regulations* (IRPR), Immigration, Refugees and Citizenship Canada (IRCC) and the provinces and territories share responsibility for international students. Under Memoranda of Understanding (MOUs), provinces and territories (PTs) establish the minimum common standards with IRCC for designating educational institutions, called designated learning institutions (DLIs) that are allowed to receive international students, and to remove designation status where applicable. IRCC is responsible for processing study permit applications for international students who have been accepted to attend a DLI.

Three issues have been identified that impact program integrity

- Under the existing regulations, the federal Government does not have the regulatory authority to compel reporting from DLIs as part of the compliance program and letter of acceptance verification system. Where DLIs are not reporting, IRCC does not have a reliable way of determining whether a student is attending the DLI and complying with their study permit requirements, and IRCC cannot effectively detect fraudulent letters of acceptance.
- Currently, IRCC cannot impose conditions on a non-compliant DLI, such as the suspension of study permit processing. This means that IRCC is required to issue study permits for students attending the DLI even when the DLI is not reporting to IRCC on student enrollment status or participating in the letter of acceptance verification system.

Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (établissements d'enseignement désignés)

Fondement législatif

Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés

Ministère responsable

Ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

En vertu du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* (RIPR) actuel, Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC) et les provinces et territoires se partagent la responsabilité des étudiants étrangers. Dans le cadre de protocoles d'entente (PE), les provinces et territoires (PT) établissent les normes communes minimales en collaboration avec IRCC pour la désignation des établissements d'enseignement, portant le nom d'établissements d'enseignement désignés (EED), qui peuvent recevoir des étudiants étrangers et pour la révocation de la désignation, le cas échéant. IRCC a la responsabilité de traiter les demandes de permis d'études des étudiants étrangers qui ont été acceptés pour étudier dans des EED.

Trois enjeux qui ont une incidence sur l'intégrité du programme ont été cernés :

- Dans le cadre du règlement actuel, le gouvernement fédéral n'a pas le pouvoir réglementaire de rendre obligatoire le signalement des EED dans le cadre du programme de conformité et du système de vérification des lettres d'acceptation. Lorsque les EED ne produisent pas de rapport, IRCC n'a pas de moyen fiable de déterminer si un étudiant fréquente l'EED et se conforme aux exigences de son permis d'études, et le Ministère ne peut pas détecter efficacement les lettres d'acceptation frauduleuses.
- Actuellement, IRCC ne peut pas imposer de conditions à un EED non conforme, comme la suspension du traitement des permis d'études. Cela signifie qu'IRCC est tenu de délivrer des permis d'études aux étudiants qui fréquentent l'EED même si l'EED ne fait pas rapport à IRCC sur le statut d'inscription des étudiants, ni ne participe au système de vérification des lettres d'acceptation.

- Under the current regulations, IRCC cannot compel international students to notify the Department if they change DLIs. As a result, IRCC is unable in many cases to confirm student attendance and study permit compliance when a student changes DLIs. When students move between institutions without notification, this risks circumventing the study permit cap which has a negative effect on DLIs.

The IRPR also limits the number of hours eligible international students may work off campus without a work permit to 20 hours per week during regular academic sessions. International students and some stakeholders have indicated that 20 hours of work per week is not sufficient to keep up with the cost of living in Canada.

Background

The administration of the International Student Program (ISP) is a shared responsibility between IRCC and Provinces and Territories (PTs). For its part, IRCC is responsible for setting policy regarding the entry of international students, establishing the conditions study permit holders must meet while in Canada, and deciding whether a study permit should be issued to an applicant.

For DLIs to receive international students to study in Canada, they must be designated by the province or territory based on a set of standards embedded in the MOUs with each PT. PTs also set their own standards that DLIs must meet in order to be designated by their jurisdiction. PTs inform IRCC when institutions need to be added or removed from the public DLI list, which enumerates the institutions who are allowed to receive students within a given province or territory. Quebec currently designates its own DLIs as per its own regulations, therefore the province is exempted from the requirement to enter into an MOU with IRCC.

In 2023, Canada welcomed an all-time high number of international students, with approximately 1 040 000 primary, secondary, and post-secondary study permit holders, up 151% from 352 305 study permit holders in 2015. In 2023, the Department received 914 405 applications for new study permits, compared to 713 775 in 2022, which represents a 28% increase. This spike in demand can be attributed to a number of factors, including greater interest to come study, and then potentially work, in Canada, as well as increased promotion and marketing activities to identify Canada as a choice destination for pursuing post-secondary studies.

- Dans le cadre du règlement actuel, IRCC ne peut pas obliger les étudiants étrangers à informer le Ministère lorsqu'ils changent d'EED. Par conséquent, dans bien des cas, IRCC n'est pas en mesure de confirmer la fréquentation des établissements par les étudiants et la conformité aux permis d'études lorsque les étudiants changent d'EED. Lorsque les étudiants changent d'établissement sans donner d'avis, cela risque de contourner le plafond de permis d'études et cela a un effet défavorable sur les EED.

Le RIPR limite également à 20 heures par semaine le nombre d'heures pendant lesquelles les étudiants étrangers admissibles peuvent travailler hors campus sans permis de travail. Les étudiants étrangers et certains intervenants ont indiqué que 20 heures de travail par semaine ne suffisent pas pour suivre le rythme du coût de la vie au Canada.

Contexte

L'administration du Programme des étudiants étrangers est une responsabilité partagée entre IRCC et les provinces et territoires (PT). IRCC se charge d'élaborer les politiques concernant l'entrée des étudiants étrangers, d'établir les conditions que doivent remplir les titulaires d'un permis d'études pendant leur séjour au Canada et de décider s'il convient ou non de délivrer un permis d'études à un demandeur.

Les établissements d'enseignement qui souhaitent accueillir des étudiants étrangers afin qu'ils étudient au Canada doivent obtenir une désignation auprès de leur province ou de leur territoire. Pour obtenir cette désignation, ils doivent satisfaire à un ensemble de normes énoncées dans les PE conclus avec chaque PT. Les PT ont aussi leurs propres normes, que les établissements d'enseignement doivent respecter pour pouvoir obtenir une désignation. Les PT communiquent avec IRCC lorsque des établissements doivent être ajoutés à la liste publique des EED ou doivent en être retirés. Cette liste énumère les établissements qui sont autorisés à accueillir des étudiants dans une province ou un territoire donné. À l'heure actuelle, le Québec désigne ses propres établissements d'enseignement, suivant sa réglementation provinciale; par conséquent, la province est exemptée de l'obligation de conclure un PE avec IRCC.

En 2023, le Canada a accueilli un nombre record d'étudiants étrangers, soit environ 1 040 000 titulaires de permis d'études de niveau primaire, secondaire et postsecondaire, ce qui représente une hausse de 151 % par rapport aux 352 305 titulaires de permis d'études enregistrés en 2015. Toujours en 2023, le Ministère a reçu 914 405 nouvelles demandes de permis d'études, comparativement à 713 775 en 2022, ce qui représente une augmentation de 28 %. Cette hausse importante de la demande peut être attribuable à plusieurs facteurs, dont un accroissement de l'intérêt pour les études et, éventuellement, le travail au Canada, ainsi que l'augmentation du nombre d'activités

Under existing regulations, international students may change their DLI at any given time, but IRCC recommends that they inform the Department through a secure portal. This is an administrative practice and currently it cannot be enforced. International students that switch DLIs without notification, could be reported for non-attendance at their original DLI and could be found non-compliant with their permit conditions, which could negatively impact their ability to obtain a subsequent study permit. It is in the collective interest of clients, DLIs and levels of government, to have mandatory and accurate information on the student's current DLI.

Since 2014, students who meet certain criteria as specified by the regulations have been authorized to work 20 hours off campus without a work permit. Starting in November 2022, the Minister of Citizenship and Immigration issued a series of public policies, which included waiving the 20 hour per week limit for eligible post-secondary students. The public policies were intended as a temporary measure to fill post-pandemic labour market needs, as international students are primarily admitted to Canada to study, not to work. These public policies expired on April 30, 2024. However, there is a need to reassess the appropriate balance between the need some students have to work for supplementary income while respecting the purpose of a study permit, ensuring academic outcomes of the student and remaining consistent with other like-minded countries that have limits on work hours for international students. For example, the UK, New Zealand, and Ireland allow certain students to work up to 20 hours per week, while Australia changed its work hours limit in 2023 to 48 hours every two weeks. A review of these factors has led to the proposal to moderately increase work hours to a maximum of 24 hours.

Objective

The main objective of the proposed amendments is to provide IRCC with the appropriate tools to ensure that study permits are issued to those who will be attending genuine DLIs that comply with both federal and provincial requirements and to verify that students are complying with their study permit conditions. Additionally, IRCC requires the proper means to take action against DLIs who fail to comply with the proposed regulations.

de promotion et de marketing visant à faire du Canada une destination de choix pour la poursuite d'études postsecondaires.

En vertu de la réglementation actuelle, les étudiants étrangers peuvent changer d'EED à tout moment. IRCC recommande qu'ils informent le Ministère d'un tel changement par l'intermédiaire d'un portail sécurisé, mais il s'agit là d'une simple pratique administrative et, à l'heure actuelle, les étudiants ne sont pas tenus de s'y conformer. Or, les étudiants étrangers qui changent d'EED sans préavis pourraient être déclarés absents par leur EED d'origine et considérés comme ne respectant pas les conditions de leur permis, ce qui pourrait avoir une incidence négative sur leur capacité à obtenir un permis d'étude subséquent. Il est donc dans l'intérêt collectif des clients, des EED et des différents ordres de gouvernement de communiquer ou de recueillir des renseignements obligatoires et exacts sur l'EED fréquenté.

Depuis 2014, les étudiants qui répondent à certains critères précisés par règlement sont autorisés à travailler 20 heures hors campus sans permis de travail. En novembre 2022, le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration a commencé à publier une série de politiques d'intérêt public portant notamment sur la levée de la limite de 20 heures par semaine pour les étudiants de niveau post-secondaire admissibles. Ces politiques d'intérêt public devaient servir de mesure temporaire visant à répondre aux besoins du marché du travail après la pandémie, car les étudiants étrangers sont admis au Canada principalement pour étudier, et non pour travailler. Les politiques en question ont expiré le 30 avril 2024. Il faut maintenant réévaluer l'équilibre approprié entre le besoin qu'ont certains étudiants de travailler pour toucher des revenus supplémentaires et l'objet du permis d'études, afin que les étudiants obtiennent de bons résultats académiques et que le Canada demeure cohérent par rapport aux autres pays aux vues similaires qui limitent les heures de travail des étudiants étrangers. Par exemple, le Royaume-Uni, la Nouvelle-Zélande et l'Irlande permettent à certains étudiants de travailler jusqu'à 20 heures par semaine, tandis que l'Australie a modifié sa limite d'heures en 2023 pour l'établir à 48 heures toutes les deux semaines. Un examen de ces facteurs a mené à la proposition d'augmenter modérément les heures de travail jusqu'à un maximum de 24 heures.

Objectif

L'objectif principal des modifications proposées consiste à fournir à IRCC les outils appropriés pour s'assurer que les permis d'étude sont délivrés à des étudiants qui fréquenteront véritablement des EED conformes aux exigences fédérales et provinciales et pour vérifier que les étudiants respectent les conditions de leur permis d'études. De plus, IRCC a besoin de moyens appropriés de prendre des mesures à l'encontre des EED qui ne satisfont pas aux règlements proposés.

Finally, the proposed amendments also seek to allow international students to work four additional hours off campus, raising the maximum to 24 hours per week, to help offset the cost of living in Canada.

Description

The proposed regulatory amendments apply exclusively to post-secondary DLIs and post-secondary international students. Any reference to DLIs in this document refers to institutions at the post-secondary level only.

Conditions on DLIs

The proposed regulations would require that post-secondary DLIs comply with the following conditions, using the electronic means specified by the Minister:

- confirm, within 10 days of a request from the Minister, that a student has been accepted to undertake a program of study indicated on the study permit application;
- submit a compliance report, within 60 days of a request from the Minister, about the enrollment status of each student who has been accepted to that institution and an indication of whether they are actively pursuing their course or program of study;
- within 10 days of a request from the Minister, correct or provide additional information to the information in a compliance report; and,
- within 10 days of a request from the Minister, provide any further information that the Minister requires, such as information related to study permits or study permit applications that name the DLI.

The proposed regulations allow the Minister, based on their own initiative or at the request of the DLI, to extend the time provided so that the institution can confirm, provide information, or provide a report, if the Minister determines that

- the DLI's confirmation of the acceptance of a student has been impeded by infrastructure failure, such as power or communications, a natural disaster, a public health emergency, or a labour dispute; or
- the DLI's provision of information under any other condition has been impeded by exceptional circumstances.

Enfin, les modifications proposées visent à permettre aux étudiants étrangers de travailler davantage d'heures hors campus, en augmentant la limite à 24 heures par semaine, afin de compenser le coût de la vie au Canada.

Description

Les modifications réglementaires proposées visent exclusivement les EED de niveau postsecondaire et les étudiants étrangers du même niveau. Dans le présent document, le terme « établissement d'enseignement désigné » (EED) désigne uniquement les établissements de niveau postsecondaire.

Conditions touchant les EED

Le projet de règlement exigerait que les EED de niveau postsecondaire respectent les conditions suivantes, en utilisant les moyens électroniques précisés par le ministre :

- confirmer, dans les 10 jours suivant une demande du ministre, que l'inscription d'un étudiant au programme d'études indiqué dans sa demande de permis d'études a été acceptée;
- présenter un rapport de conformité, dans les 60 jours suivant une demande du ministre, sur le statut d'inscription de chaque étudiant qui a été accepté à l'établissement et indiquer s'il suit activement son cours ou son programme d'études;
- dans les 10 jours suivant une demande du ministre, corriger les renseignements figurant dans les rapports de conformité ou fournir des renseignements supplémentaires;
- dans les 10 jours suivant une demande du ministre, fournir tous les renseignements supplémentaires dont le ministre a besoin, y compris ceux liés aux permis d'études ou aux demandes de permis d'études qui font mention de l'EED.

Le projet de règlement permet au ministre, de sa propre initiative ou à la demande d'un EED, de prolonger le délai dont dispose l'EED pour confirmer l'information, fournir des renseignements ou présenter un rapport si le ministre juge que :

- la confirmation par l'EED de l'acceptation d'un étudiant a été entravée par une défaillance d'infrastructure, comme une panne d'électricité ou une panne des services de communications, une catastrophe naturelle, une urgence de santé publique ou un conflit de travail;
- la fourniture de renseignements par l'EED dans toute autre condition a été entravée par des circonstances exceptionnelles.

Verification of DLI compliance with conditions

The proposed regulations would allow an IRCC officer to verify a DLI's compliance with the conditions if

- The officer has reason to suspect that the DLI is not complying or has not complied with the conditions, including providing inaccurate information;
- The officer has reason to suspect that a letter of acceptance was improperly issued;
- The DLI is chosen as part of random verification; or
- The DLI has not complied with conditions in the past.

For the purposes of verifying compliance, the proposed regulations would allow the officer to require that the DLI provide any relevant documents and make a representative available to answer questions, at a time and place specified by the officer.

Under the proposed regulations, a failure to comply with a condition would be justified if the DLI made all reasonable efforts to comply or if the non-compliance is a result of the DLI acting in good faith.

The proposed regulations would require an officer, who determines that a DLI is non-compliant with a condition, to issue a notice of preliminary finding. The notice must set out

- the name of the DLI;
- the condition with which the DLI is non-compliant and the details;
- The period of time the officer recommends the DLI be placed on the suspension list and the reasons for the recommendation; and
- An indication that the DLI can make written submissions with respect to the information or any justification within 30 days of receiving the notice. Under the proposed regulations, the notice of preliminary finding is deemed to have been received 10 days after the day it is sent.

The proposed regulations would allow the officer to correct or cancel the notice at any time before the notice of final determination is issued.

The proposed regulations would allow the DLI to make written submissions within 30 days of receiving a notice of preliminary finding and include any relevant documents. The Minister may grant, at the request of the DLI, an extension of no more than 30 days to make written submissions if the Minister determines that the institution's ability to make the submissions was prevented or impeded by exceptional circumstances.

Vérification du respect des conditions par les EED

Le projet de règlement permettrait à un agent d'IRCC de vérifier si un EED respecte les conditions dans l'une des situations suivantes :

- l'agent a des raisons de soupçonner que l'EED ne respecte pas ou n'a pas respecté les conditions, notamment en fournissant des renseignements inexacts;
- l'agent a des raisons de soupçonner qu'une lettre d'acceptation a été délivrée de façon inappropriée;
- l'EED est choisi dans le cadre d'une vérification aléatoire;
- l'EED n'a pas respecté des conditions dans le passé.

Aux fins de la vérification de la conformité, le projet de règlement permettrait à l'agent d'exiger de l'EED qu'il fournisse tous les documents pertinents et qu'un représentant soit accessible pour répondre aux questions, au moment et à l'endroit précisés par l'agent.

Dans le cadre du projet de règlement, le défaut de se conformer à une condition serait justifié si l'EED avait déployé tous les efforts raisonnables pour s'y conformer ou si la non-conformité découlait d'une erreur de bonne foi de la part de l'EED.

Le projet de règlement exigerait que l'agent, qui estime qu'un EED ne respecte pas une condition, délivre un avis de décision provisoire. L'avis doit fournir tous les renseignements suivants :

- le nom de l'EED;
- la condition que l'EED n'a pas respectée et les détails;
- la période pendant laquelle l'agent recommande que l'EED soit inscrit sur la liste de suspension et les raisons de la recommandation;
- une mention indiquant que l'EED peut présenter des observations écrites concernant les renseignements visés ou une justification dans les 30 jours suivant la réception de l'avis. Dans le cadre du projet de règlement, l'avis de décision provisoire est réputé avoir été reçu 10 jours après son envoi.

Les dispositions réglementaires proposées permettraient à l'agent de corriger ou d'annuler l'avis à tout moment avant l'envoi de l'avis de décision finale.

Les dispositions réglementaires proposées permettraient à l'EED de présenter des observations écrites dans les 30 jours suivant la réception d'un avis de décision provisoire, ainsi que tout document pertinent. Le ministre peut accorder, à la demande de l'EED, une prolongation d'au plus 30 jours pour présenter des observations écrites s'il estime que des circonstances exceptionnelles ont empêché ou entravé la capacité de l'établissement à présenter ses observations.

If, after the 30-day written submission period, the Minister determines that the DLI has failed to meet the conditions, the proposed regulations would require the Minister to issue a notice of final determination that includes

- the DLIs name;
- the condition that was not complied with;
- either the period for which the DLI is to be placed on the suspension list or a warning advising the DLI that it will not be placed on the suspension list but that the determination of non-compliance may be factored into the DLI's placement on the list in any future non-compliance with the conditions; and
- the reason for the determination and the placement on the suspension list, if applicable.

Suspension list and period

In determining whether a DLI is to be placed on the suspension list and the penalty period, the proposed regulations would require the Minister to consider the frequency and seriousness of the DLI's non-compliance with conditions, the efforts the DLI made to comply with the conditions, the DLI's level of cooperation during verification, and the DLI's written submissions to the notice of preliminary finding.

The proposed regulations would require that the Minister publish and maintain a public suspension list that sets out the following for each DLI that received a notice of final determination requiring that it be placed on the list:

- the DLI's name, mailing address, and website;
- the condition with which the DLI was non-compliant; and
- the date the DLI was placed on the list and the time period it is to remain on the list.

The proposed regulations would allow a non-compliant DLI to remain on the suspension list for a maximum period of 12 consecutive months.

The proposed regulations would require that, during the period that a DLI is on the suspension list, any application for a study permit that names the DLI be returned to the applicant without being processed, along with all supporting documents and the processing fee.

The proposed amendments would require that a study permit holder in Canada who received a letter of acceptance to attend a DLI other than one indicated on their study permit and who wishes to switch DLIs submit an application for a new study permit before the start date for the new program of study. The proposed regulations would allow the student to attend the new DLI without a valid study permit until a decision is made on the application,

Si, après la période de présentation des observations écrites de 30 jours, le ministre détermine que l'EED n'a pas respecté les conditions, les dispositions réglementaires proposées obligeraient le ministre à transmettre un avis de décision finale qui comprendrait :

- le nom de l'EED;
- la condition qui n'a pas été respectée;
- soit la période pendant laquelle l'EED doit être inscrit sur la liste de suspension, soit un avertissement informant l'EED qu'il ne sera pas inscrit sur la liste de suspension, mais que la décision de non-conformité peut être prise en compte dans le placement de l'EED sur la liste en cas de non-respect répété des conditions;
- le motif de la décision et de l'inscription sur la liste de suspension, le cas échéant.

Liste et période de suspension

Pour déterminer si un EED doit être inscrit sur la liste de suspension et la période de sanction, les dispositions réglementaires proposées exigeraient que le ministre prenne en considération la fréquence et la gravité du non-respect des conditions par l'EED, les efforts déployés par l'EED pour respecter les conditions, le niveau de collaboration de l'EED lors de la vérification et les observations écrites de l'EED en réponse à l'avis de décision provisoire.

Les dispositions réglementaires proposées exigeraient que le ministre publie et tienne à jour une liste publique de suspension comportant les éléments suivants pour chaque EED ayant reçu un avis de décision finale exigeant qu'il soit inscrit sur la liste :

- le nom, l'adresse postale et le site Web de l'EED;
- la condition non respectée par l'EED;
- la date à laquelle l'EED a été inscrit sur la liste et la période pendant laquelle il doit y rester.

Les dispositions réglementaires proposées permettraient à un EED non conforme de rester sur la liste de suspension pendant une période maximale de 12 mois consécutifs.

Les dispositions réglementaires proposées exigeraient que, pendant la période où un EED figure sur la liste de suspension, toute demande de permis d'études mentionnant l'EED soit renvoyée au demandeur sans être traitée, accompagnée de tous les documents justificatifs et des frais de traitement.

Les dispositions réglementaires proposées exigeraient qu'un titulaire de permis d'études au Canada ayant reçu une lettre d'acceptation de fréquentation d'un EED autre que celui indiqué sur son permis d'études et qui souhaite changer d'EED soumette une demande pour obtenir un nouveau permis d'études avant la date de début du nouveau programme d'études. Les dispositions réglementaires proposées permettraient à l'étudiant de fréquenter

as long as the student remains in Canada and complies with all other conditions of their study permit.

Amendments to the letter of acceptance provisions

The proposed regulations would amend the existing provisions regarding the issuance of a study permit such that DLIs would be required to confirm the letter of acceptance (LOA) provided by an applicant. The proposed regulations would also amend the existing provision for accompanying family members so that they are exempt from the LOA verification as long as their study or work permit is approved before their entry into Canada. However, once in Canada, if that family member moves to a post-secondary DLI, the proposed regulations would require the accompanying family member to have an LOA that is required to be verified.

The proposed regulations would also add a new provision instructing not to process a study permit application and return it to the student, along with supporting documents and processing fees, if a DLI does not provide confirmation of a student's acceptance to a post-secondary institution as required under the conditions on DLIs.

Consequences for not complying with the conditions

The proposed regulations would amend existing conditions to specify that study permit holders must enroll at the DLI listed on their study permit and remain enrolled until they complete their studies. The study permit invalidity provisions would also be amended to add that the day when the permit holder is no longer enrolled at the DLI named on the permit, is the date when the permit may become invalid.

Off-campus work hours

The proposed regulations would increase the limit on off-campus work during regular academic sessions from 20 hours per week to 24 hours per week.

Regulatory development

Consultation

Since fall 2022, IRCC consulted extensively with provincial and territorial ministries responsible for both immigration and education, national education associations representing the majority of designated learning institutions

le nouvel EED sans permis d'études valide jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue quant à sa demande de nouveau permis d'études, à condition que l'étudiant reste au Canada et respecte toutes les autres conditions de son permis d'études.

Modifications des dispositions de la lettre d'acceptation

Le projet de règlement modifierait les dispositions existantes concernant la délivrance d'un permis d'études afin d'exiger que l'EED confirme la lettre d'acceptation (LA) fournie par un demandeur. Le projet de règlement lèverait l'exigence de présenter une lettre d'acceptation vérifiée pour un membre de la famille accompagnant un étranger dont le permis d'études ou de travail est approuvé avant son arrivée au Canada. Toutefois, le projet de règlement exigerait que le membre de la famille qui accompagne l'étranger présente une lettre d'acceptation vérifiée une fois au Canada, si ce membre de la famille change pour un EED postsecondaire.

Le projet de règlement ajouterait également une nouvelle disposition selon laquelle, si un EED ne fournit pas de confirmation de l'acceptation d'un étudiant à un établissement d'enseignement postsecondaire, comme l'exigent les conditions visant les EED, la demande de permis d'études ne doit pas être traitée et doit être retournée à l'étudiant, tout comme les documents à l'appui et les frais de traitement.

Conséquences du non-respect des conditions

Le projet de règlement modifierait les conditions visant le titulaire du permis d'études afin de préciser qu'il doit s'inscrire à l'EED indiqué sur son permis d'études et qu'il doit continuer d'y suivre des cours jusqu'à la fin de ses études. Les dispositions relatives à l'invalidité du permis d'études seraient également modifiées afin d'ajouter la date à laquelle le titulaire du permis n'est plus inscrit à l'EED mentionné sur le permis, sauf après avoir terminé ses études, à titre de date à laquelle le permis pourrait devenir invalide.

Heures de travail à l'extérieur du campus

Le projet de règlement ferait passer de 20 heures par semaine à 24 heures par semaine la limite pour le travail à l'extérieur du campus pendant les semestres réguliers de cours.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Depuis l'automne 2022, IRCC mène de vastes consultations auprès des ministères provinciaux et territoriaux responsables de l'immigration et de l'éducation, des associations nationales du milieu de l'éducation représentant

across Canada and individual DLIs and student representative organizations. These consultations focused on challenges and proposed initiatives that would raise the bar for all institutions to better recruit and support international students; manage unsustainably high volumes in the ISP; develop regulatory authorities and stronger policy tools that would better address student vulnerability, fraud, and non-genuine actors.

Through the consultations, provinces and territories provided feedback along the following themes:

- strengthening a designation framework that sees stronger compliance and enforcement action;
- suspending the issuance of study permits to non-compliant DLIs; and,
- boosting compliance tools and increasing communication between IRCC and PTs on DLIs of concern.

While there was general agreement on the first and third set of measures, regarding the second one, reactions were mixed. Some PTs showed support for stronger authorities to suspend study permits to DLIs engaged in fraudulent activities or high rates of non-compliance as long as IRCC was mindful of PT role in designating DLIs, while others were concerned that greater federal authorities may encroach on their education mandate.

On LOA verification, PTs actively commented on the success of the measure currently in place through Ministerial Instructions, which also reflected the feedback received from their respective DLIs. Finally, PTs provided general support to strengthen the DLI framework, including the compliance regime.

IRCC also held consultations regarding the modernization of the student program with the following national associations for post-secondary education: Universities Canada, Colleges and Institutes Canada, Canadian Bureau for International Education, Languages Canada, and Association des Collèges et Universités de la Francophonie Canadienne. Associations, on behalf of their members, provided the following feedback:

- many suggested that the Department should explore how to prevent students from switching DLIs to ensure the effectiveness of the LOA verification process and that students attend the specific DLI listed on their permit;
- many indicated that the LOA verification process has been working well and are interested in exploring how

la majorité des EED au Canada, de chaque EED et des organisations représentant les étudiants. Ces consultations ont porté sur les défis et les initiatives proposées qui permettraient de relever la barre pour tous les établissements afin qu'ils puissent mieux recruter et soutenir les étudiants étrangers; gérer des volumes élevés insoutenables dans le cadre du PEE; élaborer des pouvoirs réglementaires et des outils stratégiques plus solides qui permettraient de mieux répondre à la vulnérabilité des étudiants, à la fraude et aux acteurs illégitimes.

Dans le cadre des consultations, les PT ont formulé des commentaires sur les thèmes suivants :

- renforcer un cadre de désignation qui prévoit des mesures de conformité et d'application de la loi plus rigoureuses;
- suspendre la délivrance de permis d'études pour les EED non conformes;
- améliorer les outils de conformité et accroître la communication entre IRCC et les PT au sujet des EED préoccupants.

Bien que la première et la troisième séries de mesures aient fait l'objet d'un consensus général, les réactions ont été partagées pour ce qui est de la deuxième. Quelques PT se sont montrés favorables à l'idée de renforcer les pouvoirs permettant de suspendre les permis d'études pour les EED qui se livrent à des activités frauduleuses ou présentent des taux élevés de non-conformité, pour autant qu'IRCC tienne compte du rôle des PT dans la désignation des EED, tandis que d'autres craignaient que des pouvoirs fédéraux plus importants empiètent sur leur mandat en matière d'éducation.

En ce qui a trait à la vérification des lettres d'acceptation, les PT ont activement commenté le succès de la mesure actuellement en place au moyen des instructions ministérielles, faisant également part des commentaires reçus de leurs EED respectifs. Enfin, les PT ont fourni un soutien général en vue de renforcer le cadre des EED, y compris le régime de conformité.

IRCC a également tenu des consultations sur la modernisation du programme des étudiants avec les associations nationales suivantes du milieu de l'enseignement postsecondaire : Universités Canada, Collèges et instituts Canada, le Bureau canadien de l'éducation internationale, Langues Canada et l'Association des collèges et universités de la francophonie canadienne. Les associations, au nom de leurs membres, ont formulé les commentaires suivants :

- bon nombre d'entre elles ont suggéré que le Ministère examine des façons d'empêcher les étudiants de changer d'EED pour assurer l'efficacité du processus de vérification des lettres d'acceptation et veiller à ce que les étudiants fréquentent l'EED indiqué sur leur permis;

it could be further leveraged for the purposes of sharing information and reducing fraud; and,

- many recommended further action in general terms to strengthen the DLI framework and compliance and raise standards.

IRCC is committed to working closely with all PTs, whether in multilateral or bilateral discussions, to advance ISP reform.

IRCC consulted on the issue of off-campus work, including the public policies waiving the 20-hour work limit, through a survey and stakeholder interviews held in the summer of 2023. Consultations on off-campus work hours demonstrated a wide range of views on the number of hours international students should be authorized to work off campus. In consultations with provincial and territorial education ministries, most expressed concerns with unlimited or significantly increased work hours, citing risks to program integrity, students prioritizing work over study, recruitment practices, impacts to student academic success, and concerns regarding exploitation of students by employers. One province sought feedback on the public policies from its public post-secondary institutions, in which the majority of respondents expressed strong concerns regarding students' well-being and academic performance within the context of unlimited work.

However, the public policy lifting the 20 hour per week limit was popular amongst eligible international students. In summer 2023, IRCC conducted a survey of international students who were eligible for the public policy to better understand the impact of the public policy that waived the 20-hour limit on off-campus work. 89% of the students who responded to the survey were in favour or permanently lifting the cap. The survey also found that 81.4% of respondents worked during the winter/spring 2023 semester. Moreover, 75.1% of eligible students reported that they worked off campus, with 73.1% of those who worked off campus indicating that they worked more than 20 hours per week.

IRCC also heard from a number of employers experiencing labour shortages, who support lifting the 20-hour limit completely.

Academic associations and service provider organizations were also interviewed by IRCC officials regarding the public policy lifting the off-campus work hours limit was largely positive. Several organizations and associations

- bon nombre d'entre elles ont mentionné que le processus de vérification des lettres d'acceptation fonctionne bien et souhaitent explorer des moyens de l'utiliser davantage pour échanger des renseignements et réduire davantage les cas de fraude;
- bon nombre d'entre elles ont recommandé de manière générale la prise de mesures afin de renforcer le cadre des EED et la conformité et de rehausser les normes.

IRCC s'engage à travailler en étroite collaboration avec l'ensemble des PT, que ce soit dans le cadre de discussions multilatérales ou bilatérales, afin de faire progresser la réforme du PEE.

IRCC a mené des consultations sur la question du travail hors campus, y compris sur les politiques d'intérêt public visant à lever la limite de 20 heures de travail au moyen d'un sondage et d'entrevues auprès des intervenants réalisés à l'été 2023. Ces consultations ont permis d'obtenir un vaste éventail de points de vue sur le nombre d'heures que les étudiants étrangers devraient être autorisés à travailler hors campus. Lors de consultations avec les ministères de l'Éducation des PT, la plupart des répondants ont exprimé des préoccupations au sujet des heures de travail illimitées ou grandement accrues, citant les risques pour l'intégrité du programme, la possibilité que les étudiants accordent la priorité au travail plutôt qu'aux études, les pratiques de recrutement, les répercussions sur la réussite scolaire des étudiants et des préoccupations concernant l'exploitation des étudiants par les employeurs. Une province a demandé à ses établissements d'enseignement postsecondaire publics de formuler des commentaires sur les politiques d'intérêt public, et la majorité des répondants ont exprimé de vives préoccupations au sujet du bien-être et du rendement scolaire des étudiants dans le contexte du travail illimité.

Toutefois, la politique d'intérêt public visant à lever la limite de 20 heures par semaine pour le travail hors campus était populaire auprès des étudiants étrangers admissibles. À l'été 2023, IRCC a mené un sondage auprès de ces derniers afin de mieux comprendre les répercussions. En tout, 89 % des étudiants qui ont répondu au sondage étaient en faveur de la levée permanente du plafond. Le sondage a également révélé que 81,4 % des répondants ont travaillé pendant le semestre hiver-printemps 2023. En outre, 75,1 % des étudiants admissibles ont déclaré avoir travaillé hors campus; parmi ceux-ci, 73,1 % ont mentionné avoir travaillé plus de 20 heures par semaine.

IRCC a également entendu plusieurs employeurs aux prises avec une pénurie de main-d'œuvre qui appuient la levée complète de la limite de 20 heures.

Des associations universitaires et des fournisseurs de services ont aussi été questionnés par les représentants d'IRCC au sujet de la politique d'intérêt public visant à lever la limite des heures de travail hors campus, et leurs

emphasized the principle of equity between international and domestic students, and the importance of respecting international students' autonomy and agency to make their own decisions regarding their work/school balance. However, the Department also heard that some designated learning institutions have experienced an increase in the number of international students struggling in their studies since the introduction of this temporary policy change, indicating that some are prioritizing work over their studies.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

The proposal has been assessed for modern treaty implications and the Department did not identify any potential modern treaty or self-government impacts.

Instrument choice

The proposed program enhancements can only be achieved through amending the IRPR.

As the limit on off-campus work is prescribed in regulation, the only option available to change the limit is by amending the regulations.

Regulatory analysis

Benefits and costs

An important first step in developing a cost-benefit methodology is establishing a baseline scenario against which options may be measured. For this analysis, the baseline scenario is one where regulatory requirements for DLIs and study permit holders would be unchanged. The baseline scenario is then compared with the regulatory scenario, in which DLIs would be required to verify LOAs for study permit applications and submit DLI compliance reports to IRCC. The IRCC would be able to take a course of action when DLIs fail to comply with the regulatory conditions, by adding non-compliant DLIs to a public suspension list and preventing the approval of study permit applications that list suspended DLIs. In the regulatory scenario, study permit holders would be required to attend the DLI listed on their study permit unless they reapply for a new study permit to change DLIs. And lastly, full-time international students pursuing academic, professional or vocational training programs would also be permitted to work 24 hours per week off campus, instead of the existing limit of 20 hours per week.

commentaires étaient en grande partie positifs. Plusieurs organisations et associations ont mis l'accent sur le principe de l'équité entre les étudiants étrangers et les étudiants au pays et l'importance de respecter l'autonomie des étudiants étrangers ainsi que leur capacité de prendre leurs propres décisions concernant l'équilibre entre leur travail et leurs études. Toutefois, le Ministère a également appris que certains EED avaient connu une augmentation du nombre d'étudiants étrangers qui éprouvent des difficultés dans le cadre de leurs études depuis l'intégration de ce changement de politique temporaire, ce qui indique que certains accordent la priorité au travail plutôt qu'à leurs études.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

La proposition a été évaluée en fonction des répercussions des traités modernes, et le Ministère n'a relevé aucune répercussion potentielle des traités modernes ou de l'autonomie gouvernementale.

Choix de l'instrument

Les améliorations proposées au programme ne peuvent être apportées que par la modification du RIPR.

Étant donné que la limite relative aux heures de travail hors campus est prévue par le Règlement, la seule option possible afin de changer la limite consiste à modifier celui-ci.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Une première étape importante de l'élaboration d'une méthode d'analyse des coûts et des avantages consiste à établir un scénario de référence par rapport auquel les options peuvent être évaluées. Pour la présente analyse, dans le scénario de référence, les exigences réglementaires visant les EED et les titulaires de permis d'études seraient les mêmes. Le scénario de référence est ensuite comparé au scénario réglementaire, dans lequel les EED seraient tenus de vérifier les lettres d'acceptation associées aux demandes de permis d'études et de soumettre des rapports de conformité à IRCC. IRCC pourrait prendre des mesures lorsque les EED ne respectent pas les conditions réglementaires, en ajoutant les EED non conformes à une liste de suspension publique et en empêchant l'approbation des demandes de permis d'études qui mentionnent les EED figurant sur la liste de suspension. Dans le cadre du scénario réglementaire, les titulaires de permis d'études seraient tenus de fréquenter l'EED indiqué sur leur permis d'études, à moins qu'ils ne présentent une nouvelle demande de permis d'études pour changer

The costs and benefits of the regulatory amendments are monetized for 10 periods of 12 months (2024 to 2033) and are expressed in 2023 dollars. The regulations would come into force on the day they are registered. For further details regarding the methodology, a detailed cost-benefit analysis report is available upon request at the following email address: IRCC.TEIBISPPPolicy-DIETPPEIPolitique.IRCC@cic.gc.ca.

Consultation on cost and benefit impacts were conducted through a summer 2023 IRCC survey of eligible international students, which sought to better understand the impact and participation rate of eligible international students in the public policy that waived the 20-hour limit on off-campus work.

This cost-benefit analysis makes assumptions around variables that may be subject to uncertainty. It is important to acknowledge this uncertainty, in particular the presence of uncertainty in variables on which impacted external stakeholders were not consulted. For this reason, a sensitivity analysis was conducted to examine how changes in uncertain variables would impact the cost-benefit analysis results. For sensitivity analysis results, please consult the cost-benefit analysis report.

The regulatory amendments are estimated to cost \$86,957,971 in present value (PV) over the 10 periods. These costs consist of Government of Canada implementation activities, costs to DLIs related to participating in the LOA verification system and submitting compliance reports to IRCC, and costs to study permit holders who wish to change DLIs. The regulatory changes to increase the off-campus work hours limit for full-time international students are not expected to result in any incremental costs. Costs for the Department's implementation of the amendments would be managed through existing IRCC resources. The benefits of the regulatory amendments would be incurred by international students who are eligible for the four-hour increase in their weekly off-campus work hour limit. These benefits are estimated at \$10.2 billion PV in 10 periods.

d'EED. Enfin, les étudiants étrangers à temps plein qui suivent des programmes de formation scolaire ou professionnelle seraient également autorisés à travailler 24 heures par semaine à l'extérieur du campus, au lieu de la limite actuelle de 20 heures par semaine.

Les coûts et les avantages des modifications réglementaires sont monétisés sur 10 périodes de 12 mois (de 2024 à 2033) et sont exprimés en dollars de 2023. Le Règlement entrerait en vigueur le jour de son enregistrement. Pour de plus amples renseignements sur la méthode, un rapport détaillé d'analyse coûts-avantages peut être obtenu sur demande à l'adresse suivante : IRCC.TEIBISPPPolicy-DIETPPEIPolitique.IRCC@cic.gc.ca.

À l'été 2023, l'IRCC a mené une consultation au sujet des répercussions sur les coûts et les avantages auprès des étudiants étrangers admissibles par l'entremise d'un sondage, afin de mieux comprendre les répercussions de la politique d'intérêt public visant à lever la limite de 20 heures par semaine pour le travail hors campus et de connaître le taux de participation des étudiants étrangers admissibles à cette politique.

L'analyse coûts-avantages formule des hypothèses sur les variables qui peuvent présenter un degré d'incertitude. Il est important de reconnaître cette incertitude, en particulier pour les variables au sujet desquelles les intervenants externes touchés n'ont pas été consultés. Pour cette raison, une analyse de sensibilité a été menée afin de déterminer en quoi des changements dans les variables incertaines influenceraient les résultats de l'analyse coûts-avantages. Pour obtenir les résultats de l'analyse de sensibilité, veuillez consulter le rapport de l'analyse coûts-avantages.

Le coût des modifications réglementaires devrait être de 86 957 971 \$ en valeur actualisée (VA) pour les 10 périodes. Ces coûts comprennent les activités de mise en œuvre du gouvernement du Canada, les coûts pour les EED liés à la participation au système de vérification des lettres d'acceptation et à la présentation de rapports de conformité à IRCC et les coûts pour les titulaires de permis d'études qui souhaitent changer d'EED. Les modifications réglementaires visant à augmenter la limite d'heures de travail hors campus pour les étudiants étrangers à temps plein ne devraient pas entraîner de coûts supplémentaires. Les coûts de mise en œuvre des modifications par le Ministère seraient gérés au moyen des ressources actuelles d'IRCC. Les avantages des modifications réglementaires profiteraient aux étudiants étrangers qui sont admissibles à une augmentation de quatre heures de leur limite hebdomadaire de travail hors campus. Ces avantages sont estimés à 10,2 milliards de dollars en VA sur les 10 périodes.

Costs to DLIs

Mandatory LOA verification

In the baseline scenario, although existing [Ministerial instructions with respect to the processing of study permit applications](#) already require LOA verification from post-secondary DLIs, these instructions are a temporary measure. The regulatory amendments would permanently establish an LOA verification requirement. This would be achieved through an existing portal where DLIs would be provided with the applicant's biographical information, student number from the accepting institution, and the DLI's confirmation of the student's acceptance. This requirement is expected to affect between 1 700 to 2 000 DLIs Canada-wide, including those in Quebec.

For the purpose of estimating the cost impacts of the LOA verification requirement on DLIs, the number of study permit applications that would require verification in period 1 is estimated at 884 884. This volume is expected to decrease by 11.8% in period 2, reflecting the effect of the intake cap on most study permit applications. Then, growth is assumed to resume, at a rate of 22.39% in period 3, then at 22.73% in period 4, and lastly stay constant at 11.6% for the rest of the analysis period.

It is assumed that a DLI would spend three minutes verifying one LOA in the first period. As DLIs become familiar with the portal, this time is expected to be reduced to 30 seconds per LOA verification, starting in period 3.

The total cost to DLIs for LOA verification is estimated at \$4,806,119 PV over 10 periods.

Compliance reports

In the baseline scenario, all post-secondary DLIs, with the exception of institutions located in Quebec, must complete and submit scheduled reports on the academic enrolment status of their study permit holders at the post-secondary level to IRCC. Although compliance reporting is already a requirement for approximately 700 DLIs, about 6% to 8% of those required to submit reports fail to do so. Besides closing the compliance gap that exists for this requirement, the regulatory amendments would also add Quebec post-secondary DLIs to the compliance reporting regime through an information-sharing arrangement between IRCC and Quebec.

Onboarding of Quebec DLIs for this requirement is expected to take approximately one year. For this reason,

Coûts pour les EED

Vérification obligatoire des lettres d'acceptation

Dans le scénario de référence, bien que les [Instructions ministérielles concernant le traitement des demandes de permis d'études](#) exigent déjà la vérification des lettres d'acceptation par les EED de niveau postsecondaire, ces instructions constituent une mesure temporaire. Les modifications réglementaires établiraient de façon permanente une exigence relative à la vérification des lettres d'acceptation. Cela se ferait au moyen d'un portail déjà existant par l'entremise duquel les EED recevraient les renseignements biographiques du demandeur, le numéro d'étudiant de l'établissement d'accueil et la confirmation de l'acceptation de l'étudiant par l'EED. Cette exigence devrait toucher entre 1 700 et 2 000 EED à l'échelle du Canada, y compris au Québec.

Aux fins de l'estimation des répercussions de l'exigence relative à la vérification des lettres d'acceptation sur les coûts pour les EED, le nombre de demandes de permis d'études nécessitant une vérification au cours de la période 1 est estimé à 884 884. On s'attend à ce que ce volume diminue de 11,8 % au cours de la période 2, reflétant l'effet du plafond d'admission sur la plupart des demandes de permis d'études. Ensuite, la croissance devrait reprendre, à un taux de 22,39 % pendant la période 3, puis à 22,73 % au cours de la période 4, et demeurer constante à 11,6 % pour le reste de la période d'analyse.

Au cours de la première période, on suppose qu'un EED consacrerait trois minutes à la vérification d'une lettre d'acceptation. À compter de la troisième période, lorsque les EED se seront familiarisées avec le portail, le temps de vérification devrait diminuer à 30 secondes.

Le coût total de la vérification des lettres d'acceptation pour les EED est estimé à 4 806 119 \$ en VA sur 10 périodes.

Rapports de conformité

Dans le scénario de référence, tous les EED de niveau postsecondaire, à l'exception des établissements situés au Québec, doivent remplir et soumettre à IRCC des rapports périodiques sur le statut d'inscription de leurs titulaires de permis d'études au niveau postsecondaire. Bien que les rapports de conformité constituent déjà une exigence pour quelque 700 EED, environ 6 % à 8 % de ceux qui doivent présenter des rapports ne le font pas. En plus de combler l'écart qui existe en ce qui a trait à la satisfaction de cette exigence, les modifications réglementaires ajouteraient également les EED de niveau postsecondaire du Québec au régime de production de rapports de conformité au moyen d'une entente d'échange de renseignements entre IRCC et le Québec.

L'intégration des EED du Québec pour cette exigence devrait prendre environ un an. Pour cette raison, les EED

Quebec DLIs would start complying with the reporting requirement in period 2. In period 1, for the purpose of this analysis, it is estimated that 39 DLIs would be impacted by the reporting requirement. This reflects the number of non-Quebec DLIs that are non-compliant under the existing regime. In period 2, 363 Quebec DLIs would start complying with the reporting requirement, for a total of 402 Canada-wide DLIs required to submit compliance reports in this period. To reflect the impact of the intake cap on most study permit applications, no growth in the number of DLIs is expected for the first two periods. In period 3, a resumption of growth is assumed, at 3.5% per period. The development and submission of a compliance report is expected to take 37.5 hours per DLI.

Besides requiring the submission of biannual reports, the proposed regulatory amendments would also provide the authority for follow-ups with DLIs where IRCC has questions or concerns with the information submitted in the reports. Only 50% of impacted DLIs are expected to require follow-ups, and these are expected to take 10 minutes for DLIs to complete for multiple student records.

The cost related to compliance reporting requirements to DLIs is estimated at \$7,221,881 PV over 10 periods.

Lastly, the regulatory amendments would allow IRCC to take action when a DLI has failed to comply with the reporting conditions in the proposed regulatory amendments. Non-compliant DLIs may be added to a publicly available suspension list and may be suspended from receiving international students for a period of up to 12 months. The cost impacts to suspended DLIs would be losses of revenue from international students not enrolling in their institution during the suspension period. These impacts do not have standing for the purpose of this cost-benefit analysis, as they would be considered a consequence of non-compliance with the proposed regulations.

Cost to study permit holders

In the baseline scenario, although IRCC requires that students notify them when they change DLIs, students are not required to submit a new study permit application if they wish to switch DLIs. The regulatory amendments would require that students obtain a new study permit when they wish to transfer to a new DLI. Movement between DLIs is common and challenging to track. Although IRCC does not have the data to determine how many international students transfer DLIs yearly, based on DLI compliance reporting, it is estimated that approximately 5% do so.

du Québec commenceraient à se conformer à l'exigence de production de rapports au cours de la période 2. Dans le cadre de la présente analyse, on estime que 39 EED seraient touchés par l'exigence de production de rapports au cours de la période 1. Cela reflète le nombre d'EED hors Québec qui ne sont pas conformes au régime actuel. Au cours de la période 2, 363 EED du Québec commenceraient à se conformer à l'exigence de production de rapports, pour un total de 402 EED tenus de présenter des rapports de conformité pendant cette période à l'échelle du Canada. Pour tenir compte de l'incidence du plafond d'admission sur la plupart des demandes de permis d'études, aucune augmentation du nombre d'EED n'est prévue pour les deux premières périodes. Pendant la période 3, la croissance devrait reprendre, à un taux de 3,5 % par période. L'élaboration et la présentation de rapports de conformité devraient prendre 37,5 heures par EED.

En plus d'exiger la présentation de rapports semestriels, les modifications réglementaires proposées donneraient le pouvoir d'effectuer un suivi auprès des EED lorsqu'IRCC a des questions ou des préoccupations au sujet des renseignements présentés dans les rapports. On s'attend à ce que seulement 50 % des EED touchés nécessitent un suivi, ce qui devrait leur prendre 10 minutes pour de multiples dossiers d'étudiants.

Le coût lié aux exigences de production de rapports de conformité pour les EED est estimé à 7 221 881 \$ en VA sur 10 périodes.

Enfin, les modifications réglementaires permettraient à IRCC de prendre des mesures lorsqu'un EED n'a pas rempli les conditions de production de rapports énoncées dans les modifications réglementaires proposées. Les EED non conformes pourraient être ajoutés à une liste de suspension accessible au public et ne pas être autorisés à accueillir des étudiants étrangers pendant une période maximale de 12 mois. Les répercussions de la suspension des EED sur les coûts prendraient la forme de pertes de revenus découlant du fait que les étudiants étrangers ne peuvent pas s'inscrire auprès de l'établissement pendant la période de suspension. Ces répercussions ne sont pas prises en compte dans l'analyse coûts-avantages, car elles seraient considérées comme une conséquence du non-respect du projet de règlement.

Coût pour les titulaires de permis d'études

Dans le scénario de base, bien qu'IRCC exige des étudiants qu'ils l'avisent de tout changement d'EED, ces derniers ne sont pas tenus de présenter une nouvelle demande de permis d'études pour changer d'EED. En vertu des modifications réglementaires, les étudiants souhaitant être transférés dans un nouvel EED auraient à obtenir un nouveau permis d'études. Les changements d'EED sont courants et difficiles à suivre. Bien qu'IRCC ne dispose pas des données nécessaires pour déterminer combien d'étudiants étrangers changent d'EED chaque année, selon les

For the purpose of this analysis, in period 1, 30 536 re-applications are expected, this volume would grow at the assumed growth rate of study permit holders. This means it would stay constant for period 2, and then resume growth at 11.6% per period for the rest of the analysis.

The costs to study permit holders include the time spent preparing their new application (30 to 45 minutes per application), and application fees, set at \$150 per application. The total cost to study permit holders for submitting new study permit applications is estimated at \$55,546,031 PV over 10 periods. This includes \$50,440,983 PV in application fees, and \$5,105,048 PV in time spent to prepare and submit their applications. The hourly wage rate assumed for study permit holders is \$24.29.

An increase in the volume of study permit applications submitted may increase processing times for this line of business. However, the impact of longer processing times would be mitigated as students who have applied to change the DLI would be allowed to attend the new DLI as long as the study permit application has been submitted. The requirement for students to reapply may raise uncertainty costs for this cohort of students. IRCC plans to also reallocate resources to respond to increased volumes and processing pressures, so that students can receive their application decision within reasonable service standards.

Lastly, study permit applications from clients who were planning to attend, or needed to extend their existing study permit to attend a DLI that has been suspended due to non-compliance would be returned during the suspension period. Impacted clients would need to submit an application for a different DLI if they wish to continue with their process.

Costs to the Government of Canada

Transition costs

IRCC would incur transition costs in the first period following the implementation of the proposed regulatory amendments, which are estimated at \$2,608,095 PV. These costs include developing program delivery instructions, adjusting web pages and preparing communications products, supporting the technical and administrative

rapports de conformité des EED, il est estimé qu'environ 5 % d'entre eux le font.

Aux fins de la présente analyse, au cours de la période 1, 30 536 nouvelles demandes devraient être présentées, et ce volume augmentera selon le taux de croissance présumé des titulaires de permis d'études. Cela signifie qu'il demeurerait constant pour la période 2, puis qu'il reprendrait sa croissance à un taux de 11,6 % par période pour le reste de l'analyse.

Les coûts pour les titulaires de permis d'études comprennent le temps consacré à la préparation d'une nouvelle demande (de 30 à 45 minutes par demande) et les frais liés à la demande, établis à 150 \$ par demande. Le coût total pour les titulaires de permis d'études en ce qui a trait à la présentation de nouvelles demandes de permis d'études est estimé à 55 546 031 \$ en VA sur 10 périodes. Cela comprend 50 440 983 \$ en VA pour les frais de demande et 5 105 048 \$ en VA pour le temps consacré à la préparation et à la présentation des demandes. Le salaire horaire présumé des titulaires de permis d'études est de 24,29 \$.

Une augmentation du volume de demandes de permis d'études présentées pourrait accroître les délais de traitement pour ce secteur d'activité. Toutefois, les répercussions d'un allongement des délais de traitement seraient atténuées par le fait que les étudiants qui ont présenté une demande de changement d'EED seraient autorisés à fréquenter le nouvel EED, pourvu que leur demande de permis d'études ait été soumise. L'obligation pour les étudiants de présenter une nouvelle demande peut entraîner des coûts incertains pour cette cohorte d'étudiants. IRCC prévoit également de réaffecter des ressources pour répondre aux volumes accrus et aux pressions relatives au traitement, afin que les étudiants puissent recevoir la décision concernant leur demande selon des normes de service raisonnables.

Enfin, les demandes de permis d'études présentées par des clients qui envisageaient de fréquenter un EED ayant fait l'objet d'une suspension en raison d'un cas de non-conformité ou qui devaient prolonger leur permis d'études actuel pour fréquenter un tel EED seraient retournées pendant la période de suspension. Les clients touchés devraient présenter une demande pour fréquenter un autre EED s'ils souhaitent poursuivre leur processus.

Coûts pour le gouvernement du Canada

Coûts de transition

IRCC assumerait des coûts de transition estimés à 2 608 095 \$ en VA au cours de la première période suivant la mise en œuvre des modifications réglementaires proposées. Ces coûts comprennent l'élaboration d'instructions sur l'exécution des programmes, la modification des pages Web et la préparation de produits de communication, le

onboarding of Quebec DLIs into the compliance reporting regime, and updating the IT system to ensure the Global Case Management System, the DLI Portal, and MyAccount Portal are up to date for the implementation of the regulatory changes.

Ministerial instructions requiring LOA verification from certain DLIs have been in effect since December 1, 2023, for overseas applications and January 30, 2024, for in Canada applications; therefore, the costs of developing an LOA verification system have already been incurred and are thus not included as incremental costs of the regulatory amendments.

Ongoing costs

The majority of costs to IRCC would be ongoing costs, which are estimated at \$16,775,847 PV over 10 periods. These include management of the LOA verification system, including processing DLI submissions and managing communication with DLIs, conducting program integrity activities, as well as activities related to the inclusion of Quebec in the compliance reporting regime, administrative and technical activities related to the inclusion of Quebec DLIs, and ongoing updates to program delivery instructions. Ongoing costs also include those associated with follow-up requests to DLIs, and enforcement activities that would arise from non-compliance.

The requirement to submit a new study permit application to change DLI would result in an increase in the number of study permit applications received by IRCC. Although this increase would require additional resources to process higher volumes, the costs to IRCC would be fully recovered through fees received from study permit applications. Therefore, the cost impact to IRCC is neutral.

Benefits

Program integrity benefits

The regulatory amendments would allow IRCC to effectively respond to integrity challenges and address common occurrences of unethical behaviours that undermine the integrity of the program.

The enhanced LOA verification system would allow IRCC to verify each LOA submitted with study permit applications before they are processed, allowing for early identification of fraudulent LOAs and preventing the approval

soutien de l'intégration technique et administrative des EED du Québec au régime de production de rapports de conformité et les mises à jour du système de technologie de l'information afin d'assurer la mise à jour du Système mondial de gestion des cas (SMGC), du Portail pour les EED et du portail Mon dossier pour la mise en œuvre des modifications réglementaires.

Les instructions ministérielles exigeant la vérification des lettres d'acceptation par certains EED sont en vigueur depuis le 1^{er} décembre 2023 pour les demandes présentées à l'étranger et depuis le 30 janvier 2024 pour les demandes présentées au Canada; par conséquent, les coûts de l'élaboration d'un système de vérification des lettres d'acceptation ont déjà été engagés et ne sont donc pas inclus à titre de coûts supplémentaires liés aux modifications réglementaires.

Coûts permanents

La majorité des coûts pour IRCC seraient des coûts permanents, qui sont estimés à 16 775 847 \$ en VA sur 10 périodes. Cela comprend la gestion du système de vérification des lettres d'acceptation, notamment le traitement des documents présentés par les EED et la gestion des communications avec les EED, la réalisation d'activités liées à l'intégrité du programme, ainsi que les activités découlant de l'inclusion du Québec dans le régime de production de rapports de conformité, les activités administratives et techniques liées à l'inclusion des EED du Québec et les mises à jour continues des instructions sur l'exécution des programmes. Les coûts permanents comprennent également ceux associés aux demandes de suivi envoyées aux EED et aux activités d'application de la loi qui découleraient des cas de non-conformité.

L'obligation de présenter une nouvelle demande de permis d'études afin de changer d'EED entraînerait une augmentation du nombre de demandes de permis d'études reçues par IRCC. Même si cette augmentation nécessiterait d'autres ressources pour traiter les volumes accrus, les coûts pour IRCC seraient entièrement recouverts par l'entremise des frais perçus dans le cadre des demandes de permis d'études. Par conséquent, l'incidence sur les coûts pour IRCC est neutre.

Avantages

Avantages liés à l'intégrité du programme

Les modifications réglementaires permettraient à IRCC de régler efficacement les problèmes d'intégrité et d'aborder les cas courants de comportements contraires à l'éthique qui minent l'intégrité du programme.

Le système amélioré de vérification des lettres d'acceptation permettrait à IRCC de vérifier chaque lettre d'acceptation accompagnant les demandes de permis d'études avant que celles-ci ne soient traitées, ce qui permettrait de

of non-genuine applications or applications from students who have been defrauded.

Codifying the requirement to submit biannual compliance reports would allow IRCC to close the compliance gap that exists in this regime and add Quebec DLIs to this requirement. The codification would help IRCC obtain accurate and up-to-date information about the enrollment status of all international students Canada-wide and identify students who are not meeting the conditions of their study permit.

Requiring international students to obtain a new study permit when transferring to a new DLI would ensure that IRCC can more accurately assess and track student compliance with conditions set out in their permit and identify when they change DLIs.

Both the LOA verification requirement and the codification of compliance reporting imposes requirements on DLIs to provide accurate information about enrollment of international students. The proposed amendments also allow IRCC to request further documentation from DLIs if they do not comply with the conditions as set out in the regulatory amendments, or if there are reasons to suspect non-compliance. When IRCC determines that a DLI has failed to comply, and the frequency, seriousness and corrective efforts from the DLI warrant it, they may be added to a public DLI suspension list for a maximum period of 12 consecutive months, during which any applications that are submitted to IRCC with a DLI included in the suspension list would be returned. These changes would allow IRCC to impose consequences for DLIs that have not submitted compliance reports as required in proposed regulations.

Benefits to international students

The regulatory amendments would increase the hours that eligible international students can work off campus from 20 to 24 hours. This change would help international students offset increasing costs of living, should they wish to work an additional four hours a week.

Based on IRCC's survey of international students who were eligible for the public policy that waived the 20 hour per week work limit, this analysis assumes that 75.1% of eligible students would work off campus, with 73.1% of those who work off campus estimated to work more than

repérer rapidement les lettres d'acceptation frauduleuses et d'empêcher l'approbation de demandes non authentiques ou de demandes d'étudiants ayant fait l'objet d'une fraude.

Le fait de codifier l'exigence de présenter des rapports de conformité semestriels permettrait à IRCC de combler l'écart qui existe relativement à la conformité dans le cadre du régime et de faire en sorte que les EED du Québec soient visés par cette exigence. La codification aiderait IRCC à obtenir des renseignements exacts et à jour sur le statut d'inscription de tous les étudiants étrangers au Canada et à cibler les étudiants qui ne répondent pas aux conditions de leur permis d'études.

L'obligation pour les étudiants étrangers d'obtenir un nouveau permis d'études lorsqu'ils souhaitent fréquenter un nouvel EED permettrait à IRCC d'évaluer avec plus d'exactitude leur conformité aux conditions énoncées sur leur permis et de savoir à quel moment ils changent d'EED.

L'exigence relative à la vérification des lettres d'acceptation et la codification des rapports de conformité imposent aux EED l'obligation de fournir des renseignements exacts sur l'inscription des étudiants étrangers. Les modifications proposées permettent également à IRCC de demander d'autres documents aux EED s'ils ne respectent pas les conditions énoncées dans les modifications réglementaires ou s'il y a des raisons de soupçonner des cas de non-conformité. Lorsqu'IRCC juge qu'un EED n'est pas conforme et que la fréquence et la gravité des cas de non-conformité de l'EED et les mesures correctives que ce dernier a prises le justifient, il peut l'ajouter à une liste de suspension publique pour une période maximale de 12 mois consécutifs, au cours de laquelle toute demande soumise à IRCC qui comporte le nom de l'EED figurant sur la liste de suspension serait renvoyée. Ces changements permettraient à IRCC d'imposer des conséquences aux EED qui n'ont pas présenté de rapports de conformité, comme l'exige le projet de règlement.

Avantages pour les étudiants étrangers

Les modifications réglementaires feraient passer de 20 à 24 le nombre d'heures que les étudiants étrangers admissibles peuvent travailler hors campus. Ce changement aiderait les étudiants étrangers à compenser l'augmentation du coût de la vie s'ils souhaitent travailler quatre heures de plus par semaine.

D'après le sondage d'IRCC mené auprès des étudiants étrangers admissibles à la politique d'intérêt public visant à lever la limite de 20 heures de travail par semaine, l'analyse suppose que 75,1 % des étudiants admissibles travailleraient hors campus et que 73,1 % de ceux qui travaillent

20 hours per week.¹ For the purpose of this analysis, study permit holders who also hold a work permit, including a co-op work permit, are excluded from the benefits estimation. This cohort of students would already be authorized to work longer hours as per their work permit.

For the purpose of this analysis, in period 1 it is anticipated that 296 906 eligible international students would benefit from the increase to work hours, having the opportunity to work an additional 128 hours per year. The volume of students in period 1 is estimated by using the number of eligible students, and applying percentages obtained from IRCC's survey of international students for the public policy (i.e. 75.1% are assumed to work off campus, and of those, 73.1% are assumed to work the additional 4 hours per week). This volume is expected to grow at the same rate as study permit holders. This means it would stay constant for period 2, and then resume growth at 11.6% per period for the rest of the analysis.

Students eligible for this change would continue to have the opportunity to work full-time during academic breaks. This includes the summer break for students who are enrolled in programs that run from September to April. The benefit to international students is estimated as their increase in earnings for the additional hours that they would be able to work off campus. At an hourly wage rate of \$24.29, the benefits of the increase to off-campus work hours limit are estimated at \$10.2 billion PV over 10 periods.

The increase in off-campus work hours would increase the supply of labour hours from international students. This would be particularly evident in low-wage industries where a greater portion of international students' work. Although this may result in increased competition for Canadian workers in these industries, it is important to note that some of the industries where there is a high labour participation rate for this cohort of international students have experienced high job vacancy rates in recent years. For example, according to the Canadian Employer Employee Dynamics Database (CEEDD) 2021 data, approximately 23.9% of international students without a work permit and who had T4 earnings, had earnings in the accommodations and food services industries. Based on the Job Vacancy and Wage Survey from March 2023, accommodation and food services sector had the highest

hors campus devraient travailler plus de 20 heures par semaine¹. Dans le cadre de l'analyse, les titulaires de permis d'études qui détiennent également un permis de travail, y compris un permis de travail coop, sont exclus de l'estimation des avantages. Cette cohorte d'étudiants serait déjà autorisée à travailler de plus longues heures conformément aux permis de travail.

Aux fins de la présente analyse, au cours de la période 1, il est prévu que 296 906 étudiants étrangers profiteraient de l'augmentation des heures de travail, ce qui leur donnerait la possibilité de travailler 128 heures de plus par année. Le volume d'étudiants dans la période 1 est estimé au moyen du nombre d'étudiants admissibles et des pourcentages découlant du sondage d'IRCC mené auprès des étudiants étrangers sur la politique d'intérêt public (c'est-à-dire que 75,1 % devraient travailler hors campus et, de ce nombre, 73,1 % devraient travailler les quatre heures de plus par semaine). Ce volume devrait augmenter au même rythme que celui des titulaires de permis d'études. Cela signifie qu'il demeurerait constant pour la période 2, puis qu'il reprendrait sa croissance à un taux de 11,6 % par période pour le reste de l'analyse.

Les étudiants admissibles à ce changement continueraient d'avoir la possibilité de travailler à temps plein pendant les congés scolaires. Cela comprend le congé d'été pour les étudiants inscrits dans les programmes offerts de septembre à avril. L'avantage pour les étudiants étrangers est estimé comme étant l'augmentation de leur rémunération pendant les heures supplémentaires qu'ils pourraient travailler hors campus. À un salaire horaire de 24,29 \$, les avantages de l'augmentation de la limite des heures de travail hors campus sont estimés à 10,2 milliards de dollars en VA sur 10 périodes.

L'augmentation des heures de travail hors campus accroît le nombre d'heures de travail des étudiants étrangers. Cela serait particulièrement évident dans les industries à bas salaires où une grande partie des étudiants étrangers travaillent. Même si cela peut entraîner une concurrence accrue pour les travailleurs canadiens dans ces industries, il est important de noter que certaines des industries où le taux de participation est élevé pour cette cohorte d'étudiants étrangers ont connu des taux élevés de postes vacants au cours des dernières années. Par exemple, selon les données de la Base de données canadienne sur la dynamique employeurs-employés de 2021, environ 23,9 % des étudiants étrangers sans permis de travail, mais qui avaient des revenus déclarés sur un feuillet T4, avaient touché des revenus dans les secteurs de l'hébergement et des services de restauration. Selon l'Enquête sur les postes

¹ This assumption is based on survey results. Results may be biased towards certain groups of eligible international students. For example, students who participated and benefited from the public policy may have been more likely to respond.

¹ L'hypothèse est fondée sur les résultats du sondage. Les résultats peuvent être biaisés en faveur de certains groupes d'étudiants étrangers admissibles. Par exemple, les étudiants qui se sont prévalus de la politique d'intérêt public et qui en ont profité étaient peut-être plus susceptibles de répondre au sondage.

job vacancy rate across all sectors (7.6%).² The regulatory amendments are expected to benefit industries that are experiencing high vacancy rates, while also alleviating financial difficulty experienced by students in recent times.

Cost-benefit statement

Number of periods: 10 (10 periods of 12 months 2024–2033)

Price year: 2023

Present value base year: Period 1 (2024)

Discount rate: 7%

vacants et les salaires de mars 2023, le secteur de l'hébergement et des services de restauration affichait le taux de postes vacants le plus élevé dans tous les secteurs (7,6 %)². Les modifications réglementaires devraient profiter aux industries qui connaissent des taux de postes vacants élevés, tout en atténuant les difficultés financières éprouvées récemment par les étudiants.

Énoncé des coûts-avantages

Nombre de périodes : 10 (10 périodes de 12 mois de 2024 à 2033)

Année du prix : 2023

Année de base de la valeur actualisée : Période 1 (2024)

Taux d'actualisation : 7 %

Monetized benefits

Impacted stakeholder	Description of benefit	Period 1	Period 5	Period 10	Total (present value)	Annualized value
International Students	Increase in earnings	\$923,116,206	\$1,283,065,871	\$2,221,109,223	\$10,165,809,572	\$1,447,382,583
All stakeholders	Total benefits	\$923,116,206	\$1,283,065,871	\$2,221,109,223	\$10,165,809,572	\$1,447,382,583

Avantages monétaires

Intervenants touchés	Description de l'avantage	Période 1	Période 5	Période 10	Total (valeur actualisée)	Valeur annualisée
Étudiants étrangers	Augmentation de la rémunération	923 116 206 \$	1 283 065 871 \$	2 221 109 223 \$	10 165 809 572 \$	1 447 382 583 \$
Tous les intervenants	Total des avantages	923 116 206 \$	1 283 065 871 \$	2 221 109 223 \$	10 165 809 572 \$	1 447 382 583 \$

Monetized costs

Impacted stakeholder	Description of cost	Period 1	Period 5	Period 10	Total (present value)	Annualized value
Government of Canada	IRCC transition costs	\$2,608,095	\$0	\$0	\$2,608,095	\$371,334
Government of Canada	IRCC ongoing costs	\$0	\$3,161,284	\$3,161,284	\$16,775,847	\$2,388,503
DLIs	LOA verification	\$1,410,062	\$345,222	\$597,612	\$4,806,119	\$684,283
DLIs	Biannual reporting	\$93,750	\$1,069,179	\$1,270,997	\$7,221,881	\$1,028,233
International Students	Value of time to reapply to change institutions	\$463,569	\$644,328	\$1,115,393	\$5,105,048	\$726,844
International Students	Reapplication fees to change institution	\$4,580,342	\$6,366,350	\$11,020,759	\$50,440,983	\$7,181,661
All Stakeholders	Total costs	\$9,155,818	\$11,586,363	\$17,166,045	\$86,957,971	\$12,380,859

² Statistics Canada. Analysis on labour challenges in Canada, second quarter of 2023.

² Statistique Canada. Analyse des défis liés à la main-d'œuvre au Canada, deuxième trimestre de 2023.

Coûts monétaires

Intervenants touchés	Description du coût	Période 1	Période 5	Période 10	Total (valeur actualisée)	Valeur annualisée
Gouvernement du Canada	Coûts de transition d'IRCC	2 608 095 \$	0 \$	0 \$	2 608 095 \$	371 334 \$
Gouvernement du Canada	Coûts permanents d'IRCC	0 \$	3 161 284 \$	3 161 284 \$	16 775 847 \$	2 388 503 \$
EED	Vérification des lettres d'acceptation	1 410 062 \$	345 222 \$	597 612 \$	4 806 119 \$	684 283 \$
EED	Rapports semestriels	93 750 \$	1 069 179 \$	1 270 997 \$	7 221 881 \$	1 028 233 \$
Étudiants étrangers	Valeur du temps nécessaire pour présenter une nouvelle demande afin de changer d'établissement	463 569 \$	644 328 \$	1 115 393 \$	5 105 048 \$	726 844 \$
Étudiants étrangers	Frais de la nouvelle demande pour changer d'établissement	4 580 342 \$	6 366 350 \$	11 020 759 \$	50 440 983 \$	7 181 661 \$
Tous les intervenants	Total des coûts	9 155 818 \$	11 586 363 \$	17 166 045 \$	86 957 971 \$	12 380 859 \$

Summary of monetized benefits and costs

Impact	Period 1	Period 5	Period 10	Total (present value)	Annualized value
Total costs	\$9,155,818	\$11,586,363	\$17,166,045	\$86,957,971	\$12,380,859
Total benefit	\$923,116,206	\$1,283,065,871	\$2,221,109,223	\$10,165,809,572	\$1,447,382,583
Net impact	\$913,960,388	\$1,271,479,507	\$2,203,943,178	\$10,078,851,600	\$1,435,001,724

Résumé des avantages et des coûts monétaires

Incidence	Période 1	Période 5	Période 10	Total (valeur actualisée)	Valeur annualisée
Total des avantages	9 155 818 \$	11 586 363 \$	17 166 045 \$	86 957 971 \$	12 380 859 \$
Total des coûts	923 116 206 \$	1 283 065 871 \$	2 221 109 223 \$	10 165 809 572 \$	1 447 382 583 \$
Incidence nette	913 960 388 \$	1 271 479 507 \$	2 203 943 178 \$	10 078 851 600 \$	1 435 001 724 \$

Quantified (nonmonetized) and qualitative impacts

Positive impacts

- The LOA verification requirement would prevent the processing of applications that include non-genuine LOAs. This would in turn reduce the impact on students who may have been defrauded with a fraudulent LOAs, preventing them from coming to Canada to find that they cannot attend the DLI they planned to attend.

Répercussions quantifiées (non monétaires) et qualitatives

Incidences positives

- L'exigence relative à la vérification des lettres d'acceptation empêcherait le traitement des demandes qui comprennent des lettres d'acceptation non authentiques, ce qui réduirait les répercussions sur les étudiants susceptibles avoir fait l'objet d'une fraude au moyen d'une lettre d'acceptation frauduleuse, en les

- The codification of biannual compliance reports for all DLIs, including Quebec DLIs, would allow IRCC to close the compliance gap that exists in the current compliance regime and help IRCC obtain accurate information on the enrollment status of all international students. This would facilitate the identification of students that are not meeting the conditions of their study permit.
- Requiring international students to obtain a new study permit when transferring to a new DLI would ensure that IRCC can more accurately assess DLI bi-annual reports. It also ensures that students are attending the DLI listed on their document, which is a condition of their study permit, and allows for keeping records on students attending DLIs across Canada.
- The regulatory amendments propose consequences for DLI that are non-compliant with the reporting requirement. This would allow IRCC to place a non-compliant DLI on a suspension list and stop processing new study permit applications to deter clients from attending a non-compliant DLI for the suspension period.

Negative impacts

- The volume of study permit applications is expected to increase due to the requirement for students switching to a new designated learning institution to apply for a new study permit. This could result in increased processing times for study permit applications. However, the impact on students is mitigated by allowing them to attend the new DLI as long as their study permit application has been submitted to change DLIs, IRCC will reallocate resources to ensure it continues to meet processing standards and reduce uncertainty cost to students who reapply for a study permit.
- The increased limit of work hours for international students may result in increased competition with Canadian job seekers in certain industries. However, international students have high labour participation in industries experiencing high job vacancy rates thus the impact is not expected to be significant.

Small business lens

Analysis under the small business lens has concluded that the amendments would impact small businesses.

empêchant de venir au Canada pour apprendre qu'ils ne peuvent pas fréquenter l'EED auquel ils souhaitaient s'inscrire.

- La codification des rapports de conformité semestriels pour tous les EED, y compris les EED du Québec, permettrait à IRCC de combler l'écart qui existe au chapitre de la conformité dans le cadre du régime actuel et l'aiderait à obtenir des renseignements exacts sur le statut d'inscription de tous les étudiants étrangers. Cela faciliterait la détermination des étudiants qui ne remplissent pas les conditions de leur permis d'études.
- Le fait d'exiger que les étudiants étrangers obtiennent un nouveau permis d'études lorsqu'ils souhaitent fréquenter un nouvel EED permettrait à IRCC d'évaluer avec plus d'exactitude les rapports semestriels des EED. Cela permettrait également de s'assurer que les étudiants fréquentent l'EED indiqué dans leur document, ce qui constitue une condition de leur permis d'études, et de conserver des dossiers sur les étudiants qui fréquentent des EED partout au Canada.
- Les modifications réglementaires proposent des conséquences pour les EED qui ne se conforment pas à l'exigence de production de rapports. Cela permettrait à IRCC d'inscrire un EED non conforme sur une liste de suspension et de cesser le traitement des nouvelles demandes de permis d'études afin de dissuader les clients de fréquenter un EED non conforme pendant la période de suspension.

Incidences négatives

- Le volume de demandes de permis d'études devrait augmenter en raison de l'obligation pour les étudiants qui changent d'EED de présenter une nouvelle demande de permis d'études. Cela pourrait entraîner une augmentation des délais de traitement des demandes de permis d'études. Toutefois, les répercussions sur les étudiants seront atténuées puisqu'ils pourront fréquenter le nouvel EED, à condition que leur demande de permis d'études ait été soumise en vue de changer d'EED; IRCC réaffectera les ressources afin de s'assurer de continuer de respecter les normes de traitement et de réduire les coûts pour les étudiants qui doivent présenter une nouvelle demande de permis d'études.
- L'augmentation de la limite des heures de travail pour les étudiants étrangers pourrait accroître la concurrence avec les chercheurs d'emploi canadiens dans certaines industries. Cependant, les étudiants étrangers participent grandement aux industries où les taux de postes vacants sont élevés, de sorte que l'incidence ne devrait pas être importante.

Lentille des petites entreprises

L'analyse menée sous l'angle des petites entreprises a permis de conclure que les modifications auraient une incidence sur les petites entreprises.

For this proposal, costs to businesses would be limited to those incurred by private DLIs. Therefore, for the purpose of the small business lens, only impacts sustained by private DLIs are considered.

The regulatory amendments will require DLIs to participate in LOA verification and compliance reporting. These requirements will impact DLIs that are small businesses, and the impact would be relative to the number of international students expected to attend or already attending these DLIs. The total costs to small business are estimated at \$5,394,110 PV over 10 periods.

Small business lens summary

Number of small businesses impacted: 777
 Number of periods: 10 (10 periods of 12 months 2024–2033)
 Price year: 2023
 Present value base year: 2024
 Discount rate: 7%

Costs

Administrative or compliance	Description of cost	Present value	Annualized value
Administrative	Biannual reports	\$4,230,759	\$602,365
Compliance	LOA verification	\$1,163,350	\$165,635
Total	Total costs	\$5,394,110	\$768,000

Net impacts

Amount	Present value	Annualized value
Net cost on all impacted small businesses	\$5,394,110	\$768,000
Average net cost per impacted small business	\$6,944	\$989

One-for-one rule

The one-for-one rule applies since there is an incremental increase in the administrative burden on businesses, and the proposed amendments would be considered a burden under the rule. The regulations result in an additional annualized cost of \$216,183 (in 2012 Can\$) for administrative burden as estimated using the *Red Tape Reduction Regulations'* prescribed method. No regulatory titles are repealed or introduced.

Dans le cadre de la présente proposition, les coûts pour les entreprises seraient limités à ceux engagés par les EED privés. Par conséquent, en ce qui a trait à la perspective des petites entreprises, seules les répercussions subies par les EED privés sont prises en compte.

Les modifications réglementaires exigeront que les EED participent à la vérification des lettres d'acceptation et à la production de rapports de conformité. Ces exigences auront une incidence sur les EED qui sont de petites entreprises, touchant le nombre d'étudiants étrangers qui doivent fréquenter ces EED ou qui les fréquentent déjà. Les coûts totaux pour les petites entreprises sont estimés à 5 394 110 \$ en VA sur 10 périodes.

Résumé de la lentille des petites entreprises

Nombre de petites entreprises touchées : 777
 Nombre de périodes : 10 (10 périodes de 12 mois de 2024 à 2033)
 Année du prix : 2023
 Année de base de la valeur actualisée : 2024
 Taux d'actualisation : 7 %

Coûts

Administration ou conformité	Description du coût	Valeur actualisée	Valeur annualisée
Administration	Rapports semestriels	4 230 759 \$	602 365 \$
Conformité	Vérification des lettres d'acceptation	1 163 350 \$	165 635 \$
Total	Total des coûts	5 394 110 \$	768 000 \$

Incidence nette

Montant	Valeur actualisée	Valeur annualisée
Coût net pour toutes les petites entreprises touchées	5 394 110 \$	768 000 \$
Coût net moyen par petite entreprise touchée	6 944 \$	989 \$

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » s'applique puisqu'il y a une augmentation du fardeau administratif pour les entreprises, et les modifications proposées seraient considérées comme un fardeau conformément à la règle. Les dispositions réglementaires entraînent un coût annualisé supplémentaire de 216 183 \$ (en dollars canadiens de 2012) pour le fardeau administratif, selon la méthode énoncée dans le *Règlement sur la réduction de la paperasse*. Aucun titre réglementaire n'est abrogé ni adopté.

For this proposal, costs to businesses would be limited to those incurred by private DLIs. Therefore, for the purpose of the one-for-one rule, only impacts sustained by private DLIs are considered.

The codification of the DLIs' biannual compliance reporting on student status and responding to follow-ups from IRCC increases the administrative burden on DLIs. Although the majority of DLIs required to submit reports already do so, those that do not would now be required to do so under the amended regulations (6%–8%). The addition of Quebec to this compliance regime would also impose an administrative burden particularly on Quebec DLIs.

The LOA verification requirement would not impose an administrative burden on businesses, as this would be a distinct compliance requirement in itself, and not a requirement to demonstrate compliance.

Strategic environmental assessment

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan has concluded that a strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus

The proposed regulations are not expected to have a negative impact on any particular group of international students, compared to the scenario where no regulations and federal conditions continue to apply to DLIs.

Some students may be negatively affected by the proposed requirement related to switching DLIs. This may cause distributional impacts on students with a lower economic status.

The ability to work an additional 4 hours per week would benefit students who are experiencing financial difficulty. Within the international student population, financial need necessitating increased work hours may vary depending on students' country of origin, socioeconomic background, and other factors. Among the respondents to IRCC's 2023 survey on off-campus work who reported working off campus, men (77%) were slightly more likely to report working more than 20 hours per week compared to women (71%), and to respondents who identified as non-binary (53%). Those who identified as South Asian (79%), Southeast Asian (75%), and Latin American (73%) were more likely to report working more than 20 hours per week compared to those who identified as being West Asian (65%), White (52%), or East Asian (49%).

Dans le cadre de la présente proposition, les coûts pour les entreprises seraient limités à ceux engagés par les EED privés. Par conséquent, en ce qui a trait à la règle du « un pour un », seules les répercussions subies par les EED privés sont prises en compte.

La codification des rapports de conformité semestriels des EED sur le statut des étudiants et la réponse aux mesures de suivi d'IRCC alourdisent le fardeau administratif des EED. Bien que la majorité des EED tenus de présenter des rapports le fassent déjà, ceux qui ne le font pas seraient maintenant obligés de le faire au titre du règlement modifié (de 6 % à 8 %). L'ajout du Québec à ce régime de conformité imposerait également un fardeau administratif, en particulier pour les EED du Québec.

L'exigence relative à la vérification des lettres d'acceptation n'imposerait pas de fardeau administratif aux entreprises, car il s'agirait d'une exigence de conformité distincte en soi, et non d'une obligation de démontrer la conformité.

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a permis de conclure qu'aucune évaluation environnementale stratégique n'est nécessaire.

Analyse comparative entre les sexes plus

Le projet de règlement ne devrait pas avoir de répercussions négatives sur un groupe particulier d'étudiants étrangers, comparativement au scénario dans le cadre duquel aucun règlement ni aucune condition fédérale ne continuent de s'appliquer aux EED.

Certains étudiants peuvent être touchés de façon négative par l'exigence proposée en ce qui a trait au changement d'EED. Cela peut entraîner des répercussions sur la répartition pour les étudiants dont la situation économique est moins bonne.

La capacité de travailler quatre heures de plus par semaine profiterait aux étudiants qui éprouvent des difficultés financières. Au sein de la population d'étudiants étrangers, les besoins financiers nécessitant une augmentation des heures de travail peuvent varier selon le pays d'origine des étudiants, leurs antécédents socioéconomiques et d'autres facteurs. Parmi les répondants au sondage de 2023 d'IRCC sur le travail à l'extérieur du campus qui ont déclaré avoir travaillé hors campus, les hommes (77 %) étaient légèrement plus susceptibles de déclarer avoir travaillé plus de 20 heures par semaine, comparativement aux femmes (71 %) et aux répondants non binaires (53 %). Les personnes originaires de l'Asie du Sud (79 %) et de l'Asie du Sud-Est (75 %) et les Latino-Américains (73 %) étaient plus susceptibles de déclarer avoir travaillé plus

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

The regulatory amendments would come into force upon registration. Changes would be made to the electronic immigration processing system (Global Case Management System [GCMS]) to ensure that study permit applications are not processed and instead are returned to the application in situations where that particular DLI is on the suspension list. Changes would be made to MyAccount, a secure portal that allows foreign nationals to apply for, and make changes to, their application or status and view IRCC's decision on their application. IRCC would also ensure that a secure means to allow DLIs to submit additional documents and evidence is provided as part of the conditions that must be met and the verification scheme.

The proposed regulations that will hold DLIs accountable in providing reports and information related to the compliance reporting and LOA verification, are strictly within federal purview. Under the proposed regulations, PT responsibility to investigate and take action to de-designate institutions that are non-compliant with federal and provincial/territorial standards, will remain unchanged.

DLIs already follow a process for verifying a LOA and completing compliance reports through two separate secure portals and this implementation process would not change with the proposed regulations. When a client submits an application, IRCC notifies the DLI through the secure verification portal to validate the letter of acceptance, and DLIs must respond with a verification status of "match", "no match" or "cancelled" within 10 days. If a DLI does not respond within the 10 days, the verification is noted as incomplete and the application is closed and sent back to the client. This process can happen as soon as a "no" response is received. A similar procedure is in place for the compliance regime. Once IRCC initiates a request to the DLI, it must complete the report about the enrollment status of study permit holders through a DLI-secured portal within 60 days, as well as ad hoc requests within 10 days for any corrections or additional information. When the report is submitted to IRCC, it is closed for any further changes. This process would be maintained under the proposed regulations.

de 20 heures par semaine que les Asiatiques de l'Ouest (65 %), les Blancs (52 %) ou les Asiatiques de l'Est (49 %).

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

Les modifications réglementaires entreraient en vigueur au moment de l'enregistrement. Des changements seraient apportés au système de traitement électronique des demandes d'immigration (Système mondial de gestion des cas [SMGC]) afin que les demandes de permis d'études ne soient pas traitées et soient plutôt retournées au demandeur dans les situations où l'EED en question figure sur la liste de suspension. Des changements seraient apportés à Mon Dossier, un portail sécurisé qui permet aux étrangers de présenter une demande et d'apporter des changements à leur demande ou à leur statut et de consulter la décision d'IRCC à l'égard de leur demande. IRCC veillerait également à fournir un moyen sûr de permettre aux EED de présenter des documents et des éléments de preuve supplémentaires compte tenu des conditions à respecter et du système de vérification.

Le projet de règlement, qui tiendra les EED responsables de fournir des rapports ainsi que des renseignements liés aux rapports de conformité et à la vérification des lettres d'acceptation, relève strictement de la compétence fédérale. Au titre du projet de règlement, la responsabilité des PT d'enquêter et de prendre des mesures pour retirer la désignation des établissements qui ne respectent pas les normes fédérales, provinciales et territoriales demeurera inchangée.

Les EED suivent déjà un processus de vérification des lettres d'acceptation et de production de rapports de conformité au moyen de deux portails sécurisés distincts, et le processus de mise en œuvre ne changerait pas dans le cadre du projet de règlement. Lorsqu'un client présente une demande, IRCC, par l'entremise du portail de vérification sécurisé, demande à l'EED de valider la lettre d'acceptation, et les EED doivent répondre en inscrivant « correspondance », « aucune correspondance » ou « annulation » dans les 10 jours. Si un EED ne répond pas dans les 10 jours, la vérification est considérée comme incomplète, et la demande est fermée et renvoyée au client. Ce processus peut avoir lieu aussitôt qu'une réponse négative est reçue. Une procédure semblable est en place pour le régime de conformité. Lorsqu'IRCC présente une demande à l'EED, celui-ci doit remplir le rapport sur le statut d'inscription des titulaires de permis d'études au moyen d'un portail sécurisé pour les EED dans les 60 jours et répondre aux demandes ponctuelles de correction ou de renseignements supplémentaires dans les 10 jours. Lorsque le rapport est présenté à IRCC, il ne peut faire l'objet d'aucune autre modification. Ce processus serait maintenu dans le cadre du projet de règlement.

Given that DLIs in Quebec are not currently part of the compliance reporting, Quebec DLIs will not be subject to the reporting requirements on coming into force. IRCC intends to hold separate discussions with Quebec on the development of an approach to allow DLIs to provide compliance reports. It is expected that the onboarding of Quebec DLIs will take approximately one year, after which DLIs will be required to report biannually, upon request by the Minister. DLIs in Quebec will be subject to all other requirements of the proposed regulations on coming into force.

Guidance and public website communication will also be directed toward students to provide them with information about the consequences of not reapplying for a study permit if a DLI change occurs, including a time period required for the student to take a course of action. Procedural fairness principles would be put in place to inform the student before their study permit becomes invalid.

IRCC will develop guidance to its officers, update field manuals where needed and train officers on their roles in implementing the regulations. IRCC's and the Canada Border Services Agency's websites will be updated and further outreach activities, such as public announcements, will be planned to further inform stakeholder groups of upcoming changes.

Compliance and enforcement

IRCC will adopt a verification process as part of its assessment whether a DLI is compliant with the conditions. DLIs will be asked to produce additional documents and information evidence if the conditions are not met, including the inaccuracies reflected in the information provided. IRCC will be able to take enforcement action against DLIs that do not comply with the conditions by placing them on a public suspension list for up to a year that is managed by IRCC. As a result, the DLI would not be allowed to receive new international students for that period of time. Applications with a letter of acceptance from a DLI on the suspension list would not be processed and would be returned to the applicant.

Enforcement actions will be taken in cases when a student changes DLIs without authorization. IRCC will verify the information on the existing permit that is provided as part of the new application, while the student is attending the new DLI. When a violation does occur, students will be provided with a notification letter and be informed that they must reapply for a study permit, leave the country, or change their status. The consequence for attending a DLI without authorization may result in IRCC declining to issue a study permit to a student who fails to comply with the conditions of their permit to attend the specific

Étant donné que les EED du Québec ne présentent pas actuellement de rapports de conformité, ils ne seront pas assujettis aux exigences de production de rapports au moment de l'entrée en vigueur. IRCC a l'intention de tenir des discussions distinctes avec le Québec sur l'élaboration d'une approche permettant aux EED de fournir des rapports de conformité. On s'attend à ce que l'intégration des EED du Québec prenne environ un an, après quoi les EED devront présenter des rapports semestriels, à la demande du ministre. Au Québec, les EED seront assujettis à toutes les autres exigences du projet de règlement au moment de son entrée en vigueur.

Des directives et des communications sur le site Web s'adresseront également aux étudiants pour leur fournir de l'information sur les conséquences de ne pas présenter de nouvelle demande de permis d'études en cas de changement d'EED, y compris le délai alloué pour que l'étudiant prenne les mesures requises. Des principes d'équité procédurale seraient mis en place pour informer l'étudiant avant que son permis d'études ne devienne invalide.

IRCC élaborera des directives à l'intention de ses agents, mettra à jour les manuels pratiques au besoin et formera les agents sur leur rôle dans la mise en œuvre des dispositions réglementaires. Les sites Web d'IRCC et de l'Agence des services frontaliers du Canada seront mis à jour et d'autres activités de sensibilisation, comme des annonces publiques, seront prévues afin d'informer davantage les groupes d'intervenants des changements à venir.

Conformité et application

IRCC adoptera un processus de vérification dans le cadre de son évaluation du respect des conditions par un EED. Les EED devront produire des documents et des renseignements supplémentaires en cas de non-respect des conditions, ce qui comprend les inexactitudes reflétées dans les renseignements fournis. IRCC sera en mesure de prendre des mesures d'application de la loi contre les EED qui ne respectent pas les conditions en les inscrivant sur une liste de suspension publique gérée par IRCC pour une période maximale d'un an. Par conséquent, l'EED ne serait pas autorisé à accueillir de nouveaux étudiants étrangers pendant cette période. Les demandes accompagnées d'une lettre d'acceptation d'un EED inscrit sur la liste de suspension ne seraient pas traitées et seraient retournées au demandeur.

Des mesures d'application de la loi seront prises dans les cas où un étudiant change d'EED sans autorisation. IRCC vérifiera l'information sur le permis existant qui est fournie dans le cadre de la nouvelle demande, pendant que l'étudiant fréquente le nouvel EED. En cas d'infraction, les étudiants recevront une lettre de notification les informant qu'ils doivent présenter une nouvelle demande de permis d'études, quitter le pays ou changer de statut. S'il y a fréquentation d'un EED sans autorisation, IRCC peut refuser de délivrer un permis d'études à l'étudiant qui ne se conforme pas aux conditions de son permis selon

DLI listed on the permit and/or a removal order from Canada.

Service standards

The service standard for a study permit is 120 days. In 2024, processing times are approximately 68 days. Initial processing volumes and processing times may increase slightly due to the new requirements regarding DLI switching. IRCC intends to shift resources as needed to make meet the 120-day service standard.

Contact

Julie Spattz
Senior Director
Social and Temporary Migration Branch
365 Laurier Avenue West
Ottawa, Ontario
K1A 1L1
Email: IRCC.TEIBISPPPpolicy-DIETPPEIPolitique.
IRCC@cic.gc.ca

lesquelles il doit fréquenter l'EED indiqué sur le permis ou prendre une mesure de renvoi du Canada contre lui.

Normes de service

La norme de service pour un permis d'études est de 120 jours. En 2024, les délais de traitement sont d'environ 68 jours. Les volumes et les délais de traitement initiaux peuvent augmenter légèrement en raison des nouvelles exigences concernant le changement d'EED. IRCC a l'intention de réaffecter des ressources au besoin pour respecter la norme de service de 120 jours.

Personne-ressource

Julie Spattz
Directrice principale
Direction générale de la migration sociale et temporaire
365, avenue Laurier Ouest
Ottawa (Ontario)
K1A 1L1
Courriel : IRCC.TEIBISPPPpolicy-DIETPPEIPolitique.
IRCC@cic.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Governor in Council proposes to make the annexed *Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations (Designated Learning Institutions)* under subsection 5(1) and paragraphs 32(d), (d.1)^a, (d.2)^b and (d.3)^a of the *Immigration and Refugee Protection Act*^c.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. They are strongly encouraged to use the online commenting feature that is available on the *Canada Gazette* website but if they use email, mail or any other means, the representations should cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be sent to Julie Spattz, Senior Director, International Students Policy and Programs, Citizenship and Immigration Canada, 365 Laurier Avenue West, Ottawa, Ontario K1A 1L1 (email: IRCC.TEIBISPPPpolicy-DIETPPEIPolitique. IRCC@cic.gc.ca).

Ottawa, June 21, 2024

Wendy Nixon
Assistant Clerk of the Privy Council

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu du paragraphe 5(1) et des alinéas 32d, d.1)^a, d.2)^b et d.3)^a de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*^c, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (établissements d'enseignement désignés)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont fortement encouragés à le faire au moyen de l'outil en ligne disponible à cet effet sur le site Web de la *Gazette du Canada*. S'ils choisissent plutôt de présenter leurs observations par courriel, par la poste ou par tout autre moyen, ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication du présent avis, et d'envoyer le tout à Julie Spattz, directrice principale, Politique et programmes pour les étudiants étrangers, Citoyenneté et immigration Canada, 365, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 1L1 (courriel : IRCC.TEIBISPPPpolicy-DIETPPEIPolitique. IRCC@cic.gc.ca).

Ottawa, le 21 juin 2024

La greffière adjointe du Conseil privé
Wendy Nixon

^a S.C. 2013, c. 16, par. 37(2)(b)

^b S.C. 2014, c. 39, s. 309(2)

^c S.C. 2001, c. 27

^a L.C. 2013, ch. 16, al. 37(2)(b)

^b L.C. 2014, ch. 39, par. 309(2)

^c L.C. 2001, ch. 27

Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations (Designated Learning Institutions)

Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (établissements d'enseignement désignés)

Amendments

1 Subparagraph 186(v)(iii) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*¹ is replaced by the following:

(iii) although they are permitted to engage in full-time work during a regularly scheduled break between academic sessions, they work no more than 24 hours per week during a regular academic session;

2 The Regulations are amended by adding the following after section 189:

Invalid study permit

189.1 The holder of a study permit in Canada who has submitted a new application for a study permit under section 216.1 is authorized to study without a valid study permit until a decision is made on the application if they have remained in Canada since their permit became invalid and they continue to comply with the conditions set out in the invalid study permit, other than the condition that they remain enrolled at the designated learning institution named in the permit.

3 The Regulations are amended by adding the following after section 215:

Requirement – post-secondary institution

215.1 An application for a study permit that names a designated learning institution that is a post-secondary institution must be returned to the applicant without being processed, along with all documents submitted in support of the application and the fee for processing it, if that institution does not provide to the Minister the confirmation referred to in paragraph 222.1(1)(a), in accordance with that paragraph, subject to any extension granted under subsection 222.1(2).

4 Paragraph 216(1)(e) of the Regulations is replaced by the following:

(e) has been accepted to undertake a course or program of study at a designated learning institution and, in the case of a designated learning institution that is a post-secondary institution, that institution has provided the confirmation referred to in

Modifications

1 Le sous-alinéa 186v)(iii) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*¹ est remplacé par ce qui suit :

(iii) il travaille au plus vingt-quatre heures par semaine au cours d'un semestre régulier de cours, bien qu'il puisse travailler à temps plein pendant les congés scolaires prévus au calendrier;

2 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 189, de ce qui suit :

Permis d'études invalide

189.1 Le titulaire d'un permis d'études au Canada qui a soumis une nouvelle demande pour l'obtention d'un permis d'études conformément à l'article 216.1 est autorisé à étudier au Canada sans un permis d'études valide jusqu'à la décision sur sa demande s'il demeure au Canada depuis l'expiration de son permis d'études et qu'il continue à se conformer aux conditions du permis invalide, autre que celle d'être inscrit à l'établissement d'enseignement désigné qui y est nommé.

3 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 215, de ce qui suit :

Exigence – établissement d'enseignement postsecondaire

215.1 Une demande de permis d'études qui nomme un établissement d'enseignement désigné postsecondaire ne sera pas traitée et sera retournée au demandeur avec tous les documents soumis à l'appui ainsi que les frais d'examen, si le ministre ne reçoit pas de la part de cet établissement la confirmation prévue à l'alinéa 222.1(1)a), fournie conformément à cet alinéa, sous réserve de toute extension accordée en vertu du paragraphe 222.1(2).

4 L'alinéa 216(1)e) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

e) il a été admis à un cours ou à un programme d'études par un établissement d'enseignement désigné et, dans le cas d'un établissement d'enseignement désigné postsecondaire, ce dernier a fourni au ministre, conformément à l'alinéa 222.1(1)a), la confirmation prévue à cet

¹ SOR/2002-227

¹ DORS/2002-227

paragraph 222.1(1)(a) to the Minister in accordance with that paragraph, subject to any extension granted under subsection 222.1(2).

5 The Regulations are amended by adding the following after section 216:

New application

216.1 If the holder of a study permit in Canada whose permit names a designated learning institution is accepted to undertake a course or program of study at a different designated learning institution and intends to attend that institution, they must submit a new application for a study permit before the day on which their letter of acceptance to that institution indicates that they will begin the course or program of study.

6 Section 219 of the Regulations is replaced by the following:

Confirmation by post-secondary institution

219 (1) A study permit must not be issued to a foreign national unless they have provided written documentation from the designated learning institution where they intend to study that states that they have been accepted to study there or, in the case of an application for a study permit that names a designated learning institution that is a post-secondary institution, unless that institution has provided to the Minister, in accordance with paragraph 222.1(1)(a), subject to any extension granted under subsection 222.1(2) confirmation that the institution has accepted the foreign national to the course or program of study that is indicated in the application for the study permit.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to a foreign national who applies for a study permit before entering Canada if they are an accompanying family member of a foreign national whose application for a work permit or a study permit is approved in writing before their entry into Canada.

7 Paragraph 220.1(1)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) they shall enroll at the designated learning institution that is named in their permit and remain enrolled there until they complete their studies; and

8 Subsection 222(1) of the Regulations is amended by adding the following after paragraph (a):

(a.1) the day on which the permit holder is no longer enrolled at the designated learning institution that is named in the permit, other than as a result of completing their studies;

alinéa, sous réserve de toute extension accordée en vertu du paragraphe 222.1(2).

5 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 216, de ce qui suit :

Nouvelle demande

216.1 Si le titulaire d'un permis d'études au Canada, dont le permis d'études nomme un établissement d'enseignement désigné, est admis à un cours ou à un programme d'études par un autre établissement d'enseignement désigné et a l'intention de le fréquenter, il est tenu de faire une nouvelle demande de permis d'études avant la date, indiquée dans la lettre d'acceptation émanant de cet établissement, du début de ce cours ou de ce programme d'études.

6 L'article 219 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Confirmation par l'établissement d'enseignement postsecondaire

219 (1) Le permis d'études ne peut être délivré à l'étranger à moins qu'il ne fournisse une attestation écrite de son acceptation dans l'établissement d'enseignement désigné où il a l'intention d'étudier ou, dans le cas d'une demande pour un permis d'études nommant un établissement d'enseignement désigné postsecondaire, que si cet établissement a fourni au ministre, conformément à l'alinéa 222.1(1)a), sous réserve de toute extension accordée en vertu du paragraphe 222.1(2), la confirmation de l'admission de l'étranger au cours ou au programme d'études indiqué dans la demande de permis.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans le cas de l'étranger qui a fait une demande de permis d'études préalablement à son entrée au Canada s'il est un membre de la famille accompagnant un étranger dont la demande de permis d'études ou de permis de travail est approuvée par écrit avant l'entrée de ce dernier au Canada.

7 L'alinéa 220.1(1)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) il est inscrit à l'établissement d'enseignement désigné nommé dans son permis d'études et y demeure inscrit jusqu'à ce qu'il termine ses études;

8 Le paragraphe 222(1) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa a), de ce qui suit :

a.1) le titulaire du permis n'est plus inscrit à l'établissement d'enseignement désigné nommé dans son permis, à moins qu'il ait terminé ses études;

9 The Regulations are amended by adding the following after section 222:

DIVISION 6

Conditions Imposed on
Post-Secondary Designated Learning
Institutions

Conditions

222.1 (1) A designated learning institution that is a post-secondary institution must comply with the following conditions:

(a) it must, using the electronic means that are made available or specified by the Minister for that purpose, within 10 days after the day on which it is requested to do so by the Minister, confirm whether the institution has accepted a foreign national to the course or program of study that is indicated in their application for a study permit;

(b) it must, using the electronic means that are made available or specified by the Minister for that purpose, within 60 days after the day on which it is requested to do so by the Minister, provide a compliance report that sets out, for each foreign national who has been accepted to that institution, their enrolment status and an indication of whether they are actively pursuing their course or program of study;

(c) it must, using the electronic means that are made available or specified by the Minister for that purpose, within 10 days after the day on which it is requested to do so by the Minister, provide any additions or corrections to the information in the compliance report; and

(d) it must, using the electronic means that are made available or specified by the Minister for that purpose, within 10 days after the day on which it is requested to do so by the Minister, provide any further information that the Minister requires in relation to study permits or applications for study permits that name the institution, or otherwise in relation to the administration of this Part.

Extension of time

(2) The Minister may, on request from a designated learning institution or on their own initiative, extend the time within which a confirmation, a report or information must be provided under this section if

(a) in the case of a confirmation required under paragraph (1)(a), the Minister determines that the institution's provision of that confirmation has been prevented or impeded by

(i) a prolonged failure of power, communications or other infrastructure systems,

9 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 222, de ce qui suit :

SECTION 6

Conditions imposées aux
établissements d'enseignement
désignés postsecondaire

Conditions

222.1 (1) Tout établissement d'enseignement désigné postsecondaire est tenu de respecter les conditions suivantes :

a) il fournit, par les moyens électroniques que le ministre met à sa disposition ou qu'il précise à cette fin, dans les dix jours suivant la date de la réception d'une demande du ministre, une confirmation qu'il a ou non admis l'étranger au cours ou au programme d'études mentionné dans la demande de permis d'études de ce dernier;

b) dans les soixante jours suivant la date de réception de la demande du ministre, il fournit, par les moyens électroniques que le ministre met à sa disposition ou qu'il précise à cette fin, un rapport de conformité contenant, pour chaque étranger qui est admis dans cet établissement, la confirmation de son inscription et s'il y suit activement un cours ou un programme d'études;

c) dans les dix jours suivant la date de la réception de la demande du ministre demandant des renseignements supplémentaires ou des corrections à un renseignement dans le rapport de conformité, il fournit ceux-ci par les moyens électroniques que le ministre met à sa disposition ou qu'il précise à cette fin;

d) dans les dix jours suivant la date de la réception de la demande du ministre demandant tout renseignement additionnel dont il a besoin concernant soit une demande de permis d'études ou un permis d'études qui nomme cet établissement, soit l'administration de la présente partie, il fournit celui-ci, par les moyens électroniques que le ministre met à sa disposition ou qu'il précise à cette fin.

Prolongation du délai

(2) Le ministre peut, à la demande de l'établissement d'enseignement désigné ou de sa propre initiative, accorder une prolongation du délai prévu pour la fourniture d'une confirmation, d'un rapport, d'un renseignement ou d'une correction visés à cet article, si :

a) dans le cas de la confirmation visée à l'alinéa (1)a), il estime que l'un des événements ci-après a nui ou a empêché sa fourniture par l'établissement :

(i) une panne prolongée d'électricité, de communication ou d'autres systèmes d'infrastructure,

- (ii) a natural disaster,
- (iii) a public health emergency, or
- (iv) a labour dispute; or

(b) in the case of a report required under paragraph (1)(b) or information required under paragraph (1)(c) or (d), the Minister determines that the institution's provision of the report or information has been prevented or impeded by exceptional circumstances.

Verification of compliance with conditions

222.2 (1) An officer may verify a designated learning institution's compliance with the conditions set out in subsection 222.1(1) in the following circumstances:

- (a) the officer has a reason to suspect that the designated learning institution is not complying or has not complied with those conditions, including by providing inaccurate information;
- (b) the officer has a reason to suspect that a letter of acceptance that purports to be from the designated learning institution was improperly issued;
- (c) the designated learning institution is chosen as part of a random verification of compliance with the conditions; or
- (d) the designated learning institution has not complied with those conditions in the past.

Documents and questions

(2) The officer may, for the purpose of verifying the designated learning institution's compliance with the conditions, require the institution to

- (a) provide any relevant documents; and
- (b) make a representative available to respond to questions at a time and by a means specified by the officer.

Justification

(3) A failure to comply with a condition is justified if the designated learning institution made all reasonable efforts to comply with it or if the failure results from anything done or omitted to be done by the institution in good faith.

Notice of preliminary finding

222.3 (1) An officer who determines that a designated learning institution has failed to comply with a condition set out in subsection 222.1(1) must, unless they are

- (ii) une catastrophe naturelle,
- (iii) une urgence de santé publique,
- (iv) un conflit de travail;

(b) dans le cas du rapport visé à l'alinéa (1)b) ou des renseignements ou des corrections visés aux alinéas (1)c) ou d), il estime que des circonstances exceptionnelles ont nui ou ont empêché leur fourniture par l'établissement.

Vérification du respect des conditions

222.2 (1) L'agent peut vérifier le respect des conditions visées au paragraphe 222.1(1) dans les circonstances suivantes :

- a) il a des motifs de soupçonner que l'établissement d'enseignement désigné ne respecte pas, ou n'a pas respecté, l'une de ces conditions, notamment en fournissant des renseignements erronés;
- b) il a des motifs de soupçonner qu'une lettre d'acceptation censée provenir de l'établissement d'enseignement désigné a été délivrée de manière irrégulière;
- c) l'établissement d'enseignement désigné a été choisi dans le cadre d'une vérification aléatoire du respect des conditions;
- d) l'établissement d'enseignement désigné n'a pas respecté, dans le passé, ces conditions.

Documents et questions

(2) L'agent peut, à des fins de vérification du respect des conditions par un établissement d'enseignement désigné, exiger que l'établissement :

- a) fournit tout renseignement pertinent;
- b) rendre disponible un représentant pour répondre aux questions, à l'heure et par le moyen que l'agent précise.

Justification

(3) Le non-respect d'une condition est justifié si l'établissement d'enseignement désigné a fait tous les efforts raisonnables pour s'y conformer ou si le non-respect découle d'actions ou d'omissions qu'il a commises de bonne foi.

Avis de décision provisoire

222.3 (1) L'agent, qui conclut que l'établissement d'enseignement désigné n'a pas respecté une condition visée au paragraphe 222.1(1), lui fournit, à moins qu'il soit

satisfied that the failure is justified, issue to the institution a notice of preliminary finding that sets out

- (a) the name of the designated learning institution;
- (b) the condition with which the institution failed to comply;
- (c) the details of the institution's failure to comply with the condition;
- (d) the period for which the officer recommends that the institution be placed on the suspension list referred to in subsection 222.6(1);
- (e) the reasons for the determination and for the recommended period of placement on the suspension list; and
- (f) an indication that the institution may make written submissions with respect to the information referred to in paragraphs (b) to (e) or any justification under subsection 222.2(3) within 30 days after the day on which it receives the notice.

Receipt of notice

(2) Despite subsection 9.3(2), the notice of preliminary finding is deemed to have been received 10 days after the day on which it is sent.

Correction or cancellation of notice

(3) The officer may, at any time before the notice of final determination is issued, cancel a notice of preliminary finding or issue a corrected notice of preliminary finding.

Written submissions

222.4 (1) A designated learning institution to which is issued a notice of preliminary finding under subsection 222.3(1) or a corrected notice of preliminary finding under subsection 222.3(3) may, within 30 days after the day on which it receives the notice, make written submissions with respect to the information referred to in paragraphs 222.3(1)(b) to (e) or any justification under subsection 222.2(3) and include with those submissions any relevant document.

Extension of time

(2) The Minister may, on request from a designated learning institution, grant a single extension of not more than 30 days for the institution to make written submissions if the Minister determines that the institution's making of the submissions has been prevented or impeded by exceptional circumstances.

Notice of final determination

222.5 (1) If, after the time for making written submissions has elapsed, the Minister determines that a

satisfait que le non-respect soit justifié, un avis de décision provisoire contenant :

- a) le nom de l'établissement d'enseignement désigné;
- b) la condition qui n'a pas été respectée;
- c) les détails relatifs au non-respect de la condition;
- d) la durée recommandée pour la période d'inscription de l'établissement sur la liste de suspension visée au paragraphe 222.6(1);
- e) les motifs de la décision sur le non-respect et sur la période d'inscription sur la liste de suspension;
- f) une mention que l'établissement peut, dans les trente jours suivant la date de la réception de l'avis, présenter des observations écrites relatives aux renseignements visés aux alinéas b) à e) ou toute justification visée au paragraphe 222.2(3).

Réception de l'avis

(2) Malgré le paragraphe 9.3(2), l'avis de décision provisoire est réputé avoir été reçu dix jours après la date de son envoi.

Correction ou annulation de l'avis

(3) L'agent peut, avant la délivrance de l'avis de décision finale, annuler un avis de décision provisoire ou délivrer un avis de décision provisoire corrigé.

Observations écrites

222.4 (1) L'établissement d'enseignement désigné à qui est délivré un avis de décision provisoire au titre du paragraphe 222.3(1), ou un avis de décision provisoire corrigé au titre du paragraphe 222.3(3), peut, dans les trente jours suivant la date de la réception de l'avis, présenter des observations écrites relatives aux renseignements visés aux alinéas 222.3(1)(b) à e) ou à toute justification visée au paragraphe 222.2(3), accompagnées de tout document pertinent.

Extension du délai

(2) Le ministre peut, à la demande de l'établissement d'enseignement désigné, accorder une seule prolongation du délai ne pouvant excéder trente jours, en vue de permettre à l'établissement de soumettre des observations écrites, si le ministre détermine que des circonstances exceptionnelles ont nui ou ont empêché l'établissement de soumettre ses observations.

Avis de décision finale

222.5 (1) Si, une fois le délai pour présenter des observations écrites écoulé, le ministre conclut que l'établissement

designated learning institution has failed to comply with a condition set out in subsection 222.1(1) and that the failure is not justified, they must issue to the institution a notice of final determination that sets out

- (a)** the name of the designated learning institution;
- (b)** the condition with which the institution failed to comply;
- (c)** one of the following:
 - (i)** the period for which the institution is to be placed on the suspension list referred to in subsection 222.6(1), or
 - (ii)** a warning advising the institution that it is not to be placed on the suspension list but that the determination of non-compliance may be a factor in the institution's placement on the list in the event of any future failure to comply with a condition set out in subsection 222.1(1); and
- (d)** the reasons for the determination and, if applicable, for the institution's placement on the suspension list.

Considerations — suspension

(2) In determining whether the designated learning institution is to be placed on the suspension list referred to in subsection 222.6(1) and, if applicable, the period for which it is to be placed on that list, the Minister must consider

- (a)** the frequency with which the institution has failed to comply with the conditions set out in subsection 222.1(1), including any such failures for which a warning was issued;
- (b)** the seriousness of the institution's failure to comply with the conditions;
- (c)** the institution's efforts to comply with the conditions;
- (d)** the institution's cooperation during the verification referred to in subsection 222.2(2); and
- (e)** any written submissions made by the institution with respect to the notice of preliminary finding.

Maximum period of suspension

(3) The maximum period for which a designated learning institution may remain on the suspension list is 12 consecutive months.

Suspension list

222.6 (1) The Minister must publish and maintain a suspension list that is accessible to the public and that sets out, for each designated learning institution that received

d'enseignement désigné n'a pas respecté les conditions visées au paragraphe 222.1(1), et que le non-respect n'est pas justifié, il délivre à l'établissement un avis de décision finale qui contient les renseignements suivants :

- a)** le nom de l'établissement d'enseignement désigné;
- b)** la condition non respectée;
- c)** l'un ou l'autre des renseignements suivants :
 - (i)** la période, le cas échéant, pour laquelle l'établissement sera inscrit sur la liste de suspension visée au paragraphe 222.6(1),
 - (ii)** un avertissement indiquant à l'établissement qu'il ne sera pas inscrit sur la liste de suspension, mais que les conclusions de non-respect pourront être prises en considération pour l'inscription de l'établissement sur la liste, lors d'un futur non-respect d'une condition visée au paragraphe 222.1(1);
- d)** les motifs de la décision concernant le non-respect et l'inscription sur la liste de suspension, le cas échéant.

Considérations — suspension

(2) Pour établir si l'établissement d'enseignement désigné sera inscrit sur la liste de suspension visée au paragraphe 222.6(1) et, s'il y a lieu, la période pendant laquelle l'établissement sera inscrit sur la liste, le ministre prend en considération les éléments suivants :

- a)** la fréquence du non-respect des conditions visées au paragraphe 222.1(1), notamment tout non-respect constaté par un avertissement;
- b)** la gravité du non-respect des conditions;
- c)** les efforts déployés par l'établissement pour respecter les conditions;
- d)** le niveau de collaboration de l'établissement durant la vérification prévue au paragraphe 222.2(2);
- e)** toute observation écrite fournie par l'établissement relativement à l'avis de décision provisoire.

Période maximale de suspension

(3) L'établissement d'enseignement désigné peut être inscrit sur la liste de suspension pour une période maximale de douze mois consécutifs.

Liste de suspension

222.6 (1) Le ministre publie et tient à jour une liste de suspension, accessible au public, qui comprend pour chaque établissement d'enseignement désigné ayant reçu

a notice of final determination indicating that it was to be placed on the list,

- (a) the institution's name, mailing address and website;
- (b) the conditions set out in subsection 222.1(1) with which the institution failed to comply;
- (c) the date on which the institution was placed on the list; and
- (d) the period for which the institution is to remain on the list.

Application not to be processed

(2) An application for a study permit that names a designated learning institution and that is received during a period in which that institution is on the suspension list must be returned to the applicant without being processed, along with all documents submitted in support of the application and the fee for processing it.

Coming into Force

10 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

un avis de décision finale indiquant qu'il sera inscrit sur la liste :

- a) son nom, son adresse postale et celle de son site Web;
- b) les conditions non respectées visées au paragraphe 222.1(1) ;
- c) la date à laquelle il a été inscrit sur la liste;
- d) la période pour laquelle il restera inscrit sur la liste.

Demande non traitée

(2) Durant la période où l'établissement d'enseignement désigné est inscrit sur la liste de suspension, aucune demande de permis d'études nommant cet établissement ne sera traitée et toute demande soumise durant cette période sera retournée au demandeur avec tous les documents soumis à l'appui de celle-ci, de même que les frais d'examen.

Entrée en vigueur

10 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

Canada Disability Benefit Regulations

Statutory authorities

Canada Disability Benefit Act
Department of Employment and Social Development Act

Sponsoring department

Department of Employment and Social Development

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Executive summary

Issues: The Government of Canada, under the framework of the *Canada Disability Benefit Act*, has committed to reduce poverty and support the financial and social security of working-age persons with disabilities, who are twice as likely to live in poverty and financial insecurity as compared to persons without disabilities. Proposed new Canada Disability Benefit Regulations (the Regulations) would introduce a new income-tested benefit — the Canada Disability Benefit (the Benefit) — enabling annual financial support to eligible persons with disabilities. The proposed Regulations establish the parameters for the Benefit, such as eligibility criteria, the Benefit amount and how it will be calculated.

Description: As set out in the proposed Regulations, the Benefit would provide low- and modest-income working-age individuals with severe and prolonged disabilities (as set out in the *Income Tax Act*) with a yearly maximum of \$2,400 in financial support, indexed to inflation. They also establish how payments will be made and the role of representatives of a person that is incapable, as well as administrative processes, such as changes to or reconsiderations of decisions, appeals, fixing administrative errors, authorities to verify compliance, offences, administrative monetary penalties, and the recovery of overpayments and debts. An amendment to the *Social Security Tribunal Regulations, 2022*, relating to appeals under the *Canada*

Règlement sur la prestation canadienne pour les personnes handicapées

Fondements législatifs

Loi sur la prestation canadienne pour les personnes handicapées
Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social

Ministère responsable

Ministère de l'Emploi et du Développement social

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Résumé

Enjeux : Le gouvernement du Canada, dans le cadre de la *Loi sur la prestation canadienne pour les personnes handicapées*, s'est engagé à réduire la pauvreté et à soutenir la sécurité financière et sociale des personnes en situation de handicap en âge de travailler, qui sont deux fois plus susceptibles de vivre dans la pauvreté et l'insécurité financière que les personnes non en situation de handicap. Le nouveau projet de Règlement sur la prestation canadienne pour les personnes handicapées (le règlement) introduirait une nouvelle prestation fondée sur le revenu — la Prestation canadienne pour les personnes handicapées (la Prestation) — permettant un soutien financier annuel aux personnes en situation de handicap admissibles. Le projet de règlement établit les paramètres de la Prestation, comme les critères d'admissibilité, le montant de la Prestation et la façon dont elle sera calculée.

Description : Comme il est énoncé dans le projet de règlement, la Prestation offrirait aux personnes à revenu faible ou modeste en âge de travailler qui ont une incapacité grave ou prolongée (au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*) un soutien financier maximal annuel de 2 400 \$, indexé en fonction de l'inflation. Il établit également la façon dont les versements seront effectués et le rôle des représentants d'une personne incapable, ainsi que les processus administratifs, comme les modifications apportées aux décisions ou les réexamens de décisions, les appels, la correction des erreurs administratives, les pouvoirs de vérifier la conformité, les infractions, les sanctions administratives pécuniaires, et le recouvrement des créances et

Disability Benefit Act is also included in this regulatory proposal. The Benefit is designed as a social benefit and is not intended to be an income replacement benefit.

Rationale: Under the *Canada Disability Benefit Act*, the Governor in Council must make regulations by June 2025 that would enable the Benefit to be paid. The proposed Regulations set out key details that would enable the Government of Canada to administer the Benefit and begin making payments. Over 10 years, beginning in fiscal 2025–26, the estimated costs of this proposal are \$525,605,679 million in present value (PV). These costs are expected to be offset by qualitative gains in well-being that come from poverty reduction and improved financial security. The value of the Canada Disability Benefit itself is not accounted for in the monetized analysis because for cost benefit analysis purposes it is treated as a transfer from the Government of Canada to Canadians.

des versements excédentaires. Une modification au *Règlement de 2022 sur le Tribunal de la sécurité sociale* concernant les appels interjetés en vertu de la *Loi sur la prestation canadienne pour les personnes handicapées* est également incluse dans ce projet de règlement. La Prestation est conçue comme une prestation sociale et ne se veut pas une prestation de remplacement du revenu.

Justification : En vertu de la *Loi sur la prestation canadienne pour les personnes handicapées*, le gouverneur en conseil doit, d'ici juin 2025, prendre des règlements qui permettront le versement de la Prestation. Le projet de règlement énonce les principaux détails qui permettraient au gouvernement du Canada d'administrer la Prestation et de commencer à verser des paiements. Sur une période de 10 ans, à compter de l'exercice 2025-2026, les coûts estimatifs de cette proposition sont de 525 605 679 millions de dollars en valeur actualisée. On s'attend à ce que ces coûts soient la contrepartie des gains qualitatifs en bien-être qui découlent de la réduction de la pauvreté et de l'amélioration de la sécurité financière. La valeur de la Prestation canadienne pour les personnes handicapées elle-même n'est pas prise en compte dans l'analyse monétisée parce que, aux fins de l'analyse coûts-avantages, elle est traitée comme un transfert du gouvernement du Canada aux Canadiens.

Issues

Over four million Canadians of working age (18–64 years) identify as having a disability, and of these, approximately 1.6 million have a severe or very severe disability. Working age Canadians with disabilities experience poverty at twice the rate of Canadians without disabilities.¹ Though employment can be an important driver of economic and social inclusion, there are many barriers to entering the workforce and within workplaces for persons with disabilities (e.g. discrimination, inaccessible workplaces, exclusionary practices). As a result, even with a job, many persons with disabilities continue to live in poverty (13% of employed persons with disabilities compared to 9% of their peers without disabilities).² The employment rate of persons with severe disabilities aged 16–64 was 50.4% in 2022, while the employment rate for those with a very severe disability was 26.8%. This is compared to an employment rate of 76.6% for those with mild disabilities

¹ *Canadians with disabilities: A demographic, employment and income profile, 2017*, Statistics Canada (2018). The Canadian Survey on Disability is conducted every 5 years. At the time of writing, analytical products that report on data collected by the 2022 Canadian Survey on Disability are still being developed.

² *Canadians with disabilities: A demographic, employment and income profile, 2017*, Statistics Canada (2018).

Enjeux

Plus de quatre millions de Canadiens en âge de travailler (de 18 à 64 ans) s'identifient comme ayant une incapacité, et de ce nombre, environ 1,6 million ont une incapacité grave ou très grave. Le taux des Canadiens en situation de handicap en âge de travailler vivant dans la pauvreté est deux fois plus élevé que celui des Canadiens non en situation de handicap¹. Bien que l'emploi puisse être un important facteur d'inclusion économique et sociale, il existe de nombreux obstacles à l'entrée sur le marché du travail et dans les milieux de travail pour les personnes en situation de handicap (par exemple discrimination, milieux de travail inaccessibles, pratiques d'exclusion). Par conséquent, même avec un emploi, de nombreuses personnes en situation de handicap continuent à vivre dans la pauvreté (13 % des personnes en situation de handicap ayant un emploi contre 9 % de leurs pairs non en situation de handicap)². Le taux d'emploi des personnes atteintes

¹ *Les Canadiens ayant une incapacité : Un profil de la démographie, de l'emploi et du revenu, 2017*, Statistique Canada (2018). L'Enquête canadienne sur l'incapacité est menée tous les cinq ans. Au moment de la rédaction du présent rapport, les produits analytiques qui rendent compte des données recueillies dans le cadre de l'Enquête canadienne sur l'incapacité de 2022 sont toujours en cours d'élaboration.

² *Les Canadiens ayant une incapacité : Un profil de la démographie, de l'emploi et du revenu, 2017*, Statistique Canada (2018).

and 64.5% for those with moderate disabilities.³ Provincial and territorial income supports are largely insufficient to meet the economic demands that many persons with disabilities face in their day-to-day lives.

The Canada Disability Benefit (the Benefit) is a response to the longstanding economic and social barriers faced by persons with disabilities. The [Canada Disability Benefit Act](#) (the CDB Act) establishes the framework for a new income-tested, annual benefit for eligible working-age persons with disabilities. For the Benefit to be distributed to Canadians, the details need to be set out in the proposed Canada Disability Benefit Regulations (the Regulations).

The proposed Regulations set the following conditions to allow the Benefit to be administered: eligibility criteria, Benefit amount and how it will be calculated, how payments will be made, and the role of representatives for persons who are incapable of managing their own affairs. Other administrative processes, such as changes to or reconsiderations of decisions, appeals, and fixing administrative errors are also set out as are authorities to verify compliance, administrative monetary penalties, offences, and the recovery of debts and overpayments made to individuals. The proposed Regulations also provide the authority to design an application process, which is intended to be administered by Service Canada.

Background

The Government of Canada committed to introducing the Benefit as part of its [Disability Inclusion Action Plan](#) (the Action Plan), announced in the 2020 *Speech from the Throne*. The Action Plan is a comprehensive, whole-of-government approach to disability inclusion in four key areas: financial security, employment, accessible and inclusive communities, and a modern approach to disability. The Action Plan embeds disability considerations across government programs while identifying targeted investments in key areas to drive change.

d'une incapacité grave âgées de 16 à 64 ans était de 50,4 % en 2022, tandis que celui des personnes atteintes d'une incapacité très grave était de 26,8 %. En comparaison, le taux d'emploi est de 76,6 % pour les personnes ayant des incapacités légères et de 64,5 % pour les personnes ayant des incapacités modérées³. Les mesures provinciales et territoriales de soutien du revenu sont largement insuffisantes pour répondre aux exigences économiques auxquelles de nombreuses personnes en situation de handicap sont confrontées dans leur vie quotidienne.

La Prestation canadienne pour les personnes handicapées (la Prestation) est une réponse aux obstacles économiques et sociaux de longue date auxquels sont confrontées les personnes en situation de handicap. La [Loi sur la prestation canadienne pour les personnes handicapées](#) (la Loi sur la PCPH) établit le cadre d'une nouvelle prestation annuelle fondée sur le revenu pour les personnes en situation de handicap en âge de travailler qui sont admissibles. Pour que la Prestation canadienne pour les personnes handicapées (la Prestation) soit distribuée aux Canadiens, les détails doivent être énoncés dans le projet de Règlement sur la prestation canadienne pour les personnes handicapées (le règlement).

Le projet de règlement établit les conditions suivantes pour permettre l'administration de la Prestation : les critères d'admissibilité, le montant de la Prestation et la façon dont elle sera calculée, la façon dont les versements seront effectués et le rôle de représentants pour les personnes incapables de gérer leurs propres affaires. D'autres processus administratifs, comme les modifications ou les réexamens de décisions, les appels et la correction d'erreurs administratives, sont également prévus, tout comme les pouvoirs de vérifier la conformité, les sanctions administratives pécuniaires, les infractions et le recouvrement des créances et des versements excédentaires auprès des particuliers. Le projet de règlement prévoit également le pouvoir de concevoir un processus de demande, qui doit être administré par Service Canada.

Contexte

Le gouvernement du Canada s'est engagé à instaurer la Prestation dans le cadre de son [Plan d'action pour l'inclusion des personnes en situation de handicap](#) (le Plan d'action), annoncé dans le *discours du Trône* de 2020. Le Plan d'action est une approche pangouvernementale globale de l'inclusion des personnes en situation de handicap dans quatre domaines clés : la sécurité financière, l'emploi, les communautés accessibles et inclusives et une approche moderne à l'égard des personnes en situation de handicap. Le Plan d'action intègre les considérations liées à l'incapacité dans tous les programmes gouvernementaux tout en identifiant des investissements ciblés dans des domaines clés pour entraîner le changement.

³ [Labour market characteristics of persons with and without disabilities in 2022: Results from the Labour Force Survey](#), Statistics Canada (2023)

³ [Caractéristiques de l'activité sur le marché du travail des personnes ayant une incapacité et sans incapacité en 2022 : résultats de l'Enquête sur la population active](#), Statistique Canada (2023)

On June 22, 2021, the Government of Canada introduced Bill C-35, *An Act to reduce poverty and to support the financial security of persons with disabilities by establishing the Canada disability benefit and making a consequential amendment to the Income Tax Act*. Although Parliament was dissolved in 2021 for the federal election, the same bill was reintroduced in June 2022 as Bill C-22, the CDB Act.

The CDB Act received royal assent on June 22, 2023, with a coming into force date of June 22, 2024, and has the goal of reducing poverty and supporting the financial security of working-age persons with disabilities. As framework legislation, which describes the general goals of and limits of the Benefit, the CDB Act leaves the details, such as eligibility and the Benefit amount, to be set out in regulations. Additionally, the CDB Act requires the Government of Canada to present two progress reports: the first must set out how it met the obligation to engage and collaborate with the disability community on the development of regulations, by December 22, 2024; the second must present progress made with respect to the regulatory process, by June 2025.

Budget 2023 committed \$21.5 million to continue work on the future delivery of the Benefit, including engagement with the disability community and the provinces and territories during the regulatory process. During engagement activities from 2023 until now, stakeholders have generally expressed support for a Benefit that would have a significant impact on poverty reduction among working-age persons with disabilities and a simple and barrier-free application process, be inclusive of a broad range of disabilities, and not interact negatively with existing disability benefits and supports, such as those received from provinces and territories. Stakeholders have also stressed the need to begin making Benefit payments as soon as possible. To support implementation of the new Benefit, including delivery costs, Budget 2024 announced \$6.1 billion over six years, beginning in 2024, and \$1.4 billion per year ongoing.

Building on the framework established by the CDB Act and taking into account stakeholder input on the Benefit's design, the proposed Regulations establish Benefit details such as eligibility criteria, the benefit amount and how it will be calculated, how payments are made, and the application process. Among other eligibility criteria such as age and citizenship, the Disability Tax Credit would be the basis for determining disability eligibility for the Benefit. Using the Disability Tax Credit to determine disability under the proposed Regulations will make use of a well-established disability adjudication system to

Le 22 juin 2021, le gouvernement du Canada a présenté le projet de loi C-35, *Loi visant à réduire la pauvreté et à renforcer la sécurité financière des personnes handicapées par l'établissement de la prestation canadienne pour les personnes handicapées et apportant une modification corrélative à la Loi de l'impôt sur le revenu*. Bien que le Parlement ait été dissous en 2021 pour les élections fédérales, le même projet de loi a été présenté de nouveau en juin 2022 sous la forme du projet de loi C-22, la Loi sur la PCPH.

La Loi sur la PCPH a reçu la sanction royale le 22 juin 2023 et entrera en vigueur le 22 juin 2024. Elle vise à réduire la pauvreté et à soutenir le titre financier des personnes en situation de handicap en âge de travailler. En tant que loi-cadre, qui décrit les objectifs généraux et les limites de la Prestation, la Loi sur la PCPH laisse les détails, comme l'admissibilité et le montant de la Prestation, être énoncés dans le règlement. De plus, la Loi sur la PCPH exige que le gouvernement du Canada présente deux rapports d'étape : le premier doit indiquer comment il s'est acquitté de l'obligation de collaborer avec la communauté des personnes en situation de handicap à l'élaboration de la réglementation d'ici le 22 décembre 2024 et le deuxième doit présenter les progrès réalisés à l'égard du processus réglementaire d'ici juin 2025.

Le budget de 2023 a engagé 21,5 millions de dollars pour poursuivre les travaux sur le versement futur de la Prestation, y compris la mobilisation des personnes en situation de handicap ainsi que des provinces et des territoires pendant le processus réglementaire. Au cours des activités de mobilisation menées de 2023 à aujourd'hui, les intervenants ont généralement exprimé leur appui à une prestation qui aurait une incidence importante sur la réduction de la pauvreté chez les personnes en situation de handicap en âge de travailler et à un processus de demande simple et sans obstacle, qui inclurait un large éventail de handicaps et qui n'interagirait pas négativement avec les prestations et les mesures de soutien existantes en matière d'invalidité, comme celles reçues des provinces et des territoires. Les intervenants ont également souligné la nécessité de commencer à verser les prestations le plus tôt possible. Pour appuyer la mise en œuvre de la nouvelle Prestation, y compris les coûts liés à son versement, le budget de 2024 a annoncé 6,1 milliards de dollars sur six ans, à compter de 2024, et 1,4 milliard par année par la suite.

En s'appuyant sur le cadre établi par la Loi sur la PCPH et en tenant compte des commentaires des intervenants sur la conception de la Prestation, le projet de règlement établit les détails de la Prestation, comme les critères d'admissibilité, le montant de la Prestation et la façon dont elle sera calculée, la façon dont les versements sont effectués et le processus de demande. Parmi d'autres critères d'admissibilité, comme l'âge et la citoyenneté, le crédit d'impôt pour personnes handicapées servirait de base pour déterminer l'admissibilité à la Prestation. L'utilisation du crédit d'impôt pour personnes handicapées pour

determine individuals with severe and prolonged disabilities. Although it requires a separate application process, requiring applicants to have a Disability Tax Credit can potentially help them in a number of ways, even if they do not have taxable income. For example, having Disability Tax Credit eligibility can give applicants access to a number of other federal, provincial, or territorial programs and benefits, such as the Registered Disability Savings Plan, the Canada Workers Benefit disability supplement, and the Child Disability Benefit.

The Benefit amount is designed to recognize and support the importance of work and balance the differences between singles and couples. While the Regulations do not set out the details regarding the application process, the goal is to create an inclusive, accessible application process that would be administered by Service Canada.

The proposed Regulations would allow Service Canada to fix administrative errors and change decisions, such as in relation to eligibility or Benefit amount, based on new information. The goal is to allow individuals to request reconsiderations of and appeal government decisions regarding their eligibility, Benefit amount, and any administrative monetary penalties. Additionally, the proposed Regulations include authorities for verifying compliance, and provisions for administrative monetary penalties and offences, which are not intended to penalize individuals who make mistakes.

Objective

The objective of the proposed Regulations is to enable payment of the Benefit as soon as possible especially during a time when many Canadians are facing cost of living challenges. The Benefit is a new income-tested benefit intended to reduce poverty and support the financial security of working-age persons with disabilities.

Description

Outline of the proposed Regulations

- definitions
- eligibility criteria
- how the Benefit amount would be calculated (including indexation)
- the authority to design an application process
- how the Benefit would be paid

déterminer le handicap en vertu du projet de règlement fera appel à un système d'évaluation de l'invalidité bien établi pour déterminer les personnes ayant une incapacité grave et prolongée. Bien que cela exige un processus de demande distinct, le fait d'exiger que les demandeurs reçoivent un crédit d'impôt pour personnes handicapées peut les aider de plusieurs façons, même s'ils n'ont pas de revenu imposable. Par exemple, l'admissibilité au crédit d'impôt pour personnes handicapées peut permettre aux demandeurs d'accéder à un certain nombre d'autres programmes et prestations fédéraux, provinciaux ou territoriaux, comme le Régime enregistré d'épargne-invalidité, le supplément pour personnes handicapées de l'Allocation canadienne pour les travailleurs et la Prestation pour enfants handicapés.

Le montant de la Prestation vise à reconnaître et à appuyer l'importance du travail et à équilibrer les différences entre les célibataires et les couples. Bien que le règlement ne donne pas de détails sur le processus de demande, l'objectif est de créer un processus de demande inclusif et accessible qui serait administré par Service Canada.

Le projet de règlement permettrait à Service Canada de corriger les erreurs administratives et de modifier les décisions, notamment en ce qui concerne l'admissibilité ou le montant des prestations, en fonction de nouveaux renseignements. L'objectif est de permettre aux personnes de demander un réexamen des décisions du gouvernement concernant leur admissibilité, le montant des prestations et toute sanction administrative pécuniaire. De plus, le projet de règlement prévoit des pouvoirs de vérification de la conformité ainsi que des dispositions relatives aux sanctions administratives pécuniaires et aux infractions, qui ne visent pas à pénaliser les personnes qui commettent des erreurs.

Objectif

L'objectif du projet de règlement est de permettre le versement de la Prestation le plus rapidement possible, surtout à une époque où de nombreux Canadiens sont confrontés à des problèmes de coût de la vie. La prestation est une nouvelle prestation fondée sur le revenu visant à réduire la pauvreté et à soutenir la sécurité financière des personnes en situation de handicap en âge de travailler.

Description

Aperçu du projet de règlement

- les définitions;
- les critères d'admissibilité;
- le mode de calcul du montant de la Prestation (y compris l'indexation);
- l'autorité de concevoir un processus de demande;
- le mode de versement de la Prestation;

- what would happen with the payments after the death of someone receiving the Benefit
- representatives for persons who are incapable of managing their own affairs
- amendments, rescissions and reconsiderations of decisions
- appeals
- authorities to verify compliance and impose administrative monetary penalties, and the establishment of offences
- authorities to identify and recover debts and overpayments
- a requirement to give notice for constitutional challenges in appeals

Note: It is anticipated that Service Canada will act for the Minister in administering the Benefit. For this reason, and for ease of understanding, Service Canada is referred to in this document where authorities are given to the Minister in the proposed Regulations.

Definitions

The proposed Regulations include definitions for various terms. Key terms include

- applicant: a person who has applied for the benefit or who has had an application made on their behalf;
- beneficiary: a person who has been approved to receive the benefit or on whose behalf a benefit has become payable; and
- payment period: the period beginning on July 1 of a calendar year and ending on June 30 of the following calendar year.

Eligibility

To be eligible for the Benefit, individuals would have to

- be between the ages of 18 and 64, with eligibility beginning the month after the month an individual turns 18 and ending the month in which an individual turns 65 (i.e. an individual would be eligible to receive a payment for the month they turn 65);
- have valid Disability Tax Credit eligibility;
- be a resident of Canada for the purposes of the *Income Tax Act*, which is determined based on factors such as an individual's residential ties with Canada and the length of time and purpose of their stay while living inside and outside Canada;
- be a Canadian citizen or a person who is
 - a permanent resident under the *Immigration and Refugee Protection Act*, meaning a person who can remain in Canada permanently but is not a Canadian citizen;

- l'éventualité concernant les versements après le décès d'une personne recevant la Prestation;
- les représentants de personnes incapables de gérer leurs propres affaires;
- les modifications, annulations et réexamens de décisions;
- les appels;
- les autorités chargées de vérifier la conformité et d'imposer des sanctions administratives pécuniaires, et l'établissement des infractions;
- les autorités chargées d'identifier et de recouvrer les créances et les versements excédentaires;
- l'obligation de donner des avis de contestations constitutionnels dans les appels.

Remarque : Il est prévu que Service Canada agira pour le compte du ministre dans la gestion de la prestation. Pour cette raison, et pour faciliter la compréhension, Service Canada est mentionné dans le présent document lorsque les pouvoirs sont accordés au ministre dans le projet de règlement.

Définitions

Le projet de règlement comprend des définitions de divers termes. Les termes clés comprennent notamment :

- demandeur : une personne qui a demandé la Prestation ou pour qui l'on a présenté une demande en son nom;
- bénéficiaire : une personne qui a été autorisée à recevoir la Prestation ou pour le compte duquel une prestation est devenue payable;
- période de versement : la période commençant le 1^{er} juillet d'une année civile et se terminant le 30 juin de l'année civile suivante.

Admissibilité

Pour être admissible à la Prestation, une personne devrait :

- être âgée de 18 à 64 ans, l'admissibilité commençant le mois suivant celui où la personne atteint l'âge de 18 ans et se terminant le mois au cours duquel il atteint l'âge de 65 ans (c'est-à-dire qu'une personne serait admissible à un paiement le mois de son 65^e anniversaire);
- avoir une admissibilité valide au crédit d'impôt pour personnes handicapées;
- être un résident du Canada pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, ce qui est déterminé en fonction de facteurs tels que les liens de résidence d'une personne avec le Canada et la durée et le but de son séjour pendant qu'elle vit au Canada et à l'étranger;
- être un citoyen canadien ou une personne qui :
 - est un résident permanent au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, c'est-à-dire une personne qui peut rester au Canada de façon

- a temporary resident who has lived in Canada for the previous 18 months;
- a protected person under the *Immigration and Refugee Protection Act*, meaning a person who has been determined to be in need of protection or a Convention refugee;
- a member of a class under the *Humanitarian Designated Classes Regulations*, which specifies classes of individuals who may be eligible for consideration under humanitarian and compassionate grounds for immigration purposes; or
- an individual who is registered or entitled to be registered under the *Indian Act*;
- not be serving a sentence of imprisonment of two years or more in a federal penitentiary (eligible individuals can receive a payment for the first month in which they are incarcerated and for the month in which they are released); and
- have filed an income tax and benefit return (T1 General Tax Form) to the Canada Revenue Agency for the tax year that ended prior to the start of the payment period.

Disability Tax Credit

Having Disability Tax Credit eligibility is proof obtained from the Canada Revenue Agency that someone qualifies for the Disability Tax Credit, which is a non-refundable tax credit that helps people with severe and prolonged impairments, or their supporting family members, reduce their income tax.

Individuals may apply for the Disability Tax Credit at any time during the year by completing the [Disability Tax Credit Certificate form \(Form T2201\)](#) and submitting it to the Canada Revenue Agency. Applying for the Disability Tax Credit involves the person who has the impairment and a medical practitioner who can certify the effects of the impairment. Medical practitioners who can certify an impairment include a medical doctor, nurse practitioner, optometrist, audiologist, occupational therapist, physiotherapist, psychologist and a speech-language pathologist.

When someone is approved for the Disability Tax Credit, they receive a notice of determination which advises them of their eligibility and shows how many years the individual will be eligible for the Disability Tax Credit. Disability Tax Credit eligibility can be either permanent or temporary. If an individual's Disability Tax Credit eligibility is temporary, the individual will have to reapply once it

permanente, mais qui n'est pas un citoyen canadien,

- est un résident temporaire qui a vécu au Canada au cours des 18 mois précédents,
- est une personne protégée au titre de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, c'est-à-dire une personne qui a été jugée être en besoin de protection ou de réfugié au sens de la Convention,
- est un membre d'une catégorie visée par le *Règlement sur les catégories d'immigrants précisées pour des motifs d'ordre humanitaire*, qui précise les catégories de personnes pouvant être admissibles à l'immigration pour des considérations d'ordre humanitaire,
- est une personne qui est inscrite ou qui a le droit d'être inscrite en vertu de la *Loi sur les Indiens*,
- ne pas purger une peine d'emprisonnement de deux ans ou plus dans un pénitencier fédéral (les personnes admissibles peuvent recevoir un versement pour le premier mois de leur incarcération et pour le mois de leur libération);
- avoir produit une déclaration de revenus et de prestations (formulaire d'impôt général T1) à l'Agence du revenu du Canada pour l'année d'imposition qui s'est terminée avant le début de la période de versement.

Crédit d'impôt pour personnes handicapées

L'admissibilité au crédit d'impôt pour personnes handicapées est une preuve auprès de l'Agence du revenu du Canada qu'un particulier est admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées, qui est un crédit d'impôt non remboursable qui aide les personnes atteintes d'incapacités graves et prolongées, ou les membres de leur famille qui les soutiennent, à réduire leur impôt sur le revenu.

Les particuliers peuvent demander le crédit d'impôt pour personnes handicapées à tout moment au cours de l'année en remplissant le [formulaire du Certificat pour le crédit d'impôt pour personnes handicapées \(formulaire T2201\)](#) et en le présentant à l'Agence du revenu du Canada. La présentation d'une demande de crédit d'impôt pour personnes handicapées met en cause la personne qui a l'incapacité et un médecin qui peut certifier les effets de l'incapacité. Les praticiens qui peuvent attester une incapacité comprennent un médecin, une infirmière praticienne, un optométriste, un audiologiste, un ergothérapeute, un physiothérapeute, un psychologue et un orthophoniste.

Lorsqu'on détermine qu'une personne est admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées, elle reçoit un avis de détermination indiquant leur admissibilité et le nombre d'années pendant lesquelles elle sera admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées. L'admissibilité au crédit d'impôt pour personnes handicapées peut être permanente ou temporaire. Si l'admissibilité au crédit

expires. The Canada Revenue Agency informs individuals when their eligibility for the Disability Tax Credit is about to expire via their Notice of Assessment the year prior and the year of expiry.

The majority (63%) of working-age persons who are eligible for the Disability Tax Credit have permanent eligibility, meaning it never expires and there is no need to reapply.⁴ Those with temporary eligibility would need to reapply for the Disability Tax Credit to remain eligible for the Benefit. According to Employment and Social Development Canada internal analysis, it is estimated that 110 000 new Disability Tax Credit applications will be made in 2025–26 by working-age individuals in all income ranges (not only those with low incomes).

Tax filing with the Canada Revenue Agency

To be eligible for the Benefit during a payment period (July to June), individuals would also need to have filed an income tax and benefit return with the Canada Revenue Agency for the tax year that ended before the beginning of the benefit payment period (e.g. they would need to have filed their 2024 tax return to receive Benefit payments for July 2025 to June 2026). The only exception is for people who are younger than 18 years and six months at the end of the tax year. They would not be required to have filed an income tax and benefit return to be eligible for the Benefit (although they may still want to for other reasons); instead, their income would be assumed to be \$0. This exception is intended to help support a smooth transition of youth with severe and prolonged disabilities from the Child Disability Benefit (which would end the month of their 18th birthday) to the Benefit (which would start the month following their 18th birthday). Individuals would be able to file their income tax and benefit return and apply for the Benefit at any time, including after the payment period has started (e.g. any month throughout the year).

Application

While the proposed Regulations do not establish the application process, they would provide flexibility for Service Canada to design it. Service Canada intends to design an

d'impôt pour personnes handicapées d'une personne est temporaire, elle devra présenter une nouvelle demande à son expiration. L'Agence du revenu du Canada informe les particuliers lorsque leur admissibilité au crédit d'impôt pour personnes handicapées est sur le point d'expirer au moyen de leur avis de cotisation de l'année précédente et de l'année d'expiration.

La majorité (63 %) des personnes en âge de travailler qui sont admissibles au crédit d'impôt pour personnes handicapées ont une admissibilité permanente, ce qui signifie qu'il n'expire jamais et qu'il n'est pas nécessaire de présenter une nouvelle demande⁴. Les personnes qui détiennent une admissibilité temporaire devront présenter une nouvelle demande de crédit d'impôt pour personnes handicapées pour demeurer admissibles à la Prestation. Selon l'analyse interne d'Emploi et Développement social Canada, on estime que 110 000 nouvelles demandes de crédit d'impôt pour personnes handicapées seront présentées en 2025-2026 par des personnes en âge de travailler de toutes les fourchettes de revenus (et pas seulement par des personnes à faible revenu).

Déclaration de revenus à l'Agence du revenu du Canada

Pour avoir droit à la Prestation pendant une période de versement (de juillet à juin), les particuliers devraient également avoir produit une déclaration de revenus et de prestations auprès de l'Agence du revenu du Canada pour l'année d'imposition qui s'est terminée avant le début de la période de versement des prestations (par exemple ils devraient avoir produit leur déclaration de revenus de 2024 pour recevoir des versements de prestations pour la période de juillet 2025 à juin 2026). La seule exception concerne les personnes âgées de moins de 18 ans et six mois à la fin de l'année d'imposition. Ils ne seraient pas tenus d'avoir produit une déclaration de revenus et de prestations pour être admissibles à la Prestation (même s'ils le souhaitent encore pour d'autres raisons); leur revenu serait plutôt présumé d'être 0 \$. Cette exception vise à faciliter la transition des jeunes ayant une incapacité grave et prolongée de la Prestation pour enfants handicapés (qui se terminerait le mois de leur 18^e anniversaire) à la Prestation (qui commencerait le mois suivant leur 18^e anniversaire). Les personnes pourraient produire leur déclaration de revenus et de prestations, et demander la Prestation à tout moment, y compris après le début de la période de versement (par exemple tout mois tout au long de l'année).

Demande

Bien que le projet de règlement n'établisse pas le processus de demande, il donnerait à Service Canada la souplesse nécessaire pour le concevoir. Service Canada a

⁴ Disability Tax Credit Statistics, Canada Revenue Agency.

⁴ Statistiques sur le crédit d'impôt pour personnes handicapées, Agence du revenu du Canada.

application process in which an individual would be able to apply for the Benefit at any time throughout the year and would not need to apply again unless they become ineligible and then regain eligibility (see above eligibility criteria). If an individual is no longer eligible to receive Benefit payments because they become incarcerated in a federal penitentiary, the person must notify Service Canada in writing of their release in order to resume payment of the Benefit but they will not need to reapply.

Individuals would need to apply for the Benefit through Service Canada. There would be multiple application channels, all of which will undergo thorough accessibility testing. These channels include

- Online application, where an applicant could fill out and submit an application online.
- Paper application, where an applicant could fill out a printable application and submit it via mail or at a Service Canada Centre.
- In-person application, where an applicant could visit their local Service Canada Centre and receive assistance in filling out and submitting an application.
- Phone, where an applicant could call a Service Canada Centre and receive assistance in filling out an application and then submit it by mail or at a Service Canada Centre.

All the application methods would also be available for legal representatives applying on behalf of someone else. To apply on behalf of an applicant, the legal representative would have to complete an application through Service Canada and provide documents to prove their identity and legal authority to act on behalf of the applicant.

Once an application has been submitted and assessed, Service Canada would provide a notice to the applicant to confirm either approval or denial of the Benefit application.

Service Canada is also taking steps to develop guidance documents that will outline the process for applying to the Benefit, which will be available in spring 2025.

Approval of application

There may be situations when an individual did not receive Benefit payments in previous months despite being eligible, because they had not applied for the Benefit. The proposed Regulations provide that an application is deemed to be approved on the earliest day in which the applicant is eligible for the Benefit. This means that, when an individual applies, if they were eligible during one or more months in the prior 24 months, they could receive

l'intention de concevoir un processus de demande à l'intérieur duquel une personne pourrait demander la Prestation à tout moment au cours de l'année et n'aurait pas besoin de présenter une nouvelle demande à moins qu'elle ne devienne non admissible et qu'elle redevienne ensuite admissible (voir les critères d'admissibilité ci-dessus). Si une personne n'est plus admissible aux prestations parce qu'elle est incarcérée dans un pénitencier fédéral, elle doit aviser Service Canada par écrit de sa libération pour que le versement de la Prestation puisse reprendre, mais elle n'aura pas à présenter une nouvelle demande.

Les personnes doivent demander la Prestation auprès de Service Canada. Il y aurait plusieurs voies de demande, qui feront toutes l'objet d'essais d'accessibilité approfondis. Ces canaux comprennent notamment :

- une demande en ligne, où un demandeur pourrait remplir une demande et la soumettre en ligne;
- une demande papier, où un demandeur pourrait exécuter une demande imprimable et la soumettre par la poste ou dans un centre de Service Canada;
- une demande en personne, où un demandeur peut se rendre à son centre local de Service Canada et recevoir de l'aide pour remplir et soumettre une demande;
- par téléphone, où un demandeur peut appeler un centre de Service Canada et recevoir de l'aide pour remplir une demande, puis la soumettre par la poste ou à un centre de Service Canada.

Tous les modes de demande seraient également offerts aux représentants légaux qui présentent une demande au nom d'une autre personne. Pour présenter une demande au nom d'un demandeur, le représentant légal devra remplir une demande par l'entremise de Service Canada et fournir des documents pour prouver son identité et l'autorisation légale d'agir au nom du demandeur.

Une fois qu'une demande a été soumise et évaluée, Service Canada en avise le demandeur pour confirmer l'approbation ou le refus de la demande de prestations.

Service Canada prend également des mesures pour élaborer des documents d'orientation qui décriront le processus de demande de la Prestation, qui sera disponible au printemps 2025.

Approbation de la demande

Il peut y avoir des situations où une personne n'a pas reçu de prestations au cours des mois précédents malgré le fait qu'il était admissible parce qu'il n'avait pas présenté de demande pour la Prestation. Le projet de règlement prévoit qu'une demande est réputée approuvée le premier jour où le demandeur est admissible à la Prestation. Ainsi, lorsqu'une personne présente une demande, si elle était admissible pendant un ou plusieurs mois au

payments for those months (but not for any period before July 2025). If someone is not eligible for the Benefit in the month in which they are applying, that individual would still be able to receive any Benefit payments for which they were eligible during one or more months in the previous 24 months.

How the Benefit amount will be calculated

The proposed Regulations establish the Benefit amount that someone could receive. The following factors would determine how this amount is calculated:

- the definition of income,
- the maximum amount,
- income thresholds (income testing),
- working income exemption,
- reduction rates, and
- indexation.

Each of these concepts is explained below in greater detail.

Definition of income

Because the proposed Regulations are targeting working-age Canadians with disabilities with low or modest income, the amount of the Benefit would vary based on an individual's income. Under the proposed Regulations, income includes all sources of money that individuals and their spouse or partner, if applicable, must report on their income tax and benefit return to the Canada Revenue Agency each year. However, this definition of income excludes certain sources of money that are intended for particular needs, like child benefits and withdrawals from a Registered Disability Savings Plan. The definition of income under the proposed Regulations would also not include any payments of the Benefit itself.

The amount of an individual's Benefit would be calculated based on the individual's income for the previous tax year. If an individual filed their income tax and benefit return for the previous tax year after the start of a payment period, they could get payments for the earlier months in that period.

In the proposed Regulations, the income for the previous tax year of an individual who is younger than 18 years and 6 months is considered to be \$0.

cours des 24 mois précédents, elle pourrait recevoir des versements pour ces mois (mais pas pour toute période avant juillet 2025). Si une personne n'est pas admissible à la Prestation au cours du mois lors duquel elle présente sa demande, cette personne serait quand même en mesure de recevoir les prestations auxquelles elle était admissible pendant un ou plusieurs mois au cours des 24 mois précédents.

Mode de calcul du montant de la Prestation

Le projet de règlement établit le montant de la Prestation qu'une personne peut recevoir. Les facteurs suivants détermineraient comment ce montant serait calculé :

- la définition du revenu;
- le montant maximum;
- les seuils de revenus (analyse du revenu);
- l'exonération d'un revenu du travail;
- les taux de réduction;
- l'indexation.

Chacun de ces concepts est expliqué plus en détail ci-dessous.

Définition du revenu

Étant donné que le projet de règlement cible les Canadiens en âge de travailler ayant un revenu faible ou modeste, le montant de la Prestation varierait en fonction du revenu d'un particulier. Selon le projet de règlement, le revenu comprend toutes les sources d'argent que les personnes et leur conjoint ou partenaire, le cas échéant, doivent déclarer chaque année à l'Agence du revenu du Canada dans leur déclaration de revenus et de prestations. Toutefois, cette définition exclut certaines sources de revenus qui sont destinées à des besoins spécifiques, comme les prestations pour enfants et les retraits d'un régime enregistré d'épargne-invalidité. La définition du revenu en vertu du projet de règlement ne comprendrait pas non plus tout versement de la Prestation elle-même.

Le montant de la Prestation d'une personne serait calculé en fonction de son revenu pour l'année d'imposition précédente. Si une personne a produit sa déclaration de revenus et de prestations pour l'année d'imposition précédente après le début d'une période de versement, elle pourrait recevoir des versements pour les mois précédents de cette période.

Dans le projet de règlement, le revenu pour l'année d'imposition précédente d'une personne âgée de moins de 18 ans et 6 mois est considéré comme étant 0 \$.

If an individual's income tax data is updated in any given year, their Benefit payments would be automatically recalculated for the corresponding payment period.

Maximum amount

Under the proposed Regulations, the maximum amount of the Benefit that an individual could receive would be \$200 a month for a total of \$2,400 a year. As described below, this amount would be indexed to inflation.

Income thresholds

An income threshold is the amount of income that an individual could have before the amount of their Benefit is reduced.

Under the proposed Regulations, \$23,000 is the income threshold for a single individual and \$32,500 is the income threshold for the combined income of a couple (cohabiting spouse or common-law partner). This means that a single individual could still receive the full Benefit amount (\$2,400 per year for the July 2025 to June 2026 payment period) if their income from the previous year was \$23,000 or lower. If their income from the previous year was over \$23,000, their maximum Benefit amount would begin to decrease.

Couples have higher income thresholds to reflect both their higher living expenses (for two people) and shared costs (such as shared housing).

The income threshold amounts would be indexed to inflation.

Indexation

In general, when a benefit is indexed, it means that the benefit amount is adjusted to account for inflation. Inflation is an increase in the general price level of goods and services in the economy. The federal government uses the Consumer Price Index to adjust, or "index," benefits.

The proposed Regulations state that the maximum Benefit amount, income thresholds, and working income exemptions would be adjusted once a year to account for increases in the cost of living. Because the payment period for the Benefit is proposed to be July to June, the adjustment would take place in July, starting with July 2026.

Working income exemption

A working income exemption means that a certain amount of working income (such as employment or

Si les données fiscales d'une personne sont mises à jour au cours d'une année donnée, ses prestations seraient automatiquement recalculées pour la période de versement correspondante.

Montant maximum

En vertu du projet de règlement, le montant maximal de la Prestation qu'une personne pourrait recevoir serait de 200 \$ par mois, pour un total de 2 400 \$ par année. Comme décrit ci-dessous, ce montant serait indexé à l'inflation.

Seuils de revenus

Un seuil de revenu est le montant de revenu qu'une personne pourrait avoir avant que le montant de sa prestation soit réduit.

En vertu du projet de règlement, 23 000 \$ est le seuil de revenu pour une personne célibataire et 32 500 \$ est le seuil de revenu pour le revenu combiné d'un couple (époux ou conjoint de fait). Cela signifie qu'une personne célibataire pourrait quand même recevoir le montant total de la Prestation (2 400 \$ par année pour la période de versement de juillet 2025 à juin 2026) si son revenu de l'année précédente était de 23 000 \$ ou moins. Si leur revenu de l'année précédente était supérieur à 23 000 \$, le montant maximal de leur prestation commencerait à diminuer.

Les couples ont des seuils de revenu plus élevés pour tenir compte à la fois de leurs frais de subsistance plus élevés (pour deux personnes) et de leurs coûts partagés (comme le logement partagé).

Le seuil de revenu serait indexé à l'inflation.

Indexation

En général, lorsqu'une prestation est indexée, le montant de la prestation est ajusté pour tenir compte de l'inflation. L'inflation est une augmentation du niveau général des prix des biens et des services dans l'économie. Le gouvernement fédéral utilise l'Indice des prix à la consommation pour rajuster, ou « indexer », les prestations.

Le projet de règlement prévoit que le montant maximal de la Prestation, les seuils de revenu et les exonérations d'un revenu de travail seraient ajustés une fois par année pour tenir compte des augmentations du coût de la vie. Comme il est proposé que l'année de prestations soit de juillet à juin, l'ajustement aurait lieu en juillet, à compter de juillet 2026.

Exonération d'un revenu de travail

Une exonération d'un revenu de travail signifie qu'un certain montant des revenus de travail (comme un revenu

self-employment income) is excluded from determining the Benefit amount. The purpose of a working income exemption is to reduce barriers to work and allow individuals receiving the Benefit to keep money they earned through employment. The following working income exemptions would apply under the proposed Regulations:

- Individuals who are single can earn up to \$10,000 per year in working income which would be excluded from calculating their Benefit amount. As a result, if an individual earned the maximum \$10,000, their income threshold would increase from \$23,000 to \$33,000.
- Individuals who are in a couple can earn up to \$14,000 per year in combined working income that would be excluded from calculating their Benefit amount. As a result, if a couple has earned the maximum \$14,000, their income threshold would increase from \$32,500 in combined income to \$46,500.

Once the working income exemption is applied, the Benefit amount would be calculated based on the individual's reported income for the previous tax year.

The working income exemption amounts would be indexed to inflation.

Reduction rates

The Benefit amount decreases if an individual or a couple has income that is higher than the income threshold (i.e. \$23,000 for singles and \$32,500 for couples without working income; \$33,000 for singles and \$46,500 for couples who are able to take full advantage of the working income exemption [see above]). The reduction rate helps ensure that individuals with low incomes receiving the Benefit are the ones who get the highest Benefit amount.

There are two reduction rates that would apply depending on an individual's circumstances:

- For singles and couples where only one individual in the household is eligible for the Benefit, a 20% reduction rate would apply. This means that for each dollar of extra income above their income threshold, 20 cents would be subtracted from their Benefit amount.
- For couples where both individuals are eligible for the Benefit, each of their Benefit payments would be reduced by 10% for every extra dollar of income. This means that for each dollar of extra combined income above the income threshold, 10 cents would be subtracted from each spouse/partner's Benefit amount.

d'emploi ou de travail indépendant) est exclu du calcul du montant de la Prestation. L'exonération d'un revenu de travail vise à réduire les obstacles au travail et à permettre aux personnes qui reçoivent la Prestation de conserver l'argent qu'elles ont gagné grâce à leur emploi. Les exonérations suivantes s'appliqueraient en vertu du projet de règlement :

- Les célibataires peuvent gagner jusqu'à 10 000 \$ par année en revenu de travail qui serait exclu du calcul du montant qu'ils recevraient grâce à la Prestation. Ainsi, si une personne gagnait le maximum de 10 000 \$, son seuil de revenu passerait de 23 000 \$ à 33 000 \$.
- Les personnes qui forment un couple peuvent gagner jusqu'à 14 000 \$ par année en revenu de travail combiné qui serait exclu du calcul du montant de leurs prestations. Ainsi, si un couple a gagné le maximum de 14 000 \$, son seuil de revenu passerait de 32 500 \$ en revenu combiné à 46 500 \$.

Une fois l'exonération d'un revenu de travail appliquée, le montant de la Prestation serait calculé en fonction du revenu déclaré de la personne pour l'année d'imposition précédente.

Les montants de l'exonération d'un revenu de travail seraient indexés à l'inflation.

Taux de réduction

Le montant de la Prestation diminue si le revenu d'une personne ou d'un couple est supérieur au seuil de revenu (c'est-à-dire 23 000 \$ pour les célibataires et 32 500 \$ pour les couples) sans revenu de travail; 33 000 \$ pour les célibataires et 46 500 \$ pour les couples qui sont en mesure de profiter pleinement de l'exemption du revenu de travail (voir ci-dessus). Le taux de réduction permet de s'assurer que les personnes à faible revenu qui reçoivent la Prestation sont celles qui reçoivent le montant de prestation le plus élevé.

Deux taux de réduction s'appliqueraient selon la situation d'une personne :

- Dans le cas des célibataires et des couples où un seul membre du ménage est admissible à la Prestation, une réduction de 20 % s'appliquerait. Cela signifie que pour chaque dollar de revenu supplémentaire au-delà du seuil de revenu, 20 cents seraient soustraits du montant de leur prestation :
- Dans le cas des couples où les deux personnes sont admissibles à la Prestation, chacun de leurs versements de prestations serait réduit de 10 % pour chaque dollar de revenu supplémentaire. Cela signifie que pour chaque dollar de revenu combiné supplémentaire au-delà du seuil de revenu, 10 cents seraient soustraits du montant de la Prestation de chaque époux/conjoint de fait.

For couples where both individuals are eligible for the Benefit, the reduction rate is halved (10% instead of 20%) to ensure that they are treated comparably to other households.

Once an individual's income increases to a certain level above the income threshold, their Benefit payment will be \$0. This is known as the "phase-out income." An individual's phase-out income varies based on two factors: the individual's family status (e.g. whether single or in a couple, and, if in a couple, whether both are eligible for the Benefit) and whether they have a working income exemption (such as employment or self-employment income). The six possible phase-out incomes for the Benefit, based on family status and with the maximum working income exemptions, are outlined in the table below.

Dans le cas des couples où les deux personnes sont admissibles à la Prestation, le taux de réduction est réduit de moitié (10 % au lieu de 20 %) pour s'assurer qu'elles sont traitées de façon comparable à d'autres ménages.

Une fois que le revenu d'une personne aura augmenté jusqu'à un certain niveau au-dessus du seuil de revenu, le versement de la Prestation sera de 0 \$. C'est ce qu'on appelle le « revenu de transition ». Le revenu de transition d'une personne varie en fonction de deux facteurs : sa situation familiale (c'est-à-dire célibataire ou en couple, et, dans le cas d'un couple, si les deux personnes sont admissibles à la Prestation) et si elle a une exonération d'un revenu de travail (comme un revenu d'emploi ou de travail autonome). Le tableau ci-dessous présente les six revenus de transition pour la Prestation, basés sur la situation familiale et compte tenu des exonérations maximales d'un revenu de travail.

Table 1: Phase-out incomes for the Benefit

Family composition	Single	Couple with 1 person eligible for the Benefit	Couple where both individuals are eligible for the Benefit
Phase-out income without working income exemption	\$35,000	\$44,500	\$56,500
Phase-out with maximum working income exemption included	\$45,000	\$58,500	\$70,500

Tableau 1 : Revenus de transition de la Prestation

Composition de la famille	Célibataire	Couple avec 1 personne admissible à la Prestation	Couple où les deux personnes sont admissibles à la Prestation
Revenu de transition sans exonération d'un revenu de travail	35 000 \$	44 500 \$	56 500 \$
Transition avec exonération maximale d'un revenu de travail incluse	45 000 \$	58 500 \$	70 500 \$

Changes during a payment period

The Benefit amount may be modified during the year due to certain changes in the household status of the individual receiving the Benefit — namely, if there is a change in their relationship status (i.e. they enter into a new relationship with a cohabiting spouse or common-law partner, or if they separate or divorce from their spouse or partner or their spouse or partner dies). Additionally, there may be a change if a beneficiary's spouse or partner also starts to receive Benefit payments. Payment of the Benefit will stop if the individual receiving it is no longer eligible. For example, this may happen if the individual ceases to be resident in Canada and has informed the Canada Revenue Agency of their change in residency.

Variations pendant une période de versement

Le montant de la Prestation peut être modifié au cours de l'année en raison de certains changements dans la situation du ménage de la personne qui reçoit la Prestation, à savoir en cas de changement dans le statut de sa relation (c'est-à-dire si elle entame une nouvelle relation avec un époux ou conjoint de fait, ou si elle se sépare de son époux ou conjoint de fait ou le divorce, ou si son époux ou conjoint de fait décède). De plus, il peut y avoir une variation si l'époux ou le conjoint de fait d'un bénéficiaire commence aussi à recevoir des prestations. Le versement de la Prestation cessera si la personne qui la reçoit n'est plus admissible. Par exemple, cela peut se produire si la personne cesse de résider au Canada et a informé l'Agence du revenu du Canada de son changement de résidence.

How the Benefit would be paid

The proposed Regulations also establish the Benefit payment periods and what happens in the case of incarceration, suspension of benefits, and the death of someone receiving the Benefit.

Payment periods

The proposed Benefit payment period is July to June, with the first payment period anticipated to begin in July 2025. An individual's Benefit payments for July to June would be based on their income tax and benefit return filed with the Canada Revenue Agency for the previous tax year. For example, an individual would have to file an income tax and benefit return for the 2024 tax year in order to receive Benefit payments in the July 2025 to June 2026 payment period.

Under the proposed Regulations, the first month an individual could receive a Benefit is the month following the month their application is approved, and the earliest an application could be deemed to be approved is June 2025. To begin receiving Benefit payments in July 2025, an individual would have to meet the eligibility criteria for the Benefit in June 2025.

Individuals would receive a Benefit payment each month if their monthly Benefit amount is above \$20.00. If an individual's monthly Benefit payment is calculated to be \$20.00 or below, the individual would instead receive a single Benefit payment that combines all monthly Benefit payments that they are owed for that payment period. The amount would be recalculated every July as new income information becomes available through the income tax system.

Incarcerated persons

Under the proposed Regulations, when a person applies for the Benefit while they are incarcerated, if they are eligible for the Benefit the month they are released, the Benefit would be payable that month.

If a person was receiving the Benefit before they became incarcerated, the proposed Regulations provide that they must notify Service Canada, in writing, of their release date, and that the Benefit would be payable to them the month in which they are released. If they notify Service Canada after they are released, the first payment of the benefit would cover the month of their release and any months between then and the month the payment is sent.

Mode de versement de la Prestation

Le projet de règlement établit également les périodes de versement des prestations et ce qui se passe en cas d'incarcération, de suspension des prestations et de décès d'une personne qui reçoit la Prestation.

Périodes de versement

La période de versement des prestations proposée s'étend de juillet à juin, avec le premier versement prévu à commencer en juillet 2025. Les versements de prestations d'une personne pour la période de juillet à juin seraient fondés sur sa déclaration de revenus et de prestations produite auprès de l'Agence du revenu du Canada pour l'année d'imposition précédente. Par exemple, un particulier devra produire une déclaration de revenus et de prestations pour l'année d'imposition 2024 afin de recevoir des versements de prestations pour la période de paiement de juillet 2025 à juin 2026.

En vertu du projet de règlement, le premier mois pour lequel une personne pourrait recevoir une prestation est le mois suivant celui où sa demande est approuvée, et le premier mois où une demande pourrait être considérée comme approuvée est juin 2025. Pour commencer à recevoir la prestation en juillet 2025, une personne devra répondre aux critères d'éligibilité de la prestation en juin 2025.

Les personnes recevraient un versement de la Prestation chaque mois si le montant de leur Prestation mensuelle est supérieur à 20,00 \$. Si le montant de la Prestation mensuelle d'une personne est de 20,00 \$ ou moins, la personne recevra plutôt un seul versement de la Prestation qui combine tous les paiements de prestations mensuelles auxquels ils ont droit pour cette période de versement. Le montant serait recalculé chaque mois de juillet à mesure que de nouveaux renseignements sur le revenu deviennent disponibles au moyen du régime de l'impôt sur le revenu.

Personnes incarcérées

En vertu du projet de règlement, lorsqu'une personne demande la Prestation pendant qu'elle est incarcérée, si elle est admissible à la Prestation le mois où elle est libérée, la Prestation serait payable ce mois-là.

Si une personne recevait la Prestation avant son incarcération, le projet de règlement prévoit qu'elle doit aviser Service Canada, par écrit, de la date de sa libération et que la Prestation lui serait payable le mois de sa libération. Si elle avise Service Canada après sa libération, le premier versement de la Prestation couvrira le mois de sa libération et tous les mois entre ce moment et le mois où le versement est envoyé.

Suspension of benefits

The Regulations propose that an individual's payments may be suspended if there are reasonable grounds to believe that the individual is not eligible for the Benefit. If an individual's payments are suspended, their eligibility status would be reviewed within a reasonable time by Service Canada. The individual's payments would be reinstated if it was determined that they were eligible to receive the Benefit. The first payment would be a lump sum that is equal to the amount of the Benefit that they would have received if their payment was not suspended.

There may also be circumstances when an individual receiving the Benefit may want to suspend their payments for a period of time. Under the proposed Regulations, they could write to Service Canada to request that their Benefit be suspended. When an individual requests to have their Benefit reinstated, their payments would resume the month following the month of the request or the month chosen by them, whichever is later.

Death of a Beneficiary

If an individual receiving the Benefit dies, the executor or administrator of the individual's estate or the individual's heir must notify Service Canada as soon as feasible after the death. The executor or administrator of the estate or the individual's heir would receive a Benefit payment for the month in which the individual died if the individual did not yet receive a Benefit payment for that month. Service Canada would pay the executor or administrator of the estate or the individual's heir any outstanding Benefit amounts that are owed to the individual who died. If there is no executor, administrator or heir, the Regulations provide that the Benefit would be payable to a person or agency designated by the Minister.

If an individual who is receiving the Benefit disappears and is presumed dead, the proposed Regulations give authority to Service Canada to deem them dead for the purposes of the Benefit. If it is later determined that the individual is alive, they would be paid a lump sum for the period they were presumed dead.

Representatives for persons who are incapable of managing their own affairs

When an individual is unable to manage their own affairs, if they have a legal representative (including power of attorney, guardians, and trustees), the representative would be able to apply for the Benefit on the individual's behalf or request that the government reconsider a decision on the individual's behalf or appeal a decision on the individual's behalf.

Suspension des prestations

Le projet de règlement propose que les versements d'une personne puissent être suspendus s'il existe des motifs raisonnables de croire que la personne n'est pas admissible à la Prestation. Si les versements d'une personne sont suspendus, Service Canada examinera son admissibilité dans un délai raisonnable. Les versements de la personne seraient rétablis s'il était déterminé qu'elle était admissible à la Prestation. Le premier versement serait un montant forfaitaire égal au montant de la Prestation qu'elle aurait reçue si leur versement n'avait pas été suspendu.

Il peut également y avoir des circonstances où une personne qui reçoit la Prestation souhaite suspendre ses versements pendant une certaine période. En vertu du projet de règlement, elle pourrait écrire à Service Canada pour demander la suspension de sa prestation. Lorsqu'une personne demande le rétablissement de sa prestation, ses versements reprendront le mois suivant le mois de la demande ou le mois qu'elle aura choisi, selon la plus tardive de ces dates.

Décès d'un bénéficiaire

Si une personne recevant la Prestation décède, l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur de la succession de la personne ou son héritier doit en aviser Service Canada, dès que possible après le décès. L'exécuteur testamentaire ou l'administrateur de la succession ou l'héritier de la personne recevra un versement de prestation pour le mois au cours duquel la personne est décédée si elle n'a pas encore reçu de versement de prestations pour ce mois. Service Canada versera à l'exécuteur testamentaire ou à l'administrateur de la succession ou à l'héritier de la personne tout montant de prestation impayée qui est dû à la personne décédée. S'il n'y a pas d'exécuteur testamentaire, d'administrateur ou d'héritier, le règlement prévoit que la prestation serait payable à une personne ou à un organisme désigné par le ministre.

Si une personne qui reçoit la Prestation disparaît et est présumée morte, le projet de règlement donne à Service Canada le pouvoir de la considérer comme morte aux fins de la Prestation. S'il est déterminé par la suite que la personne est en vie, elle recevra un montant forfaitaire pour la période pendant laquelle elle est présumée morte.

Représentants de personnes incapables de gérer leurs propres affaires

Lorsqu'une personne est incapable de gérer ses propres affaires, si elle a un représentant légal (y compris une procuration, des tuteurs et des fiduciaires), ce représentant pourrait demander la Prestation au nom de la personne ou demander au gouvernement de reconsidérer une décision au nom de la personne ou interjeter appel d'une décision au nom de la personne.

The proposed Regulations also include provisions to pay the Benefit to an individual's legal representative. If an individual who is unable to manage their own affairs does not have a legal representative, a person or agency could enter into an agreement with Service Canada on behalf of the Minister to administer and expend the Benefit on the individual's behalf.

Amendments, rescissions and reconsiderations of decisions

Amendments and rescissions

The proposed Regulations would allow decisions made by Service Canada to be changed (amended) or cancelled (rescinded) if new information becomes available. For example, a decision originally made about someone's eligibility for the Benefit could be changed or cancelled if new information about their income or household status became available. An individual would be notified by Service Canada of any changes to their Benefit.

Reconsiderations

The proposed Regulations also provide a process where individuals could request that Service Canada reconsider a decision it made. Individuals could request a reconsideration regarding their eligibility for the Benefit, the Benefit amount, and any monetary penalties imposed on them.

Requests for reconsiderations would need to be made to Service Canada within 180 days after the person is notified in writing of the decision. A request for reconsideration would have to be made in writing and include some information about the individual as well as the reasons for requesting the reconsideration. Service Canada would review the original decision and the reason for the request and would send a decision letter after a reconsideration decision is rendered.

Service Canada would grant an extension to the 180-day time limit for making a request for reconsideration if it found that the applicant's ability to respect the deadline was impacted by at least one of the situations set out in the Regulations. These include

- an emergency under federal or provincial law;
- a natural or human disaster, like a flood or fire;
- civil disturbances, like riots;
- a disruption in public services, like a postal strike;
- if the person suffered a serious accident, injury or illness; or
- if the person suffered serious emotional or mental distress (e.g. a death in their family).

Le projet de règlement comprend également des dispositions pour verser la Prestation au représentant légal d'une personne. Si une personne incapable de gérer ses propres affaires n'a pas de représentant légal, une personne ou un organisme peut conclure un accord avec Service Canada agissant pour le compte du ministre pour administrer et dépeser la Prestation au nom de la personne.

Modifications, annulations et réexamens des décisions

Modifications et annulations

Le projet de règlement permettra de changer (modifier) ou d'annuler (annuler) les décisions prises par Service Canada si de nouveaux renseignements deviennent disponibles. Par exemple, une décision prise à l'origine au sujet de l'admissibilité d'une personne à la Prestation pourrait être modifiée ou annulée si de nouveaux renseignements sur son revenu ou le statut de la personne devenaient disponibles. Service Canada informerait une personne de tout changement apporté à sa prestation.

Réexamens

Le projet de règlement prévoit également un processus permettant aux personnes de demander à Service Canada de réexaminer une décision qu'il a prise. Les personnes pourraient demander une révision de leur admissibilité à la Prestation, du montant de la Prestation et des sanctions pécuniaires qui leur sont imposées.

Les demandes de réexamen doivent être présentées à Service Canada dans les 180 jours suivant le moment où la personne est avisée par écrit de la décision. La demande de réexamen doit être présentée par écrit et comprendre certains renseignements sur la personne ainsi que les motifs de la demande de réexamen. Service Canada réviserait la décision initiale et le motif de la demande et enverrait une lettre de décision après qu'une décision de réexamen a été rendue.

Service Canada accordera une prolongation au délai de 180 jours pour présenter une demande de réexamen s'il jugeait que la capacité du demandeur de respecter le délai serait touchée par au moins une des situations énoncées dans le règlement. Celles-ci comprennent :

- une situation d'urgence en vertu d'une loi fédérale ou provinciale;
- une catastrophe naturelle ou humaine, comme une inondation ou un incendie;
- des troubles publics, comme des émeutes;
- une perturbation des services publics, comme une grève des postes;
- si la personne a subi un grave accident ou une blessure ou est atteinte d'une maladie grave;
- si la personne a souffert d'une grave détresse émotionnelle ou mentale (par exemple un décès dans sa famille).

Appeals

Amendments to the *Department of Employment and Social Development Act*, the *Tax Court of Canada Act* and the *Federal Courts Act* have been proposed in the *Budget Implementation Act, 2024, No. 1*, which relate to appeals under the *CDB Act*. These amendments are intended to support the appeals process set out in the proposed Regulations. The proposed amendments must be approved by Parliament and be brought into force before the proposed regulatory provisions relating to appeals of decisions made under the *CDB Act* can be finalized.

If a person disagrees with a reconsideration decision, they would be able to appeal the decision to the Social Security Tribunal (the Tribunal) within 90 days of receiving the reconsideration decision. Individuals could also appeal the decision to not extend the time for making a request for reconsideration.

The Tribunal hears appeals related to federal social security programs (including Employment Insurance, the Canada Pension Plan, and Old Age Security) and streamlines and simplifies the appeals process for individuals who disagree with decisions made under these programs. The Tribunal has a focus on plain language and services to help underrepresented individuals navigate the appeals process.

The structure of the Tribunal and some of the details of the appeals process are in the *Department of Employment and Social Development Canada Act*. The Tribunal has two divisions: the General Division and the Appeal Division. All appeals start at the General Division by filing a notice of appeal. How to file a notice of appeal and what it must include will be set out on the Tribunal's [website](#). If an individual makes an appeal to the Tribunal that is related to income, the Tribunal would refer that issue to the Tax Court of Canada (Tax Court) for decision.

If there is a referral to the Tax Court, the Tribunal would need to notify the person who made the appeal and Service Canada and send the necessary documents to the Tax Court. After the Tribunal has sent the necessary documents to the Tax Court, a judge and court date would be determined. This information would be passed on to the person who made the appeal, who may need to provide written information for the court proceeding. At court, the case would be presented to a judge and a decision would be made on the same day or not later than 90 days after the hearing is concluded. The decision would be forwarded to the Tribunal and the person who made the appeal. Once the Tax Court makes its decision, or if there are no issues related to income, the General Division of the Tribunal would hear and decide the appeal on all other issues.

Appels

Des modifications à la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*, à la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* et à la *Loi sur les Cours fédérales* ont été proposées dans la *Loi d'exécution n° 1 du budget de 2024* concernant les appels au titre de la *Loi sur la PCPH*. Ces modifications visent à appuyer le processus d'appel énoncé dans le projet de règlement. Les modifications proposées doivent être approuvées par le Parlement et entrer en vigueur avant que les dispositions du projet de règlement relatives aux appels de décisions prises en vertu de la *Loi sur la PCPH* ne puissent être finalisées.

Si une personne n'est pas d'accord avec une décision de réexamen, elle pourra faire appel de la décision auprès du Tribunal de la sécurité sociale (le Tribunal) dans les 90 jours suivant la réception de la décision de réexamen. La personne peut également faire appel de la décision de ne pas prolonger le délai permettant de présenter une demande de réexamen.

Le Tribunal entend les appels relatifs aux programmes fédéraux de sécurité sociale (soit l'Assurance-emploi, le Régime de pensions du Canada et la Sécurité de la vieillesse) et il simplifie le processus d'appel pour les personnes qui ne sont pas d'accord avec les décisions prises dans le cadre de ces programmes. Le Tribunal met l'accent sur le langage clair et les services afin d'aider les personnes sous-représentées à suivre le processus d'appel.

La structure du Tribunal et certains détails du processus d'appel figurent dans la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*. Le Tribunal comprend deux divisions : la division générale et la division d'appel. Tous les appels commencent à la division générale, auprès de laquelle un avis d'appel doit être déposé. Le [site Web](#) du Tribunal indique comment déposer un avis d'appel et ce qu'il doit inclure. Si une personne interjette appel auprès du Tribunal d'une décision liée au revenu, le Tribunal renverra la question à la Cour canadienne de l'impôt (Cour de l'impôt) afin qu'elle rende une décision.

S'il y a un renvoi à la Cour de l'impôt, le Tribunal doit aviser la personne ayant interjeté appel et Service Canada, et envoyer les documents nécessaires à la Cour de l'impôt. Après que le Tribunal a envoyé les documents nécessaires à la Cour de l'impôt, un juge sera saisi de l'affaire et une date d'audience sera fixée. Ces renseignements seront transmis à la personne ayant interjeté appel, qui devra peut-être fournir des renseignements écrits pour la procédure judiciaire. Au tribunal, l'affaire sera présentée à un juge et une décision sera rendue le même jour ou au plus tard 90 jours après la fin de l'audience. La décision sera ensuite transmise au Tribunal et à la personne ayant interjeté appel. Une fois que la Cour de l'impôt a rendu sa décision, ou s'il n'y a aucune question liée au revenu, la division générale du Tribunal entendra l'appel et rendra une décision sur toutes les autres questions.

If an individual disagrees with the General Division decision, they would need to ask for permission to appeal to the Appeal Division. The application for permission to appeal would need to be filed with the Appeal Division within 90 days of getting the written decision from the General Division.

If the Appeal Division refuses permission to appeal, a decision would be issued and the file closed. If the Appeal Division grants permission to appeal, the appeal would proceed and be heard and determined as a new proceeding. If an individual disagrees with an Appeal Division decision, they could apply to the Federal Court or Federal Court of Appeal (depending on the decision) for judicial review within 30 days.

The correction of administrative errors

Where administrative errors have led to a person not receiving the Benefit or part of a Benefit, the proposed Regulations would allow for the errors to be corrected. For example, if an individual would have been entitled to the Benefit but did not receive it because of a mistake, the Regulations would allow the mistake to be corrected.

Verifying compliance, administrative monetary penalties and offences

Verifying compliance

The proposed Regulations also include powers to verify that the Benefit is going only to individuals who are eligible to receive it. Under the proposed Regulations, Service Canada would be able to inspect documents that relate or may relate to a person's eligibility for the Benefit or an amount of the Benefit. Service Canada could also require that an individual provide them with any information or any document that they may require in order to verify compliance. They would have to get authorization from a judge before requesting information or documents from someone who is not an applicant, beneficiary or representative.

Administrative monetary penalties: violations

The proposed Regulations also set out administrative monetary penalties. Under the proposed Regulations, the following acts would constitute a violation and the person who committed the violation could be liable for a monetary penalty:

- (i) knowingly making false or misleading representations in relation to an application for the Benefit, and
- (ii) making an application for, and receiving, a Benefit while knowingly not being eligible to receive it.

Si une personne n'est pas d'accord avec la décision de la division générale, elle devra demander la permission d'interjeter appel auprès de la division d'appel. La demande de permission d'interjeter appel devra être déposée auprès de la division d'appel dans les 90 jours suivant la réception de la décision écrite de la division générale.

Si la division d'appel refuse la permission d'interjeter appel, une décision sera rendue et le dossier sera clos. Si la division d'appel accorde la permission d'interjeter appel, l'appel sera entendu et considéré comme une nouvelle procédure. Si une personne n'est pas d'accord avec une décision rendue par la division d'appel, elle pourra présenter une demande auprès de la Cour fédérale ou de la Cour d'appel fédérale (selon la décision) aux fins d'examen judiciaire dans les 30 jours.

Correction des erreurs administratives

Si des erreurs administratives font en sorte qu'une personne ne reçoit pas l'ensemble ou une partie de la Prestation, le projet de règlement permettrait que les erreurs soient corrigées. Par exemple, si une personne avait droit à la Prestation, mais qu'elle ne l'a pas reçue en raison d'une erreur, le règlement permettrait que l'erreur soit corrigée.

Vérification de la conformité, sanctions administratives pécuniaires et infractions

Vérification de la conformité

Le projet de règlement prévoit également le pouvoir de vérifier que la Prestation est versée uniquement aux personnes qui y sont admissibles. Dans le cadre du projet de règlement, Service Canada pourra examiner les documents qui sont liés ou peuvent être liés à l'admissibilité d'une personne à la Prestation ou à un montant de celle-ci. Service Canada pourra également exiger qu'une personne lui fournisse tout renseignement ou document qui pourrait lui être nécessaire aux fins de vérification de la conformité. Il devra obtenir l'autorisation d'un juge avant de demander des renseignements ou des documents à une personne qui n'est pas un demandeur, un bénéficiaire ou un représentant.

Sanctions administratives pécuniaires : violations

Le projet de règlement prévoit également des sanctions administratives pécuniaires. Dans le cadre du projet de règlement, les actes suivants constitueront une violation et l'auteur de la violation pourrait être passible d'une sanction pécuniaire :

- (i) Faire sciemment des déclarations fausses ou trompeuses relativement à une demande de prestation;
- (ii) Présenter une demande de prestation, et recevoir la Prestation, tout en sachant ne pas y être admissible.

The proposed Regulations also state, for greater certainty, that no administrative monetary penalty may be imposed on a person if they mistakenly believed that what they stated in a Benefit application was true or if they believed that they, or the person on whose behalf they applied, were eligible to receive the Benefit.

Limitations: under the proposed Regulations an administrative monetary penalty could not be given to a person if they are already being prosecuted for the same act as an offence. As well, the Regulations propose that an administrative monetary penalty could not be given to a person if five years have passed since the Minister became aware of the violation.

Canceling an administrative monetary penalty: the proposed Regulations state that an administrative monetary penalty could be cancelled (rescinded) if there are new facts or if the administrative monetary penalty had been given by mistake.

Administrative monetary penalties: amounts

The proposed Regulations include the ability to issue penalties in the amount of 15% of the maximum annual Benefit amount for a first violation and 50% of the maximum annual Benefit amount for every subsequent violation. The penalty would be based on the maximum annual Benefit amount that had been in place during the payment period in which the violation had been committed.

Offences

The proposed Regulations provide that a person would be guilty of an offence punishable on summary conviction if they

- (i) knowingly use false identity information or another person's identity information for the purpose of obtaining a Benefit for themselves,
- (ii) counsel a person to apply for a Benefit with intent to steal all or a substantial part of it, or
- (iii) knowingly make false or misleading representations in relation to an application.

The purpose of these offences is to ensure that individuals are not knowingly making false claims or using a false identity to obtain or steal the Benefit from eligible individuals. Offences require intent and would not apply where individuals made errors in good faith.

The proposed Regulations establish the offences but do not set fines or terms of imprisonment. The default fines or terms of imprisonment would be those set out in subsection 787(1) of the *Criminal Code*, which states: "Unless

Dans le projet de règlement, il est également entendu qu'aucune sanction administrative pécuniaire ne peut être imposée à une personne si elle croyait à tort que ce qu'elle avait déclaré dans la demande de prestation était vrai ou si elle croyait qu'elle, ou la personne au nom de laquelle elle a présenté la demande, était admissible à la Prestation.

Limites : en vertu du projet de règlement, aucune sanction administrative pécuniaire ne peut être imposée à une personne si elle est déjà poursuivie pour le même acte considéré comme une infraction. Il est également proposé qu'aucune sanction administrative pécuniaire ne soit imposée à une personne si cinq ans se sont écoulés depuis que le ministre a pris connaissance de la violation.

Annulation d'une sanction administrative pécuniaire : le projet de règlement prévoit qu'une sanction administrative pécuniaire pourrait être annulée s'il y a de nouveaux faits ou si la sanction administrative pécuniaire a été imposée par erreur.

Sanctions administratives pécuniaires : montants

Le projet de règlement prévoit le pouvoir d'imposer des pénalités d'un montant de 15 % du montant annuel maximal de la Prestation pour une première infraction et de 50 % du montant annuel maximal de la Prestation pour toute violation subséquente. La sanction sera basée sur le montant annuel maximal de la Prestation qui était fixé pendant la période de paiement durant laquelle la violation a été commise.

Infractions

Le projet de règlement prévoit qu'une personne serait coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire si elle :

- (i) utilise sciemment de faux renseignements identificateurs ou ceux d'une autre personne avec l'intention d'obtenir une prestation pour elle-même,
- (ii) convainc une personne de présenter une demande de prestation avec l'intention de la voler en tout ou en partie,
- (iii) fait sciemment des déclarations fausses ou trompeuses relativement à une demande.

Ces infractions sont ainsi prévues pour éviter que des individus présentent sciemment de fausses demandes ou utilisent de faux renseignements identificateurs pour obtenir ou voler la Prestation d'une personne admissible. L'intention est centrale, de sorte que les erreurs de bonne foi ne constituent pas des infractions.

Le projet de règlement établit les infractions, mais ne fixe pas d'amendes ou de peines d'emprisonnement. Par défaut, les amendes ou peines d'emprisonnement seraient celles prévues à l'article 787(1) du *Code criminel*, à savoir

otherwise provided by law, every person who is convicted of an offence punishable on summary conviction is liable to a fine of not more than \$5,000 or to a term of imprisonment of not more than two years less a day, or to both.” This is similar to the approach taken under the *Old Age Security Act* and the *Canada Pension Plan*.

The identification and recovery of debts and overpayments

Under the proposed Regulations, any overpayments of the Benefit, as well as any administrative monetary penalties, would be seen as money owed to the government (i.e. the Crown) and the proposed Regulations would allow for recovery of the debt, in either a lump-sum payment or, if agreed to, by instalment payments in any amount that does not cause undue hardship to the person. The proposed Regulations also provide that debts that have not been recovered could be certified and registered in the Federal Court or a superior court of a province. Such a certificate would have the same force and effect as if it were an order of the court. This would provide another way to recover the debt.

The *Financial Administration Act* includes a provision which allows debts owed by individuals to be deducted from future payments to the person by the Government of Canada. This means, for example, that if someone owes money under the proposed Regulations, the amount of the debt could be deducted from payments that would have otherwise been made to the individual, such as a tax refund.

The proposed Regulations set a six-year limitation period for recovering debts.

The proposed Regulations provide that no interest would accrue on debts from overpayments unless the overpayment was the result of an offence or an act for which an administrative monetary penalty had been imposed.

Giving notice of constitutional challenges in appeals

The proposed Regulations also include an amendment to the *Social Security Tribunal Regulations, 2022* to clarify that an individual who wants to challenge the constitutional validity, applicability or operability of a provision of the CDB Act would need to file a notice with the Tribunal and provide notice to the Attorney General of Canada and the attorney general of each province at least 10 days before the date set for the hearing of the appeal. In the notice, an individual would need to identify the provision that was being challenged and the facts and legal arguments supporting the challenge. This requirement is

que, « sauf disposition contraire de la loi, toute personne déclarée coupable d’une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire est passible d’une amende maximale de cinq mille dollars et d’un emprisonnement maximal de deux ans moins un jour, ou de l’une de ces peines. » L’approche est la même que pour la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* et le *Régime de pensions du Canada*.

Établissement et recouvrement des créances et des versements excédentaires

En vertu du projet de règlement, tout versement excédentaire de la Prestation et toute sanction administrative pécuniaire seraient considérés comme de l’argent dû au gouvernement (c’est-à-dire l’État), et le projet de règlement permettrait le recouvrement des créances, soit par un paiement forfaitaire ou en cas d’entente, par versements échelonnés d’un montant qui ne met pas la personne dans une situation difficile. Le projet de règlement prévoit également que les créances qui n’ont pas été recouvrées pourraient être certifiées et enregistrées devant la Cour fédérale ou une cour supérieure d’une province. Un tel certificat aurait la même force et le même effet que s’il s’agissait d’une ordonnance du tribunal, ce qui constituerait un autre moyen de recouvrer les créances.

La *Loi sur la gestion des finances publiques* comprend une disposition qui permet de déduire des versements futurs que le gouvernement du Canada doit à des particuliers. Cela signifie, par exemple, que si quelqu’un doit de l’argent en vertu du projet de règlement, le montant de la dette pourrait être déduit des versements qui auraient autrement été faits au particulier, comme un remboursement d’impôt.

Le projet de règlement établit un délai de prescription de six ans pour le recouvrement des créances.

Il prévoit également qu’aucun intérêt ne s’accumule sur les créances issues de versements excédentaires, à moins que le trop-payé soit le résultat d’une infraction ou d’un acte pour lequel une sanction administrative pécuniaire a été imposée.

Avis de contestations constitutionnelles dans les appels

Le projet de règlement comprend également une modification au *Règlement de 2022 sur le Tribunal de la sécurité sociale* aux fins de préciser qu’une personne qui veut contester la validité, l’applicabilité ou l’effet, sur le plan constitutionnel d’une disposition de la Loi sur la PCPH devra déposer un avis au Tribunal et en aviser le procureur général du Canada et le procureur général de chaque province au moins dix jours avant la date fixée pour l’audition de l’appel. Dans l’avis, la personne devra indiquer la disposition contestée ainsi que les faits et les arguments juridiques à l’appui de la contestation. Cette exigence est

already in place for constitutional issues in appeals under the *Canada Pension Plan*, the *Old Age Security Act* and the *Employment Insurance Act*.

Regulatory development

Consultation

Disability community

In June 2023, shortly after the *CDB Act* received royal assent, Employment and Social Development Canada launched a two-phase plan to engage the disability community and other stakeholders in the development of Benefit regulations. In this plan, the first phase of engagement would inform the drafting of the regulations by inviting comment on the general regulatory authorities under the *CDB Act*; the second phase of engagement would be the Government of Canada's formal regulatory development process and would start with the republication of the draft regulations in Part I of the *Canada Gazette*.

The first phase of this engagement, which took place from August 2023 to February 2024, comprised the following:

- four ministerial roundtables, with national disability organizations, women with disabilities, racialized persons with disabilities, and youth with disabilities;
- four technical roundtables, on the extra costs of living for persons with disabilities, legal capacity, barrier-free applications, and administrative processes;
- meetings between the federal, provincial and territorial officials, Indigenous governments and organizations, and stakeholders
- an online engagement tool, which was launched on November 15, 2023, and closed on January 4, 2024; and
- emails, videos, telephone messages and briefs submitted by individuals and organizations directly to Employment and Social Development Canada's Office for Disability Issues

In total, over 8 000 Canadians responded during the first phase of the Benefit regulatory engagement and provided over 5 000 pieces of input.

Engagement with provinces and territories

Multilateral engagement with provinces and territories has been ongoing through the Federal/Provincial/Territorial Ministers Responsible for Social Services Forum, the

déjà en place pour les questions constitutionnelles dans les appels interjetés dans le cadre du *Régime de pensions du Canada*, de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* et de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Communauté des personnes en situation de handicap

En juin 2023, peu après que la *Loi sur la PCPH* a reçu la sanction royale, Emploi et Développement social Canada (EDSC) a lancé un plan en deux phases pour faire participer la communauté des personnes en situation de handicap et d'autres intervenants à l'élaboration du règlement sur la Prestation. Dans le cadre du plan susmentionné, la première phase de mobilisation servait de base à la rédaction du règlement et consistait à solliciter des commentaires sur les pouvoirs réglementaires généraux en vertu de la *Loi sur la PCPH*; la deuxième phase de mobilisation constituera le processus officiel d'élaboration de la réglementation du gouvernement du Canada et commencera par la publication préalable du projet de règlement dans la Partie I de la *Gazette du Canada*.

La première phase, qui s'est déroulée d'août 2023 à février 2024, comprenait :

- quatre tables rondes ministérielles, auxquelles ont participé des organisations nationales œuvrant pour les personnes en situation de handicap, ainsi que des femmes, des personnes racialisées et des jeunes en situation de handicap;
- quatre tables rondes techniques sur les coûts supplémentaires de la vie pour les personnes en situation de handicap, la capacité juridique, les demandes sans obstacle et les processus administratifs;
- des réunions entre les représentants fédéraux, provinciaux et territoriaux (FPT), les gouvernements et les organisations autochtones et les intervenants;
- un outil de mobilisation en ligne, qui a été lancé le 15 novembre 2023 et a pris fin le 4 janvier 2024;
- des courriels, des vidéos, des messages téléphoniques et des mémoires présentés directement par des particuliers et des organisations au Bureau de la condition des personnes handicapées d'EDSC.

Au total, plus de 8 000 Canadiens ont répondu au cours de la première phase de mobilisation en matière de réglementation de la Prestation et ont fourni plus de 5 000 commentaires.

Mobilisation des provinces et des territoires

La collaboration multilatérale avec les provinces et les territoires s'est poursuivie par l'entremise du Forum des ministres FPT responsables des services sociaux, du

Federal/Provincial/Territorial Deputy Ministers Responsible for Social Services Forum and the Persons with Disabilities Advisory Committee. The Benefit was first introduced to provinces and territories at a July 2021 meeting of Federal/Provincial/Territorial Ministers Responsible for Social Services. Bilateral meetings have also taken place at the officials' level.

Throughout 2022–2023 and 2023–2024, provincial and territorial ministers were engaged through bilateral meetings to discuss the objectives and parameters of the Benefit. Discussions are ongoing. Provinces and territories provided early feedback with respect to the Benefit amount as announced in the 2024 Budget, which is summarized below. Per the CDB Act, any agreements reached with provinces and territories regarding the Benefit will be made public.

Views and feedback received

The text below summarizes the most prominent and recurring comments that emerged from phase one of the regulatory engagement process, as well as stakeholder sentiment expressed since the publication of some Benefit design details in the Government of Canada's 2024 Budget in April 2024. The text below also summarizes the Department's response to this feedback.

Eligibility

The Department reviewed all stakeholder feedback received in phase one of the regulatory engagement process on the three key eligibility criteria for the Benefit: residency, age, and disability. While there were very few comments regarding residency, stakeholders provided significant feedback on age and disability.

In relation to age, while stakeholders were supportive of efforts to reduce poverty among working-age persons with disabilities, some stakeholders raised concerns about excluding other age groups from eligibility for the Benefit, noting that persons with disabilities who are under 18 and older than 65 years of age also experience high levels of poverty.

Looking specifically at the use of the Disability Tax Credit, some stakeholders suggested that individuals who qualified for any existing disability supports, including the Disability Tax Credit and other federal programs, should be automatically eligible for the Benefit. A number of respondents to the online engagement tool expressed specific support for the Disability Tax Credit as the sole eligibility criterion. While many stakeholders also criticized the Disability Tax Credit and urged the Government

Forum des sous-ministres FPT responsables des services sociaux et du Comité consultatif sur les personnes handicapées. La Prestation a été présentée aux provinces et aux territoires à une réunion des ministres FPT responsables des services sociaux en juillet 2021. En outre, les représentants ont participé à des réunions bilatérales.

Tout au long de 2022-2023 et de 2023-2024, les ministres provinciaux et territoriaux ont participé à des réunions bilatérales pour discuter des objectifs et des paramètres de la Prestation; les discussions se poursuivent. Les provinces et les territoires ont fourni des commentaires préliminaires sur le montant de la Prestation annoncé dans le budget de 2024, qui est résumé ci-dessous. Conformément à la Loi sur la PCPH, toute entente conclue avec les provinces et les territoires au sujet de la Prestation sera rendue publique.

Opinions et commentaires reçus

Le texte ci-dessous résume les commentaires les plus importants et les plus récurrents qui sont ressortis de la première phase du processus de mobilisation en matière de réglementation, ainsi que l'opinion des intervenants depuis la publication de certains renseignements sur la conception de la Prestation dans le budget de 2024 du gouvernement du Canada en avril 2024. Le texte ci-dessous résume également la réponse du Ministère à ces commentaires.

Admissibilité

Le Ministère a examiné tous les commentaires des intervenants reçus au cours de la première phase du processus de mobilisation en matière de réglementation sur les trois principaux critères d'admissibilité à la Prestation, soit la résidence, l'âge et le handicap. Bien que les intervenants aient formulé peu de commentaires sur la résidence, ils ont donné des avis importants sur l'âge et le handicap.

Au sujet de l'âge, bien que les intervenants aient appuyé les efforts visant à réduire la pauvreté chez les personnes en situation de handicap en âge de travailler, certains d'entre eux ont soulevé des préoccupations au sujet de l'exclusion d'autres groupes d'âge de l'admissibilité à la Prestation; ils soulignent que les personnes en situation de handicap de moins de 18 ans et de plus de 65 ans connaissent elles aussi des niveaux élevés de pauvreté.

Pour ce qui est de l'utilisation du crédit d'impôt pour personnes handicapées, certains intervenants ont suggéré que les personnes qui sont admissibles aux mesures de soutien existantes, y compris le crédit d'impôt pour personnes handicapées et d'autres programmes fédéraux, soient automatiquement admissibles à la Prestation. Un certain nombre de répondants à l'outil de mobilisation en ligne ont exprimé le souhait que le crédit d'impôt pour personnes handicapées soit le seul critère d'admissibilité.

of Canada to look at other or new ways to determine disability eligibility, such as self-attestation and receipt of provincial and territorial disability benefits, many also strongly urged the Government to prioritize implementing the Benefit as quickly as possible so as to begin making payments.

In April 2024, the Government of Canada's 2024 Budget shared information on the Government's commitment to use the Disability Tax Credit to determine disability status for the Benefit. Reaction from the disability community has been strong, with much criticism focused on the burden that applying for the Disability Tax Credit would place on persons with disabilities, as well as the fact that some persons with disabilities would not qualify for the Disability Tax Credit given its focus on severe and prolonged impairments.

Government response:

1. Age

The Benefit is designed to fill the gap in existing federal benefits between the Canada Child Benefit / Child Disability Benefit (targeting families with children under 18 years of age) and Old Age Security / Guaranteed Income Supplement (targeting ages 65 and older). It addresses the fact that the rate of poverty among working-age persons, aged from 18 to 65, with disabilities is higher than those 65 years and older, the age when people become eligible for Old Age Security / the Guaranteed Income Supplement.⁵ As well, for most working-age persons with disabilities, who do not qualify for Canada Pension Plan Disability, there is a lack of federal supports beyond tax measures and long-term savings vehicles. The Canada Disability Benefit would address this gap for working-age persons with disabilities.

2. Disability

While carefully evaluating alternatives put forward by stakeholders in regard to assessing the disability criteria of eligibility, the Government prioritized the goal of maintaining integrity and equity between individuals across jurisdictions in its assessments. Disability eligibility criteria solely linked to provincial or territorial benefits could potentially create disparities where an individual would qualify for the Benefit in one jurisdiction but not in

Bien que de nombreux intervenants aient également critiqué le crédit d'impôt pour personnes handicapées et exhorté le gouvernement du Canada à examiner de nouvelles façons de déterminer le handicap, comme l'auto-attestation et la réception de prestations d'invalidité provinciales et territoriales, un grand nombre d'entre eux ont aussi fortement incité le gouvernement à accorder la priorité à la mise en œuvre de la Prestation le plus rapidement possible pour commencer à verser les paiements.

En avril 2024, dans son budget de 2024, le gouvernement du Canada a communiqué de l'information sur son engagement à utiliser le crédit d'impôt pour personnes handicapées pour déterminer le handicap pour la Prestation. La réaction de la communauté des personnes en situation de handicap a été forte, et la plupart des critiques ont porté sur le fardeau que la demande du crédit d'impôt pour personnes handicapées imposerait aux personnes en situation de handicap, ainsi que sur le fait que certaines d'entre elles ne seraient pas admissibles au crédit d'impôt pour personnes handicapées étant donné qu'il est axé sur les déficiences graves et prolongées.

Réponse du gouvernement :

1. Âge

La Prestation vise à combler l'écart entre les prestations fédérales actuelles de l'Allocation canadienne pour enfants et de la Prestation pour enfants handicapés (ciblant les familles ayant des enfants de moins de 18 ans) et celles de la Sécurité de la vieillesse et du Supplément de revenu garanti (ciblant les personnes âgées de 65 ans et plus). Elle tient compte du fait que le taux de pauvreté chez les personnes en situation de handicap en âge de travailler, âgées de 18 à 65 ans, est plus élevé que chez les personnes de 65 ans et plus, l'âge d'admissibilité à la Sécurité de la vieillesse et au Supplément de revenu garanti⁵. De plus, pour la plupart des personnes en situation de handicap en âge de travailler, qui ne sont pas admissibles aux prestations d'invalidité du Régime de pensions du Canada, il y a un manque de soutien fédéral au-delà des mesures fiscales et des instruments d'épargne à long terme. La Prestation canadienne pour les personnes handicapées comblerait cette lacune pour les personnes en situation de handicap en âge de travailler.

2. Handicap

Tout en évaluant attentivement les solutions de rechange proposées par les intervenants en ce qui a trait à l'évaluation des critères d'admissibilité liés au handicap, le gouvernement a accordé la priorité à l'objectif de maintenir l'intégrité et l'équité entre les personnes dans l'ensemble des administrations dans ses évaluations. Le critère d'admissibilité concernant le handicap lié uniquement aux prestations provinciales ou territoriales pourrait créer des

⁵ [Canadians with disabilities: A demographic, employment and income profile, 2017](#), Statistics Canada (2018).

⁵ [Les Canadiens ayant une incapacité : Un profil de la démographie, de l'emploi et du revenu, 2017](#), Statistique Canada (2018).

another, which would complicate the smooth transition of services should an individual move, for example.

Using the Disability Tax Credit was determined to be the best option in establishing disability eligibility because it would ensure the government maintains a consistent and equal approach to determining disability eligibility for the Benefit across all jurisdictions. It would significantly streamline the application process to make it more accessible, given over 500 000 working-age persons with disabilities already hold a certificate. The Disability Tax Credit also covers a broad range of physical and mental functions and assesses their impact on daily living, while also focusing on persons with the greatest disability-related needs. Using the Disability Tax Credit would also avoid adding new complexity to the existing federal disability measures, as it would provide a simplified application process and timely implementation (i.e. a new system to adjudicate disability eligibility would not need to be developed). The Disability Tax Credit is part of the eligibility criteria for other federal programs (such as the Registered Disability Savings Plan, the Canada Worker Benefit Disability Supplement, and the Child Disability Benefit) and a few provincial/territorial programs (e.g. Newfoundland and Labrador's Income Supplement Disability Amount, British Columbia's Home Renovation Tax Credit).

Many stakeholders expressed concerns about barriers to accessing the Disability Tax Credit, such as the cost to access medical professionals to complete the application form. To address this issue, Budget 2024 also proposed funding, to assist in obtaining the medical forms required to apply for the Disability Tax Credit. Additionally, Budget 2024 announced funding of \$22.4 million over five years starting in 2025–26, and \$3.8 million per year ongoing, for a navigation support program delivered by community organizations with expertise in disability income support and which would help connect vulnerable persons with disabilities to federal, provincial, territorial, and/or local programs that could assist them — including the Benefit.

disparités lorsqu'une personne serait admissible à la Prestation dans une administration, mais pas dans une autre, ce qui compliquerait la transition des services si une personne déménageait, par exemple.

Il a été établi que l'utilisation du crédit d'impôt pour personnes handicapées est la meilleure option pour déterminer le handicap, car elle permettrait au gouvernement de maintenir une approche uniforme et égalitaire pour déterminer l'admissibilité à la Prestation dans toutes les administrations. Il simplifierait considérablement le processus de demande pour le rendre plus accessible, étant donné que plus de 500 000 personnes en situation de handicap en âge de travailler ont déjà été jugées admissibles au crédit d'impôt pour personnes handicapées. Le crédit d'impôt pour personnes handicapées couvre également un large éventail de fonctions physiques et mentales et évalue leur incidence sur la vie quotidienne, tout en mettant l'accent sur les personnes ayant les plus grands besoins liés à l'incapacité. L'utilisation du crédit d'impôt pour personnes handicapées éviterait également d'ajouter de la complexité aux mesures fédérales existantes pour les personnes en situation de handicap, car cela simplifierait le processus de demande et la mise en œuvre en temps opportun (c'est-à-dire qu'il ne serait pas nécessaire d'élaborer un nouveau système pour évaluer l'admissibilité des personnes en situation de handicap). Le crédit d'impôt pour personnes handicapées fait partie des critères d'admissibilité pour d'autres programmes fédéraux (comme le Régime enregistré d'épargne-invalidité, le supplément pour personnes handicapées de l'Allocation canadienne pour les travailleurs et la Prestation pour enfants handicapés) et quelques programmes provinciaux et territoriaux (par exemple le supplément de revenu pour personnes handicapées de Terre-Neuve-et-Labrador, le crédit d'impôt pour la rénovation domiciliaire de la Colombie-Britannique).

De nombreux intervenants ont exprimé des préoccupations au sujet des obstacles à l'accès au crédit d'impôt pour personnes handicapées, comme le coût d'accès à des professionnels de la santé pour remplir le formulaire de demande. Pour régler ce problème, le budget de 2024 a également proposé un financement pour l'aide à l'obtention des formulaires médicaux requis pour présenter une demande de crédit d'impôt pour personnes handicapées. De plus, le budget de 2024 a annoncé un financement de 22,4 millions de dollars sur cinq ans à compter de 2025-2026, et de 3,8 millions de dollars par année par la suite, pour un programme de soutien à la navigation offert par des organismes communautaires qui possèdent une expertise en soutien du revenu des personnes en situation de handicap et qui aiderait à mettre les personnes en situation de handicap vulnérables en contact avec les programmes fédéraux, provinciaux, territoriaux ou locaux qui pourraient les aider, y compris la Prestation.

The Canada Disability Benefit application process

During the first phase of the regulatory engagement process, stakeholders overwhelmingly expressed support for an accessible and inclusive Benefit application process and the provision of supports for those who require assistance. Many stakeholders also stated that an inclusive application process should emphasize supported decision-making over guardianship and other forms of substituted decision-making. Stakeholders also suggested that the Government avoid adding complexity to the application process for applying for Benefits.

Government response:

As recommended by stakeholders, Service Canada is taking steps to create an application process that is inclusive and accessible. Legal representatives would be able to apply on behalf of an individual when they are incapable of managing their own affairs. The specifics of the application process are not detailed in the proposed Regulations but are intended to be in plain language with multiple ways to apply, including online and in person. Further details will be communicated on the Benefit web pages and through public communications prior to the launch of the Benefit.

Benefit amount calculations and income definitions

During the first phase of the regulatory engagement process, stakeholders expressed strong support for a benefit amount that would reduce poverty among persons with disabilities. There was also very strong support for indexing the Benefit to inflation.

As well, many concerns were raised about the possibility that other federal benefits and/or benefits and supports provided by provinces and territories could be reduced, or “clawed back,” for individuals receiving the Benefit. Stakeholders were also concerned about how the Benefit might treat employment earnings and that, if the Benefit were to be reduced too drastically in response to any income individuals might have from work, this would create disincentives to employment or training.

There was very strong support among stakeholders for adopting an individual income test that disregards spousal/partner income, considering spousal/partner income might reduce a Benefit entitlement or eliminate it altogether.

Le processus de demande de la Prestation canadienne pour les personnes handicapées

Au cours de la première phase du processus de mobilisation en matière de réglementation, les intervenants ont exprimé en grande majorité leur appui à l'égard d'un processus de demande de prestations accessible et inclusif et de la prestation de mesures de soutien pour ceux qui ont besoin d'aide. De nombreux intervenants ont également déclaré qu'un processus de demande inclusif devrait mettre l'accent sur la prise de décisions appuyées plutôt que sur la tutelle et d'autres formes de prise de décisions de substitution. Les intervenants ont également suggéré que le gouvernement évite d'ajouter de la complexité au processus de demande de prestations.

Réponse du gouvernement :

Comme l'ont recommandé les intervenants, Service Canada prend des mesures pour créer un processus de demande inclusif et accessible. Les représentants légaux pourraient présenter une demande au nom d'une personne incapable de gérer ses propres affaires. Les détails du processus de demande ne sont pas précisés dans le projet de règlement, mais ils doivent être rédigés dans un langage simple et comporter plusieurs façons de présenter une demande, y compris en ligne et en personne. De plus amples renseignements seront communiqués sur les pages Web de la Prestation et par l'entremise de communications publiques avant le lancement de la Prestation.

Calcul du montant de la Prestation et définition du revenu

Au cours de la première phase du processus de mobilisation en matière de réglementation, les intervenants ont exprimé un appui ferme à l'égard d'un montant de prestation qui réduirait la pauvreté chez les personnes en situation de handicap. De plus, l'indexation de la Prestation à l'inflation a été fortement appuyée.

De plus, de nombreuses préoccupations ont été soulevées au sujet de la possibilité que d'autres prestations fédérales ou prestations et soutiens fournis par les provinces et les territoires puissent être réduits, ou « récupérés », pour les personnes qui reçoivent la Prestation. Les intervenants s'inquiétaient également de la façon dont la Prestation pourrait traiter les revenus d'emploi et du fait que, si la Prestation était réduite de façon trop importante en réponse à tout revenu de travail que des personnes pourraient avoir, cela découragerait l'emploi ou la formation.

Les intervenants ont fortement appuyé l'adoption d'un critère de revenu individuel qui ne tient pas compte du revenu du conjoint ou du partenaire, considérant que le revenu du conjoint ou du partenaire pourrait réduire le droit à la Prestation ou l'éliminer complètement.

With the publication of the proposed maximum Benefit amount (\$200 monthly, or \$2,400 annually) in Budget 2024, many stakeholders have voiced concern that the maximum Benefit amount will have limited impact on the severe poverty experienced by working age persons with disabilities in Canada.

Provinces and territories made the following recommendation in their early feedback on the 2024 Budget:

- the government should engage with provinces and territories to discuss income thresholds under the Benefit and how they would impact income thresholds for provincial and territorial disability support programs;
- the government should engage with provinces and territories to discuss how provinces and territories can obtain information about the Benefit amount paid to recipients; and
- the Benefit amount received by an individual should vary based on the cost of living in their area.

Government response:

1. Benefit amount

In setting the Benefit amount, the government considered a range of factors, including those listed in subsection 11(1.1) of the CDB Act:

- the Official Poverty Line (as defined in section 2 of the *Poverty Reduction Act*);
- the additional costs associated with living with a disability;
- the challenges faced by those living with a disability in earning an income from work;
- the intersectional needs of disadvantaged individuals and groups; and
- Canada's international human rights obligations.

The Benefit amount and target demographics are intended to provide support to individuals below the poverty line.

As advocated by stakeholders, the Regulations propose that Benefit amounts, thresholds, and exemptions be indexed to inflation. These adjustments would support a similar level of access to the Benefit over time, as earnings and other federal/provincial/territorial benefits

Avec la publication du montant maximal proposé de la Prestation (200 \$ par mois ou 2 400 \$ par année) dans le budget de 2024, de nombreux intervenants ont exprimé leur inquiétude que le montant maximal de la Prestation aura une incidence limitée sur la grande pauvreté vécue par les personnes en situation de handicap en âge de travailler au Canada.

Les provinces et les territoires ont formulé la recommandation suivante dans leurs premiers commentaires sur le budget de 2024 :

- le gouvernement devrait consulter les provinces et les territoires pour discuter des seuils de revenu en vertu de la Prestation et de la façon dont ils influeraient sur les seuils de revenu pour les programmes provinciaux et territoriaux de soutien aux personnes en situation de handicap;
- le gouvernement devrait collaborer avec les provinces et les territoires pour discuter de la façon dont les provinces et les territoires peuvent obtenir des renseignements sur le montant de la Prestation versée aux bénéficiaires;
- le montant de la Prestation reçue par une personne devrait varier en fonction du coût de la vie dans sa région.

Réponse du gouvernement :

1. Montant de la Prestation

Pour établir le montant de la Prestation, le gouvernement a tenu compte d'un éventail de facteurs, y compris ceux énumérés au paragraphe 11(1.1) de la Loi sur la PCPH :

- le seuil officiel de la pauvreté (tel que défini à l'article 2 de la *Loi sur la réduction de la pauvreté*);
- les coûts supplémentaires associés au fait de vivre avec un handicap;
- les défis que doivent relever les personnes en situation de handicap pour gagner un revenu d'emploi;
- les besoins intersectionnels des personnes et des groupes défavorisés;
- les obligations internationales du Canada en matière de droits de la personne.

Le montant de la Prestation et les données démographiques cibles visent à offrir un soutien aux personnes vivant sous le seuil de la pauvreté.

Comme le préconisent les intervenants, le règlement propose que les montants, les seuils et les exemptions de la Prestation soient indexés à l'inflation. Ces rajustements appuieraient un niveau semblable d'accès à la Prestation au fil du temps, à mesure que les gains et les autres

increase in value. While some stakeholders suggested that the Benefit amount should vary in each region in Canada based on the cost of living, the Regulations propose that the Benefit provide equal payments to recipients across all regions to avoid regional disparities in the amounts that individuals receive.

The government will also continue to engage with provinces and territories to address the interaction between the Benefit and provincial and territorial supports for persons with disabilities. The goal of these engagements is to ensure that individuals receive the full amount of the Benefit for which they are eligible. The government will also coordinate with provinces and territories in developing an approach to sharing information about the Benefit amounts that individuals receive.

2. Impact on barriers to work

In response to stakeholder feedback, the Regulations propose a working income exemption so that working individuals could continue to do so up to a maximum amount. For example, for a single individual, the maximum working income exemption of \$10,000 would be added to the income threshold of \$23,000 so that the reduction rate would not apply until the individual's income passes \$33,000.

3. Treatment of spousal income

In response to concerns raised by stakeholders, the proposed Regulations include a higher income threshold and working income exemption for couples, to mitigate the impact of spousal/partner income sources on the value of the Benefit. Additionally, couples who are both eligible for the Benefit would each receive a Benefit of their own, and the Benefit reduction rates they face would be reduced by half (10% instead of 20%) to ensure that they are treated comparably to other households.

Administrative processes

Stakeholders also provided feedback on reconsiderations and appeals of decisions, correction of administrative errors, compliance, and enforcement and the recovery of overpayments and debts:

- The Benefit regime should be less adversarial and focus on supporting applicants to navigate the administrative process (e.g. plain language and accommodations).
- Applicants should have more than 90 days to make a request to reconsider a decision.

prestations fédérales, provinciales et territoriales augmenteraient de valeur. Bien que certains intervenants aient suggéré que le montant de la Prestation devrait varier dans chaque région du Canada en fonction du coût de la vie, le règlement propose que la Prestation verse des paiements égaux aux bénéficiaires dans toutes les régions afin d'éviter les disparités régionales dans les montants que les particuliers reçoivent.

Le gouvernement continuera également de collaborer avec les provinces et les territoires pour aborder l'interaction entre la Prestation et les mesures de soutien provinciales et territoriales pour les personnes en situation de handicap. L'objectif de ces engagements est de s'assurer que les personnes reçoivent le montant total de la Prestation à laquelle elles sont admissibles. Le gouvernement coordonnera également avec les provinces et les territoires l'élaboration d'une approche de partage de l'information sur les montants de la Prestation que les particuliers reçoivent.

2. Incidence sur les obstacles au travail

En réponse aux commentaires des intervenants, le règlement propose une exemption du revenu d'emploi afin que les personnes qui travaillent puissent continuer de le faire jusqu'à un montant maximal. Par exemple, pour une personne célibataire, l'exemption maximale du revenu de travail de 10 000 \$ serait ajoutée au seuil de revenu de 23 000 \$, de sorte que le taux de réduction ne s'appliquerait pas tant que le revenu de la personne ne dépasserait pas 33 000 \$.

3. Traitement du revenu du conjoint

En réponse aux préoccupations soulevées par les intervenants, le projet de règlement comprend un seuil de revenu plus élevé et une exemption du revenu de travail pour les couples, afin d'atténuer l'incidence des sources de revenu du conjoint ou du partenaire sur la valeur de la Prestation. De plus, les couples qui sont tous deux admissibles à la Prestation recevraient chacun leur propre Prestation, et les taux de réduction de la Prestation auxquels ils font face seraient réduits de moitié (10 % au lieu de 20 %) pour s'assurer qu'ils sont traités de façon comparable aux autres ménages.

Processus administratifs

Les intervenants ont également formulé des commentaires sur les réexamens et les appels de décisions, la correction des erreurs administratives, la conformité et l'application de la loi, ainsi que le recouvrement des paiements en trop et des dettes :

- Le régime de la Prestation devrait être moins contradictoire et mettre l'accent sur le soutien aux demandeurs pour qu'ils puissent s'y retrouver dans le processus administratif (par exemple langage clair et mesures d'adaptation).

- The Social Security Tribunal should hear appeals under the [CDB Act](#), given its accessible navigation system and use of plain language.
- Decision-makers should be able to quickly fix errors and should have broad scope to do so.
- There is a strong likelihood of “criminalizing poverty” through offences given the vulnerable situation of those seeking social assistance. Administrative measures should be used as an alternative to offences.
- There should be limits on the amounts of, and the time in which, payments can be collected or recovered by the government.

Government response:

1. Reconsiderations and appeals

In response to stakeholder feedback, the Regulations propose that the time for requesting a reconsideration of a decision would be set at 180 days as compared to the 90-day limit used in other programs (e.g. Old Age Security). Individuals could also request Service Canada to extend the period beyond 180 days.

As well, appeals of decisions made by under the CDB Act would be made to the federal Social Security Tribunal. However, the Tax Court of Canada would be responsible for deciding matters related to income that are referred to it by the Tribunal.

2. Administrative errors

The Regulations propose that Service Canada would also have authority to remedy administrative errors so that they do not detrimentally affect individuals eligible for the Benefit.

3. Compliance and enforcement

In response to stakeholder concerns about the precarious living situations of many individuals who are applying for social assistance benefits, the proposed Regulations establish a system of administrative monetary penalties as an alternative to offences in certain situations. As well, the proposed Regulations make it clear that monetary penalties would not be imposed in cases where someone simply made a mistake.

- Les demandeurs devraient avoir plus de 90 jours pour présenter une demande de réexamen d’une décision.
- Le Tribunal de la sécurité sociale devrait entendre les appels interjetés en vertu de la [Loi sur la prestation canadienne pour les personnes handicapées](#), compte tenu de son système de navigation accessible et de l’utilisation d’un langage simple.
- Les décideurs devraient être en mesure de corriger rapidement les erreurs et devraient avoir une vaste portée pour le faire.
- Il y a une forte probabilité de « criminaliser la pauvreté » au moyen d’infractions étant donné la situation vulnérable des personnes qui demandent de l’aide sociale. Des mesures administratives devraient être utilisées comme solution de rechange aux infractions.
- Il devrait y avoir des limites quant au montant et au délai de perception ou de recouvrement des versements par le gouvernement.

Réponse du gouvernement :

1. Réexamens et appels

En réponse aux commentaires des intervenants, le règlement propose que le délai pour demander un réexamen d’une décision soit fixé à 180 jours, comparativement à la limite de 90 jours utilisée dans d’autres programmes (par exemple la Sécurité de la vieillesse). Les particuliers pourraient également demander à Service Canada de prolonger la période au-delà de 180 jours.

De plus, les appels des décisions rendues en vertu de la Loi sur la PCPH seraient portés devant le Tribunal de la sécurité sociale du Canada. Toutefois, la Cour canadienne de l’impôt serait chargée de trancher les questions liées au revenu qui lui sont renvoyées par le Tribunal.

2. Erreurs administratives

Le règlement propose que Service Canada ait également le pouvoir de corriger les erreurs administratives afin qu’elles ne nuisent pas aux personnes admissibles à la Prestation.

3. Conformité et application de la loi

En réponse aux préoccupations des intervenants au sujet de la situation de vie précaire de nombreuses personnes qui demandent des prestations d’aide sociale, le projet de règlement établit un système de sanctions administratives pécuniaires comme solution de rechange aux infractions dans certaines situations. De plus, le projet de règlement indique clairement que des sanctions pécuniaires ne seront pas imposées dans les cas où quelqu’un a simplement fait une erreur.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

Modern treaty obligations

A modern treaty implications assessment was conducted in accordance with the *Cabinet Directive on the Federal Approach to Modern Treaty Implementation*. According to this assessment, under Article 32 of the Nunavut Agreement (which obligates the Government of Canada to provide Inuit with an opportunity to participate in the development of social and cultural policies), the Government of Canada must engage the Inuit of Nunavut, as represented by Nunavut Tunngavik Incorporated (NTI).

Indigenous engagement and consultation

To meet the obligation under Article 32 of the Nunavut Agreement and to respect the government-to-government relationships embedded in modern treaties and self-government agreements, in October 2022, letters and discussion guides were sent to modern treaty and self-government agreement partners, including NTI, to request their input into the design and delivery of the Benefit. The discussion guide provided information on the Benefit and requested input on issues respondents would like to see considered in the design and delivery of the benefit. Two responses were received and a bilateral meeting was also held in May 2023 with Inuit Tapirit Kanatami, which submitted a position paper on the rights for Inuit persons with disabilities in relation to the Benefit.

Following the publication of the Benefit regulations online engagement tool, in fall 2023, modern treaty and self-government agreement partners, including NTI and National Indigenous Organizations, were notified about the online engagement tool and invited to participate. In January 2024, they were also provided a discussion guide on the Canada Disability Benefit Regulations and were invited to submit responses in writing or through bilateral discussions with departmental officials. The discussion guide provided information on the issues involved in, and the process for, developing the proposed Regulations. Bilateral discussions were held with four National Indigenous Organizations, and one written response to the discussion guide was received. One modern treaty partner, the Tłı̨chǫ Government, requested a bilateral meeting which was held in February 2024. No other responses were received.

Employment and Social Development Canada continues to engage our Indigenous partners as we move forward with the development of regulations and the delivery of the Benefit. In April and May 2024, after the tabling of the

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Obligations découlant des traités modernes

Une évaluation des répercussions des traités modernes a été effectuée conformément à la *Directive du cabinet sur l'approche fédérale pour la mise en œuvre des traités modernes*. Selon cette évaluation, en vertu de l'article 32 de l'Accord du Nunavut (qui oblige le gouvernement du Canada à donner aux Inuits l'occasion de participer à l'élaboration de politiques sociales et culturelles), le gouvernement du Canada doit mobiliser les Inuits du Nunavut, représentés par Nunavut Tunngavik Incorporated (NTI).

Consultation et mobilisation des Autochtones

Afin de respecter l'obligation en vertu de l'article 32 de l'Accord du Nunavut et de respecter les relations de gouvernement à gouvernement enchâssées dans les traités modernes et les ententes sur l'autonomie gouvernementale, en octobre 2022, des lettres et des guides de discussion ont été envoyés aux partenaires des traités modernes et des ententes sur l'autonomie gouvernementale, y compris NTI, pour demander leurs commentaires sur la conception et la mise en œuvre de la Prestation. Le guide de discussion fournit de l'information sur la Prestation et demande des commentaires sur les questions que les répondants aimeraient voir prises en compte dans la conception et la mise en œuvre de la Prestation. Deux réponses ont été reçues et une réunion bilatérale a également eu lieu en mai 2023 avec l'Inuit Tapirit Kanatami, qui a présenté un énoncé de position sur les droits des Inuits en situation de handicap relativement à la Prestation.

À la suite de la publication de l'outil de mobilisation en ligne du règlement sur la Prestation, à l'automne 2023, les partenaires des traités modernes et des ententes sur l'autonomie gouvernementale, y compris NTI et les organisations autochtones nationales, ont été avisés au sujet de l'outil de mobilisation en ligne et invités à y participer. En janvier 2024, ils ont également reçu un guide de discussion sur le Règlement sur la prestation canadienne pour les personnes handicapées et ont été invités à soumettre des réponses par écrit ou dans le cadre de discussions bilatérales avec des fonctionnaires du Ministère. Le guide de discussion a fourni de l'information sur les questions en jeu dans l'élaboration du projet de règlement et sur le processus d'élaboration. Des discussions bilatérales ont eu lieu avec quatre organisations autochtones nationales, et une réponse écrite au guide de discussion a été reçue. Un partenaire des traités modernes, le gouvernement Tłı̨chǫ, a demandé la tenue d'une réunion bilatérale en février 2024, mais aucune autre réponse n'a été reçue.

Emploi et Développement social Canada continue de mobiliser ses partenaires autochtones alors que nous allons de l'avant avec l'élaboration du règlement et la mise en œuvre de la Prestation. En avril et en mai 2024,

federal budget, modern treaty and self-government partners and National Indigenous Organizations and were sent a post-budget update on the Benefit. Additionally, Employment and Social Development Canada will notify modern treaty and self-government agreement partners and National Indigenous Organizations when the draft regulations are published in the *Canada Gazette*. The communications will also offer bilateral meetings with Employment and Social Development Canada officials. Employment and Social Development Canada intends to continue actively engaging modern treaties and self-government agreement partners, including the NTI, and National Indigenous Organizations on the Canada Disability Benefit.

To date, Indigenous governments and organizations advocated for an inclusive and culturally appropriate approach to the design and delivery of the Benefit. They noted concerns with complex application processes, including the lack of access to medical professionals; the need for Indigenous-specific and community-based navigation services; the impacts of racism and discrimination in the medical system; the importance of including an Indigenous understanding of disability in the design and delivery of the Benefit; and the need to ensure other supports and services are not negatively impacted by the Benefit.

Instrument choice

No alternative policy instruments are available to implement the [CDB Act](#), which requires that all Benefit design elements be established by regulation.

Regulatory analysis

Benefits and costs

An important first step in developing a cost-benefit methodology is establishing a baseline scenario against which options may be measured. For this analysis, the baseline scenario is one where the Benefit never becomes payable. The baseline scenario is then compared with the regulatory scenario, in which the Benefit regulations come into force in July 2025 and eligible Canadians may begin accessing the Benefit.

The costs and benefits of the regulatory amendments are monetized from 2025–26 to 2034–35. Results are presented in present value (PV) terms using a discount rate of 7% and are expressed in 2024 dollars. For further details regarding the methodology, a detailed cost-benefit

après le dépôt du budget fédéral, les partenaires des traités modernes et de l'autonomie gouvernementale et les organisations autochtones nationales ont reçu une mise à jour postbudgétaire sur la Prestation. De plus, Emploi et Développement social Canada avisera les partenaires des traités modernes et des ententes sur l'autonomie gouvernementale ainsi que les organisations autochtones nationales lorsque le projet de règlement sera publié dans la *Gazette du Canada*. Les communications offriront également des rencontres bilatérales avec des représentants d'Emploi et Développement social Canada. Emploi et Développement social Canada a l'intention de continuer à mobiliser activement les partenaires des traités modernes et des ententes sur l'autonomie gouvernementale, y compris NTI, et les organisations autochtones nationales au sujet de la Prestation canadienne pour les personnes handicapées.

Jusqu'à maintenant, les gouvernements et les organisations autochtones ont préconisé une approche inclusive et culturellement appropriée pour la conception et la mise en œuvre de la Prestation. Ils ont signalé des préoccupations au sujet des processus de demande complexes, y compris le manque d'accès à des professionnels de la santé; le besoin de services de navigation adaptés aux Autochtones et aux collectivités; les répercussions du racisme et de la discrimination dans le système médical; l'importance d'inclure une compréhension autochtone de l'incapacité dans la conception et la mise en œuvre de la prestation; et la nécessité de veiller à ce que d'autres mesures de soutien et services ne soient pas touchés négativement par la Prestation.

Choix de l'instrument

Aucun autre instrument de politique n'est disponible pour mettre en œuvre la [Loi sur la prestation canadienne pour les personnes handicapées](#), qui exige que tous les éléments de conception de la Prestation soient établis par règlement.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Une première étape importante dans l'élaboration d'une méthodologie coûts-avantages consiste à établir un scénario de référence par rapport auquel les options peuvent être mesurées. Pour cette analyse, le scénario de référence est celui où la Prestation ne devient jamais payable. Le scénario de référence est ensuite comparé au scénario réglementaire, dans lequel le règlement de la PCPH entre en vigueur en juillet 2025 et les Canadiens admissibles peuvent commencer à accéder à la Prestation.

Les coûts et les avantages des modifications réglementaires sont monétisés de 2025–2026 à 2034–2035. Les résultats sont présentés en valeur actualisée (VA) selon un taux d'actualisation de 7 % et sont exprimés en dollars de 2024. Pour de plus amples renseignements sur la méthodologie,

analysis report is available upon request at the following email address: edsc.pcpb-cdb.edsc@hrsdc-rhdcc.gc.ca.

Consultations on cost and benefit impacts were conducted through roundtables with disability and other stakeholders, online engagement open to all Canadians, emails and a telephone line. Key stakeholders within the Government of Canada were also consulted internally.

The cost-benefit analysis makes assumptions around variables that may be subject to uncertainty. It is important to acknowledge this uncertainty, in particular, the presence of uncertainty in variables on which impacted external stakeholders were not consulted. For this reason, a sensitivity analysis was conducted to examine how changes in these variables would impact the cost-benefit analysis results. For sensitivity analysis findings, please consult the cost-benefit analysis report.

The regulatory amendments are estimated to cost \$525,605,679 (PV) over 10 years. These consist of costs to the Government of Canada of \$252,901,179 and costs to Benefit applicants of \$272,704,499. Benefits are addressed qualitatively and quantitatively.

The primary purpose of this regulatory proposal is to authorize a transfer of funds, paid by the Government of Canada to eligible Canadians. The value of this transfer is estimated to be \$8,327.9 million (PV) (in 2024 dollars) over 10 years (from 2025–26 to 2034–35). However, transfers are not considered as incremental costs or benefits because they redistribute funds with no expectation for anything in return. Transfers are not considered in scope for the purposes of a cost-benefit analysis (CBA). For this reason, the value of this transfer is not reported in the cost benefit statement results. It is, however, acknowledged qualitatively.

The cost-benefit analysis monetizes the costs to government to administer and deliver the Benefit, and the costs to eligible Canadians to apply for the Benefit. The approach taken to estimating the number of Benefit recipients is presented below.

First, the number of recipients of the Benefit was calculated using linked records from the 2017 Canadian Survey on Disability and the Canada Revenue Agency's T1 Family File. These data sources were used to develop a profile of the characteristics of those currently deemed eligible for the Disability Tax Credit. However, many lower-income individuals who are eligible for the Disability Tax Credit have not applied for it because their income was too low to owe taxes. It is assumed that the Benefit, once it becomes

un rapport détaillé d'analyse coûts-avantages est disponible sur demande à l'adresse électronique suivante : edsc.pcpb-cdb.edsc@hrsdc-rhdcc.gc.ca.

Des consultations sur les répercussions sur les coûts et les avantages ont été menées au moyen de tables rondes avec les personnes en situation de handicap et d'autres intervenants, d'une consultation en ligne ouverte à tous les Canadiens, de courriels et d'une ligne téléphonique. Les intervenants clés au sein

Cette analyse coûts-avantages formule des hypothèses sur des variables qui peuvent être sujettes à une incertitude. Il est important de reconnaître cette incertitude, en particulier dans les variables au sujet desquelles les intervenants externes touchés n'ont pas été consultés. Pour cette raison, une analyse de sensibilité a été menée pour examiner comment les changements dans ces variables influeraient sur les résultats de l'analyse coûts-avantages. Pour connaître les conclusions de l'analyse de sensibilité, veuillez consulter le rapport d'analyse coûts-avantages.

Les modifications réglementaires devraient coûter 525 605 679 \$ (VA) sur 10 ans. Ce montant comprend des coûts de 252 901 179 \$ pour le gouvernement du Canada et de 272 704 499 \$ pour les demandeurs de la Prestation. Les avantages sont abordés de façon qualitative et quantitative.

Ce projet de règlement vise principalement à autoriser un transfert de fonds, versés par le gouvernement du Canada aux Canadiens admissibles. La valeur de ce transfert est estimée à 8 327,9 millions de dollars (VA) (en dollars de 2024) sur 10 ans (de 2025-2026 à 2034-2035). Cependant, les transferts ne sont pas considérés comme des coûts ou des avantages supplémentaires parce qu'ils redistribuent les fonds sans attendre quoi que ce soit en retour. Les transferts ne sont pas considérés comme faisant partie de la portée aux fins d'une analyse coûts-avantages (ACA). Par conséquent, la valeur de ce transfert n'est pas déclarée dans les résultats de l'énoncé des coûts-avantages, mais elle est reconnue qualitativement.

L'analyse coûts-avantages monétise les coûts pour le gouvernement d'administrer et de verser la Prestation, ainsi que les coûts pour les Canadiens admissibles de présenter une demande de prestation. L'approche adoptée pour estimer le nombre de bénéficiaires de la Prestation est présentée ci-dessous.

Premièrement, le nombre de bénéficiaires de la Prestation a été calculé à l'aide des registres couplés de l'Enquête canadienne sur l'incapacité de 2017 et du Fichier de familles T1 de l'Agence du revenu du Canada. Ces sources de données ont servi à élaborer un profil des caractéristiques des personnes actuellement jugées admissibles au crédit d'impôt pour personnes handicapées. Cependant, beaucoup de personnes à faible revenu qui sont admissibles au crédit d'impôt pour personnes handicapées n'en

available, will increase the take-up of the Disability Tax Credit at lower levels of income. A complex model, accounting for disability type, severity, and income, was developed to measure the likely magnitude of this behavioural response. This allowed for estimation of the number of Canadians who would be incentivized to apply for the Disability Tax Credit due to the availability of the Benefit.

ont pas fait la demande parce que leur revenu était trop faible pour qu'elles aient à payer de l'impôt. On suppose que la Prestation, une fois disponible, augmentera la participation au crédit d'impôt pour personnes handicapées à des niveaux de revenu inférieurs. Un modèle complexe, qui tient compte du type d'incapacité, de la gravité et du revenu, a été élaboré pour mesurer l'ampleur probable de cette réponse comportementale. Cela a permis d'estimer le nombre de Canadiens qui seraient incités à présenter une demande de crédit d'impôt pour personnes handicapées en raison de la disponibilité de la Prestation.

Table 2: Working-age Disability Tax Credit certificate holders with and without the Benefit

	2025–26	2026–27	2027–28	2028–29	2029–30	2030–31	2031–32	2032–33	2033–34	2034–35
Baseline scenario (projections without the Benefit)	590 000	600 000	610 000	620 000	630 000	640 000	650 000	660 000	670 000	680 000
Additional working-age Disability Tax Credit holders due to the Benefit	140 000	210 000	280 000	350 000	420 000	420 000	420 000	420 000	410 000	410 000
Total working-age Disability Tax Credit holders	730 000	810 000	890 000	970 000	1.05M	1.06M	1.07M	1.08M	1.08M	1.09M

Source: Canadian Survey on Disability, 2017, and T1 Family File

Tableau 2 : Titulaires d'un certificat pour le crédit d'impôt pour personnes handicapées en âge de travailler avec ou sans la Prestation

	2025-2026	2026-2027	2027-2028	2028-2029	2029-2030	2030-2031	2031-2032	2032-2033	2033-2034	2034-2035
Scénario de référence (projections sans la Prestation)	590 000	600 000	610 000	620 000	630 000	640 000	650 000	660 000	670 000	680 000
Bénéficiaires supplémentaires du crédit d'impôt pour personnes handicapées en âge de travailler grâce à la Prestation	140 000	210 000	280 000	350 000	420 000	420 000	420 000	420 000	410 000	410 000
Total des bénéficiaires du crédit d'impôt pour personnes handicapées en âge de travailler	730 000	810 000	890 000	970 000	1,05 M	1,06 M	1,07 M	1,08 M	1,08 M	1,09 M

Source : Enquête canadienne sur l'incapacité, 2017, et Fichier de familles T1

Because the Benefit is targeted at Canadians with modest incomes, many Disability Tax Credit holders will not receive any Benefit payments, as their incomes are too high for them to be eligible. To estimate the number of Benefit recipients each year, the linked tax and survey data was analyzed on a micro-level. Each Disability Tax Credit-eligible person's net family income was calculated and entered into the Benefit calculation formulas set out in the proposed Regulations (with inflation adjustments for the lower price level at the time the survey data was collected). The number of individuals entitled to the

Étant donné que la Prestation cible les Canadiens à revenu modeste, de nombreux bénéficiaires du crédit d'impôt pour personnes handicapées ne recevront aucun paiement de la Prestation, car leur revenu est trop élevé pour qu'ils y soient admissibles. Afin d'estimer le nombre de bénéficiaires de la Prestation chaque année, les données fiscales et les données d'enquête couplées ont été analysées à petite échelle. Le revenu familial net de chaque personne admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées a été calculé et entré dans les formules de calcul de la Prestation énoncées dans le projet de règlement

Costs to Government

Cost estimates regarding the delivery and administration of the Benefit were developed by Employment and Social Development Canada/Service Canada, the Canada Revenue Agency, and the Administrative Tribunals Support Service of Canada using standard corporate costing formulas and drawing on past experience delivering comparable benefits (such as Service Canada's Guaranteed Income Supplement) and adjudicating applications for the Disability Tax Credit. The estimated volume of Benefit beneficiaries per year was the initial starting point for this costing. It should be noted that the figures in the Cost-Benefit Statement pertaining to government costs will be revised as they are sourced from the funding awarded in Budget 2024 and will be reassessed for final publication.

Some costs will be incurred prior to the registration of the proposed Regulations, given the goal set in Budget 2024 for the issuance of Benefit payments in July 2025. They are not included in this analysis and are deemed as sunk costs for CBA purposes. Other costs that were included in Budget 2024 are not directly incremental to these regulations but rather flow from the [CDB Act](#). They too are not included in the CBA results.

Costs to Canadians

Canadians with disabilities may incur costs to access the Benefit. This cost will take the form of securing a Disability Tax Credit Certificate (T2201). As such, applicants may need to get forms filled out by a qualified health practitioner. They may also need assistance to file income tax and benefit returns. Some applicants could pay substantial amounts for professional advisors such as accountants and lawyers, tax preparers, and Disability Tax Credit “promoters” — specialized firms that offer technical assistance in qualifying for the Disability Tax Credit. Budget 2024 proposed funding to assist with the cost of obtaining the medical forms required to apply for the Disability Tax Credit, a measure intended to help ensure access to the Benefit; however, the funding is not part of this regulatory proposal and therefore is not included in the cost-benefit analysis as offsetting the costs to applicants to qualify for the Benefit.

Hence, three major categories of costs to Canadians were included in analyzing this proposal.

Coûts pour le gouvernement

Les estimations de coûts concernant la Prestation et l'administration de la Prestation ont été élaborées par Emploi et Développement social Canada/Service Canada, l'Agence du revenu du Canada, et le Service canadien d'appui aux tribunaux administratifs à l'aide de formules normalisées d'établissement des coûts ministériels et en s'appuyant sur l'expérience acquise dans le versement de prestations comparables (comme le Supplément de revenu garanti de Service Canada) et dans le traitement des demandes de crédit d'impôt pour personnes handicapées. Le volume estimatif de bénéficiaires de la Prestation par année était le point de départ initial de ces coûts. Il convient de noter que les chiffres de l'État des coûts-avantages seront révisés, car ils proviennent du financement accordé dans le budget de 2024 et seront réévalués pour la publication finale.

Certains coûts seront engagés avant l'enregistrement du projet de règlement, étant donné l'objectif fixé dans le budget de 2024 pour l'émission des paiements de la Prestation en juillet 2025. Ils ne sont pas inclus dans la présente analyse et sont considérés comme des coûts irrécupérables aux fins de la [Loi sur la prestation canadienne pour les personnes handicapées](#). D'autres coûts inclus dans le budget de 2024 ne sont pas directement liés à ce règlement, mais découlent plutôt de la Loi sur la PCPH. Ils ne sont pas inclus dans les résultats de la Loi.

Coûts pour les Canadiens

Les Canadiens en situation de handicap peuvent engager des coûts pour avoir accès à la Prestation. Ces coûts prendront la forme d'un Certificat pour le crédit d'impôt pour personnes handicapées (T2201). À ce titre, les demandeurs peuvent être amenés à faire remplir des formulaires par un professionnel de la santé qualifié. Ils peuvent également avoir besoin d'aide pour produire une déclaration de revenus et de prestations. Certains demandeurs pourraient payer des montants substantiels pour des conseillers professionnels comme des comptables et des avocats, des spécialistes en déclarations de revenus et des « promoteurs » du crédit d'impôt pour personnes handicapées — des entreprises spécialisées qui offrent de l'aide technique pour être admissibles au crédit d'impôt pour personnes handicapées. Le budget de 2024 proposait un financement pour aider à couvrir les coûts liés à l'obtention des formulaires médicaux requis pour présenter une demande de crédit d'impôt pour personnes handicapées, une mesure visant à assurer l'accès à la Prestation. Toutefois, le financement ne fait pas partie de ce projet de règlement et n'est donc pas inclus dans l'analyse coûts-avantages que doivent assumer les demandeurs pour être admissibles à la Prestation.

Par conséquent, trois grandes catégories de coûts pour les Canadiens ont été incluses dans l'analyse de cette proposition.

Costs of applying for the Disability Tax Credit

As mentioned above, some Benefit recipients will have to apply for a Disability Tax Credit eligibility determination. This creates three categories of costs:

- Medical practitioners may charge fees for completing the form, which is not an insured service under provincial/territorial Medicare plans. These fees were assumed to be \$125 on average (from government and medical association fee schedules).
- Completing the form, travelling to medical appointments and gathering required documents takes time. This time has value, thus for the purposes of the CBA, it is assumed that the opportunity cost is \$28.85 per hour. Thus, this cost was monetized at \$43.28 per application (\$28.85 per hour⁶ times 1.5 hours).
- 75% of Disability Tax Credit applicants are assumed to require professional services from a lawyer or other firm, including Disability Tax Credit “promoters.” The proportion of applicants requiring services is a very high estimate, given the wide range of services. This cost was estimated at \$100 per application, in line with the *Disability Tax Credit Promoters Restrictions Regulations*.

Renewals of newly issued temporary Disability Tax Credit certificates (37% of certificates for working-age Canadians are temporary) were accounted for in later years, assuming, based on Canada Revenue Agency subject-matter expertise, that they will expire on average every four years. Indeterminate certificates do not require renewal.

Costs of filing income taxes

It is assumed, based on Employment and Social Development Canada subject-matter expertise, that 20% of Benefit applicants will file their income taxes specifically to obtain the Benefit. This creates two categories of costs:

- Tax preparation/software fees are estimated to be \$65 per filer on average, based on a scan of online advertisements.

⁶ Time Is Money: Investigating the Value of Leisure Time and Unpaid Work. *Value in Health*, 21(12), pp. 1428–1436, Verbooy, K., Hoefman, R., van Exel, J., and Brouwer, W. (2018)..

Coûts de la demande de crédit d'impôt pour personnes handicapées

Comme nous l'avons mentionné ci-dessus, certains bénéficiaires de la Prestation devront faire la demande d'une détermination d'admissibilité au crédit d'impôt pour personnes handicapées. Cela crée trois catégories de coûts :

- Les médecins peuvent exiger des frais pour remplir le formulaire, qui n'est pas un service assuré en vertu des régimes d'assurance-maladie provinciaux et territoriaux. Ces honoraires devraient être de 125 \$ en moyenne (selon les barèmes des honoraires du gouvernement et des associations médicales).
- Remplir le formulaire, se rendre à des rendez-vous médicaux et recueillir les documents requis prend du temps.
- Ce temps a une valeur et, aux fins de *Loi sur la prestation canadienne pour les personnes handicapées*, on suppose que le coût de substitution s'élève à 28,85 \$ l'heure. Ce coût a donc été évalué à 43,28 \$ par demande (28,85 \$ l'heure⁶ multiplié par 1,5 heure).
- On présume que 75 % des demandeurs du crédit d'impôt pour personnes handicapées ont besoin de services professionnels d'un avocat ou d'un cabinet spécialisé de « promoteurs » du crédit d'impôt pour personnes handicapées. La proportion de demandeurs ayant besoin de services est une estimation très élevée, étant donné le large éventail de services. Ce coût a été estimé à 100 \$ par demande, conformément à la *Loi sur les restrictions applicables aux promoteurs du crédit d'impôt pour personnes handicapées*.

Le renouvellement des certificats temporaires de crédit d'impôt pour personnes handicapées nouvellement émis (37 % des certificats émis aux Canadiens en âge de travailler sont temporaires) a été pris en compte au cours des dernières années, en supposant, selon l'expertise en la matière de l'Agence du revenu du Canada, qu'ils expireront en moyenne tous les quatre ans. Les certificats de durée indéterminée n'ont pas besoin d'être renouvelés.

Coûts de production de la déclaration de revenus

Selon l'expertise d'Emploi et Développement social Canada, on suppose que 20 % des demandeurs de la Prestation rempliront leur déclaration de revenus précisément pour obtenir la Prestation. Cela crée deux catégories de coûts :

- Les frais de préparation des déclarations de revenus et de logiciels sont estimés à 65 \$ par déclarant en moyenne, selon une analyse des publicités en ligne.

⁶ Time Is Money: Investigating the Value of Leisure Time and Unpaid Work. *Value in Health*, 21(12), pp. 1428–1436, Verbooy, K., Hoefman, R., van Exel, J. et Brouwer, W. (2018).

- Gathering required documents takes time and that time has value. The value of time is monetized at \$57.70 per application (\$28.85 per hour⁷ times 2 hours).

Costs of completing the Benefit application form

All applicants will have to fill out a form with a small number of fields. This creates a cost of \$14.43 per application measured by the value of their time (\$28.85 per hour⁸ times 0.5 hours).

Benefits to Canadians

There are a number of quantified and qualitative benefits.

The main quantified benefit of the regulatory proposal is the relief of poverty. The Market Basket Measure (MBM) is Canada's official poverty line and represents the price of a basic set of goods and services in every region of the country for a family of a given size. In 2023, for a single person in a small urban centre in Quebec, this line is approximately \$22,600; for a single person in Iqaluit, it is approximately \$54,500.

Rather than make general assumptions about the number of recipients in poverty, the size of their families, and the amount of money required to lift them over the MBM threshold, departmental officials undertook individual analysis of the records in the Canadian Survey on Disability. In each case, the following factors were examined to determine whether the family would be lifted out of poverty by receiving the Benefit:

- family net income;
- amount of Benefit payable given the family's net income; and
- geographic region (since poverty lines vary by region).

After this analysis was performed on a micro level, all individual records were aggregated using survey sampling weight, as well as weights representing the probability of each individual being Disability Tax Credit-eligible, to obtain an estimate for the number of recipients who will be lifted out of poverty as a result of these regulations.

⁷ Time Is Money: Investigating the Value of Leisure Time and Unpaid Work. *Value in Health*, 21(12), pp. 1428–1436, Verbooy, K., Hoefman, R., van Exel, J., and Brouwer, W. (2018).

⁸ Time Is Money: Investigating the Value of Leisure Time and Unpaid Work. *Value in Health*, 21(12), pp. 1428–1436, Verbooy, K., Hoefman, R., van Exel, J., and Brouwer, W. (2018).

- La collecte des documents requis prend du temps et ce temps a une valeur. La valeur du temps a été chiffrée à 57,70 \$ par demande (28,85 \$ l'heure⁷ multiplié par 2 heures).

Coûts liés à la préparation du formulaire de demande de la Prestation

Tous les demandeurs devront remplir un formulaire contenant un petit nombre de champs. Cela représente un coût de 14,43 \$ par demande, calculé sur la base de la valeur de leur temps (28,85 \$ l'heure⁸ multiplié par 0,5 heure).

Avantages pour les Canadiens

Il existe un certain nombre d'avantages quantitatifs et qualitatifs.

Le principal avantage quantifié du projet de règlement est le soulagement de la pauvreté. La mesure du panier de consommation (MPC) est le seuil de pauvreté officiel du Canada et représente le prix d'un ensemble de biens et de services de base dans toutes les régions du pays pour une famille d'une taille donnée. En 2023, pour une personne seule dans un petit centre urbain du Québec, ce seuil est d'environ 22 600 \$; pour une personne seule à Iqaluit, il est d'environ 54 500 \$.

Plutôt que de formuler des hypothèses générales sur le nombre de bénéficiaires en situation de pauvreté, la taille de leur famille et le montant nécessaire pour les faire passer au-dessus du seuil de la mesure de la MPC, les représentants du Ministère ont procédé à une analyse individuelle des dossiers de l'Enquête canadienne sur l'incapacité. Dans chaque cas, les facteurs suivants ont été examinés pour déterminer si le fait de recevoir la Prestation permettrait à ces familles de sortir de la pauvreté :

- le revenu familial net;
- le montant de prestation payable compte tenu du revenu familial net;
- la zone géographique (étant donné que les seuils de pauvreté varient en fonction des régions).

Une fois que l'analyse a été réalisée au microniveau, tous les dossiers individuels ont été regroupés en fonction du poids d'échantillonnage de l'enquête et les poids représentant la probabilité que chaque personne soit admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées; ce qui permet d'obtenir une estimation du nombre de bénéficiaires qui sortiront de la pauvreté grâce à ce règlement.

⁷ Time Is Money: Investigating the Value of Leisure Time and Unpaid Work. *Value in Health*, 21(12), pp. 1428–1436, Verbooy, K., Hoefman, R., van Exel, J. et Brouwer, W. (2018).

⁸ Time Is Money: Investigating the Value of Leisure Time and Unpaid Work. *Value in Health*, 21(12), pp. 1428–1436, Verbooy, K., Hoefman, R., van Exel, J. et Brouwer, W. (2018).

The number of additional family members per Benefit recipient was assumed to be 1.6 (based on an analysis of the Benefit-eligible population). The number of family members benefiting indirectly from each Benefit recipient crossing the poverty line was assumed to be 0.6 (based on an analysis of the average size of families living in poverty within the eligible population).

Results are shown in the table⁹ below. Due to the uncertain trajectory of poverty rates over time, however, these forecasts should be treated with caution beyond the end of the current decade.

On a supposé que le nombre de membres supplémentaires de la famille par bénéficiaire de la Prestation était de 1,6 (selon une analyse de la population admissible à la Prestation). Le nombre de membres de la famille bénéficiant indirectement du dépassement du seuil de pauvreté par bénéficiaire de la Prestation a été estimé à 10,6 (selon une analyse de la taille moyenne des familles vivant dans la pauvreté au sein de la population admissible).

Les résultats sont présentés dans le tableau⁹ ci-dessous. En raison de l'évolution imprévisible des taux de pauvreté dans le temps, ces prévisions doivent toutefois être abordées avec circonspection au-delà de la fin de la décennie.

Table 4: Recipients, poverty impact, and family member statistics by year

	2025–26	2026–27	2027–28	2028–29	2029–30	2030–31	2031–32	2032–33	2033–34	2034–35
Number of recipients	465 000	515 000	560 000	610 000	615 000	620 000	625 000	630 000	635 000	640 000
Family members of recipients	745 000	820 000	895 000	975 000	980 000	990 000	1.00M	1.01M	1.01M	1.02M
Recipients originally in poverty	220 000	240 000	265 000	285 000	290 000	290 000	295 000	295 000	300 000	300 000
Working-age Canadians with disabilities lifted out of poverty	20 000	20 000	25 000	25 000	25 000	25 000	25 000	25 000	25 000	25 000
Family members of those lifted out of poverty	10 000	15 000	15 000	15 000	15 000	15 000	15 000	15 000	15 000	15 000

Tableau 4 : Bénéficiaires, impact sur la pauvreté et statistiques sur les membres de la famille par année

	2025-2026	2026-2027	2027-2028	2028-2029	2029-2030	2030-2031	2031-2032	2032-2033	2033-2034	2034-2035
Nombre de bénéficiaires	465 000	515 000	560 000	610 000	615 000	620 000	625 000	630 000	635 000	640 000
Membres de la famille des bénéficiaires	745 000	820 000	895 000	975 000	980 000	990 000	1 M\$	1,01 M\$	1,01 M\$	1,02 M\$
Bénéficiaire en situation de pauvreté	220 000	240 000	265 000	285 000	290 000	290 000	295 000	295 000	300 000	300 000
Canadiens handicapés en âge de travailler sortis de la pauvreté	20 000	20 000	25 000	25 000	25 000	25 000	25 000	25 000	25 000	25 000

⁹ Note: the figures in Table 4 are rounded to the nearest 5 000. Poverty lift figures for recipients and family members may appear to be inconsistent due to rounding, but they are based on constant multipliers as shown in the text. Rounding may also mask gradual increases in poverty impact in later years that are driven by population growth.

⁹ Note : les chiffres du tableau 4 sont arrondis aux 5 000 les plus proches. Les chiffres de l'impact sur la pauvreté pour les bénéficiaires et les membres de la famille peuvent sembler incohérents en raison des arrondis, mais ils sont basés sur des multiplicateurs constants, comme indiqué dans le texte. Les arrondis peuvent également masquer des augmentations progressives de l'impact de la pauvreté au cours des dernières années, dues à la croissance de la population.

	2025-2026	2026-2027	2027-2028	2028-2029	2029-2030	2030-2031	2031-2032	2032-2033	2033-2034	2034-2035
Membres de la famille des personnes sorties de la pauvreté	10 000	15 000	15 000	15 000	15 000	15 000	15 000	15 000	15 000	15 000

For persons with disabilities and their family members, this benefit may improve their quality of life with respect to:

- nutrition and health;¹⁰
- school attendance;¹¹
- better labour market outcomes (although these are not expected to improve until several years have passed);¹² and
- financial security and resulting personal empowerment.¹³

Les efforts que l'on déploie pour lutter contre la pauvreté permettent d'améliorer la qualité de vie des personnes en situation de handicap et des membres de leur famille en ce qui concerne :

- l'alimentation et la santé¹⁰;
- la fréquentation scolaire¹¹;
- l'obtention de meilleurs résultats sur le marché du travail (bien que l'on ne s'attende pas à ce que ces résultats s'améliorent avant plusieurs années)¹²;
- la sécurité financière et l'autonomisation personnelle qui en découle¹³.

¹⁰ Evelyn L. Forget, "The Town with No Poverty: The Health Effects of a Canadian Guaranteed Annual Income Field Experiment", Canadian Public Policy, Volume 37 Issue 3, September 2011, pp. 283-305: <https://www.utpjournals.press/doi/full/10.3138/cpp.37.3.283>; Francesca Bastagli, Jessica Hagen-Zanker, Luke Harman, Valentina Barca, Georgina Sturge, Tanja Schmidt, and Luca Pellerano, "Cash transfers: what does the evidence say? A rigorous review of programme impact and the role of design and implementation features", London, Overseas Development Institute (ODI) Policy Paper, June 2016: <https://www.calpnetwork.org/publication/understanding-the-impact-of-cash-transfers-the-evidence/>; Alexander Gelber, Timothy Moore and Alexander Strand, "New Evidence Shows Larger Benefits of Disability Insurance Income", Stanford Institute for Economic Policy Research (SIEPR), Policy Brief (May, 2018): <https://siepr.stanford.edu/publications/policy-brief/new-evidence-shows-larger-benefits-disability-insurance-income>.

¹¹ Francesca Bastagli, Jessica Hagen-Zanker, Luke Harman, Valentina Barca, Georgina Sturge, Tanja Schmidt, and Luca Pellerano, "Cash transfers: what does the evidence say? A rigorous review of programme impact and the role of design and implementation features", London, Overseas Development Institute (ODI) Policy Paper, June 2016: <https://www.calpnetwork.org/publication/understanding-the-impact-of-cash-transfers-the-evidence/>

¹² Francesca Bastagli, Jessica Hagen-Zanker, Luke Harman, Valentina Barca, Georgina Sturge, Tanja Schmidt, and Luca Pellerano, "Cash transfers: what does the evidence say? A rigorous review of programme impact and the role of design and implementation features", London, Overseas Development Institute (ODI) Policy Paper, June 2016: <https://www.calpnetwork.org/publication/understanding-the-impact-of-cash-transfers-the-evidence/>

¹³ M Ferdosi, T McDowell, W Lewchuk, and S Ross, "Southern Ontario's basic income experience", Hamilton Roundtable for Poverty Reduction/McMaster University Labour Studies/Hamilton Community Foundation (2020): <https://macsphere.mcmaster.ca/bitstream/11375/28173/1/southern-ontarios-basic-income-experience.pdf>; Tom McDowell and Mohammad Ferdosi, "The Experiences of Social Assistance Beneficiaries on the Ontario Basic Income Pilot", Canadian Review of Sociology, Volume 57, Issue 4, November 2020, pp. 681-707: <https://onlinelibrary.wiley.com/doi/abs/10.1111/cars.12306>

¹⁰ Evelyn L. Forget, "The Town with No Poverty: The Health Effects of a Canadian Guaranteed Annual Income Field Experiment", Canadian Public Policy, Volume 37 Issue 3, September 2011, pp. 283-305: <https://www.utpjournals.press/doi/full/10.3138/cpp.37.3.283>; Francesca Bastagli, Jessica Hagen-Zanker, Luke Harman, Valentina Barca, Georgina Sturge, Tanja Schmidt, and Luca Pellerano, "Cash transfers: what does the evidence say? A rigorous review of programme impact and the role of design and implementation features", London, Overseas Development Institute (ODI) Policy Paper, June 2016: <https://www.calpnetwork.org/publication/understanding-the-impact-of-cash-transfers-the-evidence/>; Alexander Gelber, Timothy Moore and Alexander Strand, "New Evidence Shows Larger Benefits of Disability Insurance Income", Stanford Institute for Economic Policy Research (SIEPR), Policy Brief (May 2018): <https://siepr.stanford.edu/publications/policy-brief/new-evidence-shows-larger-benefits-disability-insurance-income>

¹¹ Francesca Bastagli, Jessica Hagen-Zanker, Luke Harman, Valentina Barca, Georgina Sturge, Tanja Schmidt, and Luca Pellerano, "Cash transfers: what does the evidence say? A rigorous review of programme impact and the role of design and implementation features", London, Overseas Development Institute (ODI) Policy Paper, June 2016: <https://www.calpnetwork.org/publication/understanding-the-impact-of-cash-transfers-the-evidence/>

¹² Francesca Bastagli, Jessica Hagen-Zanker, Luke Harman, Valentina Barca, Georgina Sturge, Tanja Schmidt, and Luca Pellerano, "Cash transfers: what does the evidence say? A rigorous review of programme impact and the role of design and implementation features", London, Overseas Development Institute (ODI) Policy Paper, June 2016: <https://www.calpnetwork.org/publication/understanding-the-impact-of-cash-transfers-the-evidence/>

¹³ M Ferdosi, T McDowell, W Lewchuk, and S Ross, "Southern Ontario's basic income experience", Hamilton Roundtable for Poverty Reduction/McMaster University Labour Studies/Hamilton Community Foundation (2020): <https://macsphere.mcmaster.ca/bitstream/11375/28173/1/southern-ontarios-basic-income-experience.pdf>; Tom McDowell and Mohammad Ferdosi, "The Experiences of Social Assistance Beneficiaries on the Ontario Basic Income Pilot", Canadian Review of Sociology, Volume 57, Issue 4, November 2020, pp. 681-707: <https://onlinelibrary.wiley.com/doi/abs/10.1111/cars.12306>

Applying for a Disability Tax Credit and filing taxes will also open the door to other federal benefit programs that Benefit recipients may not have previously accessed (for instance, the Registered Disability Savings Plan (RDSP), the GST/HST Credit). This indirect benefit could be very significant in some instances; over their lifetimes, RDSP beneficiaries can receive up to \$20,000 in government contributions to their savings plan even if they cannot afford to contribute to it in their own right.

Better income will also improve recipients' ability to take care of their health, which may lead to positive health incomes, possibly less reliance on health care over the long run, and greater opportunities to participate in the labour market.

Cost-benefit statement

Number of years: 10 (2025–26 to 2034–35)
Price year: 2024
Present value base year: 2025
Discount rate: 7%

Le fait d'obtenir un crédit d'impôt pour personnes handicapées et de produire des déclarations de revenus permettra également à ces personnes d'accéder à des programmes de prestations fédérales auxquels ils n'avaient pas accès jusqu'à maintenant (par exemple le régime enregistré d'épargne-invalidité [REEI], le crédit pour la TPS/TVH). Cet avantage indirect peut parfois être très important; au cours de leur vie, les bénéficiaires d'un REEI peuvent recevoir jusqu'à 20 000 \$ en contributions gouvernementales dans le cadre de leur régime d'épargne, même s'ils n'ont pas les moyens d'y cotiser.

Un meilleur revenu améliorera également la capacité des bénéficiaires à prendre soin de leur santé, ce qui peut conduire à des résultats positifs en matière de santé, éventuellement à une diminution du recours aux soins de santé à long terme, et à de plus grandes possibilités de participer au marché du travail. D'où une diminution des dépenses de santé.

Énoncé des coûts et des avantages

Nombre d'années : 10 (2025-2026 à 2034-2035)
Année du prix : 2024
Année de référence de la valeur actuelle : 2025
Taux d'actualisation : 7 %

Table 5: Monetized costs (millions)

Impacted stakeholder	Description of cost	Base year	Year 5	Final year	Total (present value)	Annualized value
Canadians	Canada Disability Benefit application costs	\$6,708,271	\$72,132	\$72,132	\$8,241,960	\$1,173,470
Canadians	Disability Tax Credit application costs	\$24,327,917	\$26,030,871	\$29,631,403	\$164,208,720	\$23,379,627
Canadians	Filing income tax and Benefit returns costs	\$11,411,617	\$15,092,783	\$15,706,311	\$100,253,819	\$14,273,888
Government	Administrative costs to Employment and Social Development Canada	\$22,600,163	\$23,814,012	\$24,290,292	\$167,894,345	\$23,904,378
Government	Administrative costs to the Canada Revenue Agency	\$13,026,445	\$9,843,486	\$10,040,356	\$72,893,279	\$10,378,363
Government	Administrative costs to the Administrative Tribunals Support Service of Canada	\$1,665,034	\$1,715,837	\$1,750,154	\$12,113,555	\$1,724,698
All stakeholders	Total costs	\$81,321,457	\$76,569,121	\$81,490,647	\$525,605,679	\$74,834,424

Tableau 5 : Valeur monétaire des coûts (en millions)

Intervenant touché	Description des coûts	Année de référence	Année 5	Dernière année	Total (valeur actuelle)	Valeur actualisée
Canadiens	Demandes de Prestation canadienne pour les personnes handicapées	6 708 271 \$	72 132 \$	72 132 \$	8 241 960 \$	1 173 470 \$
Canadiens	Demandes de crédit d'impôt pour personnes handicapées	24 327 917 \$	26 030 871 \$	29 631 403 \$	164 208 720 \$	23 379 627 \$
Canadiens	Production de déclarations de revenus	11 411 617 \$	15 092 783 \$	15 706 311 \$	100 253 819 \$	14 273 888 \$
Gouvernement	Frais administratifs pour Emploi et Développement social Canada	22 600 163 \$	23 814 012 \$	24 290 292 \$	167 894 345 \$	23 904 378 \$
Gouvernement	Frais administratifs pour l'Agence du revenu du Canada	13 023 446 \$	9 843 486 \$	10 040 356 \$	72 893 279 \$	10 378 363 \$
Gouvernement	Frais administratifs pour le Service canadien d'appui aux tribunaux administratifs	1 665 034 \$	1 715 837 \$	1 750 154 \$	12 113 555 \$	1 724 698 \$
Tous les intervenants	Total des coûts	81 321 457 \$	76 569 121 \$	81 490 647 \$	525 605 679 \$	74 834 424 \$

A sensitivity analysis was undertaken by varying two of the assumptions regarding costs to Canadians: the fee required for medical professionals to complete Part B of the Disability Tax Credit form and the proportion of Benefit applicants who would not otherwise file taxes. Findings are available upon request through Employment and Social Development Canada's Cost-Benefit Analysis report.

Quantified (non-\$) and qualitative impacts

Positive impacts

Among the four million working-age Canadians with disabilities, 917 000 experience poverty — twice the rate of their peers without disabilities (23% vs. 12%, based on Canada's official poverty line, the Market Basket Measure [the MBM]).¹⁴ This number includes all working-age persons with disabilities living in poverty, including those who may not qualify for the CDB (e.g. persons with mild and moderate disabilities). The MBM represents the cost of a basket that includes a nutritious diet, clothing and footwear, shelter, transportation, and other necessary goods and services (such as personal care items or household supplies). The cost of the basket is compared

Une analyse de sensibilité a été réalisée en modifiant deux des hypothèses concernant les coûts pour les Canadiens : les honoraires demandés par les professionnels de la santé pour remplir la partie B du formulaire pour le crédit d'impôt pour personnes handicapées et la proportion des demandeurs de la Prestation qui, autrement, ne rempliraient pas de déclaration de revenus. Les résultats sont disponibles sur demande dans le rapport d'analyse coûts-avantages d'Emploi et Développement social Canada.

Retombées chiffrées (non monétaires) et qualitatives

Retombées positives

Parmi les quatre millions de Canadiens en situation de handicap en âge de travailler, 917 000 vivent dans la pauvreté, soit deux fois plus que leurs pairs non en situation de handicap (23 % contre 12 %, selon le seuil de pauvreté officiel du Canada, la mesure du panier de consommation [MPC]).¹⁴ La MPC représente le coût d'un panier qui comprend : un régime alimentaire nutritif, des vêtements et des chaussures, un abri, un transport et d'autres fournitures nécessaires (comme des articles de soins personnels ou des fournitures ménagères). Le coût du panier est comparé au revenu disponible de chaque famille pour déterminer les taux de faible revenu. Le taux de pauvreté

¹⁴ [Canadians with disabilities: A demographic, employment and income profile, 2017](#), Statistics Canada (2018)

¹⁴ [Les Canadiens ayant une incapacité : Un profil de la démographie, de l'emploi et du revenu, 2017](#), Statistique Canada (2018).

to disposable income for each family to determine low-income rates. The poverty rate increases with severity of disability, with 28% of persons with severe disabilities and 34% of persons with very severe disabilities living in poverty.¹⁵

In its first year (2025–26), the Benefit is estimated to be paid to 465 000 recipients with 745 000 family members. Of this number, 20 000 recipients with disabilities would be lifted out of poverty. As well, 10 000 of their family members will be lifted out of poverty.

By its tenth year (2034–35), an estimated 640 000 recipients with 1.02 million family members are expected to be in receipt of the Benefit. Of these, 25 000 recipients would be lifted out of poverty, along with 15 000 of their family members.

For persons with disabilities and their family members, whether lifted above the poverty line or not, their quality of life could improve with respect to

- nutrition and health;
- educational attendance;
- better labour market outcomes (although these are not expected to improve until several years have passed); and
- financial security and resulting personal empowerment.

Small business lens

Analysis under the small business lens concluded that the proposed Regulations would not impact Canadian small businesses.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply, as the proposed Regulations would not result in a change in the administrative burden imposed on businesses.

Regulatory cooperation and alignment

This proposal is not related to a work plan or commitment under a formal regulatory cooperation forum.

Given the potentially complex interactions between the Benefit and income-tested benefit programs administered by the provinces and territories, cooperation with other orders of government is important for achieving the Benefit's objectives.

augmente avec la gravité de l'incapacité, 28 % des personnes ayant des incapacités sévères et 34 % des personnes ayant des incapacités très sévères vivant dans la pauvreté¹⁵.

Au cours de la première année (2025-2026), on estime que la Prestation sera versée à 465 000 bénéficiaires et à 745 000 membres de leur famille. De ce nombre, 20 000 bénéficiaires en situation de handicap sortiraient de la pauvreté. En outre, 10 000 membres de leur famille sortiront de la pauvreté.

Au cours de la dixième année (2034-2035), on estime que 640 000 bénéficiaires et 1,02 million de membres de leur famille recevront la Prestation. Parmi eux, 25 000 bénéficiaires sortiraient de la pauvreté, ainsi que 15 000 membres de leur famille.

Pour les personnes en situation de handicap et les membres de leur famille, qu'ils soient ou non sortis du seuil de pauvreté, leur qualité de vie pourrait s'améliorer dans les domaines suivants :

- l'alimentation et la santé;
- la fréquentation scolaire;
- l'obtention de meilleurs résultats sur le marché du travail (bien que l'on ne s'attende pas à ce que ces résultats s'améliorent avant plusieurs années);
- la sécurité financière et l'autonomisation personnelle qui en découle.

Lentille des petites entreprises

L'analyse dans la perspective des petites entreprises a permis de conclure que le projet de règlement n'aura aucune incidence sur les petites entreprises canadiennes.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas, car le projet de règlement n'occasionnera aucun changement dans le fardeau administratif imposé aux entreprises.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Cette proposition n'est pas liée à un plan de travail ni à un engagement dans un cadre officiel de coopération en matière de réglementation.

Étant donné l'interaction potentiellement complexe entre la Prestation et les programmes fondés sur le revenu administrés par les provinces et territoires, il sera important de collaborer avec les autres ordres de gouvernement en vue d'atteindre les objectifs de la Prestation.

¹⁵ [Canadians with disabilities: A demographic, employment and income profile, 2017](#), Statistics Canada (2018)

¹⁵ [Les Canadiens ayant une incapacité : Un profil de la démographie, de l'emploi et du revenu, 2017](#), Statistique Canada (2018).

Provinces and territories were engaged to create a knowledge base and better understand potential interactions between the Benefit and other existing social assistance and disability income support programs and to seek to reduce the likelihood of any unintended consequences or negative interactions. Engagement began in summer 2021 with a meeting of Federal/Provincial/Territorial Ministers responsible for Social Services where the purpose of the Canada Disability Benefit and the expectation that it would supplement, not replace, existing provincial/territorial disability benefits was communicated. In addition to joint work by federal and provincial officials, the Minister met bilaterally with her provincial/territorial counterparts.

Multilateral and bilateral discussions with provinces and territories will continue in 2024 to address the interaction between the Benefit and provincial and territorial supports for persons with disabilities. The goal of these engagements is to ensure that individuals receive the full amount of the Benefit for which they are eligible.

Strategic environmental assessment

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus

A gender-based analysis plus assessment was undertaken for the proposed Regulations. To be eligible for the Benefit, among other things, individuals must file an income tax and benefit return annually and have been deemed eligible for the Disability Tax Credit, targeting a subset of the working age disability population, namely those with severe and prolonged disabilities. These requirements may have greater impacts on some individuals than others.

Working-age persons with severe disabilities

The requirement to have been deemed eligible for a Disability Tax Credit in order to be eligible for the Benefit may cause challenges for some persons with disabilities who have not applied for one before as they will need to complete a form to apply for the Disability Tax Credit and may, in completing the form, be charged by medical professionals. Based on Canada Revenue Agency data ([Disability Tax](#)

Les provinces et territoires ont été consultés pour créer une base de connaissances et assurer une meilleure compréhension des interactions possibles entre la Prestation et les autres programmes d'aide sociale et de soutien du revenu et pour chercher à réduire les possibles conséquences ou interactions négatives involontaires. Les consultations ont commencé à l'été 2021 dans le cadre d'une rencontre des ministres responsables des services sociaux du gouvernement fédéral et des gouvernements provinciaux et territoriaux. Il a été question lors de la réunion des objectifs de la Prestation ainsi que de l'attente comme quoi la Prestation viendra compléter et non remplacer les prestations provinciales et territoriales destinées aux personnes en situation de handicap. En plus du travail conjoint réalisé avec des représentants fédéraux et provinciaux, la ministre a participé à des rencontres bilatérales avec ses homologues des provinces et des territoires.

Les discussions multilatérales et bilatérales se poursuivront avec les provinces et les territoires en 2024 pour régler la question de l'interaction entre la Prestation et les mesures d'aide provinciales et territoriales à l'intention des personnes en situation de handicap. Ces discussions et rencontres ont toutes pour but de veiller à ce que les personnes en situation de handicap reçoivent la totalité de la Prestation à laquelle elles ont droit.

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a conclu qu'une évaluation environnementale stratégique n'était pas nécessaire.

Analyse comparative entre les sexes plus

Une analyse comparative entre les sexes Plus a été entreprise pour le projet de règlement. Pour être admissible à la Prestation, il faut notamment que les personnes produisent une déclaration de revenus et de prestations chaque année et qu'elles aient été jugées admissibles au crédit d'impôt pour personnes handicapées, ce qui cible un sous-groupe de la population de personnes en situation de handicap en âge de travailler, et plus particulièrement les personnes ayant une incapacité grave et prolongée. Certaines personnes ressentiront plus que d'autres les effets associés aux exigences.

Personnes en âge de travailler ayant une incapacité grave

La nécessité d'être déclaré admissible à un crédit d'impôt pour personnes handicapées pour avoir droit à la Prestation peut poser des problèmes à certaines personnes en situation de handicap qui n'en ont jamais fait la demande auparavant, car elles devront remplir un formulaire de demande de crédit d'impôt pour personnes handicapées et pourraient, en remplissant le formulaire, se voir

[Credit Statistics website](#)), just under 550 000 working-age Canadians with disabilities had been deemed eligible for a Disability Tax Credit in 2021,¹⁶ representing only 13% of the working-age population of persons with disabilities.

It is anticipated that the use of the Disability Tax Credit will result in an increase in individuals applying for the Credit — it is estimated that there could be just over 1 million working-age persons with disabilities deemed eligible for the Disability Tax Credit by 2028–29. As mentioned, Budget 2024 proposed funding to assist with the cost of obtaining the medical forms required to apply for the Disability Tax Credit.

Women with disabilities

Based on data for the Disability Tax Credit, working-age women with disabilities are more likely to be positively affected by the Benefit because of the financial support that it would provide. Persons deemed eligible for the Disability Tax Credit with incomes below \$10,000 are more often women than men (57% vs. 43%), while those with incomes over \$40,000 were more often men (58% vs. 42%), and those with incomes between \$10,000 and \$40,000 were evenly split between men and women.¹⁷

Household living arrangements

Household living arrangements have a significant impact on the likelihood of financial insecurity for working-age persons with disabilities. Those who live alone and single parents are much more likely to experience poverty than those living in families headed by a couple. In 2017, 36% of working-age single parents with milder disabilities and 43% of single parents with more severe disabilities were below the poverty line. Of those living alone with more severe disabilities, 63% were living in poverty. This compares to a poverty rate of 9% for working-age persons with

imposer des frais par des professionnels de la santé. Selon les données de l'Agence du revenu du Canada ([page Web des statistiques sur le crédit d'impôt pour personnes handicapées](#)), un peu moins de 550 000 Canadiens en situation de handicap en âge de travailler ont été jugés admissibles à un crédit d'impôt pour personnes handicapées en 2021¹⁶, ce qui représente seulement 13 % de la population de personnes en situation de handicap en âge de travailler.

On prévoit que la nécessité d'obtenir un crédit d'impôt pour personnes handicapées fera augmenter le nombre de personnes qui en feront la demande — on estime qu'il pourrait y avoir un peu plus d'un million de personnes en situation de handicap en âge de travailler jugées admissibles au crédit d'impôt pour personnes handicapées d'ici 2028-2029. Comme mentionné, dans le budget de 2024, il est prévu que des fonds serviront à aider à couvrir les coûts d'obtention des formulaires médicaux nécessaires pour demander le crédit d'impôt pour personnes handicapées.

Femmes en situation de handicap

Selon les données relatives au crédit d'impôt pour personnes handicapées, les femmes en situation de handicap en âge de travailler sont plus susceptibles de ressentir les effets positifs du soutien financier qu'offrira la Prestation. Les personnes jugées admissibles au crédit d'impôt pour personnes handicapées touchant un revenu de moins de 10 000 \$ sont plus souvent des femmes que des hommes (57 % comparativement à 43 %), alors que c'est l'inverse pour ceux dont le revenu est de plus de 40 000 \$ (58 % d'hommes comparativement à 42 % de femmes). Il y a cependant autant d'hommes que de femmes qui touchent un revenu s'établissant entre 10 000 \$ et 40 000 \$¹⁷.

Situation des particuliers dans le ménage

Pour les personnes en situation de handicap en âge de travailler, leur situation dans le ménage a une grande incidence sur la probabilité de connaître l'insécurité financière. Celles qui vivent seules et qui sont chefs de famille monoparentale sont plus susceptibles de connaître la pauvreté que celles qui ont une famille et qui sont en couple. En 2017, 36 % des parents seuls en âge de travailler ayant une incapacité légère et 43 % des parents seuls ayant une incapacité grave vivaient sous le seuil de la pauvreté. Parmi les personnes seules ayant une incapacité grave,

¹⁶ M Ferdosi, T McDowell, W Lewchuk, and S Ross, "Southern Ontario's basic income experience", Hamilton Roundtable for Poverty Reduction/McMaster University Labour Studies/Hamilton Community Foundation (2020):

<https://macsphere.mcmaster.ca/bitstream/11375/28173/1/southern-ontarios-basic-income-experience.pdf>; Tom McDowell and Mohammad Ferdosi, "The Experiences of Social Assistance Beneficiaries on the Ontario Basic Income Pilot", *Canadian Review of Sociology*, Volume 57, Issue 4, November 2020, pp. 681-707: <https://onlinelibrary.wiley.com/doi/abs/10.1111/cars.12306>

¹⁷ [Disability Tax Credit Statistics](#), Canada Revenue Agency.

¹⁶ M Ferdosi, T McDowell, W Lewchuk, and S Ross, "Southern Ontario's basic income experience", Hamilton Roundtable for Poverty Reduction/McMaster University Labour Studies/Hamilton Community Foundation (2020):

<https://macsphere.mcmaster.ca/bitstream/11375/28173/1/southern-ontarios-basic-income-experience.pdf>; Tom McDowell and Mohammad Ferdosi, "The Experiences of Social Assistance Beneficiaries on the Ontario Basic Income Pilot", *Canadian Review of Sociology*, Volume 57, Issue 4, November 2020, pp. 681-707: <https://onlinelibrary.wiley.com/doi/abs/10.1111/cars.12306>

¹⁷ [Statistiques sur le crédit d'impôt pour personnes handicapées](#), Agence du revenu du Canada.

disabilities who were spouses living together in a couple family.¹⁸ As a result, individuals who are living alone and single parents are more likely to benefit from the proposed Regulations because they experience higher rates of poverty.

Under the proposed Regulations, income is defined to include all sources of money that individuals and their spouses or partners must report on their income tax and benefit return to the Canada Revenue Agency each year, which results in a lower benefit amount for those in couples compared to individual income. This may reinforce a situation of financial dependency, where someone's Benefit amount is reduced because of their partner's income. To help address this issue, the proposed Regulations incorporate an income threshold and working income exemption that is higher for couples than individuals, which would mitigate the impact of spousal/partner income sources on the value of the Benefit.

Indigenous persons with disabilities

Indigenous persons with disabilities are more likely than non-Indigenous persons with disabilities to be positively affected by the Benefit. In the 2017 Indigenous Peoples Survey, 31% of Indigenous persons living off-reserve reported having a disability, with just under 33% living in poverty.¹⁹ Métis and First Nations were more likely to report a disability (1 in 3) while Inuit were least likely (1 in 5). First Nations persons with disabilities had a poverty rate of 40% and Métis persons with disabilities had a poverty rate of 25%.

However, Indigenous persons with disabilities may face disproportionate barriers in applying for a Disability Tax Credit. The large number of Indigenous persons (approximately 60% of First Nations people, 44% of Métis, 85% of Inuit) living outside of a large urban centre²⁰ could face additional barriers in applying for a Disability Tax Credit

63 % vivaient dans la pauvreté, comparativement à 9 % pour celles qui vivaient en couple au sein de leur famille¹⁸. Par conséquent, les personnes vivant seules et qui sont chefs de famille monoparentale seront proportionnellement plus nombreuses à bénéficier de la Prestation proposée par le règlement en raison du haut taux de pauvreté qui les touche.

Conformément au projet de règlement, le revenu est constitué de toutes les sources d'argent que les personnes et leurs conjoints ou partenaires doivent déclarer chaque année à l'Agence du revenu du Canada dans leur déclaration de revenus et de prestations, ce qui se traduit par un montant de prestations inférieur pour les personnes vivant en couple par rapport à celles ne comptant que sur leur revenu individuel. Cela peut accentuer les situations de dépendance financière, dans la mesure où le montant de la Prestation d'une personne est réduit en raison du revenu de son partenaire. Pour remédier à ce problème, le projet de règlement prévoit un seuil de revenu et une exonération du revenu de travail plus élevés pour les couples que pour les personnes seules, ce qui devrait atténuer les effets des sources de revenu du conjoint ou du partenaire sur le montant de la Prestation.

Autochtones en situation de handicap

Les Autochtones en situation de handicap sont plus susceptibles que les non-Autochtones en situation de handicap de ressentir les effets bénéfiques de la Prestation. Dans l'Enquête auprès des peuples autochtones de 2017, 31 % des répondants vivant hors réserve ont déclaré avoir une incapacité, et un peu moins de 33 % ont déclaré vivre dans la pauvreté¹⁹. Les Métis et les membres des Premières Nations étaient proportionnellement plus nombreux (1 sur 3) à déclarer une incapacité alors que les Inuits étaient les moins nombreux (1 sur 5). Le taux de pauvreté chez les membres des Premières Nations en situation de handicap était de 40 % et chez les Métis en situation de handicap, il était de 25 %.

Les Autochtones pourraient toutefois devoir faire face à des obstacles disproportionnés lors de la demande de leur crédit d'impôt pour personnes handicapées. En effet, un grand nombre d'Autochtones vivent loin d'un grand centre urbain (c'est le cas pour environ 60 % des membres des Premières Nations, 44 % des Métis et 85 % des Inuits)²⁰, ce

¹⁸ [Canadians with disabilities: A demographic, employment and income profile, 2017](#), Statistics Canada (2018).

¹⁹ [Indigenous people with disabilities in Canada: First Nations people living off reserve, Métis and Inuit aged 15 years and older](#), Hahmann, Badets, and Hughes (2019). The Indigenous Peoples Survey is conducted every 5 years. At the time of writing, analytical products that report on data collected by the 2022 Indigenous Peoples Survey are still being developed.

²⁰ [The Daily — Indigenous population continues to grow and is much younger than the non-Indigenous population, although the pace of growth has slowed](#) (statcan.gc.ca), Statistics Canada (2022).

¹⁸ [Les Canadiens ayant une incapacité : Un profil de la démographie, de l'emploi et du revenu, 2017](#), Statistique Canada (2018).

¹⁹ [Les Autochtones ayant une incapacité au Canada : les Premières Nations vivant hors réserve, les Métis et les Inuits âgés de 15 ans et plus](#), Hahmann, Badets, et Hughes (2019). L'Enquête auprès des peuples autochtones est menée tous les cinq ans. Au moment de la rédaction du présent rapport, les produits analytiques qui rendent compte des données recueillies dans le cadre de l'Enquête auprès des peuples autochtones de 2022 sont toujours en cours d'élaboration.

²⁰ [Le Quotidien — La population autochtone continue de croître et est beaucoup plus jeune que la population non autochtone, malgré un ralentissement de son rythme de croissance](#) (statcan.gc.ca), Statistique Canada (2022).

because of limited access to medical professionals to complete the application form. For example, First Nation adults with disabilities in Manitoba are less likely to be able to access the disability services they need on-reserve than off-reserve.²¹

In order to support access for individuals who face barriers applying for the Disability Tax Credit, the Canada Revenue Agency will continue to provide outreach and client support to improve accessibility of the Disability Tax Credit. The Canada Revenue Agency engages in outreach by offering information on benefits, credits, and taxes for specific communities, including information on the Disability Tax Credit. These services are offered through an outreach officer that networks with organizations such as non-profits, shelters, retirement homes, friendship centres, immigration associations and schools that provide services to housing-insecure individuals, Indigenous Peoples, modest-income individuals, newcomers to Canada, and persons with disabilities.

Additionally, as mentioned previously, Budget 2024 announced funding for a navigation support program delivered by community organizations with expertise in disability income support and which will help connect vulnerable persons with disabilities (including Indigenous persons with disabilities) to federal, provincial, territorial, and/or local programs that can assist them — including the Benefit.

Racialized populations

The intersection of disability and racialization has a significant impact on financial insecurity. Among working-age Canadians with disabilities, those who identified as a racialized population were more likely to be living in poverty than those who did not (24% vs. 20%).²² The poverty rate was highest among those who were Black (40%) and South Asian (27%). These statistics suggest that working-age persons with disabilities in these populations are more likely to benefit from the financial support that the proposed Regulations would provide.

qui peut engendrer des difficultés pour faire la demande de leur crédit d'impôt pour personnes handicapées en raison de l'accès limité à des professionnels de la santé pouvant remplir leur formulaire de demande. Par exemple, au Manitoba, les membres adultes des Premières Nations qui sont en situation de handicap sont moins susceptibles d'avoir accès aux services pour personnes en situation de handicap dont ils ont besoin lorsqu'ils vivent dans une réserve que lorsqu'ils vivent hors réserve²¹.

Pour aider les personnes qui rencontrent des obstacles durant le processus de demande du crédit d'impôt pour personnes handicapées, l'Agence du revenu du Canada continuera d'offrir de l'information et du soutien aux clients pour améliorer l'accessibilité du crédit d'impôt pour personnes handicapées. Les renseignements que fournit l'Agence du revenu du Canada portent sur les prestations, les crédits et les mesures fiscales offertes à des groupes précis, y compris l'information sur le crédit d'impôt pour personnes handicapées. Ces services sont offerts par l'entremise d'un agent qui fait du réseautage avec diverses organisations (par exemple des organismes de charité, des refuges, des foyers pour personnes âgées, des centres d'amitié, des associations d'immigrants ainsi que des écoles) qui offrent des services aux personnes en situation d'insécurité du logement, aux Autochtones, aux personnes touchant un faible revenu, aux nouveaux arrivants au Canada, et aux personnes en situation de handicap.

De plus, comme il a été précisé précédemment, le budget de 2024 prévoit du financement pour un programme d'aide qui sera offert par des organisations communautaires ayant une expertise dans le soutien du revenu aux personnes en situation de handicap. Dans le cadre de ce programme, de l'aide sera offerte aux personnes vulnérables en situation de handicap (dont les Autochtones en situation de handicap) pour leur faire connaître les programmes d'aide fédéraux, provinciaux, territoriaux et locaux, y compris la Prestation canadienne pour les personnes handicapées.

Populations racialisées

L'intersection de l'invalidité et de la racialisation a une incidence importante sur l'insécurité financière. Parmi les Canadiens handicapés en âge de travailler, ceux qui se sont déclarés membres d'une population racialisée étaient plus susceptibles de vivre dans la pauvreté que ceux qui ne l'ont pas fait (24 % c. 20 %)²². Le taux de pauvreté était le plus élevé chez les Noirs (40 %) et les Asiatiques du Sud (27 %). Ces statistiques indiquent que les personnes en situation de handicap en âge de travailler de ces populations sont plus susceptibles de bénéficier du soutien financier que le projet de règlement offrirait.

²¹ [Supporting the Gifts of First Nations Adults Living with Exceptionalities](#), First Nations Health and Social Secretariat of Manitoba (2023).

²² [Canadians with disabilities: A demographic, employment and income profile, 2017](#), Statistics Canada (2018).

²¹ [Soutenir les dons des adultes des Premières Nations vivant avec des besoins particuliers](#), Secrétariat à la santé et au développement social des Premières Nations du Manitoba (2023).

²² [Les Canadiens ayant une incapacité : Un profil de la démographie, de l'emploi et du revenu, 2017](#), Statistique Canada (2018).

2SLGBTQI+

More than one quarter (27%) of Two-Spirit, lesbian, gay, bisexual, transgender, queer, intersex, and additional people (2SLGBTQI+) who identify as part of sexual and gender diverse communities in the 2SLGBTQI+ Action Plan Survey identified as persons living with a disability.²³ While employment rates and average incomes are not known for 2SLGBTQI+ persons with disabilities, these are often lower for 2SLGBTQI+ communities, resulting in higher rates of poverty and financial precariousness.²⁴ In 2018, 33% of 2SLGBTQI+ Canadians (versus 27% of non-2SLGBTQI+ Canadians) found it difficult or very difficult to meet their needs for transportation, housing, food, clothing, participation in some social activities and other necessary expenses.²⁵

Given these statistics, it is likely that the proposed Regulations will have a positive impact on the 2SLGBTQI+ persons with disabilities due the income support that the Benefit would provide.

Homeless populations

Research shows that 13% of persons with disabilities are homeless compared to 6% of those without disabilities.²⁶ Requiring that benefit amount calculations be based on data from the previous year's income tax and benefit return and the use of the Disability Tax Credit may create challenges for this population to access the Benefit.

Ethnographic research conducted by the Canada Revenue Agency in 2017 about the tax filing habits of homeless populations found that participants had a range of tax filing habits, from those who file annually to those who do not file at all.²⁷ To help address this issue and as stated above, the Canada Revenue Agency will continue to provide outreach and client support. It is also anticipated that the previously mentioned navigator support program will help connect vulnerable persons with disabilities (including homeless persons with disabilities) to federal, provincial, territorial, and/or local programs that can assist them — including the Benefit.

²³ 2SLGBTQI+ Action Plan Survey Results: 2SLGBTQI+ Communities Living with a Disability, Women and Gender Equality Canada (November 2020 to February 2021).

²⁴ 2SLGBTQI+ Action Plan Survey Results: 2SLGBTQI+ Communities Living with a Disability, Women and Gender Equality Canada (November 2020 to February 2021).

²⁵ 2SLGBTQI+ Action Plan Survey Results: 2SLGBTQI+ Communities Living with a Disability, Women and Gender Equality Canada (November 2020 to February 2021).

²⁶ *Hidden Homelessness in Canada*, Rodrigue (2016).

²⁷ *Ethnography of homeless and housing-insecure Canadians' experiences filing taxes and accessing benefits — Canada.ca*, Canada Revenue Agency (2018)

2ELGBTQI+

Plus du quart (27 %) des personnes bispirituelles, lesbiennes, gaies, bisexuelles, transgenres, queers, intersexuées et d'autres personnes (2ELGBTQI+) qui s'identifient comme faisant partie de communautés sexuelles et de genres diversifiés dans le sondage du Plan d'action 2ELGBTQI+ s'identifiaient comme des personnes vivant avec un handicap²³. Bien que les taux d'emploi et les revenus moyens ne soient pas connus pour les personnes en situation de handicap 2ELGBTQI+, ils sont souvent plus faibles pour les communautés 2ELGBTQI+, ce qui entraîne des taux plus élevés de pauvreté et de précarité financière²⁴. En 2018, 33 % des Canadiens 2ELGBTQI+ (comparativement à 27 % des Canadiens non 2ELGBTQI+) trouvaient difficile ou très difficile de répondre à leurs besoins en matière de transport, de logement, de nourriture, de vêtements, de participation à certaines activités sociales et d'autres dépenses nécessaires²⁵.

Compte tenu de ces statistiques, il est probable que le projet de règlement aura une incidence positive sur les personnes en situation de handicap 2ELGBTQI+ en raison du soutien du revenu que la Prestation offrirait.

Population itinérante

Les recherches montrent que 13 % des personnes en situation de handicap sont sans-abri, comparativement à 6 % des personnes non en situation de handicap²⁶. Le fait d'exiger que le calcul du montant de la Prestation soit fondé sur les données de la déclaration de revenus de prestations de l'année précédente et l'utilisation du crédit d'impôt pour personnes handicapées peut faire en sorte qu'il soit difficile pour cette population d'accéder à la Prestation.

Une recherche ethnographique menée par l'Agence du revenu du Canada en 2017 au sujet des habitudes de production des déclarations de revenus des sans-abri a révélé que les participants avaient un éventail d'habitudes de production des déclarations de revenus, allant de ceux qui produisent une déclaration annuelle à ceux qui n'en produisent aucune²⁷. Pour aider à régler ce problème et comme il a été mentionné ci-dessus, l'Agence du revenu du Canada continuera d'offrir des services de sensibilisation et de soutien à la clientèle. On prévoit également que le programme de soutien aux navigateurs mentionné précédemment aidera à mettre en contact les personnes en

²³ Résultats du sondage du Plan d'action fédéral 2ELGBTQI+ : les communautés 2ELGBTQI+ en situation de handicap, Femmes et Égalité des genres Canada (de novembre 2020 à février 2021).

²⁴ Résultats du sondage du Plan d'action fédéral 2ELGBTQI+ : les communautés 2ELGBTQI+ en situation de handicap, Femmes et Égalité des genres Canada (de novembre 2020 à février 2021).

²⁵ Résultats du sondage du Plan d'action fédéral 2ELGBTQI+ : les communautés 2ELGBTQI+ en situation de handicap, Femmes et Égalité des genres Canada (de novembre 2020 à février 2021).

²⁶ *L'itinérance cachée au Canada*, Rodrigue (2016).

²⁷ Étude ethnographique sur l'expérience de Canadiens sans abri et en situation de logement précaire en matière de production de déclarations de revenus et d'accès aux prestations — Canada.ca, Agence du revenu du Canada (2018)

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

Coming into force

The proposed Regulations would come into force when they are registered, which is targeted for spring 2025.

The delivery and administration of the Benefit will be led by Service Canada. The Canada Revenue Agency is responsible for determining eligibility for the Disability Tax Credit and receiving income tax and benefit returns.

Individuals may apply for the Disability Tax Credit at any time during the year by completing the Disability Tax Credit Certificate form (Form T2201) and submitting it to the Canada Revenue Agency along with a form completed by the requisite medical practitioner.

Service Canada will provide the process for individuals to apply for the Benefit. This process will include multiple ways to apply, such as online through the Government of Canada website and in-person through paper forms available at Service Canada locations. Assistance will also be available in person at Service Canada locations and at Service Canada Call Centres. Service Canada is developing guidance documents that will outline the process for applying to the Benefit, which will be available in spring 2025.

To facilitate the delivery and administration of the Benefit, a data exchange mechanism will be put in place between Employment and Social Development Canada and the Canada Revenue Agency to share required information (e.g. age, residency, marital / common law status, income data, incarceration status), which is authorized by legislation. Subsection 241(4) of the *Income Tax Act* authorizes the sharing of taxpayer information collected under the *Income Tax Act* with an official for the purposes of the administration and enforcement of the *CDB Act*. All uses of the data gathered in this fashion will be governed by Part 4 of the *Department of Employment and Social Development Act*, the *Income Tax Act*, the *Privacy Act* and relevant Treasury Board of Canada Secretariat Policies and Directives (for example the *Directive on Privacy Practices*, the *Directive on Privacy Impact Assessment*, the *Policy on Privacy Protection* and the *Directive on Social Insurance Number*).

situation de handicap vulnérables (y compris les sans-abri handicapés) avec les programmes fédéraux, provinciaux, territoriaux ou locaux qui peuvent les aider, y compris la Prestation.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

Entrée en vigueur

Le projet de règlement entrerait en vigueur lorsqu'il sera enregistré, ce qui est prévu pour le printemps 2025.

Le versement et l'administration de la Prestation seront dirigés par Service Canada. L'Agence du revenu du Canada est chargée de déterminer l'admissibilité au crédit d'impôt pour personnes handicapées et de recevoir les déclarations de revenus et de prestations.

Les particuliers peuvent présenter une demande de crédit d'impôt pour personnes handicapées en tout temps au cours de l'année en remplissant le formulaire de Certificat pour le crédit d'impôt pour personnes handicapées (formulaire T2201) et en le soumettant à l'Agence du revenu du Canada avec un formulaire rempli par le médecin compétent.

Service Canada fournira le processus à suivre pour présenter une demande de la Prestation. Ce processus comprendra de multiples façons de présenter une demande, comme en ligne sur le site Web du gouvernement du Canada et en personne au moyen de formulaires papier disponibles dans les bureaux de Service Canada. L'aide sera également disponible en personne dans les bureaux de Service Canada et dans les centres d'appels de Service Canada. Service Canada est en train d'élaborer des documents d'orientation qui décriront le processus de demande de la Prestation, qui sera disponible au printemps 2025.

Pour faciliter le versement et l'administration de la Prestation, un mécanisme d'échange de données sera mis en place entre Emploi et Développement social Canada et l'Agence du revenu du Canada afin de partager les renseignements requis (par exemple âge, résidence, état matrimonial ou union libre, données sur le revenu, situation d'incarcération), qui est autorisé par la loi. Le paragraphe 241(4) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* autorise le partage de renseignements sur les contribuables recueillis en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* avec un fonctionnaire aux fins de l'administration et de l'application de la *Loi sur la prestation canadienne pour les personnes handicapées*. Toutes les utilisations des données recueillies de cette façon seront régies par la partie 4 de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*, la *Loi de l'impôt sur le revenu*, la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et les politiques et directives pertinentes du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada (par exemple la *Directive sur les pratiques relatives à la protection de la vie privée*, la *Directive sur*

As the Benefit administrator, Service Canada will also modify the Benefit amount and fix administrative errors based on information that becomes available. Requests for reconsideration of Benefit eligibility, amount and monetary penalties will be the responsibility of Service Canada.

Service Canada will continue to undertake work to develop IT infrastructure and delivery administration, including preparing related information-sharing agreements with the Canada Revenue Agency. These systems will be in place by July 2025, when Benefit payments are anticipated to begin.

The Canada Revenue Agency will continue to provide outreach and client support through its existing channels, including their Indigenous Disability Support Section, to provide information to individuals about the Disability Tax Credit and the Benefit. Both Service Canada and the Canada Revenue Agency will undertake outreach and awareness activities, with emphasis on reaching marginalized groups.

Measuring impact

When looking at measuring the impact of the proposed Regulations and the Benefit overall, the disaggregated data will be used to monitor the Benefit's financial impact among diverse groups of persons with disabilities using the Canada Survey on Disability, Statistics Canada quality of life measurements, and new indicators developed through a Data Strategy under the Disability Inclusion Action Plan.

Performance indicators for measuring outcomes will primarily rely on the post-censal Canadian Survey on Disability, the yearly Canadian Income Survey, and program administrative data.

The CDB Act requires a report to be tabled in Parliament by December 22, 2024, that sets out how the obligation to engage and collaborate with the disability community on the development of regulations was met. In addition, a further report to Parliament is required by June 22, 2025, on the progress made in the regulatory process.

l'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée, la Politique sur la protection de la vie privée et la Directive sur le numéro d'assurance sociale).

À titre d'administrateur de la Prestation, Service Canada modifiera également le montant de la Prestation et corrigera les erreurs administratives en fonction des renseignements disponibles. Les demandes de réexamen de l'admissibilité à la Prestation, du montant et des sanctions pécuniaires seront la responsabilité de Service Canada.

Service Canada continuera d'entreprendre des travaux pour développer l'infrastructure de TI et l'administration du versement, y compris la préparation d'ententes d'échange de renseignements connexes avec l'Agence du revenu du Canada. Ces systèmes seront en place d'ici juillet 2025, lorsque le versement de la Prestation devrait commencer.

L'Agence du revenu du Canada continuera d'offrir des services de sensibilisation et de soutien aux clients par l'entremise des modes de prestation existants, y compris la Section du soutien aux personnes handicapées autochtones, afin de fournir des renseignements aux personnes au sujet du crédit d'impôt pour personnes handicapées et de la Prestation. Service Canada et l'Agence du revenu du Canada entreprendront des activités de prise de contact et de sensibilisation, en mettant l'accent sur les groupes marginalisés.

Mesure de l'incidence

Dans le cadre de la mesure de l'incidence du projet de règlement et de la Prestation dans son ensemble, les données désagrégées seront utilisées pour surveiller l'incidence de la Prestation sur les niveaux de pauvreté chez divers groupes de personnes en situation de handicap à l'aide de l'Enquête canadienne sur l'invalidité, des mesures de la qualité de vie de Statistique Canada et de nouveaux indicateurs élaborés dans le cadre d'une stratégie de données dans le cadre du Plan d'action pour l'inclusion des personnes en situation de handicap.

Les indicateurs de rendement pour mesurer les résultats reposeront principalement sur l'Enquête canadienne sur l'invalidité menée après le Recensement, l'Enquête canadienne sur le revenu annuelle et les données administratives du programme.

La Loi exige qu'un rapport soit déposé au Parlement, d'ici le 22 décembre 2024, qui indique comment le gouvernement s'est acquitté de son obligation de mobiliser la communauté des personnes en situation de handicap et de collaborer avec elle à l'élaboration du règlement. De plus, un autre rapport doit être présenté au Parlement d'ici le 22 juin 2025 sur les progrès réalisés dans le processus de réglementation.

Compliance and enforcement

The delivery of the Benefit will require compliance and enforcement activities to deter fraud, punish financial abuse, and prevent and mitigate overpayments. Offences and administrative monetary penalties will be overseen by Service Canada. Service Canada's Integrity Services Branch will be responsible for developing the mechanisms and procedures for undertaking compliance activities, including investigations of identity and fraud.

The Canada Revenue Agency will continue to be responsible for processing and ensuring that income tax and benefit returns and applications for Disability Tax Credit are complete and accurate.

Service standards

Service Canada is taking steps to design service standards for the delivery and administration of the Benefit, which are expected to be in place before the expected launch of the Benefit in July 2025. Publicly available service standard metrics, such as what is available on [GC Infobase](#), are usually developed one year after the benefit/program is launched to determine what is feasible based on the available baseline data. Service standard metrics could include, for example, how quickly Service Canada call centres respond to inquiries about the Benefit (e.g. the proportion of calls about the Benefit that are answered within 10 minutes).

Contact

Kerry Anderson
Director
Office for Disability Issues
Email: edsc.pph-cdb.esdc@hrsdc-rhdcc.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Governor in Council proposes to make the annexed *Canada Disability Benefit Regulations* under subsection 11(1) of the *Canada Disability*

Conformité et application de la loi

Le versement de la Prestation nécessitera des activités de conformité et d'application de la loi pour prévenir la fraude, punir l'exploitation financière et prévenir et atténuer les versements excédentaires. Les infractions et les sanctions administratives pécuniaires seront supervisées par Service Canada. La Direction générale des services d'intégrité de Service Canada sera chargée d'élaborer les mécanismes et les procédures pour entreprendre des activités de conformité, y compris des enquêtes sur l'identité et la fraude.

L'Agence du revenu du Canada continuera d'être responsable du traitement et de l'assurance que les déclarations de revenus et de prestations et les demandes de crédit d'impôt pour personnes handicapées sont complètes et exactes.

Normes de service

Service Canada prend toutes les mesures nécessaires pour concevoir des normes de service pour le versement et l'administration de la Prestation, qui devraient être en place après le lancement de la Prestation en juillet 2025. Les mesures des normes de service accessibles au public, comme ce qui est disponible dans [l'InfoBase du GC](#), sont habituellement élaborées un an après le lancement de la Prestation ou du programme afin de déterminer ce qui est faisable en fonction des données de référence disponibles. Les mesures des normes de service pourraient comprendre, par exemple, la rapidité avec laquelle les centres d'appels de Service Canada répondent aux demandes de renseignements au sujet de la Prestation (par exemple la proportion d'appels au sujet de la Prestation auxquels on répond dans un délai de 10 minutes).

Personne-ressource

Kerry Anderson
Directrice
Bureau de la condition des personnes handicapées
Courriel : edsc.pph-cdb.esdc@hrsdc-rhdcc.gc.ca

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil se propose de prendre le *Règlement sur la prestation canadienne pour les personnes handicapées*, ci-après, en

Benefit Act^a and section 69^b of the *Department of Employment and Social Development Act*^c.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 86 days after the date of publication of this notice. They are strongly encouraged to use the online commenting feature that is available on the *Canada Gazette* website but if they use email, mail or any other means, the representations should cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be sent to Kerry Anderson, Acting Director, Policy Division, Office for Disability Issues, Employment and Social Development Canada, 105 De l'Hôtel-de-Ville Street, Gatineau, Quebec K1A 0J9 (email: edsc.pcph-cdb.esdc@hrsdc-rhdcc.gc.ca).

Ottawa, June 21, 2024

Wendy Nixon
Assistant Clerk of the Privy Council

Canada Disability Benefit Regulations

Definitions

Definitions

1 The following definitions apply in these Regulations.

Act means the *Canada Disability Benefit Act*. (*Loi*)

applicant means a person who has applied for a benefit or on whose behalf an application for a benefit has been made. (*demandeur*)

beneficiary means a person to whom payment of a benefit has been approved or on whose behalf a benefit has become payable. (*prestataire*)

benefit means a Canada disability benefit payable under the Act. (*prestation*)

Court, for the purposes of sections 24 to 31, means the Tax Court of Canada. (*Cour*)

^a S.C. 2023, c. 17

^b S.C. 2012, c. 19, s. 224

^c S.C. 2005, c. 34; 2013, c. 40, s. 205

vertu du paragraphe 11(1) de la *Loi sur la prestation canadienne pour les personnes handicapées*^a et de l'article 69^b de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*^c.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les quatre-vingt-six jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont fortement encouragés à le faire au moyen de l'outil en ligne disponible à cet effet sur le site Web de la *Gazette du Canada*. S'ils choisissent plutôt de présenter leurs observations par courriel, par la poste ou par tout autre moyen, ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication du présent avis, et d'envoyer le tout à Kerry Anderson, directrice par intérim, Division des politiques, Bureau de la condition des personnes handicapées, Emploi et Développement social Canada, 105, rue de l'Hôtel-de-Ville, Gatineau (Québec), K1A 0J9 (courriel : edsc.pcph-cdb.esdc@hrsdc-rhdcc.gc.ca).

Ottawa, le 21 juin 2024

La greffière adjointe du Conseil privé
Wendy Nixon

Règlement sur la prestation canadienne pour les personnes handicapées

Définitions

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

Cour S'entend, aux articles 24 à 31, de la Cour canadienne de l'impôt. (*Court*)

demandeur La personne qui présente une demande de prestation ou au nom de qui une demande est présentée. (*applicant*)

juge Selon le cas :

a) aux articles 25 à 29, s'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*;

b) à l'article 34, s'entend du juge d'une cour supérieure compétente de la province où l'affaire prend naissance, ou d'un juge de la Cour fédérale. (*judge*)

^a L.C. 2023, ch. 17

^b L.C. 2012, ch. 19, art. 224

^c L.C. 2005, ch. 34; 2013, ch. 40, art. 205

judge,

(a) for the purposes of sections 25 to 29, has the same meaning as in section 2 of the *Tax Court of Canada Act*; and

(b) for the purposes of section 34, means a judge of a superior court having jurisdiction in the province where the matter arises or a judge of the Federal Court. (*judge*)

payment period means the period beginning on July 1 of a calendar year and ending on June 30 of the following calendar year. (*période de paiement*)

release, in relation to a person who has been incarcerated, means release from custody on earned remission, at the expiry of a sentence, or on parole or statutory release that has not been terminated or revoked. (*libération*)

Eligibility

Eligibility criteria

2 (1) A person is eligible to receive a benefit for any month after May 2025 in which they meet the following criteria:

(a) they are at least 18 years of age but not more than 65 years of age;

(b) they are a *DTC-eligible individual*, as defined in subsection 146.4(1) of the *Income Tax Act*;

(c) they are resident in Canada for the purposes of the *Income Tax Act* and are either

(i) a Canadian citizen,

(ii) a *permanent resident* as defined in subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*,

(iii) a temporary resident within the meaning of the *Immigration and Refugee Protection Act* who was resident in Canada for the 18 months preceding that month,

(iv) a protected person within the meaning of the *Immigration and Refugee Protection Act*,

(v) a member of a class defined in the *Humanitarian Designated Classes Regulations*, as enacted by Order in Council P.C. 1997-477 dated April 8, 1997 and registered as SOR/97-183, or

(vi) an *Indian* as defined in subsection 2(1) of the *Indian Act*;

libération À l'égard d'une personne qui a été incarcérée, s'entend de libération conditionnelle ou d'office à laquelle il n'a pas été mis fin ou qui n'a pas été révoquée ou libération en raison d'une réduction de peine méritée ou de l'expiration d'une peine d'emprisonnement. (*release*)

Loi La *Loi sur la prestation canadienne pour les personnes handicapées*. (*Act*)

période de paiement La période débutant le 1^{er} juillet d'une année civile et se terminant le 30 juin de l'année civile suivante. (*payment period*)

prestataire Personne pour laquelle le paiement d'une prestation est agréé ou au nom de laquelle une prestation est à payer. (*beneficiary*)

prestation La prestation canadienne pour les personnes handicapées payable en application de la Loi. (*benefit*)

Admissibilité

Critères d'admissibilité

2 (1) Toute personne est admissible à la prestation pour tout mois suivant le mois de mai 2025 au cours duquel elle remplit les critères suivants :

a) elle est âgée d'au moins dix-huit ans et d'au plus soixante-cinq ans;

b) elle est un *particulier admissible au CIPH* au sens du paragraphe 146.4(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;

c) elle est considérée comme une personne résidant au Canada pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et est :

(i) soit un citoyen canadien,

(ii) soit un *résident permanent* au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*,

(iii) soit un résident temporaire ou un titulaire d'un permis de séjour temporaire visés par cette loi qui a résidé au Canada durant la période de dix-huit mois précédant ce mois,

(iv) soit une personne protégée au titre de cette même loi,

(v) soit quelqu'un qui fait partie d'une catégorie précisée dans le *Règlement sur les catégories d'immigrants précisées pour des motifs d'ordre humanitaire*, édicté par le décret C.P. 1997-477 du 8 avril 1997 portant le numéro d'enregistrement DORS/97-183,

(d) they are not, and were not, at any point during that month, incarcerated as a result of a sentence of imprisonment of two years or more that is to be served in a penitentiary by virtue of any Act of Parliament; and

(e) they have filed a return of income under the *Income Tax Act* for the last taxation year that ended before the beginning of the payment period for that month.

Exception — 65 years of age

(2) Despite paragraph (1)(a), a person is eligible for a benefit for the month in which they turn 65 years of age.

Exception — first month of incarceration

(3) Despite paragraph (1)(d), a person is eligible for a benefit for the first month in which they are incarcerated.

Exception — incarcerated persons

(4) Despite subsections (1) and (3), a person who is incarcerated as a result of a sentence of imprisonment of two years or more that is to be served in a penitentiary by virtue of any Act of Parliament is not eligible for a benefit:

(a) for the month in which they turn 18 years of age; and

(b) for the month of June 2025, if their application for a benefit is approved under section 5 for the month in which they are released and that month is June 2025.

Exception — return of income

(5) Despite paragraph (1)(e), a person is not required to file a return of income for any taxation year that ends before they attain the age of 18 years and six months.

Evidence of age and identity

3 The Minister may determine the age and identity of an applicant on the basis of any information made available to the Minister by the Canada Employment Insurance Commission under subsection 28.2(5) of the *Department of Employment and Social Development Act*.

Application for Benefits

Form of application

4 (1) An application for benefits must be made in the form and manner specified by the Minister.

(vi) soit un *Indien* au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens*;

d) à tout moment au cours du mois en cause, elle n'est pas ou n'était pas incarcérée en raison de son assujettissement à une peine d'emprisonnement d'au moins deux ans à purger dans un pénitencier en vertu d'une loi fédérale;

e) elle a produit une déclaration de revenus en application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour la dernière année d'imposition qui se termine avant le début de la période de paiement pour le mois en cause.

Exception — soixante-cinq ans

(2) Malgré l'alinéa (1)a), toute personne est admissible à la prestation pour le mois au cours duquel elle atteint l'âge de soixante-cinq ans.

Exception — premier mois d'incarcération

(3) Malgré l'alinéa (1)d), toute personne est admissible à la prestation pour le premier mois au cours duquel elle est incarcérée.

Exception — personne incarcérée

(4) Malgré les paragraphes (1) et (3), toute personne qui est incarcérée en raison de son assujettissement à une peine d'emprisonnement d'au moins deux ans à purger dans un pénitencier en vertu d'une loi fédérale n'est pas admissible à la prestation pour les mois suivants :

a) le mois au cours duquel elle a atteint l'âge de dix-huit ans;

b) le mois de juin 2025, si la demande de prestation présentée par cette personne est agréée, en application de l'article 5, le mois au cours duquel celle-ci est libérée et que ce mois est le mois de juin 2025.

Exception — déclaration de revenus

(5) Malgré l'alinéa (1)e), la personne n'a pas besoin de produire une déclaration de revenus pour les années d'imposition qui se terminent avant qu'elle ait atteint l'âge de dix-huit ans et six mois.

Preuve d'âge et d'identité

3 Le ministre peut établir l'âge et l'identité du demandeur en se fondant sur les renseignements que la Commission de l'assurance-emploi du Canada lui a fournis en vertu du paragraphe 28.2(5) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

Demande de prestation

Forme de la demande

4 (1) La demande de prestation doit être présentée en la forme et de la manière exigées par le ministre.

Application made

(2) An application is deemed to have been made only when it is received by the Minister.

Timing

(3) An application may be made before or after a person is eligible for a benefit.

New application

(4) If, for any given month, a beneficiary becomes ineligible, their benefit is deemed to have ceased and they must make a new application to resume benefits.

Approval date

5 (1) Subject to subsection (2), an application is deemed to be approved by the Minister on the earliest day on which an applicant is eligible for a benefit in accordance with the Act and these Regulations and for which a benefit has not already been paid.

Time limit

(2) The earliest day on which an application can be deemed to have been approved is the day that is

(a) 24 months before the day on which the application is made, if the applicant is eligible for a benefit on the day on which the application is made; and

(b) 25 months before the day on which the application is made, if the applicant is not eligible for a benefit on the day on which the application is made.

Amount of Benefit

Calculation of monthly amount

6 (1) The amount of the benefit that is payable to a beneficiary for any month for which they are eligible to receive a benefit in a payment period is the amount — rounded to the nearest cent or, if the amount is equidistant from two cents, to the higher of them — determined by the formula

$$((\$2,400 \times A) - B) \div 12$$

where

- A** is the indexing factor for the payment period, calculated in accordance with subsection (5); and
- B** is the reduction based on income, calculated in accordance with whichever of subsections (2) to (4) applies to the beneficiary on the last day of the month that precedes the applicable month.

Présentation de la demande

(2) La demande n'est réputée présentée que si elle est reçue par le ministre.

Période

(3) La demande peut être faite avant ou après qu'une personne soit devenue admissible.

Nouvelle demande

(4) Si, pour un mois donné, le prestataire devient inadmissible à la prestation, celle-ci est réputée avoir cessé, et il doit faire une nouvelle demande afin de toucher la prestation de nouveau.

Date d'approbation

5 (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'agrément de la demande de prestation par le ministre est présumé avoir pris effet le premier des jours où le demandeur est devenu admissible à une prestation au titre de la Loi et du présent règlement et pour lequel une prestation n'a pas été payée.

Limite

(2) Le premier jour où une demande de prestation peut être présumée avoir pris effet est au plus tard :

a) le jour qui tombe vingt-quatre mois avant la date à laquelle la demande a été présentée si le demandeur était admissible à la prestation à la date de la présentation de la demande;

b) le jour qui tombe vingt-cinq mois avant la date à laquelle la demande a été présentée si le demandeur n'était pas admissible à la prestation à la date de la présentation de la demande.

Montant de la prestation

Calcul du montant mensuel

6 (1) Le montant de la prestation payable à un prestataire pour chaque mois de la période de paiement au cours duquel il est admissible à une prestation correspond au résultat de la formule ci-après, arrondi à la cent près ou, si le résultat est équidistant de deux cents, à la cent supérieure :

$$((2\ 400\ \$ \times A) - B) \div 12$$

où :

- A** représente le facteur d'indexation pour la période de paiement, établi conformément au paragraphe (5);
- B** la réduction pour revenu établi conformément à celui des paragraphes (2) à (4) qui s'applique au prestataire le dernier jour du mois qui précède le mois en cause.

Reduction — single beneficiary

(2) If the beneficiary does not have a cohabiting spouse or common-law partner, the reduction based on income is the greater of zero and the amount determined by the formula

$$20\% \times (C + D - (\$23,000 \times A))$$

where

- C** is the amount, if any, by which the beneficiary's working income for the last taxation year that ended before the beginning of the payment period exceeds the product of \$10,000 and the indexing factor for the payment period, calculated in accordance with subsection (5);
- D** is the beneficiary's adjusted income for the last taxation year that ended before the beginning of the payment period; and
- A** is the indexing factor for the payment period, calculated in accordance with subsection (5).

Reduction — non-beneficiary spouse or partner

(3) If the beneficiary has a cohabiting spouse or common-law partner who is not a beneficiary, the reduction based on income is the greater of zero and the amount determined by the formula

$$20\% \times (E + D - (\$32,500 \times A))$$

where

- E** is the amount, if any, by which the sum of the beneficiary's working income for the last taxation year that ended before the beginning of the payment period and that of their spouse or partner exceeds the product of \$14,000 and the indexing factor for the payment period, calculated in accordance with subsection (5);
- D** is the beneficiary's adjusted income for the last taxation year that ended before the beginning of the payment period; and
- A** is the indexing factor for the payment period, calculated in accordance with subsection (5).

Reduction — beneficiary spouse or partner

(4) If the beneficiary has a cohabiting spouse or common-law partner who is also a beneficiary, the reduction based on income is the greater of zero and the amount determined by the formula

$$10\% \times (E + D - (\$32,500 \times A))$$

where

- E** is the amount, if any, by which the sum of the beneficiary's working income for the last taxation year that ended before the beginning of the payment period and that of their spouse or partner exceeds the

Réduction : prestataire célibataire

(2) Si le prestataire n'a pas un époux ou conjoint de fait visé, sa réduction pour revenu correspond au résultat de la formule ci-après, ou si le résultat de cette formule est négatif, à zéro :

$$20\% \times (C + D - (23\,000 \$ \times A))$$

où :

- C** représente l'excédent éventuel du revenu de travail du prestataire pour la dernière année d'imposition qui s'est terminée avant le début de la période de paiement sur le produit de 10 000 \$ fois le facteur d'indexation pour la période de paiement, établi conformément au paragraphe (5);
- D** le revenu modifié du prestataire pour la dernière année d'imposition qui s'est terminée avant le début de la période de paiement;
- A** le facteur d'indexation pour la période de paiement, établi conformément au paragraphe (5).

Réduction : époux ou conjoint de fait non prestataire

(3) Si le prestataire a un époux ou conjoint de fait visé qui n'est pas un prestataire, sa réduction pour revenu correspond au résultat de la formule ci-après, ou si le résultat de cette formule est négatif, à zéro :

$$20\% \times (E + D - (32\,500 \$ \times A))$$

où :

- E** représente l'excédent éventuel de la somme du revenu de travail du prestataire et de celui de son époux ou conjoint de fait visé, pour la dernière année d'imposition qui s'est terminée avant le début de la période de paiement, sur le produit de 14 000 \$ fois le facteur d'indexation pour la période de paiement, établi conformément au paragraphe (5);
- D** le revenu modifié du prestataire pour la dernière année d'imposition qui s'est terminée avant le début de la période de paiement;
- A** le facteur d'indexation pour la période de paiement, établi conformément au paragraphe (5).

Réduction : époux ou conjoint de fait prestataire

(4) Si le prestataire a un époux ou conjoint de fait visé qui est également un prestataire, sa réduction pour revenu correspond au résultat de la formule ci-après, ou si le résultat de cette formule est négatif, à zéro :

$$10\% \times (E + D - (32\,500 \$ \times A))$$

où :

- E** représente l'excédent éventuel de la somme du revenu de travail du prestataire et de celui de son époux ou conjoint de fait visé, pour la dernière année d'imposition qui s'est terminée avant le début de la période de

product of \$14,000 and the indexing factor for the payment period, calculated in accordance with subsection (5);

- D** is the beneficiary's adjusted income for the last taxation year that ended before the beginning of the payment period; and
- A** is the indexing factor for the payment period, calculated in accordance with subsection (5).

Indexing factor

(5) The indexing factor for a payment period is the amount determined by the formula

$$\text{CPI}_{\text{max}} \div \text{CPI}_{2024}$$

where

CPI_{max} is the highest Consumer Price Index for any calendar year beginning with 2024 and ending with the last calendar year that ended before the beginning of the payment period; and

CPI₂₀₂₄ is the Consumer Price Index for 2024.

Consumer Price Index

(6) For the purpose of subsection (5), a reference to the Consumer Price Index for a calendar year is a reference to the all-items Consumer Price Index for Canada, annual average, not seasonally adjusted, for that year, as published by Statistics Canada under the authority of the *Statistics Act*.

Working income — under 18 years and six months

(7) For the purpose of subsections (2) to (4), a person's working income for any taxation year that ends before they attain the age of 18 years and six months is deemed to be zero.

Definitions

(8) The following definitions apply in this section.

adjusted income means the portion of a beneficiary's *adjusted income*, as defined in section 122.6 of the *Income Tax Act*, that is not

- (a)** working income;
- (b)** a benefit received under the Act; or
- (c)** income of a person who had not attained the age of 18 years and six months by the end of the taxation year. (*revenu modifié*)

cohabiting spouse or common-law partner has the same meaning as in section 122.6 of the *Income Tax Act*. (*époux ou conjoint de fait visé*)

paiement, sur le produit de 14 000 \$ fois le facteur d'indexation pour la période de paiement, établi conformément au paragraphe (5);

- D** le revenu modifié du prestataire pour la dernière année d'imposition qui s'est terminée avant le début de la période de paiement;
- A** le facteur d'indexation pour la période de paiement, établi conformément au paragraphe (5).

Facteur d'indexation

(5) Le facteur d'indexation pour une période de paiement correspond au résultat de la formule suivante :

$$\text{IPC}_{\text{max}} \div \text{IPC}_{2024}$$

où :

IPC_{max} représente l'indice des prix à la consommation le plus élevé de ceux établis pour toute année civile à compter de 2024 jusqu'à la dernière qui s'est terminée avant le début de la période de paiement;

IPC₂₀₂₄ l'indice des prix à la consommation pour 2024.

Indice des prix à la consommation

(6) Pour l'application du paragraphe (5), toute mention de l'indice des prix à la consommation s'entend, pour une année civile, de l'indice d'ensemble des prix à la consommation pour le Canada, moyenne annuelle, non désaisonné, publié par Statistique Canada sous le régime de la *Loi sur la statistique*, pour cette année.

Revenu de travail : moins de dix-huit ans et six mois

(7) Pour l'application des paragraphes (2) à (4), le revenu de travail d'une personne est réputé être nul pour les années d'imposition qui se terminent avant qu'elle ait atteint l'âge de dix-huit ans et six mois.

Définitions

(8) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

époux ou conjoint de fait visé S'entend au sens de l'article 122.6 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. (*cohabiting spouse or common-law partner*)

revenu de travail S'entend au sens du paragraphe 122.7(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. (*working income*)

revenu modifié La partie du *revenu modifié*, au sens de l'article 122.6 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, d'un prestataire qui exclut :

- a)** le revenu de travail;
- b)** les prestations reçues au titre de la Loi;

working income has the same meaning as in subsection 122.7(1) of the *Income Tax Act*. (*revenu de travail*)

Deeming — cohabiting spouse or common-law partner

(9) For the purposes of the definition *adjusted income* in subsection (8), a person who was not the cohabiting spouse or common-law partner of the beneficiary on the last day of the month preceding the applicable month is deemed not to have been the beneficiary's cohabiting spouse or common-law partner at the end of the taxation year, and a person who was the beneficiary's cohabiting spouse or common-law partner on the last day of the month preceding the applicable month is deemed to have been the beneficiary's cohabiting spouse or common-law partner at the end of the taxation year.

Payment of Benefits

When benefit begins

7 A beneficiary's first benefit is payable the month following the month in which their application is approved by the Minister.

Monthly payments

8 (1) Subject to subsection (2), a benefit is payable each month during the payment period.

Payment of twenty dollars or less

(2) If the monthly benefit that is payable to a beneficiary is twenty dollars or less, their entire benefit for a payment period, being an amount equal to their monthly benefit multiplied by the number of months remaining in the payment period, is payable as a lump sum on the day on which the first monthly benefit would have been paid.

First payment

9 The first payment to a beneficiary under section 7 must be an amount equal to the sum of the monthly benefits that are payable to the beneficiary for the period beginning with the month following the month in which their application is approved under section 5 and ending with the month in which the first payment is made.

Incarcerated Persons

When benefit begins

10 (1) Despite section 7, if an application made by a person referred to in paragraph 2(1)(d) is approved under section 5 for the month in which they are released, that beneficiary's first benefit is payable the month in which they are released.

c) le revenu de la personne qui n'avait pas atteint l'âge de dix-huit ans et six mois à la fin de l'année d'imposition. (*adjusted income*)

Fiction : époux ou conjoint de fait visé

(9) Pour l'application de la définition de *revenu modifié* au paragraphe (8), la personne qui n'était pas l'époux ou conjoint de fait visé du prestataire le dernier jour du mois qui précède le mois en cause est réputée ne pas avoir été son époux ou conjoint de fait visé à la fin de l'année d'imposition, et la personne qui est l'époux ou conjoint de fait visé du prestataire le dernier jour du mois qui précède le mois en cause est réputé l'avoir été à la fin de l'année d'imposition.

Versement de la prestation

Début de la prestation

7 Le premier versement de la prestation à un prestataire est payable le mois suivant celui au cours duquel la demande de prestation est agréée par le ministre.

Versements mensuels

8 (1) Sous réserve du paragraphe (2), la prestation est versée mensuellement pendant la période de paiement.

Versements de vingt dollars ou moins

(2) Lorsque le montant de la prestation à payer au prestataire ne dépasse pas vingt dollars par mois, celle-ci lui est versée — à la date à laquelle la première prestation lui aurait été versée — en un paiement unique d'une somme égale au produit de la multiplication de la somme mensuelle à payer par le nombre de mois restant dans la période de paiement.

Premier versement

9 Le premier versement visé à l'article 7 s'élève à une somme égale au total des sommes mensuelles qui doivent être payées au prestataire pour la période débutant le mois suivant le mois où la demande est agréée en application de l'article 5 et se terminant le mois au cours duquel le premier versement est fait.

Personnes incarcérées

Début de la prestation

10 (1) Malgré l'article 7, si la demande de prestation présentée par une personne visée à l'alinéa 2(1)d) est agréée, en application de l'article 5, le mois au cours duquel celle-ci est libérée, le premier versement de la prestation est payable le mois de sa libération.

Notice of release date

(2) The beneficiary must notify the Minister in writing of their release date.

Notice of release date

11 (1) Despite subsection 4(4), a beneficiary who becomes ineligible under paragraph 2(1)(d) and who wishes to resume benefits on release may, in lieu of making a new application, notify the Minister, in writing, of their release date.

Resumption of benefits

(2) If, on receipt of the notice, the Minister is satisfied that the beneficiary meets the eligibility criteria set out in section 2, the beneficiary's benefits must resume and are payable beginning with the month in which they are released.

First payment

12 The first payment under subsection 10(1) or 11(2) must be an amount equal to the sum of the monthly benefits that are payable to the beneficiary for the period beginning with the month in which they are released and ending with the month in which the first payment is made.

Suspension of Benefits

Potential ineligibility

13 (1) If the Minister has reasonable grounds to believe that a beneficiary does not meet the eligibility criteria set out in section 2 or that an inquiry with respect to their eligibility is necessary, the Minister may suspend payment of the benefit to the beneficiary until the Minister is satisfied that they are eligible.

Reasonable time

(2) The Minister must review a beneficiary's eligibility within a reasonable time.

Resumption of benefits

(3) If a suspension is lifted, the Minister must resume payment of the benefit and make a lump sum payment that is equal to the sum of the monthly benefits to which the beneficiary was entitled to receive during the period of the suspension.

Request to suspend benefits

14 (1) A beneficiary may request in writing that the Minister suspend their benefit.

When benefits are suspended

(2) The payment of a benefit is suspended on the later of

- (a) the last day of the month in which the request is processed by the Minister, and

Avis de la date de libération

(2) Le prestataire doit aviser le ministre par écrit de la date de sa libération.

Avis de la date de libération

11 (1) Malgré le paragraphe 4(4), le prestataire qui devient inadmissible en application de l'alinéa 2(1)d) et qui veut toucher de nouveau à la prestation après sa libération peut, au lieu de présenter une nouvelle demande, aviser par écrit le ministre de la date de sa libération.

Reprise du versement

(2) Si, après réception de l'avis, le ministre est convaincu que le prestataire répond aux critères d'admissibilité prévus à l'article 2, le versement de la prestation reprend, et celle-ci est payable à partir du mois au cours duquel il est libéré.

Premier versement

12 Le premier versement visé aux paragraphes 10(1) ou 11(2) s'élève au résultat du total des sommes mensuelles qui doivent être payées au prestataire pour la période débutant le mois au cours duquel il est libéré et se terminant le mois au cours duquel le premier versement est fait.

Suspension du versement

Inadmissibilité potentielle du prestataire

13 (1) Si le ministre a des motifs raisonnables de croire qu'un prestataire ne répond pas aux critères d'admissibilité prévus à l'article 2 ou qu'une enquête sur leur admissibilité est nécessaire, il peut suspendre le versement de la prestation jusqu'à ce qu'il soit convaincu de l'admissibilité du prestataire.

Délai raisonnable

(2) Le ministre vérifie l'admissibilité du prestataire dans un délai raisonnable.

Reprise du versement

(3) Si la suspension est levée, le ministre reprend le versement de la prestation et verse, en un paiement unique, une somme égale au total des sommes mensuelles qui doivent être payées au prestataire pour toute partie de la période de suspension pendant laquelle le prestataire était admissible à la prestation.

Demande de suspension

14 (1) Tout prestataire peut demander par écrit au ministre de suspendre le versement de la prestation.

Suspension du versement

(2) Le versement de la prestation est suspendu au dernier en date des jours suivants :

- a) le dernier jour du mois du traitement de la demande par le ministre;

(b) the day indicated in the beneficiary's request.

Request for resumption

(3) The beneficiary may request in writing that the Minister resume payment of their benefit.

Eligibility

(4) On receipt of a request, the Minister must resume payment of the benefit if the Minister is satisfied that the person meets the eligibility criteria set out in section 2.

Resumption of benefits

(5) The Minister must resume payment of the benefit on the later of

(a) the month following the month in which the Minister received the request, and

(b) the month indicated in the beneficiary's request.

Death of a Beneficiary

Notice to Minister

15 If a beneficiary dies, their estate or succession, the executor or administrator of the estate, the liquidator of the succession or the beneficiary's heirs must, as soon as feasible, notify the Minister of the beneficiary's death.

Payment to estate or succession

16 (1) If a beneficiary dies, the beneficiary's estate or succession or the beneficiary's heirs are eligible to receive a benefit payment for the month in which the beneficiary died if the beneficiary did not receive a benefit payment for that month.

Amount payable to deceased beneficiary

(2) Any amount owing as a benefit on the death of the beneficiary, or any benefit paid to the beneficiary or on their behalf in accordance with the Act and these Regulations but returned to the Minister after the death of a beneficiary, must be paid to the executor or administrator of the beneficiary's estate, the liquidator of the beneficiary's succession or the beneficiary's heirs. If there are no heirs, this amount must be paid to a person or agency designated by the Minister.

Presumption of death

17 (1) If a beneficiary has disappeared under circumstances that the Minister concludes raise, beyond a reasonable doubt, a presumption that the beneficiary is dead, the Minister may determine the date on which, for the purposes of the Act and these Regulations, that beneficiary's death is presumed to have occurred, and the beneficiary will be deemed for all purposes of the Act and these Regulations to have died on that date.

b) le jour indiqué par le prestataire dans la demande.

Demande de reprise

(3) Le prestataire peut présenter au ministre une demande écrite de reprise du versement.

Admissibilité

(4) Sur réception de la demande de reprise, le ministre reprend le versement de la prestation s'il est convaincu que la personne répond aux critères d'admissibilité prévus à l'article 2.

Reprise du versement

(5) Le versement de la prestation reprend à compter du dernier en date des mois suivants :

a) le mois suivant le mois au cours duquel le ministre a reçu la demande de reprise;

b) le mois indiqué dans la demande par le prestataire.

Décès du prestataire

Avis au ministre

15 Survenant le décès du prestataire, la succession, le liquidateur, l'exécuteur ou l'administrateur de la succession ou l'héritier du prestataire doit en aviser le ministre aussitôt que possible.

Versement à la succession et aux héritiers du prestataire

16 (1) En cas du décès du prestataire, sa succession ou ses héritiers sont admissibles à recevoir un versement de prestation pour le mois au cours duquel il est décédé si la prestation pour ce mois ne lui a pas déjà été versée.

Somme à payer au prestataire décédé

(2) Toute prestation à payer au prestataire décédé ou tout versement qui a été effectué à celui-ci ou pour son compte en application de la Loi ou du présent règlement et qui a été retourné au ministre après le décès du prestataire doivent être versés au liquidateur de la succession, à l'administrateur ou à l'exécuteur de la succession, à la succession ou aux héritiers du prestataire. En l'absence d'héritiers, cette somme ou ce versement est versé à la personne ou à l'organisme désigné par le ministre.

Présomption de décès

17 (1) Si le prestataire disparaît dans des circonstances dont le ministre conclut qu'elles font présumer son décès hors de tout doute raisonnable, le ministre peut arrêter la date à laquelle, pour l'application de la Loi et du présent règlement, le décès de ce prestataire est présumé avoir eu lieu et dès lors, cette personne est, pour l'application de la Loi et du présent règlement, réputée être décédée à cette date.

Change of date

(2) If, after having determined the date of the beneficiary's death, the Minister is satisfied on the basis of new information or evidence that the date of death is different, the Minister may determine a different date for the purposes of the Act and these Regulations and the Minister must, within a reasonable time, pay any benefit that would have been payable if the initial determination had not been made.

Beneficiary is alive

(3) If, after having determined the date of the beneficiary's death under this section, the Minister is satisfied on the basis of new information or evidence that the beneficiary is alive, the Minister must, within a reasonable time, pay any benefit that would have been payable to the beneficiary had that determination not been made.

Death certificates

(4) For the purposes of this section, the Minister is not bound by the issuance or revocation of a death certificate by any other authority.

Incapacity**Representative**

18 If a person is incapable of managing their own affairs, their representative may act on their behalf, including by making any application, statement, notice, request for reconsideration or appeal referred to in the Act or these Regulations.

Payments to beneficiary's representative

19 (1) If a beneficiary is incapable of managing their own affairs, the Minister may direct that the benefit be paid on their behalf

(a) to their representative, if the representative is authorized by or under a law of Canada or of a province to manage the beneficiary's affairs; or

(b) if there is no representative authorized as described in paragraph (a), to a person or agency that has entered into an agreement with the Minister to administer and expend the benefit on behalf of that beneficiary.

Conditions

(2) To receive a benefit on behalf of a beneficiary, a person or agency referred to in subsection (1) must enter into an agreement with the Minister respecting the benefit and comply with the terms of that agreement.

Modification de la date

(2) Dans les cas où, après avoir arrêté la date du décès présumé du prestataire, le ministre est convaincu, en raison d'éléments de preuve ou de renseignements nouveaux, que la date du décès est différente, il peut arrêter une autre date pour l'application de la Loi et du présent règlement, et il doit, dans un délai raisonnable, verser toute prestation qui aurait été à payer si la date antérieurement arrêtée ne l'avait pas été.

Prestataire vivant

(3) Dans les cas où, après avoir arrêté la date du décès présumé du prestataire en application du présent article, le ministre est convaincu, en raison d'éléments de preuve ou de renseignements nouveaux, que celui-ci est vivant, il verse, dans un délai raisonnable, la prestation qui aurait été à payer à ce prestataire si une telle date n'avait pas été arrêtée.

Certificats de décès

(4) Pour l'application du présent article, le ministre n'est pas lié par la délivrance ou la révocation d'un certificat de décès par une autre autorité.

Incapacité**Représentant de l'incapable**

18 Lorsqu'une personne est incapable de gérer ses propres affaires, son représentant peut agir en son nom, notamment en présentant une demande de réexamen ou en interjetant appel, ou en présentant une demande, une déclaration ou un avis visés par la Loi ou le présent règlement.

Versement de la prestation au représentant

19 (1) Lorsqu'un prestataire est incapable de gérer ses propres affaires, le ministre peut ordonner que sa prestation soit versée pour son compte :

a) à son représentant, si celui-ci est autorisé en vertu d'une loi du Canada ou d'une province à gérer les affaires du prestataire;

b) s'il n'y a pas de représentant autorisé pour la fin visée à l'alinéa a), à la personne ou à l'organisme qui, aux termes d'un accord conclu avec le ministre, s'engage à administrer et à utiliser la prestation au compte du prestataire.

Conditions

(2) Pour recevoir la prestation pour le compte du prestataire, la personne ou l'organisme visé au paragraphe (1) conclut un accord avec le ministre portant sur la prestation et respecte les modalités de cet accord.

Amendment, Rescission or Reconsideration of Decisions

Amendment or rescission

20 The Minister may, on the basis of new facts, amend or rescind any decision made by the Minister.

Reconsideration of benefit

21 (1) Subject to section 22, a person who is dissatisfied with a decision made by the Minister under the Act or these Regulations that no benefit be paid to them, or respecting the amount of a benefit that may be paid to them, may, within 180 days after the day on which the person is notified in writing of the decision, make a request to the Minister for a reconsideration of that decision.

Reconsideration of penalty

(2) Subject to section 22, a person against whom a penalty has been imposed by the Minister under section 37 and who is dissatisfied with that decision or with the amount of the penalty may, within 180 days after the day on which the person is notified in writing of the decision, make a request to the Minister for a reconsideration of that decision.

Contents of request

(3) A request for reconsideration must be made in writing to the Minister and contain the following information:

- (a)** the name and address of the applicant or the beneficiary, as applicable, and their Social Insurance Number or the reference number assigned to the benefit application;
- (b)** if the person referred to in paragraph (a) is incapable of managing their own affairs, the name and address of their representative; and
- (c)** the decision for which a request for reconsideration is being made and a statement of the reasons and facts that form the basis of that request.

Decision of Minister

(4) The Minister must, within a reasonable time, reconsider the decision referred to in the request and may confirm, amend or rescind it, and may approve payment of a benefit, determine the amount of a benefit or determine that no benefit is payable. In all cases, the Minister must notify in writing the person who made the request of the Minister's decision and the reasons for it.

Request for extension

22 (1) A person may request that the Minister extend the 180-day period referred to in subsections 21(1) and (2) not later than 185 days after the end of that period.

Annulation, modification et réexamen des décisions

Annulation ou modification des décisions

20 Le ministre peut, en se fondant sur des faits nouveaux, annuler ou modifier une décision qu'il a lui-même rendue.

Réexamen de la prestation

21 (1) Sous réserve de l'article 22, la personne qui se croit lésée par une décision de refus de versement de la prestation ou portant sur le montant de la prestation prise en application de la Loi ou du présent règlement peut, dans les cent quatre-vingts jours après la date de la notification par écrit de la décision, demander au ministre de la réexaminer.

Réexamen d'une pénalité

(2) Sous réserve de l'article 22, la personne à qui le ministre a infligé une pénalité en vertu de l'article 37 et qui se croit lésée par cette décision ou par celle portant sur le montant de la pénalité peut, dans les cent quatre-vingts jours après la date de la notification par écrit de la décision, demander au ministre de la réexaminer.

Contenu de la demande

(3) La demande de réexamen doit être faite au ministre par écrit et contenir les renseignements suivants :

- a)** les nom et adresse du demandeur ou du prestataire, selon le cas, et son numéro d'assurance sociale ou le numéro de référence attribué à la demande de prestation;
- b)** si la personne visée à l'alinéa a) est incapable de gérer ses propres affaires, les nom et adresse de son représentant;
- c)** la décision pour laquelle une demande de réexamen est demandée, ainsi que les raisons et faits sur lesquels la demande est fondée.

Décision du ministre

(4) Après réception d'une demande de réexamen, le ministre reconsidère la décision visée par la demande et peut la confirmer, la modifier ou l'annuler; il peut approuver le paiement d'une prestation et en fixer le montant, ou arrêter qu'aucune prestation n'est à payer. Dans tous les cas, il avise par écrit de sa décision motivée la personne qui a fait la demande.

Demande de prolongation

22 (1) Toute personne peut demander une prolongation du délai de cent quatre-vingts jours prévu aux paragraphes 21(1) et (2) au plus tard cent quatre-vingt-cinq jours après son expiration.

Making of request

(2) A request for an extension of time must be made in the form and manner specified by the Minister.

Situations

(3) The Minister must allow an extension of time if the Minister is satisfied that at least one of the following situations has occurred and has significantly impacted the ability of the person referred to in subsection (1) to respect the time period:

- (a)** an emergency, if a state of emergency has been declared by a federal or provincial minister under federal or provincial law;
- (b)** a natural or human-made disaster, such as a flood or fire;
- (c)** a civil disturbance, such as a riot;
- (d)** a disruption in public services, such as a strike;
- (e)** a serious accident, injury or illness suffered by the person; or
- (f)** an emotional or mental distress suffered by the person, such as from a death in their family.

Decision

(4) The Minister must consider a request for an extension of time within a reasonable time and must notify the person who made the request in writing of the Minister's decision and the reason for it.

Appeals**Social Security Tribunal**

23 (1) For the purposes of section 10.1 of the Act, the body to which a person may appeal is the Social Security Tribunal established under section 44 of the *Department of Employment and Social Development Act*.

Paragraphs 10.1(a) and (b) of Act

(2) A person must follow the procedure set out in section 21 of these Regulations in respect of any requests for reconsideration of decisions referred to in paragraphs 10.1(a) and (b) of the Act. Only a decision of the Minister made under subsection 21(4) of these Regulations in respect of these decisions may be appealed to the Social Security Tribunal.

Présentation de la demande

(2) La demande de prolongation doit être présentée en la forme et de la manière exigées par le ministre.

Circonstances

(3) Le ministre accorde la prolongation s'il est convaincu qu'au moins une des circonstances ci-après s'est produite et que celle-ci a eu une incidence importante sur la capacité de la personne visée au paragraphe (1) à respecter le délai :

- a)** une situation d'urgence, si un ministre fédéral ou provincial habilité en vertu d'une loi fédérale ou provinciale à déclarer l'état d'urgence;
- b)** une catastrophe naturelle ou d'origine humaine, notamment un incendie ou une inondation;
- c)** la présence de troubles publics, notamment des émeutes;
- d)** l'interruption de la fourniture de services au public, notamment en raison d'une grève;
- e)** la personne est atteinte d'une maladie grave ou a subi un accident ou des blessures graves;
- f)** la grande détresse émotionnelle ou mentale de la personne, notamment celle causée par le décès d'un membre de sa famille.

Décision

(4) Le ministre considère la demande de prolongation dans un délai raisonnable et avise par écrit de sa décision motivée la personne qui en a fait la demande.

Appels**Tribunal de la sécurité sociale**

23 (1) Pour l'application de l'article 10.1 de la Loi, le Tribunal de la sécurité sociale, constitué par l'article 44 de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*, est l'organisme devant lequel toute personne peut interjeter appel.

Alinéas 10.1a) et b) de la Loi

(2) Toute personne doit suivre la procédure prévue à l'article 21 du présent règlement pour le réexamen des décisions visées aux alinéas 10.1a) et b) de la Loi. Seule une décision du ministre prise en vertu du paragraphe 21(4) du présent règlement à l'égard de ces décisions peut faire l'objet d'un appel devant le Tribunal de la sécurité sociale.

Paragraph 10.1(c) of Act

(3) For the purposes of paragraph 10.1(c) of the Act, a person may appeal to the Social Security Tribunal in respect of any decision of the Minister made under section 21 or 22 of these Regulations.

Reference to Court

24 If an appeal brought under section 10.1 of the Act includes, as a ground of appeal, a claim or a submission that a decision or determination made by the Minister as to income under the Act was incorrectly made, the Social Security Tribunal must

(a) notify the appellant and the Minister that the appeal on that ground has been referred to the Court for decision in accordance with subsection 66(2) of the *Department of Employment and Social Development Act*; and

(b) transmit to the Registrar of the Court a copy of the documents filed in the appeal that are relevant to that ground of appeal.

Other persons affected

25 (1) If an appeal is made in relation to a decision or determination as to income under the Act or these Regulations and the Minister is of the opinion that a person other than the appellant may be directly affected by the decision of the Court, the Minister must so notify the Social Security Tribunal.

Person added

(2) The Social Security Tribunal must notify the Registrar of the Court and the Registrar must add that person as a party to the appeal.

Notice — receipt of documents

(3) The Registrar of the Court, on receipt of the documents transmitted by the Social Security Tribunal under paragraph 24(b), must notify the Chief Justice of the Court, the Social Security Tribunal, the Minister and any person added as a party to the appeal of that receipt.

Appointment of judge

(4) When the Chief Justice of the Court is notified under subsection (3), the Chief Justice must appoint a judge of the Court to hear the reference.

Time and place of reference

26 (1) The Registrar of the Court, in consultation with the judge of the Court appointed to hear the reference, must set the date, time and place for the hearing of the reference.

Where reference is held

(2) The hearing of a reference must be held in the city, town or village in which, or nearest to which, the appellant

Alinéa 10.1c) de la Loi

(3) Pour l'application de l'alinéa 10.1c) de la Loi, toute personne peut interjeter appel devant le Tribunal de la sécurité sociale de toute décision du ministre prise en vertu des articles 21 ou 22 du présent règlement.

Renvoi devant la Cour

24 Lorsque l'appellant prétend — dans le cadre d'un appel interjeté en vertu de l'article 10.1 de la Loi — que la décision du ministre, prise sous le régime de la Loi, touchant son revenu est mal fondée, le Tribunal de la sécurité sociale :

a) informe l'appellant et le ministre que l'appel est, sur cette question seulement, renvoyé pour décision devant la Cour en application du paragraphe 66(2) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*;

b) transmet au greffier de la Cour une copie des documents déposés dans le cadre de l'appel et qui sont pertinents.

Autre personne touchée

25 (1) Dans le cas où un appel est interjeté au sujet d'une décision prise sous le régime de la Loi ou du présent règlement touchant le revenu et que, de l'avis du ministre, une personne autre que l'appellant peut être directement touchée par la décision de la Cour, le ministre en informe le Tribunal de la sécurité sociale.

Mise en cause

(2) Le Tribunal de la sécurité sociale informe le greffier de la Cour qui met alors en cause cette personne.

Avis — réception des documents

(3) Le greffier de la Cour avise le juge en chef de la Cour, le Tribunal de la sécurité sociale, le ministre et toute personne mise en cause dans l'appel de la réception des documents transmis par le Tribunal de la sécurité sociale conformément à l'alinéa 24b).

Nomination d'un juge de la Cour

(4) Lorsque le juge en chef de la Cour est avisé de la réception des documents conformément au paragraphe (3), il nomme un juge de la Cour pour entendre le renvoi.

Date et lieu de l'audition du renvoi

26 (1) De concert avec le juge de la Cour nommé pour entendre le renvoi, le greffier de la Cour fixe la date, l'heure et le lieu de l'audition du renvoi.

Tenue de l'audition du renvoi

(2) L'audition d'un renvoi doit avoir lieu dans la cité, la ville ou le village où réside ordinairement l'appellant ou le

is ordinarily resident unless the appellant consents in writing to the hearing being held, in whole or in part, at some other place or by audioconference or videoconference or a combination of both.

Notice

(3) The Registrar of the Court must, by registered mail, notify the appellant, the Social Security Tribunal, the Minister and any person added as a party to the appeal of the date, place and time set for the hearing of the reference.

Informal procedure

27 (1) Proceedings before the Court must be informal and conducted in a summary manner.

Determination of procedure

(2) The judge appointed to hear the reference must, subject to the right of all parties or their representatives to be heard, determine the procedure to be followed at the hearing of the reference.

Written submissions

28 The judge appointed to hear the reference may, with the consent of the appellant, require that written submissions be filed by the appellant, the Minister and any person added as a party to the appeal in addition to or in lieu of an oral hearing.

Decision

29 (1) The judge appointed to hear the reference must advise the Registrar of the Court of the judge's decision.

Certified copy of decision

(2) After being advised of the decision, the Registrar of the Court must forward a certified copy of the decision to the appellant, the Social Security Tribunal, the Minister and any person added as a party to the appeal.

Costs and fees

30 No costs may be awarded on the disposition of a reference and no fees may be charged to the appellant by the Court.

Other grounds of appeal

31 If the appellant sets out both a ground of appeal that has been referred to the Court under subsection 66(2) of the *Department of Employment and Social Development Act* and a ground of appeal that has not been referred to the Court under that subsection, the Social Security Tribunal, on receipt of a certified copy of the decision of the Court, must proceed in accordance with the *Social Security Tribunal Rules of Procedure*.

plus rapproché de son lieu de résidence habituel, à moins que l'appelant ne consente par écrit à ce que l'audition se tienne dans un autre endroit ou à ce qu'elle se tienne en tout ou en partie par vidéoconférence ou audioconférence ou les deux.

Avis

(3) Le greffier de la Cour informe, par courrier recommandé, l'appelant, le Tribunal de la sécurité sociale, le ministre et toute personne mise en cause dans l'appel de la date, de l'heure et du lieu de l'audition du renvoi.

Procédure informelle

27 (1) Les délibérations devant la Cour doivent se dérouler sans formalités et de façon sommaire.

Détermination de la procédure

(2) Compte tenu du droit qu'ont toutes les parties et leurs représentants d'être entendus, le juge nommé pour entendre le renvoi détermine la procédure à suivre à l'audition du renvoi.

Exposés écrits

28 Si l'appelant y consent, le juge nommé pour entendre le renvoi peut exiger que l'appelant, le ministre et toute personne mise en cause dans l'appel présentent des exposés écrits en plus des exposés oraux ou au lieu de ceux-ci.

Décision

29 (1) Le juge nommé pour entendre le renvoi informe le greffier de la Cour de sa décision.

Copie conforme de la décision

(2) Après avoir été informé de la décision, le greffier de la Cour transmet à l'appelant, au Tribunal de la sécurité sociale, au ministre et à toute personne mise en cause dans l'appel une copie conforme de celle-ci.

Dépens et honoraires

30 Aucuns dépens ne doivent être adjugés lors du règlement d'un renvoi et la Cour ne doit imputer aucuns honoraires à l'appelant.

Autres motifs d'appel

31 Si l'appelant invoque un motif d'appel renvoyé à la Cour en application du paragraphe 66(2) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*, et un motif d'appel non renvoyé à la Cour, au titre de ce paragraphe, le Tribunal de la sécurité sociale prend, dès réception d'une copie conforme de la décision de la Cour, les mesures prévues par les *Règles de procédure du Tribunal de la sécurité sociale*.

Mailing address

32 All notices, requests and other documents must be addressed to the person to whom they are required to be sent, forwarded or mailed at their last known address.

Administrative Errors

Denial of benefit due to administrative error

33 If the Minister is satisfied that, as a result of an administrative error in the administration of the Act or these Regulations, any person has been denied a benefit, or a portion of a benefit, to which that person would have been entitled, the Minister must take any remedial action that the Minister considers appropriate to place the person in the position that they would be in had the administrative error not been made.

Compliance and Enforcement

Inspections

34 (1) The Minister may, for any purpose relating to the administration or enforcement of the Act or these Regulations, examine any document that relates or may relate to the entitlement of a person to a benefit or the amount of a benefit.

Requirement to provide

(2) Despite any other provision of the Act or these Regulations, the Minister may, subject to subsection (3), by notice served personally or by confirmed delivery service, require that any person provide any information or document for any purpose relating to the administration or enforcement of the Act or these Regulations within the reasonable time specified in the notice.

Other persons

(3) The Minister must obtain the authorization of a judge under subsection (4) before requiring that a person — other than an applicant, a beneficiary or the representative of an applicant or beneficiary who is incapable of managing their own affairs — provide information or documents under subsection (2).

Judicial authorization

(4) On an *ex parte* application by the Minister, a judge may, subject to the conditions that the judge considers appropriate, authorize the Minister to require information or documents under subsection (2) from a person referred to in subsection (3) if the judge is satisfied by information on oath that the information or documents are required to verify compliance by the person with a duty or obligation under the Act or these Regulations.

Adresse postale

32 Tout avis, toute demande et tout autre document doivent être adressés à la personne à laquelle il est exigé qu'ils soient envoyés, transmis ou postés à la dernière adresse connue de celle-ci.

Erreurs administratives

Refus de prestation dû à une erreur administrative

33 S'il est convaincu qu'une personne s'est vu refuser, par suite d'une erreur administrative survenue dans le cadre de la mise en œuvre de la Loi ou du présent règlement, tout ou partie d'une prestation à laquelle elle avait droit, le ministre prend les mesures qu'il juge de nature à replacer l'intéressé dans la situation où il serait s'il n'y avait pas eu d'erreur administrative.

Conformité et contrôle d'application

Enquêtes

34 (1) Le ministre peut, pour l'application ou l'exécution de la Loi et du présent règlement, examiner tous documents qui se rapportent ou peuvent se rapporter à l'admissibilité d'une personne à une prestation ou au montant d'une prestation.

Obligation de production ou de fourniture

(2) Par dérogation aux autres dispositions de la Loi et du présent règlement et pour l'application et l'exécution de cette loi et de ce règlement, le ministre peut exiger, sous réserve du paragraphe (3), par avis signifié à personne ou transmis par un service de messagerie qui fournit une preuve de livraison, qu'une personne fournisse des renseignements ou produise des documents dans le délai raisonnable qu'il précise dans l'avis.

Autre personne

(3) Le ministre ne peut exiger de quiconque — autre qu'un demandeur, un prestataire ou, si le demandeur ou le prestataire est incapable de gérer ses propres affaires, son représentant — la fourniture ou la production prévue au paragraphe (2), sans y être au préalable autorisé par un juge en vertu du paragraphe (4).

Autorisation judiciaire

(4) Sur demande *ex parte* du ministre, un juge peut, aux conditions qu'il estime indiquées, autoriser celui-ci à exiger d'une personne visée au paragraphe (3) la fourniture ou la production prévue au paragraphe (2) s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation sous serment, que ces fourniture ou production sont exigées pour vérifier si cette personne a respecté un devoir ou une obligation prévus par la Loi et le présent règlement.

Service of authorization

(5) An authorization granted under subsection (4) must be served together with the notice referred to in subsection (2).

Review of authorization

(6) A person on whom an authorization and a notice are served under subsection (5) may, not later than 15 days after the day on which the authorization and notice are served, apply to the judge who granted the authorization under subsection (4) or, if that judge is unable to act, to another judge of the same court for a review of the authorization.

Powers on review

(7) On hearing an application under subsection (6), a judge may cancel the authorization previously granted if the judge is not then satisfied that the conditions referred to in subsection (4) have been met, and the judge may confirm or vary the authorization if the judge is satisfied that those conditions have been met.

Copies as evidence

35 When a document is examined or provided under the Act or these Regulations, the person by whom it is examined or to whom it is provided may make or cause to be made one or more certified copies of it and any such copy is evidence of the nature and content of the original document and has the same probative force as the original document would have if it were proven in the ordinary way.

Obligation to appear

36 The Minister may, for any purpose related to verifying compliance or preventing non-compliance with the Act or these Regulations, require an applicant, a beneficiary or the representative of an applicant or beneficiary who is incapable of managing their own affairs to be at a suitable place — or to be available by audioconference or videoconference or in any other suitable manner — at a suitable time in order to provide any information or document related to their application that the Minister may require.

Administrative Monetary Penalties

Violations

37 (1) A person commits a violation if they

(a) knowingly make, in relation to an application for a benefit under the Act, a representation that is false or misleading; or

(b) make an application for, and receive, a benefit under the Act knowing that they are not eligible to receive it.

Signification ou envoi de l'autorisation

(5) L'autorisation accordée en vertu du paragraphe (4) doit être jointe à l'avis visé au paragraphe (2).

Révision de l'autorisation

(6) La personne à qui une autorisation et un avis sont signifiés ou envoyés conformément au paragraphe (5) peut, dans les quinze jours suivant la date de signification ou d'envoi de ceux-ci, demander au juge qui a accordé l'autorisation prévue au paragraphe (4) ou, en cas d'incapacité de celui-ci, à un autre juge du même tribunal de réviser l'autorisation.

Pouvoir de révision

(7) À l'audition de la demande prévue au paragraphe (6), le juge peut annuler l'autorisation accordée antérieurement s'il n'est pas convaincu que les conditions visées au paragraphe (4) ont été respectées. Il peut la confirmer ou la modifier s'il est convaincu que celles-ci ont été respectées.

Copies comme preuve

35 Lorsque des documents sont examinés ou produits conformément à la Loi ou au présent règlement, la personne qui fait cet examen ou à qui est faite cette production peut en faire ou en faire faire des copies certifiées. Les copies font preuve de la nature et du contenu des documents originaux et ont la même force probante qu'auraient ceux-ci si leur authenticité était prouvée de la façon usuelle.

Obligation de se présenter

36 Le ministre peut, à toute fin liée à la vérification du respect ou à la prévention du non-respect de la Loi ou du présent règlement, demander au demandeur, au prestataire ou, si le demandeur ou le prestataire est incapable de gérer ses propres affaires, à son représentant, de se rendre à un endroit convenable — ou d'être disponible par audioconférence ou par vidéoconférence ou de toute autre manière convenable — à une heure raisonnable pour que celui-ci lui fournisse les renseignements et les documents relatifs à la demande.

Sanctions administratives pécuniaires

Violations

37 (1) Commet une violation quiconque :

a) fait sciemment une déclaration fautive ou trompeuse relativement à une demande de prestation présentée au titre de la Loi;

b) présente une demande de prestation au titre de la Loi et reçoit la prestation, tout en sachant ne pas y être admissible.

Penalty

(2) Subject to subsection (7), the Minister may impose a penalty on a person if the Minister is of the opinion that the person has committed a violation.

Amount of penalty

(3) The penalty that the Minister may issue is

(a) for a first violation, 15 per cent of the amount calculated by multiplying the monthly amount of the benefit payable to a beneficiary during the payment period in which the violation was committed, calculated in accordance with section 6 without any reduction based on income, by 12; and

(b) for each subsequent violation, 50 per cent of the amount calculated by multiplying the monthly amount of the benefit payable to a beneficiary during the payment period in which the violation was committed, calculated in accordance with section 6 without any reduction based on income, by 12.

Presumption — first violation

(4) For the purposes of subsection (3), if no penalty was imposed on a person under this section in the 10 years preceding the day on which a violation occurred, the violation is deemed to be a first violation.

For greater certainty

(5) For greater certainty, no penalty may be imposed on a person if they mistakenly believe that a representation is true or that they, or the person on whose behalf they made an application for a benefit, were eligible to receive the benefit, as the case may be.

Limitation

(6) A penalty must not be imposed on a person in respect of an act referred to in subsection (1) if

(a) a prosecution for the act has been initiated against the person; or

(b) five years have passed since the day on which the Minister became aware of the act.

Rescission of penalty

(7) The Minister may rescind a penalty imposed under subsection (2)

(a) on the presentation of new facts; or

(b) on being satisfied that the penalty was imposed without knowledge of, or on the basis of a mistake as to, some material fact.

Pénalité

(2) Sous réserve du paragraphe (7), le ministre peut infliger une pénalité à une personne s'il est d'avis que celle-ci a commis une violation.

Montant de la pénalité

(3) La pénalité que le ministre peut infliger est de :

a) pour une première violation, quinze pour cent du produit de la multiplication par douze du montant mensuel de la prestation calculée conformément à l'article 6, sauf sans réduction pour revenu, à payer à un bénéficiaire pendant la période de paiement où la violation a été commise;

b) pour toute violation subséquente, cinquante pour cent du produit de la multiplication par douze du montant mensuel de la prestation calculée conformément à l'article 6, sauf sans réduction pour revenu, à payer à un bénéficiaire pendant la période de paiement où la violation a été commise.

Présomption — première violation

(4) Pour l'application du paragraphe (3), la violation est réputée être une première violation si son auteur n'a pas été infligé d'une pénalité sous le régime du présent article au cours des dix années précédant le jour où cette violation a été commise.

Précision

(5) Il est entendu qu'aucune pénalité ne peut être infligée à une personne si, selon le cas, elle croit erronément qu'une déclaration est vraie ou qu'elle ou la personne pour laquelle la demande de prestation a été présentée avait le droit de recevoir la prestation.

Limite

(6) La pénalité ne peut être infligée à une personne si, à l'égard de l'acte prévu au paragraphe (1) :

a) une poursuite pénale est engagée contre cette personne;

b) plus de cinq ans se sont écoulés depuis la date où le ministre a été informé de l'acte.

Annulation de la pénalité

(7) Le ministre peut annuler la pénalité infligée en vertu du paragraphe (2) dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) il est saisi de faits nouveaux;

b) il est convaincu que la pénalité a été infligée avant que soit connu un fait essentiel ou que la décision de l'imposer est fondée sur une erreur relative à un tel fait.

Offences

Offences

38 (1) A person is guilty of an offence punishable on summary conviction if they

- (a) knowingly use false identity information or another person's information for the purpose of obtaining a benefit for themselves;
- (b) counsel a person to apply for a benefit with the intent to steal all or a substantial part of it; or
- (c) knowingly make false or misleading representations in relation to an application for a benefit.

Saving

(2) No proceeding may be commenced under this section or the *Criminal Code* for an act if a penalty for that act has been imposed under section 37.

Debts and Overpayments

Return of benefit

39 (1) A person or agency that has received a benefit payment to which the person or agency is not entitled, or that has received a benefit payment in excess of the amount of the benefit to which the person or agency is entitled, must return the amount of the erroneous payment or the overpayment, as the case may be, as soon as feasible.

Debt due to His Majesty

(2) The amount of the erroneous payment or overpayment constitutes a debt due to His Majesty in right of Canada, as of the day on which it was paid, that may be recovered by the Minister.

Payment in instalments

(3) A debt recoverable from a person under this section may be paid as a single payment or, if the Minister agrees, in instalments in any amount that does not cause undue hardship to the person.

No interest

(4) No interest is payable on any amount owing to His Majesty in right of Canada under the Act or these Regulations that results from an erroneous payment or overpayment unless the payment was made as a result of a violation for which a penalty was imposed under section 37 of these Regulations or as a result of an offence under subsection 38(1) of these Regulations for which a fine or a term of imprisonment was imposed under the *Criminal Code*.

Infractions

Infractions

38 (1) Commet une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire quiconque :

- a) utilise sciemment de faux renseignements identificateurs ou les renseignements identificateurs d'une autre personne en vue d'obtenir pour soi-même une prestation;
- b) conseille à une autre personne de présenter une demande de prestation, avec l'intention de voler la prestation ou une partie importante de celle-ci;
- c) fait sciemment une déclaration fausse ou trompeuse relativement à une demande de prestation.

Réserve

(2) Aucune poursuite ne peut être intentée sous le régime du présent article ou du *Code criminel* pour un acte pour lequel une pénalité a été infligée en vertu de l'article 37.

Versements excédentaires et créances

Obligation de restitution des prestations

39 (1) La personne ou l'organisme qui reçoit un paiement de prestation auquel il n'a pas droit, ou à qui a été payé une prestation dont la somme excédait celle à laquelle il avait droit, doit, dans les meilleurs délais, restituer les sommes versées indûment ou en excédent, selon le cas.

Créances de Sa Majesté

(2) Les sommes versées indûment ou en excédent constituent, à compter de la date du versement, des créances de Sa Majesté du chef du Canada dont le recouvrement peut être poursuivi à ce titre par le ministre.

Plusieurs paiements

(3) Le remboursement d'une dette d'une personne peut être fait en un seul paiement ou, si le ministre agrée, en plusieurs paiements d'une somme qui ne met pas la personne dans une situation difficile.

Aucun intérêt

(4) Les créances de Sa Majesté du chef du Canada à l'égard des sommes versées indûment ou en excédent au titre de la Loi ou du présent règlement ne portent pas intérêt, sauf si ces sommes ont été versées suite à une violation pour laquelle une pénalité a été imposée conformément à l'article 37 du présent règlement ou à une infraction visée au paragraphe 38(1) du présent règlement pour laquelle une peine a été infligée en vertu du *Code criminel*.

Recovery of penalties

40 A penalty imposed under section 37 constitutes a debt due to His Majesty in right of Canada, as of the day on which it was imposed, that may be recovered by the Minister.

Limitation period

41 (1) Subject to subsections (2) and (3), no action or proceedings may be taken to recover money owing under the Act or these Regulations after the end of the six-year limitation period that begins on the day on which the money becomes due and payable.

Limitation period suspended

(2) The running of a limitation period is suspended during any period in which

(a) it is prohibited to commence or continue an action or other proceedings against the debtor to recover money owing under the Act or these Regulations; or

(b) a review of a decision establishing liability in respect of money owing under the Act or these Regulations is pending.

Enforcement proceedings

(3) This section does not apply in respect of an action or proceedings relating to the execution, renewal or enforcement of a judgment.

Certificates

42 (1) All or part of the debt that has not been recovered may be certified by the Minister

(a) without delay, if, in the Minister's opinion, the debtor is attempting to avoid payment; and

(b) 30 days after the day on which the default occurred, in any other case.

Registration of certificate

(2) On production to the Federal Court, the certificate must be registered in the Court. When it is registered, it has the same force and effect, and all proceedings may be taken, as if the certificate were a judgment obtained in the Court for a debt of the amount specified in the certificate.

Judgment

(3) A certificate registered under subsection (2) may also be registered in the superior court of a province as if it were a document evidencing a judgment of that court.

Costs

(4) All reasonable costs and charges for the registration of the certificate are recoverable in the same way as if they had been certified and the certificate registered under this section.

Recouvrement des pénalités

40 Les pénalités prévues à l'article 37 constituent, à compter de la date à laquelle elles sont infligées, des créances de Sa Majesté du chef du Canada qui sont exigibles et pouvant être recouvrées à ce titre par le ministre.

Délai de prescription

41 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), toute poursuite visant le recouvrement d'une créance au titre de la Loi et du présent règlement se prescrit par six ans à compter de la date à laquelle la créance devient exigible.

Suspension du délai de prescription

(2) Le délai de prescription ne court pas pendant la période au cours de laquelle :

a) il est interdit d'intenter ou de continuer contre le débiteur des poursuites en recouvrement d'une créance exigible au titre de la Loi ou du présent règlement;

b) un recours formé contre la décision qui est à l'origine de la créance — exigible au titre de la Loi ou du présent règlement — à recouvrer est en instance.

Mise en œuvre de décisions judiciaires

(3) Le présent article ne s'applique pas aux poursuites relatives à l'exécution, à la mise en œuvre ou au renouvellement d'une décision judiciaire.

Certificats

42 (1) La totalité ou une partie de la créance qui n'a pas été recouvrée peut être certifiée par le ministre :

a) immédiatement, s'il est d'avis que le débiteur tente de se soustraire au paiement;

b) trente jours après la date du défaut, dans les autres cas.

Homologation du certificat

(2) Le certificat peut être homologué à la Cour fédérale; dès lors, toute procédure d'exécution peut être engagée, le certificat étant assimilé à un jugement de cette juridiction obtenu contre le débiteur en cause pour une dette correspondant à la somme indiquée dans le certificat.

Jugement

(3) Le certificat visé au paragraphe (2) peut également être homologué à la cour supérieure d'une province, étant alors assimilé à un jugement de cette juridiction.

Frais

(4) Les frais raisonnables qui sont liés à l'homologation d'un certificat sont recouvrables comme s'ils avaient eux-mêmes fait l'objet d'un certificat.

Charge on land

(5) A document issued by the Federal Court or by a superior court of a province evidencing a certificate in respect of a debtor registered under subsection (2) or (3) may be recorded for the purpose of creating security, or a charge, lien or priority on, or a binding interest in, property in a province, or any interest in, or for civil law any right in, such property held by the debtor, in the same manner as a document evidencing a judgment of the superior court of the province against a person for a debt owing by the person may be recorded in accordance with the law of the province to create security, or a charge, lien or priority on, or a binding interest in, property in a province, or any interest in, or for civil law any right in, such property held by the person.

Garnishment

(6) If the Minister knows or suspects that a person is or is about to become indebted or liable to make a payment to a person liable to make a payment to His Majesty in right of Canada under the Act or these Regulations, the Minister may, by notice served personally or by confirmed delivery service, require the first person to pay the money otherwise payable to the second person in whole or in part to the Receiver General on account of the second person's liability.

Debt due to His Majesty

(7) An amount not paid as required by a notice under subsection (6) is a debt due to His Majesty in right of Canada.

Consequential Amendment to the Social Security Tribunal Regulations, 2022 – Department of Employment and Social Development Act

43 The portion of subsection 1(1) of the *Social Security Tribunal Regulations, 2022*¹ before paragraph (a) is replaced by the following:

Filing of notice

1 (1) A party who wants to challenge the constitutional validity, applicability or operability of a provision of the *Canada Pension Plan*, the *Old Age Security Act*, the *Employment Insurance Act*, Part 5 of the *Department of Employment and Social Development Act*, the *Canada Disability Benefit Act* or the rules or regulations made

Charge sur un bien-fonds

(5) Un document délivré par la Cour fédérale ou par la cour supérieure d'une province et faisant preuve du contenu d'un certificat homologué à l'égard d'un débiteur peut être enregistré en vue de grever d'une sûreté, d'une priorité ou d'une autre charge, un bien du débiteur situé dans une province, ou un intérêt ou, pour l'application du droit civil, un droit sur un tel bien, situé dans une province de la même manière que peut l'être, en application de la loi provinciale, un document faisant preuve du contenu d'un jugement rendu par la cour supérieure de la province contre une personne pour une dette de celle-ci.

Saisie-arrêt

(6) Si le ministre sait ou soupçonne qu'une personne est ou sera tenue de faire un paiement à une autre personne qui elle-même est redevable d'une somme à Sa Majesté du chef du Canada sous le régime de la Loi ou du présent règlement, il peut, par avis signifié à personne ou transmis par un service de messagerie fournissant une preuve de livraison, exiger de la première personne qu'elle verse au receveur général tout ou partie des sommes à payer par ailleurs à la deuxième, à valoir sur la somme dont celle-ci est débitrice.

Créance de Sa Majesté

(7) Les sommes qui ne sont pas versées de la façon exigée en vertu du paragraphe (6) deviennent des créances de Sa Majesté du chef du Canada.

Modification corrélative au Règlement de 2022 sur le Tribunal de la sécurité sociale — Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social

43 Le passage du paragraphe 1(1) du *Règlement de 2022 sur le Tribunal de la sécurité sociale*¹ précèdent l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Dépôt d'un avis

1 (1) La partie qui veut contester la validité, l'applicabilité ou l'effet, sur le plan constitutionnel, d'une disposition du *Régime de pensions du Canada*, de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, de la *Loi sur l'assurance-emploi*, de la partie 5 de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*, de la *Loi sur la prestation canadienne*

¹ SOR/2022-255

¹ DORS/2022-255

under any of those Acts must file a notice with the Tribunal that sets out

pour les personnes handicapées ou des règles ou règlements pris en vertu de l'une ou l'autre de ces lois, dépose auprès du Tribunal un avis dans lequel elle énonce ce qui suit :

Coming into Force

Registration

44 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

Entrée en vigueur

Enregistrement

44 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

Regulations Amending the Canada Student Loans Regulations and the Canada Student Financial Assistance Regulations

Statutory authorities

Canada Student Loans Act

Canada Student Financial Assistance Act

Sponsoring department

Department of Employment and Social Development

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Executive summary

Issues: Among the many factors that contribute to the limited access to health care services in rural and remote areas is the challenge of attracting family physicians, family medicine residents, nurses and nurse practitioners (doctors and nurses) to these communities. The Canada Student Loan forgiveness benefit (the forgiveness benefit) was put in place to help incentivize doctors and nurses to work in rural and remote communities. The current definition of an “under-served rural or remote community” tends to exclude areas that may be considered rural within broader municipalities, making them ineligible for the benefit despite being small, under-served communities. This proposal would address a Government of Canada Budget 2023 commitment to ensure that certain communities in need are not excluded from the forgiveness benefit.

Description: Proposed amendments to the *Canada Student Financial Assistance Regulations* and the *Canada Student Loans Regulations* would change the definition of an “under-served rural or remote community” for the forgiveness benefit for doctors and nurses. Under the proposed regulatory amendments, all areas considered Rural Areas by Statistics Canada would be eligible for the forgiveness benefit, as would Population Centres of 30 000 or fewer (as defined by Statistics Canada in the Census Dictionary, and as determined by the most recent Census of Population).

Règlement modifiant le Règlement fédéral sur les prêts aux étudiants et le Règlement fédéral sur l'aide financière aux étudiants

Fondements législatifs

Loi fédérale sur les prêts aux étudiants

Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants

Ministère responsable

Ministère de l'Emploi et du Développement social

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Résumé

Enjeux : Parmi les nombreux facteurs qui contribuent à limiter l'accès aux services de santé dans les régions rurales et éloignées, il y a la difficulté d'attirer des médecins de famille, des résidents en médecine familiale, des infirmiers et des infirmiers praticiens (médecins et infirmiers) dans ces collectivités. La dispense de remboursement des prêts d'études canadien (la dispense de remboursement) a été mise en place pour inciter les médecins et les infirmiers à travailler dans les collectivités rurales et éloignées. La définition actuelle de « collectivité rurale ou éloignée mal desservie » exclut les collectivités qui peuvent être considérées comme rurales qui se trouvent dans les limites de plus grandes municipalités, ce qui les rend inadmissibles à la dispense même s'il s'agit de petites collectivités rurales mal desservies. La présente proposition permettrait de répondre à l'engagement pris dans le budget de 2023 du gouvernement du Canada visant à garantir que certaines collectivités dans le besoin ne soient pas exclues de la dispense de remboursement.

Description : Modifications proposées au *Règlement fédéral sur l'aide financière aux étudiants* et au *Règlement fédéral sur les prêts aux étudiants* afin de modifier la définition de « collectivité rurale et éloignée mal desservie » pour la dispense de remboursement à l'égard des médecins et des infirmiers. En vertu des modifications réglementaires proposées, toutes les régions considérées comme des régions rurales par Statistique Canada seraient admissibles à la dispense de remboursement tout comme les centres de population d'au plus 30 000 habitants (comme le définit Statistique Canada dans le Dictionnaire du Recensement et le détermine le plus récent Recensement de la population).

Rationale: With the current shortage of health professionals in all of Canada, particularly in rural communities, this proposal would provide financial incentives for doctors and nurses to relocate to under-served areas by ensuring more rural communities are eligible for this benefit.

The proposed amendments would expand the area of eligibility for the forgiveness benefit to include all rural areas and communities with populations of 30 000 or fewer. The change in definition is expected to initially increase the availability of health care services for approximately 1.7 million Canadians living in newly eligible areas. It is expected this measure would incentivize 935 doctors and nurses to provide health services to a rural or remote community over a 10-year period. Literature suggests that this increase in the number of doctors and nurses in rural or remote regions will result in better health outcomes in rural and remote areas of Canada.

The cost of the proposal amounts to \$87.4 million (present value) over 10 years. This includes costs for the federal government to provide additional loan forgiveness in newly eligible areas as well as costs for future borrowers in existing communities who will not be eligible for the forgiveness benefit after 2027–28. Given improved access to health services and, as suggested by the evidence in the literature reviewed, better health outcomes, the benefits to Canadians living in both rural and remote communities outweigh the costs of implementing the proposed regulatory amendments.

Issues

Among the many factors that contribute to the limited access to health care services in rural and remote areas is the challenge of attracting family physicians, family medicine residents, nurses and nurse practitioners (doctors and nurses) to these communities. The Canada Student Loan forgiveness benefit (the forgiveness benefit) was put in place to help incentivize doctors and nurses to work in rural and remote communities. The current definition of an “under-served rural or remote community” tends to exclude areas that may be considered rural within broader municipalities, making them ineligible for the benefit despite being small, under-served communities. This proposal would address a Government of Canada Budget 2023 commitment to ensure that certain communities in need are not excluded from the forgiveness benefit.

Justification : Compte tenu de la pénurie actuelle de professionnels de la santé au Canada, en particulier dans les collectivités rurales, cette proposition inciterait financièrement les médecins et les infirmiers à déménager dans des régions mal desservies en veillant à ce qu’un plus grand nombre de collectivités rurales soient admissibles à cette dispense.

Les modifications proposées élargiraient la zone d’admissibilité à la dispense de remboursement pour inclure toutes les régions et les collectivités rurales dont la population est inférieure ou égale à 30 000 habitants. Cette proposition réglementaire devrait initialement accroître la disponibilité des services de santé pour environ 1,7 million de Canadiens vivant dans des régions nouvellement admissibles. On s’attend à ce que cette mesure incite 935 médecins et infirmiers à fournir des services de santé à une collectivité rurale ou éloignée sur une période de 10 ans. La littérature suggère que cette augmentation du nombre de médecins et d’infirmiers dans les régions rurales ou éloignées entraînera de meilleurs résultats de santé dans les régions rurales et éloignées du Canada.

Le coût de la proposition s’élève à 87,4 millions de dollars (valeur actualisée) sur 10 ans. Il comprend les coûts pour le gouvernement fédéral de fournir des dispenses de remboursement des prêts supplémentaires dans les régions nouvellement admissibles ainsi que les coûts pour les futurs emprunteurs dans les collectivités existantes qui ne seront pas admissibles à la dispense de remboursement après 2027-2028. Compte tenu de l’amélioration de l’accès aux services de santé et, comme le suggèrent les données probantes dans la documentation examinée, de meilleurs résultats pour la santé, les avantages pour les Canadiens vivant dans les collectivités rurales et éloignées l’emportent sur les coûts de mise en œuvre des modifications réglementaires proposées.

Enjeux

Parmi les nombreux facteurs qui contribuent à limiter l’accès aux services de santé dans les régions rurales et éloignées, il y a la difficulté d’attirer des médecins de famille, des résidents en médecine familiale, des infirmiers et des infirmiers praticiens (médecins et infirmiers) dans ces collectivités. La dispense de remboursement des prêts d’études canadien (la dispense de remboursement) a été mise en place pour inciter les médecins et les infirmiers à travailler dans les collectivités rurales et éloignées. La définition actuelle de « collectivité rurale ou éloignée mal desservie » exclut les collectivités qui peuvent être considérées comme rurales qui se trouvent dans les limites de plus grandes municipalités, ce qui les rend inadmissibles à la dispense même s’il s’agit de petites collectivités rurales mal desservies. La présente proposition permettrait de

Background

Canada Student Financial Assistance Program

The Canada Student Financial Assistance Program (the Program) provides eligible students with Canada Student Loans (loans), as well as non-repayable Canada Student Grants (grants) to help them pay for post-secondary education at a designated college, university or other post-secondary institution. Grants and loans are available to students from nine participating provinces — British Columbia, Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Ontario, New Brunswick, Nova Scotia, Newfoundland and Labrador, Prince Edward Island — and the Yukon. In these jurisdictions, students receive both federal and provincial/territorial (P/T) student aid. Meanwhile, Quebec, Nunavut and the Northwest Territories have opted out of the Program and receive alternative payments from the Government of Canada to administer their own student financial assistance programs.

Since 2013, to expand the provision of primary health care services to more Canadians in under-served geographical areas, the Government of Canada has provided a loan forgiveness benefit to doctors and nurses who practise in “rural and remote communities.” This benefit enables these rural and remote communities to attract and retain health care providers,¹ thus increasing access to health care in these areas. As of November 3, 2023, doctors are eligible for federal loan forgiveness of up to \$60,000 over five years and nurses are eligible for federal loan forgiveness of up to \$30,000 over five years.

According to Program statistics, the greatest amount of loan forgiveness between fiscal year 2017–2018 and fiscal year 2021–2022 was granted to registered nurses (\$56.8 million [M]), followed by family medicine residents (\$24M), licensed practical nurses (\$13.7M) and family physicians (\$10M).

The eligibility conditions for the forgiveness benefit are prescribed under section 29 of the *Canada Student Financial Assistance Regulations*² and section 19 of the

répondre à l’engagement pris dans le budget de 2023 du gouvernement du Canada visant à garantir que certaines collectivités dans le besoin ne soient pas exclues de la dispense de remboursement.

Contexte

Programme canadien d’aide financière aux étudiants

Le Programme canadien d’aide financière aux étudiants (le Programme) offre aux étudiants admissibles des prêts d’études canadiens (des prêts) ainsi que des bourses d’études canadiennes (des bourses) non remboursables pour les aider à payer leurs études postsecondaires dans un collège, une université ou un autre établissement postsecondaire désigné. Les bourses et les prêts sont offerts aux étudiants des neuf provinces participantes, soit la Colombie-Britannique, l’Alberta, la Saskatchewan, le Manitoba, l’Ontario, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse, Terre-Neuve-et-Labrador et l’Île-du-Prince-Édouard ainsi que le Yukon. Les étudiants de ces provinces et de ce territoire reçoivent à la fois une aide financière fédérale et une aide financière provinciale ou territoriale. Quant au Québec, au Nunavut et aux Territoires du Nord-Ouest, ils se sont désinscrits du Programme et reçoivent des montants compensatoires du gouvernement fédéral pour administrer leurs propres programmes d’aide financière aux étudiants.

Depuis 2013, afin d’élargir la prestation de services de soins de santé de première ligne à un plus grand nombre de Canadiens dans les régions géographiques mal desservies, le gouvernement du Canada a accordé une dispense de remboursement de prêt aux médecins et aux infirmiers qui travaillent dans les « collectivités rurales et éloignées ». Cette prestation permet à ces collectivités rurales et éloignées d’attirer et de retenir des fournisseurs de soins de santé¹, ce qui accroît l’accès aux soins de santé dans ces régions. Depuis le 3 novembre 2023, les médecins sont admissibles à une dispense de remboursement de prêt fédérale jusqu’à concurrence de 60 000 \$ sur cinq ans et les infirmiers, à une dispense de remboursement de prêt fédérale jusqu’à concurrence de 30 000 \$ sur cinq ans.

Selon les statistiques du Programme, le montant le plus élevé de dispense de remboursement de prêt entre l’exercice 2017-2018 et l’exercice 2021-2022 a été accordé aux infirmiers autorisés (56,8 millions de dollars), suivis des résidents en médecine familiale (24 millions de dollars), des infirmiers auxiliaires autorisés (13,7 millions de dollars) et des médecins de famille (10 millions de dollars).

Les conditions d’admissibilité à la dispense de remboursement sont prescrites aux termes de l’article 29 du *Règlement fédéral sur l’aide financière aux étudiants*²

¹ Canada Gazette, Vol. 146, No. 26 (December 19, 2012), Available Online: [Canada Gazette, Vol. 146, No. 6](#)

² *Canada Student Financial Assistance Regulations*, SOR/95-329, Available Online: [Canada Student Financial Assistance Regulations](#) ([justice.gc.ca](#))

¹ Gazette du Canada, vol. 146, n° 26 (2012, 19 décembre), accessible en ligne [Gazette du Canada, vol. 146, n° 26](#).

² *Règlement fédéral sur l’aide financière aux étudiants*, DORS/95-329, accessible en ligne [Règlement fédéral sur l’aide financière aux étudiants](#) ([justice.gc.ca](#)).

Canada Student Loans Regulations.³ In order to receive the forgiveness benefit, a borrower must have worked in an “under-served rural or remote community,” as a doctor or nurse during the previous year, and must have applied for loan forgiveness no later than 90 days after the end of that year.

Subsection 2(1) of the *Canada Student Financial Assistance Regulations* and the *Canada Student Loan Regulations* defines an “under-served rural or remote community” as any census subdivision (defined in the Statistics Canada document entitled *Standard Geographical Classification 2011*⁴) that does not have census tracts and is located outside the capitals of the 10 provinces. Census tracts are described in the *Standard Geographical Classification 2011* as elements that exist in all Census Metropolitan Areas and in Census Agglomerations with a core population of 50 000 or more.⁵ To be eligible for the forgiveness benefit, the borrower must have worked in a community that meets these criteria, which in general means a community with 50 000 people or fewer.

Census Metropolitan Areas and Census Agglomerations can cover a large territory and include rural areas that are within the boundaries of larger municipalities. When determining the areas included in Census Metropolitan Areas and Census Agglomerations, Statistics Canada does not consider population density. Instead, it considers whether the area in question is integrated with the urban core, using commuting flows derived from previous census place of work data. Because of this, certain small under-served rural communities where residents commonly commute to urban centres may not be covered by the forgiveness benefit. While some individuals living in rural areas may be willing to commute long distances to access health services, many who require health services, especially an older population, may not be as mobile. For example, the municipality of Halifax amalgamated the rural areas surrounding it, encompassing over 5 000 km². Translated to commuting distance, this requires residents of Sheet Harbour (an area within the agglomeration) to drive over one and a half hours to reach downtown Halifax. Due to the current definition of an “under-served rural or remote community,” low-population areas distant from Halifax, but within the agglomeration, such as Sheet Harbour, are ineligible for the forgiveness benefit.

et de l'article 19 du *Règlement fédéral sur les prêts aux étudiants*³. Pour bénéficier de la dispense de remboursement, un emprunteur doit avoir travaillé dans une « collectivité rurale ou éloignée mal desservie » en tant que médecin ou infirmier au cours de l'année précédente et avoir demandé la dispense de remboursement de prêt au plus tard 90 jours après la fin de l'année en question.

Le paragraphe 2(1) du *Règlement fédéral sur l'aide financière aux étudiants* et du *Règlement fédéral sur les prêts aux étudiants* définit une « collectivité rurale ou éloignée mal desservie » comme toute subdivision de recensement (définie dans le document de Statistique Canada intitulé *Classification géographique type 2011*⁴) qui n'a pas de secteur de recensement et qui est située à l'extérieur des capitales des 10 provinces. Les secteurs de recensement sont décrits dans la *Classification géographique type 2011* comme éléments qui existent dans toutes les régions métropolitaines de recensement et dans les agglomérations de recensement dont le noyau compte 50 000 habitants ou plus⁵. Pour être admissible à la dispense de remboursement, l'emprunteur doit avoir travaillé dans une collectivité qui répond à ces critères qui signifient en général une collectivité dont la population est inférieure ou égale à 50 000 habitants.

Les régions métropolitaines de recensement et les agglomérations de recensement peuvent couvrir un vaste territoire et inclure des régions rurales qui se trouvent dans les limites de plus grandes municipalités. Pour déterminer les régions comprises dans les régions métropolitaines de recensement et les agglomérations de recensement, Statistique Canada ne tient pas compte de la densité de population. Il examine plutôt si la région en question est intégrée au noyau urbain, en utilisant le navettage provenant des données sur le lieu de travail du recensement précédent. Pour cette raison, certaines collectivités rurales mal desservies où les résidents font habituellement la navette vers les centres urbains peuvent ne pas être couvertes par la dispense de remboursement. Bien que certaines personnes vivant dans des régions rurales soient prêtes à parcourir de longues distances pour accéder à des services de santé, de nombreuses personnes qui ont besoin de services de santé, en particulier les personnes âgées, ne sont pas aussi mobiles. Par exemple, la municipalité de Halifax a fusionné les régions rurales qui l'entourent, englobant plus de 5 000 km². Lorsque cette superficie est calculée en distance de déplacement, les résidents de Sheet Harbour (une région de l'agglomération) doivent conduire plus d'une heure et demie pour se rendre au centre-ville de

³ *Canada Student Loans Regulations*, SOR/93-392, Available Online: [Canada Student Loans Regulations \(justice.gc.ca\)](https://www.justice.gc.ca/eng/other/other/2013/1306/1306001.html)

⁴ *Standard Geographical Classification (SGC) 2011, Volume I, The Classification*, Available Online: [Standard Geographical Classification \(SGC\) 2011 - Volume I, The Classification \(statcan.gc.ca\)](https://www.statcan.gc.ca/eng/other/other/2011/1101/1101001.html)

⁵ Statistics Canada, “Census Tract: Detailed Definition” Available Online: [Census tract: Detailed definition \(statcan.gc.ca\)](https://www.statcan.gc.ca/eng/other/other/2011/1101/1101001.html)

³ *Règlement fédéral sur les prêts aux étudiants*, DORS/93-392, accessible en ligne [Règlement fédéral sur les prêts aux étudiants \(justice.gc.ca\)](https://www.justice.gc.ca/eng/other/other/2013/1306/1306001.html).

⁴ *Classification géographique type (CGT) 2011, Volume I, La classification*, accessible en ligne [Classification géographique type \(CGT\) 2011 – Volume I, La classification \(statcan.gc.ca\)](https://www.statcan.gc.ca/eng/other/other/2011/1101/1101001.html).

⁵ Statistique Canada, *Secteur de recensement : définition détaillée*, accessible en ligne [Secteur de recensement : définition détaillée \(statcan.gc.ca\)](https://www.statcan.gc.ca/eng/other/other/2011/1101/1101001.html).

Another problem with the current definition is that it is based on data from the 2011 census. This means that a community that was under the population threshold at that time will remain eligible for the forgiveness benefit indefinitely, regardless of population growth. As an example, Fort McMurray, Alberta, is eligible for the forgiveness benefit based on the current definition, despite having a population of over 68 000 in the 2021 Census of Population.

In Budget 2023, the Government of Canada committed to encouraging more doctors and nurses to practice in “under-served rural and remote communities.” Specifically, Budget 2023 committed to expanding the reach of the forgiveness benefit to more rural communities, including all communities with populations of 30 000 or fewer.

Objective

The objective of this regulatory proposal is to ensure that doctors and nurses working in all rural areas and population centres with a population of 30 000 or fewer are eligible for loan forgiveness. This is expected to incentivize doctors and nurses to move to these communities, which, in turn, is expected to result in better access to health care for residents of under-served rural and remote communities.

Description

The proposed regulatory amendments would replace the existing definition of “under-served rural or remote community,” which currently references “census subdivisions” and “census tracts” as defined by Statistics Canada and relies on 2011 census population data. The new definition of “under-served rural or remote community” would reference Statistics Canada’s definitions of both “rural areas” and “population centres” (restricted to population centres of 30 000 or fewer) and would rely on the most recent census population data as they are published.

More specifically, “population centres” are defined in Statistics Canada’s Census Dictionary as having a population of at least 1 000 and a population density of 400 persons or more per square kilometre. “Rural areas” are defined in the same document as all areas outside population centres.

Halifax. En raison de la définition actuelle d’une « collectivité rurale ou éloignée mal desservie », les régions à faible population éloignées de Halifax, mais à l’intérieur de l’agglomération, comme Sheet Harbour, ne sont pas admissibles à la dispense de remboursement.

Un autre problème avec la définition actuelle est qu’elle est basée sur des données du recensement de 2011. Cela signifie qu’une collectivité qui se situait sous le seuil de la population à ce moment-là demeurera admissible à la dispense de remboursement indéfiniment, sans égard à la croissance de la population. Par exemple, Fort McMurray, en Alberta, est admissible à la dispense de remboursement selon la définition actuelle, et ce, même si elle compte plus de 68 000 habitants selon le Recensement de la population de 2021.

Dans le budget de 2023, le gouvernement du Canada s’est engagé à encourager davantage de médecins et d’infirmiers à travailler dans les « collectivités rurales et éloignées mal desservies ». Plus précisément, le budget de 2023 prévoit étendre la portée de la dispense de remboursement à un plus grand nombre de collectivités rurales, notamment les collectivités dont la population est inférieure ou égale à 30 000 habitants.

Objectif

La présente proposition réglementaire vise à s’assurer que les médecins et les infirmiers travaillant dans toutes les régions rurales et dans les centres de population dont la population est inférieure ou égale à 30 000 habitants sont admissibles à la dispense de remboursement de prêt. On s’attend à ce que cette proposition incite les médecins et les infirmiers à s’installer dans ces collectivités, ce qui, à son tour, devrait se traduire par un meilleur accès aux soins de santé pour les résidents des collectivités rurales et éloignées mal desservies.

Description

Les modifications réglementaires proposées remplaceraient la définition actuelle de « collectivité rurale ou éloignée mal desservie » qui fait référence aux « subdivisions de recensement » et aux « secteurs de recensement » telle qu’elle est définie par Statistique Canada et utilise les données des populations du recensement de 2011. La nouvelle définition de « collectivité rurale ou éloignée mal desservie » évoquerait les définitions de « régions rurales » et « centres de population » de Statistique Canada (limité aux centres de population inférieure ou égale à 30 000 habitants) et utilisera les données des populations du dernier recensement, telles qu’elles sont publiées.

Plus précisément, les « centres de population » sont définis dans le Dictionnaire du Recensement de Statistique Canada comme ayant une population d’au moins 1 000 habitants et une densité de population de 400 personnes ou plus par kilomètre carré. Les « régions rurales »

Taken together, population centres and rural areas cover all of Canada. Under this proposal, smaller communities that are within the boundaries of larger municipalities would become eligible for the benefit. Integrating the concept of population centres also promotes alignment with other legislation such as the *Bank Act* and the *Income Tax Act*, which use Statistics Canada’s definition of population centres to define eligibility for certain programs.

The proposed change in definition would result in over 200 communities being added to the list of areas where doctors and nurses can qualify for the forgiveness benefit. It would also result in approximately 25 communities losing eligibility, as their populations in the most recent Census of Population (2021) are larger than 30 000.

The proposed regulations include a transitional provision which provides that communities eligible for the forgiveness benefit under the current regulations would retain eligibility until the 2026 census.

The maps below illustrate the impact of the proposed definition on the area of Halifax, Nova Scotia and Sudbury, Ontario.

Halifax, Nova Scotia, current definition



Red Area: Halifax Census Metropolitan Area, including Sheet Harbour, ineligible under current definition.

Surrounding Area: Eligible under current definition.

sont définies dans le même document comme toutes les régions situées à l’extérieur des centres de population. Réunis, les centres de population et les régions rurales couvrent l’ensemble du territoire canadien. En vertu de cette proposition, les petites collectivités qui se trouvent dans les limites de plus grandes municipalités deviendraient admissibles à la dispense. L’intégration du concept de « centres de population » favorise également l’harmonisation avec d’autres lois, telles que la *Loi sur les banques* et la *Loi de l’impôt sur le revenu*, qui utilisent la définition de centres de population de Statistique Canada pour définir l’admissibilité à certains programmes.

Les modifications réglementaires proposées ajouteraient plus de 200 collectivités à la liste des régions où les médecins et les infirmiers peuvent être admissibles à la dispense de remboursement. Elles feraient également en sorte qu’environ 25 collectivités ne seraient plus admissibles, car elles comptent plus de 30 000 habitants selon le plus récent Recensement de la population (2021).

Les modifications réglementaires proposées comprendraient une disposition transitoire permettant aux collectivités admissibles à la dispense de remboursement en vertu du Règlement actuel de demeurer admissibles jusqu’au recensement de 2026.

Les cartes ci-dessous illustrent les répercussions de la définition proposée sur les régions de Halifax, en Nouvelle-Écosse, et de Sudbury, en Ontario.

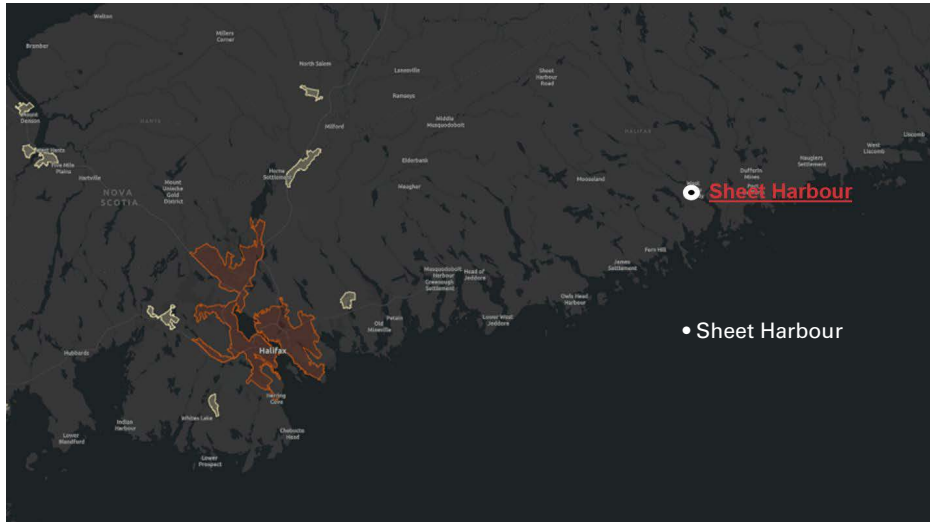
Halifax (Nouvelle-Écosse) : définition actuelle

Région en rouge : région métropolitaine de recensement de Halifax, incluant Sheet Harbour, qui est inadmissible selon la définition actuelle.

Environs : région admissible selon la définition actuelle.

Halifax, Nova Scotia, proposed definition

Halifax (Nouvelle-Écosse) : définition proposée



Orange Area: Population centre of Halifax – only area that would remain ineligible.

Région en orange : centre de population de Halifax – la seule région qui demeure inadmissible.

Yellow Areas: Small Population Centres (population of fewer than 30 000) are now all eligible.

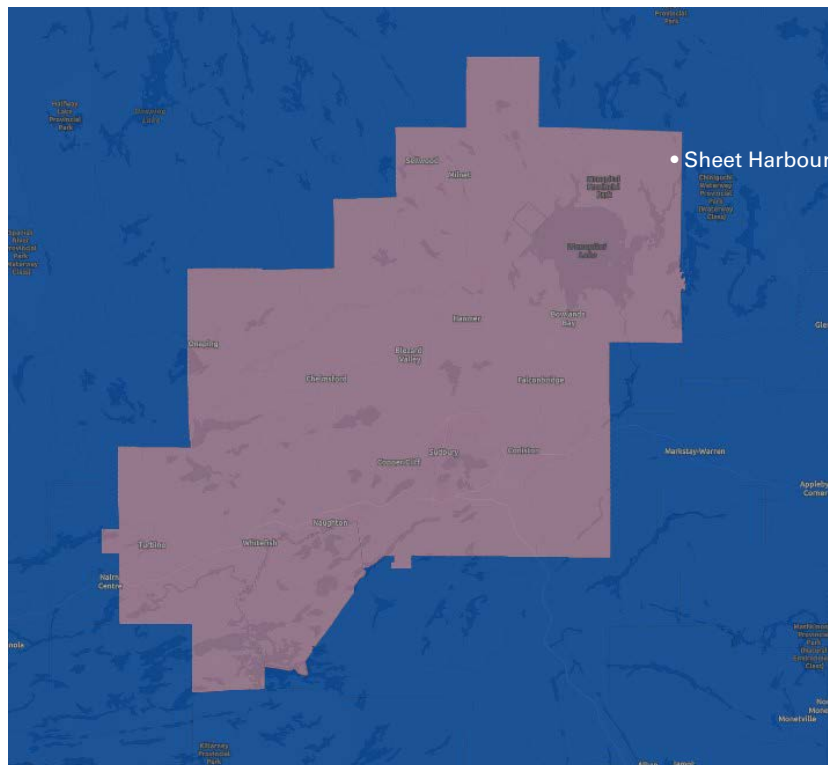
Régions en jaune: petits centres de population (population de moins de 30 000 habitants) qui sont maintenant tous admissibles.

Other Areas: Rural Areas as defined by Statistics Canada’s population centre definition, includes Sheet Harbour, are now all eligible.

Autres régions : régions rurales comme l’indique la définition du centre de population de Statistique Canada, incluant Sheet Harbour, qui sont toutes maintenant admissibles.

Sudbury, Ont., current definition

Sudbury (Ontario) : définition actuelle



Red Area: Greater Sudbury / Grand Sudbury Census Metropolitan Area, ineligible under current definition.

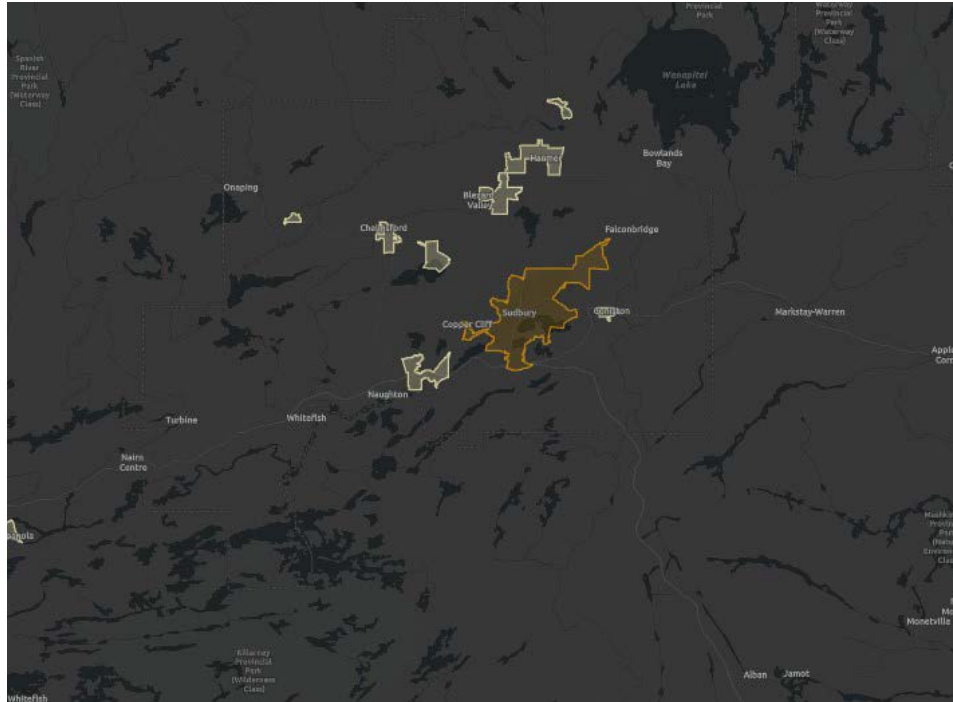
Région en rouge : région métropolitaine de Grand Sudbury, qui est inadmissible selon la définition actuelle.

Surrounding Area: Eligible under current definition.

Environs : région admissible selon la définition actuelle.

Sudbury, Ont., proposed definition

Sudbury (Ontario) : définition proposée



Orange Area: Population centre of Sudbury – only area that would remain ineligible.

Région en orange : centre de population de Sudbury – la seule région qui demeure inadmissible.

Yellow Areas: Small Population Centres (population of less than 30 000) are now all eligible. New population centres becoming eligible under the proposed definition include Coniston, Lively, Azilda, Chelmsford, Dowling, Valley East and Capreol.

Régions en jaune: petits centres de population (population de moins de 30 000 habitants) qui sont maintenant tous admissibles. Les nouveaux centres de population qui deviennent admissibles en vertu de la définition proposée comprennent Coniston, Lively, Azilda, Chelmsford, Dowling, Valley East et Capreol.

Other Areas: Rural Areas as defined by Statistics Canada are now all eligible.

Autres régions: régions rurales comme l'indique la définition du centre de population de Statistique Canada qui sont toutes maintenant admissibles.

Under the proposed regulations, all borrowers who continue to work as a doctor or nurse in a community for which they received the forgiveness benefit the previous year would continue to receive the full benefit regardless of whether the eligibility of the community changes. The table below illustrates how this would work for a community called Town A. Town A has a population of 25 000 in the 2031 census and is therefore eligible for the forgiveness benefit. In the 2036 census, published in February 2037, it has a population of 32 000, and is no longer eligible.

En vertu des modifications réglementaires proposées, tous les emprunteurs qui continuent de travailler en tant que médecin ou infirmier dans une collectivité à l'égard de laquelle ils ont reçu la dispense l'année précédente continueraient de recevoir l'intégralité de la dispense, que l'admissibilité de la collectivité ait changé ou non. Le tableau ci-dessous illustre comment ce principe s'appliquerait dans une collectivité appelée ville A. La ville A compte 25 000 habitants dans le recensement de 2031 et est donc admissible à la dispense de remboursement. Dans le recensement de 2036, publié en février 2037, elle compte 32 000 habitants et n'est plus admissible.

Table 1: Examples of impact to applicants working in a town that loses eligibility for the forgiveness benefit in 2037

Example name	Year started working in Town A	Continues to work in Town A for 5 years?	Eligible for the full 5-year term of the forgiveness benefit?	Explanation
Sarah	2035	Yes	Yes	Although Town A will lose its eligibility for new applicants after the 2036 census, Sarah will remain eligible since, when she started working in Town A, it was eligible.
Charles	2036	No, in 2037 he moves to practice in Town B for a year before returning to Town A in 2038.	No	When Charles returns to Town A, his eligibility will be reassessed based on the latest census population size (32 000).
Masoud	2038	Yes	No	When Masoud starts working in Town A, it is not an eligible community based on the latest census.

Tableau 1 : Exemples de l'impact sur les demandeurs travaillant dans une ville qui perd son droit à la dispense de remboursement en 2037

Nom utilisé aux fins d'exemple	Année de début de travail dans la ville A	Continue à travailler dans la ville A pendant 5 ans?	Admissible à la dispense de remboursement pour la totalité de la période de 5 ans?	Explication
Sarah	2035	Oui	Oui	Bien que la ville A perdra son admissibilité pour de nouveaux candidats après le recensement de 2036, Sarah demeurera admissible, car, lorsqu'elle a commencé à travailler dans la ville A, celle-ci était admissible.
Charles	2036	Non. Il a déménagé en 2037 pour travailler à la ville B pendant un an avant de revenir à la ville A en 2038.	Non	Lorsque Charles retourne à la ville A, son admissibilité sera réévaluée en fonction de la taille de la population indiquée dans le dernier recensement (32 000 habitants).
Masoud	2038	Oui	Non	Lorsque Masoud commence à travailler dans la ville A, la collectivité n'est pas admissible selon le dernier recensement.

For the purposes of the loan forgiveness benefit, the proposed regulations deem the results of a Census of Population to take effect six months after the day on which the census is published by Statistics Canada or on November 1 following that day, whichever is later. This provision would provide predictability for stakeholders regarding changes in community eligibility. Census results have typically been published in February of the following year (e.g. Census 2021 population data was published on February 9, 2022), in which case the results would always take effect for the forgiveness benefit on November 1. However, the Program needs at least six months to integrate eligibility changes. If, in the future, the Census of Population is not published in February, the regulatory provision would ensure adequate time for changes to be implemented and for affected communities to consider their approaches to recruitment and retention (for example, a community could advertise a deadline before which eligible doctors

Dans le cadre du bénéfice à la dispense de remboursement, les règlements proposés considèrent que les données démographiques d'un Recensement de la population s'appliquent six mois après la date de la publication de ce recensement par Statistique Canada ou le 1^{er} novembre suivant cette date, selon la plus tardive de ces dates. Cette disposition offrirait aux intervenants une certaine prévisibilité en ce qui concerne l'admissibilité des collectivités. Les résultats du recensement sont généralement publiés en février de l'année suivante (par exemple les données du Recensement de la population 2021 ont été publiées le 9 février 2022), auquel cas les données prendraient toujours effet pour la dispense de remboursement le 1^{er} novembre. Cette date standardisée donnerait de la prédictibilité aux intervenants pour savoir quand les changements à l'admissibilité des collectivités s'appliquent. Cependant, le programme a besoin d'au moins six mois afin d'intégrer les changements d'admissibilité.

and nurses could begin practising in their community and still be eligible for the benefit).

Regulatory development

Consultation

Stakeholder tables

The Program regularly engages with stakeholders, including student groups and the provinces and territories, through the National Advisory Group on Student Financial Assistance (NAGSFA) and the Intergovernmental Consultative Committee on Student Financial Assistance (ICCSFA). In addition, for this measure, the Program also reached out to P/T health ministries with the support of Health Canada and the Federal-Provincial/Territorial (F-P/T) Committee on the Health Workforce. The F-P/T Committee on the Health Workforce reports to the F-P/T Conference of Deputy Ministers. Membership consists of the federal and provincial co-chairs plus one senior-level delegate from each federal, provincial, and territorial Ministry of Health. Its mandate includes providing policy and strategic advice to the Conference of Deputy Ministers on health workforce issues and identifying emerging issues in the health workforce and health delivery.⁶

From May 17 to May 18, 2022, the Program met with stakeholders from NAGSFA and the Policy Development Sub-Committee under ICCSFA and advised that the definition for under-served rural or remote community was being reviewed. Feedback from these stakeholder tables supported a revised definition of an under-served rural or remote community that could enable more borrowers working in under-served communities to access loan forgiveness. One NAGSFA member commented that there is currently confusion among students about the definition of an under-served rural or remote community and noted differences between federal and provincial/territorial definitions. They signalled the federal plan to amend the definition of an under-served rural or remote community would be an opportunity to reduce confusion.

On May 31, 2022, the Program met with P/T ministries of health through the F-P/T Committee on the Health

Si jamais le Recensement de la population n'est pas publié en février, cette disposition garantirait un délai suffisant pour la mise en œuvre des changements et pour permettre aux collectivités concernées de réfléchir à leurs approches en matière de recrutement et de maintien en poste (par exemple, une collectivité pourra annoncer une date limite avant laquelle les médecins et les infirmiers admissibles pourront commencer à exercer dans leur collectivité et être toujours admissibles à la dispense).

Élaboration de la réglementation

Consultation

Tables des intervenants

Le Programme consulte régulièrement les intervenants, notamment des groupes d'étudiants ainsi que les provinces et les territoires, par l'intermédiaire du Groupe consultatif national sur l'aide financière aux étudiants (GCNAFE) et du Comité consultatif intergouvernemental sur l'aide financière aux étudiants (CCIAFE). En outre, pour cette mesure, le Programme a également sollicité les ministères de la santé provinciaux et territoriaux avec le soutien de Santé Canada et du Comité fédéral-provincial-territorial (FPT) sur l'effectif en santé. Le Comité FPT sur l'effectif en santé est responsable devant la Conférence FPT des sous-ministres. Les membres sont les coprésidents fédéraux et provinciaux, ainsi qu'un délégué de haut niveau de chaque ministère de la santé fédéral, provincial et territorial. Le mandat de la Conférence consiste notamment à fournir des conseils politiques et stratégiques à la Conférence des sous-ministres sur les questions relatives au personnel de santé et à cerner les questions émergentes concernant le personnel de santé et la prestation de services de santé⁶.

Du 17 au 18 mai 2022, les représentants du Programme ont rencontré les intervenants du GCNAFE et du sous-comité de l'élaboration des politiques sous l'égide du CCIAFE et leur ont avisé que la définition de « collectivité rurale ou éloignée mal desservie » était en cours de révision. Les commentaires découlant de ces tables des intervenants ont privilégié une définition révisée d'une collectivité rurale ou éloignée mal desservie qui pourrait permettre à davantage d'emprunteurs travaillant dans des collectivités mal desservies d'accéder à la dispense de remboursement de prêt. Un membre du GCNAFE a commenté qu'il y a actuellement de la confusion parmi les étudiants concernant la définition d'une collectivité rurale ou éloignée mal desservie et a noté des différences entre les définitions fédérales et provinciales/territoriales. Il a indiqué que le plan fédéral visant à modifier la définition d'une collectivité rurale ou éloignée mal desservie serait une occasion de réduire la confusion.

Le 31 mai 2022, les représentants du Programme ont rencontré les ministères provinciaux et territoriaux de la santé

⁶ Committee on Health Workforce, Available Online: [Committee on Health Workforce](#)

⁶ Comité sur l'effectif en santé, accessible en ligne [Comité sur l'effectif en santé](#)

Workforce. At the meeting, some P/T health ministry representatives commented that the loan forgiveness benefit may be of limited use for physicians, given their higher pay after graduation and need for additional loans through lines of credit while in medical school. Representatives also highlighted the shortage of health care professionals in rural and remote regions and noted the existence of a strong competitive appeal for doctors in the private sector to work in urban centres; however, the committee did not provide insights on an approach to solve the shortage in rural, remote, and under-served communities. In addition, one stakeholder commented on the potential challenges of retaining health professionals after the loan forgiveness period ends under the forgiveness benefit.

The Program met bilaterally with officials from Health Canada, Innovation, Science and Development Canada and Statistics Canada between April and August 2022. There was general support for enhancements to the forgiveness benefit during meetings with these federal colleagues.

Officials from Health Canada indicated they were aware of the issue of under-served rural and remote communities and the need for outlined the extent to which health care professionals in remote and rural communities, noting the complexity of this long-standing issue.

Innovation, Science and Development Canada uses a variety of definitions for remote and rural communities, depending on the specific aim of a particular program.

Officials from Statistics Canada provided information related to geographic terms they use: Census Metropolitan Areas and Census Agglomerations;⁷ population centres;⁸ and population density.⁹

Statistics Canada indicated that Census Metropolitan Areas and Census Agglomerations are terms which include nearby areas within commuting distance. As a result, certain amalgamated municipalities contain smaller rural communities that are currently ineligible for the forgiveness benefit due to historical amalgamations. Population centres, which are defined as having a population density of at least 400 people per square kilometre

par l'intermédiaire du Comité FPT sur l'effectif en santé. Lors de la réunion, certains représentants des ministères de la santé provinciaux-territoriaux ont fait remarquer que la dispense de remboursement de prêt pourrait être d'une utilité limitée pour les médecins, compte tenu de leur rémunération plus élevée après l'obtention du diplôme et du besoin de prêts supplémentaires au moyen de marges de crédit pendant leurs études en médecine. Les représentants ont également souligné la pénurie de professionnels de la santé dans les régions rurales et éloignées et ont noté l'existence d'un attrait compétitif fort pour les médecins du secteur privé à travailler dans les centres urbains. Cependant, le Comité n'a pas fourni d'indications sur une approche pour résoudre la pénurie dans les collectivités rurales, éloignées et mal desservies. En outre, un intervenant a souligné les défis potentiels liés au maintien des professionnels de la santé après la fin de la période de dispense de remboursement de prêt.

Le Programme a participé à des réunions bilatérales avec des représentants de Santé Canada, d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada et de Statistique Canada entre avril et août 2022. Les réunions avec ces collègues fédéraux ont permis de constater un soutien général à l'égard des améliorations apportées à la dispense de remboursement.

Les responsables de Santé Canada ont indiqué qu'ils étaient conscients du problème des collectivités rurales et éloignées mal desservies et ont souligné le besoin des professionnels de la santé dans ces régions, notant la complexité de ce problème de longue date.

Innovation, Sciences et Développement économique Canada utilise une variété de définitions pour désigner les collectivités éloignées et rurales, selon l'objectif spécifique d'un programme particulier.

Les représentants de Statistique Canada ont fourni des renseignements sur les termes géographiques qu'ils utilisent : régions métropolitaines de recensement et agglomérations de recensement⁷, centres de population⁸ et densité de population⁹.

Statistique Canada a indiqué que les régions métropolitaines de recensement et les agglomérations de recensement sont des termes qui comprennent les régions avoisinantes qui se trouvent à une distance de déplacement raisonnable. Par conséquent, certaines municipalités fusionnées renferment de petites collectivités rurales qui ne sont actuellement pas admissibles à la dispense de remboursement en raison de fusions historiques. Les

⁷ Dictionary, Census of Population, 2021 — *Census metropolitan area (CMA) and census agglomeration (CA)* (statcan.gc.ca)

⁸ Population Centre and Rural Area Classification 2016 — Population Centre (statcan.gc.ca)

⁹ Dictionary, Census of Population, 2021 — Population density (statcan.gc.ca)

⁷ Dictionnaire, Recensement de la population, 2021, *Région métropolitaine de recensement (RMR) et agglomération de recensement (AR)* [statcan.gc.ca]

⁸ Classification des centres de population et des régions rurales 2016 — Population Centre (statcan.gc.ca)

⁹ Dictionnaire, Recensement de la population, 2021 — Densité de la population (statcan.gc.ca)

and a population of 1 000 or more, are more focused areas compared to Census Metropolitan Areas and Census Agglomerations.

Population density by itself was also considered by the Program as a way to define “under-served rural or remote areas” but was rejected as under-served rural and remote communities can often have clustered housing. This can lead to communities that have intense pockets of density despite a low population becoming ineligible. The population centre definition addresses this issue by also considering the population of the area along with its density.

Fall 2022 engagement

In Fall 2022, the Program also engaged stakeholders on Budget 2022 commitments respecting the forgiveness benefit. These commitments included increasing the maximum amount of loan forgiveness by 50% for eligible doctors and nurses working in under-served rural and remote communities, expanding the list of eligible occupations, and reviewing the definition of an under-served rural or remote community.¹⁰ As part of the engagement, a discussion paper and a questionnaire were sent out to 102 stakeholders.

Input was received from the following stakeholders: professional associations representing physicians and nurses, P/T health ministries, organizations representing the community interests of rural and remote communities, Indigenous stakeholders and NAGSFA and ICCSFA members. These groups represent 75 of the 102 stakeholders invited to provide input as part of the Fall 2022 engagement; however, not all stakeholders that submitted responses addressed the question of changing the definition of an under-served rural or remote community. Some left sections blank or indicated that their organization opted to not provide a perspective given this was not their area of expertise. In total, 9 responses were received from these 75 stakeholders discussing a revised definition for “under-served rural or remote community.” While the engagement was for three proposed changes to the forgiveness benefit, only feedback related to this proposal is discussed below.

Stakeholders were asked to indicate rural or remote areas in Canada that are under-served with respect to access to

centres de population, qui sont définis comme ayant une densité de population d’au moins 400 personnes par kilomètre carré et une population de 1 000 habitants ou plus, sont des régions plus ciblées par rapport aux régions métropolitaines de recensement et aux agglomérations du recensement.

La densité de population en soi a également été considérée par le Programme comme un moyen de définir les « régions rurales ou éloignées mal desservies », mais elle a été rejetée, car les collectivités rurales et éloignées mal desservies peuvent souvent avoir un regroupement de logements. Les collectivités qui ont des poches intenses de densité malgré une faible population peuvent ainsi devenir inadmissibles. La définition de « centre de population » aborde cette question en tenant compte également de la population de la région ainsi que sa densité.

Engagement de l’automne 2022

À l’automne 2022, le Programme a également mobilisé les intervenants sur les engagements du budget de 2022 concernant la dispense de remboursement. Ces engagements comprenaient l’augmentation du montant maximal de dispense de remboursement de prêt de 50 % pour les médecins et infirmiers admissibles travaillant dans des collectivités rurales et éloignées mal desservies, l’élargissement de la liste des professions admissibles et la révision de la définition d’une collectivité rurale ou éloignée mal desservie¹⁰. Dans le cadre de cet engagement, un document de discussion et un questionnaire ont été envoyés à 102 intervenants.

Des commentaires ont été reçus des intervenants suivants : les associations professionnelles représentant les médecins et les infirmiers, les ministères de la santé provinciaux et territoriaux, les organisations représentant les intérêts des collectivités rurales et éloignées, les intervenants autochtones et les membres du GCNAFE et du CCIAFE. Ces groupes représentent 75 des 102 intervenants invités à donner leur avis dans le cadre de l’engagement de l’automne 2022. Cependant, tous les intervenants ayant soumis des réponses n’ont pas abordé la question de la modification de la définition d’une collectivité rurale ou éloignée mal desservie. Certains ont laissé des sections en blanc ou ont indiqué que leur organisation avait choisi de ne pas fournir de perspective, étant donné que ce n’était pas leur domaine d’expertise. Au total, 9 des 75 intervenants ont fourni une réponse touchant la définition révisée de « collectivité rurale ou éloignée mal desservie ». Bien que l’engagement portât sur trois modifications proposées à l’égard de la dispense de remboursement, seule la rétroaction liée à cette proposition est discutée ci-dessous.

On a demandé aux intervenants d’indiquer les régions rurales ou éloignées au Canada qui sont mal desservies

¹⁰ Budget 2022, A Plan to Grow Our Economy and Make Life More Affordable, Available Online: [Budget 2022](#).

¹⁰ Budget de 2022, Un plan pour faire croître notre économie et rendre la vie plus abordable, accessible en ligne [Budget de 2022](#).

medical services but are not currently eligible for the forgiveness benefit.

Eight stakeholders identified a gap in the current definition and provided the following locations and groups that should be included in a new definition: Six Nations of the Grand River, all First Nations and Indigenous communities, northern communities (including northeast/western Ontario), Lethbridge, Alberta, Medicine Hat, Alberta, Fort St. John, Alberta, Charlottetown, Prince Edward Island, Summerside, Prince Edward Island, and Halifax, Nova Scotia. They also raised concerns that large, amalgamated municipalities could include communities that would otherwise be considered rural, remote, and under-served.

Out of six stakeholders that provided responses on the current Statistics Canada definitions of population centres and rural areas, two agreed with the definition. One organization advised that a community's distance from an urban core should be considered in the definition, and another suggested that the definition should consider the level of unmet health care needs. Two provinces provided their own definitions of rural/remote communities for context, but they were not applicable on a federal scale.

In response to the inquiry of what should be the maximum population sizes for a rural and remote community to be eligible, one stakeholder responded that a population size of 15 000 or fewer should be considered, while another suggested that a population size of 150 000 or fewer should be considered.

In addition to the responses related to the appropriate definition of "under-served rural or remote community," some stakeholders offered further insights. For example, one professional association representing physicians advocated for comprehensive student loan debt relief to support the retention of health care workers in areas of urgent need, including rural and remote areas. They supported increasing the supply of health professionals in rural and remote communities to help with retention, by reducing burnout and high staff turnover. They advised that many physicians leave isolated communities because of overwork and burnout. Under-resourcing in rural and remote areas was seen as a self-perpetuating problem leading to high staff turnover and heavy workloads for existing staff.

As well, one NAGSFA member and three provinces also suggested there was a lack of awareness of the benefit and

quant à l'accès aux services médicaux, mais qui ne sont pas actuellement admissibles à la dispense de remboursement.

Huit intervenants ont cerné une lacune dans la définition actuelle et ont fourni les emplacements et les groupes suivants qui devraient être inclus dans une nouvelle définition : bande Six Nations de Grand River, toutes les communautés autochtones et de Premières Nations, les communautés du Nord (notamment celles du Nord-Est et de l'Ouest de l'Ontario), Lethbridge (Alberta), Medicine Hat (Alberta), Fort St. John (Alberta), Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard), Summerside (Île-du-Prince-Édouard) et Halifax (Nouvelle-Écosse). Ils ont également soulevé des préoccupations selon lesquelles les grandes municipalités fusionnées pourraient inclure des collectivités qui seraient autrement considérées comme rurales, éloignées et mal desservies.

Deux des six intervenants qui ont fourni des réponses à l'égard des définitions actuelles de centres de population et de régions rurales de Statistique Canada ont été d'accord avec la définition. Une organisation a indiqué que la distance d'une collectivité par rapport à un noyau urbain devrait être prise en compte dans la définition, et une autre a suggéré que la définition devrait tenir compte du niveau des besoins en soins de santé non satisfaits. Deux provinces ont fourni leurs propres définitions des collectivités rurales et éloignées pour donner du contexte, mais elles ne s'appliquaient pas à l'échelle fédérale.

En réponse à la question de savoir quelle devrait être la taille maximale de la population pour qu'une collectivité rurale et éloignée soit admissible, un intervenant a répondu qu'il faudrait envisager une population de 15 000 habitants ou moins, tandis qu'un autre a suggéré d'envisager une population de 150 000 habitants ou moins.

En plus des réponses liées à la définition appropriée de « collectivité rurale ou éloignée mal desservie », certains intervenants ont offert d'autres points de vue. Par exemple, une association professionnelle représentant les médecins a plaidé en faveur d'un allègement complet de la dette des étudiants afin de soutenir le maintien en poste des travailleurs de la santé dans les régions où les besoins sont urgents, y compris les régions rurales et éloignées. Elle appuyait l'augmentation de l'offre de professionnels de la santé dans les collectivités rurales et éloignées pour contribuer à accroître le maintien en poste tout en réduisant l'épuisement professionnel et le roulement élevé du personnel. Elle a indiqué que de nombreux médecins quittent les collectivités isolées en raison du travail excessif et de l'épuisement professionnel. Le manque de ressources dans les régions rurales et isolées est considéré comme un problème qui s'autoentretient, entraînant une forte rotation du personnel et une lourde charge de travail pour le personnel en place.

De plus, un membre du GCNAFE et trois provinces ont également suggéré que les prestations n'étaient pas

an absence of coordination between F-P/T governments. The Program anticipates it would use existing stakeholder tables (e.g. ICCSFA, NAGSFA, F-P/T Committee on Health Workforce) to raise awareness of the proposed enhancements to the forgiveness benefit and to foster greater collaboration with its P/T partners.

Results from the 2020 survey of forgiveness benefit recipients

In Fall 2020, a survey was conducted with all recipients of the forgiveness benefit between 2013 and 2019. The survey, which received a 10% response rate (representing 232 doctors and 1 107 nurses), had the following objectives:

- To understand the effectiveness of the forgiveness benefit at recruiting health care professionals to work in under-served rural and remote communities; and
- To understand the extent to which recipients are satisfied with the program and how it could improve.

The survey asked forgiveness benefit recipients about their experience with the benefit as well as their experience with working in under-served rural or remote communities. For example, the survey asked about debt and salary levels, amounts forgiven through the benefit, the reasons why a beneficiary chose to work in an eligible community, and questions about the ease of the application process and reasonableness of the benefit requirements.

Survey respondents revealed the forgiveness benefit contributed to their decision to work in under-served rural and remote communities, with respondents indicating that eligibility for the benefit represented approximately 30% of their decision-making in choosing to practice in a rural or remote community. However, respondents indicated that loan forgiveness was only one factor in their decision, with other strong influences including their preference to live in a rural or remote area (35% of decision-making) and the fact that they have ties with family and friends in the community (31% of decision-making).

Furthermore, the survey found the forgiveness benefit may have a lasting positive impact on the retention of health professionals in under-served communities, with a combined total of 69% of respondents continuing to work in designated communities once they were no longer eligible for the benefit.

suffisamment connues et ont souligné un manque de coordination entre les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux. Le Programme prévoit d'utiliser les tables des intervenants existants (par exemple CCIAFE, GCNAFE, Comité FPT sur le personnel de santé) pour faire connaître les améliorations proposées à la dispense de remboursement et favoriser une plus grande collaboration avec ses partenaires provinciaux et territoriaux.

Résultats du sondage de 2020 réalisé auprès des bénéficiaires de la dispense de remboursement

À l'automne 2020, un sondage a été mené auprès de tous les bénéficiaires de la dispense de remboursement entre 2013 et 2019. Le sondage, qui a reçu un taux de réponse de 10 % (représentant 232 médecins et 1 107 infirmiers), avait les objectifs suivants :

- Comprendre l'efficacité de la dispense de remboursement pour recruter des professionnels de la santé en vue de travailler dans les collectivités rurales et éloignées mal desservies;
- Comprendre dans quelle mesure les bénéficiaires sont satisfaits du Programme et de quelle façon on pourrait l'améliorer.

On a demandé aux bénéficiaires de la dispense de remboursement de décrire leur expérience de la dispense ainsi que leur expérience de travail dans les collectivités rurales et éloignées mal desservies. Par exemple, le sondage portait sur les niveaux d'endettement et de salaire, les montants remis au titre de la prestation, les raisons pour lesquelles un bénéficiaire a choisi de travailler dans une collectivité admissible et posait des questions sur la facilité du processus de demande et le caractère raisonnable des exigences en matière de dispenses.

Les répondants aux sondages ont révélé que la dispense de remboursement a contribué à leur décision de travailler dans les collectivités rurales et éloignées mal desservies; ils ont précisé que l'admissibilité à la prestation représentait environ 30 % de leur prise de décision dans le choix de travailler dans une collectivité rurale ou éloignée. Les répondants ont toutefois indiqué que la dispense de remboursement de prêt n'était qu'un facteur dans leur décision, sans compter d'autres influences fortes comme leur préférence de vivre dans une région rurale ou éloignée (35 % de la prise de décision) et le fait qu'ils ont des liens avec la famille et des amis dans la collectivité (31 % de la prise de décision).

De plus, le sondage a révélé que la dispense de remboursement pouvait avoir une incidence positive sur le maintien en poste des professionnels de la santé dans les collectivités mal desservies, puisqu'un total combiné de 69 % des répondants ont continué à travailler dans les collectivités désignées une fois qu'ils n'étaient plus admissibles à la prestation.

More than 9 in 10 recipients indicated they believed the eligibility requirements were reasonable. Among the minority of recipients who indicated that eligibility requirements are not reasonable, this was primarily attributed to a perception that the definition of “under-served rural or remote community” is too restrictive, with many recipients suggesting the definition should take into consideration not only a community’s size, but also its access to health care. When presented with an alternative definition using Statistics Canada’s term “rural area,” defined as any area outside a population centre, 3 in 10 believed this would more accurately represent under-served rural and remote areas compared to the current definition. The rest of the participants mentioned that ensuring that eligibility was extended to all “rural areas” as defined by Statistics Canada would be a great start but limiting it only to rural areas would be too narrow of a definition. Participants recommended that a new definition should also include smaller population centres.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

The proposed regulatory amendments are not expected to have differential impacts on Indigenous peoples or negative implications for modern treaties, according to Government of Canada obligations in relation to rights protected by section 35 of the *Constitution Act, 1982*. The proposed regulatory amendments were assessed for modern treaty implications following the *Cabinet Directive on the Federal Approach to Modern Treaty Implementation*. The assessment found no immediate impacts on modern treaty obligations.

While engaging on the suite of proposed amendments to the forgiveness benefit in 2022, the Program consulted the Indigenous Physicians Association of Canada (IPAC). IPAC recommended that while financial incentives would incentivize people to work in rural and remote areas, the focus should be on building the community’s capacity, such as training local residents who are more likely to stay long term in their home communities. In addition, IPAC recommended that resources may be better put toward mitigating barriers for people from rural areas getting into medical school and subsidizing their training and residency in their home areas.

Unfortunately, post-secondary education institution admission policies for medical schools and the curriculum for education and training are outside the purview of the federal government. Nevertheless, while the Program

Plus de 9 bénéficiaires sur 10 ont indiqué qu’ils estimaient que les critères d’admissibilité étaient raisonnables. Parmi la minorité de bénéficiaires qui ont indiqué que les critères d’admissibilité ne sont pas raisonnables, ils attribuent principalement leur décision à la définition de « collectivité rurale ou éloignée mal desservie » qu’ils jugent trop restrictive; de nombreux bénéficiaires suggèrent que la définition devrait tenir compte non seulement de la taille d’une collectivité, mais aussi de son accès aux soins de santé. Lorsqu’on leur a présenté une autre définition utilisant le terme « région rurale » défini par Statistique Canada comme toutes les régions situées à l’extérieur des centres de population, 3 personnes sur 10 croyaient qu’elles représenteraient plus fidèlement les régions rurales et éloignées mal desservies que la définition actuelle. Les autres participants ont mentionné que le fait de veiller à ce que l’admissibilité soit étendue à toutes les « régions rurales » telles que définies par Statistique Canada serait un bon début, mais que de limiter la définition aux régions rurales seulement serait insuffisant. Les participants ont recommandé qu’une nouvelle définition inclue également les petits centres de population.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Les modifications réglementaires proposées ne devraient pas avoir d’effets différentiels sur les Autochtones ni de répercussions sur les traités modernes, conformément aux obligations du gouvernement du Canada en ce qui concerne les droits protégés par l’article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. Les répercussions de ces modifications réglementaires proposées sur les traités modernes ont été évaluées conformément à la *Directive du Cabinet sur l’approche fédérale pour la mise en œuvre des traités modernes*. L’évaluation n’a révélé aucune répercussion immédiate sur les obligations découlant de traités modernes.

Tandis qu’ils se penchaient sur l’ensemble des modifications proposées à la dispense de remboursement en 2022, les responsables du Programme ont consulté l’Indigenous Physicians Association of Canada (IPAC). L’IPAC a recommandé que, bien que les incitatifs financiers incitent les gens à travailler dans les régions rurales et éloignées, l’accent soit mis sur le renforcement des capacités de la collectivité, comme la formation des résidents locaux qui sont plus susceptibles de rester à long terme dans leur collectivité d’origine. De plus, l’IPAC a recommandé que les ressources soient mieux utilisées pour atténuer les obstacles auxquels se heurtent les gens des régions rurales qui veulent entrer à la faculté de médecine et subventionner leur formation et leur résidence dans leur région d’origine.

Malheureusement, les politiques d’admission des établissements d’enseignement postsecondaire pour les facultés de médecine et les programmes d’études et de formation ne relèvent pas du gouvernement fédéral. Néanmoins,

is a program of general application, it particularly supports Indigenous learners by not requiring these borrowers to make the annual fixed student contribution towards education costs and exempting funding received through the Post-Secondary Student Support Program (as well as through the Métis Nation and Inuit Post-Secondary Education strategies) from counting as a resource in the needs assessment that all applicants for Canada student financial assistance undergo.

Instrument choice

Amending the definition of an “under-served rural or remote community” for the purpose of determining eligibility to federal loan forgiveness for doctors and nurses in rural and remote communities could not be addressed by means other than regulatory amendments. The *Canada Student Financial Assistance Act*¹¹ (CSFAA) and the *Canada Student Loans Act*¹² (CSLA) only allow for loan forgiveness with the conditions to be prescribed by the related regulations. As a result, non-regulatory options were not considered.

Regulatory analysis

Benefits and costs

A cost-benefit analysis was conducted to assess the incremental impacts of amending the definition of “under-served rural or remote communities” for the forgiveness benefit. The cost-benefit analysis was compared to a baseline scenario in which these proposed regulatory amendments are not made. The complete cost-benefit analysis is available upon request.

The stakeholders that would be most directly affected are the residents of the designated rural or remote communities, eligible doctors and nurses with outstanding Canada Student Loans, and the Government of Canada.

The key data source for this cost-benefit analysis is the Program administrative data, specifically the number of recipients and the amount of loans forgiven through this benefit, the Census 2021 population data, and the Standard Geographical Classification 2011 and 2021. In addition, a review of research literature helped identify the impacts of increased access to health care services for individuals who reside in rural or remote communities as well as debt forgiveness as a financial incentive for health care providers to move and work in rural communities.

bien que le Programme soit un programme d'application générale, il aide particulièrement les apprenants autochtones en n'exigeant pas de ces emprunteurs qu'ils versent une contribution annuelle fixe aux frais d'études et en exemptant le financement reçu par l'intermédiaire du Programme d'aide aux étudiants de niveau postsecondaire (ainsi que des stratégies d'éducation postsecondaire de la nation métisse et des Inuits) de compter comme ressource dans l'évaluation des besoins de tous les demandeurs d'aide financière aux étudiants canadiens.

Choix de l'instrument

La définition de « collectivité rurale ou éloignée mal desservie » en vue de déterminer l'admissibilité à la dispense de remboursement de prêt fédéral pour les médecins et le personnel infirmier dans les collectivités rurales et éloignées ne pouvait pas être modifiée autrement que par des modifications réglementaires. La *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants*¹¹ et la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants*¹² n'autorisent la dispense de remboursement de prêt que dans les conditions prescrites par le règlement connexe. Par conséquent, aucune option non réglementaire n'a été prise en compte.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Une analyse coûts-avantages a été effectuée pour évaluer les répercussions différentielles de la modification de la définition de « collectivités rurales et éloignées mal desservies » pour la dispense de remboursement. L'analyse coûts-avantages a été comparée à un scénario de base dans lequel ces modifications réglementaires proposées ne sont pas apportées. L'analyse coûts-avantages complète peut être obtenue sur demande.

Les intervenants les plus directement touchés sont les résidents des collectivités rurales ou éloignées désignées, les médecins et les infirmiers admissibles qui ont des prêts d'études canadiens non remboursés et le gouvernement du Canada.

La principale source de données pour cette analyse coûts-avantages est les données administratives du Programme, en particulier le nombre de bénéficiaires et le montant des prêts annulés grâce à cette prestation, les données démographiques du recensement de 2021, et la Classification géographique type 2011 et 2021. De plus, un examen de la documentation de recherche a permis de déterminer les répercussions d'un accès accru aux services de soins de santé pour les personnes qui résident dans les collectivités rurales ou éloignées ainsi que de la renonciation à

¹¹ *Canada Student Financial Assistance Act*, S.C. 1994, c. 28, Available Online: [Canada Student Financial Assistance Act \(justice.gc.ca\)](https://www.justice.gc.ca)

¹² *Canada Student Loans Act*, R.S.C., 1985, c. S-23, Available Online: [Canada Student Loans Act \(justice.gc.ca\)](https://www.justice.gc.ca)

¹¹ *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants*, L.C. 1994, ch. 28, accessible en ligne [Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants \(justice.gc.ca\)](https://www.justice.gc.ca).

¹² *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants*, L.R.C., 1985, ch. S-23, accessible en ligne [Loi fédérale sur les prêts aux étudiants \(justice.gc.ca\)](https://www.justice.gc.ca).

It is anticipated that the change in definition would incentivize 935 doctors and nurses to provide health services to a rural or remote community over a 10-year period (2024–2034), starting with an additional 92 health care professionals in 2024–25. The increase of 935 beneficiaries for the forgiveness benefit over the 10 years is the net difference between the number of beneficiaries who would have moved to newly eligible rural or remote areas due to the regulatory amendments and the number of beneficiaries who would have moved to an area covered by the previous definition.

By increasing the number of communities eligible for the benefit, the proposed regulations would also expand the number of residents expected to benefit from better access to health care by approximately 20%, as the increased number of eligible rural and remote communities would increase the number of impacted residents by about 1.7 million from 9.5 million to 11.2 million.

Cost-benefit statement

Number of years: 10 (2024–25 to 2033–34 academic years)
 Base year for costing: 2024
 Present value base year: 2024
 Discount rate: 7% (Canadian Cost-Benefit Analysis Guide: Regulatory Proposals)

Monetized costs

The cost to the Government of Canada for providing loan forgiveness and the cost to Program borrowers who will no longer be eligible for loan forgiveness under the proposed amendments is based on estimates using Program administrative data.

The monetized cost is the cost of providing increased loan forgiveness to beneficiaries and the cost of no longer receiving loan forgiveness for borrowers working and residing in transitional communities. It is estimated that about 935 additional health workers (280 doctors and 655 nurses) will be incentivized by this loan forgiveness proposal; this is the result of an additional 2 120 professionals in newly eligible areas (517 doctors and 1 603 nurses) and the loss of 1 185 professionals (237 doctors and 948 nurses) in transitional areas following the expiration of the transitional provision. The total monetized costs are estimated at \$87.4 million (present value) over the next 10 years.

une dette comme incitatif financier pour les fournisseurs de soins de santé à déménager et à travailler dans les collectivités rurales.

On prévoit que le changement de définition incitera 935 médecins et infirmiers à fournir des services de santé dans une collectivité rurale ou éloignée sur une période de 10 ans (2024–2034), en commençant par 92 professionnels de la santé supplémentaires en 2024–2025. L'augmentation de 935 bénéficiaires pour la dispense de remboursement au cours des 10 années représente la différence nette entre le nombre de bénéficiaires qui auraient déménagé dans des régions rurales ou éloignées nouvellement admissibles en raison des modifications réglementaires et le nombre de bénéficiaires qui auraient déménagé dans une région visée par la définition précédente.

En augmentant le nombre de communautés éligibles à la dispense, les règlements proposés augmenteraient également le nombre de résidents susceptibles de bénéficier d'un meilleur accès aux soins de santé d'environ 20 %, puisque l'augmentation du nombre de collectivités rurales et éloignées éligibles augmenterait le nombre de résidents concernés d'environ 1,7 million, passant de 9,5 millions à 11,2 millions.

Énoncé des coûts et avantages

Nombre d'années : 10 (années scolaires de 2024–2025 à 2033–2034)
 Année de référence pour l'établissement des coûts : 2024
 Année de référence pour la valeur actualisée : 2024
 Taux d'actualisation : 7 % (Guide canadien d'analyse coûts-avantages : Propositions de réglementation)

Coûts monétisés

Le coût de la dispense de remboursement de prêt pour le gouvernement du Canada et le coût pour les emprunteurs du Programme qui ne seront plus admissibles à la dispense de remboursement de prêt en vertu des modifications proposées sont fondés sur des estimations réalisées à partir des données administratives du Programme.

Le coût monétisé est le coût de la dispense de remboursement de prêt accrue aux bénéficiaires et le coût de ne plus recevoir la dispense de remboursement de prêt pour les emprunteurs qui travaillent et résident dans des collectivités en transition. On estime qu'environ 935 travailleurs de la santé supplémentaires (280 médecins et 655 infirmiers) seront encouragés par cette proposition de dispense de remboursement de prêt, soit le résultat d'un ajout de 2 120 professionnels de la santé dans les régions nouvellement admissibles (517 médecins et 1 603 infirmiers) et de la perte de 1 185 professionnels de la santé (237 médecins et 948 infirmiers) dans les régions en transition après l'expiration de la disposition transitoire. Les coûts monétisés totaux sont estimés à 87,4 millions de dollars (valeur actualisée) pour les 10 prochaines années.

Furthermore, there will be some incremental costs for the Program's service provider to process and administer loan forgiveness for these additional beneficiaries; however, these costs will not require additional funding as they are covered by the contract between the service provider and the Government of Canada.

De plus, des coûts supplémentaires seront engagés pour le fournisseur de services du Programme afin de traiter et d'administrer la dispense de remboursement de prêt pour ces bénéficiaires supplémentaires; toutefois, ces coûts ne nécessiteront pas de financement supplémentaire, car ils sont couverts par le contrat entre le fournisseur de services et le gouvernement du Canada.

Table 2: Monetized costs of amending the definition of rural or remote communities eligible for Canada Student Loan forgiveness

Impacted stakeholder	Description of cost	Base year 2024–25	Second year 2025–26	Fifth year 2028–29	Final year 2033–34	Total (present value)	Annualized value
Government of Canada	Cost due to new eligible areas	\$3.5	\$7.3	\$8.2	\$10.0	\$58.6	\$8.3
Program borrowers	Ineligibility of loan forgiveness in transitional areas	\$0.0	\$0.0	\$4.8	\$8.2	\$28.8	\$4.1
All stakeholders	Total costs	\$3.5	\$7.3	\$13.1	\$18.2	\$87.4	\$12.4

Tableau 2 : Coûts monétisés de la modification de la définition des collectivités rurales ou éloignées admissibles à la dispense de remboursement des prêts d'études canadien

Intervenants concernés	Description du coût	Exercice de référence 2024-2025	Deuxième exercice 2025-2026	Cinquième exercice 2028-2029	Dernier exercice 2033-2034	Total (valeur actuelle)	Valeur annualisée
Gouvernement du Canada	Coûts engagés en raison de régions nouvellement admissibles	3,5 \$	7,3 \$	8,2 \$	10,0 \$	58,6 \$	8,3 \$
Emprunteurs du Programme	Inadmissibilité de la dispense de remboursement de prêt dans les régions en transition	0,0 \$	0,0 \$	4,8 \$	8,2 \$	28,8 \$	4,1 \$
Tous les intervenants	Total des coûts	3,5 \$	7,3 \$	13,1 \$	18,2 \$	87,4 \$	12,4 \$

Monetized benefits

The proposed regulatory amendments would provide an incentive for specified health care professionals to work in newly eligible rural and remote communities and savings for the Government of Canada due to some areas being no longer eligible once the transitional provisions expire. These benefits were monetized by attributing the equivalent estimated costs incurred by the Government for loan forgiveness as a benefit to the borrowers in the newly eligible rural areas. Similarly, the loss of loan forgiveness beneficiaries in transitional areas becomes a benefit to the federal government in terms of loan forgiveness savings due to the proposed amendments. The total monetized benefits are estimated at \$87.4 million (present value) over the next 10 years.

Avantages monétisés

Les modifications réglementaires proposées inciteraient certains professionnels de la santé à travailler dans des collectivités rurales et éloignées nouvellement admissibles et permettraient au gouvernement du Canada de réaliser des économies parce que certaines régions ne seraient plus admissibles une fois la disposition transitoire expirée. Ces avantages ont été monétisés en attribuant les coûts estimatifs équivalents engagés par le gouvernement pour la dispense de remboursement de prêt comme avantage pour les emprunteurs dans les régions rurales nouvellement admissibles. De même, la perte de bénéficiaires de la dispense de remboursement de prêt dans les régions en transition devient un avantage pour le gouvernement du Canada en termes d'économies liées à la dispense de remboursement de prêt en raison des modifications proposées. Les avantages monétisés totaux sont estimés à 87,4 millions de dollars (valeur actualisée) pour les 10 prochaines années.

Table 3: Monetized benefits of amending the definition of rural or remote communities eligible for Canada Student Loan Forgiveness

Impacted stakeholder	Description of benefit	Base year 2024–25	Second year 2025–26	Fifth year 2028–29	Final year 2033–34	Total (Present value)	Annualized value
Government of Canada	Savings due to transitional areas ineligible to receive benefit	\$0.0	\$0.0	\$4.8	\$8.2	\$28.8	\$4.1
Program Borrowers	Benefit due to new areas eligible	\$3.5	\$7.3	\$8.2	\$10.0	\$58.6	\$8.3
All stakeholders	Total costs	\$3.5	\$7.3	\$13.1	\$18.2	\$87.4	\$12.4

Tableau 3 : Avantages monétisés de la modification de la définition des collectivités rurales ou éloignées admissibles à la dispense de remboursement des prêts d'études canadien

Intervenants concernés	Description de l'avantage	Exercice de référence 2024-2025	Deuxième exercice 2025-2026	Cinquième exercice 2028-2029	Dernier exercice 2033-2034	Total (valeur actuelle)	Valeur annualisée
Gouvernement du Canada	Économies en raison de l'inadmissibilité à la prestation dans les régions en transition	0,0 \$	0,0 \$	4,8 \$	8,2 \$	28,8 \$	4,1 \$
Emprunteurs du Programme	Prestation en raison de nouvelles régions admissibles	3,5 \$	7,3 \$	8,2 \$	10,0 \$	58,6 \$	8,3 \$
Tous les intervenants	Total des coûts	3,5 \$	7,3 \$	13,1 \$	18,2 \$	87,4 \$	12,4 \$

The proposed regulatory amendments would forgive the federal student debt of doctors and nurses who work in rural or remote communities. Research demonstrates that loan forgiveness and loan repayment programs are strong incentives that may influence medical residents' career choices and recommend financial incentives that reward physicians who provide care to at-risk populations.¹³ Doctors and nurses have significant federal debt loads when compared to the average Program client. This is especially true for family physicians who utilize the forgiveness benefit as they have more than double the Canada Student Loan debt when compared to the average Program client.

The proposed regulatory amendments would also allow these borrowers to repay their loans faster. This would enable them to service other educational and

Les modifications réglementaires proposées permettraient d'annuler la dette d'études fédérale des médecins et des infirmiers qui travaillent dans les collectivités rurales ou éloignées. Les recherches montrent que les programmes de dispense de remboursement des prêts et de remboursement des prêts sont de solides incitatifs qui peuvent influencer les choix de carrière des médecins résidents et recommander des incitatifs financiers qui récompensent les médecins qui prodiguent des soins à des populations à risque¹³. Les médecins et les infirmiers ont un endettement fédéral important par rapport à la moyenne des clients du Programme. Cela est particulièrement vrai pour les médecins de famille qui ont recours à la dispense de remboursement, car leur dette relative au prêt d'études canadien est plus du double par rapport au client moyen du Programme.

Les modifications réglementaires proposées permettraient également à ces emprunteurs de rembourser leurs prêts plus rapidement. Cela leur permettrait de

¹³ Phillips, Julie, Lars E Peterson, Bo Fang, Iris Kovar-Gough and Robert L. Phillips Jr. 2019. Debt and the Emerging Physician Workforce: The Relationship Between Educational Debt and Family Medicine Residents' Practice and Fellowship Intentions. Association of American Medical Colleges. doi: 10.1097/ACM.0000000000002468

¹³ Julie Phillips, Lars E. Peterson, Bo Fang, Iris Kovar-Gough et Robert L. Phillips Jr. (2019), « Debt and the Emerging Physician Workforce: The Relationship Between Educational Debt and Family Medicine Residents' Practice and Fellowship Intentions », *Academic Medicine: Journal of the Association of American Medical Colleges*. DOI : 10.1097/ACM.0000000000002468.

non-educational debt, increase their savings and have increased disposable income. Research demonstrates that having a high level of student debt is directly linked to financial difficulties and hardship, even for individuals who manage to make regular payments.¹⁴ In terms of medical student debt, individuals with higher amounts of student loan debt were more likely to report high levels of stress from their educational debt and are more likely to delay major life decisions such as getting married, having children and buying a house.¹⁵

rembourser d'autres dettes scolaires et non scolaires, d'augmenter leurs économies ainsi que leur revenu disponible. Les recherches montrent qu'un niveau élevé de dettes d'études est directement lié à des difficultés financières, même pour ceux qui procèdent à des paiements réguliers¹⁴. Les étudiants en médecine qui ont contracté un montant élevé de prêts étudiants sont plus susceptibles de démontrer un niveau élevé de stress, lié à leur dette d'études, et de retarder des décisions de vie importantes telles que le mariage, la naissance d'enfants et l'achat d'une maison¹⁵.

Table 4: Summary of monetized costs and benefits

Impacts	First year 2024–25	Second year 2025–26	Fifth year 2028–29	Final year 2033–34	Total (Present value)	Annualized value
Total benefits	\$3.5	\$7.3	\$13.1	\$18.2	\$87.4	\$12.4
Total costs	\$3.5	\$7.3	\$13.1	\$18.2	\$87.4	\$12.4
NET IMPACT	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0

Tableau 4 : Sommaire des coûts et avantages monétisés

Incidences	Premier exercice 2024-2025	Deuxième exercice 2025-2026	Cinquième exercice 2028-2029	Dernier exercice 2033-2034	Total (valeur actuelle)	Valeur annualisée
Total des avantages	3,5 \$	7,3 \$	13,1 \$	18,2 \$	87,4 \$	12,4 \$
Total des coûts	3,5 \$	7,3 \$	13,1 \$	18,2 \$	87,4 \$	12,4 \$
INCIDENCE NETTE	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$

Quantified impacts

The proposed regulatory amendments are expected to increase the number of doctors and nurses working in rural or remote communities.

Répercussions quantifiées

Les modifications réglementaires proposées devraient permettre d'augmenter le nombre de médecins et d'infirmiers travaillant dans les collectivités rurales ou éloignées.

Table 5: Number of additional doctors and nurses incentivized to provide health services in rural or remote areas due to the amendment of the definition of rural or remote communities eligible for Canada Student Loan forgiveness

Impacts	First year 2024–25	Second year 2025–26	Fifth year 2028–29	Final year 2033–34	Total
Number of doctors incentivized to provide health services in rural or remote communities due to CSL forgiveness	22	47	25	22	280

¹⁴ Despard, M. R., Perantie, D., Taylor, S., Grinstein-Weiss, M., Friedline, T., & Raghavan, R. (2016). Student debt and hardship: Evidence from a large sample of low- and moderate-income households. *Children and Youth Services Review*, 70, 8–18. DOI: [10.1016/j.childyouth.2016.09.001](https://doi.org/10.1016/j.childyouth.2016.09.001)

¹⁵ James Rohlfing, Ryan Navarro, Omar Z. Maniya, Byron D. Hughes & Derek K. Rogalsky (2014) Medical student debt and major life choices other than specialty, *Medical Education Online*, 19:1, DOI: [10.3402/meo.v19.25603](https://doi.org/10.3402/meo.v19.25603)

¹⁴ M.R. Despard, D. Perantie, S. Taylor, M. Grinstein-Weiss, T. Friedline et R. Raghavan (2016), « Student debt and hardship: Evidence from a large sample of low- and moderate-income households », *Children and Youth Services Review*, vol. 70, p. 8-18. DOI : [10.1016/j.childyouth.2016.09.001](https://doi.org/10.1016/j.childyouth.2016.09.001).

¹⁵ James Rohlfing, Ryan Navarro, Omar Z. Maniya, Byron D. Hughes et Derek K. Rogalsky (2014), « Medical student debt and major life choices other than specialty », *Medical Education Online*, vol. 19, n° 1. DOI : [10.3402/meo.v19.25603](https://doi.org/10.3402/meo.v19.25603).

Impacts	First year 2024–25	Second year 2025–26	Fifth year 2028–29	Final year 2033–34	Total
Number of nurses incentivized to provide health services in rural or remote communities due to CSL forgiveness	70	145	61	23	655
Total incremental number of doctors and nurses in rural and remote communities that will benefit from the proposal	92	192	86	45	935

Tableau 5 : Nombre de médecins et d’infirmières supplémentaires incités à fournir des services de santé dans collectivités rurales ou éloignées grâce à la modification de la définition des collectivités rurales ou éloignées éligibles à la dispense de remboursement des prêts d’études canadien

Incidences	Premier exercice 2024-2025	Deuxième exercice 2025-2026	Cinquième exercice 2028-2029	Dernier exercice 2033-2034	Total
Nombre de médecins incités à fournir des services de santé dans les collectivités rurales ou éloignées en raison de la dispense de remboursement	22	47	25	22	280
Nombre d’infirmiers incités à fournir des services de santé dans les collectivités rurales ou éloignées en raison de la dispense de remboursement	70	145	61	23	655
Nombre total de médecins et d’infirmiers supplémentaires dans les collectivités rurales et éloignées qui peuvent bénéficier des modifications proposées	92	192	86	45	935

While there are many reasons for doctors and nurses to work in rural or remote areas, research demonstrates that monetary incentives are an important factor in recruiting doctors and nurses to these communities.^{16,17} Research also demonstrates that providing financial incentives has allowed communities to strategically recruit health care providers and that financial incentives have a positive effect on the recruitment of doctors and nurses when compared to communities that did not provide financial incentives.^{18,19}

Qualitative impacts

Increasing the number of health care providers working in rural or remote communities is expected to help improve

Si de nombreuses raisons incitent les médecins et les infirmiers à travailler dans les régions rurales ou éloignées, les recherches montrent que les incitations monétaires jouent un rôle important dans leur recrutement au sein de ces collectivités^{16,17}. Elles montrent également le bénéfice des incitatifs financiers sur le recrutement stratégique des fournisseurs de soins de santé, des médecins et des infirmiers dans ces collectivités par rapport à celles qui n’en ont pas obtenu^{18,19}.

Répercussions qualitatives

L’augmentation du nombre de fournisseurs de soins de santé travaillant dans les collectivités rurales et éloignées

¹⁶ Meroniuk, Nadine. (2019). Factors associated with having received a financial incentive to take up a rural nursing position in Canada. Master’s thesis: University of Northern British Columbia.

¹⁷ Asghari S, Kirkland MC, Blackmore J, Boyd S, Farrell A, Rourke J, Aubrey-Bassler K, Godwin M, Oandasan I, Walczak A. 2020. A systematic review of reviews: Recruitment and retention of rural family physicians. *Can J Rural Med*;25:20-30

¹⁸ Ogundeji Y, Clement F, Wellstead D, Farkas B, Manns B. 2021. Primary care physicians’ perceptions of the role of alternative payment models in recruitment and retention in rural Alberta: a qualitative study. *CMAJ Open*. Jul 20;9(3):E788-E794. doi: 10.9778/cmajo.20200202. PMID: 34285058; PMCID: PMC8313092.

¹⁹ Asghari S, Kirkland MC, Blackmore J, Boyd S, Farrell A, Rourke J, Aubrey-Bassler K, Godwin M, Oandasan I, Walczak A. 2020. A systematic review of reviews: Recruitment and retention of rural family physicians. *Can J Rural Med*;25:20-30

¹⁶ Nadine Meroniuk (2019), *Factors associated with having received a financial incentive to take up a rural nursing position in Canada*, mémoire de maîtrise, University of Northern British Columbia.

¹⁷ S. Asghari, M.C. Kirkland, J. Blackmore, S. Boyd, A. Farrell, J. Rourke, K. Aubrey-Bassler, M. Godwin, I. Oandasan, A. Walczak (2020), « A systematic review of reviews: Recruitment and retention of rural family physicians », *Canadian Journal of Rural Medicine*, vol. 25, p. 20-30.

¹⁸ Y. Ogundeji, F. Clement, D. Wellstead, B. Farkas et B. Manns (2021, 20 juillet), « Primary care physicians’ perceptions of the role of alternative payment models in recruitment and retention in rural Alberta: a qualitative study », *CMAJ Open*, vol. 9, n° 3, p. E788-E794. DOI : 10.9778/cmajo.20200202; PMID : 34285058; PMCID : PMC8313092.

¹⁹ S. Asghari, M.C. Kirkland, J. Blackmore, S. Boyd, A. Farrell, J. Rourke, K. Aubrey-Bassler, M. Godwin, I. Oandasan, A. Walczak (2020), « A systematic review of reviews: Recruitment and retention of rural family physicians », *Canadian Journal of Rural Medicine*, vol. 25, p. 20-30.

access to health care services. Rural or remote communities face unique challenges across the various social determinants of health.²⁰ In particular, lack of access to health care providers results in unmet health care needs, including lack of preventive and screening services, and treatment of illnesses. Access to a regular primary health care provider is generally associated with better health outcomes and providing local access to health care helps address the health problems of the local population.^{21,22} Furthermore, research demonstrates that communities with populations above 30 000 typically have a broader scope of health care services compared to smaller communities and residents have to travel shorter distances to access health care services compared to smaller communities.²³ By increasing incentives for doctors and nurses to work in rural or remote communities, the proposed regulatory amendments would result in better health care services and continuity of care. Initially, this regulatory proposal is expected to increase the availability of health care services for approximately 1.7 million Canadians living in newly eligible areas. About 1.1 million Canadians reside in areas that would remain eligible under the transitional provision until Census 2026, at which time those areas would become ineligible for the forgiveness benefit. This would lead to an initial net incremental increase of about 640 000 more people living in areas where doctors and nurses are eligible for the forgiveness benefit. These population count estimates only reflect the areas affected by the regulatory proposal and do not consider the possibility that some doctors and nurses may continue to serve in communities that become ineligible for a period after the changes are implemented.

The literature examined suggests that the increased number of doctors and nurses in rural or remote regions could have an influence on health indicators. Research from the

devrait également améliorer l'accès aux services de soins de santé. Ces dernières sont confrontées à des défis uniques en ce qui concerne les différents déterminants sociaux de la santé²⁰. Par exemple, le manque d'accès aux fournisseurs de soins de santé se traduit par des besoins non satisfaits en matière de soins de santé, notamment l'absence de services de prévention et de dépistage ainsi que du traitement des maladies. L'accès à un fournisseur de soins de santé de première ligne est généralement associé à de meilleurs résultats en matière de santé. Ainsi, fournir un accès local aux soins de santé contribue à résoudre les problèmes de santé de la population locale^{21,22}. De plus, les recherches montrent que les collectivités qui comptent plus de 30 000 habitants ont généralement accès à un éventail plus large de services de soins de santé que les petites collectivités et que les résidents doivent parcourir des distances plus courtes pour accéder aux services de soins de santé que ceux des petites collectivités²³. Incitant davantage les médecins et le personnel infirmier à travailler et à rester dans les collectivités rurales et éloignées, les modifications réglementaires proposées permettraient d'améliorer les services de santé et la continuité des soins. Initialement, cette proposition réglementaire devrait accroître la disponibilité des services de santé pour environ 1,7 million de Canadiens vivant dans des régions nouvellement admissibles. Environ 1,1 million de Canadiens résident dans des zones qui resteraient éligibles au titre de la disposition transitoire jusqu'au recensement de 2026, date à laquelle ces régions deviendraient inéligibles à la prestation de pardon. Il en résulterait une augmentation nette initiale d'environ 640 000 personnes vivant dans des zones où les médecins et les infirmières ont droit à l'allocation de remplacement. Ces estimations de population ne reflètent que les régions concernées par la proposition réglementaire et ne tiennent pas compte de la possibilité que certains médecins et infirmières pourraient continuer à travailler dans des collectivités qui deviennent inéligibles pendant une certaine période après la mise en œuvre des changements.

La documentation examinée suggère que l'augmentation du nombre de médecins et d'infirmiers dans les régions rurales ou éloignées pourrait avoir une influence sur les

²⁰ Mental Health Commission of Canada. "The Impact of COVID-19 on Rural and Remote Mental Health and Substance Use," Available online: [The Impact of COVID-19 on Rural and Remote Mental Health and Substance Use \(mentalhealthcommission.ca\)](https://www.mentalhealthcommission.ca)

²¹ Shi L. 2012. "The impact of primary care: A focused review", in *Scientifica* (Cairo) Vol. 2012: 432892. Online at: <https://pubmed.ncbi.nlm.nih.gov/24278694/>

²² Kidd M, editor. 2013. *The contribution of family medicine to improving health systems: a guidebook from the World Organization of family doctors*. 2nd ed. London (UK), New York: Radcliffe Publishing.

²³ Institute for Clinical Evaluative Sciences (2011). *Geographic Access to Primary Care and Hospital Services for Rural and Northern Communities*. Institute for Clinical Evaluative Sciences. <https://www.ices.on.ca/wp-content/uploads/2023/06/Full-report-32.pdf>

²⁰ Commission de la santé mentale du Canada, *Répercussions de la COVID-19 sur la santé mentale et l'usage de substances dans les communautés rurales et éloignées*, accessible en ligne [Répercussions de la COVID-19 sur la santé mentale et l'usage de substances dans les communautés rurales et éloignées – Commission de la santé mentale du Canada \(commissionsantementale.ca\)](https://www.commissionsantementale.ca).

²¹ L. Shi (2012), « The impact of primary care: A focused review », *Scientifica (Cairo)*, vol. 2012, article 432892, accessible à <https://pubmed.ncbi.nlm.nih.gov/24278694/>.

²² M. Kidd, éd. (2013), *The contribution of family medicine to improving health systems: A guidebook from the World Organization of family doctors*, 2^e éd., Londres (Royaume-Uni), New York, Radcliffe Publishing.

²³ Institute for Clinical Evaluative Sciences (2011), *Geographic Access to Primary Care and Hospital Services for Rural and Northern Communities*, Institute for Clinical Evaluative Sciences, accessible à <https://www.ices.on.ca/wp-content/uploads/2023/06/Full-report-32.pdf>.

United States shows that increasing the supply of primary care physicians by one unit per 10 000 population is associated with improved health outcomes in the range of 0.66% to 10.8% and an average mortality reduction of 5.3%.²⁴ Similarly, research on Canadian health expenditures finds that increases in health spending can positively impact a variety of health indicators.²⁵

After the transitional provision expires, some communities will become ineligible for the forgiveness benefit. However, these communities may not necessarily lose their health care professionals. Financial incentives are one of the many reasons why health care professionals may move to rural communities; other incentives include rural background and preference, quality of life, professional support and experience, clinical placements, and autonomy in practice.²⁶ Furthermore, the forgiveness benefit survey of recipients found that about two thirds of doctors and 7 in 10 nurses continue to practise in an under-served rural or remote community in 2019–2020 without being eligible for the benefit. Therefore, even if the financial incentive no longer exists for some communities, previous recipients may remain in those communities.

Moreover, this measure's aim is to improve accessibility for individuals residing in under-served rural or remote communities who have more limited access to primary care than individuals in more urban settings. As population size increases in a community, research demonstrates that health and primary care access improves.^{27,28}

indicateurs de santé. Une recherche menée aux États-Unis montre que l'augmentation de l'offre de médecins de premier recours d'une unité par 10 000 habitants est associée à une amélioration des résultats pour la santé de 0,66 % à 10,8 % et à une réduction moyenne du taux de mortalité de 5,3 %²⁴. De même, la recherche sur les dépenses en santé au Canada révèle que l'augmentation des dépenses en santé peut avoir une incidence positive sur divers indicateurs de santé²⁵.

Après l'expiration des dispositions transitoires, certaines collectivités deviendront inadmissibles à la dispense de remboursement. Cependant, ces collectivités ne perdent pas nécessairement leurs professionnels de la santé. Les incitatifs financiers sont l'une des nombreuses raisons pour lesquelles les professionnels de la santé peuvent déménager dans les collectivités rurales; les autres incitatifs comprennent les antécédents et les préférences en milieu rural, la qualité de vie, le soutien et l'expérience professionnels, les stages cliniques et l'autonomie dans la pratique²⁶. De plus, le sondage réalisé auprès des bénéficiaires de la dispense de remboursement a révélé qu'environ les deux tiers des médecins et 7 infirmiers sur 10 ont continué de travailler dans une collectivité rurale ou éloignée mal desservie en 2019-2020 sans être admissibles à la prestation. Par conséquent, même s'il n'y a plus d'incitatif financier pour certaines collectivités, les bénéficiaires précédents peuvent demeurer dans ces collectivités.

De plus, cette mesure vise à améliorer l'accessibilité des personnes habitant dans des collectivités rurales ou éloignées mal desservies dont l'accès aux soins primaires est plus limité que pour les personnes habitant en milieu plus urbain. À mesure que la population augmente dans une collectivité, les recherches montrent que la santé et l'accès aux soins primaires s'améliorent^{27,28}.

²⁴ Macinko J, Starfield B, Shi L. Quantifying the health benefits of primary care physician supply in the United States. *Int J Health Serv.* 2007;37(1):111-26. doi: 10.2190/3431-G6T7-37M8-P224. PMID:17436988.

²⁵ Ochalek J., Lomas J. and Claxton K. (2018), : Assessing health opportunity costs for the Canadian health care systems(http://www.pmprb-cepmb.gc.ca/CMFiles/Consultations/new_guidelines/Canada_report_2018-03-14_Final.pdf)

²⁶ Ogundeji Y, Clement F, Wellstead D, Farkas B, Manns B. 2021. Primary care physicians' perceptions of the role of alternative payment models in recruitment and retention in rural Alberta: a qualitative study. *CMAJ Open.* Jul 20;9(3):E788-E794. doi: 10.9778/cmajo.20200202. PMID: 34285058; PMCID: PMC8313092.

²⁷ Subedi R, Greenberg TL and Roshanafshar S. 2019. "Does geography matter in mortality? An analysis of potentially avoidable mortality by remoteness index in Canada", in *Health Reports*, Statistics Canada Catalogue no. 82-003-X. Online at: <https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/82-003x/2019005/article/00001-eng.htm>.

²⁸ Sibley LM and Weiner JP. 2011. "An evaluation of access to health care services along the rural-urban continuum in Canada", in *BMC Health Services Research* 11 (20). Online at: <https://bmchealthservres.biomedcentral.com/articles/10.1186/1472-6963-11-20>

²⁴ J. Macinko, B. Starfield et L. Shi. « Quantifying the health benefits of primary care physician supply in the United States », *Int J Health Serv.* (2007); vol. 37, n° 1, p. 111-26. DOI : 10.2190/3431-G6T7-37M8-P224. PMID :17436988.

²⁵ Ochalek J., Lomas J. et Claxton K. (2018), *Assessing health opportunity costs for the Canadian health care systems*, accessible à http://www.pmprb-cepmb.gc.ca/CMFiles/Consultations/new_guidelines/Canada_report_2018-03-14_Final.pdf.

²⁶ Y. Ogundeji, F. Clement, D. Wellstead, B. Farkas et B. Manns (2021, 20 juillet), « Primary care physicians' perceptions of the role of alternative payment models in recruitment and retention in rural Alberta: a qualitative study », *CMAJ Open*, vol. 9, n° 3, p. E788-E794. DOI : 10.9778/cmajo.20200202; PMID : 34285058; PMCID : PMC8313092.

²⁷ R. Subedi, T.L. Greenberg et S. Roshanafshar (2019), « La géographie a-t-elle une incidence sur la mortalité? Analyse de la mortalité évitable selon l'indice d'éloignement au Canada », dans *Rapports sur la santé*, n° 82-003-X au catalogue de Statistique Canada, accessible à <https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/82-003-x/2019005/article/00001-fra.htm>.

²⁸ L.M. Sibley et J.P. Weiner (2011), « An evaluation of access to health care services along the rural-urban continuum in Canada », dans *BMC Health Services Research*, 11, n° 20, accessible à <https://bmchealthservres.biomedcentral.com/articles/10.1186/1472-6963-11-20>.

The monetized benefits exclude qualitative benefits to Canadians living in rural or remote communities and Canadian society, such as improved access to health services and, as suggested by the evidence in the literature reviewed, better health outcomes. As a result, the benefits of implementing the proposed regulatory amendments likely outweigh the costs.

Small business lens

Analysis under the small business lens concluded the proposed regulatory amendments would not impact Canadian small businesses.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply to these proposed regulatory amendments as there is no change in the administrative burden on businesses.

Regulatory cooperation and alignment

The proposed regulatory amendments are not related to any commitment under a formal regulatory cooperation forum. The Program has consulted with P/T stakeholders and they have been supportive of the measures. In addition, while Quebec, Nunavut and the Northwest Territories do not currently participate in the Program, these P/Ts could still benefit from the forgiveness benefit for doctors and nurses. Eligible health professionals that received a Canada Student Loan in a participating P/T are still permitted to benefit from loan forgiveness if they worked in an under-served rural or remote community in Quebec, Nunavut or the Northwest Territories.

Amending the definition of an under-served rural or remote community in the context of the forgiveness benefit is aligned with P/T strategies to increase health care capacity in rural and remote communities. In 2023 provincial budgets, Alberta²⁹ and Saskatchewan³⁰ each committed to making significant investments in the recruitment and retention of physicians and nurses in rural and remote areas.

Les avantages monétisés excluent les avantages qualitatifs pour les Canadiens vivant dans des collectivités rurales ou éloignées et la société canadienne, notamment un meilleur accès aux services de santé et, comme le suggèrent les données probantes dans la documentation examinée, de meilleurs résultats en matière de santé. Par conséquent, les avantages de la mise en œuvre des modifications réglementaires proposées l'emportent probablement sur les coûts.

Lentille des petites entreprises

L'analyse selon la lentille des petites entreprises a permis de conclure que ces modifications réglementaires n'auraient pas d'incidence sur les petites entreprises canadiennes.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à ces modifications réglementaires proposées, car il n'y a aucun changement des coûts administratifs imposés aux entreprises.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Les modifications réglementaires proposées ne sont pas liées à un engagement pris dans le cadre d'un forum officiel de coopération réglementaire. Les représentants du Programme ont consulté les intervenants provinciaux et territoriaux, qui sont en faveur des mesures. En outre, bien que le Québec, le Nunavut et les Territoires du Nord-Ouest ne participent pas actuellement au Programme, ces provinces et territoires pourraient toujours bénéficier de la dispense de remboursement pour les médecins et les infirmiers. Les professionnels de la santé admissibles qui ont reçu un prêt d'études canadien d'une province ou d'un territoire participant peuvent toujours bénéficier de la dispense de remboursement de prêt s'ils ont travaillé dans une collectivité rurale ou éloignée mal desservie au Québec, au Nunavut ou dans les Territoires du Nord-Ouest.

La modification de la définition d'une collectivité rurale ou éloignée mal desservie dans le contexte de la dispense de remboursement est harmonisée avec les stratégies provinciales et territoriales visant à accroître la capacité de soins de santé dans les collectivités rurales et éloignées. Dans les budgets provinciaux de 2023, l'Alberta²⁹ et la Saskatchewan³⁰ se sont engagées à massivement investir dans le recrutement et le maintien en poste des médecins et des infirmiers dans les régions rurales et éloignées.

²⁹ Alberta Provincial Budget, Budget 2023, "Securing Alberta's Future," Budget Highlights, "Strengthening Health Care," Available Online: [Budget 2023 Highlights – Strengthening health care \(February 2023\) \(alberta.ca\)](#)

³⁰ Saskatchewan Provincial Budget, Budget 2023, "Growth that works for everyone," Available Online: : [Budget Documents | Budget 2023-24 | Government of Saskatchewan](#)

²⁹ Alberta Provincial Budget, Budget 2023, Securing Alberta's Future, Budget Highlights, *Strengthening Health Care*, accessible en ligne [Budget 2023 Highlights – Strengthening health care \(February 2023\) \[alberta.ca\]](#).

³⁰ Saskatchewan Provincial Budget, Budget 2023, *Growth that works for everyone*, accessible en ligne : [Budget Documents | Budget 2023-24 | Government of Saskatchewan](#)

In addition, the provinces of Saskatchewan and British Columbia have loan forgiveness programs in place that target health professions. Manitoba, Ontario, and Newfoundland and Labrador have grant and bursary programs aimed at health care graduates:

- Under Saskatchewan's loan forgiveness program, nurses and nurse practitioners receive forgiveness of one fifth (20%) of their outstanding Saskatchewan student loan debt, up to \$4,000 annually, for up to five years, to a maximum of \$20,000. Eligible communities in Saskatchewan must also have a population of fewer than 10 000, with the exception of eight select communities³¹ with populations greater than 10 000 that are also included. This is a much more restrictive threshold than proposed in these regulatory amendments.
- British Columbia's loan forgiveness program forgives student loan debt for eligible professionals working in an under-served community to a maximum of 20% of the provincial portion of a Canada-British Columbia integrated student loan, for up to five years. Under British Columbia's program, eligible occupations include nurses and physicians, as well as other professions such as midwifery, occupational therapy, physiotherapy, and respiratory therapy. In addition, loan forgiveness is available to certain occupations that work with children, such as school psychologists and teachers of the deaf, hard of hearing or visually impaired.
- Manitoba's Grant for Nursing Graduates provides \$4,000 (or \$8,000 if working in a care home) to eligible graduates of a nursing program in Manitoba who agree to serve for at least 12 months in any community in Manitoba outside of Winnipeg or Brandon.
- Ontario's Learn and Stay grant provides free tuition for students in eligible programs, including undergraduate and postgraduate degrees in nursing, and diploma programs in practical nursing, paramedics, and medical laboratory science. Such students must commit to fulfilling a service agreement to work in the same region in which they studied after graduation, for at least six months for every full year of study.
- Newfoundland and Labrador's Medical Resident Bursary provides a one-time funding amount to medical residents practising in designated areas of need in the province. Applicants must agree to practise for 36 months in a full-time position at a specific location upon obtaining full licensure. Four funding levels have been assigned to communities based on level of rural location and remoteness. Bursary amounts increase for more rural and difficult-to-fill positions, from a minimum of \$25,000 to a maximum of \$90,000.

De plus, les provinces de la Saskatchewan et de la Colombie-Britannique ont mis en place des programmes de dispense de remboursement des prêts ciblant les professions de la santé. Le Manitoba, l'Ontario ainsi que Terre-Neuve-et-Labrador ont des programmes de subventions et de bourses destinés aux diplômés en soins de santé :

- Dans le cadre du programme de dispense de remboursement des prêts de la Saskatchewan, les infirmiers et les infirmiers praticiens bénéficient d'une dispense de remboursement d'un cinquième (20 %) de leur dette d'études, à hauteur de 4 000 \$ par an, pendant cinq ans au maximum, jusqu'à concurrence de 20 000 \$. Les collectivités admissibles en Saskatchewan doivent également compter moins de 10 000 habitants à l'exception de huit collectivités sélectionnées³¹ ayant une population supérieure à 10 000 habitants qui sont également incluses. Ce seuil est beaucoup plus restrictif que celui proposé dans ces modifications réglementaires.
- Le programme de dispense de remboursement des prêts de la Colombie-Britannique permet aux professionnels admissibles travaillant dans une collectivité mal desservie d'annuler leurs dettes d'études jusqu'à concurrence de 20 % de la part de la Colombie-Britannique d'un prêt d'études intégré Canada-Colombie-Britannique, et ce, pour une durée maximale de cinq ans. Dans le cadre du programme de la Colombie-Britannique, les professions admissibles comprennent les infirmiers et les médecins, ainsi que d'autres professions telles que les sages-femmes, les ergothérapeutes, les physiothérapeutes et les thérapeutes respiratoires. En outre, certaines professions qui travaillent avec des enfants, comme les psychologues scolaires et les enseignants pour sourds/malentendants ou malvoyants, peuvent également bénéficier d'une dispense de remboursement de prêt.
- La subvention du Manitoba pour les diplômés en soins infirmiers consiste en un montant de 4 000 \$ (ou 8 000 \$ si vous travaillez dans un centre de soins) fourni aux diplômés admissibles d'un programme de soins infirmiers au Manitoba qui acceptent de travailler pendant au moins 12 mois dans une collectivité du Manitoba à l'extérieur de Winnipeg ou de Brandon.
- La subvention « Apprendre et rester » de l'Ontario offre des droits de scolarité gratuits aux étudiants des programmes admissibles, y compris les diplômes de premier et de troisième cycle en sciences infirmières, et les programmes menant à un diplôme en sciences infirmières pratiques, en soins ambulanciers paramédicaux et en sciences de laboratoire. Ces étudiants doivent s'engager à respecter la convention de services consistant à travailler dans la même région où ils ont étudié après l'obtention d'un diplôme au moins six mois pour chaque année d'études complète.

³¹ Those communities are: Lloydminster (SK portion only), Weyburn, Estevan, Prince Albert, Moose Jaw, Swift Current, Yorkton, and the Battlefords.

³¹ Ces communautés sont : Lloydminster (partie de la Sask. seulement), Weyburn, Estevan, Prince Albert, Moose Jaw, Swift Current, Yorkton, et la région de Battlefords.

- Le Programme de bourses d'études pour médecins résidents de Terre-Neuve-et-Labrador fournit un montant de financement ponctuel aux médecins résidents qui exercent dans des régions désignées de la province. Les demandeurs doivent accepter de travailler pendant 36 mois à un poste à temps plein à un endroit spécifique après l'obtention du permis d'exercice complet. Quatre niveaux de financement ont été attribués aux collectivités en fonction du niveau d'emplacement rural et de l'éloignement. Le montant des bourses augmente pour les postes plus ruraux et difficiles à pourvoir, passant d'un minimum de 25 000 \$ à un maximum de 90 000 \$.

Meanwhile, several P/Ts, such as Nova Scotia, Prince Edward Island, Quebec, Nunavut and the Northwest Territories, also offer broad loan forgiveness programs not targeted at specific occupations.

Strategic environmental assessment

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded a strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus

The proposed regulatory amendments would support eligible borrowers and in a broader sense the greater Canadian population. The gender-based analysis plus (GBA+) did not identify any unintended adverse, disproportionate or differential impacts resulting from the proposed regulatory amendments.

Changing the definition of an “under-served rural or remote community” is expected to make more rural and remote communities eligible for the benefit, as the previous definition excluded some communities located at a commuting distance from larger urban centres. Rural and remote communities have historically faced barriers to health care access, including a shortage of primary care providers, increased travel time to health care facilities and economic hardship. Research finds that rural populations are less likely to have access to a regular health care provider or visiting specialists.³² Moreover, Statistics Canada data shows that treatable mortality rates increased as remoteness increased for both males and females.³³ Higher preventable and treatable mortality rates in the remote areas could be attributed to geographic barriers, limited health care services, and unmet health care

Par ailleurs, plusieurs provinces et territoires, notamment la Nouvelle-Écosse, l'Île-du-Prince-Édouard, le Québec, le Nunavut et les Territoires du Nord-Ouest, offrent également des programmes généraux de dispense de remboursement des prêts qui ne sont pas destinés à des professions particulières.

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a permis de conclure qu'il n'était pas nécessaire de procéder à une évaluation environnementale stratégique.

Analyse comparative entre les sexes plus

Les modifications réglementaires proposées appuieraient les emprunteurs admissibles et, dans un sens plus large, l'ensemble de la population canadienne. L'analyse comparative entre les sexes plus n'a pas décelé de répercussions négatives imprévues, disproportionnées ou différentielles provenant des modifications réglementaires proposées.

La modification de la définition « d'une collectivité rurale ou éloignée mal desservie » devrait rendre plus de collectivités rurales et éloignées admissibles à la prestation, car la définition précédente excluait certaines collectivités situées à une distance de déplacement des grands centres urbains. Les collectivités rurales et éloignées ont toujours été confrontées à des obstacles à l'accès aux soins de santé, notamment une pénurie de fournisseurs de soins primaires, une augmentation du temps de déplacement vers les établissements de santé et des difficultés économiques. Les recherches révèlent que les populations rurales sont moins susceptibles d'avoir accès à un fournisseur de soins de santé régulier ou à des spécialistes en visite³². De plus, les données de Statistique Canada indiquent que les taux de mortalité traitable ont augmenté à mesure que l'éloignement augmentait chez les hommes et les femmes³³.

³² Sibley and Weiner, 2011.

³³ Subedi, Greenberg and Roshanafshar, 2019.

³² Sibley et Weiner (2011).

³³ Subedi, Greenberg et Roshanafshar (2019).

needs.³⁴ For example, the treatable mortality rate for easily accessible areas was 71.4 deaths per 100 000 population for men and 61.2 deaths per 100 000 population for women. In comparison, for remote areas, this rate is 89.2 deaths per 100 000 population for men and 76.0 deaths per 100 000 population for women.

Program data indicates that forgiveness beneficiaries are typically between the ages of 18 to 29 years old. According to program data, 74% of individuals with outstanding Canada Student Loans are under 35 years of age. Literature examined suggests that financial incentives can play a greater role in motivating younger physicians (i.e. younger than 45 years of age) to move to a rural area than in the case of older physicians.³⁵ Therefore, the proposed regulatory amendments are expected to benefit more borrowers under the age of 35 compared to other age groups, as these beneficiaries are more likely to be repaying their loans and more likely to be influenced by financial incentives than older physicians.

As a majority of the current loan forgiveness beneficiaries are women, the Program expects that expanding the definition of a rural or remote community would particularly benefit women working as eligible professionals under the program. In 2021–2022, 83% of forgiveness benefit recipients were female and program data from the same year found 89% of nurses receiving the forgiveness benefit were women. In 2021–2022, doctors only made up about 18% of loan forgiveness recipients; 56% of those doctors were women.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

The proposed regulatory amendments would come into force upon publication.

Once the proposed regulatory amendments are in force, the enhancements would be available to a qualifying health professional who has completed a year of work. For example, if the proposed regulatory amendments come into force on November 1, 2024, a qualifying health

Des taux plus élevés de mortalité évitable et traitable dans les régions éloignées pourraient être attribués à des obstacles géographiques, à des services de soins de santé limités et à des besoins en soins de santé non comblés³⁴. Par exemple, le taux de mortalité traitable pour les régions facilement accessibles était de 71,4 décès par 100 000 habitants pour les hommes et de 61,2 décès par 100 000 habitants pour les femmes. En comparaison, pour les régions éloignées, ce taux est de 89,2 décès par 100 000 habitants pour les hommes et de 76,0 décès par 100 000 habitants pour les femmes.

Les données du programme indiquent que les bénéficiaires de la dispense de remboursement ont habituellement entre 18 et 29 ans. Selon les données du programme, 74 % des personnes ayant des prêts d'études canadiens non remboursés ont moins de 35 ans. La documentation examinée suggère que les incitatifs financiers peuvent jouer un rôle plus important dans la motivation des médecins plus jeunes (c'est-à-dire moins de 45 ans) à déménager dans une région rurale que dans le cas des médecins plus âgés³⁵. Par conséquent, les modifications réglementaires proposées devraient profiter à un plus grand nombre d'emprunteurs de moins de 35 ans que d'autres groupes d'âge, car ces bénéficiaires sont plus susceptibles de rembourser leurs prêts et d'être influencés par des incitatifs financiers que les médecins plus âgés.

Comme la majorité des bénéficiaires actuels de dispense de remboursement de prêt sont des femmes, le Programme s'attend à ce que l'élargissement de la définition d'une collectivité rurale ou éloignée profite particulièrement aux femmes qui travaillent comme professionnelles admissibles dans le cadre du Programme. En 2021-2022, 83 % des bénéficiaires de dispense de remboursement étaient des femmes et les données du programme pour le même exercice ont révélé que 89 % du personnel infirmier recevant la dispense de remboursement étaient des femmes. En 2021-2022, les médecins ne représentaient qu'environ 18 % des bénéficiaires de dispense de remboursement; 56 % de ces médecins étaient des femmes.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

Les modifications réglementaires proposées entreront en vigueur dès leur publication.

Une fois que les modifications réglementaires proposées seront en vigueur, les améliorations seront offertes à un professionnel de la santé admissible qui a terminé une année de travail. Par exemple, si les modifications réglementaires proposées entrent en vigueur le

³⁴ *Ibid.*

³⁵ Chauban, Tara S., Michael Jong and Lynda Buske, "Recruitment Trumps Retention: Results of the 2008/09 CMA Rural Practice Survey," *Canadian Journal of Rural Medicine* 15(3), 2010, 101–107.

³⁴ *Ibid.*

³⁵ Tara S. Chauban, Michael Jong et Lynda Buske (2010), « Recruitment Trumps Retention: Results of the 2008/09 CMA Rural Practice Survey », *Canadian Journal of Rural Medicine*, vol. 15, n° 3, p. 101-107.

professional would be eligible for the benefit if they started a year of work in an under-served rural or remote community on or after November 1, 2023.

The way in which eligibility for the forgiveness benefit is assessed would remain unchanged. The applicant would provide a postal code for the facility/facilities where they have worked, which would be attested to by the employer or by a local official in the case of a self-employed individual. Program officers would then compare the postal code provided by the applicant against the list of postal codes of identified “under-served rural or remote communities.”

Existing F-P/T and stakeholder fora would be used to notify all stakeholders of the changes.

The effect of the proposed enhancements to the forgiveness benefit would be incorporated into existing performance measurement and evaluation mechanisms. ESDC’s Evaluation Directorate recently completed an evaluation of the Program in March 2021.³⁶ In addition, the ESDC Evaluation Directorate recently completed an evaluation of the forgiveness benefit, released on January 22, 2024.³⁷

Compliance and enforcement

The Act requires the Program to table an actuarial report in Parliament at least once every three years. This report provides an estimate of Program costs and revenues, a 25-year forecast of future Program costs and revenues, and an explanation of the methodology and actuarial and economic assumptions used to produce the figures presented in the report. The Act also requires an annual report on the Program to be tabled in Parliament. The annual report provides detailed Program statistics (including the value of the portfolio) and outlines key objectives, initiatives, and accomplishments achieved over a given academic year as well as the integrity policies.³⁸

The Act provides authority for the Program to ensure that federal grants and loans are not provided to students who

1^{er} novembre 2024, un professionnel de la santé admissible serait admissible à la prestation s’il commence une année de travail dans une collectivité rurale ou éloignée mal desservie le 1^{er} novembre 2023 ou après cette date.

La façon dont l’admissibilité à la dispense de remboursement est évaluée demeurerait inchangée. Le demandeur fournirait un code postal pour l’installation ou les installations où il a travaillé, qui serait attesté par l’employeur ou un représentant local dans le cas d’un travailleur indépendant. Les agents de programme compareraient ensuite le code postal fourni par le demandeur à celui inscrit dans la liste des codes postaux des « collectivités rurales ou éloignées mal desservies » désignées.

Les forums FPT et ceux des intervenants existants seraient utilisés pour informer tous les intervenants des changements.

L’effet des améliorations proposées apportées à la dispense de remboursement serait intégré dans les mesures de rendement et les mécanismes d’évaluation existants. La Direction de l’évaluation de l’EDSC a récemment achevé l’évaluation du Programme en mars 2021³⁶. De plus, la Direction a récemment terminé l’évaluation de la dispense de remboursement publiée le 22 janvier 2024³⁷.

Conformité et application

La Loi exige que le Programme dépose au Parlement un rapport actuariel au moins une fois tous les trois ans. Ce rapport fournit une estimation des coûts et des recettes du Programme, une prévision des coûts et des recettes futurs du Programme sur une période de 25 ans et une explication de la méthode et des hypothèses actuarielles et économiques utilisées pour obtenir les chiffres présentés dans le rapport. La Loi exige également qu’un rapport annuel sur le Programme soit déposé au Parlement. Ce rapport fournit des statistiques détaillées sur le Programme (y compris la valeur du portefeuille) et décrit les objectifs, les initiatives et les réalisations clés d’une année scolaire donnée ainsi que les politiques d’intégrité³⁸.

La Loi confère au Programme le pouvoir de s’assurer que les bourses et les prêts ne sont pas offerts à des étudiants

³⁶ Evaluation Directorate, Strategic and Service Policy Branch, March 2021, Evaluation of the Canada Student Loans Program, Available Online: [Evaluation of the Canada Student Loans Program](#)

³⁷ Evaluation of the Canada Student Loan Forgiveness for Family Doctors and Nurses Benefit - Canada Student Financial Assistance Program, Available Online: <https://www.canada.ca/en/employment-social-development/corporate/reports/evaluations/canada-student-loan-forgiveness-family-doctors-nurses-benefit.html>

³⁸ The CSFA Program strives to safeguard integrity by ensuring that all aspects of the CSFA Program are operating within the legal framework of the Act and Regulations. More details about the CSFA Program’s integrity policies are included in [Canada Student Financial Assistance Program annual report 2021 to 2022 - Canada.ca](#)

³⁶ Direction de l’évaluation, Direction générale des politiques stratégiques et de service (2021, mars), *Évaluation du Programme canadien de prêts aux étudiants*, accessible en ligne [Évaluation du Programme canadien de prêts aux étudiants](#).

³⁷ *Évaluation de l’exonération de remboursement du prêt d’études pour les médecins de famille et le personnel infirmier – Programme canadien d’aide financière aux étudiants*, accessible en ligne <https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/ministere/rapports/evaluations/exoneration-remboursement-pret-etudes-medecins-famille-personnel-infirmier.html>.

³⁸ Le PCAFE s’efforce de préserver l’intégrité du Programme en s’assurant que tous les aspects du Programme fonctionnent dans le cadre juridique de *Loi fédérale sur l’aide financière aux étudiants* et de la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants*. De plus amples renseignements sur le PCAFE sont disponibles dans le [Rapport annuel du Programme canadien d’aide financière aux étudiants pour 2021 à 2022 - Canada.ca](#).

are not eligible. Subsection 17(1) of the Act provides for a fine of up to \$1,000 for students who knowingly provide any false or misleading information, including by omission, in an application or other document. Also, section 17.1 of the Act allows for any such student to be denied additional federal financial assistance as well as certain other Program benefits, such as repayment assistance.

Contact

Erin Hetherington
Director
Program Policy Division
Canada Student Financial Assistance Program
Learning Branch
Employment and Social Development Canada
200 Montcalm Street, Tower II, 7th Floor
Gatineau, Quebec
J8Y 3B5
Email: EDSC.DGA.PCAFE.MCPP-SEC.CSFAP.LB.ESDC@hrsdc-rhdcc.gc.ca

qui n'y ont pas droit. En vertu du paragraphe 17(1) de la Loi, un étudiant qui fournit délibérément un renseignement faux ou trompeur, notamment par omission, dans une demande ou un autre document encourt une amende maximale de 1 000 \$. De plus, en vertu de l'article 17.1 de la Loi, un tel étudiant se verra refuser une aide financière fédérale supplémentaire et certains autres avantages du Programme, notamment l'aide au remboursement.

Personne-ressource

Erin Hetherington
Directrice
Division des politiques de programme
Programme canadien d'aide financière aux étudiants
Direction générale de l'apprentissage
Emploi et Développement social Canada
200, rue Montcalm, tour II, 7^e étage
Gatineau (Québec)
J8Y 3B5
Courriel : EDSC.DGA.PCAFE.MCPP-SEC.CSFAP.LB.ESDC@hrsdc-rhdcc.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Governor in Council proposes to make the annexed *Regulations Amending the Canada Student Loans Regulations and the Canada Student Financial Assistance Regulations* under section 17^a of the *Canada Student Loans Act*^b and subsection 15(1)^c of the *Canada Student Financial Assistance Act*^d.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. They are strongly encouraged to use the online commenting feature that is available on the *Canada Gazette* website but if they use email, mail or any other means, the representations should cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be sent to Erin Hetherington, Director, Learning Branch, Department of Employment and Social Development, 200 Montcalm Street, Gatineau, Quebec J8Y 3B5 (email: EDSC.DGA.PCAFE.MCPP-SEC.CSFAP.LB.ESDC@hrsdc-rhdcc.gc.ca).

Ottawa, June 13, 2024

Wendy Nixon
Assistant Clerk of the Privy Council

^a S.C. 2022, c. 19, s. 152

^b R.S., c. S-23

^c S.C. 2022, c. 19, s. 160

^d S.C. 1994, c. 28

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu de l'article 17^a de la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants*^b et du paragraphe 15(1)^c de la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants*^d, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement fédéral sur les prêts aux étudiants et le Règlement fédéral sur l'aide financière aux étudiants*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont fortement encouragés à le faire au moyen de l'outil en ligne disponible à cet effet sur le site Web de la *Gazette du Canada*. S'ils choisissent plutôt de présenter leurs observations par courriel, par la poste ou par tout autre moyen, ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication du présent avis, et d'envoyer le tout à Erin Hetherington, directrice, Direction générale de l'apprentissage, ministère de l'Emploi et du Développement social, 200, rue Montcalm, Gatineau (Québec) J8Y 3B5 (courriel : EDSC.DGA.PCAFE.MCPP-SEC.CSFAP.LB.ESDC@hrsdc-rhdcc.gc.ca).

Ottawa, le 13 juin 2024

La greffière adjointe du Conseil privé
Wendy Nixon

^a L.C. 2022, ch. 19, art. 152

^b L.R., ch. S-23

^c L.C. 2022, ch. 19, art. 160

^d L.C. 1994, ch. 28

Regulations Amending the Canada Student Loans Regulations and the Canada Student Financial Assistance Regulations

Canada Student Loans Act

Canada Student Loans Regulations

1 The definition *under-served rural or remote community* in subsection 2(1) of the *Canada Student Loans Regulations*¹ is replaced by the following:

under-served rural or remote community means a population centre with a population of no more than 30,000 based on data published in the most recent census of population or a rural area, based on data published in that census. (*collectivité rurale ou éloignée mal desservie*)

2 Section 17 of the Regulations is replaced by the following:

17 Sections 18 and 19 apply to a borrower who does not have any outstanding student loans under the *Canada Student Financial Assistance Act*.

3 (1) Paragraph 19(1)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) either

(i) have begun to work as a family physician, nurse or nurse practitioner in an under-served rural or remote community during the year, or

(ii) have continued during the year to work as a family physician, nurse or nurse practitioner in a community in respect of which the borrower qualified for loan forgiveness for the previous year; and

(2) Section 19 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (2):

(3) For the purposes of subsection (1), the results of a census of population apply six months after the day on which the census is published by Statistics Canada or on the November 1 following that day, whichever is later.

Règlement modifiant le Règlement fédéral sur les prêts aux étudiants et le Règlement fédéral sur l'aide financière aux étudiants

Loi fédérale sur les prêts aux étudiants

Règlement fédéral sur les prêts aux étudiants

1 La définition de *collectivité rurale ou éloignée mal desservie*, au paragraphe 2(1) du *Règlement fédéral sur les prêts aux étudiants*¹, est remplacée par ce qui suit :

collectivité rurale ou éloignée mal desservie Tout centre de population qui compte au plus 30 000 habitants selon les données publiées dans le plus récent recensement de la population ou d'une région rurale selon les mêmes données. (*under-served rural or remote community*)

2 L'article 17 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

17 Les articles 18 et 19 s'appliquent à l'emprunteur qui n'a pas à rembourser de prêts d'études visés par la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants*.

3 (1) L'alinéa 19(1)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) il a :

(i) soit commencé à travailler, au cours de cette année, à titre de médecin de famille, d'infirmier ou d'infirmier praticien dans une collectivité rurale ou éloignée mal desservie,

(ii) soit continué à travailler, au cours de cette année, à titre de médecin de famille, d'infirmier ou d'infirmier praticien dans une collectivité à l'égard de laquelle il était admissible à une dispense au cours de l'année précédente;

(2) L'article 19 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(3) Pour l'application du paragraphe (1), les résultats d'un recensement de la population s'appliquent six mois après la date de la publication de ce recensement par Statistique Canada ou le 1er novembre suivant cette date, selon la plus tardive de ces dates.

¹ SOR/93-392; SOR/2023-273, s.1

¹ DORS/93-392; DORS/2023-273, art. 1

Canada Student Financial Assistance Act

Canada Student Financial Assistance Regulations

4 The definition *under-served rural or remote community* in subsection 2(1) of the *Canada Student Financial Assistance Regulations*² is replaced by the following:

under-served rural or remote community means a population centre with a population of no more than 30,000 based on data published in the most recent census of population or a rural area, based on data published in that census. (*collectivité rurale ou éloignée mal desservie*)

5 Section 27 of the Regulations and the heading “Application” before it are repealed.

6 (1) Paragraph 29(1)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) either

(i) have begun to work as a family physician, nurse or nurse practitioner in an under-served rural or remote community during the year, or

(ii) have continued during the year to work as a family physician, nurse or nurse practitioner in a community in respect of which the borrower qualified for loan forgiveness for the previous year; and

(2) Section 29 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (2):

(3) For the purposes of subsection (1), the results of a census of population apply six months after the day on which the census is published by Statistics Canada or on the November 1 following that day, whichever is later.

Transitional Provisions

7 An *under-served rural or remote community* as defined in subsection 2(1) of the *Canada Student Loans Regulations* immediately before the day on which these Regulations come into force continues to be an under-served rural or remote community for the purposes of section 19 of those Regulations until November 1, 2027 or the day that

² SOR/95-329; SOR/2016-199, s. 1

Loi fédérale sur l’aide financière aux étudiants

Règlement fédéral sur l’aide financière aux étudiants

4 La définition de *collectivité rurale ou éloignée mal desservie*, au paragraphe 2(1) du *Règlement fédéral sur l’aide financière aux étudiants*², est remplacée par ce qui suit :

collectivité rurale ou éloignée mal desservie Tout centre de population qui compte au plus 30 000 habitants selon les données publiées dans le plus récent recensement de la population ou d’une région rurale selon les mêmes données. (*under-served rural or remote community*)

5 L’article 27 du même règlement et l’intertitre le précédant sont abrogés.

6 (1) L’alinéa 29(1)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) il a :

(i) soit commencé à travailler, au cours de cette année, à titre de médecin de famille, d’infirmier ou d’infirmier praticien dans une collectivité rurale ou éloignée mal desservie,

(ii) soit continué à travailler, au cours de cette année, à titre de médecin de famille, d’infirmier ou d’infirmier praticien dans une collectivité à l’égard de laquelle il était admissible à une dispense au cours de l’année précédente;

(2) L’article 29 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(3) Pour l’application du paragraphe (1), les résultats d’un recensement de la population s’appliquent six mois après la date de la publication de ce recensement par Statistique Canada ou le 1^{er} novembre suivant cette date, selon la plus tardive de ces dates.

Dispositions transitoires

7 La *collectivité rurale ou éloignée mal desservie*, au sens du paragraphe 2(1) du *Règlement fédéral sur les prêts aux étudiants* dans sa version antérieure à la date d’entrée en vigueur du présent règlement, continue d’être une telle collectivité pour l’application de l’article 19 de ce règlement jusqu’au 1^{er} novembre 2027 ou jusqu’à la date qui

² DORS/95-329; DORS/2016-199, art. 1

is 6 months after the day on which a census is published by Statistics Canada, whichever is later.

8 An *under-served rural or remote community* as defined in subsection 2(1) of the *Canada Student Financial Assistance Regulations* immediately before the day on which these Regulations come into force continues to be an under-served rural or remote community for the purposes of section 29 of those Regulations until November 1, 2027 or the day that is 6 months after the day on which a census is published by Statistics Canada, whichever is later.

Coming into Force

9 These Regulations come into force on the day on which they are published in the *Canada Gazette*, Part II.

tombe six mois après la date de publication d'un recensement par Statistique Canada, selon la plus tardive de ces dates.

8 La *collectivité rurale ou éloignée mal desservie*, au sens du paragraphe 2(1) du *Règlement fédéral sur l'aide financière aux étudiants* dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, continue d'être une telle collectivité pour l'application de l'article 29 de ce règlement jusqu'au 1^{er} novembre 2027 ou jusqu'à la date qui tombe six mois après la date de publication d'un recensement par Statistique Canada, selon la plus tardive de ces dates.

Entrée en vigueur

9 Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.

Order Declaring that the Provisions of the Regulations Respecting Reduction in the Release of Methane and Certain Volatile Organic Compounds (Upstream Oil and Gas Sector) Do Not Apply in British Columbia, 2025

Statutory authority

Canadian Environmental Protection Act, 1999

Sponsoring department

Department of the Environment

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issues

The current Equivalency Agreement between the Minister of the Environment and the Province of British Columbia, which forms the basis for the non-application of the *Regulations Respecting Reduction in the Release of Methane and Certain Volatile Organic Compounds (Upstream Oil and Gas Sector)* [the Federal Regulations]¹ in the Province of British Columbia is set to expire on March 25, 2025.

A new equivalency agreement is now being negotiated. An updated Order-in-Council (the proposed Order) is required to avoid regulatory overlap and duplicative reporting burden.

Background

In April 2018, the Government of Canada published the Federal Regulations. The Federal Regulations introduced control measures (facility and equipment standards) to reduce fugitive and venting emissions of hydrocarbons, including methane, from the upstream oil and gas sector. The Federal Regulations came into force on January 1, 2020. On December 17, 2018, the British Columbia Oil and Gas Commission approved a final amendment to

Décret déclarant que le Règlement sur la réduction des rejets de méthane et de certains composés organiques volatils (secteur du pétrole et du gaz en amont) ne s'applique pas en Colombie-Britannique (2025)

Fondement législatif

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

Ministère responsable

Ministère de l'Environnement

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Décret.)

Enjeux

L'accord d'équivalence actuel entre le ministre de l'Environnement et la province de la Colombie-Britannique, qui constitue la base de la non-application du *Règlement sur la réduction des rejets de méthane et de certains composés organiques volatils (secteur du pétrole et du gaz en amont)* [le règlement fédéral]¹ dans la province de la Colombie-Britannique, expirera le 25 mars 2025.

Un nouvel accord d'équivalence est en cours de négociation. Un décret actualisé (le projet de décret) est nécessaire pour éviter les chevauchements réglementaires et limiter le fardeau lié aux exigences redondantes en matière de déclaration.

Contexte

En avril 2018, le gouvernement du Canada a publié le règlement fédéral. Le règlement fédéral a mis en place des mesures de contrôle (normes relatives aux installations et aux équipements) afin de réduire les émissions fugitives et de ventilation d'hydrocarbures, y compris de méthane, provenant du secteur pétrolier et gazier en amont. Le règlement fédéral est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2020. Le 17 décembre 2018, la British Columbia Oil

¹ *Regulations Respecting Reduction in the Release of Methane and Certain Volatile Organic Compounds (Upstream Oil and Gas Sector)*

¹ *Règlement sur la réduction des rejets de méthane et de certains composés organiques volatils (secteur du pétrole et du gaz en amont)*

the existing *Drilling and Production Regulations*² under the *Energy Resource Activities Act*³ (the BC Regulations), which contains requirements for methane emissions reductions.

In 2020, the Minister of the Environment entered into a five-year equivalency agreement⁴ with British Columbia and made an associated equivalency Order to declare that the Federal Regulations do not apply to the province over the period of the equivalency agreement.⁵ This approach reduces regulatory overlap and administrative burden. British Columbia will continue to apply its own methane emission regulations and facilities will only face one set of requirements. This equivalency agreement recognized that British Columbia's regulations would achieve equivalent outcomes in reducing methane emissions compared to the Federal Regulations. The current equivalency agreement is in force until March 25, 2025, unless terminated earlier by either party on three months' notice.

Modelling analysis conducted for the existing Order shows⁶ the current British Columbia Regulation results in equivalent GHG emission outcomes to the Federal Regulations up to 2030. Based on this, the Government has negotiated a five-year equivalency agreement for the 2025 to 2029 period with British Columbia in order to declare that the Federal Regulations do not apply to the province over the period of this equivalency agreement.

Equivalency agreements under the Canadian Environmental Protection Act, 1999 (CEPA)

Protection of the environment is a shared jurisdiction between the Government of Canada and provincial governments. Section 10 of CEPA authorizes the Governor in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment, to make an order declaring that the provisions of a regulation made under certain subsections of CEPA do not apply in a province or territory. For this to

and Gas Commission a approuvé une modification finale de l'actuel *Drilling and Production Regulations*² (le règlement de la Colombie-Britannique) pris en application de l'*Energy Resource Activities Act*³, qui contient des exigences en matière de réduction des émissions de méthane.

En 2020, le ministre de l'Environnement a conclu un accord d'équivalence de cinq ans⁴ avec la Colombie-Britannique et a rédigé un décret d'équivalence connexe qui déclare que le règlement fédéral ne s'applique pas à la province pendant la durée de l'accord d'équivalence⁵. Cette approche permet de réduire les chevauchements réglementaires et le fardeau administratif. La Colombie-Britannique continuera d'appliquer sa propre réglementation sur les émissions de méthane, et les installations ne devront se conformer qu'à un ensemble d'exigences. Cet accord d'équivalence reconnaissait que la réglementation de la Colombie-Britannique permettrait d'obtenir des résultats équivalents au règlement fédéral en matière de réduction des émissions de méthane. L'accord d'équivalence actuel est en vigueur jusqu'au 25 mars 2025, à moins qu'il ne soit résilié plus tôt par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de trois mois.

L'analyse de modélisation réalisée pour le décret existant montre que⁶ le règlement actuel de la Colombie-Britannique produit des résultats équivalents en termes d'émissions de GES à ceux du règlement fédéral jusqu'en 2030. Sur cette base, le gouvernement a négocié avec la Colombie-Britannique un accord d'équivalence de cinq ans pour la période de 2025 à 2029 afin de déclarer que le règlement fédéral ne s'applique pas à la province pendant la durée de cet accord d'équivalence.

Accords d'équivalence au titre de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) [LCPE]

La protection de l'environnement est une compétence partagée entre le gouvernement du Canada et les gouvernements provinciaux. L'article 10 de la LCPE autorise le gouverneur en conseil, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, à prendre un décret précisant que les dispositions d'une réglementation prise en vertu de certains paragraphes de la LCPE ne s'appliquent pas dans

² *Drilling and Production Regulations*

³ *Energy Resource Activities Act* (gov.bc.ca)

⁴ Canada-British Columbia equivalency agreement respecting the release of methane from the oil and gas sector

⁵ *Canada Gazette, Part II: Order Declaring that the Provisions of the Regulations Respecting Reduction in the Release of Methane and Certain Volatile Organic Compounds (Upstream Oil and Gas Sector) Do Not Apply in British Columbia*

⁶ *Canada Gazette, Part II, Volume 154, Number 8: Order Declaring that the Provisions of the Regulations Respecting Reduction in the Release of Methane and Certain Volatile Organic Compounds (Upstream Oil and Gas Sector) Do Not Apply in British Columbia*

² *Drilling and Production Regulations*

³ *Energy Resource Activities Act* (gov.bc.ca)

⁴ Accord d'équivalence Canada-Colombie-Britannique concernant les émissions de méthane du secteur du pétrole et du gaz
⁵ *Partie II de la Gazette du Canada : Décret déclarant que le Règlement sur la réduction des rejets de méthane et de certains composés organiques volatils (secteur pétrolier et du gaz en amont) ne s'applique pas dans la province de la Colombie-Britannique*

⁶ *Décret déclarant que le Règlement sur la réduction des rejets de méthane et de certains composés organiques volatils (secteur du pétrole et du gaz en amont) ne s'applique pas dans la province de la Colombie-Britannique*

occur, the province or territory must first enter into an equivalency agreement with the Minister of the Environment. An equivalency agreement is a written agreement entered into by the Minister of the Environment and the province or territory declaring that there are in force in the province or territory, laws containing provisions that are equivalent to the Federal Regulations, and laws containing provisions that are similar to sections 17 to 20 of CEPA for the investigation of alleged offences under laws of the province or territory. Under subsection 10(8) of CEPA, an equivalency agreement has a maximum term of five years after the date on which it comes into force. An equivalency agreement may be terminated before this time subject to a three-month notice by either party.

The Department of the Environment has indicated that it is willing to consider developing equivalency agreements for GHG emission regulations with interested provinces and territories, in order to reduce regulatory overlap and provide greater flexibility for regulated sectors. In the case of GHG regulations, provincial or territorial laws are considered to be equivalent if they result in equivalent GHG emission outcomes, calculated in terms of carbon dioxide equivalent (CO₂e). In particular, GHG emissions under provincial or territorial regulations must be no greater than they would have been if the corresponding federal regulations had applied instead. As such, a province or territory is expected to attain the GHG outcome that would have occurred under the Federal Regulations in a way that best suits its particular circumstances.

British Columbia equivalency agreement (2025 to 2029)

The Government of Canada intends to publish a new draft equivalency agreement. This agreement is based on expected methane emissions (in CO₂e), under provisions of the provincial laws in British Columbia, and on the fact that these provincial laws contain similar provisions to sections 17 to 20 of CEPA for the right to require an investigation of alleged offences. These provisions are set out under the British Columbia Regulations. This agreement would come into force on the date of registration of the proposed Order declaring that the Federal Regulations do not apply in British Columbia except with respect to federal works or undertakings. The agreement would be reviewed on an annual basis. The agreement institutes information-sharing requirements for British Columbia that include facility level emissions data, verification activities, and enforcement measures. This draft equivalency agreement will be published in the CEPA registry

une province ou un territoire. Pour que cela puisse se produire, la province ou le territoire doit d'abord conclure un accord d'équivalence avec le ministre de l'Environnement. Un accord d'équivalence est un accord conclu par le ministre de l'Environnement et la province ou le territoire déclarant qu'il existe dans la province ou le territoire des lois contenant des dispositions équivalentes au règlement fédéral ainsi que des lois contenant des dispositions similaires aux articles 17 à 20 (qui portent sur l'enquête sur les infractions présumées) de la LCPE. En vertu du paragraphe 10(8) de la LCPE, un accord d'équivalence est d'une durée maximale de cinq ans après la date de son entrée en vigueur. Un accord d'équivalence peut être résilié avant cette date moyennant un préavis de trois mois par l'une ou l'autre des parties.

Le ministère de l'Environnement a indiqué qu'il était prêt à envisager l'élaboration d'accords d'équivalence pour les règlements relatifs aux émissions de GES avec les provinces et territoires intéressés, afin de réduire les chevauchements réglementaires et d'offrir une plus grande flexibilité aux secteurs réglementés. Dans le cas des règlements sur les GES, les lois provinciales ou territoriales sont considérées comme équivalentes si elles aboutissent à des résultats équivalents en matière d'émissions de GES, calculés en termes d'équivalent de dioxyde de carbone (CO₂e). En particulier, les émissions de GES ne doivent pas être plus élevées aux termes des règlements provinciaux ou territoriaux qu'elles le seraient aux termes de la réglementation fédérale. Par conséquent, une province ou à un territoire devrait atteindre les résultats en matière de GES qui auraient été obtenus en vertu du règlement fédéral, de la manière la plus adaptée à sa situation particulière.

Accord d'équivalence de la Colombie-Britannique (de 2025 à 2029)

Le gouvernement du Canada a l'intention de publier un nouveau projet d'accord d'équivalence. Cet accord est fondé sur les émissions de méthane (en CO₂e) prévues, conformément aux dispositions des lois provinciales en Colombie-Britannique et sur le fait que ces lois provinciales contiennent des dispositions similaires aux articles 17 à 20 de la LCPE sur le droit d'exiger une enquête sur les infractions présumées. Ces dispositions sont énoncées dans la réglementation de la Colombie-Britannique. Cet accord, qui serait renouvelé sur une base annuelle, entrerait en vigueur à la date d'enregistrement de la proposition de décret déclarant que le règlement fédéral ne s'applique pas en Colombie-Britannique, sauf en ce qui concerne les ouvrages ou entreprises fédéraux. L'accord prévoit des exigences en matière d'échange de renseignements pour la Colombie-Britannique, notamment en ce qui concerne les données sur les émissions au niveau des installations,

with a notice of its availability published in the *Canada Gazette*, Part I.

This agreement would terminate on December 31, 2029, unless terminated early by either party with at least three months' notice. Specifically, the agreement acknowledges the *Regulations Amending the Regulations Respecting Reduction in the Release of Methane and Certain Volatile Organic Compounds (Upstream Oil and Gas Sector)* [the proposed Amendments] that were published in the *Canada Gazette*, Part I, on December 16, 2023. If these regulations are finalized in the *Canada Gazette*, Part II, it will trigger an equivalency review process. Should the review show ongoing equivalent outcomes, this could form the basis of a renewed agreement and associated order. Should the review not show equivalent outcome, the Government of Canada will provide three months' notice of termination, and the agreement will terminate on December 31, 2026. This date reflects a key coming-into-force date set out in the proposed Amendments, as published in December 2023.

Equivalent environmental outcomes

For the purposes of determining equivalent outcomes between the British Columbia Regulations and the Federal Regulations, the Department has estimated the methane reduction outcomes (in CO₂e) from the Federal Regulations and the British Columbia Regulations using the departmental reference case as published in Canada's Greenhouse Gas and Air Pollutant Projections: 2018.

Emission reductions were estimated in a manner similar to those described in the Regulatory Impact Analysis Statement for the Federal Regulations.⁷ The analysis was conducted by first developing detailed, bottom-up engineering emissions estimates for the baseline and regulatory scenarios for each emissions source, which are aligned with the departmental reference case. The departmental reference case for the oil and gas sector was determined using historic emissions from the departmental National Inventory Report and the production forecast of oil and gas from the Canada Energy Regulator.

Based on these estimates, the British Columbia Regulations result in cumulative emission reductions of 5.75 megatonnes (Mt) of methane (in CO₂e) for the

les activités de vérification et les mesures d'exécution de la loi. L'ébauche d'accord d'équivalence sera publiée dans le Registre de la LCPE, et un avis concernant sa parution paraîtra dans la Partie I de la *Gazette du Canada*.

Cet accord prendrait fin le 31 décembre 2029, sauf résiliation anticipée par l'une ou l'autre des parties avec un préavis d'au moins trois mois. Plus précisément, l'accord reconnaît également le *Règlement sur la réduction des rejets de méthane et de certains composés organiques volatils (secteur du pétrole et du gaz en amont)* [les modifications proposées], qui a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 16 décembre 2023. Si ce Règlement est publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, il déclenchera une procédure d'examen de l'équivalence. Si cet examen indique que les résultats obtenus sont équivalents, il pourra former la base d'un nouvel accord et d'un décret connexe. Si l'examen indique que les résultats ne sont pas équivalents, le gouvernement du Canada émettra un préavis de résiliation de trois mois, et l'accord se terminera le 31 décembre 2026. Cette date reflète une date d'entrée en vigueur clé établie dans les modifications proposées, telles qu'elles ont été publiées en décembre 2023.

Résultats environnementaux équivalents

Afin de déterminer les résultats équivalents entre la réglementation de la Colombie-Britannique et le règlement fédéral, le Ministère a estimé les résultats de la réduction du méthane (en CO₂e) du règlement fédéral et de la réglementation de la Colombie-Britannique en utilisant le scénario de référence du Ministère tel qu'il est publié dans les projections des émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques au Canada : 2018.

Les réductions d'émissions ont été estimées d'une manière similaire à celle décrite dans le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation du règlement fédéral⁷. L'analyse a été réalisée en commençant par élaborer des estimations techniques détaillées et ascendantes des émissions selon le scénario de base et le scénario de mise en œuvre du Règlement pour chaque source d'émissions, qui sont alignées sur le scénario de référence ministériel. Le scénario de référence ministériel pour le secteur pétrolier et gazier a été déterminé en utilisant les émissions historiques du Rapport d'inventaire national ministériel et les prévisions de production de pétrole et de gaz de la Régie de l'énergie du Canada.

Sur la base de ces estimations, la réglementation de la Colombie-Britannique entraîne des réductions cumulatives des émissions de 5,75 mégatonnes (Mt) de méthane

⁷ *Canada Gazette, Part II: Order Declaring that the Provisions of the Regulations Respecting Reduction in the Release of Methane and Certain Volatile Organic Compounds (Upstream Oil and Gas Sector) Do Not Apply in British Columbia*

⁷ *Partie II de la Gazette du Canada : Décret déclarant que le Règlement sur la réduction des rejets de méthane et de certains composés organiques volatils (secteur pétrolier et du gaz en amont) ne s'applique pas dans la province de la Colombie-Britannique*

period starting on January 1, 2025, and ending on December 31, 2029, compared to 5.25 Mt of reductions under the Federal Regulations, as summarized in Table 1 below. The British Columbia Regulations are expected to achieve higher emission reductions from pneumatic devices and surface casing vent flows, while the Federal Regulations would be expected to achieve higher reductions from the other emissions sources, such that emissions reductions are achieved in a manner that best suits the province's particular circumstances.

Table 1: Five-year comparison of cumulative methane emission reductions (Mt CO₂e) from January 1, 2025, to December 31, 2029

Numbers may not add up due to rounding.

Emissions source	British Columbia Regulations	Federal Regulations	Difference
Compressors	0.43	0.63	-0.20
Fugitives	1.71	1.66	0.05
Routine venting	0.02	0.05	-0.03
Pneumatic devices	3.40	2.92	0.48
Surface casing vent flows	0.09	*	0.09
Total	5.75	5.25	0.39

* Surface casing vent flow is captured in the routine venting requirements of the Federal Regulations.

As illustrated in Table 2, the BC Regulations are estimated to achieve higher emission reductions compared to the Federal Regulations over the five-year period.

Table 2: Five-year comparison of methane emission reductions (Mt CO₂e) from January 1, 2025, to December 31, 2029

Numbers may not add up due to rounding.

Year	British Columbia Regulations	Federal Regulations	Difference
2025	0.93	0.93	-0.01
2026	1.09	1.03	0.06
2027	1.19	1.08	0.11

(en CO₂e) pour la période commençant le 1^{er} janvier 2025 et se terminant le 31 décembre 2029, contre des réductions de 5,25 Mt en vertu du règlement fédéral, comme le résume le tableau 1 ci-dessous. La réglementation de la Colombie-Britannique devrait permettre des réductions d'émissions plus importantes pour les dispositifs pneumatiques et les débits d'évent des tubages de surface, tandis que le règlement fédéral devrait permettre des réductions plus importantes pour les autres sources d'émissions afin que les réductions puissent être obtenues de la manière la plus adaptée aux circonstances particulières de la province.

Tableau 1 : Comparaison sur cinq ans des réductions cumulées d'émissions de méthane (Mt CO₂e) entre le 1^{er} janvier 2025 et le 31 décembre 2029

Les chiffres ayant été arrondis, leur somme peut ne pas correspondre aux totaux indiqués.

Source d'émissions	Règlement de la Colombie-Britannique	Règlement fédéral	Différence
Compresseurs	0,43	0,63	-0,20
Émissions fugitives	1,71	1,66	0,05
Ventilation de routine	0,02	0,05	-0,03
Dispositifs pneumatiques	3,40	2,92	0,48
Débits des événements de tubage de surface	0,09	*	0,09
Total	5,75	5,25	0,39

* Le débit des événements de tubage de surface est pris en compte dans les exigences de ventilation normale du règlement fédéral.

Comme le montre le tableau 2, on estime que le règlement de la Colombie-Britannique permettra de réaliser des réductions d'émissions plus importantes que le règlement fédéral au cours de la période de cinq ans.

Tableau 2 : Comparaison sur cinq ans des réductions d'émissions de méthane (Mt CO₂e) entre le 1^{er} janvier 2025 et le 31 décembre 2029

Les chiffres ayant été arrondis, leur somme peut ne pas correspondre aux totaux indiqués.

Année	Réglementation de la Colombie-Britannique	Règlement fédéral	Différence
2025	0,93	0,93	-0,01
2026	1,09	1,03	0,06
2027	1,19	1,08	0,11

Year	British Columbia Regulations	Federal Regulations	Difference
2028	1.24	1.09	0.15
2029	1.30	1.11	0.19
Total	5.75	5.25	0.49

Objective

The objective of the proposed Order is to reduce regulatory overlap and reporting burden, having established that British Columbia's laws are expected to achieve equivalent GHG emission reductions in the oil and gas sector in a manner that best suits its particular circumstances.

Description

The proposed Order, made pursuant to subsection 10(3) of CEPA, would suspend the application of the Federal Regulations in British Columbia with the exception of federal works or undertakings as defined in subsection 3(1) of CEPA. The proposed Order will cease to have effect upon the termination of the equivalency agreement on December 31, 2029, or if the equivalency agreement is terminated early by either party.

Regulatory development

Consultation

Officials from the Government of British Columbia and the Government of Canada are engaged in bilateral discussions on the renewal of the proposed equivalency agreement. These discussions are focused on key policy and technical parameters used in support of the determination of equivalent outcomes and to ensure British Columbia has in place laws containing provisions that are similar to sections 17 to 20 of CEPA for the investigation of alleged offences under environmental legislation of the province or territory, as well as information-sharing arrangements agreed to with British Columbia representatives allowing the conduct of annual reviews of the agreement.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

In 2017, there were three Indigenous groups identified to whom there is a potential application of the Federal Regulations. The objective of the proposed Order is to declare that the Federal Regulations are not applicable in British Columbia, on the basis that the British Columbia Regulations are equivalent to the Federal Regulations. Equivalent environmental outcomes are expected to be achieved

Année	Réglementation de la Colombie-Britannique	Règlement fédéral	Différence
2028	1,24	1,09	0,15
2029	1,30	1,11	0,19
Total	5,75	5,25	0,49

Objectif

L'objectif du projet de décret consiste à réduire le chevauchement de réglementation et à limiter le fardeau de déclaration, car il a été établi que la législation de la Colombie-Britannique devrait permettre d'atteindre des réductions équivalentes des émissions de GES dans le secteur pétrolier et gazier de la manière la plus adaptée à sa situation particulière.

Description

Le projet de décret, présenté au titre du paragraphe 10(3) de la LCPE, suspendra l'application du règlement fédéral en Colombie-Britannique, à l'exception des entreprises ou ouvrages fédéraux comme définis au paragraphe 3(1) de la LCPE. Le projet de décret cessera d'avoir effet à la fin de l'accord d'équivalence, le 31 décembre 2029, ou si l'accord d'équivalence est résilié plus tôt par l'une ou l'autre des parties.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Les représentants des gouvernements de la Colombie-Britannique et du Canada prennent part à des discussions bilatérales durant le renouvellement de l'accord d'équivalence proposé. Ces discussions portent sur les principaux paramètres politiques et techniques utilisés pour déterminer les résultats équivalents et pour s'assurer que la Colombie-Britannique a mis en place des lois contenant des dispositions similaires aux articles 17 à 20 de la LCPE pour les enquêtes sur les infractions présumées au titre de la législation environnementale de la province ou du territoire, ainsi que des accords d'échange de renseignements convenus avec les représentants de la Colombie-Britannique permettant la réalisation d'examen annuels de l'accord.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

En 2017, trois groupes autochtones auxquels le règlement fédéral pourrait s'appliquer ont été désignés. L'objectif du projet de décret consiste à déclarer que le règlement fédéral ne s'applique pas en Colombie-Britannique, au motif que le règlement de la Colombie-Britannique est équivalent au règlement fédéral. Des résultats environnementaux équivalents devraient être obtenus aux termes

under the British Columbia Regulations. No modern treaty obligations are expected to be impacted by the proposed Order.

Instrument choice

An order is the only regulatory instrument under CEPA for the Governor in Council to declare that the Federal Regulations do not apply in British Columbia. Non-regulatory options such as a voluntary option or code of practice are therefore not suitable tools for achieving the objective.

Regulatory analysis

Benefits and costs

The British Columbia Regulations will regulate methane emissions in a manner that results in equivalent outcomes to the Federal Regulations and in a manner designed with the specific characteristics of the British Columbia oil and gas industry in mind. Furthermore, the proposed Order will reduce regulatory overlap and reporting burden by suspending the requirements of the Federal Regulations in British Columbia. As a result, the proposed Order is expected to result in incremental compliance and administrative cost savings to industry.

The federal government is expected to realize incremental cost savings from suspended administrative activities related to enforcement, compliance promotion, and administration of the Federal Regulations in British Columbia. These cost savings are estimated to total about \$94,213 over a five-year period (2023 Canadian dollars).⁸

Small business lens

Given that the proposed Order is not expected to result in incremental costs to industry, it is not expected to result in incremental cost impacts to small business.

One-for-one rule

The one-for-one rule would apply to the proposed Order, constituting an “out” as per the [Policy on Limiting Regulatory Burden on Business](#). However, those cost reductions have already been accounted for in the Regulatory Impact Analysis Statement for the previous order, which covered

⁸ The original analysis reported these cost savings as \$80,000 in 2018 Canadian dollars. This figure has been adjusted to 2023 Canadian dollars, using the Statistics Canada Consumer Price Index.

de la réglementation de la Colombie-Britannique. Aucune obligation découlant d'un traité moderne ne devrait être affectée par le projet de décret.

Choix de l'instrument

Un décret est le seul instrument réglementaire prévu par la LCPE permettant au gouverneur en conseil de déclarer que le règlement fédéral ne s'applique pas en Colombie-Britannique. Les options non réglementaires telles qu'une option volontaire ou un code de pratique ne sont donc pas des outils appropriés pour atteindre l'objectif.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

La réglementation de la Colombie-Britannique réglera les émissions de méthane de manière à obtenir des résultats équivalents à ceux du règlement fédéral et en tenant compte des caractéristiques particulières de l'industrie pétrolière et gazière de la Colombie-Britannique. En outre, le projet de décret réduira les chevauchements réglementaires et le fardeau de déclaration en suspendant les exigences du règlement fédéral en Colombie-Britannique. En conséquence, le projet de décret devrait permettre à l'industrie de réaliser des économies supplémentaires en termes de coûts administratifs et de mise en conformité.

Le gouvernement fédéral devrait réaliser des économies supplémentaires en suspendant les activités administratives liées à l'application, à la promotion de la conformité et à l'administration du règlement fédéral en Colombie-Britannique. Ces économies sont estimées à environ 94 213 \$ sur une période de cinq ans (en dollars canadiens de 2023).⁸

Lentille des petites entreprises

Étant donné que le projet de décret ne devrait pas entraîner de coûts supplémentaires pour l'industrie, il ne devrait pas non plus avoir d'incidence sur les coûts pour les petites entreprises.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » s'appliquerait au projet de décret, qui constituerait une obligation hors de la portée au sens de la [Politique sur la limitation du fardeau réglementaire sur les entreprises](#). Toutefois, ces réductions de coûts ont déjà été prises en compte dans le résumé de

⁸ L'analyse originale faisait état d'économies de 80 000 \$ en dollars canadiens de 2018. Ce montant a été ajusté en dollars canadiens de 2023 à l'aide de l'Indice des prix à la consommation de Statistique Canada.

the 2020–2029 analytical period. Accordingly, no additional impact was assessed for the proposed Order.

Regulatory cooperation and alignment

Protection of the environment is a shared responsibility in Canada. The use of equivalency agreements, together with an Order in Council suspending the application of a federal regulation in a jurisdiction, is included in section 10 of CEPA as a tool for avoiding regulatory duplication.

The British Columbian Regulations require the oil and gas sector to reduce venting and fugitive methane emissions. If the Minister is satisfied that the requirements of section 10 of CEPA regarding equivalent provisions and the requirements of sections 17 to 20 regarding investigations have been met, the parties may sign the equivalency agreement. If the Governor in Council then approves the proposed Order, it will suspend the application of the Federal Regulations in British Columbia.

Strategic environmental assessment

The Federal Regulations were developed under the *Pan-Canadian Framework on Clean Growth and Climate Change*. A [strategic environmental assessment](#) (SEA) was completed for this framework in 2016. The SEA concluded that proposals under the framework will reduce GHG emissions and are in line with the [2016–2019 Federal Sustainable Development Strategy \(FSDS\)](#) goal of effective action on climate change. A preliminary scan concluded that a SEA is not required for the proposed Order, since they continue to align with the updated 2022–2026 FSDS to reduce emissions of methane from the oil and gas sector.

Gender-based analysis plus

No impacts based on gender or other identity factors have been identified for this proposal.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

The proposed Order declares that the Federal Regulations do not apply in British Columbia effective on the day on which the Order comes into force, except for federal works and undertakings, which includes interprovincial pipelines.

l'étude d'impact de la réglementation du décret précédent, qui couvrait la période d'analyse de 2020 à 2029. En conséquence, aucune incidence supplémentaire n'a été évaluée pour le projet de décret.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

La protection de l'environnement est une responsabilité commune au Canada. L'utilisation d'accords d'équivalence, ainsi que d'un décret suspendant l'application d'un règlement fédéral dans un territoire de compétence, est prévue à l'article 10 de la LCPE en tant qu'outil permettant d'éviter le dédoublement des règlements.

Le règlement de la Colombie-Britannique exige que le secteur pétrolier et gazier réduise les émissions fugitives de méthane. Si le ministre est satisfait que les exigences de l'article 10 de la LCPE concernant les dispositions équivalentes et les exigences des articles 17 à 20 qui portent sur les enquêtes aient été respectées, les parties peuvent signer un accord d'équivalence. Si le gouverneur en conseil approuve ensuite le projet de décret, l'application du règlement fédéral sera suspendue en Colombie-Britannique.

Évaluation environnementale stratégique

Le règlement fédéral a été élaboré en vertu du *Cadre pancanadien sur la croissance propre et les changements climatiques*. Une [évaluation environnementale stratégique](#) (EES) a été réalisée pour ce cadre en 2016. L'EES a conclu que les propositions présentées dans le cadre réduiront les émissions de GES et sont conformes à l'objectif de la [Stratégie fédérale de développement durable \(SFDD\) 2016-2019](#) en ce qui concerne l'objectif lié aux mesures relatives aux changements climatiques. Une analyse préliminaire a permis de conclure qu'une EES n'était pas nécessaire pour le projet de décret, étant donné qu'il continue à s'aligner sur la version actualisée de la SFDD 2022-2026 visant à réduire les émissions de méthane provenant du secteur pétrolier et gazier.

Analyse comparative entre les sexes plus

Aucune incidence fondée sur le sexe ou d'autres facteurs d'identité n'a été cernée pour cette proposition.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

Le projet de décret déclare que le règlement fédéral ne s'applique pas en Colombie-Britannique à compter de la date d'entrée en vigueur du décret, à l'exception des entreprises et des ouvrages fédéraux, ce qui comprend les pipelines interprovinciaux.

Contacts

Magda Little
Director
Oil, Gas and Alternative Energy Division
Energy and Transportation Directorate
Environmental Protection Branch
Environment and Climate Change Canada
351 Saint-Joseph Boulevard
Gatineau, Quebec
J8Y 3Z5
Email: methane-methane@ec.gc.ca

Matthew Watkinson
Executive Director
Regulatory Analysis and Valuation Division
Economic Analysis Directorate
Strategic Policy Branch
Environment and Climate Change Canada
351 Saint-Joseph Boulevard
Gatineau, Quebec
J8Y 3Z5
Email: darv-ravd@ec.gc.ca

Personnes-ressources

Magda Little
Directrice
Division du pétrole, du gaz et de l'énergie de remplacement
Direction de l'énergie et des transports
Direction générale de la protection de l'environnement
Environnement et Changement climatique Canada
351, boulevard Saint-Joseph
Gatineau (Québec)
J8Y 3Z5
Courriel : methane-methane@ec.gc.ca

Matthew Watkinson
Directeur exécutif
Division de l'analyse réglementaire et de l'évaluation
Direction de l'analyse économique
Direction générale de la politique stratégique
Environnement et Changement climatique Canada
351, boulevard Saint-Joseph
Gatineau (Québec)
J8Y 3Z5
Courriel : darv-ravd@ec.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given, under subsection 332(1)^a of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^b, that the Governor in Council proposes to make the annexed *Order Declaring that the Provisions of the Regulations Respecting Reduction in the Release of Methane and Certain Volatile Organic Compounds (Upstream Oil and Gas Sector) Do Not Apply in British Columbia, 2025* under subsection 10(3) of that Act.

Any person may, within 60 days after the date of publication of this notice, file with the Minister of the Environment comments with respect to the proposed Order or a notice of objection requesting that a board of review be established under section 333^c of that Act and stating the reasons for the objection. Persons filing comments are strongly encouraged to use the online commenting feature that is available on the *Canada Gazette* website. Persons filing comments by any other means, and persons filing a notice of objection, should cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and send the comments or notice of objection to Magda Little, Director, Oil, Gas and Alternative Energy Division, Department of the Environment, 351 Saint-Joseph Boulevard, Gatineau,

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné, conformément au paragraphe 332(1)^a de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^b, que la gouverneure en conseil, en vertu du paragraphe 10(3) de cette loi, se propose de prendre le *Décret déclarant que le Règlement sur la réduction des rejets de méthane et de certains composés organiques volatils (secteur du pétrole et du gaz en amont) ne s'applique pas en Colombie-Britannique (2025)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter au ministre de l'Environnement, dans les soixante jours suivant la date de publication du présent avis, leurs observations au sujet du projet de décret ou un avis d'opposition motivé demandant la constitution de la commission de révision prévue à l'article 333^c de la même loi. Ceux qui présentent des observations sont fortement encouragés à le faire au moyen de l'outil en ligne disponible à cet effet sur le site Web de la *Gazette du Canada*. Ceux qui présentent leurs observations par tout autre moyen, ainsi que ceux qui présentent un avis d'opposition, sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication du présent avis, et d'envoyer le tout à Magda Little, directrice, Division du pétrole, du gaz et de l'énergie de

^a S.C. 2023, c. 12, s. 55

^b S.C. 1999, c. 33

^c S.C. 2023, c. 12, s. 56

^a L.C. 2023, ch. 12, art. 55

^b L.C. 1999, ch. 33

^c L.C. 2023, ch. 12, art. 56

Quebec K1A 0H3 (email: methane-methane@ec.gc.ca).

A person who provides information to the Minister may also submit a request for confidentiality under section 313^d of that Act.

Ottawa, June 21, 2024

Wendy Nixon
Assistant Clerk of the Privy Council

Order Declaring that the Provisions of the Regulations Respecting Reduction in the Release of Methane and Certain Volatile Organic Compounds (Upstream Oil and Gas Sector) Do Not Apply in British Columbia, 2025

Declaration

Non-application

1 Except with respect to a federal work or undertaking, the *Regulations Respecting Reduction in the Release of Methane and Certain Volatile Organic Compounds (Upstream Oil and Gas Sector)* do not apply in British Columbia.

Cessation of Effect

Termination of agreement

2 This Order ceases to have effect on the day on which the agreement between the Minister of the Environment and the Government of British Columbia entitled “Agreement on the Equivalency of Federal and British Columbia Regulations Respecting the Release of Methane from the Oil and Gas Sector in British Columbia, 2025” terminates or is terminated under subsection 10(8) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

Repeal

3 *The Order Declaring that the Provisions of the Regulations Respecting Reduction in the Release of Methane and Certain Volatile Organic Compounds (Upstream Oil and Gas Sector) Do Not Apply in British Columbia*¹ is repealed.

^d S.C. 2023, c. 12, s. 50
¹ SOR/2020-60

remplacement, ministère de l'Environnement, 351, boulevard Saint-Joseph, Gatineau (Québec) K1A 0H3 (courriel : methane-methane@ec.gc.ca).

Quiconque fournit des renseignements au ministre peut en même temps présenter une demande de traitement confidentiel aux termes de l'article 313^d de cette loi.

Ottawa, le 21 juin 2024

La greffière adjointe du Conseil privé
Wendy Nixon

Décret déclarant que le Règlement sur la réduction des rejets de méthane et de certains composés organiques volatils (secteur du pétrole et du gaz en amont) ne s'applique pas en Colombie-Britannique (2025)

Déclaration

Non-application

1 Le *Règlement sur la réduction des rejets de méthane et de certains composés organiques volatils (secteur du pétrole et du gaz en amont)* ne s'applique pas en Colombie-Britannique, sauf à l'égard d'une entreprise fédérale.

Cessation d'effet

Fin de l'accord

2 Le présent décret cesse d'avoir effet à compter de la date à laquelle l'accord conclu entre le ministre de l'Environnement et le gouvernement de la Colombie-Britannique, intitulé « Accord d'équivalence concernant les règlements du Canada et de la Colombie-Britannique relatifs aux rejets de méthane du secteur du pétrole et du gaz de la Colombie-Britannique (2025) » prend fin ou est résilié conformément au paragraphe 10(8) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

Abrogation

3 Le *Décret déclarant que le Règlement sur la réduction des rejets de méthane et de certains composés organiques volatils (secteur du pétrole et du gaz en amont) ne s'applique pas dans la province de la Colombie-Britannique*¹ est abrogé.

^d L.C. 2023, ch. 12, art. 50
¹ DORS/2020-60

Coming into Force

4 This Order comes into force on the day on which it is registered.

Entrée en vigueur

4 Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

Regulations Respecting the Reduction in the Release of Methane (Waste Sector)

Statutory authority

Canadian Environmental Protection Act, 1999

Sponsoring departments

Department of the Environment
Department of Health

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Executive Summary

Issues: Greenhouse gases (GHGs) are a major contributor to climate change. According to [Canada's Methane Strategy](#), methane is a powerful GHG responsible for roughly 30% of global warming. In 2021, emissions from Canadian landfills accounted for 19% of national methane emissions and 2.5% of national GHG emissions. Despite voluntary and regulatory actions implemented in Canada over the past decades, additional methane emission reductions from landfills are possible. To secure these reductions by 2030 (a key milestone year under the Paris Agreement and the Global Methane Pledge) a consistent and more stringent regulatory approach is needed to reduce landfill methane emissions across the country.

Description: The proposed Regulations Respecting the *Reduction in the Release of Methane (Waste Sector)* [hereinafter referred to as the proposed Regulations] would be made under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA) and would reduce methane emissions from landfills receiving municipal solid waste through a performance-based approach that sets surface methane concentration limits and requires regular monitoring to confirm these limits are being met, to identify methane leaks and to ensure methane recovery is optimized. The proposed Regulations would apply to certain privately and municipally owned landfills that have received municipal solid waste.

Règlement sur la réduction des rejets de méthane (secteur des déchets)

Fondement législatif

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

Ministères responsables

Ministère de l'Environnement
Ministère de la Santé

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Résumé

Enjeux : Les gaz à effet de serre (GES) contribuent largement aux changements climatiques. D'après la [stratégie canadienne sur le méthane](#), ce dernier est un puissant GES responsable d'environ 30 % du réchauffement de la planète. En 2021, les émissions des lieux d'enfouissement canadiens représentaient 19 % des émissions nationales de méthane et 2,5 % des émissions nationales de GES. Malgré les mesures volontaires et réglementaires mises en œuvre au Canada au cours des dernières décennies, il est possible de réduire davantage les émissions de méthane provenant des lieux d'enfouissement. Pour atteindre ces réductions d'ici 2030 (un jalon important prévu par l'Accord de Paris et l'Engagement mondial sur le méthane), il faut avoir une approche réglementaire cohérente et plus stricte dans l'ensemble du pays pour réduire les émissions de méthane des lieux d'enfouissement.

Description : Le projet de Règlement sur la réduction des rejets de méthane (secteur des déchets) [ci-après appelé le projet de règlement] serait pris en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE] et réduirait les émissions de méthane des lieux d'enfouissement recevant des déchets municipaux solides, grâce à une approche fondée sur le rendement qui fixe des limites de concentration de méthane en surface et exige une surveillance régulière pour confirmer que ces limites sont respectées, afin de détecter les fuites de méthane et veiller à ce que la récupération du méthane soit optimisée. Le projet de règlement s'applique à certains lieux d'enfouissement privés et municipaux qui ont reçu des déchets solides municipaux.

Rationale: In March 2022, the Government published Canada's [2030 Emissions Reduction Plan \(ERP\)](#), providing a roadmap to reach its climate commitments, including reducing national GHG emissions by 40% to 45% below 2005 levels by 2030 under the Paris Agreement, and achieving net-zero emissions by 2050. Also in 2022, [Canada's Methane Strategy](#) outlined the Government's plan to reduce methane by 35% below 2020 levels by 2030 in support of Canada's contribution to the Global Methane Pledge. The plan and strategy both outlined the intention to establish new regulations under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* that would reduce methane emissions from municipal solid waste landfills by 50% below 2019 levels by 2030. There is an opportunity for Canadian landfills to reduce methane emissions through the implementation of a consistent and more stringent regulatory approach across the country.

Cost-benefit statement: From 2025 to 2040, the proposed Regulations are estimated to have total present value costs of \$581 million, while the cumulative GHG emission reductions are estimated to be 107 megatonnes (Mt) of carbon dioxide equivalent (CO₂e), valued at \$11.2 billion in terms of the estimated social benefit of avoided global damages from climate change. The monetized net benefits of the proposed Regulations are thus estimated to be \$10.6 billion and are estimated to be achieved at an average cost of \$5 per tonne of CO₂e over the time frame of the analysis.

Issues

Greenhouse gases (GHGs) are a major contributor to climate change. Methane is a powerful GHG responsible for roughly 30% of global warming since pre-industrial times. In 2021, emissions from Canadian landfills accounted for 19% of national methane emissions and 2.5% of national GHG emissions. Despite voluntary and regulatory actions implemented in Canada over the past decades, additional methane emission reductions from landfills are possible. Canada has committed to reducing GHG and methane emissions by 2030 (a key milestone year under the Paris Agreement and the Global Methane Pledge) and in order to secure these reductions in this time frame, a consistent and more stringent regulatory approach is needed to reduce landfill methane emissions across the country.

Justification : En mars 2022, le gouvernement a publié le [Plan de réduction des émissions du Canada pour 2030 \(PRÉ\)](#), qui fournit un plan d'action pour atteindre ses engagements climatiques, notamment la réduction des émissions nationales de GES de 40 à 45 % par rapport au niveau de 2005 d'ici 2030 dans le cadre de l'Accord de Paris, et l'atteinte de la carboneutralité d'ici 2050. Aussi, en 2022, la [stratégie canadienne sur le méthane](#) a présenté le plan du gouvernement visant à réduire les émissions de méthane de 35 % par rapport aux niveaux de 2020 d'ici 2030, en appui à la contribution du Canada à l'Engagement mondial sur le méthane. Le plan et la stratégie soulignent tous deux l'intention d'établir de nouveaux règlements en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement, 1999*, qui réduiraient les émissions de méthane des lieux d'enfouissement de déchets solides municipaux de 50 % par rapport aux niveaux de 2019 d'ici 2030. Les lieux d'enfouissement canadiens ont la possibilité de réduire les émissions de méthane par la mise en œuvre d'une approche réglementaire cohérente et plus stricte dans l'ensemble du pays.

Énoncé des coûts-avantages : Entre 2025 et 2040, le coût total du projet de règlement, selon la valeur actualisée est estimé à 581 millions de dollars, alors que les réductions cumulées des émissions de GES sont estimées à 107 mégatonnes (Mt) d'équivalent dioxyde de carbone (équivalent CO₂), d'une valeur de 11,2 milliards de dollars en termes d'avantages sociaux estimés pour les dommages mondiaux des changements climatiques évités. Les avantages monétaires nets du projet de règlement sont donc estimés à 10,6 milliards de dollars et devraient être obtenus à un coût moyen de 5 dollars par tonne d'équivalent CO₂ au cours de la période couverte par l'analyse.

Enjeux

Les gaz à effet de serre (GES) contribuent largement aux changements climatiques. Le méthane est un puissant GES responsable d'environ 30 % du réchauffement de la planète depuis l'ère préindustrielle. En 2021, les émissions des lieux d'enfouissement canadiens représentaient 19 % des émissions nationales de méthane et 2,5 % des émissions nationales de GES. Malgré les mesures volontaires et réglementaires mises en œuvre au Canada au cours des dernières décennies, il est possible de réduire davantage les émissions de méthane provenant des lieux d'enfouissement. Canada s'est engagé à réduire les émissions de GES et de méthane d'ici 2030 (un jalon important prévu dans l'Accord de Paris et l'Engagement mondial sur le méthane) et pour atteindre ces réductions dans cette période, il faut une approche réglementaire cohérente et plus stricte dans l'ensemble du pays pour réduire les émissions de méthane des lieux d'enfouissement.

Background

Methane is listed as a toxic substance (item No. 66) under Part 2 of Schedule 1 to the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA). It is a potent GHG with at least 25 times more global warming potential than carbon dioxide over a 100-year period.¹ Methane has a relatively short lifespan in the atmosphere compared to other longer-lived GHGs such as carbon dioxide. Atmospheric levels of methane thus respond relatively quickly to changes in emissions since they are removed quickly from the atmosphere. As a result of the potency and short lifespan of methane, reducing methane emissions has the potential to bring significant near-term climate benefits.

Landfill gas, which is composed of methane (between 40 and 60%), carbon dioxide and other non-methane organic compounds, is generated in landfills following the disposal of biodegradable waste. The generation process occurs over many years, which means that the methane generated and emitted at landfills today is the result of decades of disposal of biodegradable waste. Methane generated from this anaerobic degradation process is not biogenic² as it is not considered to be part of the natural carbon cycle; therefore, it contributes to national GHG emissions estimates. Methane emissions from landfills include fugitive emissions through the landfill cover, from the active disposal area and from component leaks in landfill gas control systems. The carbon dioxide generated and emitted as landfill gas is considered biogenic and is carbon neutral. Therefore, it is not included in national GHG emission estimates.

Reducing landfill methane emissions can most effectively be achieved by preventing the generation of methane through diverting biodegradable waste to beneficial uses like composting, anaerobic digestion, and recycling. Where elimination of methane generation through diversion of biodegradable waste is not possible and to address the legacy methane emissions related to historical waste disposal, equipment can be installed at landfills to recover landfill gas and reduce methane emissions through combustion. This combustion can take place on-site, for example, in a flare, an electricity-generating engine or

Contexte

Le méthane est inscrit comme substance toxique (n° 66) dans la partie 2 de l'annexe 1 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE]. Ce gaz est un GES puissant dont le potentiel de réchauffement planétaire est au moins 25 fois supérieur à celui du dioxyde de carbone sur une période de 100 ans¹. Le méthane a une durée de vie relativement courte dans l'atmosphère par rapport à d'autres GES à durée de vie plus longue comme le dioxyde de carbone. Les niveaux atmosphériques de méthane réagissent donc relativement vite aux changements dans les émissions, car ils sont rapidement éliminés de l'atmosphère. Pour ces raisons, la réduction des émissions de méthane peut avoir des effets bénéfiques importants sur le climat à court terme.

Les gaz d'enfouissement, composés de méthane (entre 40 et 60 %), de dioxyde de carbone et d'autres composés organiques autres que le méthane, sont générés dans les lieux d'enfouissement après l'élimination des déchets biodégradables. Le processus de génération se produit sur de nombreuses années, ce qui signifie que le méthane généré et émis aujourd'hui dans les lieux d'enfouissement est le résultat de décennies d'élimination de déchets biodégradables. Le méthane généré de ce processus de décomposition anaérobie n'est pas biogène², car il n'est pas considéré comme partie prenante du cycle naturel du carbone. Il contribue donc aux estimations nationales des émissions de GES. Les émissions de méthane provenant des lieux d'enfouissement comprennent les émissions fugitives qui s'échappent à travers la couverture du lieu d'enfouissement, à partir de la zone d'élimination active et les fuites provenant de composants d'équipement dans les systèmes de contrôle des gaz d'enfouissement. Le dioxyde de carbone généré et émis en tant que gaz d'enfouissement est considéré comme biogène et est carboneutre. Il n'est donc pas pris en compte dans les estimations nationales des émissions de GES.

La meilleure façon de réduire les émissions de méthane des lieux d'enfouissement est d'empêcher la génération de méthane en détournant les déchets biodégradables vers des utilisations bénéfiques telles que le compostage, la digestion anaérobie et le recyclage. Lorsqu'il n'est pas possible d'éliminer la génération de méthane par le détournement des déchets biodégradables et de traiter les émissions de méthane liées à l'élimination historique des déchets, de l'équipement peut être installé dans les lieux d'enfouissement pour récupérer les gaz d'enfouissement et réduire les émissions de méthane par la combustion.

¹ [Canada Climate Change Plan: Reducing methane emissions - Canada.ca](#)

² Biogenic carbon dioxide emissions are those resulting from the decomposition or destruction of organic material, including those produced from the destruction of landfill methane; they are considered to be a natural part of the carbon cycle as per the [Landfill methane recovery and destruction GHG offset protocol](#).

¹ [Plan de lutte contre les changements climatiques du Canada. Réduire les émissions de méthane – Canada.ca](#)

² Les émissions biogènes de dioxyde de carbone sont celles qui découlent de la décomposition ou la destruction de la matière organique, notamment celle qui est produite par la destruction du méthane des lieux d'enfouissement; elles sont considérées comme une partie du cycle naturel du carbone, conformément aux protocoles fédéraux de crédits compensatoires – [Récupération et de destruction du méthane des lieux d'enfouissement](#).

some other gas-fired equipment. The combustion can also take place off-site, for example, through direct use in a gas-fired boiler at an industrial facility or, after processing to remove impurities, as renewable natural gas (where it is ultimately combusted in natural gas-fired appliances or vehicles). Combustion of landfill gas converts methane to carbon dioxide, thus lowering the global warming potential of the emissions. Carbon dioxide emissions produced from the combustion of biogenic methane (such as the methane portion of landfill gas) are also considered biogenic and not included in national GHG emission estimates.

The Government of Canada (the Government) is committed to acting on climate change. As such, it has committed to a 2030 GHG emission reduction target of 40% to 45% below 2005 levels and has a goal of net-zero GHG emissions by 2050. The Government's *Strengthened Climate Plan: A Healthy Environment and a Healthy Economy*, published in December 2020, reiterated the commitment to reducing waste sector methane emissions by developing new federal regulations to increase the number of landfills that collect and treat their methane and ensure that landfills already operating these systems make improvements to collect all they can. In October 2021, Canada announced support for the *Global Methane Pledge*, which aims to reduce global methane emissions by 30% below 2020 levels by 2030. In March 2022, the Government published the *2030 Emissions Reduction Plan* (ERP), describing actions that are already driving significant emission reductions as well as proposed measures that will deliver economy-wide emission reductions needed to meet Canada's international commitments on climate action. The plan outlined the intention to establish new regulations under CEPA which would reduce methane emissions from municipal solid waste landfills by 50% below 2019 levels by 2030. In September 2022, the Government of Canada's *Faster and Further: Canada's Methane Strategy* underscored the commitment to taking comprehensive domestic actions to reduce methane emissions by 35% below 2020 levels by 2030, including reductions in the waste sector.

Some provinces have either specific regulations in place to reduce methane emissions from certain landfills (British Columbia) or have incorporated landfill methane control requirements into general waste management regulations (Ontario and Quebec). However, there are currently no federal regulations in place related to the control of

Cette combustion peut avoir lieu sur place, par exemple par une torchère, un moteur de production d'électricité ou tout autre équipement alimenté au gaz. La combustion peut également avoir lieu en dehors du site, par exemple par une utilisation directe dans une chaudière à gaz dans une installation industrielle ou, après traitement pour éliminer les impuretés, comme gaz naturel renouvelable (où il est brûlé dans des appareils ou des véhicules fonctionnant au gaz naturel). La combustion des gaz d'enfouissement convertit le méthane en dioxyde de carbone, ce qui réduit le potentiel de réchauffement planétaire des émissions. Les émissions de dioxyde de carbone produites par la combustion de méthane biogène (comme la partie méthane des gaz d'enfouissement) sont aussi considérées comme biogènes et ne sont pas incluses dans les estimations nationales des émissions de GES.

Le gouvernement du Canada (le gouvernement) s'est engagé à agir sur les changements climatiques. Ainsi, il s'est engagé à réduire les émissions de gaz à effet de serre de 40 % à 45 % d'ici 2030 par rapport aux niveaux de 2005 et s'est fixé comme objectif une carboneutralité d'ici 2050. Le *plan climatique renforcé : Un environnement sain et une économie saine* du Canada, publié en décembre 2020, a réitéré l'engagement de réduire les émissions de méthane du secteur des déchets en élaborant de nouveaux règlements fédéraux visant à augmenter le nombre de lieux d'enfouissement qui captent et traitent leur méthane et à s'assurer que les lieux d'enfouissement qui exploitent déjà ces systèmes apportent des améliorations pour capter le maximum. En octobre 2021, le Canada a annoncé son soutien à l'*engagement mondial sur le méthane*, qui vise à réduire d'ici 2030 les émissions mondiales de méthane de 30 % par rapport aux niveaux de 2020. En mars 2022, le gouvernement a publié le *Plan de réduction des émissions pour 2030* (PRÉ), décrivant les mesures qui entraînent déjà d'importantes réductions d'émissions ainsi que les mesures proposées qui permettront de réduire les émissions à l'échelle de l'économie afin de respecter les engagements internationaux du Canada en matière de lutte contre les changements climatiques. Le plan souligne l'intention d'établir de nouveaux règlements en vertu de la LCPE, qui réduiraient les émissions de méthane des lieux d'enfouissement de déchets solides municipaux de 50 % par rapport aux niveaux de 2019 d'ici 2030. En septembre 2022, le document *Plus vite et plus loin : La stratégie canadienne sur le méthane* du gouvernement du Canada a souligné l'engagement du Canada à prendre des mesures nationales globales pour réduire les émissions de méthane de 35 % par rapport aux niveaux de 2020 d'ici 2030, notamment des réductions dans le secteur des déchets.

Certaines provinces ont mis en place des règlements particuliers pour réduire les émissions de méthane de certains lieux d'enfouissement (Colombie-Britannique) ou ont intégré des exigences de contrôle du méthane des lieux d'enfouissement dans les règlements généraux relatifs à la gestion des déchets (Ontario et Québec). Toutefois,

methane emissions from landfills. Federal market-based policies, such as the *Clean Fuel Regulations* and the *Canadian Greenhouse Gas Offset Credit System Regulations*, encourage the development of new and expanded landfill methane recovery systems by providing opportunities to generate and sell GHG offset credits generated under the federal *Landfill Methane Recovery and Destruction Offset Protocol* or compliance credits generated under the *Clean Fuel Regulations*. These credits can be sold to regulatees under the *Output Based Pricing System Regulations* and the *Clean Fuel Regulations* or, in the case of GHG offset credits, to any organization interested in purchasing credits for other purposes.

Objective

The objective of the proposed Regulations is to reduce methane emissions from Canadian landfills by 50% below 2019 levels by 2030, contributing to reducing Canadian GHG emissions and to meeting Canada's international commitments to combat climate change. In particular, as methane is a short-lived climate pollutant with significant near-term climate impacts, these reductions would contribute to slowing the rate of near-term global warming.

Description

The proposed Regulations would be made under CEPA and build on existing approaches to reduce landfill methane emissions. The proposed Regulations would set applicability thresholds and performance standards in line with the most stringent in North America. Regulated landfills would be required to regularly assess the performance of methane control by monitoring:

- surface methane concentrations to identify areas in need of corrective action;
- equipment components to detect methane leaks and repair those leaks; and
- wellfields to inform system adjustments.

The proposed Regulations would require assessment of methane generation within the first year of the coming-into-force, but the main monitoring and compliance requirements would come into effect between 2027 and

il n'existe actuellement aucun règlement fédéral relatif au contrôle des émissions de méthane provenant des lieux d'enfouissement. Des politiques fédérales basées sur le marché, comme le *Règlement sur les combustibles propres* et le *Règlement sur le régime canadien de crédits compensatoires concernant les gaz à effet de serre*, encouragent le développement de systèmes nouveaux et étendus de récupération du méthane des lieux d'enfouissement en offrant la possibilité de générer et de vendre des crédits compensatoires des GES générés dans le cadre du *Protocole fédéral de crédits compensatoires pour la récupération et la destruction du méthane des lieux d'enfouissement* ou des crédits de conformité générés dans le cadre du *Règlement sur les combustibles propres*. Ces crédits peuvent être vendus aux entités réglementées au titre du *Règlement sur le système de tarification fondé sur le rendement* et le *Règlement sur les combustibles propres* ou, dans le cas des crédits compensatoires de GES, à toute organisation intéressée à acheter des crédits à d'autres fins.

Objectif

L'objectif du projet de règlement est de réduire les émissions de méthane des lieux d'enfouissement canadiens de 50 % par rapport aux niveaux de 2019 d'ici 2030, contribuant ainsi à la réduction des émissions de GES du Canada et au respect des engagements internationaux du Canada en matière de lutte contre les changements climatiques. Plus particulièrement, le méthane étant un polluant climatique à courte durée de vie ayant des effets importants sur le climat à court terme, ces réductions contribueraient à ralentir le rythme du réchauffement planétaire à court terme.

Description

Le projet de règlement serait pris en vertu de la LCPE et s'appuie sur les approches actuelles pour réduire les émissions de méthane des lieux d'enfouissement. Le projet de règlement fixerait des seuils d'applicabilité et des normes de rendement conformes aux normes les plus strictes d'Amérique du Nord. Les lieux d'enfouissement réglementés seraient tenus d'évaluer régulièrement le rendement de la surveillance du méthane, en surveillant les éléments suivants :

- les concentrations de méthane en surface pour repérer les zones nécessitant des mesures correctives;
- les composants des équipements pour détecter les fuites de méthane et les réparer;
- les champs de captage pour déterminer les ajustements à apporter au système.

Le projet de règlement exigerait une évaluation de la génération de méthane au cours de la première année suivant son entrée en vigueur. Toutefois, les principales exigences en matière de surveillance et de conformité entreraient en

2033 in order to provide adequate time for the design and installation of the landfill methane control infrastructure needed for compliance.

Applicability

The proposed Regulations would apply to landfills

- that have accepted any quantity of municipal solid waste for disposal after January 1, 2010, and have more than 450 000 tonnes of municipal solid waste-in-place, or
- that accept more than 10 000 tonnes of municipal solid waste for disposal in any year following the coming into force of the proposed Regulations and have more than 100 000 tonnes of municipal solid waste-in-place.

The proposed Regulations would also amend the *Regulations Designating Regulatory Provisions for Purposes of Enforcement* (Canadian Environmental Protection Act, 1999) [the Designation Regulations]. Sections of the proposed Regulations would be added to the Schedule of the Designation Regulations to reflect the specific provisions designated for the purposes of enforcement.

Methane generation assessment

Landfills that meet the applicability criteria described above would be required to calculate annual methane generation assessments using the Department's Landfill Methane Generation Model and report the results to the Minister. This assessment would calculate the quantity of annual methane generation produced from all waste disposed in the landfill. An initial assessment would be required (for the year 2024) for all landfills that meet the applicability on the date of the coming into force of the proposed Regulations. Open landfills that exceed the annual methane generation threshold of 664 tonnes and closed landfills that exceed 1 000 tonnes methane generation would have further compliance obligations under the proposed Regulations.

Open landfills with a modelled annual methane generation below 664 tonnes would be required to perform an assessment of methane generation once per year until either the annual methane generation exceeds 664 tonnes (at which point further compliance obligations would apply) or the landfill closes. There would be no further requirements under the proposed Regulations for closed landfills with modelled annual methane generation below 1 000 tonnes.

vigueur entre 2027 et 2033, afin de laisser suffisamment de temps pour la conception et l'installation des infrastructures de contrôle du méthane des lieux d'enfouissement nécessaires pour assurer la conformité.

Applicabilité

Le projet de règlement s'appliquerait aux lieux d'enfouissement :

- qui ont accepté toute quantité de déchets municipaux solides pour élimination après le 1^{er} janvier 2010 et ont plus de 450 000 tonnes de déchets municipaux solides sur les lieux;
- qui acceptent plus de 10 000 tonnes de déchets municipaux solides en vue de leur élimination au cours d'une année suivant l'entrée en vigueur du projet de règlement et qui ont plus de 100 000 tonnes de déchets municipaux solides sur les lieux.

Le projet de règlement modifierait aussi le *Règlement sur les dispositions réglementaires désignées aux fins de contrôle d'application (Loi canadienne sur la protection de l'environnement, 1999)* [*Règlement sur la désignation*]. Des articles du projet de règlement seraient ajoutés à l'annexe du Règlement sur la désignation pour tenir compte des dispositions particulières désignées aux fins d'application de la loi.

Évaluation de la génération de méthane

Les lieux d'enfouissement qui satisfont aux critères d'applicabilité décrits ci-dessus seraient tenus de calculer les évaluations de la génération annuelle de méthane à l'aide du modèle de génération de méthane des lieux d'enfouissement du ministère et de communiquer les résultats au ministre. Cette évaluation correspondrait à la quantité annuelle de méthane généré par tous les déchets du lieu d'enfouissement. Une première évaluation serait nécessaire (pour 2024) pour tous les lieux d'enfouissement qui satisfont aux critères d'applicabilité à la date d'entrée en vigueur du projet de règlement. Les lieux d'enfouissement ouverts qui dépassent le seuil de génération annuelle de méthane de 664 tonnes et les lieux d'enfouissement fermés qui excèdent 1 000 tonnes de génération de méthane devront respecter d'autres obligations de conformité au titre du projet de règlement.

Les lieux d'enfouissement ouverts dont la génération annuelle modélisée de méthane est inférieure à 664 tonnes seraient tenus de réaliser une évaluation de la génération de méthane une fois par an jusqu'à ce que la génération annuelle de méthane dépasse 664 tonnes (après quoi d'autres obligations de conformité s'appliqueraient) ou que le lieu d'enfouissement ferme. Le projet de règlement ne prévoit aucune autre exigence pour les lieux d'enfouissement fermés dont la génération annuelle modélisée de méthane est inférieure à 1 000 tonnes.

Application of compliance obligations

The timeline for the application of compliance obligations set out in the proposed Regulations would depend on the results of the methane generation assessment and whether or not a landfill has existing landfill gas recovery wells installed as outlined below. The following timelines would apply, based on the results of the initial assessment conducted under the proposed Regulations.

January 1, 2027

Compliance obligations would apply beginning on January 1, 2027, in areas of open and closed landfills where landfill gas recovery wells were in operation before January 1, 2017, and annual methane generation is calculated to be 1 000 tonnes or more.

January 1, 2029

Compliance obligations would apply beginning on January 1, 2029, in all landfilled areas of open and closed landfills where annual methane generation is calculated to be 1 000 tonnes or more.

January 1, 2033

Compliance obligations would apply beginning on January 1, 2033, in all landfilled areas of open landfills where annual methane generation is calculated to be 664 tonnes or more but less than 1 000 tonnes.

Within four years of the year in which the annual methane generation was exceeded

Compliance obligations would begin to apply in all landfilled areas of landfills where the annual methane generation exceeds 664 tonnes on the later of January 1, 2029, or on January 1 of the fourth year after the year in which the annual methane generation exceeds 664 tonnes.

These landfills would be subject to the compliance obligations described in the next section until they would meet the criteria described in the “Non-application” subsection below.

*Compliance obligations***Methane emission controls**

The proposed Regulations would require that venting of landfill gas be limited to instances where such action is required for health and safety reasons; as required during

Application des obligations de conformité

L'échéancier d'application des obligations de conformité prévues par le projet de règlement dépendra des résultats de l'évaluation de la génération de méthane et de l'existence ou non de puits de récupération de gaz d'enfouissement installés comme il est indiqué ci-dessous. Les délais suivants s'appliqueraient en fonction des résultats de l'évaluation initiale réalisée en vertu du projet de règlement.

1^{er} janvier 2027

Les obligations de conformité s'appliqueraient du 1^{er} janvier 2027 pour les parties des lieux d'enfouissement ouverts et fermés dont les puits de récupération de gaz d'enfouissement étaient en service avant le 1^{er} janvier 2017 et la génération annuelle de méthane est calculée comme étant égale ou supérieure à 1 000 tonnes.

1^{er} janvier 2029

Les obligations de conformité s'appliqueraient à partir du 1^{er} janvier 2029, dans toutes les parties des lieux d'enfouissement ouverts et fermés dont la production annuelle de méthane est calculée comme étant égale ou supérieure à 1 000 tonnes.

1^{er} janvier 2033

Les obligations de conformité s'appliqueraient à partir du 1^{er} janvier 2033, dans toutes les parties des lieux d'enfouissement ouverts dont la production annuelle de méthane est calculée comme étant supérieure ou égale à 664 tonnes, mais inférieure à 1 000 tonnes.

Dans les quatre ans suivant l'année au cours de laquelle la production annuelle de méthane a été dépassée

Les obligations de conformité commenceraient à s'appliquer dans toutes les parties des lieux d'enfouissement dont la production annuelle de méthane dépasse 664 tonnes au plus tard le 1^{er} janvier 2029 ou le 1^{er} janvier de la 4^e année suivant l'année pour laquelle la génération de méthane annuelle dépasse 664 tonnes.

Ces lieux d'enfouissement seraient assujettis aux obligations de conformité décrites dans la prochaine section jusqu'à ce qu'elles respectent les critères énumérés dans la sous-section « Non-application » ci-après.

*Obligations de conformité***Contrôle des émissions de méthane**

Le projet de règlement prévoit que l'évacuation des gaz d'enfouissement soit limitée aux cas où une telle action est nécessaire pour des raisons de santé et de sécurité; lors

system shutdowns for maintenance and repair; and in locations where the landfill gas has a methane content of less than 25% (and verified through eight consecutive quarterly measurements).

All landfill gas that is recovered from a landfill would be required to be conveyed to one or more methane destruction devices or energy recovery systems described in the proposed Regulations. Alternative approaches to methane destruction would be allowed under the proposed Regulations provided the approach is capable of achieving a 98% methane destruction efficiency.

In order to monitor the effectiveness of an active landfill gas recovery system and detect issues with recovery wells, the proposed Regulations would require monitoring of vacuum pressure in recovery wells on a monthly basis. The monitoring would not be required during periods when the landfill gas recovery well is under construction or not operating due to normal servicing or repairs, where the landfill cover is a geomembrane or if the well is located in a portion of the landfill with final cover and where the methane concentration has been measured to be below 25% over a two year period. Within 30 days of any measurements of positive pressure, the landfill owner or operator would be required to take action to return the wellhead to negative pressure. The obligation to resolve positive pressure would not apply if there is a fire or elevated temperatures detected within the landfill.

Methane emission control requirements would no longer apply when the landfill is closed and the annual quantity of methane recovered at the landfill is less than 125 tonnes or methane generation is below 150 tonnes per year.

Methane leak detection and repair

The proposed Regulations would require monitoring three times per year to identify methane leaks in accessible landfill gas recovery system equipment components. A methane leak is defined as a leak from an equipment component with a methane concentration of 500 parts per million volume (ppmv) or higher. If a methane leak is detected, the leak would need to be repaired and the location re-monitored to determine the leak has been repaired within 30 days of the detection. If the leak has not been eliminated within 30 days, the proposed Regulations would require a submission of information regarding the leak to the Minister. The repair of the leak would need to be completed within 90 days after it was first detected.

des arrêts du système à des fins d'entretien et de réparation; et dans les lieux où les gaz d'enfouissement ont une proportion de méthane inférieure à 25 % (vérifiée par huit mesures trimestrielles consécutives).

Tous les gaz d'enfouissement récupérés dans un lieu d'enfouissement doivent être acheminés vers un ou plusieurs dispositifs de destruction du méthane ou systèmes de récupération d'énergie décrits dans le projet de règlement. D'autres méthodes de destruction du méthane seraient autorisées dans le cadre du projet de règlement, à condition qu'elles permettent d'atteindre une efficacité de destruction du méthane de 98 %.

Afin de contrôler l'efficacité d'un système de récupération active des gaz d'enfouissement et de détecter les problèmes liés aux puits de récupération, le projet de règlement prévoit la surveillance mensuelle de la pression à vide dans les puits de récupération. La surveillance ne serait pas nécessaire pendant les périodes où le puits de récupération de gaz d'enfouissement est en cours de construction ou n'est pas en service en raison d'un entretien normal ou de réparations, lorsque la couverture du lieu d'enfouissement est une géomembrane ou si le puits est situé dans une partie du lieu d'enfouissement dotée d'une couverture finale et où la concentration de méthane a été mesurée comme étant inférieure à 25 % sur une période de deux ans. Dans les 30 jours suivant toute mesure de pression positive, le propriétaire ou l'exploitant du lieu d'enfouissement serait tenu de prendre des mesures pour ramener la tête de puits à une pression négative. L'obligation de résoudre le problème de la pression positive ne s'appliquerait pas en cas d'incendie ou de températures élevées détectées dans le lieu d'enfouissement.

Les exigences en matière de contrôle des émissions de méthane ne s'appliqueraient plus après la fermeture du lieu d'enfouissement et lorsque la quantité annuelle de méthane récupéré dans le lieu d'enfouissement est inférieure à 125 tonnes ou lorsque la génération de méthane est inférieure à 150 tonnes par année.

Détection et réparation des fuites de méthane

Le projet de règlement exigerait une surveillance trois fois par an pour détecter les fuites de méthane dans les composants accessibles de l'équipement du système de récupération des gaz d'enfouissement. Une fuite de méthane est définie comme une fuite provenant d'un composant d'équipement dont la concentration de méthane est égale ou supérieure à 500 parties par million en volume (ppmv). Si une fuite de méthane est détectée, elle doit être réparée et le site doit faire l'objet d'une nouvelle surveillance pour déterminer la réparation dans les 30 jours suivant la détection. Si la fuite n'a pas été éliminée dans les 30 jours, le projet de règlement demandera que des renseignements sur la fuite soient présentés au ministre. La fuite devra être réparée dans les 90 jours après sa détection.

The proposed Regulations include an option to implement an alternative methane leak detection program. Landfills would need to demonstrate that the alternative methane leak detection program is equivalent in outcome to the methane leak detection requirements specified in the proposed Regulations. Both the regulatory and alternative leak detection programs would need to be run simultaneously for a period of one year to demonstrate they can identify the same methane leaks.

Methane leak detection requirements would no longer apply when the landfill is closed and the annual quantity of methane recovered at the landfill is less than 125 tonnes or methane generation is below 150 tonnes per year.

Surface methane concentration limits

The proposed Regulations would require that surface methane concentrations not exceed the following limits in areas of the landfill with final cover or where waste disposal has not taken place during the previous 12 months:

- 500 ppmv at any single location; and
- 25 ppmv zone-average concentration in each zone of 4 500 m², covering the landfill surface. The proposed Regulations would set area and coverage requirements for the zones, but would allow zones to be located in any fashion on the landfill surface.

These limits would not apply in areas where landfill gas control equipment is undergoing normal servicing or repairs or where the landfill cover is under construction.

To demonstrate compliance with the surface methane concentration limits, monitoring would be required three times per year. Monitoring to measure surface methane concentration would be required in the areas specified above using one of two types of methane detection methods described in the regulations. Measurements would be recorded on a pattern that traverses the landfill on 7.5 metre intervals. A drone-based method could be used that includes a scan of the monitoring area to identify areas of elevated methane concentration, followed by ground-based verification of surface methane concentration. Requirements for ground-based methods included in the proposed Regulations are consistent with typical surface methane concentration monitoring conducted under the Quebec and US federal and state regulations and incorporate by reference the United States Environmental

Le projet de règlement prévoit la possibilité de mettre en œuvre un autre programme de détection des fuites de méthane. Les lieux d'enfouissement devront démontrer que l'autre programme de détection des fuites de méthane présente des résultats équivalents aux exigences de détection des fuites de méthane précisées dans le projet de règlement. Le programme de réglementation et l'autre programme de détection des fuites devraient tous deux être mis en œuvre en même temps durant un an pour démontrer qu'ils permettent de détecter les mêmes fuites de méthane.

Les exigences de détection des fuites de méthane ne s'appliqueraient plus lorsque le lieu d'enfouissement est fermé et que la quantité annuelle de méthane récupéré au lieu d'enfouissement est inférieure à 125 tonnes ou lorsque la génération de méthane est inférieure à 150 tonnes par année.

Limites de concentration de méthane en surface

Le projet de règlement exigerait que les concentrations de méthane en surface ne dépassent pas les limites suivantes dans les parties du lieu d'enfouissement dotées d'une couverture finale ou dans lesquelles aucune activité d'élimination de déchets n'a eu lieu dans les douze mois précédents:

- 500 ppmv en un seul endroit;
- concentration moyenne par zone de 25 ppmv dans chaque zone de 4500 m² couvrant la surface du lieu d'enfouissement. Le projet de règlement établirait les exigences en ce qui concerne la superficie et la couverture pour les zones, mais permettrait aux zones d'être situées dans n'importe quelle configuration sur la surface du lieu d'enfouissement.

Ces limites ne s'appliquent pas aux parties où les équipements de contrôle des gaz d'enfouissement font l'objet d'un entretien normal ou de réparations, ni aux parties où la couverture du lieu d'enfouissement est en cours de construction.

Pour démontrer la conformité des limites de concentration de méthane en surface, une surveillance serait nécessaire trois fois par an. La surveillance aux fins de détermination de la concentration de méthane en surface serait requise dans les parties précisées ci-haut à l'aide de l'un des deux types de méthode de détection de méthane décrits dans le règlement. Les mesures seraient consignées selon un tracé qui traverse le lieu d'enfouissement à des intervalles de 7,5 mètres. On pourrait recourir à une méthode utilisant un drone, qui comprend un balayage de la partie à surveiller pour relever les parties présentant une concentration élevée en méthane, suivi d'une vérification au sol de la concentration de méthane en surface. Les exigences des méthodes au sol du projet de règlement concordent avec la surveillance de la concentration de méthane en surface typique menée en vertu de la réglementation du

Protection Agency (EPA) test methods for measuring surface methane concentration limits set out in instruments such as [Method 21 Volatile Organic Compound Leaks](#) and [Other Test Method 51 \(OMT-51\) Unmanned Aerial Systems Application \(UAS\) of Method 21 for Surface Emission Monitoring of Landfills](#).³

Upon detection of concentrations exceeding the limits, landfills would need to identify the cause of the exceedance and take action to eliminate it within 30 days. The location of the exceedance would need to be re-monitored in the next regular monitoring round to determine if the exceedance has been eliminated. If not eliminated at that time, a notification to the Minister of the continued exceedance would be required and the exceedance would need to be eliminated within six months.

Non-application

The proposed Regulations would no longer apply to landfills that are closed and have completed installation of final cover over the surface of the entire landfill and that meet the following criteria:

- The landfill has never operated an active landfill gas recovery system or installed a biocover and there are no exceedances of surface methane concentration limits for three consecutive monitoring events (non-application of all obligations).
- The quantity of methane recovered in an active landfill gas recovery system is below 125 tonnes per year or the calculated annual methane generation is below 150 tonnes (non-application of obligations related to venting, methane destruction, and wellfield monitoring, but requirements related to surface methane concentration limits would still apply).
- The previous criterion has been met and there have been no exceedances of the surface methane concentration thresholds during a two-year period (non-application of all obligations).

Québec et des règlements fédéraux et étatiques des États-Unis et intègrent par référence les méthodes d'essai de l'Agence américaine de protection de l'environnement (Environmental Protection Agency ou EPA) pour mesurer les limites de concentration de méthane en surface énoncés dans des instruments tels que la méthode 21 « Volatile Organic Compound Leaks » et « Other Test Method 51 (OMT-51) Unmanned Aerial Systems Application (UAS) of Method 21 for Surface Emission Monitoring of Landfills »³.

En cas de détection de concentrations supérieures aux limites, les lieux d'enfouissement devront trouver la cause du dépassement et prendre des mesures pour éliminer ce dernier dans les 30 jours. Le lieu du dépassement devra de nouveau être vérifié au cours de la prochaine surveillance de routine pour déterminer si le dépassement a été éliminé. S'il n'a pas été éliminé dans les temps, il sera nécessaire d'envoyer une notification au ministre à propos du dépassement en cours, et ce dépassement devra être éliminé dans les six mois.

Non-application

Le projet de règlement ne s'appliquerait plus aux lieux d'enfouissement fermés qui ont achevé l'installation d'une couverture finale sur la surface de l'ensemble du lieu d'enfouissement et qui répondent aux critères suivants :

- Le lieu d'enfouissement n'a jamais exploité de système de récupération active des gaz d'enfouissement système de récupération active ni installé de biocouverture et il n'y a pas eu de dépassement des limites de concentration de méthane en surface pendant trois périodes de surveillance consécutives (non-application de toutes les obligations).
- La quantité de méthane recouverte dans un système de récupération active des gaz d'enfouissement système de récupération active est inférieure à 125 tonnes par année ou la génération annuelle de méthane calculée est inférieure à 150 tonnes (non-application des obligations relatives à la surveillance de l'évacuation, la destruction du méthane et le champ de captage, mais les exigences relatives aux seuils de la concentration de méthane en surface s'appliqueraient).
- Le critère précédent a été satisfait et aucun dépassement des seuils de concentration de méthane en surface n'a eu lieu au cours d'une période de deux ans (non-application de toutes les obligations);

³ OMT-51 UAS Application Method 21 for Surface Emission Monitoring of Landfills provides procedures for use of unmanned aerial systems to perform surface emissions monitoring for municipal solid waste landfills. UAS are air vehicles and associated equipment that do not carry a human operator, but instead are remotely piloted or fly autonomously.

³ La méthode OMT-51 UAS Application Method 21 for Surface Emission Monitoring of Landfills fournit des procédures pour l'utilisation de systèmes aériens sans pilote pour la surveillance des émissions de surface dans les lieux d'enfouissement de déchets solides municipaux. Les UAS sont des véhicules aériens et des équipements associés qui n'ont pas d'opérateur humain, mais qui sont pilotés à distance ou qui volent de manière autonome.

Records and annual reporting

Record-keeping and periodic reporting obligations are included in the proposed Regulations.

Record-keeping requirements would include

- The making and retention of records related to the methane generation assessment;
- Monitoring activities and results; and
- Any activities undertaken subsequent to the detection of a surface methane concentration exceedance, positive pressure in a landfill gas recovery well or detection of a methane leak.

The proposed Regulations would include provisions for an initial notification report that contains the information relevant to the result of the methane generation assessment. Subsequent reporting would include submission of data and information on an annual basis, beginning the year after monitoring requirements first apply. Annually reported data would be related to the following:

- Operational status;
- Waste disposal quantities;
- The extent of landfill cover types;
- Venting locations;
- Quantities of methane conveyed to destruction devices and systems; and
- The locations and monitoring dates for exceedances of surface methane concentrations, positive pressure in landfill gas recovery wells and detections of methane leaks.

Regulatory development

Consultation

The Department consulted with provincial and territorial governments, Indigenous partners, representatives from waste sector organizations, municipal and private sector landfill owners, academics, international partners and the public to seek views on the design of the proposed Regulations. Since January 2022, the Department has received 112 submissions in response to two publications.

In January 2022, the Department published a discussion paper titled *Reducing methane emissions from Canada's municipal solid waste landfills* to seek input on proposed objectives for new regulations under CEPA. Over 100 stakeholders attended a bilingual webinar, which was held to provide an overview of the discussion paper. These stakeholders included private and municipal landfill

Registres et rapports annuels

Les obligations de tenue de registres et de rapports périodiques sont incluses dans le projet de règlement.

Les exigences quant à la tenue de registres seraient les suivantes :

- Élaboration et mise à jour de dossiers liés aux évaluations de la génération de méthane;
- Activités de surveillance et résultats;
- Toute activité menée après la détection d'un dépassement de la concentration de méthane en surface, pression positive dans un puits de récupération de gaz d'enfouissement ou détection d'une fuite de méthane.

Le projet de règlement comprendrait des dispositions relatives à un rapport de notification initiale qui contient les renseignements sur le résultat de l'évaluation de la génération de méthane. Les rapports suivants incluraient la présentation de données et de renseignements sur une base annuelle, à compter de l'année suivant la première application des exigences de surveillance. Les données communiquées tous les ans seraient les suivantes :

- Situation opérationnelle;
- Quantités de déchets éliminés;
- L'étendue des types de couverture de lieu d'enfouissement;
- Lieux d'évacuation;
- Quantités de méthane acheminé vers des systèmes ou des dispositifs de destruction;
- Lieux et dates de surveillance des dépassements de concentration de méthane en surface, pression positive dans les puits de récupération de gaz d'enfouissement et détections de fuite de méthane.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Le Ministère a consulté les gouvernements provinciaux et territoriaux, les partenaires autochtones, les représentants des organisations du secteur des déchets, les propriétaires de lieux d'enfouissement municipaux et privés, les universitaires, les partenaires internationaux et le public afin de recueillir des avis sur la conception du projet de règlement. Depuis janvier 2022, le Ministère a reçu 112 soumissions en réponse à deux publications.

En janvier 2022, le Ministère a publié un document de consultation intitulé *Réduire les émissions de méthane provenant des lieux d'enfouissement de déchets solides municipaux au Canada*, afin de recueillir des commentaires sur les objectifs proposés pour les nouveaux règlements en vertu de la LCPE. Plus de 100 parties prenantes ont participé à un webinar bilingue, qui a été organisé

owners and waste management and municipal associations. A *“What We Heard”* report was published in September 2022 that summarized the input that the Department received from interested parties.

In September 2022, the Department established a Technical Working Group (TWG) to solicit feedback on potential elements of federal regulations. The TWG included technical and waste sector experts, landfill owners and operators, provincial/territorial and municipal governments as well as other interested parties representing 37 organizations. The TWG provided technical and economic considerations for approaches to reducing methane emissions at landfills and input on potential requirements for new federal regulations.

A *Proposed regulatory framework* was published in April 2023. Three webinars were held to share an overview of the proposed framework, one with the TWG and two public webinars (English and French). Stakeholders provided written comments which were considered by the Department as it finalized the proposed Regulations.

Throughout the various consultation phases, the Department received input from industry associations such as the Solid Waste Association of North America, Coast Waste Management Association, Waste to Resource Ontario, Conseil des entreprises en technologies environnementales du Québec as well as municipal associations including the Federation of Canadian Municipalities, Rural Municipalities of Alberta, Saskatchewan Urban Municipalities Association, Saskatchewan Association of Rural Municipalities and the Association of Municipalities of Ontario. A significant number of comments were provided directly by landfill owners including individual private sector companies and both large and small municipalities. Comments received as a result of these prepublication consultations were wide-ranging and did not necessarily align to particular stakeholder types. Themes from comments received are summarized below.

Applicability

Several stakeholders, including industry associations and landfill owners, noted that the proposed regulatory framework appeared to apply to very small landfills that would not be anticipated to generate sufficient methane to operate an active landfill gas recovery system. As a result of this feedback, the Department reviewed the inventory of potentially regulated landfills and increased the waste disposal threshold for open landfills to 450 000 tonnes of waste

pour donner une vue d'ensemble du document de consultation. Ces parties prenantes comprenaient des propriétaires de lieux d'enfouissement privés et municipaux, des associations de gestion des déchets et des associations municipales. Un rapport *Ce que nous avons entendu* a été publié en septembre 2022. Il résume les commentaires reçus par le Ministère de la part des parties intéressées.

En septembre 2022, le Ministère a créé un groupe de travail technique (GTT) responsable de recueillir des commentaires sur les éléments potentiels du règlement fédéral. Le GTT était composé d'experts techniques et d'experts du secteur des déchets, de propriétaires et d'exploitants de lieux d'enfouissement, d'administrations provinciales, territoriales et municipales, ainsi que d'autres parties intéressées représentant 37 organisations. Le GTT a fourni des considérations techniques et économiques pour les approches visant à réduire les émissions de méthane dans les lieux d'enfouissement et donné son avis concernant les exigences potentielles du nouveau règlement fédéral.

Un *Projet de cadre réglementaire* a été publié en avril 2023. Trois webinaires ont été organisés pour partager une vue d'ensemble du cadre proposé, un avec le GTT et deux webinaires publics (en anglais et en français). Les parties prenantes ont fourni des commentaires écrits qui ont été pris en compte par le Ministère lors de l'achèvement du projet de règlement.

Au cours des différentes phases de consultation, le Ministère a reçu des commentaires d'associations industrielles telles que la Solid Waste Association of North America, la Coast Waste Management Association, Waste to Resource Ontario, le Conseil des entreprises en technologies environnementales du Québec, ainsi que d'associations municipales, comme la Fédération des municipalités canadiennes, la Rural Municipalities of Alberta, la Saskatchewan Urban Municipalities Association, la Saskatchewan Association of Rural Municipalities et l'Association of Municipalities of Ontario. Un grand nombre de commentaires ont été fournis directement par des propriétaires de lieux d'enfouissement, notamment des entreprises du secteur privé ainsi que de petites et grandes municipalités. Les commentaires reçus à la suite de ces consultations préalables à la publication étaient très variés et ne correspondaient pas nécessairement à des types particuliers de parties prenantes. Les thèmes abordés dans les commentaires reçus sont résumés ci-dessous.

Applicabilité

Plusieurs parties prenantes, dont des associations d'industrie et des propriétaires de lieux d'enfouissement, ont fait remarquer que le projet de cadre réglementaire semblait s'appliquer à de très petits lieux d'enfouissement qui ne devraient pas produire suffisamment de méthane pour exploiter un système de récupération active des gaz d'enfouissement. À la suite de cette rétroaction, le Ministère a revu l'inventaire des lieux d'enfouissement

in place from 100 000 tonnes of waste in place. Although this would result in fewer landfills assessing methane generation to determine the need for further compliance obligations, most landfills with between 100 000 and 450 000 tonnes are not expected to exceed the methane generation threshold of 664 tonnes. This change would reduce administrative costs associated with assessment of applicability required under the proposed Regulations.

Additional concerns were noted respecting the methane generation thresholds in the proposed regulatory framework, which would determine further compliance obligations (664/1 000 tonnes), noting that there could be challenges with effectively operating methane destruction devices to manage this level of methane production. The proposed regulatory thresholds for annual methane generation that are included in the proposed Regulations align with current regulatory thresholds in other jurisdictions including California, Oregon, Washington and Maryland (all 664 tonnes) and British Columbia (1 000 tonnes). Given the experience in these jurisdictions, the Department expects these thresholds to result in achievable regulatory outcomes.

Costs and impact on project revenue

Many stakeholders, including provinces, territories, municipalities, associations and landfill operators, highlighted the increased costs that would be associated with installing new landfill gas recovery systems, particularly for smaller landfills that are typically owned by municipalities. They also raised concerns about potential revenue losses due to limitations on the ability to generate offset credits once an activity is regulated. The Department recognizes that with implementation of the proposed Regulations, some projects that can generate and sell GHG offset credits will no longer be eligible to do so under provincial and federal offset systems.

Adjustments were made to the implementation timelines in the proposed Regulations for open landfills assessed to generate an annual quantity of more than 664 tonnes, but less than 1 000 tonnes of methane. At these landfills, the implementation timeline for compliance obligations is proposed to be extended from January 1, 2029, to January 1, 2033. This extended eligibility enables smaller landfills to generate offset credits where early, voluntary operation of landfill gas recovery systems is adopted in advance of regulatory schedules.

potentiellement réglementés et a augmenté le seuil d'élimination des déchets pour les lieux d'enfouissement ouverts, le faisant passer de 100 000 tonnes de déchets sur place à 450 000 tonnes de déchets sur place. Cette modification réduit le nombre de lieux d'enfouissement ayant à évaluer la génération de méthane pour déterminer la nécessité d'autres obligations en matière de conformité, mais la plupart des lieux d'enfouissement dont la capacité est comprise entre 100 000 et 450 000 tonnes ne devraient pas dépasser le seuil de génération de méthane de 664 tonnes. Cette modification permettrait de réduire les coûts administratifs liés à l'évaluation de l'applicabilité requise en vertu du projet de règlement.

D'autres préoccupations ont été exprimées concernant les seuils de génération de méthane dans le projet de cadre réglementaire qui détermineraient d'autres obligations de conformité (664/1 000 tonnes), notant qu'il serait possible difficile d'exploiter efficacement des dispositifs de destruction du méthane pour atteindre ce niveau de génération de méthane. Les seuils réglementaires proposés pour la production annuelle de méthane qui sont inclus dans le projet de règlement s'alignent sur les seuils réglementaires actuels dans d'autres administrations, notamment la Californie, l'Oregon, l'État de Washington et le Maryland (à 664 tonnes pour tous les États) ainsi que la Colombie-Britannique (1 000 tonnes). Compte tenu de l'expérience de ces États, le Ministère s'attend à ce que ces seuils mènent vers des résultats réglementaires atteignables.

Coûts et impact sur les recettes du projet

De nombreuses parties prenantes, dont des provinces, des territoires, des municipalités, des associations et des exploitants de lieux d'enfouissement, ont souligné l'augmentation des coûts liés à l'installation de nouveaux systèmes de récupération des gaz d'enfouissement, en particulier pour les petits lieux d'enfouissement qui appartiennent généralement aux municipalités. Elles ont également fait part de leurs préoccupations quant aux pertes de recettes potentielles dues aux limites de la capacité à générer des crédits compensatoires une fois qu'une activité est réglementée. Le Ministère reconnaît qu'avec la mise en œuvre du projet de règlement, certains projets qui peuvent générer et vendre des crédits compensatoires de GES ne seront plus admissibles dans le cadre des systèmes de compensation provinciaux et fédéraux.

Des ajustements ont été apportés aux délais de mise en œuvre du projet de règlement pour les lieux d'enfouissement ouverts dont on estime qu'ils génèrent une quantité annuelle de méthane supérieure à 664 tonnes, mais inférieure à 1 000 tonnes. Pour ces lieux d'enfouissement, on propose de prolonger le délai de mise en œuvre des obligations de conformité du 1^{er} janvier 2029 au 1^{er} janvier 2033. Cette prolongation de l'admissibilité permet aux petits lieux d'enfouissement de générer des crédits compensatoires lorsque l'exploitation volontaire des systèmes de

Information on revenue streams that would support compliance with the proposed Regulations is provided in the section “Cost impacts on landfill owners and users.”

Surface methane concentration limits and monitoring requirements

Several stakeholders, including landfill operators and engineering consultants, expressed concerns related to proposed surface methane concentration limits and monitoring requirements. Although a requirement to maintain surface methane concentrations below 500 ppmv has been in place at landfills regulated in Quebec since 2009, an additional concentration limit is included in the proposed Regulations requiring that a “zone-average” surface methane concentration (the average of surface methane concentration measurements in a zone of no more than 4 500 m²) must not exceed 25 ppmv. This “zone-average” concentration limit has been implemented under California regulations since 2010 and is intended to represent the achievable average methane concentration for an active landfill gas recovery system. Stakeholders noted concerns with these emission limits, in particular, concerning whether the limits are achievable under Canadian weather conditions. The zone-average methane concentration is an indication of how well the landfill gas recovery system is functioning to draw all landfill gas into the system (and avoid emissions through the cover). The Department will continue to engage Canadian landfill owners and operators who have conducted surface emission monitoring work to confirm whether the proposed zone-average methane concentrations are problematic as a performance standard that can be applied in Canada. A standardized version of one of these drone-based methods, which includes the use of a downward-facing laser spectrometer, is under development. The Department will continue to evaluate the use of this method and incorporate necessary revisions in advance of the final Regulations. Should the Department determine that this method is unsuitable from a technical perspective, this method would not be allowed under the final Regulations.

Landfill owners noted concerns related to the costs of the proposed surface methane concentration monitoring requirements. To minimize compliance costs, the proposed Regulations allow the frequency of monitoring to be reduced from three times per year to once annually where results demonstrate levels below proposed concentration limits in three consecutive monitoring events.

récupération des gaz d'enfouissement est adoptée avant les échéanciers réglementaires.

Des renseignements sur les sources de revenus qui appuieraient la conformité au projet de règlement sont fournis dans la section « Impacts financiers sur les propriétaires et les utilisateurs de lieux d'enfouissement ».

Limites de concentration de méthane en surface et exigences en matière de surveillance

Plusieurs parties prenantes, dont des exploitants de lieux d'enfouissement et des consultants en ingénierie, ont fait part de leurs préoccupations concernant les seuils de concentration de méthane en surface et les exigences en matière de surveillance. Bien que l'obligation de maintenir les concentrations de méthane en surface en dessous de 500 ppmv soit en vigueur dans les lieux d'enfouissement réglementés au Québec depuis 2009, une limite de concentration supplémentaire est incluse dans le projet de règlement, exigeant que la concentration de méthane en surface « moyenne par zone » (la moyenne des mesures de la concentration de méthane en surface dans une zone ne dépassant pas 4 500 m²) ne dépasse pas 25 ppmv. Cette limite de concentration « moyenne par zone » est mise en œuvre dans le cadre de la réglementation californienne depuis 2010 et est censée représenter la concentration moyenne de méthane réalisable pour un système de récupération active des gaz d'enfouissement. Les parties prenantes ont fait part de leurs préoccupations concernant ces seuils d'émissions, notamment en ce qui concerne la capacité de respecter ces seuils dans les conditions météorologiques canadiennes. La concentration de méthane moyenne par zone est une indication de la manière dont le système de récupération des gaz d'enfouissement fonctionne pour aspirer tous les gaz d'enfouissement dans le système (et éviter les émissions qui traversent la couverture). Le Ministère continuera à solliciter les propriétaires et les exploitants de lieux d'enfouissement canadiens qui ont effectué des travaux de surveillance des émissions de surface, afin de confirmer si les concentrations de méthane moyennes par zone proposées posent problème en tant que norme de rendement applicable au Canada. Une version normalisée de l'une de ces méthodes par drones, qui comprend l'utilisation d'un spectromètre laser orienté vers le bas, est en cours de développement. Le Ministère continuera à évaluer l'utilisation de cette méthode et à y apporter les modifications nécessaires avant l'adoption du règlement définitif. Si le Ministère détermine que cette méthode n'est pas appropriée d'un point de vue technique, elle ne sera pas permise dans le règlement définitif.

Les propriétaires de lieu d'enfouissement ont fait part de leurs préoccupations concernant le coût des exigences proposées en matière de surveillance des concentrations de méthane en surface. Afin de réduire les coûts en matière de conformité, le projet de règlement permet de réduire la fréquence de la surveillance de trois fois par an à une fois par an lorsque les résultats démontrent des

Landfill gas recovery system monitoring requirements

The *Proposed regulatory framework* (published on Canada.ca) included a requirement for landfill owners and operators to install continuous monitoring technology on wellheads at landfills with methane generation above a specified threshold. Landfill operators highlighted the potential technical concerns and significant expense of continuous monitoring technologies for monitoring landfill gas recovery wells. As an emerging technology, continuous monitoring offers the ability to provide landfill gas systems operators with actionable data on a more frequent basis than is available through manual measurement methods. Stakeholder input on the proposal to conduct more frequent monitoring at landfills with higher methane generation indicated that more frequent monitoring does take place at projects where energy recovery is an objective and that it is difficult to generalize at which wells this more frequent monitoring is useful. Given the trend towards implementation of landfill gas to energy projects at Canadian landfills, it is anticipated that the technology will be adopted more broadly where it has the most potential to increase methane recovery. The proposed Regulations would require that all regulated landfills conduct wellfield monitoring once per month in active landfill gas recovery wells to confirm the well is under vacuum pressure, establishing a minimum frequency for this activity. Continuous monitoring technology, where installed, would satisfy the requirement to conduct monthly monitoring of wellfields.

Several engineering consultants suggested that the proposed Regulations should require the operation of methane destruction devices in accordance with the manufacturer's recommendations to ensure destruction efficiency, rather than mandating source testing for flares and engines and compliance with temperature and retention time objectives for enclosed flares. Methane destruction devices such as flares and engines are currently subject to performance and monitoring requirements under provincial and territorial legislation or landfill operating permits to ensure adequate air quality controls and, in some cases, to ensure methane destruction. In order to minimize overlap with existing provincial and territorial permitting requirements for methane destruction devices and energy recovery systems, the proposed Regulations do not include specific requirements for periodic source testing or specify operating temperature/retention time objectives. The Department will work with provinces and territories to determine whether there are additional

niveaux inférieurs aux limites de concentration proposées au cours de trois événements de surveillance consécutifs.

Exigences en matière de surveillance du système de récupération des gaz d'enfouissement

Le *Projet de cadre réglementaire* (publié sur Canada.ca) comprenait une exigence visant les propriétaires et les exploitants de lieu d'enfouissement, qui doivent installer une technologie de surveillance continue sur les têtes de puits aux sites générant du méthane à une concentration excédant le seuil précisé. Les exploitants de lieux d'enfouissement ont souligné les problèmes techniques potentiels et les coûts importants des technologies de surveillance continue des puits de récupération des gaz d'enfouissement. En tant que technologie émergente, la surveillance continue offre la possibilité de fournir aux exploitants de systèmes de gaz d'enfouissement des données exploitables plus régulièrement qu'avec les méthodes de mesure manuelles. Les commentaires des parties prenantes sur la proposition d'effectuer une surveillance plus fréquente dans les lieux d'enfouissement produisant davantage de méthane ont indiqué que ces surveillances ont lieu dans les projets où la récupération d'énergie est un objectif et qu'il est difficile de déterminer de manière générale dans quels puits ces surveillances plus fréquentes sont utiles. Compte tenu de la tendance vers les projets de valorisation énergétique des gaz d'enfouissement dans les lieux d'enfouissement canadiens, on s'attend à ce que cette technologie soit adoptée plus largement là où elle présente le plus grand potentiel d'augmentation de la récupération du méthane. Le projet de règlement exigerait que tous les lieux d'enfouissement réglementés effectuent une surveillance des puits actifs de récupération des gaz d'enfouissement une fois par mois, afin de confirmer que le puits est sous vide, établissant ainsi une fréquence minimale pour cette activité. Une technologie de surveillance continue, une fois installée, permettrait de respecter la tenue d'une surveillance mensuelle des champs de captage.

Plusieurs ingénieurs-conseils ont suggéré que le projet de règlement exige l'exploitation de dispositifs de destruction du méthane conformément aux recommandations du fabricant, afin de garantir l'efficacité de la destruction, plutôt que d'imposer des essais à la source pour les torchères et les moteurs, et la conformité aux objectifs de température et de temps de rétention pour les torchères fermées. Les dispositifs de destruction du méthane, tels que les torchères et les moteurs, sont actuellement assujettis à des exigences liées au rendement et à la surveillance en vertu des législations provinciales et territoriales ou sont visés par le permis d'exploitation du lieu d'enfouissement afin de garantir des contrôles adéquats de la qualité de l'air et, dans certains cas, d'assurer la destruction du méthane. Afin de réduire au minimum les chevauchements avec les exigences provinciales et territoriales existantes en matière de permis pour les dispositifs de destruction du méthane et les systèmes de récupération d'énergie, le projet de règlement n'inclut pas d'exigences spécifiques

requirements that could be incorporated into operating permits for these devices in line with current best practices for methane destruction and air quality protection.

Federal and provincial overlap

Two provinces expressed that their provincial regulatory actions would likely achieve similar outcomes as the federal proposal. One of those provinces also suggested the development of federal benchmarks and a process to recognize provincial benchmark systems as a way to avoid the requests for equivalency agreements from provinces.

Under section 10 of CEPA, provinces and territories with regulatory provisions for landfill methane control that are determined to be equivalent in outcome to the federal regulations may seek equivalency agreements. These provinces and territories can also be authorized to oversee the implementation of the federal regulations through administrative agreements with the Department. In the absence of equivalency agreements, provincial, territorial and federal regulations or requirements would apply.

Potential impact on Indigenous communities

Indigenous communities stressed the importance of enhancing existing waste management infrastructure. They highlighted the challenges their smaller landfills would confront in adhering to federal requirements due to financial constraints, a shortage of technical expertise, absence of waste sorting services, and deficiencies in the current infrastructure. Given the applicability thresholds included in the proposed Regulations, it is not anticipated that any landfills owned or operated by Indigenous communities would be regulated. However, funding assistance is accessible through Indigenous Services Canada's [First Nation Infrastructure Fund Program](#) to facilitate infrastructure development at landfills serving First Nations communities.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

As required by the *Cabinet Directive on the Federal Approach to Modern Treaty Implementation*, an assessment of modern treaty implications was conducted. The assessment concluded that it is unlikely any landfills

pour les essais périodiques à la source et ne précise pas d'objectifs en matière de température de fonctionnement et de temps de rétention. Le Ministère collaborera avec les provinces et les territoires pour déterminer s'il existe des exigences supplémentaires qui pourraient être intégrées dans les permis d'exploitation de ces dispositifs, conformément aux pratiques exemplaires actuelles en matière de destruction du méthane et de protection de la qualité de l'air.

Chevauchement fédéral et provincial

Deux provinces ont indiqué que leurs mesures réglementaires provinciales permettraient probablement d'obtenir des résultats similaires à ceux de la proposition fédérale. L'une de ces provinces a également suggéré l'élaboration de critères de référence fédéraux et d'un processus de reconnaissance des systèmes de référence provinciaux afin d'éviter les demandes d'accord d'équivalence de la part des provinces.

En vertu de l'article 10 de la LCPE, les provinces et les territoires dont les dispositions réglementaires en matière de contrôle du méthane provenant des lieux d'enfouissement sont jugées équivalentes au règlement fédéral peuvent demander des accords d'équivalence. Ces provinces et territoires peuvent également être autorisés à superviser la mise en œuvre du règlement fédéral par le biais d'accords administratifs avec le Ministère. En l'absence d'accords d'équivalence, les règlements ou exigences provinciaux, territoriaux et fédéraux s'appliquent.

Impact potentiel sur les collectivités autochtones

Les collectivités autochtones ont rappelé l'importance d'améliorer les infrastructures de gestion des déchets actuelles. Elles ont souligné les difficultés auxquelles leurs petits lieux d'enfouissement seraient confrontés pour se conformer aux exigences fédérales en raison de contraintes financières, d'un manque d'expertise technique, de l'absence de services de tri des déchets et de déficiences dans l'infrastructure actuelle. Compte tenu des seuils d'applicabilité prévus dans le projet de règlement, on ne s'attend pas à ce que les lieux d'enfouissement détenus ou exploités par les communautés autochtones soient réglementés. Toutefois, une aide financière est disponible par l'intermédiaire du programme [Fonds d'infrastructure pour les Premières Nations](#) de Services aux Autochtones Canada pour faciliter le développement de l'infrastructure des lieux d'enfouissement desservant les collectivités des Premières Nations.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'approche fédérale pour la mise en œuvre des traités modernes*, une évaluation des répercussions des traités modernes a été réalisée. L'évaluation a conclu qu'il est peu probable que

owned and operated by Indigenous communities would exceed the applicability thresholds included in the proposed Regulations. The assessment did not identify any modern treaty implications or obligations beyond a requirement to engage three modern treaty signatories where municipally owned landfills that may have regulatory obligations are located within treaty boundaries.⁴

Throughout the consultation process, the Department engaged with Indigenous peoples in various ways:

- In January 2022, approximately 60 Indigenous provincial, territorial and national organizations were sent personalized e-mails to seek feedback on the Discussion Paper. Five organizations responded with written feedback;
- Meetings with four Indigenous organizations were held following the Discussion Paper publication to share information on the initiative and seek input on their perspectives;
- The public webinar organized to provide an overview of the discussion paper was attended by representatives from ten Indigenous organizations;
- Indigenous organizations were invited to nominate themselves to the Technical Working Group;
- The Proposed Regulatory Framework was e-mailed directly to the Indigenous organizations to seek their views; and
- Advisory Councils for the three modern treaty agreements were invited to participate in the engagement process held with stakeholders throughout the development of the proposed Regulations to seek feedback on consultation documents, including the Discussion Paper and the Proposed Regulatory Framework.

Efforts were made to directly contact representatives from provincial, territorial, regional and national Indigenous groups to understand views on whether the proposed actions would result in particular challenges or concerns from an Indigenous perspective. General views from Indigenous representatives on the Discussion Paper were included in a published “[What We Heard](#)” report. While Indigenous peoples raised some concerns about the inadequacy of current waste management infrastructure serving First Nations and Inuit communities, overall, they were generally supportive of the proposed Regulations. The Department will inform Indigenous groups of the opportunity to comment further upon publication of the proposed Regulations in the *Canada Gazette*, Part I.

les lieux d’enfouissement détenus et exploités par les communautés autochtones dépassent les seuils d’applicabilité prévus par le projet de règlement. L’évaluation n’a pas établi de répercussions ou d’obligations liées aux traités modernes au-delà de l’obligation de mobiliser trois signataires de traités modernes lorsque des lieux d’enfouissement appartenant à des municipalités et susceptibles d’avoir des obligations réglementaires sont situés dans les limites du traité⁴.

Tout au long du processus de consultation, le Ministère s’est engagé de diverses manières auprès des populations autochtones :

- En janvier 2022, une soixantaine d’organisations autochtones provinciales, territoriales et nationales ont reçu des courriels personnalisés afin de recueillir leur rétroaction sur le document de travail. Cinq organisations ont répondu par écrit;
- Des réunions avec quatre organisations autochtones ont été organisées à la suite de la publication du document de travail afin de partager des commentaires sur l’initiative et de recueillir leurs points de vue;
- Des représentants de 10 organisations autochtones ont assisté au webinaire public organisé pour donner un aperçu du document de travail;
- Les organisations autochtones ont été invitées à proposer leur candidature au Groupe de travail technique;
- Le projet de cadre réglementaire a été envoyé directement par courriel aux organisations autochtones afin de recueillir leurs avis;
- Les conseils consultatifs des trois traités modernes ont été invités à participer au processus de mobilisation avec les parties prenantes tout au long de l’élaboration du projet de règlement, afin de recueillir une rétroaction sur les documents de consultation, dont le document de travail et le projet de cadre réglementaire.

Des efforts ont été faits pour communiquer directement avec les représentants de groupes autochtones provinciaux, territoriaux, régionaux et nationaux afin de comprendre si les mesures proposées entraîneraient des difficultés ou des préoccupations particulières d’un point de vue autochtone. Les points de vue généraux des représentants autochtones sur le document de travail ont été inclus dans un rapport publié intitulé [Ce que nous avons entendu](#). Les peuples autochtones ont soulevé certaines préoccupations sur le caractère inadéquat de l’infrastructure actuelle de gestion des déchets servant les communautés des Premières Nations et des Inuits, mais dans l’ensemble, ils se sont montrés favorables au projet de règlement. Le Ministère informera les groupes autochtones de la possibilité de formuler des commentaires supplémentaires lors de la publication du projet de règlement dans la Partie I de la *Gazette du Canada*.

⁴ [James Bay and Northern Quebec Agreement \(1977\)](#), [the North-eastern Quebec Agreement \(1979\)](#), and [Kwanlin Dün First Nation Final Agreement \(2005\)](#)

⁴ [Convention de la Baie-James et du Nord québécois \(1977\)](#), [la Convention du Nord-Est québécois \(1979\)](#), et [Entente définitive de la Première Nation des Kwanlin Dün \(2005\)](#)

Instrument choice

With the objective of securing methane emission reductions from Canadian landfills by 2030, the Department considered four policy options: maintaining the status quo, using voluntary instruments, implementing a market-based approach, and implementing both a market-based approach and a regulatory approach. The following considerations were evaluated and ultimately led to the proposed regulatory approach being developed.

Status quo approach

While several provinces have regulatory measures in place to control landfill methane emissions, there are no federal requirements to reduce these emissions. The provinces of British Columbia, Ontario and Quebec have implemented regulations requiring larger landfills to install landfill gas capture and control systems emissions. Although the regulatory approach in place in Alberta targeting large industrial GHG emitters applies to landfills, these regulations have not, to date, applied emission reduction requirements to any landfills (landfills have demonstrated they do not emit more than the 100 000 tonnes CO₂e threshold requiring compliance). New Brunswick has signalled the intent to update performance standards for landfill methane control under provincial landfill operating permit requirements.

The regulatory approach across Canada is uneven and additional emissions reductions could be limited as a result of the status quo approach. For these reasons, current provincial measures would not alone significantly reduce methane emissions from Canadian landfills and may compromise Canada's ability to meet its domestic and international commitments. Therefore, maintaining the status quo is not an acceptable option.

Voluntary approach

Voluntary instruments under CEPA, such as pollution prevention plans, were considered as a policy approach for reducing landfill methane emissions. Voluntary instruments can provide greater flexibility in achieving similar outcomes to regulations; however, they do not guarantee that the environmental objectives will be achieved. In order to secure the emission reductions needed to meet Canada's methane reduction targets by 2030, a regulatory approach was selected over a voluntary approach.

Choix de l'instrument

Dans le but de réduire les émissions de méthane des lieux d'enfouissement canadiens d'ici 2030, le Ministère a envisagé quatre options politiques : le maintien du statu quo, l'utilisation d'instruments volontaires, la mise en œuvre d'une approche fondée sur le marché et la mise en œuvre à la fois d'une approche fondée sur le marché et d'une approche réglementaire. Les considérations suivantes ont été évaluées et ont finalement conduit à l'élaboration de l'approche réglementaire proposée.

Approche du statu quo

Alors que plusieurs provinces ont mis en place des mesures réglementaires pour contrôler les émissions de méthane des lieux d'enfouissement, il n'y a pas d'exigences fédérales pour réduire ces émissions. Les provinces de la Colombie-Britannique, de l'Ontario et du Québec ont mis en place des règlements exigeant que les grands lieux d'enfouissement installent des systèmes de captage et de contrôle des émissions de gaz d'enfouissement. Bien que l'approche réglementaire en vigueur en Alberta visant les grands émetteurs industriels de GES s'applique aux lieux d'enfouissement, ces règlements n'ont pas, à ce jour, appliqué d'exigences de réduction des émissions à des lieux d'enfouissement (les lieux d'enfouissement ont démontré qu'ils n'émettaient pas plus que le seuil de conformité de 100 000 tonnes d'équivalent CO₂). Le Nouveau-Brunswick a fait part de son intention de mettre à jour les normes de rendement pour le contrôle du méthane des lieux d'enfouissement dans le cadre des exigences provinciales en matière de permis d'exploitation des lieux d'enfouissement.

L'approche réglementaire au Canada n'est pas uniforme et les réductions d'émissions supplémentaires pourraient être limitées avec le statu quo. Pour ces raisons, les mesures provinciales actuelles ne suffiraient pas à réduire de manière importante les émissions de méthane des lieux d'enfouissement canadiens et pourraient compromettre la capacité du Canada à respecter ses engagements nationaux et internationaux. Le maintien du statu quo n'est donc pas une option acceptable.

Approche volontaire

Les instruments volontaires prévus par la LCPE, tels que les plans de prévention de la pollution, ont été considérés comme une approche stratégique pour la réduction des émissions de méthane des lieux d'enfouissement. Les instruments volontaires peuvent offrir une plus grande souplesse pour obtenir des résultats similaires à ceux des règlements. Toutefois, ils ne garantissent pas que les objectifs environnementaux seront atteints. Afin de garantir les réductions d'émissions nécessaires pour atteindre les objectifs de réduction du méthane du Canada d'ici à 2030, une approche réglementaire a été préférée à une approche volontaire.

Market-based approach

There are market-based policy measures in place that are expected to contribute to landfill methane emission reductions including the federal *Clean Fuel Regulations* and the *Canadian Greenhouse Gas Offset Credit System Regulations*, which provide opportunities to generate and sell credits for reducing landfill methane emissions through either landfill gas recovery and destruction projects or through projects that utilize recovered landfill gas to produce low-carbon fuels and energy. The Department published an offset protocol for Landfill Methane Recovery and Destruction in June 2022 under the *Canadian Greenhouse Gas Offset Credit System Regulations* to enable the generation of offset credits from projects that reduce methane emissions from landfills. Similar offset protocols exist under the Alberta, British Columbia and Quebec offset systems.

Although the market-based measures in place would support certain landfill methane reduction projects, they do not incent the more stringent monitoring requirements that are included in the proposed Regulations. Given their voluntary nature, market-based measures alone are not anticipated to secure the needed emission reductions by 2030.

Both market-based and regulatory approaches

Current policies are not expected to secure sufficient emission reductions by 2030, requiring action by the federal government. The implementation of a regulation made under CEPA is considered a primary instrument to achieve this goal as it is very likely to ensure that methane emission reductions are achieved. This regulatory measure would result in a consistent and more stringent approach that will secure emission reductions at the largest landfills across Canada.

Although the market-based measures described above will continue to support certain regulated landfills once the proposed Regulations are finalized, some projects would no longer be eligible to generate credits for voluntary action once regulated. Landfills where low-carbon energy and fuels are produced would continue to benefit from the growing market for this energy and fuel. The proposed Regulations would not significantly influence the number of credits that landfills can create under the *Clean Fuel Regulations* (CFR) since a 1 000-tonne methane generation threshold is already used to limit the creation of compliance credits for landfill methane emission

Approche fondée sur le marché

Il existe des mesures stratégiques fondées sur le marché qui devraient contribuer à la réduction des émissions de méthane des lieux d'enfouissement, notamment le *Règlement sur les combustibles propres* et le *Règlement sur le régime canadien de crédits compensatoires*, qui offrent la possibilité de générer et de vendre des crédits pour la réduction des émissions de méthane des lieux d'enfouissement, grâce à des projets de récupération et de destruction des gaz d'enfouissement ou à des projets qui utilisent les gaz d'enfouissement récupérés pour produire des combustibles et de l'énergie à faible teneur en carbone. Le ministère a publié un protocole de crédits compensatoires Récupération et destruction du méthane des sites d'enfouissement en juin 2022, dans le cadre du *Règlement sur le régime canadien de crédits compensatoires concernant les gaz à effet de serre*, afin de permettre la génération de crédits compensatoires à partir de projets qui réduisent les émissions de méthane provenant des lieux d'enfouissement. Des protocoles de compensation similaires sont en place dans les systèmes de compensation de l'Alberta, de la Colombie-Britannique et du Québec.

Bien que les mesures actuelles basées sur le marché soutiennent certains projets de réduction des émissions de méthane des lieux d'enfouissement, elles n'encouragent pas les exigences plus strictes en matière de surveillance qui sont incluses dans le projet de règlement. Compte tenu de leur caractère volontaire, les mesures fondées sur le marché ne devraient pas, à elles seules, permettre d'obtenir les réductions d'émissions nécessaires d'ici 2030.

Approche réglementaire et approche fondée sur le marché

Les politiques actuelles ne devraient pas permettre de réduire suffisamment les émissions d'ici 2030, ce qui nécessite une action du gouvernement fédéral. La mise en œuvre d'un règlement en vertu de la LCPE est considérée comme un instrument essentiel pour atteindre cet objectif, car il est très probable qu'elle permette de réduire les émissions de méthane. Cette mesure réglementaire se traduirait par une approche cohérente et plus stricte qui garantirait des réductions d'émissions dans les plus grands lieux d'enfouissement du Canada.

Même si les mesures fondées sur le marché décrites ci-dessus continueront à soutenir certains lieux d'enfouissement réglementés une fois que le projet de règlement sera achevé, certains projets ne pourront plus générer de crédits pour des mesures volontaires une fois qu'ils seront réglementés. Les lieux d'enfouissement, qui produisent de l'énergie et des combustibles à faible teneur en carbone, continueraient à bénéficier du marché croissant de cette énergie et de ces combustibles. Le projet de règlement n'aurait pas d'influence considérable sur le nombre de crédits qu'un lieu d'enfouissement peut créer dans le cadre du *Règlement sur les combustibles propres* puisqu'un seuil

reductions. The compliance credits that can be generated under the CFR for the supply of low-carbon fuel and energy are not affected by the proposed Regulations. Once a landfill is regulated under the proposed Regulations, an offset project under the *Canadian Offset Credit System Regulations* involving recovery and destruction of landfill methane would be considered ineligible. As a result of the proposed Regulations, as of January 1, 2029, most regulated landfills would not be eligible to generate federal offset credits (or register offset credit projects) for new or expanded landfill gas recovery systems. The remainder of regulated landfills would become ineligible on January 1, 2033. These market-based measures would act to incent and reward early action taken to install and operate methane control systems at certain landfills. The proposed Regulations are intended to secure the needed emission reductions in time to meet Canada's 2030 commitments.

Regulatory analysis

The estimated total present value cost for the proposed Regulations during the period of 2025 to 2040 amounts to \$581 million, while the cumulative GHG reductions are estimated to be 107 Mt CO₂e. Overall, from 2025 to 2040, the proposed regulations are expected to generate a total benefit of \$11.162 billion and a net benefit of \$10.582 billion. On average, the cost per tonne of GHG reduction is projected to be approximately \$5 per tonne of CO₂e.

As shown in Figure 1 below, the most significant costs will be incurred in 2027, 2029, and 2033 due to significant regulatory milestones. The compliance with performance standards and monitoring requirements begins in 2027 for landfills that already have landfill gas recovery systems in place before January 1, 2017. Costs increase again in 2029 as additional compliance obligations begin, particularly for landfills installing new landfill gas recovery systems. Another notable cost increase is seen in 2033 as more landfills begin the installation of new landfill gas recovery systems. The compliance costs in other years reflect the incremental operations, maintenance (O&M) and monitoring costs needed once new capital investments are made. The figures 1 and 2 below provide the annual incremental compliance costs (in 2022 dollars) and the annual net GHG reductions (in CO₂ equivalent) associated with the proposed Regulations. Data from figures 1 and 2 are collected from the cost-benefit analysis.

de génération de méthane de 1 000 tonnes est déjà en place pour limiter la création de crédits de conformité pour des réductions d'émissions de méthane des lieux d'enfouissement. Les crédits de conformité qui peuvent être obtenus en vertu du *Règlement sur les combustibles propres* pour un approvisionnement en énergie à faibles émissions de carbone et en combustible à faible teneur en carbone ne sont pas touchés par le projet de règlement. Une fois qu'un lieu d'enfouissement est réglementé en vertu du projet de règlement, un projet de compensation conforme au *Règlement sur le régime canadien de crédits compensatoires* impliquant la récupération et la destruction du méthane du lieu d'enfouissement serait considéré comme non admissible. En conséquence du projet de règlement, à compter du 1^{er} janvier 2029, la plupart des lieux d'enfouissement réglementés ne seront plus autorisés à générer des crédits compensatoires fédéraux (ou à inscrire des projets de crédits compensatoires) pour les systèmes de récupération des gaz d'enfouissement nouveaux ou agrandis. Les autres lieux d'enfouissement réglementés deviendraient inadmissibles le 1^{er} janvier 2033. Ces mesures fondées sur le marché auraient pour effet d'inciter et de récompenser les mesures prises rapidement pour installer et exploiter des systèmes de contrôle du méthane dans certains lieux d'enfouissement. Le projet de règlement vise à garantir les réductions d'émissions nécessaires en temps voulu pour respecter les engagements du Canada pour 2030.

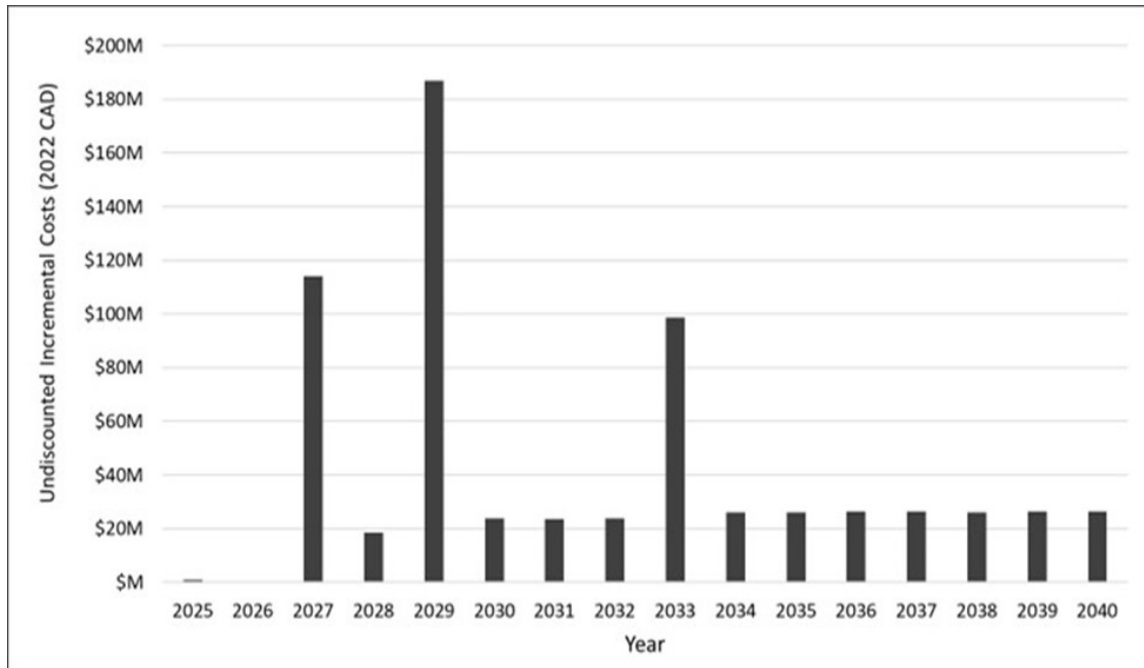
Analyse de la réglementation

Les coûts totaux estimés fondés sur la valeur actualisée pour le projet de règlement au cours de la période de 2025 à 2040 s'élèvent à 581 millions de dollars, alors que les réductions cumulatives de GES sont estimées à 107 Mt d'équivalent CO₂. Dans l'ensemble, de 2025 à 2040, le projet de règlement devrait générer des avantages monétaires totaux de 11,162 milliards de dollars et des avantages nets monétaires de 10,582 milliards de dollars. En moyenne, le coût par tonne de réduction des GES devrait être d'environ 5 \$ par tonne d'équivalent CO₂.

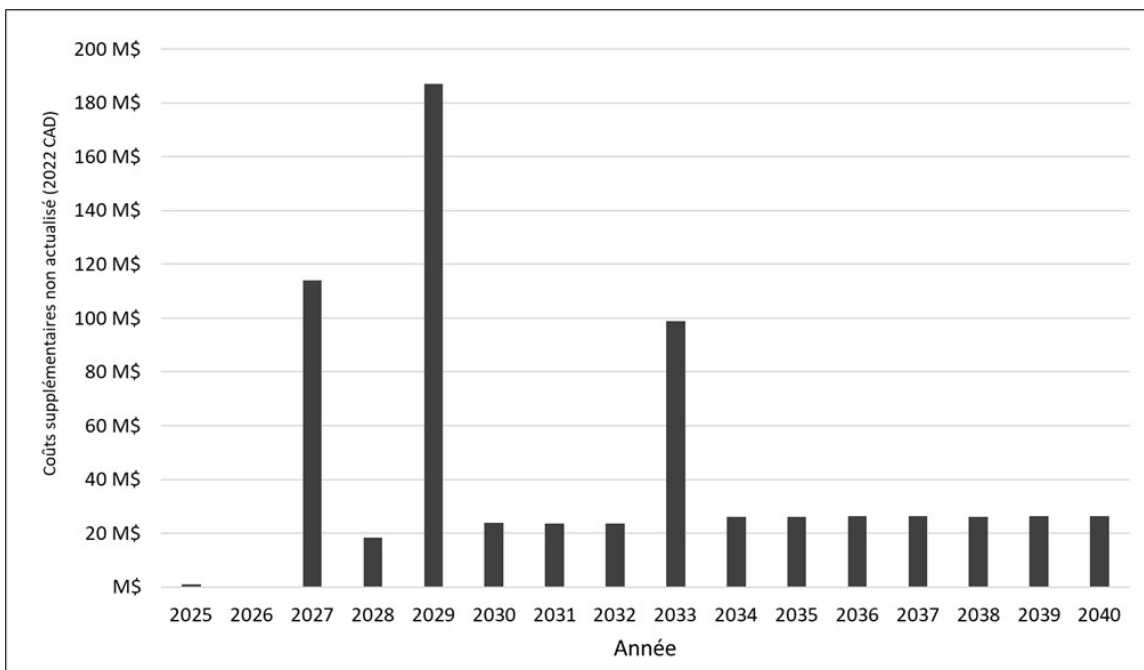
Comme le montre le graphique 1 ci-dessous, les coûts les plus importants seront enregistrés en 2027, 2029 et 2033 en raison d'étapes réglementaires importantes. Le respect des normes de rendement et des exigences en matière de surveillance commence en 2027 pour les lieux d'enfouissement qui disposent déjà de systèmes de récupération des gaz d'enfouissement avant le 1^{er} janvier 2017. Les coûts augmentent à nouveau en 2029, lorsque des obligations de conformité supplémentaires commencent à s'appliquer, en particulier pour les lieux d'enfouissement qui installent de nouveaux systèmes de récupération des gaz d'enfouissement. Une autre augmentation notable des coûts est observée en 2033, lorsqu'un plus grand nombre de lieux d'enfouissement commenceront à installer de nouveaux systèmes de récupération des gaz d'enfouissement. Les coûts de conformité des autres années reflètent les coûts supplémentaires de fonctionnement et d'entretien (F et E) et de surveillance nécessaire une fois les nouveaux

investissements réalisés. Les graphiques 1 et 2 ci-dessous indiquent les coûts annuels supplémentaires de mise en conformité (en dollars de 2022) et les réductions annuelles nettes de GES (en équivalent CO₂) associées aux règlements proposés. Les données des graphiques 1 et 2 proviennent de l'analyse coûts-avantages.

Figure 1: Undiscounted incremental costs



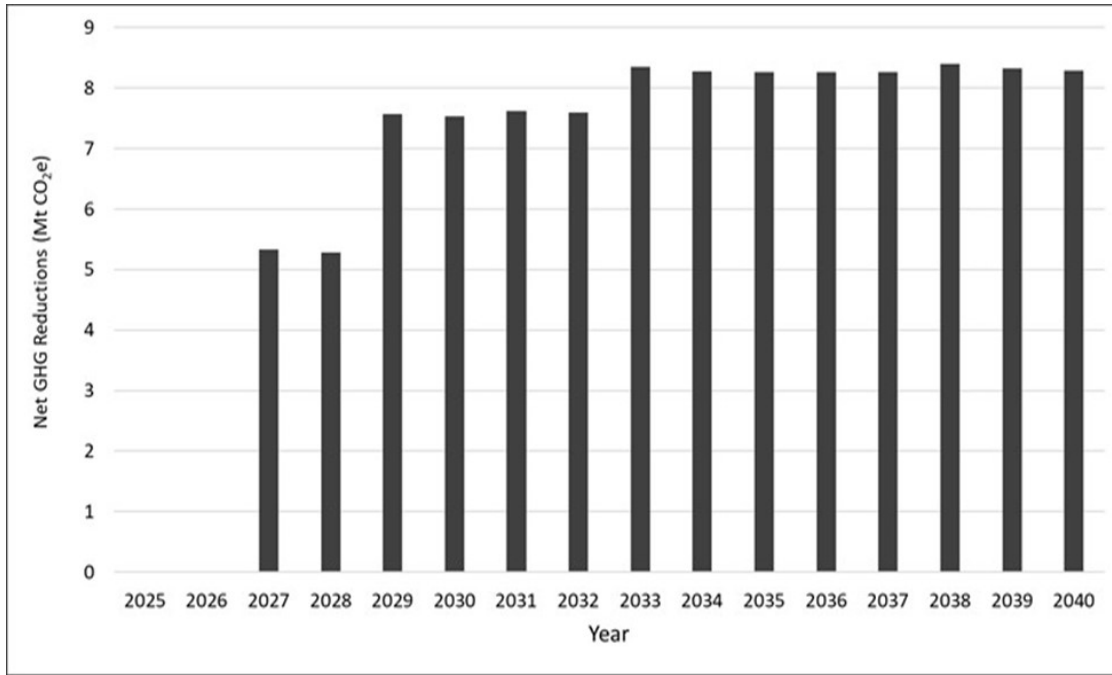
Graphique 1 : Coûts supplémentaires non actualisés



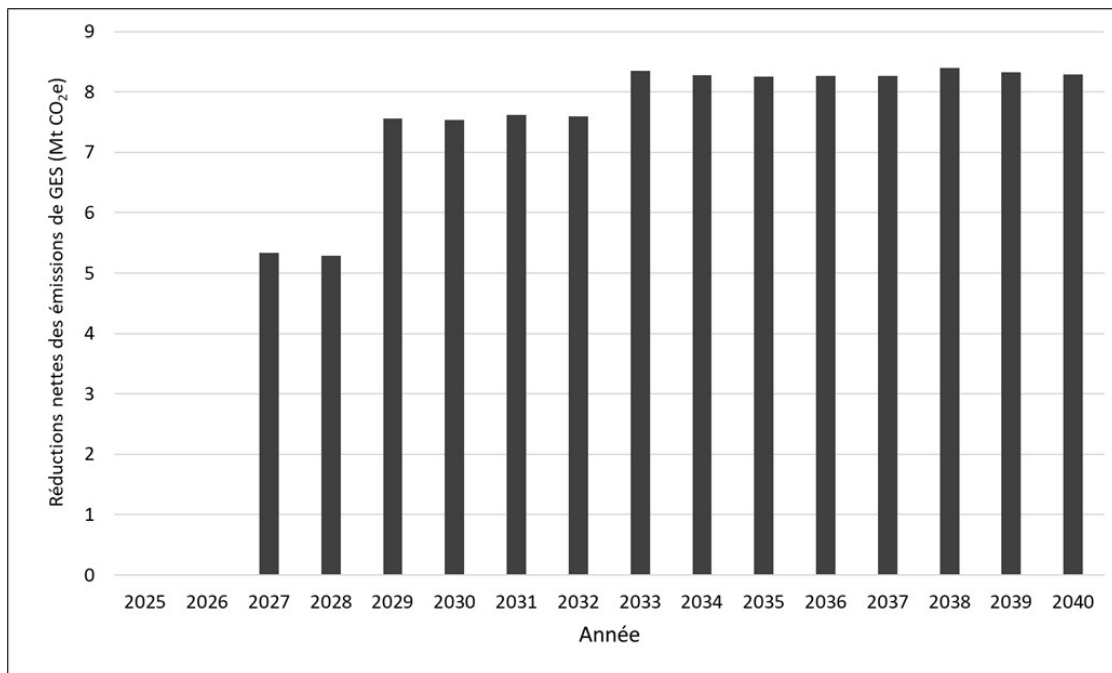
As shown in Figure 2 below, from 2027 to 2040, it is expected that emissions of methane (CH₄) will be reduced by more than 5 Mt CO₂e annually as of 2027, more than 7 Mt CO₂e annually as of 2029, and more than 8 Mt CO₂e annually as of 2033, primarily as a result of the capital investments made in 2027, 2029 and 2033.

Comme le montre le graphique 2 ci-dessous, de 2027 à 2040, les émissions de méthane (CH₄) devraient être réduites de plus de 5 Mt d'éq. CO₂ par an à partir de 2027, de plus de 7 Mt d'éq. CO₂ par an à partir de 2029 et de plus de 8 Mt d'éq. CO₂ par an à partir de 2033, principalement en raison des investissements réalisés en 2027, en 2029 et en 2033.

Figure 2: Net GHG emission reductions



Graphique 2 : Réductions nettes des émissions de GES



Analytical framework

To estimate the impact of the proposed Regulations, an analysis was conducted to quantify the incremental benefits of GHG (CH₄) emission reductions and considering associated GHG (CO₂) emission increases. The analysis then monetized two main categories of incremental impacts: the costs of compliance (including administration) and the benefits of GHG emission reductions. Impacts attributable to the proposed Regulations are analyzed over 16 years (2025 to 2040), which covers the period after the proposed Regulations come into force (2025), then applies fully across the sector (2033) and then extends to 2040 to illustrate the costs and benefits that would accrue over time as a result of the proposed Regulations. Existing provincial regulatory requirements were assumed to remain unchanged in the baseline and no additional methane emission reductions above the current collection efficiency were modelled.

Department's Landfill Gas Inventory

To support the cost-benefit analysis, the Department created an inventory of landfills anticipated to be affected by the proposed Regulations. Information in the inventory includes

- opening/closure year,
- annual quantity of waste disposal,
- quantity of waste-in-place,
- annual quantity of methane recovered and flared or utilized to create energy,
- surface area of the landfill with and without existing landfill gas recovery wells,
- number of existing wells and capacity of existing landfill gas flares.

Data in this landfill inventory has been provided to the Department by landfill owners and operators through voluntary surveys, with the most recent survey being conducted in summer 2023. This inventory forms the basis for the calculations and estimates described in this analysis.

Modelling methane generation

The Department estimated future annual methane generation at potentially regulated landfills using a model which calculates the quantity of annual methane generated through the decay of all disposed biodegradable waste. The key input to this model is the quantity of municipal solid waste disposed from the landfill's first year of operation until its closure, as described above. The model calculates the quantity of methane generated from waste deposited in any given year which decays over several

Cadre d'analyse

Dans le but d'estimer l'incidence du projet de règlement, une analyse a été menée pour quantifier les avantages supplémentaires des réductions de GES (CH₄) et prendre en compte les augmentations d'émissions de GES (CO₂) connexes. L'analyse établit ensuite les coûts des deux grandes catégories d'impacts supplémentaires : les coûts du respect de la conformité (dont l'administration) et les avantages des réductions d'émissions de GES. Les impacts attribuables au projet de règlement sont analysés sur 16 ans (2025 à 2040), ce qui couvre la période après l'entrée en vigueur du projet de règlement (2025), puis son application complète dans le secteur (2033) et se prolonge ensuite jusqu'en 2040 pour montrer les coûts et les avantages qui s'accumuleraient au fil du temps à la suite du projet de règlement. On suppose que les exigences réglementaires provinciales existantes demeurent inchangées par rapport aux valeurs de départ, et qu'aucune réduction supplémentaire d'émission de méthane supérieure à l'efficacité de collecte actuelle n'a été modélisée.

Inventaire de gaz d'enfouissement du Ministère

Pour appuyer l'analyse coûts-avantages, le Ministère a créé un inventaire des lieux d'enfouissement susceptibles d'être affectés par le projet de règlement. Les renseignements de l'inventaire sont les suivants :

- année d'ouverture/de fermeture,
- quantité annuelle de déchets éliminés,
- quantité de déchets en place,
- quantité annuelle de méthane récupéré et brûlé par torchage ou utilisé pour produire de l'énergie,
- surface du lieu d'enfouissement avec ou sans puits de récupération de gaz d'enfouissement,
- nombre de puits existants et capacité des torchères existantes de gaz d'enfouissement.

Les données de cet inventaire de lieux d'enfouissement ont été fournies au Ministère par les propriétaires et les exploitants des lieux d'enfouissement et ont été obtenues au moyen de sondages volontaires, dont le plus récent a été envoyé à l'été 2023. Cet inventaire constitue la base des calculs et des estimations décrits dans la présente analyse.

Modélisation de la génération de méthane

Le Ministère a estimé la génération annuelle future de méthane des lieux d'enfouissement potentiellement réglementés à l'aide d'un modèle qui calcule la quantité annuelle de méthane généré par la décomposition de tous les déchets biodégradables éliminés. Le principal paramètre de ce modèle est la quantité de déchets solides municipaux éliminés, de la première année d'exploitation jusqu'à la fermeture du lieu d'enfouissement. Le modèle calcule la quantité de méthane générée par les déchets

decades at an initially high-rate that decreases over time. The model and model parameters used, including waste decay rates and material specific degradable organic content parameters (that describe how much degradable material is in waste disposed), align with the [2019 Refinement to the 2006 Intergovernmental Panel on Climate Change \(IPCC\) Guidelines for National Greenhouse Gas Inventories](#) and those used in the [National Inventory Report on Greenhouse Gas Sources and Sinks \(NIR\)](#). This is a common model used by governments and the industry to estimate methane generation. The model parameters used are specific to each province and territory, accounting for regional differences in waste composition and moisture conditions that influence methane generation rates at a landfill. The results of this model show that methane generation increases over time as waste accumulates in landfills. If operated for long enough, the methane generation eventually reaches steady-state until the landfill closes. Once closed, the methane generated in a landfill will decline for several decades.

In this analysis, future waste disposal for landfills in the inventory was assumed constant from 2022 until the landfill reaches the reported or estimated closure year. Based on current estimated landfill closure years, the total capacity of waste disposal at landfills in the inventory does decline during the time frame of the analysis. To account for future waste disposal for which there is currently no planned capacity, a quantity of additional future annual waste disposal at regulated landfills was estimated, on a provincial and territorial basis, to account for the impact of population growth and waste diversion trends (consistent with assumptions used in the Department's most recent GHG projections analysis⁵) and assuming that the proportion of total waste disposed at regulated landfills remains constant in the future. The analysis assumes that the incremental waste would be disposed of through expansions of existing landfill capacity and not in new landfills.

The summation of annual methane generation calculated for each regulated landfill and for the incremental waste disposed shows a relatively constant level of methane generation over the time frame of the analysis. A significant portion of methane generation occurs within the first few years of waste disposal. Figure 3 shows the annual waste

déposés au cours d'une année donnée, qui se décompose sur plusieurs décennies à un taux initialement élevé qui diminue avec le temps, comme décrit ci-dessus. Le modèle ainsi que les paramètres utilisés, dont les taux de décomposition des déchets et les paramètres de contenu organique biodégradable propre à la matière (qui décrivent la quantité de matières dégradables dans les déchets éliminés), sont tirés du document [Refinement to the 2006 Intergovernmental Panel on Climate Change \(IPCC\) Guidelines for National Greenhouse Gas Inventories](#) de 2019 (en anglais seulement) et celles utilisées dans [le rapport d'inventaire national sur les sources et les puits de gaz à effet de serre \(RIN\)](#). Il s'agit d'un modèle courant utilisé par les gouvernements et l'industrie pour estimer la génération de méthane. Les paramètres du modèle utilisés sont propres à chaque province et territoire, et tiennent compte des différences régionales dans la composition des déchets et les conditions d'humidité qui influencent les taux de génération de méthane d'un lieu d'enfouissement. Les résultats de ce modèle montrent que la génération de méthane augmente avec le temps, à mesure que les déchets s'accumulent dans les lieux d'enfouissement. Si le lieu d'enfouissement est exploité suffisamment longtemps, la production de méthane finit par atteindre un état d'équilibre jusqu'à la fermeture du lieu. Une fois le lieu fermé, la production de méthane dans un lieu d'enfouissement diminuera pendant plusieurs décennies.

Dans cette analyse, on a supposé que l'élimination future des déchets dans les lieux d'enfouissement de l'inventaire sera constante à partir de 2022 jusqu'à l'année de fermeture déclarée ou prévue. D'après les estimations actuelles d'années de fermeture, la capacité totale d'élimination des déchets aux lieux d'enfouissement de l'inventaire diminue au cours de la période de l'analyse. Pour tenir compte de l'élimination future des déchets pour laquelle il n'y a actuellement aucune capacité prévue, on a estimé, pour les lieux d'enfouissement réglementés et par province et territoire, une quantité supplémentaire de déchets annuels à venir, afin de tenir compte de la croissance de la population et des tendances en matière de réacheminement des déchets (conformément aux hypothèses utilisées dans l'analyse la plus récente des projections de GES du Ministère⁵) et en supposant que la proportion de déchets totaux éliminés dans les lieux d'enfouissement réglementés reste constante à l'avenir. L'analyse suppose que les déchets supplémentaires seraient éliminés grâce à l'accroissement de la capacité actuelle d'enfouissement et non dans les nouveaux lieux d'enfouissement.

La somme de la génération annuelle de méthane calculée pour chaque lieu d'enfouissement réglementé et pour les déchets supplémentaires éliminés montre un niveau relativement constant de génération de méthane au cours de la période couverte par l'analyse. Une part importante de la génération de méthane a lieu au cours des premières

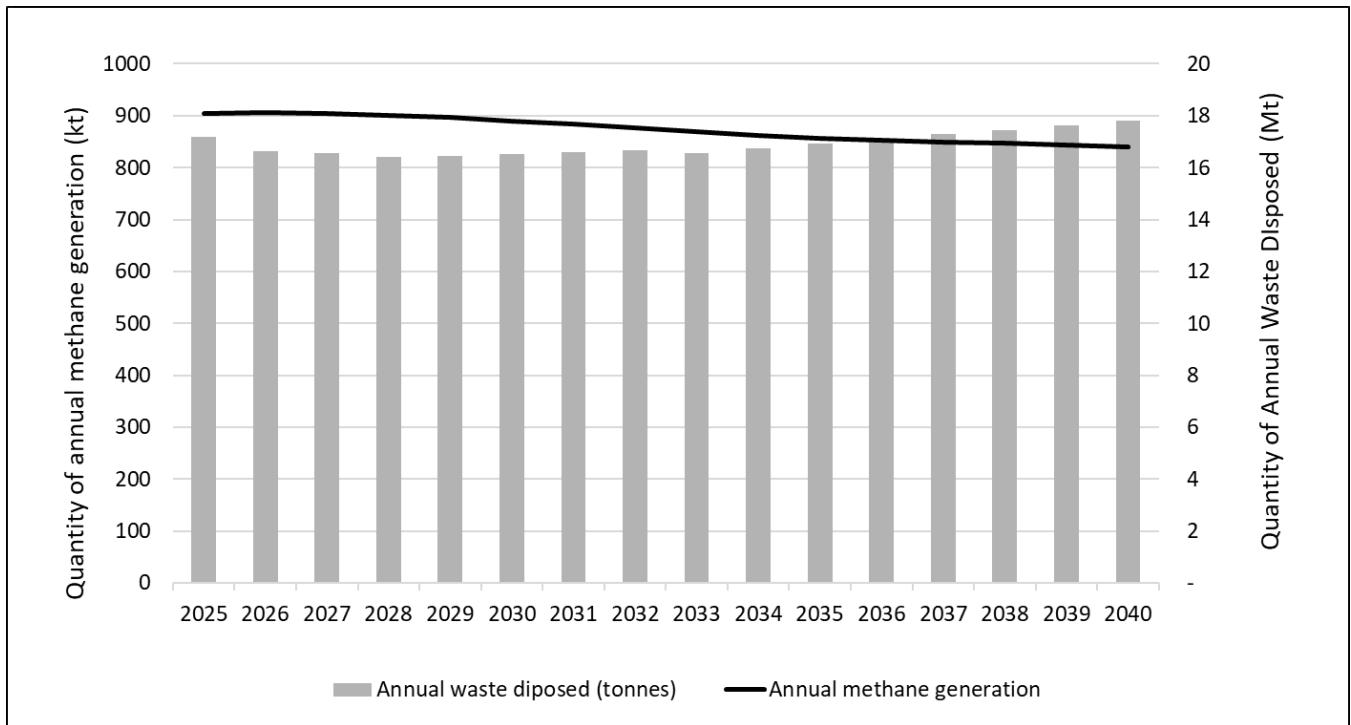
⁵ Greenhouse gas and air pollutant emissions projections – 2023 - Canada.ca

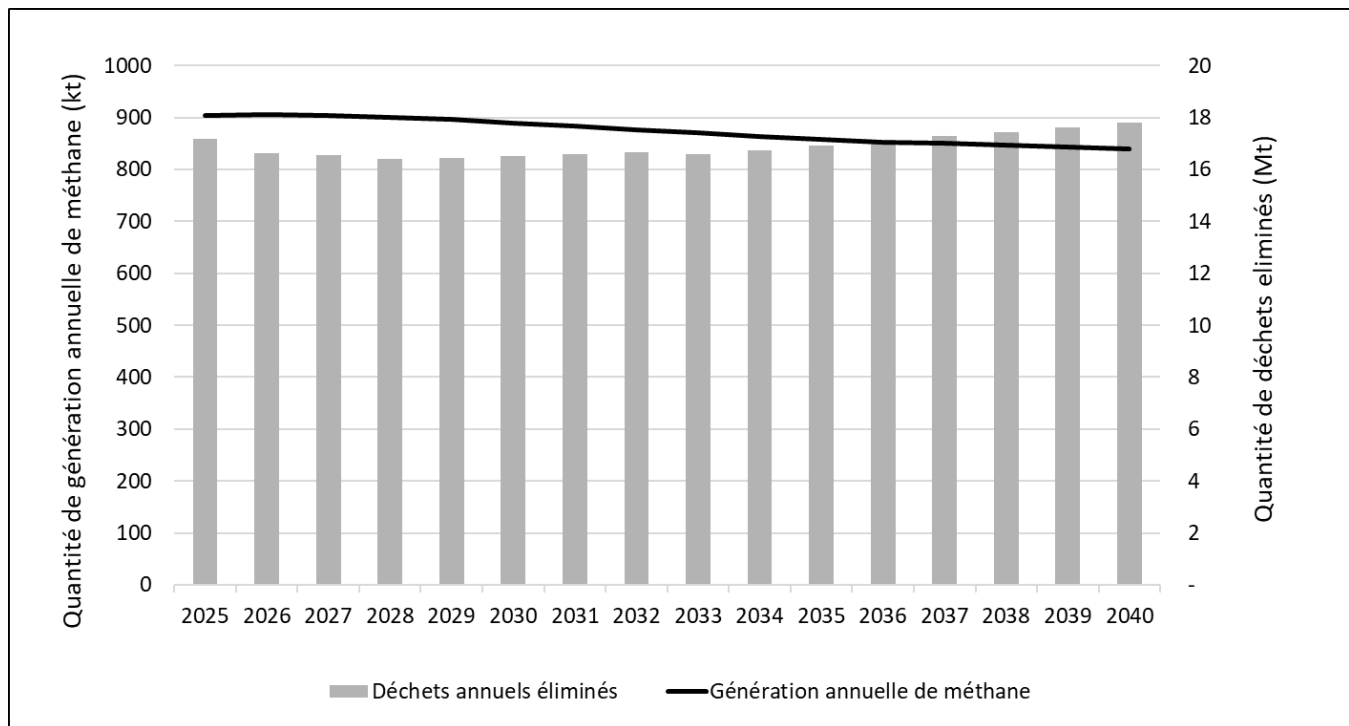
⁵ Projections des émissions de gaz à effet de serre et polluants atmosphériques – 2023 - Canada.ca

disposal included in the analysis and annual methane generation (for the years 2025 to 2040). The table shows that the estimated annual waste disposal at regulated landfills is anticipated to decline slightly until 2030 (in response to waste diversion policies) and then increase in line with population growth. The modelled methane generation shows a relatively constant level over the time frame of the analysis, decreasing or increasing slightly in response to temporal changes in the projected quantities of annual waste disposed over time.

années suivant l'élimination des déchets. Le graphique 3 montre l'élimination annuelle des déchets prise en compte dans l'analyse et la production annuelle de méthane (pour les années 2025 à 2040). Le graphique montre que l'élimination annuelle estimée des déchets dans les lieux d'enfouissement réglementés devrait diminuer légèrement jusqu'en 2030 (en réponse aux politiques de réacheminement des déchets), puis augmenter en fonction de la croissance de la population. La génération de méthane modélisée affiche un niveau relativement constant sur la période couverte par l'analyse, diminuant ou augmentant légèrement en réponse aux changements temporels dans les quantités projetées de déchets annuels éliminés au fil du temps.

Figure 3: Annual waste disposed and annual methane generated (2025 to 2040)



Graphique 3 : Déchets annuels éliminés et génération annuelle de méthane (2025 à 2040)

Estimating methane recovery in baseline and regulatory scenarios

The methodology for evaluating incremental impacts involves the comparison of the baseline scenario and the regulatory scenario. The typical approach to reducing landfill methane emissions involves installation of equipment to recover and combust landfill gas, which results in the conversion of methane to carbon dioxide. The baseline and regulatory scenarios quantify methane emissions reductions (equivalent to the quantity of methane recovered and combusted) as well as the carbon dioxide emissions associated with combustion of the recovered methane. The difference between the regulatory and baseline quantities of methane recovery represents the potential methane emission reductions achievable through the implementation of the proposed Regulations. The additional recovered methane (the difference between the regulatory and baseline quantities) is adjusted to reflect that 0.3% of the methane delivered to a destruction device is emitted without being destroyed via combustion.

Baseline scenario

The baseline scenario assumes a status quo in which federal regulations are not implemented, and reflects current provincial and municipal measures in place as of 2022. For landfills with no landfill gas recovery systems in place (at

Estimation de la récupération du méthane dans les scénarios de référence et réglementaire

La méthodologie employée pour évaluer les effets supplémentaires consiste à comparer le scénario de référence et le scénario réglementaire. L'approche type visant à réduire les émissions de méthane dans les lieux d'enfouissement consiste à installer de l'équipement pour récupérer et brûler les gaz d'enfouissement, ce qui entraîne la conversion du méthane en dioxyde de carbone. Les scénarios de référence et réglementaires quantifient les réductions d'émissions de méthane (équivalentes à la quantité de méthane récupéré et brûlé) ainsi que celles d'émissions de dioxyde de carbone associées à la combustion du méthane récupéré. La différence entre les quantités réglementaires et de référence de récupération du méthane représente les réductions potentielles d'émissions de méthane qui peuvent être réalisées grâce à la mise en œuvre du projet de règlement. Le méthane récupéré supplémentaire (la différence entre les quantités réglementaires et de référence) est corrigé pour tenir compte de la proportion de 0,3 % du méthane chargé dans un dispositif de destruction est émis sans être détruit par combustion.

Scénario de référence

Le scénario de référence suppose un statu quo dans lequel le règlement fédéral n'est pas mis en œuvre, et reflète les mesures provinciales et municipales actuellement en place en 2022. Pour les lieux d'enfouissement sans système de

the end of 2022), future baseline methane recovery was assumed to be zero.

For landfills with existing landfill gas recovery systems in place, future methane recovery was calculated by assuming that, in future years, landfills would collect the same proportion of generated methane as in 2022. This proportion is termed “collection efficiency” and is equal to the quantity of recovered methane divided by the quantity of generated methane (on an annual basis). Collection efficiency for the year 2022 was calculated using the reported or extrapolated (from previous year reports) quantity of methane recovered and a modelled estimate of annual methane generation calculated by the Department. Baseline collection efficiencies estimated for landfills with existing landfill gas recovery systems ranged from 10% to 93%. The 2022 average collection efficiency (by province/territory) was used as the baseline collection efficiency to estimate baseline methane recovery associated with the methane generated from the “additional waste” modelled in the analysis. To calculate future annual baseline methane recovery, future (modelled) annual methane generation was multiplied by the 2022 collection efficiency.

Regulatory scenario

The regulatory scenario assumed that full implementation of the proposed Regulations would result in 75% collection efficiency at all open, regulated landfills and 90% at closed, regulated landfills. These values represent the highest technically achievable collection efficiencies for landfill gas recovery systems. Future annual methane generation was multiplied by either 75% or 90% to calculate the regulatory scenario annual methane recovery through the time frame of the analysis. The key assumption in this analysis is that landfills that comply with the proposed Regulations would be achieving the highest industry standard collection efficiencies that are typically referenced as achievable performance standards.

Monetary values

All undiscounted dollar figures are presented in 2022 Canadian dollars (CAD). Present value terms have been discounted at 2% annually, which is the near-term Ramsey discount rate now utilized by the Government of Canada when monetizing GHG reductions. The same discount rate has been applied across both costs and benefits to provide analytical consistency, and 2024 was selected as the ‘present’ year for discounting as it is assumed to be when the proposed Regulations would be registered as final regulations.

récupération des gaz d’enfouissement (à la fin de 2022), on a supposé que la récupération du méthane de référence future était nulle.

Pour les lieux d’enfouissement dotés de systèmes existants de récupération des gaz d’enfouissement, on a calculé la récupération future du méthane en supposant que, au cours des années à venir, les lieux d’enfouissement recueilleraient la même proportion de méthane générée qu’en 2022. Cette proportion est appelée « efficacité de collecte » et est égale à la quantité de méthane récupéré divisée par la quantité de méthane généré (sur une base annuelle). L’efficacité de la collecte pour l’année 2022 a été calculée à l’aide de la quantité déclarée ou extrapolée (d’après les rapports de l’année précédente) de méthane récupéré et d’une estimation modélisée de la génération annuelle de méthane calculée par le Ministère. L’efficacité de la collecte de référence estimée pour les lieux d’enfouissement ayant un système existant de récupération des gaz d’enfouissement variait de 10 % à 93 %. L’efficacité de collecte moyenne de 2022 (par province/territoire) a été utilisée comme efficacité de collecte de référence pour estimer la récupération de méthane de référence associée au méthane généré par les « déchets supplémentaires » modélisés dans l’analyse. Pour calculer la récupération annuelle de référence future du méthane, la génération annuelle future (modélisée) de méthane a été multipliée par l’efficacité de la collecte de 2022.

Scénario réglementaire

Dans le scénario réglementaire, on a supposé que la pleine mise en œuvre du projet de règlement entraînerait une efficacité de collecte de 75 % dans tous les lieux d’enfouissement ouverts et réglementés et de 90 % dans les lieux d’enfouissement fermés et réglementés. Ces valeurs représentent la plus grande efficacité de collecte réalisable sur le plan technique pour les systèmes de récupération des gaz d’enfouissement. La génération annuelle future de méthane a été multipliée par 75 % ou 90 % pour calculer le taux de récupération annuel du méthane du scénario réglementaire dans le cadre de la période de l’analyse. La principale hypothèse de cette analyse est que les lieux d’enfouissement conformes au projet de règlement auraient l’efficacité de collecte standard la plus élevée de l’industrie qui est généralement mentionnée comme une norme de rendement réalisable.

Valeur monétaire

Tous les chiffres non actualisés sont présentés en dollars canadiens (CAD) de 2022. La valeur actuelle a été actualisée à 2 % par an, ce qui correspond au taux d’actualisation à court terme de Ramsey actuellement utilisé par le gouvernement du Canada pour établir le coût des réductions de GES. Le même taux d’actualisation a été appliqué aux coûts et aux avantages pour assurer la cohérence de l’analyse, et 2024 a été choisie comme année « courante » pour l’actualisation, car on suppose que le projet de règlement sera enregistré comme règlement final à cette date.

Analysis of regulatory coverage and compliance

To estimate the incremental benefits and costs of the proposed Regulations, the analysis considered who would be affected (regulatory coverage) and how they would most likely respond (their compliance strategies), as described below.

Regulatory coverage

The proposed Regulations would reduce landfill methane emissions by implementing facility and equipment-level requirements. Facility-level requirements include performance standards (surface methane concentration limits) and a restriction on venting that could require the installation of a methane mitigation system such as a recovery and flaring system to prevent fugitive emissions of landfill methane into the atmosphere. Depending on the quantity of methane being generated, landfill owners or operators may be able to comply with the regulations through installation of alternative cover systems (e.g. biocovers) or through improving or repairing cover systems. Equipment-level requirements would include the implementation of monitoring programs to identify methane leaks and optimize the recovery of methane through regular recovery well adjustments.

Landfills that exceed the waste disposal and methane generation thresholds would be required to take incremental action to comply with the proposed Regulations. The Department estimates that 179 landfills (152 publicly owned and 27 privately owned) would initially be subject to the proposed Regulations and be required to conduct a methane generation assessment. Of these, 146 (122 publicly owned and 24 privately owned) are anticipated to be required to comply with surface methane concentration performance standards, methane destruction and monitoring requirements. There are over 3 000 landfills in Canada that are below the waste disposal applicability threshold and would have no obligations under the proposed Regulations within the period of analysis.

Regulatory compliance

The proposed Regulations would establish a performance standard consisting of surface methane concentration limits for areas of the landfill under intermediate and final cover and in areas that have not received waste for one year. Although there are several existing approaches in use for controlling surface methane emissions, for modelling purposes, it is assumed that landfills required to reduce their methane emissions would install a new, or expand an existing, active landfill gas recovery and flaring system. Although no “new” landfills were included in

Analyse de la couverture réglementaire et de la conformité

Pour estimer les avantages et les coûts supplémentaires du projet de règlement, l'analyse a pris en compte les entités qui seraient touchées (couverture réglementaire) et leurs réactions probables (leurs stratégies de conformité), comme décrites ci-dessous.

Couverture réglementaire

Le projet de règlement réduirait les émissions de méthane des lieux d'enfouissement en mettant en œuvre des exigences au niveau de l'installation et des équipements. Les exigences au niveau de l'installation comprennent des normes de rendement (seuils de concentration de méthane en surface) et une restriction sur l'évacuation qui pourraient exiger l'installation d'un système d'atténuation du méthane tel qu'un système de récupération et de torchage pour empêcher les émissions fugitives du méthane du lieu d'enfouissement dans l'atmosphère. Selon la quantité de méthane généré, les propriétaires ou les exploitants de lieu d'enfouissement pourraient se conformer au règlement en installant d'autres systèmes de couverture (par exemple biocouverture) ou en améliorant ou en réparant les systèmes de couverture. Les exigences au niveau des équipements comprendraient la mise en œuvre de programmes de surveillance visant à détecter les fuites de méthane et à optimiser la récupération du méthane par des ajustements réguliers des puits de récupération.

Les lieux d'enfouissement qui dépassent les seuils d'élimination de déchets et de génération de méthane seraient tenus de prendre des mesures supplémentaires pour se conformer au projet de règlement. Le Ministère estime que 179 lieux d'enfouissement (152 publics et 27 privés) seraient initialement soumis au projet de règlement et devraient procéder à une évaluation de la génération de méthane. Parmi ceux-ci, 146 (122 publics et 24 privés) devraient être tenus de respecter les normes de rendement en matière de concentration de méthane en surface, ainsi que les exigences de destruction et de surveillance du méthane. Le Canada compte plus de 3 000 lieux d'enfouissement qui se situent en deçà du seuil d'applicabilité pour l'élimination des déchets et n'auraient pas d'obligations en vertu du projet de règlement dans la période d'analyse.

Conformité réglementaire

Le projet de règlement établirait une norme de rendement constituée de seuils de concentration de méthane en surface pour les zones du lieu d'enfouissement qui ont une couverture intermédiaire et une couverture finale et pour les zones qui ne recevraient pas de déchets durant un an. Bien qu'il existe plusieurs approches pour contrôler les émissions de méthane en surface, on estime, à des fins de modélisation, que les lieux d'enfouissement tenus de réduire leurs émissions de méthane installent un nouveau système de récupération active et de torchage des

the inventory analysis, compliance costs were estimated for management of methane generated from future waste that would be disposed in each province and territory, above the quantity already accounted for in the inventory.

The proposed Regulations include specific monitoring requirements for surface methane concentration monitoring, methane leak detection and landfill gas recovery well monitoring. Costs for compliance with these requirements are assumed to be incurred at all regulated landfills.

Compliance costs

Scope of compliance costs

The scope of these costs includes capital, operating, and maintenance costs for new or expanded active landfill gas recovery and flaring systems. These systems are assumed to be installed for the landfill to meet the performance standards. The scope also includes specific monitoring and administrative costs associated with requirements in the proposed Regulations.

Landfills affected by the proposed Regulations are expected to incur incremental capital and operating costs associated with the installation and operation of new or expanded active landfill gas recovery and flaring systems. The proposed Regulations include a phased approach that depends on the status of landfill gas recovery at the coming-into-force of the proposed Regulations and the modelled annual methane generation at the landfill.

The proposed Regulations introduce initial compliance obligations in 2025 that are limited to an assessment of methane generation. Compliance with performance standards and monitoring requirements would begin in 2027 at a subset of regulated landfills (those with landfill gas recovery systems in place before January 1, 2017). Other compliance requirements would be pertinent to landfills that install new methane control systems, starting in 2029 or 2033 (depending on the annual methane generation assessment).

It is assumed that capital costs associated with the installation of new or expanded landfill gas recovery systems are incurred in the first year where the performance standards apply. Operating costs are assumed to begin in the year where capital costs are incurred. These costs continue to be incurred annually until the end of the analytical period.

gaz d'enfouissement, ou qu'ils agrandissent un système existant. Bien qu'aucun « nouveau » lieu d'enfouissement n'ait été inclus dans l'analyse de l'inventaire, les coûts liés à la conformité ont été estimés pour la gestion du méthane généré par les futurs déchets qui seraient éliminés dans chaque province et territoire, au-delà de la quantité déjà prise en compte dans l'inventaire.

Le projet de règlement comprend des exigences précises en matière de surveillance de la concentration de méthane en surface, de détection des fuites de méthane et de surveillance des puits de récupération des gaz d'enfouissement. On présume que les coûts liés à la conformité avec ces exigences seront engagés à tous les lieux d'enfouissement réglementés.

Coûts liés à la conformité

Portée des coûts liés à la conformité

Ces coûts comprennent les coûts d'investissement, d'exploitation et d'entretien des systèmes de récupération active et de torchage des gaz d'enfouissement, qu'ils soient nouveaux ou agrandis. On suppose que ces systèmes seront installés pour que le lieu d'enfouissement réponde aux normes de rendement. L'étendue comprend également les coûts spécifiques de surveillance et d'administration associés aux exigences du projet de règlement.

Les lieux d'enfouissement visés par le projet de règlement pourraient avoir à payer des dépenses d'infrastructure et d'exploitation supplémentaires liées à l'installation et à l'exploitation de systèmes de récupération active et de torchage des gaz d'enfouissement, nouveaux ou agrandis. Le projet de règlement prévoit une approche progressive qui dépend de l'état d'avancement de la récupération des gaz d'enfouissement à la date d'entrée en vigueur du projet de règlement et de la production annuelle modélisée de méthane au lieu d'enfouissement.

Le projet de règlement introduit des obligations initiales de conformité en 2025 qui se limitent à une évaluation de la génération de méthane. Le respect des normes de rendement et des exigences en matière de surveillance commencerait en 2027 dans un sous-ensemble de lieux d'enfouissement réglementés (qui disposent déjà de systèmes de récupération des gaz d'enfouissement avant le 1^{er} janvier 2017). D'autres exigences de conformité s'appliqueraient aux lieux d'enfouissement qui installent de nouveaux systèmes de contrôle du méthane, à partir de 2029 ou 2033 (en fonction de l'évaluation annuelle de la génération de méthane).

On estime que les coûts d'investissement liés à l'installation de nouveaux systèmes de récupération des gaz d'enfouissement ou à l'agrandissement des systèmes existants sont engagés au cours de la première année d'application des normes de rendement. Les coûts d'exploitation devraient commencer l'année où les coûts d'investissement sont

The approach to calculating capital and operating costs is based on methodologies and cost benchmarks developed for the Department through two key studies: *GHD Study of Municipal Solid Waste Landfill Gas Capture and Use in Canada (2018)* and *Comcor Economic Analysis of Canadian Landfill Gas Recovery and Utilization Projects Summary Report (2021)*. GHD developed benchmarks for capital (equipment and construction), operating, and maintenance costs related to the installation or expansion of landfill gas recovery and flaring systems at the largest landfills in Canada. As well, Comcor Environmental Limited also conducted a study aimed at reviewing, refining, and updating these costing benchmarks as well as the overall costing approach. In addition, costing information has been provided to the Department by landfill owners in response to information requests. Information on waste disposal, landfilled surface area, number of existing landfill gas recovery wells and capacity of existing flares in the Department's Landfill Gas Inventory was used to as part of the cost analysis.

Some regulated landfills would be able to offset compliance costs through potential additional revenue sources including

- the creation and sale of compliance credits and/or offset credits;
- the sale of landfill gas to energy project developers or sale of generated energy or fuels to suppliers; and
- direct government or other funding programs.

Given the complexity of assessing which landfills would be in a position to take advantage of these opportunities and the actual revenues associated with these opportunities, revenue associated with the infrastructure that could be required to comply with the proposed Regulations was not quantitatively assessed.

The costing methodology estimated costs for components of landfill gas recovery and flaring systems, including landfill gas collection wellfield infrastructure, blowers, and flares. Engineering design, oversight, permitting, and administration costs were assumed to be 15% of the total infrastructure capital costs. Based on the Departmental 2023 Landfill Gas Inventory, out of the 146 landfills expected to be required to comply with the proposed Regulations, seven landfills were determined to have

engagés. Ces coûts sont en vigueur annuellement, jusqu'à la fin de la période d'analyse.

L'approche du calcul des coûts d'investissement et d'exploitation est basée sur des méthodologies et des références de coûts élaborées pour le Ministère dans le cadre de deux études clés : Étude sur le captage et l'utilisation des gaz provenant des lieux d'enfouissement de déchets municipaux solides au Canada (2018) de GHD et *Economic Analysis of Canadian Landfill Gas Recovery and Utilization Projects Summary Report (2021)* de Comcor. GHD a établi des repères pour les coûts d'investissement (équipement et construction), d'exploitation et d'entretien liés à l'installation ou à l'agrandissement de systèmes de récupération et de torchage des gaz d'enfouissement dans les plus grands lieux d'enfouissement du Canada. De plus, Comcor Environmental Limited a également mené une étude visant à réviser, affiner et mettre à jour ces références de coûts ainsi que l'approche globale de calcul des coûts. De plus, des renseignements sur les coûts ont été fournis au ministère par les propriétaires de lieux d'enfouissement en réponse à des demandes de renseignements. Les renseignements sur l'élimination de déchets, la superficie des lieux d'enfouissement, le nombre de puits de récupération de gaz d'enfouissement existants et la capacité des torchères existantes de l'inventaire des gaz d'enfouissement du Ministère ont été utilisés dans le cadre de l'analyse des coûts.

Certains lieux d'enfouissement réglementés seraient en mesure de compenser les coûts liés à la mise en conformité par des sources de revenus potentielles et additionnelles :

- La création et la vente de crédits de conformité ou compensatoires;
- La vente de gaz d'enfouissement à des promoteurs de projet lié à la production d'énergie ou à la vente d'énergie ou de combustibles générés à des fournisseurs;
- Du financement direct du gouvernement ou d'autres programmes de financement.

Compte tenu de la complexité d'évaluer quels lieux d'enfouissement pourraient tirer avantage de ces possibilités et les revenus exacts associés à ces dernières, le revenu associé à l'infrastructure qui pourrait être nécessaire pour se conformer au projet de règlement n'a pas été quantitativement évalué.

La méthode de calcul des coûts a permis d'estimer les coûts des composants des systèmes de récupération et de torchage des gaz d'enfouissement, y compris l'infrastructure du champ de captage des gaz d'enfouissement, les soufflantes et les torchères. Les coûts d'ingénierie, de supervision, d'autorisation et d'administration ont été estimés à 15 % du coût total d'investissement des infrastructures. Selon l'inventaire des gaz d'enfouissement de 2023 du Ministère, sur les 146 lieux d'enfouissement

landfill gas recovery and destruction systems that already achieve the target collection efficiencies. Therefore, the Department estimated capital costs for 139 landfills.

Landfill gas collection wellfield

A significant component of the costs for an active landfill gas recovery system is the installation of the gas recovery wellfield. The wellfield is an interconnected network of wells and underground piping that is installed progressively at a landfill, following waste disposal. The methodology used to estimate the number of new wells required at landfills with existing landfill gas recovery systems assumes additional wells would be needed to recover the quantity of landfill gas that would not be recovered in the baseline scenario and would otherwise be emitted. One well was costed for each additional 50 m³/hr of landfill gas not recovered in the baseline scenario.⁶ For new landfill gas recovery systems, the estimated number of wells was based on the current and future surface area of the landfill that will be used for waste disposal. A well density (the number of wells per acre of landfill surface area) of one well per acre was used in the analysis.⁷

The average cost to install a landfill gas collection well, including components such as vertical well drilling, wellhead installation, underground piping network, and a condensate removal system, was estimated at \$40,300 per well. The average cost of landfill gas collection wells for landfills included in this analysis is estimated to be \$1.92 million per landfill. This cost represents a one-time investment over the time frame of the analysis.

Finally, 78 landfills would install 1 715 additional wells at existing systems by 2027, 36 landfills would install 1 890 wells at new systems by 2029 and an additional 25 landfills would install 675 wells at existing and new systems by 2033. The estimated total number of additional wells per landfill included in the costing analysis, between 2025 and 2040, ranged from 12 to 365 for new systems and 1 to 261 for system expansions.

qui devront se conformer au projet de règlement, il a été déterminé que sept disposent de systèmes de récupération et de destruction des gaz d'enfouissement qui permettent déjà d'atteindre l'efficacité de collecte ciblée. Par conséquent, le Ministère a estimé les coûts en capital de 139 lieux d'enfouissement.

Champ de captage des gaz d'enfouissement

L'installation d'un champ de captage de gaz constitue un élément important du coût d'un système de récupération active des gaz d'enfouissement. Le champ de captage est un réseau interconnecté de puits et de canalisations souterraines qui est installé progressivement dans un lieu d'enfouissement, après l'élimination des déchets. La méthode utilisée pour estimer le nombre de nouveaux puits nécessaires dans les sites dotés de systèmes de récupération des gaz d'enfouissement suppose que des puits supplémentaires seraient nécessaires pour capter la quantité de gaz d'enfouissement qui ne serait pas récupérée dans le scénario de base (et qui serait autrement émise). Le coût d'un champ de captage a été calculé pour chaque tranche supplémentaire de 50 m³/h de gaz d'enfouissement non récupéré dans le scénario de base⁶. Pour les nouveaux systèmes de récupération des gaz d'enfouissement, le nombre estimé de puits a été calculé sur la base de la superficie actuelle et future du lieu d'enfouissement qui sera utilisé pour l'élimination des déchets. Une densité de puits (nombre de puits par acre de surface de lieu d'enfouissement) d'un puits par acre a été utilisée dans l'analyse⁷.

Le coût moyen pour l'installation d'un puits de collecte de gaz d'enfouissement, y compris les composants tels que le forage vertical, l'installation de la tête de puits, le réseau de canalisations souterraines et le système d'élimination des condensats, a été estimé à 40 300 \$ par puits. Le coût moyen des puits de collecte des gaz d'enfouissement pour les lieux d'enfouissement inclus dans cette analyse a été estimé à 1,92 million de dollars par lieu d'enfouissement. Ce coût représente un investissement unique sur la durée de l'analyse.

Enfin, 78 lieux d'enfouissement installeraient 1 715 puits supplémentaires dans les systèmes existants d'ici 2027, 36 sites installeraient 1 890 puits dans les nouveaux systèmes d'ici 2029 et 25 autres sites installeraient 675 puits dans les systèmes existants et les nouveaux systèmes d'ici 2033. Le nombre total estimé de puits supplémentaires par lieu d'enfouissement inclus dans l'analyse des coûts, entre 2025 et 2040, variait de 12 à 365 pour les nouveaux systèmes et de 1 à 261 pour les systèmes subissant possiblement un agrandissement.

⁶ GHD (2018). Study of Municipal Solid Waste Landfill Gas Capture and Use in Canada. Presented to Environment and Climate Change Canada.

⁷ Comcor (2021). Economic analysis of Canadian landfill gas recovery and utilization projects summary report. Presented to Environment and Climate Change Canada.

⁶ GHD (2018). Study of Municipal Solid Waste Landfill Gas Capture and Use in Canada. Présenté à Environnement et Changement climatique Canada.

⁷ Comcor (2021). Economic analysis of Canadian landfill gas recovery and utilization projects summary report. Présenté à Environnement et Changement climatique Canada.

Landfill gas recovery and destruction

Blowers

Active landfill gas recovery systems include equipment to move gas out of the landfill to flares or energy recovery systems, such as reciprocating engines to produce electricity or upgrading systems that produce renewable natural gas. However, compliance with the proposed Regulations does not require the use of energy recovery systems.

The blowers create vacuum pressure in collection wells to draw landfill gas into the flaring system. The estimated capacity of the blowers costed in this analysis is based on the maximum estimated additional annual landfill gas recovery over the system's operational lifespan. The costs associated with the blower are one-time expenses incurred over the operational lifetime of the system. For expansions to existing methane recovery systems, the Department estimated that the cost for additional blower capacity at regulated landfills ranges from \$6,500 to \$654,000. For new landfill gas recovery systems, blower costs included mechanical and electrical equipment enclosed in a container, ranging in cost from \$1.5 million to \$1.9 million. The average cost of blowers for landfills included in this analysis is \$732,000 per landfill. This cost represents a one-time investment over the operational lifetime of the system.

Finally, 78 landfills would increase blower capacity at existing systems by 2027, 36 landfills would install blowers at new systems by 2029, and an additional 25 landfills would increase blower capacity at existing and new systems by 2033.

Enclosed flares

Regulated landfills would either add new or additional flaring capacity by installing an enclosed flare, sized to accommodate the maximum future landfill gas flowrate. Costing benchmarks provided flare costs based on capacity ranges. Where no information on current flare capacity was available, capacity was assumed to be the most recent landfill gas recovery flowrate. The estimated costs for installing new enclosed flares ranged from \$320,000 to \$397,000. The average cost of new flares for landfills included in this analysis is \$368,000 per landfill per flare representing a one-time investment over the operational lifetime of the system.

Récupération et destruction des gaz d'enfouissement

Soufflantes

Les systèmes de récupération active des gaz d'enfouissement comprennent des équipements permettant d'extraire les gaz du lieu d'enfouissement vers des torchères ou des systèmes de récupération d'énergie, tels que des moteurs alternatifs produisant de l'électricité ou des systèmes de valorisation produisant du gaz naturel renouvelable. Toutefois, le respect du projet de règlement n'exige pas l'utilisation de systèmes de récupération d'énergie.

Les soufflantes établissent une pression à vide dans les puits de collecte afin d'aspirer le gaz d'enfouissement dans le système de torchère. La capacité estimée des soufflantes dont le coût est évalué dans cette analyse est basée sur l'estimation de la récupération annuelle maximale supplémentaire de gaz d'enfouissement pendant la durée de vie opérationnelle du système. Les coûts associés aux soufflantes sont des dépenses uniques encourues pendant la durée de vie opérationnelle du système. Pour l'agrandissement des systèmes de récupération du méthane existants, le Ministère a estimé que le coût d'une capacité de soufflage supplémentaire dans les lieux d'enfouissement réglementés varie entre 6 500 \$ et 654 000 \$. Pour les nouveaux systèmes de récupération des gaz d'enfouissement, le coût des soufflantes comprend l'équipement mécanique et électrique dans un conteneur fermé, dont le coût varie entre 1,5 et 1,9 million de dollars. Le coût moyen des soufflantes pour les lieux d'enfouissement inclus dans cette analyse est de 732 000 \$ par lieu d'enfouissement. Ce coût représente un investissement ponctuel sur la durée de vie utile du système.

Enfin, 78 lieux d'enfouissement augmenteraient la capacité de soufflage des systèmes existants d'ici 2027, 36 sites installeraient des soufflantes sur de nouveaux systèmes d'ici 2029 et 25 sites augmenteraient la capacité de soufflage des systèmes existants et des nouveaux systèmes d'ici 2033.

Torchères fermées

Les lieux d'enfouissement réglementés ajouteraient une nouvelle capacité de torchage ou une capacité supplémentaire en installant une torchère fermée d'une taille pouvant accueillir le futur débit maximal de gaz d'enfouissement. Les références en matière de coûts ont fourni des coûts de torchère basés sur des plages de capacité. En l'absence de données sur la capacité actuelle de la torchère, on a supposé que la capacité correspondait au débit de récupération des gaz d'enfouissement le plus récent. Les coûts estimés pour l'installation de nouvelles torchères fermées varient entre 320 000 \$ et 397 000 \$. Le coût moyen des nouvelles torchères pour les lieux d'enfouissement inclus dans cette analyse est de 368 000 \$ par lieu d'enfouissement et par torchère, ce qui représente un investissement ponctuel sur la durée de vie utile du système.

Finally, 36 landfills would increase flaring capacity at existing systems by 2027, 35 landfills would install flaring systems at new facilities by 2029, and an additional 25 landfills would increase flaring capacity at existing and new systems by 2033.

Table 1 below summarizes the compliance costs for the installation or expansion of landfill gas collection wellfield, the installation of blowers, and the installation of enclosed flares.

Table 1: Capital compliance costs (millions of dollars) from 2025 to 2040

Number of years: 16 (2025 to 2040)

Base year for costing: 2022

Present value base year: 2024

Discount rate: 2% per year

Compliance action	Average undiscounted	Number of landfills	Total undiscounted	Total present value
Installation of landfill gas collection wellfield	1.92	139	266	237
Installation of blowers	0.73	139	102	90
Installation of enclosed flares	0.37	96	35	32
Total CAPEX compliance costs	2.90	139	404	359

Tableau 1 : Coûts en capital liés à la conformité (millions de dollars) de 2025 à 2040

Nombre d'années : 16 (2025 à 2040)

Année de référence pour l'établissement des coûts : 2022

Année de référence de la valeur actualisée : 2024

Taux d'actualisation : 2 % par année

Mesure de conformité	Moyenne non actualisée	Nombre de lieux d'enfouissement	Total non actualisé	Valeur totale actuelle
Installation d'un champ de captage de gaz d'enfouissement	1,92	139	266	237
Installation de soufflantes	0,73	139	102	90
Installation de torchères fermées	0,37	96	35	32
Coûts totaux de conformité des dépenses d'infrastructure	2,90	139	404	359

As shown in Table 1, from 2025 to 2040, the average undiscounted capital expenditure (CAPEX) for

- The installation or expansion of landfill gas collection wellfields at 139 landfills is \$1.92 million per landfill. The total undiscounted CAPEX associated with wellfield installation during this period is \$266 million and the total present is \$237 million.
- The installation of blowers at 139 landfills is \$0.73 million per landfill. The total undiscounted CAPEX associated with blowers during this period is \$102 million and the total present value is \$90 million.

Enfin, 36 lieux d'enfouissement augmenteraient la capacité de torchage des systèmes existants d'ici 2027, 35 sites installeraient des torchères sur de nouveaux systèmes d'ici 2029 et 26 sites augmenteraient la capacité de torchage des systèmes existants et des nouveaux systèmes d'ici 2033.

Le tableau 1 ci-après résume les coûts de conformité de l'installation ou de l'agrandissement de champs de captage pour la collecte de gaz d'enfouissement, l'installation de soufflantes et l'installation de torchères fermées.

Comme le montre le tableau 1, de 2025 à 2040, la moyenne des dépenses d'infrastructure non actualisées pour :

- L'installation ou l'expansion de champs de captage destinés à la collecte de gaz d'enfouissement dans 139 lieux d'enfouissement représente 1,92 million de dollars par lieu d'enfouissement. Le total des dépenses d'infrastructure non actualisées associées à l'installation de champs de captage pendant cette période s'élève à 266 millions de dollars et le total actuel est de 237 millions de dollars.
- L'installation de soufflantes dans 139 lieux d'enfouissement représente 0,73 million de dollars par lieu

- The installation of enclosed flares at 96 landfills is \$0.37 million per landfill. The total undiscounted CAPEX for flares during this period is \$35 million and the total present value is \$32 million.

From 2025 to 2040, the average total undiscounted capital expenditure (CAPEX) at 139 landfills is \$2.90 million per landfill. The total undiscounted CAPEX during this period is \$404 million and the total present value is \$359 million.

Operation and maintenance costs

The annual operation and maintenance (O&M) costs include those related to the regular monitoring⁸ and adjustment of landfill gas recovery wells, maintenance of system components, and costs associated with the annual amount of electricity used, primarily for operating the blowers. Provincial and territorial electricity prices⁹ for the year 2022 were utilized to calculate the electricity costs associated with running the landfill gas recovery system, with average electricity rate increases of 43% between 2025 and 2050 cumulatively.¹⁰

The proposed Regulations include requirements for monthly monitoring of active landfill gas recovery wells to ensure the vacuum pressure on individual wells or headers is negative. This monitoring refers to the monitoring of methane emissions across the surface of the landfill using methane monitoring devices (including drone-based and ground-based methane detectors) to evaluate compliance with the performance standard and identify methane leaks. Annual costs for monitoring and adjustment of landfill gas recovery wells will depend on the number of wells that require monitoring. There is variability in the current (baseline) frequency of wellfield

d'enfouissement. Le total des dépenses d'infrastructure non actualisées associées aux soufflantes pendant cette période s'élève à 102 millions de dollars et la valeur totale présente est de 90 millions de dollars.

- L'installation de torchères fermées dans 96 lieux d'enfouissement représente 0,37 million de dollars par lieu d'enfouissement. Le total des dépenses d'infrastructure non actualisées pour les torchères durant cette période s'élève à 35 millions de dollars et la valeur totale présente est de 32 millions de dollars.

De 2025 à 2040, le total moyen des dépenses d'infrastructure non actualisées (CAPEX) dans 139 lieux d'enfouissement est de 2,90 millions de dollars par lieu d'enfouissement. Le montant total des dépenses d'infrastructure non actualisées pour cette période s'élève à 404 millions de dollars et la valeur totale présente s'élève à 359 millions de dollars.

Coûts de fonctionnement et d'entretien

Les coûts annuels de fonctionnement et d'entretien (F et E) comprennent les coûts liés à la surveillance périodique⁸ et à l'ajustement des puits de récupération des gaz d'enfouissement, à l'entretien des composants du système et aux coûts associés à la quantité annuelle d'électricité utilisée, principalement pour faire fonctionner les soufflantes. Les tarifs provinciaux et territoriaux de l'électricité pour l'année 2022 ont été utilisés pour calculer les coûts d'électricité⁹ associés à l'exploitation du système de récupération des gaz d'enfouissement, et le tarif d'électricité moyen augmente de 43 % entre 2025 et 2050, cumulativement¹⁰.

Le projet de règlement comprend des exigences relatives à la surveillance mensuelle des puits actifs de récupération des gaz d'enfouissement, afin de veiller à ce que la pression à vide sur les puits individuels ou les collecteurs soit négative. Cette surveillance renvoie à la surveillance des émissions de méthane à la surface des lieux d'enfouissement réalisée à l'aide de dispositifs de surveillance du méthane (dont des détecteurs de méthane montés sur des drones et au sol) afin d'évaluer la conformité à la norme de rendement et de rechercher les fuites de méthane. Les coûts annuels de surveillance et d'ajustement des puits de récupération des gaz d'enfouissement dépendent du

⁸ O&M monitoring refers to monitoring components of the landfill gas recovery system (wells, etc.) and fixing issues that arise.

⁹ Comparison of electricity prices in major North American cities 2022. (n.d.). <https://www.hydroquebec.com/data/documents-donnees/pdf/comparison-electricity-prices.pdf> - Urban, R. (2023, September 4). Electricity prices in Canada 2023. energyhub.org. <https://www.energyhub.org/electricity-prices/#:~:text=rates%20were%20used.,Nunavut,as%20it%20was%20in%202020>.

¹⁰ Government of Canada. *Canada Gazette, Part 1, Volume 1, Number 1: Proposed Clean Electricity Regulations*

⁸ La surveillance du F et E renvoie à la surveillance des composantes du système de récupération des gaz d'enfouissement (puits, etc.) et à la résolution des problèmes qui surviennent.

⁹ Comparaison des prix de l'électricité dans les grandes villes nord-américaines 2022. (n.d.). <https://www.hydroquebec.com/data/documents-donnees/pdf/comparison-electricity-prices.pdf> - Urban, R. (2023, 4 septembre). Prix de l'électricité au Canada 2023. energyhub.org. <https://www.energyhub.org/electricity-prices/#:~:text=rates%20were%20used.,Nunavut,as%20it%20was%20in%202020>

¹⁰ Gouvernement du Canada. *La Gazette du Canada, Partie 1, Volume 1, numéro 1: Projet de règlement sur les combustibles propres*

monitoring across Canadian landfills, depending on provincial regulatory requirements, existence of energy recovery systems and the site-specific variability in the landfill gas migration. Monthly monitoring costs are estimated for all additional wells installed in this analysis. Where an existing system with energy generation projects is in place, monthly baseline monitoring is assumed to take place at existing wells, so no incremental increased costs associated with this activity were included. For landfills with existing systems where there are no energy recovery systems in operation, the analysis assumes that, in the baseline, monitoring occurs quarterly; therefore, additional monitoring costs for existing recovery wells at these landfills are included in the estimated operational costs to account for the monthly monitoring included in the proposed Regulations.

Operating costs are assumed to begin in the first year that they are required by the proposed Regulations and to continue to the end year of the analysis. Annual estimated incremental O&M costs range from \$1,800 to \$375,000 per landfill. The average annual O&M compliance costs per landfill are \$62,000 for the 83 landfills expected to begin incurring them in 2027, \$124,000 for the 36 landfills expected to begin incurring them in 2029, and \$84,000 for the 27 landfills expected to begin incurring them in 2033. Table 2 below summarizes the O&M compliance costs over this period.

nombre de puits à surveiller. La fréquence actuelle (de référence) de la surveillance des champs de puits varie considérablement d'un lieu d'enfouissement canadien à l'autre, en fonction des exigences réglementaires provinciales, de l'existence de systèmes de récupération d'énergie et de la variabilité spécifique au site de la migration des gaz d'enfouissement. Les coûts de surveillance mensuels sont estimés pour tous les puits supplémentaires installés dans le cadre de cette analyse. Dans le cas d'un système existant comportant des projets de production d'énergie, on suppose que la surveillance mensuelle de référence est effectuée dans les puits existants, de sorte qu'aucun coût supplémentaire lié à cette activité n'a été pris en compte. Pour les lieux d'enfouissement dotés de systèmes existants et ne disposant pas de systèmes de récupération d'énergie, l'analyse suppose que, dans le scénario de base, la surveillance est trimestrielle. Par conséquent, les coûts de surveillance supplémentaires pour les puits de récupération existants dans ces lieux d'enfouissement sont inclus dans les coûts de fonctionnement estimés afin de tenir compte de la surveillance mensuelle prévue dans le projet de règlement.

On suppose que les coûts de fonctionnement commencent la première année où ils sont requis par le projet de règlement et se poursuivent jusqu'à la fin de l'année de l'analyse. Les coûts supplémentaires annuels estimés de fonctionnement et d'entretien sont compris entre 1 800 \$ à 375 000 \$ par lieu d'enfouissement. Les coûts annuels moyens de F et E des activités de conformité par lieu d'enfouissement sont de 62 000 \$ pour les 83 lieux d'enfouissement qui devraient commencer à les engager en 2027, de 124 000 \$ pour les 36 lieux d'enfouissement qui devraient commencer à les engager en 2029 et de 84 000 \$ pour les 27 lieux d'enfouissement qui devraient commencer à les engager en 2033. Le tableau 2 ci-dessous présente un résumé des coûts de F et E liés aux activités de conformité pour cette période.

Table 2: O&M compliance costs (millions of dollars) from 2025 to 2040

Number of years: 16 (2025 to 2040)
 Base year for costing: 2022
 Present value base year: 2024
 Discount rate: 2% per year

Compliance action	Average undiscounted	Number of years of compliance	Number of affected landfills	Total undiscounted	Total present value
Annual OPEX compliance costs	0.062	14	83	75	62
Annual OPEX compliance costs	0.124	12	36	54	44
Annual OPEX compliance costs	0.084	8	27	18	14
Total OPEX compliance costs	-	-	146	146	120

O&M: Operation and Maintenance; OPEX: Operating expenditure

Tableau 2 : Coûts de F et E liés aux activités de conformité (en millions de dollars) de 2025 à 2040

Nombre d'années : 16 (2025 à 2040)

Année de référence pour l'établissement des coûts : 2022

Année de référence de la valeur actualisée : 2024

Taux d'actualisation : 2 % par année

Mesure de conformité	Moyenne non actualisée	Nombre d'années de conformité	Nombre de lieux d'enfouissement touchés	Total non actualisé	Valeur actuelle totale
Dépenses de fonctionnement annuelles pour la conformité	0,062	14	83	75	62
Dépenses de fonctionnement annuelles pour la conformité	0,124	12	36	54	44
Dépenses de fonctionnement annuelles pour la conformité	0,084	8	27	18	14
Total des dépenses de fonctionnement pour la conformité	-	-	146	146	120

F et E : fonctionnement et entretien

As shown in Table 2, from 2025 to 2040

- The average annual OPEX compliance costs per landfill are \$0.062 million for the 83 landfills expected to begin incurring them in 2027 (for a compliance period of 14 years). The total undiscounted OPEX for those landfills during this period is estimated to be \$75 million and the total present value is estimated to be \$62 million.
- The average annual OPEX compliance costs per landfill are \$0.124 million for the 36 landfills expected to begin incurring them in 2029 (for a compliance period of 12 years). The total undiscounted OPEX for those landfills during this period is estimated to be \$54 million and the total present value is estimated to be \$44 million.
- The average annual OPEX compliance costs per landfill are \$0.084 million for the 27 landfills expected to begin incurring them in 2033 (for a compliance period of 8 years). The total undiscounted OPEX for those landfills during this period is estimated to be \$18 million and the total present value is estimated to be \$14 million.
- The total undiscounted OPEX during this period is estimated to be \$146 million and the total present value is estimated to be \$120 million.

Comme il est indiqué dans le tableau 2, de 2025 à 2040 :

- Les dépenses de fonctionnement annuelles moyennes pour les activités de conformité par lieu d'enfouissement sont de 0,062 million de dollars pour les 83 lieux d'enfouissement qui devraient commencer à les engager en 2027 (pour une période de conformité de 14 ans). Les dépenses totales de fonctionnement non actualisées pour ces lieux d'enfouissement au cours de cette période sont estimées à 75 millions de dollars et les dépenses totales de fonctionnement en valeur actualisée pour ces sites durant cette période sont estimées à 62 millions de dollars.
- Les dépenses annuelles moyennes de fonctionnement pour les activités de conformité par lieu d'enfouissement sont de 0,124 million de dollars pour les 36 lieux d'enfouissement qui devraient commencer à les engager en 2029 (pour une période de conformité de 12 ans). Les dépenses totales de fonctionnement non actualisées pour ces sites au cours de cette période sont estimées à 54 millions de dollars et les dépenses totales de fonctionnement en valeur actualisée pour ces sites durant cette période sont estimées à 44 millions de dollars.
- Les dépenses annuelles moyennes de fonctionnement pour les activités de conformité par lieu d'enfouissement sont de 0,084 million de dollars pour les 27 lieux d'enfouissement qui devraient commencer à les engager en 2033 (pour une période de conformité de 8 ans). Les dépenses totales de fonctionnement non actualisées pour ces sites au cours de cette période sont estimées à 18 millions de dollars et les dépenses totales de fonctionnement en valeur actualisée pour ces sites durant cette période sont estimées à 14 millions de dollars.

Monitoring surface methane concentrations and methane leaks

Regular monitoring would be required by the proposed Regulations to assess surface methane concentrations and to identify the location of methane leaks, informing follow-up activities to make repairs or system adjustments. Monitoring refers to the monitoring of methane emissions across the surface of the landfill using methane monitoring devices (including drone-based and ground-based methane detectors) to evaluate compliance with the performance standard and identify and repair methane leaks.

Compliance costs related to monitoring include annual costs for surface methane concentration monitoring and methane leak detection, both of which would be required at regulated landfills three times per year. Surface methane concentration monitoring events were cost assuming the use of both drone-based and ground-based methane detectors.

Landfills located in Quebec that are regulated under the *Regulation respecting the landfilling and incineration of residual materials* are required to conduct monitoring of surface methane concentrations three times per year which aligns with the requirements for surface methane concentration monitoring under the proposed Regulations. As such, compliance costs related to monitoring at these landfills include only monitoring for equipment methane leaks.

The primary driver for the cost per survey is the time to conduct the survey, with monitoring effort proportional to the surface area of the landfill. Some larger landfills may elect to conduct surface methane concentration monitoring using on-site staff, reducing compliance costs, while others may rely on consultants to perform monitoring work. To avoid underestimation, cost estimates assume this monitoring work would be completed by a consultant.

- Les dépenses de fonctionnement totales non actualisées pour cette période sont estimées à 146 millions de dollars et les dépenses totales de fonctionnement en valeur actualisée durant cette période sont estimées à 120 millions de dollars.

Surveillance des concentrations de méthane en surface et des fuites de méthane

Le projet de règlement prévoit une surveillance régulière afin d'évaluer les concentrations de méthane en surface et de détecter l'emplacement des fuites de méthane, ce qui permettra d'orienter les activités de suivi pour effectuer des réparations ou des ajustements du système. La surveillance renvoie à la surveillance des émissions de méthane à la surface des lieux d'enfouissement réalisée à l'aide de dispositifs de surveillance du méthane (dont des détecteurs de méthane montés sur des drones et au sol) pour évaluer la conformité à la norme de rendement et pour identifier et réparer les fuites de méthane.

Les coûts de conformité liés à la surveillance comprennent les coûts annuels de la surveillance de la concentration de méthane en surface et de la détection des fuites de méthane, qui seraient toutes deux exigées dans les lieux d'enfouissement réglementés trois fois par an. Les coûts de surveillance des concentrations de méthane en surface ont été calculés en supposant l'utilisation de détecteurs de méthane au sol et par drone.

Les lieux d'enfouissement situés au Québec qui sont régis par le *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles* sont tenus d'effectuer une surveillance des concentrations de méthane en surface trois fois par an ce qui correspond aux exigences de surveillance des concentrations de méthane en surface prévues dans le projet de règlement. Ainsi, les coûts de conformité liés à la surveillance supplémentaire à ces sites ne se rapportent qu'à la surveillance des fuites de méthane de l'équipement.

Le principal facteur déterminant le coût par activité de surveillance est le temps nécessaire à la réalisation de l'activité de surveillance, l'effort de surveillance étant proportionnel à la surface du lieu d'enfouissement. Certains grands lieux d'enfouissement peuvent choisir d'effectuer la surveillance de la concentration de méthane en surface en faisant appel à du personnel sur place, ce qui réduit les coûts liés à la conformité, alors que d'autres peuvent faire appel à des consultants pour effectuer ce travail de surveillance. Pour éviter une sous-estimation, on suppose, dans les estimations de coûts, que ce travail de surveillance serait effectué par un consultant.

Monitoring of equipment components to identify methane leaks involves use of handheld methane detectors and is assumed to be conducted by operators of the landfill gas recovery system.

Monitoring costs are assumed to begin in the first year that they are required by the proposed Regulations and to continue to the end year of the analysis. Annual estimated incremental monitoring costs range from \$6,000 to \$282,000 per landfill. The average annual monitoring compliance costs per landfill are \$58,000 for the 83 landfills expected to begin incurring them in 2027, \$53,000 for the 36 landfills expected to begin incurring them in 2029, and \$25,000 for the 27 landfills expected to begin incurring them in 2033. Table 3 below summarizes the monitoring compliance costs over this period.

La surveillance des composants de l'équipement pour détecter les fuites de méthane requiert l'utilisation de détecteurs de méthane portatifs et est censée être effectuée par les préposés du système de récupération des gaz d'enfouissement.

On suppose que les coûts de surveillance commencent à s'additionner la première année qu'ils sont exigés par le projet de règlement et qu'ils continuent à l'être jusqu'à la fin de l'année de l'analyse. Les estimations des coûts annuels supplémentaires de la surveillance varient de 6000 \$ à 282000 \$ par lieu d'enfouissement. Les coûts annuels moyens de surveillance de la conformité par lieu d'enfouissement sont de 58000 \$ pour les 83 lieux d'enfouissement qui devraient commencer à les engager en 2027, de 53000 \$ pour les 36 lieux d'enfouissement qui devraient commencer à les engager en 2029 et de 25000 \$ pour les 27 lieux d'enfouissement qui devraient commencer à les engager en 2033. Le tableau 3 que vous trouverez ci-dessous donne un résumé des coûts de la surveillance de la conformité au cours de cette période.

Table 3: Monitoring compliance costs (millions of dollars) from 2025 to 2040

Number of years: 16 (2025 to 2040)
Base year for costing: 2022
Present value base year: 2024
Discount rate: 2% per year

Compliance action	Average undiscounted monitoring costs	Number of years of compliance	Number of affected landfills	Total undiscounted monitoring costs	Total present value monitoring costs
Annual monitoring compliance costs for landfills complying with 2027 timeline	0.058	14	83	68	56
Annual monitoring compliance costs for landfills complying with 2029 timeline	0.053	12	36	23	19
Annual monitoring compliance costs for landfills complying with 2033 timeline	0.025	8	27	5	4
Total monitoring compliance costs	-	-	146	96	79

Tableau 3 : Coûts de la surveillance de la conformité (en millions de dollars) de 2025 à 2040

Nombre d'années : 16 (2025 à 2040)
Année de référence pour l'établissement des coûts : 2022
Année de référence de la valeur actualisée : 2024
Taux d'actualisation : 2 % par année

Mesure de conformité	Coûts moyens de surveillance non actualisés	Nombre d'années de conformité	Nombre de lieux d'enfouissement touchés	Total des coûts de surveillance non actualisés	Valeur totale actuelle des coûts de surveillance
Coûts annuels de la surveillance de la conformité des lieux d'enfouissement conformément au calendrier de 2027	0,058	14	83	68	56
Coûts annuels de la surveillance de la conformité des lieux d'enfouissement conformément au calendrier de 2029	0,053	12	36	23	19

Mesure de conformité	Coûts moyens de surveillance non actualisés	Nombre d'années de conformité	Nombre de lieux d'enfouissement touchés	Total des coûts de surveillance non actualisés	Valeur totale actuelle des coûts de surveillance
Coûts annuels de la surveillance de la conformité des lieux d'enfouissement conformément au calendrier de 2033	0,025	8	27	5	4
Total des coûts de la surveillance de la conformité	–	–	146	96	79

As shown in Table 3, from 2025 to 2040

- The average annual monitoring costs per landfill are \$0.058 million for the 83 landfills expected to begin incurring them in 2027 (for a compliance period of 14 years). The total undiscounted monitoring costs for those landfills during this period is estimated to be \$68 million and the total present value is estimated to be \$56 million.
- The average annual monitoring costs per landfill are \$0.053 million for the 36 landfills expected to begin incurring them in 2029 (for a compliance period of 12 years). The total undiscounted monitoring costs for those landfills during this period is estimated to be \$23 million and the total present value is estimated to be \$19 million.
- The average annual monitoring costs per landfill are \$0.025 million for the 27 landfills expected to begin incurring them in 2033 (for a compliance period of 8 years). The total undiscounted monitoring costs for those landfills during this period is estimated to be \$5 million and the total present value is estimated to be \$4 million.
- The total undiscounted monitoring costs during this period is estimated to be \$96 million and the total present value is estimated to be \$79 million.

Industry administrative costs

The proposed Regulations would impose incremental administrative costs to industry attributable to learning about the new requirements, assessing applicability, increased recordkeeping requirements, and reporting. From 2025 to 2040, the average annual administrative cost for landfill owners and operators is estimated at \$0.9 million or \$6,335 per landfill, as shown in Table 4 below. Additional information on administrative costs is provided in the “One-for-one rule” section.

Comme indiqué dans le tableau 3, de 2025 à 2040 :

- Les coûts annuels moyens de surveillance par lieu d'enfouissement sont de 0,058 million de dollars pour les 83 lieux d'enfouissement qui devraient commencer à les engager en 2027 (pour une période de conformité de 14 ans). Les coûts totaux de surveillance non actualisés pour ces sites au cours de cette période sont estimés à 68 millions de dollars et le total en valeur actualisée est estimé à 56 millions de dollars.
- Les coûts annuels moyens de surveillance par lieu d'enfouissement sont de 0,053 million de dollars pour les 36 lieux d'enfouissement qui devraient commencer à les engager en 2029 (pour une période de conformité de 12 ans). Les coûts totaux de surveillance non actualisés pour ces sites au cours de cette période sont estimés à 23 millions de dollars et le total en valeur actualisée est estimé à 19 millions de dollars.
- Les coûts annuels moyens de surveillance par lieu d'enfouissement sont de 0,025 million de dollars pour les 27 lieux d'enfouissement qui devraient commencer à les engager en 2033 (pour une période de conformité de 8 ans). Les coûts totaux de surveillance non actualisés pour ces sites au cours de cette période sont estimés à 5 millions de dollars et le total en valeur actualisée est estimé à 4 millions de dollars.
- Le total des coûts de surveillance non actualisés au cours de cette période est estimé à 96 millions de dollars et le total en valeur actualisée est estimé à 79 millions de dollars.

Coûts administratifs de l'industrie

Le projet de règlement imposerait à l'industrie des coûts administratifs supplémentaires liés à l'apprentissage des nouvelles exigences, à l'évaluation de l'applicabilité, à l'enregistrement, aux exigences accrues en matière de tenue de registres et à l'établissement de rapports. De 2025 à 2040, le coût administratif annuel moyen pour les propriétaires et les exploitants de lieux d'enfouissement est estimé à 0,9 million de dollars ou à 6 335 \$ par lieu d'enfouissement, comme il est indiqué au tableau 4 ci-après. D'autres renseignements sur les coûts administratifs sont fournis à la section “Règle du « un pour un »”.

Government administrative costs

Government costs for administration of the proposed Regulations are based on resources required to support regulatory reporting, compliance promotion and enforcement. This includes activities such as implementing electronic reporting systems, reviewing information submitted in regulatory reports and assessing the performance of the regulations. Promoting compliance with the proposed Regulations would involve conducting awareness campaigns, developing guidance, and training materials, and engaging in outreach activities to disseminate information about the proposed Regulations.

Enforcement costs would include activities related to monitoring and verifying compliance with the Regulations. This would involve conducting inspections, audits, and investigations to assess compliance levels, as well as taking appropriate actions against non-compliant entities. These enforcement efforts require dedicated resources, trained personnel, and technology to effectively carry out compliance monitoring and enforcement activities.

From 2025 to 2040, the total present value cost to the Government of Canada associated with administration, compliance promotion and enforcement of the Regulations is estimated at \$12 million.

Summary of costs

The Table 4 below provides the summary of all costs pertinent to the proposed Regulations. However, the costs to generate methane assessment in 2025 are not included for ease of presentation.

Table 4: Summary of compliance and administrative costs (millions of dollars) for all 146 landfills from 2025 to 2040

Number of years: 16 (2025 to 2040)
 Base year for costing: 2022
 Present value base year: 2024
 Discount rate: 2%

Source	Undiscounted 2027	Undiscounted 2033	Undiscounted 2040	Discounted total 2025–2040	Annualized discounted
Capital costs	100	77	4	359	26
Operation and maintenance (O&M) costs	5	12	12	120	9
Monitoring costs	6	8	8	79	6
Industry administrative costs	0.9	0.9	0.9	11	0.8
Total cost to industry	112	98	25	569	42
Government administrative costs	1.5	0.9	0.9	12	0.9
Total cost to industry and government	114	99	26	581	43

Coûts administratifs du gouvernement

Les coûts du gouvernement pour l’administration du projet de règlement sont basés sur les ressources nécessaires pour soutenir les rapports réglementaires, la promotion de la conformité et l’application. Cela comprend des activités telles que la mise en œuvre de systèmes de rapports électroniques, l’examen des renseignements soumis dans les rapports réglementaires et l’évaluation de l’efficacité du règlement. La promotion de la conformité au projet de règlement impliquerait de mener des campagnes de sensibilisation, d’élaborer des directives et du matériel de formation, et d’entreprendre des activités de communication pour diffuser des renseignements sur le projet de règlement.

Les coûts de mise en œuvre comprendraient les activités liées à la surveillance et à la vérification de la conformité au règlement. Cela impliquerait de mener des inspections, des audits et des enquêtes pour évaluer les niveaux de conformité, ainsi que de prendre des mesures appropriées à l’encontre des entités qui ne sont pas conformes. Ces efforts d’application nécessitent des ressources spéciales, du personnel formé et des technologies pour mener à bien les activités de surveillance de la conformité et de l’application du règlement.

De 2025 à 2040, le coût total en valeur actualisée pour le gouvernement du Canada associé à l’administration, à la promotion de la conformité et à l’application du règlement est estimé à 12 millions de dollars.

Résumé des coûts

Le tableau 4 ci-dessous présente un résumé de tous les coûts relatifs au projet de règlement. Cependant, les coûts pour générer l’évaluation du méthane en 2025 ne sont pas inclus pour faciliter la présentation.

Tableau 4 : Résumé des coûts liés à la conformité et des coûts administratifs (en millions de dollars) pour les 146 lieux d'enfouissement, de 2025 à 2040

Nombre d'années : 16 (2025 à 2040)

Année de référence pour l'établissement des coûts : 2022

Année de référence de la valeur actualisée : 2024

Taux d'actualisation : 2 % par année

Source	Non actualisé 2027	Non actualisé 2033	Non actualisé 2040	Total actualisé 2025 à 2040	Annualisé non actualisé
Coûts en capital	100	77	4	359	26
Coûts de fonctionnement et d'entretien (F et E)	5	12	12	120	9
Coûts de surveillance	6	8	8	79	6
Coûts administratifs de l'industrie	0,9	0,9	0,9	11	0,8
Coût total pour l'industrie	112	98	25	569	42
Coûts administratifs du gouvernement	1,5	0,9	0,9	12	0,9
Coût total pour l'industrie et le gouvernement	114	99	26	581	43

As shown, in above Table 4, from 2027 to 2040, the total present value for

- Capital costs are estimated to be \$359 million, with undiscounted costs of \$100 million in 2027, \$77 million in 2033, and \$4 million in 2040. On an annualized basis, the average present value capital cost is \$26 million.
- Operation and maintenance (O&M) costs are estimated to be \$120 million, with undiscounted costs of \$5 million in 2027, \$12 million in 2033, and \$12 million in 2040. On an annualized basis, the average present value O&M cost is \$9 million.
- Monitoring costs are estimated to be \$79 million, with undiscounted costs of \$6 million in 2027, \$8 million in 2033, and \$8 million in 2040. On an annualized basis, the average present value monitoring cost is \$6 million.
- Industry administrative costs are estimated to be \$11 million, with undiscounted costs of \$0.9 million in 2027, \$0.9 million in 2033, and \$0.9 million in 2040. On an annualized basis, the average present value industry administrative cost from is \$0.8 million.
- Costs to industry are estimated to be \$559 million, with undiscounted costs of \$112 million in 2027, \$98 million in 2033, and \$26 million in 2040. On an annualized basis, the average present value cost is \$42 million.

Comme le montre le tableau 4 ci-dessus, de 2027 à 2040, le total en valeur actualisée pour :

- Les coûts en capital sont estimés à 359 millions de dollars, avec des coûts non actualisés de 100 millions de dollars en 2027, de 77 millions de dollars en 2033 et de 4 millions de dollars en 2040. Sur une base annualisée, les coûts moyens en capital en valeur actualisée sont de 26 millions de dollars.
- Les coûts de fonctionnement et d'entretien sont estimés à 120 millions de dollars, avec des coûts non actualisés de 5 millions en 2027, de 12 millions en 2033 et de 12 millions en 2040. Sur une base annualisée, les coûts moyens en valeur actualisée du fonctionnement et de l'entretien sont de 9 millions de dollars.
- Les coûts de surveillance sont estimés à 79 millions de dollars, avec des coûts non actualisés de 6 millions en 2027, de 8 millions en 2033 et de 8 millions en 2040. Sur une base annualisée, les coûts moyens de surveillance en valeur actualisée sont de 6 millions de dollars.
- Les coûts administratifs de l'industrie sont estimés à 11 millions de dollars, avec des coûts non actualisés de 0,9 million de dollars en 2027, de 0,9 million de dollars en 2033 et de 0,9 million de dollars en 2040. Sur une base annualisée, les coûts administratifs moyens de l'industrie en valeur actualisée sont de 0,8 million de dollars.

- Government administrative costs are estimated to be \$12 million, with undiscounted costs of \$1.5 million in 2027, \$0.9 million in 2033, and \$0.9 million in 2040. On an annualized basis, the average present value cost is \$0.9 million.
 - Costs to industry and government are estimated to be \$581 million, with undiscounted costs of \$114 million in 2027, \$99 million in 2033, and \$27 million in 2040. On an annualized basis, the average present value cost from is \$43 million.
- Les coûts pour l'industrie sont estimés à 559 millions de dollars, avec des coûts non actualisés de 112 millions de dollars en 2027, de 98 millions de dollars en 2033 et de 26 millions de dollars en 2040. Sur une base annualisée, les coûts moyens en valeur actualisée sont de 42 millions de dollars.
 - Les coûts administratifs du gouvernement sont estimés à 12 millions de dollars, avec des coûts non actualisés de 1,5 million de dollars en 2027, de 0,9 million de dollars en 2033 et de 0,9 million de dollars en 2040. Sur une base annualisée, les coûts moyens en valeur actualisée sont de 0,9 million de dollars.
 - On estime que les coûts pour l'industrie et le gouvernement sont de 581 millions de dollars, avec des coûts non actualisés de 114 millions en 2027, de 99 millions en 2033 et de 27 millions en 2040. Sur une base annualisée, les coûts moyens en valeur actualisée sont de 43 millions de dollars.

Once required to control methane emissions under the new federal regulations, eligibility to generate offset credits or to renew existing offset credit projects will be eliminated. The impact of the regulations on the eligibility to create and sell offset credits represents a lost opportunity to create revenue at regulated landfills.

Benefits

The proposed Regulations would reduce GHG emissions by increasing the number of landfills that recover methane and increase the quantity of methane recovered at landfills with existing landfill gas recovery systems or destroyed in biocovers.

While the proposed Regulations are expected to lead to an increase in methane combustion, resulting in carbon dioxide emissions, this impact is more than offset by the benefits of reducing methane emissions. Similarly, the combustion process also produces emissions of air contaminants like particulate matter, nitrogen oxides, sulfur oxides, and carbon monoxide, but these are expected to be offset by the reductions in volatile organic compounds (VOC) emissions that result from methane combustion. The estimated change in air pollutant emissions and their contribution to the overall national emission levels is expected to be small (see Table 7).

Une fois que les émissions de méthane seront régies par le nouveau règlement fédéral, l'admissibilité à créer des crédits compensatoires ou à renouveler les projets de crédits compensatoires existants sera éliminée. L'incidence du règlement sur l'admissibilité à la création et à la vente de crédits compensatoires représente une occasion perdue de générer des revenus pour les lieux d'enfouissement réglementés.

Avantages

Le projet de règlement réduirait les émissions de GES en augmentant le nombre de lieux d'enfouissement qui récupèrent le méthane et la quantité de méthane récupéré dans les lieux d'enfouissement dotés de systèmes de captage des gaz d'enfouissement ou détruit dans des biocouvertures.

Le projet de règlement devrait entraîner une augmentation de la combustion du méthane, ce qui se traduira par des émissions de dioxyde de carbone, mais cet impact est plus que compensé par les avantages de la réduction des émissions de méthane. De même, le processus de combustion produit aussi des émissions de contaminants atmosphériques tels que la matière particulaire, les oxydes d'azote, les oxydes de soufre et le monoxyde de carbone, mais ces émissions devraient être compensées par la réduction des émissions de composés organiques volatils (COV) résultant de la combustion du méthane. On prévoit que la variation estimée des émissions de polluants atmosphériques et leur contribution à l'ensemble des concentrations d'émission à l'échelle du pays seront faibles (voir tableau 7).

Quantification of benefits

The quantification of benefits involves estimating the reduction in methane emissions attributable to the proposed Regulations, which encompasses two key scenarios: the baseline scenario and the regulatory scenario. For this estimation, the reduction in methane emissions is equivalent to the increased recovery of landfill methane that is associated with implementation of the proposed Regulations. The baseline and regulatory scenarios describe the future quantity of annual methane recovery and destruction. The methane emission reductions attributed to the proposed Regulations are the difference between the annual quantity of methane recovery calculated for the baseline and regulatory scenarios. The approach to estimating baseline and regulatory scenario methane recovery is described in the “Analytical framework” section.

There are emissions of carbon dioxide (CO₂) and nitrous oxide (N₂O) associated with the destruction of methane through combustion in devices such as flares and engines. Although the increase in CO₂ emissions is included in the analysis, these emissions are considered biogenic under IPCC approaches to GHG accounting. N₂O emissions are negligible and do not appear as a distinct emission quantified in this analysis for which a global warming potential (GWP) of 25 was employed to convert methane (CH₄) estimates to CO₂ equivalent (CO₂e). Table 5 below outlines the GHG impact of the proposed Regulations for selected years.

Quantification des avantages

La quantification des avantages implique l'estimation de la réduction des émissions de méthane attribuable au projet de règlement, qui englobe deux scénarios clés : le scénario de base et le scénario réglementaire. Pour cette estimation, la réduction des émissions de méthane équivaut à la récupération accrue du méthane des lieux d'enfouissement, laquelle est associée à la mise en œuvre du projet de règlement. Les scénarios de référence et réglementaire décrivent la quantité future de méthane récupéré et détruit par année. La réduction des émissions de méthane attribuable au projet de règlement est la différence entre la quantité annuelle de méthane récupéré calculée pour le scénario de référence et le scénario réglementaire. L'approche adoptée pour estimer le méthane récupéré dans les scénarios de référence et réglementaire est décrite dans la section « Cadre d'analyse ».

Des émissions de dioxyde de carbone (CO₂) et d'oxyde nitreux (N₂O) sont associées à la destruction du méthane par combustion dans des dispositifs tels que les torchères et les moteurs. Bien que l'augmentation des émissions de CO₂ soit incluse dans l'analyse, ces émissions sont considérées comme biogènes selon les approches du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) en matière de comptabilisation des GES. Les émissions de N₂O sont négligeables et n'apparaissent pas comme une émission distincte quantifiée dans cette analyse pour laquelle un potentiel de réchauffement de la planète (PRP) de 25 a servi à convertir les estimations de méthane (CH₄) en équivalents de CO₂ (d'éq. CO₂). Le tableau 5 ci-dessous présente l'incidence du projet de règlement sur les GES pour les années sélectionnées.

Table 5: Net GHG reductions in selected years (in Mt of CO₂e)

GHG impact	2027	2030	2033	2040	Total 2025–2040
Reduction in methane emissions	6	8.5	9.4	9.3	121
Increase in CO ₂ emissions from the combustion of methane in destruction devices	0.7	0.9	1	1	13
Net GHG reduction (reduction – increase)	5.3	7.5	8.4	8.3	107

Tableau 5 : Réductions nettes de GES au cours des années sélectionnées (en Mt d'équivalent CO₂)

Impact sur les GES	2027	2030	2033	2040	Total 2025 à 2040
Réduction des émissions de méthane	6	8,5	9,4	9,3	121
Augmentation des émissions de CO ₂ dues à la combustion du méthane dans les dispositifs de destruction	0,7	0,9	1	1	13

Impact sur les GES	2027	2030	2033	2040	Total 2057 à 2040
Réduction nette des GES (réduction — augmentation)	5,3	7,5	8,4	8,3	107

As shown in the above Table 5, the total reduction in methane emissions (Mt CO₂e) from 2025 to 2040 is estimated to be 121 Mt, with 6 Mt in 2027, 8.5 Mt in 2030, 9.4 Mt in 2033, and 9.3 Mt in 2040. The total increase in CO₂ emissions (Mt CO₂e) from the combustion of methane in destruction devices from 2027 to 2040 is estimated to be 13 Mt, with 0.7 Mt in 2027, 0.9 Mt in 2030, 1 Mt in 2033, and 1 Mt in 2040. The net reduction in greenhouse gas (GHG) emissions (Mt CO₂e), calculated as the difference between reduction and increase, is estimated to be 107 Mt from 2027 to 2040, with 5.3 Mt in 2027, 7.5 Mt in 2030, 8.4 Mt in 2033, and 8.3 Mt in 2040. For national accounting purposes, the reduction in GHG emissions does not consider emissions due to combustion of biogenic methane and is 121 Mt CO₂e over the time frame of the analysis.

The proposed Regulations are estimated to result in a 50% reduction in methane emission from municipal solid waste landfills in 2030 (relative to 2019 levels).

Monetized benefits

Monetized benefits have been derived from 2025 to 2040. To monetize the benefits of GHG emission reductions, the quantity of avoided GHG emissions each year was multiplied by the Department's schedule of the value of the social cost of methane (SCM) and social cost of carbon (SCC).¹¹ The value of SCM employed in this analysis and expressed in constant 2022 dollars is \$2,971 per tonne of CH₄ in 2027 and increases to \$4,479 in 2040 per tonne of CH₄. The value of SCC employed in this analysis and expressed in constant 2022 dollars is \$299 per tonne of CO₂ in 2027 and increases to \$365 per tonne of CO₂ in 2040. The increase in CO₂ emissions was also monetized to evaluate the net value of emissions reductions of the proposed Regulations. Table 6 below outlines the GHG reductions achieved in selected years.

Comme le montre le tableau 5 ci-dessus, la réduction totale des émissions de méthane (Mt d'éq. CO₂) de 2025 à 2040 est estimée à 121 Mt, à 6 Mt en 2027, à 8,5 Mt en 2030, à 9,4 Mt en 2033 et à 9,3 Mt en 2040. La hausse totale des émissions de CO₂ (Mt d'éq. CO₂) provenant de la combustion du méthane dans les appareils de destruction de 2027 à 2040 est estimée à 13 Mt, à 0,7 Mt en 2027, à 0,9 Mt en 2030, à 1 Mt en 2033 et à 1 Mt en 2040. La réduction nette des émissions de gaz à effet de serre (Mt d'éq. CO₂), calculée comme la différence entre la réduction et l'augmentation, est estimée à 107 Mt de 2027 à 2040, avec 5,3 Mt en 2027, 7,5 Mt en 2030, 8,4 Mt en 2033 et 8,3 Mt en 2040. Pour les besoins de la comptabilité nationale, la réduction des émissions de GES ne tient pas compte des émissions dues à la combustion du méthane biogène et s'élève à 121 Mt d'éq. CO₂ pour la période couverte par l'analyse.

On estime que le projet de règlement entraînera une réduction de 50 % des émissions de méthane provenant des lieux d'enfouissement municipaux de déchets solides en 2030 (par rapport aux niveaux de 2019).

Avantages monétaires

Des avantages monétaires ont été obtenus de 2025 à 2040. Pour déterminer en argent ces avantages en matière de réduction des émissions de GES, la quantité d'émissions de GES évitées chaque année a été multipliée par le barème du Ministère concernant la valeur du coût social du méthane (CSM) et du coût social du carbone (CSC)¹¹. La valeur du CSM utilisée dans cette analyse et exprimée en dollars constants de 2022 est de 2 971 \$ par tonne de CH₄ en 2027 et de 4 479 \$ en 2040 par tonne de CH₄. La valeur du CSC utilisée dans cette analyse et exprimée en dollars constants de 2022 est de 299 \$ par tonne de CO₂ en 2027 et de 365 \$ par tonne de CO₂ en 2040. L'augmentation des émissions de CO₂ a également été exprimée en argent afin d'évaluer la valeur nette de la réduction des émissions du projet de règlement. Le tableau 6 ci-dessous présente les réductions de GES réalisées au cours des années sélectionnées.

Table 6: Monetized benefits (disbenefits) of changes in GHG emissions (millions of dollars)

Monetized benefits	Undiscounted 2027	Undiscounted 2033	Undiscounted 2040	Discounted total 2025–2040	Annualized Discounted
Value of CH ₄ (using SCM)	713	1,367	1,670	14,797	1,090
Value of CO ₂ (using SCC)	(197)	(340)	(374)	(3,635)	(268)
Net value	515	1,027	1,296	11,162	822

¹¹ Social cost of greenhouse gas emissions — Canada.ca

¹¹ Coût social des émissions de gaz à effet de serre — Canada.ca

Tableau 6 : Avantages monétaires (inconvéniens) des variations d'émissions de GES (en millions de dollars)

Avantages monétaires	Non actualisé 2027	Non actualisé 2033	Non actualisé 2040	Total actualisé 2025 à 2040	Annualisé non actualisé
Valeur du CH ₄ (en utilisant les CSM)	713	1 367	1 670	14 797	1 090
Valeur du CO ₂ (en utilisant les CSC)	(197)	(340)	(374)	(3 635)	(268)
Valeur nette	515	1 027	1 296	11 162	822

As shown in the above Table 6, the monetized benefits, denoted as the value of CH₄ using the social cost of methane (SCM), are estimated as follows: undiscounted values are \$713 million in 2027, \$1,367 million in 2033, and \$1,670 million in 2040. The total discounted value from 2025 to 2040 is \$14,797 million, and, on an annualized basis, the average discounted value is \$1,090 million. The negative monetized benefits due to the increases in CO₂ emissions, expressed as the value of CO₂ using the Social Cost of Carbon (SCC), are as follows: undiscounted values are \$197 million in 2027, \$340 million in 2033, and \$374 million in 2040. The total discounted value from 2025 to 2040 is \$3,635 million, and, on an annualized basis, the average discounted value is \$268 million. The monetized benefits, represented as the net value, are as follows: undiscounted values are \$515 million in 2027, \$1,027 million in 2033, and \$1,296 million in 2040. The total discounted value from 2025 to 2040 is \$11,162 million, and, on an annualized basis, the average discounted value is \$822 million.

Air pollution emissions and impacts

Volatile organic compounds (VOCs) are emitted through fugitive emissions of landfill gas and in non-combusted landfill gas. When landfill gas is recovered and combusted, either in a landfill gas flare or engine, VOCs are destroyed.

The increase in methane combustion at landfills is expected to increase emissions of other air pollutants, including nitrogen oxides (NOx), sulphur dioxide (SOx), and particulate matter (PM). Landfill gas makes up a very small percentage (less than 0.1%) of national level VOC emissions (6 200 tonnes of VOCs were reported from landfills¹² in 2021). Estimates of the changes in landfill gas emissions of VOCs and other air pollutants attributable to the proposed Regulations are presented in Table 7.

Comme le montre le tableau 6 ci-dessus, les avantages monétaires, indiqués comme la valeur du CH₄ calculée à l'aide du coût social du méthane (CSM), sont estimés comme suit : la valeur non actualisée s'élève à 713 millions de dollars en 2027, à 1 367 millions en 2033 et à 1 670 millions en 2040. La valeur actualisée totale de 2025 à 2040 est de 14 797 millions de dollars, et sur une base annualisée, la valeur actualisée moyenne est de 1 090 millions de dollars. Les avantages monétaires négatifs attribuables à la hausse des émissions de CO₂, exprimées comme la valeur de CO₂ calculée à l'aide du coût social du carbone (CSC), sont les suivants : la valeur non actualisée s'élève à 197 millions de dollars en 2027, à 340 millions en 2033 et à 374 millions en 2040. La valeur actualisée totale de 2025 à 2040 est de 3 635 millions de dollars, et sur une base annualisée, la valeur actualisée moyenne est de 268 millions de dollars. Les avantages monétaires, représentés comme une valeur nette, sont les suivants : la valeur non actualisée s'élève à 515 millions de dollars en 2027, à 1 027 millions en 2033 et à 1 296 millions en 2040. La valeur actualisée totale de 2025 à 2040 est de 11 162 millions de dollars, et sur une base annualisée, la valeur actualisée moyenne est de 822 millions de dollars.

Émissions de polluants atmosphériques et leurs répercussions

Les composés organiques volatils (COV) sont émis par les émissions fugitives des gaz d'enfouissement et les gaz d'enfouissement non brûlés. Lorsque le gaz d'enfouissement est récupéré et brûlé dans une torchère ou un moteur, les COV sont détruits.

L'augmentation de la combustion du méthane des lieux d'enfouissement devrait faire augmenter les émissions d'autres polluants atmosphériques, dont les oxydes d'azote (NOx), les dioxydes de soufre (SOx) et la matière particulaire (MP). Les gaz d'enfouissement représentent un très faible pourcentage (moins de 0,1 %) des émissions de COV à l'échelle nationale (6 200 tonnes de COV ont été déclarées par les lieux d'enfouissement¹² en 2021). Le tableau 7 présente l'estimation des variations d'émissions de gaz d'enfouissement, soit de COV et d'autres polluants atmosphériques, attribuables au projet de règlement.

¹² 2021 Air Pollutant Emissions Inventory.

¹² Inventaire des émissions de polluants atmosphériques pour 2022.

Table 7: Air pollutant emission increases (decreases) in selected years (in tonnes)

Impact on emissions	2027	2033	2040	Total 2025-2040
Reduction in VOC emissions due to the combustion of landfill gas in destruction devices (tonnes)	(1,938)	(3,034)	(3,012)	(38,998)
Increase in NOx emissions from the combustion of methane in destruction devices (tonnes)	231	361	359	4,643
Increase in SOx emissions from the combustion of methane in destruction devices (tonnes)	538	842	836	10,824
Increase in CO emissions from the combustion of methane in destruction devices (tonnes)	270	422	419	5,423
Increase in PM emissions from the combustion of methane in destruction devices (tonnes)	87	136	135	1,751

Tableau 7 : Augmentation (diminution) des émissions de polluants atmosphériques au cours des années sélectionnées (en tonnes)

Incidence sur les émissions	2027	2033	2040	Total 2025-2040
Réduction des émissions de COV dues à la combustion de gaz d'enfouissement dans les appareils de destruction (tonnes)	(1 938)	(3 034)	(3 012)	(38 998)
Augmentation des émissions de NOx résultant de la combustion du méthane dans les appareils de destruction (tonnes)	231	361	359	4 643
Augmentation des émissions SOx résultant de la combustion du méthane dans les appareils de destruction (tonnes)	538	842	836	10 824
Augmentation des émissions de CO résultant de la combustion du méthane dans les appareils de destruction (tonnes)	270	422	419	5 423
Augmentation des émissions de MP provenant de la combustion du méthane dans les appareils de destruction (tonnes)	87	136	135	1 751

As shown above, the proposed Regulations are expected to decrease harmful VOC emissions from landfills by roughly 3 000 tonnes annually from 2030 to 2040. These reductions would be offset by small increases in other harmful air pollutants (less than 2 000 tonnes of combined annual increases in other air pollutants). Owing to the relatively small changes in overall air pollutant emissions associated with the proposed Regulations, air quality modelling to estimate the impacts on air pollutant concentrations and modelling of the associated environmental and human health impacts were not conducted. In the current context, relatively small changes should be interpreted as changes detectable by standard air quality scenario modelling, but with a low signal (changes in air pollutant concentrations slightly over the sensitivity of the scenario methodology).

Comme il est indiqué ci-dessus, le projet de règlement devrait réduire les émissions nocives de COV des lieux d'enfouissement d'environ 3 000 tonnes par année de 2030 à 2040. Ces réductions seraient compensées par les petites augmentations d'autres polluants atmosphériques nocifs (hausse annuelle combinée des autres polluants atmosphériques à moins de 2 000 tonnes). En raison des variations relativement faibles dans l'ensemble des émissions de polluants atmosphériques associées au projet de règlement, la modélisation de la qualité de l'air visant à estimer les répercussions sur les concentrations de polluants atmosphériques et la modélisation de l'incidence environnementale et sur la santé humaine connexe n'ont pas été réalisées. Dans le contexte actuel, les variations relativement faibles doivent être interprétées comme des changements détectables par la modélisation de la qualité de l'air standard, mais ayant un faible signal (variation de la concentration des polluants atmosphériques légèrement supérieure à la sensibilité de la méthodologie du scénario).

Health impacts

Changes in emissions of air pollutants may influence ambient concentrations of health-relevant air pollutants for communities near landfills, including fine particulate matter, nitrogen dioxide and ground-level ozone. These air pollutants are associated with a broad range of adverse health effects. However, the health benefits of reductions in VOC emissions and the health impacts from exposure to increases in other air pollutants associated with the proposed Regulations are expected to be small.

Estimated cost effectiveness of the proposed Regulations

To evaluate the cost effectiveness of the proposed Regulations, the cost per tonne of CO₂ equivalent (CO₂e) reduced for each landfill was calculated. This metric offers a standardized approach, enabling comparison with other GHG mitigation alternatives. The estimation involves dividing the total compliance cost by the total amount of methane reductions achieved over the analysis time frame. On average, the cost per tonne of GHG reduction is projected to be approximately \$5/t CO₂e over the time frame of the analysis.

Cost-benefit statement

The monetized net benefit of the proposed Regulations is estimated to be \$10.6 billion dollars over the time frame of the analysis.

Incidence sur la santé

Les variations d'émissions de polluants atmosphériques peuvent influencer la concentration ambiante des polluants atmosphériques pertinents pour la santé dans les collectivités situées près des lieux d'enfouissement, dont les particules fines, le dioxyde d'azote et l'ozone troposphérique. Ces polluants atmosphériques sont associés à un large éventail d'effets indésirables sur la santé. Toutefois, les bienfaits pour la santé de la réduction des émissions de COV et les effets sur la santé découlant de l'exposition à d'autres polluants atmosphériques associés au projet de règlement devraient être faibles.

Estimation du rapport coût/efficacité du projet de règlement

Pour évaluer le rapport coût/efficacité du projet de règlement, le coût par tonne d'équivalent CO₂ (d'éq. CO₂) réduite pour chaque lieu d'enfouissement a été calculé. Cette mesure offre une approche normalisée, permettant la comparaison avec d'autres solutions d'atténuation des émissions de GES. L'estimation consiste à diviser le coût total lié à la conformité par le montant total des réductions de méthane réalisées au cours de la période d'analyse. En moyenne, le coût de la réduction des GES par tonne devrait être d'environ 5 \$ par tonne d'équivalent CO₂ au cours de la période couverte par l'analyse.

Bilan des coûts et avantages

L'avantage net monétaire du projet de règlement est estimé à 10,6 milliards de dollars au cours de la période de l'analyse.

Table 8: Summary of monetized benefits, costs and net benefits (millions of dollars) from 2025 to 2040

Number of years: 16 (2025 to 2040)
 Base year for costing: 2022
 Present value base year: 2024
 Discount rate: 2% per year

Net benefits (costs)	Undiscounted 2027	Undiscounted 2033	Undiscounted 2040	Discounted total 2027–2040	Annualized Discounted
Monetized GHG benefits	515	1,027	1,296	11,162	822
Total costs	114	99	26	581	43
Total net benefits	401	928	1,269	10,582	779

Tableau 8 : Résumé des avantages monétaires, des coûts et des avantages nets (en millions de dollars) de 2025 à 2040

Nombre d'années : 16 (2025 à 2040)

Année de référence pour le calcul des coûts : 2022

Année de référence de la valeur actuelle : 2024

Taux d'actualisation : 2 % par an

Avantages nets (coûts)	Non actualisé 2027	Non actualisé 2033	Non actualisé 2040	Total actualisé 2027 à 2040	Annualisé non actualisé
Avantages monétaires des GES	515	1 027	1 296	11 162	822
Total des coûts liés à la conformité	114	99	26	581	43
Total des avantages nets	401	928	1 269	10 582	779

As shown in the above Table 8, the monetized GHG benefits, are outlined as follows: undiscounted values are \$515 million in 2027, \$1,027 million in 2033, and \$1,296 million in 2040. The total discounted value amounts to \$11,162 million. On an annualized basis, the average discounted value is \$822 million. The total compliance costs are detailed as follows: undiscounted values are \$114 million in 2027, \$99 million in 2033, and \$26 million in 2040. The total discounted value amounts to \$581 million. On an annualized basis, the average discounted value is \$43 million. The total net benefits are outlined as follows: undiscounted values are \$401 million in 2027, \$928 million in 2033, and \$1,269 million in 2040. The total discounted value amounts to \$10,582 million. On an annualized basis, the average discounted value is \$779 million.

Analytical uncertainty

The methane emission reduction and compliance cost estimates are subject to uncertainty, primarily due to the modelling of landfill methane generation. The methane generation model is a simplified approach to estimating what is a heterogeneous, site-specific process impacted by variations in landfill design, waste disposal practices and rates, the biodegradable content of waste disposed and moisture conditions in waste disposed.

There is also uncertainty related to estimating the quantity of additional methane that would be recovered in the regulatory scenario. The estimation reflects best available information regarding current landfill gas recovery, which, for some landfills has not been reported to the Department for several years and could be out of date. However, this

Comme le montre le tableau 8 ci-dessus, les avantages monétaires liés aux GES sont décrits comme suit : la valeur non actualisée s'élève à 515 millions de dollars en 2027, à 1 027 millions en 2033 et à 1 296 millions en 2040. La valeur actualisée totale de 2027 à 2040 s'élève à 11 162 millions de dollars. Sur une base annualisée, la valeur actualisée moyenne est de 822 millions de dollars. Les coûts totaux liés à la conformité sont détaillés comme suit : la valeur non actualisée s'élève à 114 millions de dollars en 2027, à 99 millions en 2033 et à 26 millions en 2040. La valeur actualisée totale de 2027 à 2040 s'élève à 581 millions de dollars. Sur une base annualisée, la valeur actualisée moyenne est de 43 millions de dollars. Le total des avantages nets est décrit comme suit : la valeur non actualisée s'élève à 401 millions de dollars en 2027, à 928 millions en 2033 et à 1 269 millions en 2040. La valeur actualisée totale s'élève à 10 582 millions de dollars. Sur une base annualisée, la valeur actualisée moyenne est de 779 millions de dollars.

Incertitudes de l'analyse

Les estimations des coûts de réduction des émissions de méthane et de la conformité sont incertaines, principalement en raison de la modélisation de la génération de méthane par les lieux d'enfouissement. Le modèle de génération de méthane est une approche simplifiée de l'estimation d'un processus hétérogène et spécifique à un site, influencé par des variations dans la conception des lieux d'enfouissement, les pratiques et les taux d'élimination des déchets, la teneur en matières biodégradables des déchets éliminés et les conditions d'humidité de ces derniers.

L'estimation de la quantité de méthane supplémentaire qui serait récupéré dans le cadre du scénario réglementaire est également incertaine. Elle reflète les meilleures données disponibles concernant la récupération actuelle des gaz d'enfouissement, qui, pour certains lieux d'enfouissement, n'ont pas été communiquées au ministère depuis

approach is the current best available means to estimate potential methane generation and emissions at landfills.

The cost estimates take into account expenses related to construction activities involved in setting up landfill gas recovery and flaring infrastructure to achieve the emission limits in the proposed Regulations. Construction costs can fluctuate due to changes in material prices, labour rates, and technological advancements, affecting the cost benchmarks for collection wells, blowers, and flares.

The recovery of landfill gas (which is expected to be the primary approach that would be used for compliance with the proposed Regulations) has potential to generate revenue for landfill owners and operators. These revenues include the sale of compliance credits (under the *Clean Fuel Regulations*), offset credits (generated under federal and provincial offset protocols and systems) and the sale of low-carbon energy or fuel. Although this revenue has the potential to significantly reduce the compliance costs of the proposed Regulations, due to challenges in assessing which landfills would take advantage of these opportunities and the resulting revenue generated, revenue was not monetized in the analysis. There are emerging technologies for low-carbon energy or fuel including on-site electricity and compressed natural gas distribution systems that do not involve pipelines (e.g. on-site vehicle fuelling stations or centralized bulk storage and distribution networks). This means that in the future a larger proportion of regulated landfills may be able to generate revenue as the price of and demand for low-carbon energy or fuel increases.

These types of uncertainty are assessed in the Sensitivity Analysis below.

Sensitivity analysis

The results of the cost-benefit analysis described above are based on key parameter estimates; however, the true values may be higher or lower than those projected. To account for this uncertainty, sensitivity analyses were conducted to assess the effect of higher or lower estimates on the overall impact of the proposed Regulations. Benefits and costs may be lower or higher than estimated, so the net benefit conclusion has been tested by assuming 50% lower benefits, 50% higher compliance costs, a lower (0%) or higher (7%) discount rate, and a “combined case” comprising 25% lower benefits, 25% higher compliance costs, and a 7% discount rate, as shown below in Table 9.

plusieurs années et pourraient être périmées. Toutefois, cette approche constitue actuellement le meilleur moyen disponible pour estimer la production potentielle de méthane et les émissions dans les lieux d'enfouissement.

Les estimations de coûts tiennent compte des dépenses liées aux activités de construction nécessaires à la mise en place d'infrastructures de récupération et de torchage des gaz d'enfouissement afin de respecter les limites d'émission prévues par le projet de règlement. Les coûts de construction peuvent fluctuer en raison de l'évolution des prix des matériaux, des taux de main-d'œuvre et des progrès technologiques, ce qui affecte les coûts de référence pour les puits de captage, les soufflantes et les torchères.

La récupération des gaz d'enfouissement (qui devrait être la principale méthode utilisée pour se conformer au projet de règlement) est susceptible de générer des revenus pour les propriétaires et les exploitants de lieux d'enfouissement. Ces revenus englobent la vente de crédits de conformité (en vertu du Règlement sur les *combustibles propres*), les crédits compensatoires (générés en vertu des protocoles et régimes de crédits compensatoires fédéraux et provinciaux) et la vente d'énergie ou de combustible à faibles émissions de carbone. Bien que ces revenus puissent réduire considérablement les coûts de mise en conformité associés au projet de règlement, en raison des difficultés à évaluer les lieux d'enfouissement qui pourraient tirer profit de ces possibilités et des revenus générés, la valeur monétaire de ces revenus n'a pas été déterminée dans l'analyse. Il existe de nouvelles technologies d'énergie ou de combustible à faibles émissions de carbone, dont les systèmes de distribution de gaz naturel comprimé et d'électricité sur place qui n'ont pas besoin de pipelines (par exemple stations de ravitaillement des véhicules sur place ou réseaux de stockage et de distribution en vrac centralisés). Cela signifie qu'à l'avenir, une plus grande proportion des lieux d'enfouissement réglementés pourrait générer des revenus à mesure que le prix et la demande d'énergie à faibles émissions de carbone ou de carburant augmentent.

Ces types d'incertitude sont évalués dans l'analyse de sensibilité ci-dessous.

Analyse de sensibilité

Les résultats de l'analyse coûts-avantages décrite ci-dessus sont basés sur des estimations de paramètres clés, mais les valeurs réelles peuvent être supérieures ou inférieures à celles projetées. Pour tenir compte de cette incertitude, des analyses de sensibilité ont été réalisées afin d'évaluer l'effet d'estimations plus élevées ou plus faibles sur l'impact global du projet de règlement. Les avantages et les coûts peuvent être inférieurs ou supérieurs aux estimations, de sorte que la conclusion relative aux avantages nets a été vérifiée en supposant des avantages inférieurs de 50 %, des coûts de conformité supérieurs de 50 %, un taux d'actualisation inférieur (0 %) ou supérieur (7 %),

ainsi qu'un « scénario combiné » comprenant des avantages inférieurs de 25 %, des coûts de conformité supérieurs de 25 % et un taux d'actualisation de 7 %, comme le montre le Tableau 9 ci-dessous.

Table 9: Sensitivity Analysis (Millions of Dollars) from 2025 to 2040

Variable(s)	Sensitivity Case	Benefits	Costs (2025 - 2040)	Net Benefits
Central case (from Table 8)	N/A	11,162	581	10,582
Benefits valuation	50% Lower	5,581	581	5,000
Compliance costs	50% Higher	11,162	860	10,303
Discount rate	0%	13,695	673	13,021
Discount rate	7%	6,977	407	6,570
Benefits Compliance Costs Discount rate	25% Lower 25% Higher 7%	5,233	507	4,725

Tableau 9 : Analyse de sensibilité (en millions de dollars) de 2025 à 2040

Variable(s)	Scénario de sensibilité	Avantages	Coûts 2025 à 2040	Avantages nets
Scénario central (à partir du Tableau 8)	S.O.	11 162	581	10 582
Évaluation des avantages	50 % inférieur	5 581	581	5 000
Coûts de la conformité	50 % supérieur	11 162	860	10 303
Taux d'actualisation	0 %	13 695	673	13 021
Taux d'actualisation	7 %	6 977	407	6 570
Avantages Coûts de conformité Taux d'actualisation	25 % inférieur 25 % supérieur 7 %	5 233	507	4 725

As shown in the above Table 9, the variables and corresponding values in the central case are as follows: Benefits amount to \$11,162 million, costs stand at \$581 million, and net benefits total at \$10,582 million. In the sensitivity case with

- 50% lower benefits, the variable and corresponding values are as follows: Benefits valuation are at \$5,581 million, costs are at \$581 million, and net benefits are \$5,000 million;
- 50% higher compliance costs, the variable and corresponding values are as follows: Benefits valuation are at \$11,162 million, costs are at \$860 million, and net benefits are at \$10,303 million;
- a 0% discount rate, the variable and corresponding values are as follows: Benefits valuation are at \$13,695 million, costs are at \$673 million, and net benefits are at \$13,021 million;
- a 7% discount rate, the variable and corresponding values are as follows: Benefits valuation are at \$6,977 million, costs are at \$407 million, and net benefits are at \$6,570 million; and

Comme le montre le tableau 9 ci-dessus, les variables et les valeurs correspondantes dans le scénario central sont les suivantes : les avantages s'élèvent à 11 162 millions de dollars, les coûts, 581 millions de dollars et les bénéfices nets, à 10 582 millions de dollars. Dans le scénario de sensibilité, les détails sont les suivants :

- avantages moins élevés de 50 %, la variable et les valeurs correspondantes sont les suivantes : l'évaluation des avantages s'élève à 581 millions de dollars, les coûts (2027-2040) sont de 581 millions de dollars et les avantages nets s'élèvent à 5 000 millions de dollars;
- coûts de conformité 50 % plus élevés, la variable et les valeurs correspondantes sont les suivantes : l'évaluation des avantages s'élève à 11 162 millions de dollars, les coûts sont de 860 millions de dollars et les avantages nets s'élèvent à 10 303 millions de dollars;
- taux d'actualisation de 0 %, la variable et les valeurs correspondantes sont les suivantes : l'évaluation des avantages s'élève à 13 695 millions de dollars, les coûts sont de 673 millions de dollars et les avantages nets s'élèvent à 13 021 millions de dollars;

- 25% lower benefits, 25% higher compliance costs, and a 7% discount rate, the variable and corresponding values are as follows: benefits valuation is at \$5,233 million, costs are at \$507 million, and net benefits are at \$4,725 million.
- taux d'actualisation de 7 %, la variable et les valeurs correspondantes sont les suivantes : l'évaluation des avantages s'élève à 6 977 millions de dollars, les coûts sont de 407 millions de dollars et les avantages nets s'élèvent à 6 570 millions de dollars;
- avantages moins élevés de 25 %, coûts de conformité plus élevés de 25 % et taux d'actualisation de 7 %, la variable et les valeurs correspondantes sont les suivantes : l'évaluation des avantages s'élève à 5 233 millions de dollars, les coûts sont de 507 millions de dollars et les avantages nets s'élèvent à 4 725 millions de dollars.

In all scenarios presented, the proposed Regulations yield an estimated net benefit. The Department thus concludes that it is plausible that the proposed Regulations would result in net benefits for Canadians.

Distributional analysis

The proposed Regulations are expected to result in benefits that exceed costs for Canadian society, but the benefits and costs may not be equally distributed. The distribution of impacts is discussed below in terms of impacts by region and the potential for cost passthrough considerations. An analysis of household and gender-based analysis plus (GBA+) impacts are then considered.

Impacts by region

The emission reductions and compliance costs associated with the proposed Regulations would vary by region. Various factors, including landfill characteristics, waste composition, and meteorological conditions, contribute to this regional variability.

The cost per tonne of CO₂e reduced was assessed to identify potential distributional impacts. Due to the small size of landfills, and lack of existing landfill gas recovery systems, the cost per tonne of CO₂e reduced was highest in Yukon, Northwest Territories and Prince Edward Island. In general, the cost per tonne of CO₂e reduced is lower where only expansions of existing landfill gas recovery systems were costed. The analysis showed slightly higher cost per tonne of CO₂e reduced in Quebec, British Columbia, Saskatchewan and Nova Scotia compared to the remainder of the provinces — potentially a result of a higher proportion of new systems that were costed. Table 10 below provides the cost per tonne of GHG reductions by region.

Dans tous les scénarios présentés, le projet de règlement produit un avantage net estimé. Le Ministère conclut donc qu'il est plausible que le projet de règlement se traduise par des avantages nets pour les Canadiens.

Analyse de répartition

Le projet de règlement devrait donner lieu à des avantages supérieurs aux coûts pour la société canadienne, mais les avantages et les coûts pourraient ne pas être répartis de manière égale. La répartition des impacts est examinée ci-dessous, par région et en termes de transfert possible des coûts. Une analyse des impacts sur les ménages et une analyse comparative entre les sexes plus (ACS Plus) sont ensuite envisagées.

Incidence par région

Les réductions d'émissions et les coûts de conformité associés au projet de règlement varieraient selon les régions. Divers facteurs, dont les caractéristiques des lieux d'enfouissement, la composition des déchets et les conditions météorologiques, contribuent à cette variabilité régionale.

Le coût pour chaque tonne d'équivalent CO₂ réduite a été évalué afin de déterminer les impacts de répartition potentiels. En raison de la petite taille des lieux d'enfouissement et de l'absence de systèmes de captage des gaz d'enfouissement, le coût par tonne d'équivalent CO₂ réduite était le plus élevé au Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest, ainsi qu'à l'Île-du-Prince-Édouard (23 \$/t). En général, le coût par tonne d'équivalent CO₂ réduite est plus faible lorsque seuls les agrandissements des systèmes existants de captage des gaz d'enfouissement ont été évalués. L'analyse a montré que le coût par tonne d'équivalent CO₂ réduite était légèrement plus élevé au Québec, en Colombie-Britannique, en Saskatchewan et en Nouvelle-Écosse que dans le reste des provinces, ce qui pourrait s'expliquer par une proportion plus élevée de nouveaux systèmes ayant fait l'objet d'une évaluation des coûts. Le tableau 10 ci-dessous indique le coût par tonne des réductions de GES par région.

Table 10: Cost per tonne of GHG reductions (\$/t CO₂e)

Cost effectiveness	AB	BC	MB	NB	NL	NS	NT	ON	PE	QC	SK	YT	Canada
Discounted cost per tonne of GHG reductions	5	7	5	4	4	10	42	4	21	7	10	49	5

Tableau 10 : Coût par tonne de réduction des GES (\$/t d'éq. CO₂)

Rapport coût/efficacité	AB	BC	MB	NB	NL	NS	NT	ON	PE	QC	SK	YT	Canada
Coût actualisé par tonne de réduction des GES	5	7	5	4	4	10	42	4	21	7	10	49	5

As shown in the above Table 10, the cost effectiveness across provinces and territories, measured by the Discounted Cost per Tonne of GHG Reductions (\$/t CO₂e), is as follows: Alberta (AB): \$5, British Columbia (BC): \$7, Manitoba (MB): \$5, New Brunswick (NB): \$4, Newfoundland and Labrador (NL): \$4, Nova Scotia (NS): \$10, Northwest Territories (NT): \$42, Ontario (ON): \$4, Prince Edward Island (PE): \$21, Quebec (QC): \$7, Saskatchewan (SK): \$10, Yukon (YT): \$49. The national average is \$5.

Comme le montre le tableau 10 ci-dessus, le rapport coût-efficacité des provinces et des territoires, mesuré par le coût actualisé par tonne de réduction des GES (en dollars/t d'éq. CO₂), est le suivant : Alberta (Alb.) : 5 \$, Colombie-Britannique (C.-B.) : 7 \$, Manitoba (Man.) : 5 \$, New Brunswick (N.-B.) : 4 \$, Terre-Neuve-et-Labrador (T.-N.-L.) : 4 \$, Nouvelle-Écosse (N.-É.) : 10 \$, Territoires du Nord-Ouest (T.-N.-O.) : 42 \$, Ontario (Ont.) : 4 \$, Île-du-Prince-Édouard (Î.-P.-É.) : 21 \$, Québec (Qc) : 7 \$, Saskatchewan (Sask.) : 10 \$, Yukon (Yn) : 49 \$. La moyenne nationale est de 5 \$.

Impacts by landfill size

Landfill gas recovery infrastructure makes up the majority of estimated compliance costs. These impacts will vary with the size of the regulated landfill and whether a new system or a system expansion would be needed. Table 11 shows the impact of the quantity of waste-in-place on average total compliance costs on three categories of open landfills and closed landfills, and distinguishing costs for new and expanded system installations. On average, larger landfills are estimated to incur higher compliance costs than smaller landfills, for both new and expanded systems. These higher costs at larger landfills are anticipated to be offset by the higher revenue potential associated with operation of the landfill and from sale of biogas or low-carbon energy or fuels.

Incidence selon la taille du lieu d'enfouissement

L'infrastructure de récupération des gaz d'enfouissement représente la majorité des coûts estimés de conformité. Cette incidence variera en fonction de la taille du lieu d'enfouissement réglementé et de la nécessité d'un nouveau système ou d'un agrandissement du système. Le tableau 11 illustre les effets de la quantité de déchets en place sur les coûts totaux moyens de conformité dans trois catégories de lieux d'enfouissement ouverts et de lieux d'enfouissement fermés, et permet de faire une distinction entre les coûts pour les installations de systèmes nouveaux et agrandis. En moyenne, on estime que les lieux d'enfouissement plus grands entraînent des coûts de conformité plus élevés que les sites plus petits, tant pour les nouveaux systèmes que pour les systèmes agrandis. On prévoit que ces coûts plus élevés des lieux d'enfouissement plus grands seront compensés par les revenus potentiels plus élevés associés à l'exploitation des lieux d'enfouissement et par la vente de biogaz, ou d'énergie ou de carburants à faibles émissions de carbone.

Table 11: Quantity of waste (kilotonnes) and average total compliance costs (millions of dollars)

Description	Open landfills, >2 500 kilotonnes Waste-in-place	Open landfills, 1 000 to 2 499 kilotonnes Waste-in-place	Open landfills, 100 to 999 kilotonnes Waste-in-place	Closed landfills
Number of regulated landfills	41	43	39	16
Range of annual waste disposed (2022) [tonnes]	26,981–1,299,999	12,284–148,586	12,855–63,465	0

Description	Open landfills, >2,500 kilotonnes Waste-in-place	Open landfills, 1,000 to 2,499 kilotonnes Waste-in-place	Open landfills, 100 to 999 kilotonnes Waste-in-place	Closed landfills
Average annual waste disposed (2022) [tonnes]	299,268	50,405	25,209	0
Range of population served	35,000–2,642,825	20,000–500,000	7,500–475,500	0
Number of landfills requiring new systems	4	17	31	6
Average total compliance cost for new systems	\$12.5	\$5.5	\$4.2	\$4.7
Number of landfills requiring system expansions	37	26	8	10
Average total compliance cost for system expansions	\$4.3	\$1.2	\$1.2	\$2.6

Note: Some closed landfills also have compliance obligations.

Tableau 11: Quantité de déchets (kilotonnes) et coût moyen total de la conformité (en millions de dollars)

Description	Lieux d'enfouissement ouverts, >2500 kilotonnes de déchet en place	Lieux d'enfouissement ouverts, de 1000 à 2499 kilotonnes de déchet en place	Lieux d'enfouissement ouverts, de 100 à 999 kilotonnes de déchet en place	Lieux d'enfouissement fermés
Nombre de lieux d'enfouissement réglementés	41	43	39	16
Fourchette de la quantité annuelle de déchet éliminés (2022) (tonnes)	26981-1 299999	12 284-148 586	12 855-63 465	0
Quantité moyenne annuelle de déchet éliminés (2022) (tonnes)	299 268	50 405	25 209	0
Fourchette de la taille de la population desservie	35 000-2 642 825	20 000-500 000	7 500-475 500	0
Nombre de lieux d'enfouissement nécessitant de nouveaux systèmes	4	17	31	6
Coût total moyen de conformité pour les nouveaux systèmes	12,5 \$	5,5 \$	4,2 \$	4,7 \$
Nombre de lieux d'enfouissement nécessitant un agrandissement du système	37	26	8	10
Coût total moyen de conformité pour les agrandissements de système	4,3 \$	1,2 \$	1,2 \$	2,6 \$

Remarque : Certains lieux d'enfouissement fermés sont également assujettis à des obligations de conformité.

Cost impacts on landfill owners and users

In 2020, approximately \$1.4 billion was spent on waste management capital expenditures.¹³ Average annual compliance costs related to the proposed Regulations are estimated at \$61 million, representing 4% of total expenditures.

Impacts financiers sur les propriétaires et les utilisateurs de lieux d'enfouissement

En 2020, environ 1,4 milliard de dollars ont été consacrés aux dépenses d'infrastructure dans la gestion des déchets¹³. Les coûts annuels moyens de conformité liés au projet de règlement sont estimés à 61 millions de dollars, ce qui représente 4 % des dépenses totales.

¹³ Statistics Canada. Website accessed September 2022: Table 34-10-0282-01 Capital expenditures, sources of funding, by geography (x1 000 000)

¹³ Statistique Canada. Site Internet consulté en septembre 2022 : Tableau 34-10-0282-01 Dépenses d'investissement, sources de financement, par zone géographique (x1 000 000)

Cost pass-through

Ultimately, compliance costs are assumed to be passed through to the entities that make use of waste disposal services — including households, municipalities and businesses or private sector profits. Both municipally and privately owned landfills generate revenue through tipping fees (a fee charged based on the weight of the waste disposed) and it is assumed that landfill owners could increase these tipping fees to cover some compliance costs. For municipally owned landfills, compliance costs may also be covered through increased user fees or property taxes — a cost pass-through to households and businesses located in municipalities that own regulated landfills.

The Department estimates that the total amount of waste that will be disposed, between 2025 and 2040, in landfills expected to comply with the proposed Regulations, is 237 million tonnes. The total compliance cost during this period is estimated at \$569 million. Therefore, the average cost of compliance with the proposed Regulations is estimated to be \$2 per tonne of future waste disposed at regulated landfills. With typical tipping fees in Canada ranging from \$50 to \$130 per tonne, this incremental cost represents between 1.5 and 4% of the cost of landfilling this waste.

There are a variety of revenue sources and funding programs that could cover the cost of compliance.

Sale of low-carbon fuels and energy

Landfills with sufficient methane generation to support a landfill gas utilization project may be able to generate revenue through sale of low-carbon fuels and energy including renewable natural gas and electricity. These types of projects can also generate revenue through the sale of compliance credits under the *Clean Fuel Regulations*.

Sale of GHG offset credits

Landfill methane recovery and destruction projects at certain landfills may be eligible to generate GHG offset credits under Canada's Greenhouse Gas Offset Credit System (and protocol for Landfill Methane Recovery and Destruction) and similar provincial offset protocols in place in British Columbia, Alberta and Quebec. Under

Transfert des coûts

Enfin, on suppose que les coûts liés à la conformité seront transférés aux entités qui utilisent les services d'élimination des déchets, notamment les ménages, les municipalités et les entreprises ou le secteur privé. Les lieux d'enfouissement municipaux et privés génèrent des revenus par l'intermédiaire des redevances de déversement (une redevance calculée en fonction du poids des déchets éliminés) et l'on suppose que les propriétaires de lieux d'enfouissement pourraient augmenter ces redevances de déversement pour couvrir certains coûts liés à la conformité. Pour les lieux d'enfouissement municipaux, les coûts de conformité peuvent également être couverts par une augmentation des frais d'utilisation ou des impôts fonciers — transfert des coûts aux ménages et aux entreprises situés dans les municipalités qui possèdent des lieux d'enfouissement réglementés. Toutefois, on s'attend à ce que ces coûts ne soient pas élevés, et donc à ce qu'il n'y ait pas de transfert important des coûts sur les ménages.

Le Ministère estime que la quantité totale de déchets qui seront éliminés, entre 2025 et 2040, dans les lieux d'enfouissement qui sont censés se conformer au projet de règlement, est de 237 millions de tonnes. Le coût total de conformité pour cette période est estimé à 569 millions de dollars. Par conséquent, le coût moyen de conformité au projet de règlement est estimé à 2 \$ par tonne de déchets éliminés dans le futur aux lieux d'enfouissement réglementés. Avec des redevances de déversement typiques au Canada de 50 \$ à 130 \$ la tonne, ce coût supplémentaire représente entre 1,5 et 4 % du coût de l'enfouissement de ces déchets.

Il existe une variété de sources de revenus et de programmes de financement qui pourraient couvrir le coût de la mise en conformité.

Vente de combustibles et d'énergie à faible teneur en carbone

Les lieux d'enfouissement dont la production de méthane est suffisante pour soutenir un projet d'utilisation des gaz d'enfouissement peuvent être en mesure de générer des revenus grâce à la vente de combustibles et d'énergie à faible teneur en carbone, y compris le gaz naturel renouvelable et l'électricité. Ces types de projets peuvent également générer des revenus grâce à la vente de crédits de conformité en vertu du *Règlement sur les combustibles propre*.

Vente de crédits compensatoires de GES

Les projets de récupération et de destruction du méthane de certains lieux d'enfouissement peuvent être admissibles à la création de crédits compensatoires de GES dans le cadre du Système canadien de crédits compensatoires pour les gaz à effet de serre (et du protocole pour la récupération et la destruction du méthane des lieux

most of these systems and protocols, eligibility to create offset credits ends once the activity is regulated. Offset credits cannot be created for projects at landfills currently regulated in British Columbia, Ontario and Quebec and would not be a source of revenue for other landfills once the proposed federal Regulations apply, except in Quebec. Under the Quebec system, offset credits can be generated for landfill gas recovery and destruction projects as long as this activity was not required under a law or regulation at the time of project registration and the landfill remains below specified annual waste disposal and landfill capacity thresholds for the duration of the project.

To extend the eligibility to generation offset credits at smaller landfills, under the proposed Regulations, landfills with annual methane generation of 664 tonnes or more but less than 1 000 tonnes would be eligible to generate and sell offset credits for landfill methane recovery and destruction until January 1, 2033.

Funding programs

Landfill gas management infrastructure projects at regulated landfills may be eligible for funding through programs such as the Canada Community-Building Fund (federal funds with program delivered by provinces and territories) and the Green Municipal Fund (GMF) (for projects generating energy from landfill gas).

Household and gender-based analysis plus

The Department conducted a gender-based analysis plus (GBA+) and concluded that no groups would be affected disproportionately by the proposed Regulations. Most large urban municipalities own landfills that would be regulated. However, there are only a portion of smaller rural municipalities that would need to comply. The GBA+ concluded that the proposed Regulations would financially impact communities located in every Canadian province and territory (except for Nunavut) that either own regulated landfills or send their waste to privately owned regulated landfills. However, the impact would not be felt equally in all regions. Due to the small size of landfills, and lack of existing landfill gas recovery systems, the cost per tonne of CO₂e reduced was highest in Yukon, Northwest Territories and Prince Edward Island (see Table 10).

d'enfouissement) et de protocoles provinciaux similaires en vigueur en Colombie-Britannique, en Alberta et au Québec. Dans le cadre de la plupart de ces systèmes et protocoles, l'éligibilité à la création de crédits compensatoires prend fin une fois que l'activité est réglementée. Les crédits compensatoires ne peuvent pas être créés pour des projets dans des lieux d'enfouissement actuellement réglementés en Colombie-Britannique, en Ontario et au Québec et ne constitueraient pas une source de revenus pour d'autres lieux d'enfouissement une fois que le projet de règlement fédéral s'appliquera, sauf au Québec. Dans le cadre du système du Québec, des crédits compensatoires peuvent être générés pour des projets de récupération et de destruction des gaz d'enfouissement, à condition que cette activité ne soit pas exigée en vertu d'une loi ou d'un règlement au moment de l'enregistrement du projet et que le lieu d'enfouissement reste en deçà des seuils annuels d'élimination des déchets et de capacité d'enfouissement spécifiés pendant toute la durée du projet.

Afin de prolonger l'admissibilité à la production de crédits compensatoires dans les plus petits lieux d'enfouissement, en vertu du projet de règlement, les lieux d'enfouissement dont la production annuelle de méthane est égale ou supérieure à 664 tonnes, mais inférieure à 1 000 tonnes, seraient admissibles à la production et à la vente de crédits compensatoires pour la récupération et la destruction du méthane des lieux d'enfouissement jusqu'au 1^{er} janvier 2033.

Programmes de financement

Les projets d'infrastructure de gestion des gaz d'enfouissement dans les lieux d'enfouissement réglementés peuvent être admissibles à un financement dans le cadre de programmes tels que le Fonds pour le développement des collectivités du Canada (fonds fédéraux avec programme exécuté par les provinces et les territoires) et le Fonds municipal vert (FMV) (pour les projets de production d'énergie à partir des gaz d'enfouissement).

Ménages et analyse comparative entre les sexes plus

Le Ministère a effectué une analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) et a conclu qu'aucun groupe ne serait touché de manière disproportionnée par le projet de règlement. La plupart des grandes municipalités urbaines possèdent des lieux d'enfouissement qui seraient réglementés. Toutefois, seule une partie des petites municipalités rurales devra se conformer au règlement. L'ACS+ a conclu que le projet de règlement aurait un impact financier sur les collectivités situées dans chaque province et territoire du Canada (à l'exception du Nunavut) qui possèdent des lieux d'enfouissement réglementés ou qui envoient leurs déchets dans des lieux d'enfouissement réglementés privés. Cependant, les effets ne se feront pas sentir de la même façon dans toutes les régions. En raison de la petite taille des lieux d'enfouissement et de l'absence de systèmes existants de récupération des gaz d'enfouissement,

No other significant GBA+ impacts have been identified in association with the proposed Regulations.

Small business lens

It is estimated that the proposed Regulations would impact 146 landfills, comprising both privately and publicly owned landfills. Publicly owned municipal solid waste landfills, which are not considered enterprises, have been excluded from the small business lens analysis. Among the privately owned landfills expected to be regulated, none appear to meet the threshold to be considered as a small business.¹⁴ Therefore, the small business lens is not expected to be triggered.

The proposed Regulations were designed to exclude the smallest landfills in the country and to provide additional time for smaller landfills to comply with the performance standards and monitoring requirements. The implementation timeline to comply with the surface methane concentration limits is proposed to be January 1, 2033. This would enable smaller landfills to generate offset credits where early, voluntary operation of landfill gas recovery systems is adopted in advance of regulatory schedules.

Small business lens summary

Analysis has concluded that the proposed Regulations would not impact any small business. However, an analysis of potential impacts for a landfill that might trigger the small business lens is provided to illustrate the potential cost impacts, as summarized in Table 12 below. The small business landfill is assumed to have no existing landfill gas recovery and destruction system.

Number of small businesses impacted: 1 (for illustration purposes)

Number of years: 16 (2025 to 2040)

Base year for costing: 2022

Present value base year: 2024

Discount rate: 2%

le coût par tonne d'éq. CO₂ réduite a été le plus élevé au Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest et dans l'Île-du-Prince-Édouard (voir le tableau 10).

Aucun autre impact significatif de l'ACS+ n'a été soulevé en relation avec le projet de règlement.

Lentille des petites entreprises

On estime que le projet de règlement aurait une incidence sur 146 lieux d'enfouissement, qu'ils soient privés ou publics. Les lieux d'enfouissement publics de déchets solides municipaux, qui ne sont pas considérés comme des entreprises, ont été exclus de l'analyse de la lentille des petites entreprises. Parmi les lieux d'enfouissement privés qui devraient être réglementés, aucun ne semble atteindre le seuil à respecter pour être considéré comme une petite entreprise¹⁴. Par conséquent, la lentille des petites entreprises ne devrait pas s'appliquer.

Le projet de règlement a été conçu pour exclure les plus petits lieux d'enfouissement au pays et pour donner plus de temps aux petits lieux d'enfouissement afin de se conformer aux normes de rendement et aux exigences en matière de surveillance. L'échéance de mise en œuvre pour se conformer aux seuils de concentration en méthane de surface est proposée comme étant le 1^{er} janvier 2033. Cela permettrait aux petits lieux d'enfouissement de créer des crédits compensatoires lorsque l'exploitation volontaire et précoce des systèmes de récupération de gaz d'enfouissement se fait avant les échéances du règlement.

Résumé de la lentille des petites entreprises

L'analyse a permis de conclure que le projet de règlement n'aurait aucune incidence sur les petites entreprises. Toutefois, une analyse des répercussions potentielles sur un lieu d'enfouissement qui pourraient déclencher la lentille des petites entreprises est fournie pour illustrer l'incidence potentielle sur les coûts, comme on le constate dans le résumé présenté au tableau 12 ci-après. On suppose que les lieux d'enfouissement qui sont des petites entreprises n'ont pas de système de récupération et de destruction des gaz d'enfouissement.

Nombre de petites entreprises touchées : 1 (à titre d'illustration)

Nombre d'années : 16 (2025 à 2040)

Année de référence pour le calcul des coûts : 2022

Année de référence de la valeur actuelle : 2024

Taux d'actualisation : 2 %

¹⁴ Based on definitions commonly used in Canada by Industry Canada, Statistics Canada and the Treasury Board Small Business Lens requirement. See Industry Canada's website for a description (Glossary of Terms): http://www.ic.gc.ca/eic/site/cis-sic.nsf/eng/h_00005.html

¹⁴ Tiré des définitions couramment utilisées au Canada par Innovation, Sciences et Développement économique Canada, Statistique Canada et le Conseil du Trésor pour la lentille des petites entreprises. Voir le site Web d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada pour obtenir une description (glossaire) : <https://ised-isde.canada.ca/site/statistiques-relatives-industrie-canadienne/fr/glossaire>

Table 12: Total costs for the small business (for illustration purposes)

Cost category	Annualized	Total present value
Compliance costs (one impacted small business)	\$368,650	\$5,005,423
Administrative costs (one impacted small business)	\$5,323	\$72,271
Total costs	\$373,973	\$5,077,694
Cost per small business	\$373,973	\$5,077,694

The small business lens summary indicates that no small business is impacted over the time frame of the analysis (16 years), with the base year for costing set in 2022. The annualized compliance costs for a landfill that might trigger the small business lens are estimated to be \$368,650, with a total present value of \$5,005,423 over 16 years. These costs would be attributed to the installation of landfill gas collection wellfield and blower and flaring systems. Additionally, a landfill that might trigger the small business lens would incur O&M and monitoring costs. The annualized administrative costs are estimated to be \$5,323, with a total present value of \$72,271 over 16 years. The total annualized cost, which includes compliance and administrative costs, is estimated to be \$373,973, with a total present value of \$5,077,694 over 16 years.

One-for-one rule

The one-for-one rule applies since there would be an incremental increase in the administrative burden on businesses and a new regulatory title would be introduced.

The main driver of administrative costs is regulatory reporting and record-keeping. The regulatory reporting primarily involves conducting an initial applicability assessment to estimate the amount of methane generated at the landfill. Once the assessment indicates that the landfill exceeds specified methane generation thresholds, in specified future years, the Department would require regulated landfills to provide an annual report. The proposed Regulations would require that landfills maintain certain records. It is assumed that some of the required data is already accessible and kept by regulated landfills due to existing provincial requirements and requirements in landfill operating permits. In addition, regulated landfills would be expected to incur new administrative costs related to learning about the new administrative regulatory requirements. The Department estimates that,

Tableau 12 : Coûts totaux pour les petites entreprises (à titre d'illustration)

Catégorie de coûts	Annualisés	Valeur actualisée totale
Coûts liés à la conformité (une petite entreprise touchée)	368 650 \$	5 005 423 \$
Coûts administratifs (une petite entreprise touchée)	5 323 \$	72 271 \$
Coût total	373 973 \$	5 077 694 \$
Coût par petite entreprise	373 973 \$	5 077 694 \$

Le résumé de la lentille des petites entreprises indique qu'aucune petite entreprise n'est touchée pendant la période de l'analyse (16 ans), l'année de référence pour les coûts étant fixée en 2022. Les coûts de conformité annualisés pour un lieu d'enfouissement qui pourraient déclencher la lentille des petites entreprises sont estimés à 368 650 \$, avec une valeur totale actualisée de 5 005 423 \$ sur 16 ans. Ces coûts seraient attribués à l'installation d'un champ de captage des gaz d'enfouissement, d'une soufflante et d'une torchère. De plus, un lieu d'enfouissement qui pourrait déclencher la lentille des petites entreprises aurait des frais de fonctionnement et d'entretien ainsi que des coûts de surveillance. Les coûts administratifs annualisés sont estimés à 5 323 \$, et la valeur actualisée totale est de 72 271 \$ sur 16 ans. Le coût total annualisé, qui comprend les coûts de conformité et d'administration, est estimé à 373 973 \$, et la valeur totale actualisée est de 5 077 694 \$ sur 16 ans.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » s'applique puisqu'il y aurait une augmentation progressive de la charge administrative pour les entreprises et qu'un nouveau titre réglementaire serait introduit.

Le principal facteur de coûts administratifs est l'établissement de rapports réglementaires et la tenue de registres. L'établissement des rapports réglementaires comprend principalement la réalisation d'une évaluation initiale de l'applicabilité, afin d'estimer la quantité de méthane généré par le lieu d'enfouissement. Une fois que l'évaluation indique que le lieu d'enfouissement dépasse le seuil de génération de méthane spécifié, dans les futures années (période précisée), le Ministère demanderait aux lieux d'enfouissement réglementés de lui fournir un rapport annuel. Le projet de règlement obligerait les lieux d'enfouissement à tenir certains registres de conformité. On suppose que certaines des données requises sont déjà accessibles et conservées par les sites réglementés en raison des exigences provinciales existantes et des exigences liées au permis d'exploitation du lieu d'enfouissement. De

on average, landfill owners or operators would spend 80 hours annually to comply with administrative requirements, with a wage of \$56 per hour.¹⁵ The total annualized administrative costs for the regulatees to comply with the administrative requirements over a 10-year time frame are estimated to be approximately \$58,792 for all stakeholders, or \$2,450 per business.

Regulatory cooperation and alignment

Provinces and territories

Regulations to control methane emissions from landfills are already in place in certain provinces. For example, [British Columbia](#), [Ontario](#) and [Quebec](#) have regulations requiring larger landfills to capture and control or reduce methane emissions, and others include requirements for installing landfill gas recovery and flaring systems in operating permits. Specifically:

- British Columbia requires landfills with greater than 100 000 tonnes of waste or greater than 10 000 tonnes disposed per year to evaluate their annual methane generation and install landfill gas systems if they exceed 1 000 tonnes of methane per year, and
- Quebec and Ontario require landfills larger than 1.5 million cubic metres of waste capacity to install systems.

In terms of alignment with existing provincial regulations, the proposed Regulations align with the British Columbia regulatory approach of requiring certain landfills to model methane generation and then requiring only those that exceed a methane generation threshold to take action to control methane emissions. The proposed Regulations align with the requirement in the Quebec regulations to monitor surface methane emissions periodically and comply with a surface methane concentration limit. The frequency of wellfield monitoring requirements of the proposed Regulations aligns with British Columbia Guidelines for this activity. The proposed Regulations do include more stringent thresholds that identify which landfills must control emissions and additional monitoring and thresholds to assess the performance of methane control at these landfills.

¹⁵ GHD (2018). Study of Municipal Solid Waste Landfill Gas Capture and Use in Canada. Presented to Environment and Climate Change Canada.

plus, les sites réglementés devraient assumer de nouveaux coûts administratifs liés à l'apprentissage des nouvelles exigences réglementaires administratives. Le Ministère estime qu'en moyenne, les propriétaires ou les exploitants de lieux d'enfouissement consacreront 80 heures par an pour se conformer aux exigences administratives, à un taux horaire de 56 \$¹⁵. Les coûts administratifs totaux annualisés des entités réglementées pour se conformer aux exigences administratives sur une période de 10 ans sont estimés à environ 58 792 \$ pour toutes les parties prenantes, soit 2 450 \$ par entreprise.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Provinces et territoires

Des règlements visant à contrôler les émissions de méthane des lieux d'enfouissement sont déjà en place dans certaines provinces. Par exemple, la [Colombie-Britannique](#), l'[Ontario](#) et le [Québec](#) ont adopté des règlements exigeant que les grands lieux d'enfouissement captent et contrôlent ou réduisent les émissions de méthane, et d'autres incluent des exigences relatives à l'installation de systèmes de récupération et de torchage des gaz d'enfouissement dans les permis d'exploitation. Plus particulièrement :

- La Colombie-Britannique exige que les lieux d'enfouissement de plus de 100 000 tonnes de déchets ou de plus de 10 000 tonnes éliminées par an évaluent leur production annuelle de méthane et installent des systèmes de récupération de gaz d'enfouissement s'ils produisent plus de 1 000 tonnes de méthane par an;
- Le Québec et l'Ontario exigent que les lieux d'enfouissement d'une capacité supérieure à 1,5 million de mètres cubes de déchets installent ces systèmes.

En ce qui concerne l'alignement sur les règlements provinciaux actuels, le projet de règlement est harmonisé avec l'approche réglementaire de la Colombie-Britannique, qui exige que certains lieux d'enfouissement modélisent la génération de méthane et que seuls les lieux qui dépassent un seuil de génération de méthane prennent des mesures pour contrôler les émissions. Le projet de règlement est harmonisé avec l'exigence de la réglementation du Québec de surveiller périodiquement les émissions de méthane en surface et de respecter un seuil de concentration. Les exigences relatives à la fréquence de la surveillance des champs de captage du projet de règlement sont conformes aux directives de la Colombie-Britannique pour cette activité. Le projet de règlement prévoit des seuils plus stricts pour déterminer quels lieux d'enfouissement doivent contrôler les émissions, ainsi qu'une surveillance et des seuils supplémentaires pour évaluer le rendement du contrôle du méthane dans ces lieux d'enfouissement.

¹⁵ GHD (2018). Study of Municipal Solid Waste Landfill Gas Capture and Use in Canada. Présenté à Environnement et Changement climatique Canada.

CEPA allows for flexibility via equivalency agreements with interested provinces and territories, as long as the federal regulations and provincial or territorial legally binding regimes are determined to produce equal or better environmental outcomes. Where an equivalency agreement is entered into and an Order made by the Governor in Council directs that the federal regulations do not apply to a province, then the provincial regulations will be the only regulations to apply.

United States (U.S.)

The proposed Regulations would align with the most stringent U.S. state-level regulatory thresholds for determining applicability, for assessing performance and for detecting and repairing methane leaks, currently included in California's [Landfill Methane Regulation \(LMR\)](#), Oregon's [Landfill Methane Rule](#), Maryland's [regulatory requirements for the Control of Landfill Gas Emissions from Municipal Solid Waste Landfills](#) and Washington's proposed rule on [Landfill Methane Emissions](#). Methane generation thresholds in these state rules all reference the same annual methane generation threshold of 664 tonnes (equivalent to 732 U.S. tons or 3.0 million metric British thermal units per hour [MMBtu/hr]). Regulatory requirements for monitoring active landfill gas recovery systems and monitoring surface methane concentrations align with existing requirements included in the U.S. federal [New Source Performance Standards](#) and [Emission Guidelines](#) that apply to certain landfills that receive municipal solid waste and in the state regulations.

The Department will continue to engage the U.S. Environmental Protection Agency (EPA) and state regulators to identify opportunities to align requirements, where possible, and to follow the development of new or amended requirements. California is currently reviewing LMR requirements with a view to making amendments to strengthen its requirements. The Department will continue to work with these partners towards the development of standardized test methods for drone-based methane surface emission monitoring and for measuring whole-site methane emissions methods, which could play a significant role in the proposed Regulations and could support future amendments, if required.

International

Internationally, Canada is working in partnership with the international community to implement the *Paris Agreement* in order to support the goal to limit temperature rise

La LCPE permet une certaine flexibilité grâce à des accords d'équivalence avec les provinces et territoires intéressés, pour autant que le règlement fédéral et les régimes provinciaux ou territoriaux juridiquement contraignants soient considérés comme produisant des résultats environnementaux égaux ou supérieurs. Lorsqu'un accord d'équivalence est conclu, un décret pris par le gouverneur en conseil exige que le règlement fédéral ne s'applique pas à une province et que seul le règlement provincial s'applique.

États-Unis

Le projet de règlement serait harmonisé avec les seuils réglementaires au niveau des États américains parmi les plus stricts pour déterminer l'applicabilité, évaluer le rendement et détecter et réparer les fuites de méthane, actuellement inclus dans le [règlement sur le méthane des lieux d'enfouissement \(LMR\)](#) de la Californie, la [règle relative au méthane des lieux d'enfouissement](#) de l'Oregon, les [exigences réglementaires pour le contrôle des émissions de gaz d'enfouissement provenant des lieux d'enfouissement de déchets solides municipaux](#) du Maryland et le projet de règlement de l'État de Washington sur les [émissions de méthane des lieux d'enfouissement](#). Les seuils de génération de méthane dans les règles de ces États font tous référence au même seuil de 664 tonnes (équivalent à 732 tonnes américaines ou 3,0 millions d'unités thermiques britanniques métriques par heure [MMBtu/h]). Les exigences réglementaires relatives à la surveillance des systèmes actifs de récupération des gaz d'enfouissement et à la surveillance des concentrations de méthane en surface s'alignent sur les exigences actuelles incluses dans les [normes américaines sur les nouvelles sources d'émissions](#) et les [directives sur les émissions](#) qui s'appliquent à certains lieux d'enfouissement recevant des déchets solides municipaux, ainsi que dans les règlements étatiques.

Le Ministère poursuivra sa collaboration avec l'Agence américaine de protection de l'environnement (Environmental Protection Agency ou EPA) et les autorités réglementaires étatiques pour déterminer les possibilités d'harmonisation des exigences, dans la mesure du possible, et pour élaborer de nouvelles exigences ou modifier les exigences actuelles. La Californie examine actuellement les exigences du LMR en vue d'y apporter des modifications pour renforcer ses exigences. Le Ministère poursuivra sa collaboration avec ces partenaires dans le but d'élaborer des méthodes d'essai normalisées pour la surveillance par drone des émissions de méthane en surface et la mesure des émissions de méthane sur l'ensemble du site, qui pourraient jouer un rôle important dans le projet de règlement et étayer de futures modifications, au besoin.

Autres pays

Sur le plan international, le Canada travaille en partenariat avec la communauté internationale pour mettre en œuvre l'*Accord de Paris*, pour appuyer l'engagement de

this century to levels well below 2 °C and to pursue efforts to limit the global temperature increase to 1.5 °C.

At the 26th Conference of the Parties to the United Nations Framework Convention on Climate Change, Canada joined 110 countries in endorsing the Global Methane Pledge, which committed countries to take economy-wide action to reduce methane emissions by 30% by 2030 from 2020 levels.

The European Union (EU) is developing an approach to manage methane emissions. The European Council published its methane strategy on October 14, 2020, covering the Energy, Agriculture and Waste sectors. The strategy noted plans to continue to implement the [Landfill Directive](#) that was adopted in 1999, and requires landfill operators to control landfill gas by either using it to generate energy or through flaring. A review of the Landfill Directive planned for 2024 will consider whether new techniques to reduce landfill methane emissions and the possibility for enhanced monitoring, reporting and verification, should be included in the existing guidance document on the implementation of the directive. Additional EU waste legislation introduced in 2018 set out an obligation to divert biodegradable waste from landfills by 2024 and set a new target of a maximum 10% landfilling of all waste by 2035. The focus on organic waste diversion in some European countries (in line with these targets) has drastically reduced the amount of landfill methane generation that would have required mitigation through implementation of methane control systems at landfills.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

The proposed Regulations would come into force on the day they are registered. Certain requirements in the proposed Regulations apply upon the coming into force of the regulations (assessment of annual methane generation), whereas other requirements do not apply until January 1, 2027, January 1, 2029, or January 1, 2033, depending on whether there are existing landfill gas recovery systems in place at a landfill and on the quantity of annual methane generation that is assessed. The regulations would be fully implemented by 2033.

Compliance and enforcement

The proposed Regulations would be made under CEPA. Enforcement officers would, when verifying compliance

limiter bien en deçà de 2 °C la hausse de la température durant le présent siècle, et poursuivre les efforts visant à limiter cette hausse à 1,5 °C.

Lors de la 26^e Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, le Canada s'est joint à 110 pays pour appuyer l'engagement mondial sur le méthane, selon lequel les pays s'engagent à prendre des mesures dans l'ensemble de l'économie pour réduire les émissions de méthane de 30 % d'ici 2030 par rapport aux niveaux de 2020.

L'Union européenne (UE) élabore une approche pour gérer les émissions de méthane. Le Conseil européen a publié sa stratégie sur le méthane le 14 octobre 2020, couvrant les secteurs de l'énergie, de l'agriculture et des déchets. La stratégie prévoit de poursuivre la mise en œuvre de la [Directive concernant la mise en décharge des déchets](#) adoptée en 1999, qui impose aux exploitants de lieux d'enfouissement de contrôler les gaz d'enfouissement en les utilisant pour produire de l'énergie ou en les brûlant à la torche. Une révision de la Directive concernant la mise en décharge des déchets, prévue pour 2024, examinera la possibilité d'inclure de nouvelles techniques pour réduire les émissions de méthane des lieux d'enfouissement et d'améliorer la surveillance, la déclaration et la vérification dans le document d'orientation actuel sur la mise en œuvre de la Directive. La législation de l'UE supplémentaire sur les déchets déposée en 2018 prévoit l'obligation de détourner les déchets biodégradables des lieux d'enfouissement d'ici 2024 et fixe un nouvel objectif de 10 % maximum de mise en lieu d'enfouissement de tous les déchets d'ici 2035. L'accent mis sur le détournement des déchets organiques dans certains pays européens (conformément à ces objectifs) a considérablement réduit la génération de méthane dans les lieux d'enfouissement, qui aurait nécessité des mesures d'atténuation comme la mise en œuvre de systèmes de contrôle du méthane.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

Le projet de règlement entrerait en vigueur à la date de son enregistrement. Certaines exigences du règlement s'appliqueraient dès son entrée en vigueur (évaluation de la production annuelle de méthane), alors que d'autres ne s'appliqueraient pas avant le 1^{er} janvier 2027, le 1^{er} janvier 2029 ou le 1^{er} janvier 2033, selon qu'il existe ou non des systèmes de captage des gaz d'enfouissement dans un lieu d'enfouissement et selon la quantité de méthane produite annuellement qui est évaluée. Le règlement serait pleinement mis en œuvre d'ici 2033.

Conformité et application

Le projet de règlement serait pris en vertu de la LCPE. Les agents d'application de la loi appliqueraient la [Politique](#)

with the Regulations, apply the [Compliance and Enforcement Policy](#) for CEPA. The Policy sets out the range of possible enforcement responses to alleged violations. The enforcement officer would select the appropriate enforcement action based on the Policy.

The Department would undertake compliance promotion activities, including the development of guidance material explaining the regulatory requirements and focused on monitoring methods required to be utilized to comply with the regulations. These materials would be posted on the Department's website and promoted via webinars. The compliance promotion activities would be adjusted according to compliance analyses or if unforeseen compliance challenges arise.

Contacts

Astrid Télasco
Director
Waste Reduction and Management Division
Environment and Climate Change Canada
351 Saint-Joseph Boulevard
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Email: ges-dechets-ghg-waste@ec.gc.ca

Matt Watkinson
Executive Director
Regulatory Analysis and Valuation Division
Economic Analysis Directorate
Strategic Policy Branch
Department of the Environment
200 Sacré-Cœur Boulevard, 10th Floor
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Email: ravd.darv@ec.gc.ca

de conformité et d'application de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* lorsqu'ils vérifieraient la conformité au règlement. La politique définit l'éventail des mesures d'application possibles en cas d'infractions présumées. L'agent chargé de l'application de la loi choisira la mesure d'application appropriée en fonction de la politique.

Le Ministère entreprendra des activités de promotion de la conformité, notamment l'élaboration de documents d'orientation expliquant les exigences réglementaires et axés sur les méthodes de surveillance à utiliser pour se conformer au règlement. Ces documents seront publiés sur le site Web du ministère et diffusés dans le cadre de webinaires. Les activités de promotion de la conformité seront ajustées en fonction des analyses de conformité ou si des problèmes de conformité imprévus surviennent.

Personnes-ressources

Astrid Télasco
Directrice
Division de la réduction et de la gestion des déchets
Environnement et Changement climatique Canada
351, boulevard Saint-Joseph
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Courriel : ges-dechets-ghg-waste@ec.gc.ca

Matt Watkinson
Directeur exécutif
Division de l'analyse réglementaire et évaluation
Direction de l'analyse économique
Direction générale de la politique stratégique
Environnement et Changement climatique Canada
200, boulevard Sacré-Cœur, 10^e étage
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Courriel : ravd.darv@ec.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given, under subsection 332(1)^a of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^b, that the Governor in Council proposes to make the annexed *Regulations Respecting the Reduction in the Release of Methane (Waste Sector)* under subsection 93(1)^c and section 286.1^d of that Act.

Any person may, within 60 days after the date of publication of this notice, file with the Minister of the Environment comments with respect to the proposed

^a S.C. 2023, c. 12, s. 55

^b S.C. 1999, c. 33

^c S.C. 2023, c. 12, ss. 33(1) to (6)

^d S.C. 2009, c. 14, s. 80

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné, conformément au paragraphe 332(1)^a de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^b, que la gouverneure en conseil, en vertu du paragraphe 93(1)^c et de l'article 286.1^d de cette loi, se propose de prendre le *Règlement sur la réduction des rejets de méthane (secteur des déchets)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter au ministre de l'Environnement, dans les soixante jours suivant la date de publication du présent avis, leurs observations au

^a L.C. 2023, ch. 12, art. 55

^b L.C. 1999, ch. 33

^c L.C. 2023, ch. 12, par. 33(1) à (6)

^d L.C. 2009, ch. 14, art. 80

Regulations or a notice of objection requesting that a board of review be established under section 333^e of that Act and stating the reasons for the objection. Persons filing comments are strongly encouraged to use the online commenting feature that is available on the *Canada Gazette* website. Persons filing comments by any other means, and persons filing a notice of objection, should cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and send the comments or notice of objection to Astrid Télasco, Director, Waste Reduction and Management Division, Department of the Environment, 351 Boulevard Saint-Joseph, Gatineau, Quebec K1A 0H3 (email: ges-dechets-ghg-waste@ec.gc.ca).

A person who provides information to the Minister may submit with the information a request for confidentiality under section 313^f of that Act.

Ottawa, June 25, 2024

Wendy Nixon
Assistant Clerk of the Privy Council

Regulations Respecting the Reduction in the Release of Methane (Waste Sector)

Definitions and Interpretation

Definitions

1 (1) The following definitions apply in these Regulations.

active landfill gas recovery system means any system that employs landfill gas recovery wells and connected piping, blowers, fans, pumps or compressors to create a pressure gradient to actively extract landfill gas. (*système de récupération active des gaz d'enfouissement*)

authorized official means

(a) in respect of an owner or operator who is an individual, that individual or another individual who is authorized to act on their behalf;

(b) in respect of an owner or operator that is a corporation, an officer of the corporation who is authorized to act on its behalf; and

(c) in respect of an owner or operator that is an entity other than a corporation, an individual who is authorized to act on its behalf. (*agent autorisé*)

sujet du projet de règlement ou un avis d'opposition motivé demandant la constitution de la commission de révision prévue à l'article 333^e de la même loi. Ceux qui présentent des observations sont fortement encouragés à le faire au moyen de l'outil en ligne disponible à cet effet sur le site Web de la *Gazette du Canada*. Ceux qui présentent leurs observations par tout autre moyen, ainsi que ceux qui présentent un avis d'opposition, sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication du présent avis, et d'envoyer le tout à Astrid Télasco, directrice, Division de la réduction et de la gestion des déchets, ministère de l'Environnement, 351, boulevard Saint-Joseph, Gatineau (Québec) K1A 0H3 (courriel : ges-dechets-ghg-waste@ec.gc.ca).

Quiconque fournit des renseignements au ministre peut en même temps présenter une demande de confidentialité aux termes de l'article 313^f de la même loi.

Ottawa, le 25 juin 2024

La greffière adjointe du Conseil privé
Wendy Nixon

Règlement sur la réduction des rejets de méthane (secteur des déchets)

Définitions et interprétation

Définitions

1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

activité de surveillance S'entend des activités suivantes :

a) chaque activité de surveillance à l'égard des puits de récupération de gaz d'enfouissement qui est prévue au paragraphe 10(1);

b) chaque activité de surveillance à l'égard des composants d'équipement qui est prévue au paragraphe 13(1);

c) chaque activité de surveillance à l'égard de la concentration de méthane en surface et de la concentration moyenne de méthane en surface par zone qui est prévue aux paragraphes 17(1) ou (2). (*monitoring event*)

^e S.C. 2023, c. 12, s. 56

^f S.C. 2023, c. 12, s. 50

^e L.C. 2023, ch. 12, art. 56

^f L.C. 2023, ch. 12, art. 50

biocover means a landfill cover that is designed to support microbial oxidation of methane via the aerobic pathway. (*biocouverture*)

closed, in relation to a landfill, means that the landfill is no longer accepting solid waste for disposal. (*fermé*)

EPA Method 21 means the method of the Environmental Protection Agency of the United States entitled *Method 21 – Determination of Volatile Organic Compound Leaks*, set out in Appendix A-7 to Part 60 of Title 40, chapter I of the *Code of Federal Regulations* of the United States. (*méthode 21 de l'EPA*)

equipment component means a component of a landfill gas management system that has the potential to leak methane. (*composant d'équipement*)

exceedance means, in relation to

(a) a surface methane concentration, a concentration 500 ppmv or more; and

(b) a zone-average surface methane concentration, a concentration of 25 ppmv or more. (*dépassement*)

final cover means a landfill cover that is placed on the portions of a landfill that have reached maximum design grade or where waste disposal will no longer take place. (*couverture finale*)

landfill gas means a mixture of gases, including methane, generated by the decomposition of organic waste in a landfill. (*gaz d'enfouissement*)

landfill gas management system means a system used in a landfill to recover and combust or process landfill gas. (*système de gestion des gaz d'enfouissement*)

methane leak means a leak from an equipment component with a methane concentration of 500 ppmv or more. (*fuite de méthane*)

monitoring event means, as the case may be,

(a) each of the monitoring events in relation to landfill gas recovery wells required under subsection 10(1);

(b) each of the monitoring events in relation to equipment components required under subsection 13(1); or

(c) each of the monitoring events in relation to surface methane concentrations and zone-average surface methane concentrations required under subsection 17(1) or (2). (*activité de surveillance*)

municipal solid waste means waste that originates from residential, commercial, institutional, industrial, construction, renovation, demolition or land clearing sources. (*déchets solides municipaux*)

agent autorisé S'entend, à l'égard du propriétaire ou de l'exploitant :

a) s'agissant d'une personne physique, de celle-ci ou d'une autre personne physique autorisée à agir en son nom;

b) s'agissant d'une personne morale, de celui de ses dirigeants autorisé à agir en son nom;

c) s'agissant d'une entité autre qu'une personne morale, de la personne physique autorisée à agir en son nom. (*authorized official*)

biocouverture Couverture placée sur le lieu d'enfouissement et qui est conçue pour favoriser l'oxydation microbienne du méthane par voie aérobie. (*biocover*)

composant d'équipement Élément entrant dans la composition d'un système de gestion de gaz d'enfouissement qui est susceptible de faire l'objet d'une fuite de méthane. (*equipment component*)

concentration moyenne de méthane en surface par zone Moyenne de toutes les concentrations de méthane enregistrées dans une zone spécifiée de 4 500 m². (*zone-average surface methane concentration*)

couverture finale Couverture placée sur les parties du lieu d'enfouissement qui ont atteint le niveau maximal pour lequel elles ont été conçues ou sur lesquelles les activités d'élimination de déchets ont pris fin. (*final cover*)

déchets solides municipaux Déchets provenant de sources résidentielles, commerciales, institutionnelles, industrielles, de construction, de rénovation, de démolition ou de défrichement. (*municipal solid waste*)

dépassement S'entend de l'une des concentrations de méthane suivantes :

a) à l'égard d'une concentration en surface, 500 ppmv ou plus;

b) à l'égard d'une concentration moyenne de méthane en surface par zone, 25 ppmv ou plus. (*exceedance*)

document d'orientation technique Le document intitulé *Document d'orientation technique sur l'estimation, la mesure et la surveillance du méthane dans les lieux d'enfouissement* publié par le ministère de l'Environnement. (*Technical Guidance Document*)

évacuation S'entend de l'émission de gaz d'enfouissement dans l'atmosphère provenant des conduits de ventilation et des composants du système de contrôle des lixiviats. (*vent*)

exploitant Personne qui a toute autorité à l'égard d'un lieu d'enfouissement ou d'un système de gestion de gaz d'enfouissement. (*operator*)

operator means a person that has the charge, management or control of a landfill or a landfill gas management system. (*exploitant*)

ppmv means parts per million by volume. (*ppmv*)

Technical Guidance Document means the *Technical Guidance Document on Estimating, Measuring and Monitoring Landfill Methane* published by the Department of the Environment. (*document d'orientation technique*)

vent means to emit landfill gas to the atmosphere via vent pipes or leachate control system components. (*évacuation*)

zone-average surface methane concentration means the average of all methane concentrations recorded within a specified zone of 4500 m². (*concentration moyenne de méthane en surface par zone*)

Interpretation

(2) For the purposes of these Regulations, a reference to “volatile organic compounds” or “VOC” in EPA Method 21 is to be read as a reference to “methane”.

Documents incorporated by reference

(3) Any document that is incorporated by reference into these Regulations is incorporated as amended from time to time.

Purpose

Protection of environment

2 For the purpose of protecting the environment and of reducing the immediate or long-term harmful effects of the emission of methane on the environment or its biological diversity, these Regulations

(a) impose certain requirements on the waste sector in order to reduce emissions of methane; and

(b) designate the contravention of certain of its provisions as serious offences by adding them to the schedule to the *Regulations Designating Regulatory*

fermé S’agissant d’un lieu d’enfouissement, qui n’accepte plus de déchets solides à des fins d’élimination. (*closed*)

fuite de méthane S’entend de toute fuite provenant d’un composant d’équipement dont la concentration de méthane est égale ou supérieure à 500 ppmv. (*methane leak*)

gaz d’enfouissement Mélange de gaz, notamment le méthane, générés par la décomposition des déchets organiques dans un lieu d’enfouissement. (*landfill gas*)

méthode 21 de l’EPA Méthode de l’Environmental Protection Agency des États-Unis intitulée *Method 21 – Determination of Volatile Organic Compound Leaks*, qui figure à l’appendice A-7 de la partie 60, chapitre I, titre 40, du *Code of Federal Regulations* des États-Unis. (*EPA Method 21*)

ppmv Parties par million en volume. (*ppmv*)

système de gestion des gaz d’enfouissement Tout système utilisé dans un lieu d’enfouissement pour récupérer et brûler ou traiter le gaz d’enfouissement. (*landfill gas management system*)

système de récupération active des gaz d’enfouissement Tout système qui utilise des puits de récupération de gaz d’enfouissement et des tuyaux de raccordement, des soufflantes, des ventilateurs, des pompes ou des compresseurs pour créer un gradient de pression afin d’extraire activement le gaz d’enfouissement. (*active landfill gas recovery system*)

Interprétation

(2) Pour l’application du présent règlement, dans la méthode 21 de l’EPA, les mentions de « volatile organic compounds » ou « VOC » valent mention de « méthane ».

Documents incorporés par renvoi

(3) Dans le présent règlement, tout renvoi à un document s’entend de sa version éventuellement modifiée.

Objet

Protection de l’environnement

2 Afin de protéger l’environnement et de réduire, immédiatement ou à long terme, les effets nocifs des émissions de méthane sur l’environnement ou sur sa diversité biologique, le présent règlement, à la fois :

a) impose au secteur des déchets des exigences pour réduire les émissions de méthane;

b) désigne la contravention à certaines de ses dispositions comme étant des infractions graves en ajoutant ces dispositions à l’annexe du *Règlement sur les*

Provisions for Purposes of Enforcement (Canadian Environmental Protection Act, 1999).

dispositions réglementaires désignées aux fins de contrôle d'application – Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999).

Application

Application

3 These Regulations apply to

- (a)** any landfill in which any quantity of municipal solid waste was disposed of after January 1, 2010 and that has more than 450 000 tonnes of municipal solid waste in place; and
- (b)** any landfill in which more than 10 000 tonnes of municipal solid waste is disposed of in any calendar year after the day on which these Regulations come into force and that has more than 100 000 tonnes of municipal solid waste in place.

Methane Generation Assessment

Annual assessment

4 (1) By June 1 of a calendar year, the owner or operator of a landfill shall

- (a)** calculate the quantity of methane generated at the landfill in the previous calendar year, in tonnes, in accordance with section 2.2 of the Technical Guidance Document; and
- (b)** submit to the Minister
 - (i)** the name of the landfill and any identification numbers used for reporting to federal and provincial authorities,
 - (ii)** the landfill's civic address and latitude and longitude coordinates expressed in decimal degrees to five decimal places,
 - (iii)** the name and civic address of the owner and the operator of the landfill,
 - (iv)** the name, job title, civic and postal addresses, telephone number and email address of the landfill owner's or operator's authorized official,
 - (v)** the name and civic address of the owner and the operator of any landfill gas management system located at the landfill,
 - (vi)** the civic address of the place where records required to be maintained under these Regulations are kept,

Application

Application

3 Le présent règlement s'applique à l'égard des lieux d'enfouissement suivants :

- a)** tout lieu d'enfouissement où a été éliminée, après le 1^{er} janvier 2010, toute quantité de déchets solides municipaux et où se trouvent plus de 450 000 tonnes de déchets solides municipaux;
- b)** tout lieu d'enfouissement où sont éliminées, au cours de toute année civile suivant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, plus de 10 000 tonnes de déchets solides municipaux et où se trouvent plus de 100 000 tonnes de déchets solides municipaux.

Évaluation de la génération de méthane

Évaluation annuelle

4 (1) Au plus tard le 1^{er} juin de chaque année civile, le propriétaire ou l'exploitant d'un lieu d'enfouissement prend les mesures suivantes :

- a)** il calcule la quantité de méthane générée, en tonnes, pour l'année civile précédente en conformité avec l'article 2.2 du document d'orientation technique;
- b)** il fournit au ministre les renseignements ou documents suivants :
 - (i)** le nom du lieu d'enfouissement et les numéros d'identification utilisés pour les rapports aux autorités fédérales et provinciales, le cas échéant,
 - (ii)** l'adresse municipale du lieu d'enfouissement et ses coordonnées géographiques (latitude et longitude) présentées en degrés décimaux au cent millièmè près,
 - (iii)** les nom et adresse municipale du propriétaire et de l'exploitant du lieu d'enfouissement,
 - (iv)** les nom, titre du poste, adresses municipale et postale, numéro de téléphone et adresse courriel de l'agent autorisé,
 - (v)** les nom et adresse municipale du propriétaire et de l'exploitant de tout système de gestion de gaz d'enfouissement se trouvant sur le lieu d'enfouissement,

(vii) an indication as to whether the landfill is open or closed,

(viii) the date on which the landfill opened,

(ix) the date on which the landfill was closed or is expected to be closed,

(x) the quantity of municipal solid waste disposed of in the previous calendar year, in tonnes,

(xi) the quantity of municipal solid waste in place at the landfill at the end of the previous calendar year, in tonnes,

(xii) the quantity of waste of each of the following types disposed of at the landfill in the previous calendar year, in tonnes:

(A) residential waste,

(B) industrial, commercial and institutional waste,

(C) construction, renovation and demolition waste,

(D) sludge and biosolids,

(E) fill and soil, and

(F) any other waste types specified by the owner or operator, and

(xiii) the quantity of methane calculated under paragraph (a) and a copy of the completed landfill methane modelling tool spreadsheet set out in the Technical Guidance Document.

Cessation of application

(2) Subsection (1) ceases to apply in respect of a landfill if the owner or operator complies with paragraph (1)(b) and

(a) the quantity of methane calculated under paragraph (1)(a) in respect of the previous calendar year is 664 tonnes or more and the landfill is open at the end of that year; or

(b) the landfill is closed at the end of the previous calendar year.

(vi) l'adresse municipale de l'endroit où les registres à tenir pour l'application du présent règlement sont conservés,

(vii) une mention indiquant si le lieu d'enfouissement est ouvert ou fermé,

(viii) la date d'ouverture du lieu d'enfouissement,

(ix) la date à laquelle le lieu d'enfouissement sera fermé ou celle à laquelle il est prévu qu'il le soit,

(x) la quantité de déchets solides municipaux éliminée au cours de l'année civile précédente, exprimée en tonnes,

(xi) la quantité de déchets solides municipaux qui se trouvait sur le lieu d'enfouissement à la fin de l'année civile précédente, exprimée en tonnes,

(xii) la quantité de déchets, pour chacun des types de déchets énumérés ci-après, éliminée dans le lieu d'enfouissement au cours de l'année civile précédente, exprimée en tonnes :

(A) les déchets résidentiels,

(B) les déchets industriels, commerciaux et institutionnels,

(C) les déchets de construction, de rénovation et de démolition,

(D) les boues et les biosolides,

(E) les remblais et le sol,

(F) les autres types de déchets précisés par le propriétaire ou l'exploitant du lieu d'enfouissement,

(xiii) la quantité de méthane calculée aux termes de l'alinéa a) et une copie de la feuille de calcul de l'outil de modélisation du méthane des lieux d'enfouissement qui est joint au document d'orientation technique, une fois remplie.

Cessation d'effet

(2) Le paragraphe (1) cesse de s'appliquer à l'égard d'un lieu d'enfouissement si le propriétaire ou l'exploitant se conforme à l'alinéa (1)b) et si, selon le cas, à la fin de l'année civile précédente :

a) il s'agit d'un lieu d'enfouissement ouvert pour lequel la quantité de méthane calculée aux termes de l'alinéa (1)a) à l'égard de cette année civile est égale ou supérieure à 664 tonnes;

b) il s'agit d'un lieu d'enfouissement fermé.

Definition of open

(3) In this section, **open**, in relation to a landfill, means that the landfill accepts solid waste for disposal.

Records

5 The owner or operator of a landfill shall make a record of

- (a)** the information referred to in subparagraphs 4(1)(b)(x) and (xii);
- (b)** the decay rate category and any waste characterization data used to calculate methane generation under paragraph 4(1)(a); and
- (c)** the completed landfill methane modelling tool spreadsheet set out in the Technical Guidance Document, with supporting inputs and calculations, used to determine methane generation under paragraph 4(1)(a).

Conditional Requirements

Non-application

6 (1) Sections 7 to 23 do not apply in respect of a landfill if the quantity of methane calculated under paragraph 4(1)(a) in respect of a calendar year for the landfill is less than 1000 tonnes, the landfill is closed at the end of that calendar year and the owner or operator complies with paragraph 4(1)(b) for that calendar year.

Application — 1000 tonnes or more

(2) Sections 7 to 23 apply in respect of a landfill for which the quantity of methane calculated under paragraph 4(1)(a) in respect of the calendar year is 1000 tonnes or more

- (a)** for any portion of the landfill with an active landfill gas recovery system that was in operation before January 1, 2017, as of January 1, 2027; and
- (b)** for any other portion of the landfill, as of January 1, 2029 or January 1 of the fourth year after the year for which that quantity is calculated, whichever is later.

Application — 664 to 1000 tonnes

(3) Sections 7 to 23 apply in respect of a landfill for which the quantity of methane calculated under paragraph 4(1)(a) in respect of the calendar year is 664 tonnes or more but less than 1000 tonnes, on January 1, 2033 or on January 1 of the 4th year after the year for which that quantity is calculated, whichever is later.

Définition de ouvert

(3) Pour l'application du présent article, **ouvert** se dit du lieu d'enfouissement qui accepte des déchets solides en vue de leur élimination.

Registre

5 Le propriétaire ou l'exploitant d'un lieu d'enfouissement tient un registre de ce qui suit :

- a)** les renseignements visés aux sous-alinéas 4(1)(b)(x) et (xii);
- b)** la catégorie de taux de décomposition et toute donnée de caractérisation des déchets utilisée pour calculer la génération de méthane aux termes de l'alinéa 4(1)(a);
- c)** une copie de la feuille de calcul de l'outil de modélisation du méthane des lieux d'enfouissement qui est joint au document d'orientation technique, une fois remplie, avec les données d'entrée et les calculs à l'appui, qui a été utilisée pour déterminer la génération de méthane aux termes de l'alinéa 4(1)(a).

Exigences conditionnelles

Non-application

6 (1) Les articles 7 à 23 ne s'appliquent pas à l'égard d'un lieu d'enfouissement si la quantité de méthane calculée aux termes de l'alinéa 4(1)(a) pour une année civile est inférieure à 1 000 tonnes, s'il s'agit d'un lieu d'enfouissement fermé à la fin de cette année civile et si le propriétaire ou l'exploitant se conforme à l'alinéa 4(1)(b) pour cette année civile.

Application — 1 000 tonnes ou plus

(2) Les articles 7 à 23 s'appliquent à l'égard d'un lieu d'enfouissement si la quantité de méthane calculée aux termes de l'alinéa 4(1)(a) pour une année civile est égale ou supérieure à 1 000 tonnes, et ce :

- a)** à partir du 1^{er} janvier 2027, dans toute partie du lieu d'enfouissement dotée d'un système de récupération active de gaz d'enfouissement en service avant le 1^{er} janvier 2017;
- b)** à partir du 1^{er} janvier 2029 ou, si cette date est postérieure, du 1^{er} janvier de la quatrième année suivant l'année pour laquelle la quantité de méthane est calculée, dans toute autre partie du lieu d'enfouissement.

Application — de 664 à 1 000 tonnes

(3) Les articles 7 à 23 s'appliquent à l'égard d'un lieu d'enfouissement si la quantité de méthane calculée aux termes de l'alinéa 4(1)(a) pour une année civile est égale ou supérieure à 664 tonnes mais inférieure à 1 000 tonnes, et ce, à partir du 1^{er} janvier 2033 ou, si cette date est postérieure, du 1^{er} janvier de la quatrième année suivant l'année pour laquelle la quantité de méthane est calculée.

Methane Control

Venting prohibited

7 (1) Subject to subsection (2), an owner or operator of a landfill shall not vent landfill gas.

Exceptions

(2) Landfill gas may be vented

- (a)** when it is necessary to do so to conduct repairs, equipment maintenance or landfill gas recovery system expansions;
- (b)** when it is necessary to do so to avoid risk to human health or safety; or
- (c)** in portions of the landfill that are under final cover, if the methane concentration in landfill gas in the venting location is below 25% by volume in eight consecutive measurements taken quarterly with an instrument referred to in paragraph 19(1)(a).

Methane destruction

8 (1) An owner or operator of a landfill shall, to destroy methane, convey landfill gas recovered by an active landfill gas recovery system to one or more of the following devices or systems:

- (a)** an enclosed flare;
- (b)** an open flare;
- (c)** an energy recovery device, including gas turbines, internal combustion engines, boilers and steam turbine systems;
- (d)** a treatment system that processes recovered landfill gas for subsequent sale or use;
- (e)** any other device or system that has a methane destruction efficiency of at least 98%.

Treatment system — emissions

(2) If recovered landfill gas is conveyed to a treatment system under paragraph (1)(d), the owner or operator of the treatment system shall convey to an enclosed or open flare

- (a)** treatment process emissions that contain methane; and
- (b)** any processed landfill gas that is not sold or used.

Contrôle du méthane

Interdiction d'évacuation

7 (1) Sous réserve du paragraphe (2), il est interdit au propriétaire ou à l'exploitant d'un lieu d'enfouissement d'évacuer du gaz d'enfouissement.

Exceptions

(2) Le gaz d'enfouissement peut être évacué dans les cas suivants :

- a)** lorsque l'évacuation est nécessaire pour procéder à des réparations, à un entretien de l'équipement ou à l'agrandissement du système de récupération de gaz d'enfouissement;
- b)** lorsque l'évacuation est nécessaire pour éviter un risque à la santé ou à la sécurité humaine;
- c)** lorsque, dans les parties du lieu d'enfouissement qui se trouvent sous couverture finale, la concentration du méthane dans le gaz d'enfouissement est inférieure à 25 % en volume lors de huit mesures trimestrielles consécutives prises à l'emplacement de l'évacuation à l'aide d'un instrument visé à l'alinéa 19(1)a).

Destruction du méthane

8 (1) Afin de détruire le méthane, le propriétaire ou l'exploitant d'un lieu d'enfouissement achemine le gaz d'enfouissement récupéré par le système de récupération active de gaz d'enfouissement vers l'un ou plusieurs des dispositifs ou systèmes suivants :

- a)** une torchère fermée;
- b)** une torchère ouverte;
- c)** un dispositif de récupération d'énergie, notamment une turbine à gaz, un moteur à combustion interne, une chaudière ou un système de turbine à vapeur;
- d)** un système de traitement du gaz d'enfouissement récupéré à des fins de vente ou d'utilisation ultérieures;
- e)** tout autre dispositif ou système ayant un taux d'efficacité de destruction du méthane égal ou supérieur à 98 %.

Émissions — système de traitement

(2) Dans le cas où le gaz d'enfouissement récupéré est acheminé vers un système de traitement visé à l'alinéa (1)d), le propriétaire ou l'exploitant de ce système achemine, vers une torchère fermée ou ouverte, ce qui suit :

- a)** les émissions liées au procédé de traitement qui contiennent du méthane;

Submission to Minister

(3) If recovered landfill gas is conveyed to a device or system referred to in paragraph (1)(e), the owner or operator of the landfill shall submit the following information to the Minister by June 1 of the year following the calendar year in which the device or system becomes operational:

- (a)** the name, job title, civic and postal addresses, telephone number and email address of the landfill owner's or operator's authorized official;
- (b)** the name, job title, civic and postal addresses, telephone number and email address of a contact person, if different from the authorized official;
- (c)** the name of the landfill and any identification numbers used for reporting to federal and provincial authorities;
- (d)** the landfill's civic address and latitude and longitude coordinates expressed in decimal degrees to five decimal places; and
- (e)** a description of the device or system, including the make and manufacturer of any equipment, the calculated or estimated methane destruction efficiency, in percentage, and supporting documents, measurements and calculations as well as a description of annual or periodic tests to measure destruction efficiency and the estimated days of operation during a calendar year.

Monitoring — methane destruction

(4) An owner or operator of a landfill shall, at least every 15 minutes, measure the methane concentration in recovered landfill gas and the volumetric flowrate, in cubic metres at standard conditions (a temperature of 15°C and a pressure of 101.325 kPa), of that recovered landfill gas that is conveyed to each of the devices or systems referred to subsection (1).

Records

9 An owner or operator of a landfill shall make a record of

- (a)** when venting of landfill gas occurs, the location of the venting, the dates on which it took place and the reasons for which it took place;
- (b)** the amount of landfill gas that is recovered each day, in cubic metres at standard conditions (a temperature of 15°C and a pressure of 101.325 kPa), and the daily average methane concentration in that landfill gas, in percentage;

b) tout gaz d'enfouissement traité qui n'est pas vendu ou utilisé.

Renseignements fournis au ministre

(3) Dans le cas où le gaz d'enfouissement récupéré est acheminé vers un dispositif ou système visé à l'alinéa (1)e), le propriétaire ou l'exploitant du lieu d'enfouissement fournit les renseignements ci-après au ministre au plus tard le 1^{er} juin de l'année suivant l'année civile durant laquelle ce dispositif ou système est mis en service :

- a)** les nom, titre du poste, adresses municipale et postale, numéro de téléphone et adresse courriel de l'agent autorisé du propriétaire ou de l'exploitant;
- b)** les nom, titre du poste, adresses municipale et postale, numéro de téléphone et adresse courriel d'une personne-ressource, s'il ne s'agit pas de l'agent autorisé;
- c)** le nom du lieu d'enfouissement et les numéros d'identification utilisés pour les rapports aux autorités fédérales et provinciales, le cas échéant;
- d)** l'adresse municipale du lieu d'enfouissement et ses coordonnées géographiques (latitude et longitude) présentées en degrés décimaux au cent millième près;
- e)** une description du dispositif ou du système, notamment la marque et le nom du fabricant de tout équipement, l'efficacité de destruction du méthane (calculée ou estimée) exprimée en pourcentage, ainsi que les mesures, les calculs et les documents à l'appui, une description des tests annuels ou périodiques effectués pour mesurer l'efficacité de la destruction et le nombre estimé de jours de mise en service au cours d'une année civile.

Surveillance — destruction de méthane

(4) Le propriétaire ou l'exploitant du lieu d'enfouissement mesure, à un intervalle maximal de quinze minutes, la concentration en méthane de tout gaz d'enfouissement récupéré et le débit volumétrique de ce gaz d'enfouissement, en mètres cubes dans des conditions normalisées (température de 15 °C et pression de 101,325 kPa), qui est acheminé vers chaque dispositif ou système visé au paragraphe (1).

Registre

9 Le propriétaire ou l'exploitant d'un lieu d'enfouissement tient un registre de ce qui suit :

- a)** les emplacements où les évacuations de gaz d'enfouissement ont lieu, les dates auxquelles elles ont lieu et les raisons pour lesquelles elles ont lieu, le cas échéant;
- b)** la quantité de gaz d'enfouissement récupérée chaque jour, exprimée en mètres cubes dans des conditions normalisées (température de 15 °C et pression de

(c) the amount of landfill gas that is conveyed each day to each of the devices or systems referred to in subsection 8(1), in cubic metres at standard conditions (a temperature of 15°C and a pressure of 101.325 kPa); and

(d) the periods during which the active landfill gas recovery system and the devices or systems referred to in subsection 8(1) are shut down and the reasons for each shutdown.

101,325 kPa), et la concentration moyenne quotidienne en méthane de ce gaz d'enfouissement, exprimée en pourcentage;

c) la quantité de gaz d'enfouissement acheminée vers chaque dispositif ou système visé au paragraphe 8(1) chaque jour, exprimée en mètres cubes dans des conditions normalisées (température de 15 °C et pression de 101,325 kPa);

d) les périodes pendant lesquelles le système de récupération active de gaz d'enfouissement et les dispositifs ou systèmes visés au paragraphe 8(1) ont été arrêtés et les raisons justifiant chaque arrêt.

Monitoring of Landfill Gas Recovery Wells

Monitoring — recovery wells

10 (1) Subject to subsection (3), an owner or operator of a landfill shall, on a monthly basis, monitor all landfill gas recovery wells in place to determine whether the pressure in the wells is negative.

Method

(2) The pressure in the wells is to be measured using a hand-held manometer or magnahelic gauge that is calibrated and operated in accordance with the manufacturer's specifications.

Exceptions

(3) An owner or operator need not monitor a landfill gas recovery well

(a) where a landfill gas recovery well is under construction or not operating due to normal servicing or repairs;

(b) if the well is located where a geomembrane or any other synthetic final cover is in place; or

(c) if the well is located in a portion of the landfill that is under final cover and the concentration of methane in landfill gas in the well is below 25% by volume in eight consecutive measurements taken quarterly with an instrument referred to in paragraph 19(1)(a).

Surveillance — puits de récupération de gaz d'enfouissement

Surveillance des puits de récupération

10 (1) Sous réserve du paragraphe (3), afin de déterminer si la pression dans un des puits de récupération de gaz d'enfouissement est négative, le propriétaire ou l'exploitant d'un lieu d'enfouissement exerce une surveillance mensuelle de tous les puits de récupération.

Méthode

(2) La pression dans le puits est mesurée à l'aide d'un manomètre portatif ou d'un manomètre différentiel étalonné et utilisé conformément aux spécifications du fabricant.

Exceptions

(3) Le propriétaire ou l'exploitant n'est pas tenu de surveiller le puits de récupération de gaz d'enfouissement dans les cas suivants :

a) lorsqu'un puits de récupération de gaz d'enfouissement est en cours de construction ou n'est pas en service en raison d'un entretien normal ou de réparations;

b) lorsque le puits se trouve à un emplacement sous une géomembrane ou toute autre couverture finale synthétique;

c) lorsque le puits est situé dans une partie du lieu d'enfouissement qui se trouve sous couverture finale et dans laquelle le gaz d'enfouissement a une concentration en méthane inférieure à 25 % en volume lors de huit mesures trimestrielles consécutives effectuées à l'aide d'un instrument visé à l'alinéa 19(1)a).

Positive pressure

11 (1) If positive pressure is measured in a landfill gas recovery well, the owner or operator of the landfill shall

- (a) within 30 days after the day on which it is first measured, take measures to return the well to negative pressure; and
- (b) within 120 days after that day, return the well to negative pressure.

Non-application

(2) Subsection (1) does not apply if there is a fire at the landfill or a temperature of 55 °C or more is measured in the well.

Records

12 An owner or operator of a landfill shall make

- (a) for each monitoring event,
 - (i) a record of the latitude and longitude coordinates, expressed in decimal degrees to five decimal places, of each landfill gas recovery well and the corresponding measurements taken, and
 - (ii) if applicable, a record confirming the existence of any of the circumstances set out in subsection 10(3);
- (b) a record of the measurements taken for the purposes of paragraph 10(3)(c) along with the dates and locations of those measurements and the instruments and calibrations used; and
- (c) if positive pressure is measured in a landfill gas recovery well, a record of the date and location of the measurement, the date on which the well was returned to negative pressure and the measures that were taken to do so.

Methane Leaks

Monitoring

13 (1) An owner or operator of an equipment component that is part of a landfill gas management system in operation at a landfill shall, to identify methane leaks in that component,

- (a) three times per calendar year separated by an interval of at least 90 days, monitor the equipment component using an instrument referred to in paragraph 19(1)(a) that is operated in accordance with Section 8.3.1 of EPA

Pression positive

11 (1) Dans le cas où la pression mesurée dans un puits de récupération de gaz d'enfouissement est positive, le propriétaire ou l'exploitant du lieu d'enfouissement est tenu de satisfaire aux exigences suivantes :

- a) dans les trente jours suivant la date initiale à laquelle la pression positive a été mesurée, prendre des mesures en vue de la faire redevenir négative;
- b) s'assurer que la pression dans le puits est redevenue négative dans les cent vingt jours suivant cette date.

Non application

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas lorsqu'il y a un incendie au lieu d'enfouissement ou lorsque la température atteint ou dépasse 55 °C dans le puits.

Registre

12 Le propriétaire ou l'exploitant d'un lieu d'enfouissement tient un registre de ce qui suit :

- a) pour chaque activité de surveillance :
 - (i) les coordonnées géographiques (latitude et longitude) présentées en degrés décimaux au cent millième près des puits de récupération de gaz d'enfouissement et les mesures correspondantes effectuées,
 - (ii) le cas échéant, les renseignements confirmant l'existence de l'un des cas visés au paragraphe 10(3);
- b) les mesures effectuées pour l'application de l'alinéa 10(3)c), y compris la date à laquelle elles l'ont été, l'emplacement où elles l'ont été, les instruments qui ont été utilisés et les étalonnages qui ont été effectués;
- c) dans le cas où la pression mesurée dans un puits de récupération de gaz d'enfouissement est positive, les dates auxquelles les mesures ont été effectuées et les emplacements où elles l'ont été, la date à laquelle la pression du puits est redevenue négative et les mesures qui ont été prises pour que la pression du puits redevenue négative.

Fuites de méthane

Surveillance

13 (1) Afin de détecter les fuites de méthane dans un composant d'équipement faisant partie d'un système de gestion de gaz d'enfouissement en service au lieu d'enfouissement, le propriétaire ou l'exploitant de ce composant d'équipement prend une des mesures suivantes :

- a) il exerce — trois fois par année civile, à un intervalle minimal de quatre-vingt-dix jours — une surveillance du composant d'équipement à l'aide d'un instrument

Method 21 to the extent that it is consistent with the manufacturer's recommendations for the instrument; or

(b) at least three times per calendar year separated by an interval of at least 90 days and subject to subsection (2), monitor the equipment component using an alternative methane leak detection method that is capable of identifying the same methane leaks as could be detected if the component were monitored in accordance with paragraph (a) and that includes

(i) procedures respecting the operation and calibration of methane leak detection instruments, and

(ii) validation of any methane leak that it detects using an instrument referred to in paragraph 19(1)(a) that is operated in accordance with Section 8.3.1 of EPA Method 21 to the extent that it is consistent with the manufacturer's recommendations for the instrument.

Notice to Minister — alternative method

(2) An owner or operator that uses a method referred to in paragraph (1)(b) shall, at least 60 days before doing so, notify the Minister and include with the notice

(a) the name, job title, civic and postal addresses, telephone number and email address of the owner's or operator's authorized official;

(b) the name, job title, civic and postal addresses, telephone number and email address of a contact person, if different from the authorized official;

(c) the name of the landfill and any identification numbers used for reporting to federal and provincial authorities;

(d) the landfill's civic address and latitude and longitude coordinates, expressed in decimal degrees to five decimal places;

(e) a description of the method, including the means by which leaks are identified, the monitoring frequency, the name of the individual who conducts it and the type of each leak detection instrument used including its manner of operation, detection limits and calibration procedures; and

(f) documents that demonstrate that, based on at least a year of use at the landfill, the method is capable of detecting the same methane leaks as could be detected if the equipment component were monitored in accordance with paragraph (1)(a).

visé à l'alinéa 19(1)a), qu'il utilise conformément à l'article 8.3.1 de la méthode 21 de l'EPA, dans la mesure où cet article est compatible avec les recommandations du fabricant de l'instrument;

b) sous réserve du paragraphe (2), il exerce — au moins trois fois par année civile, à un intervalle minimal de quatre-vingt-dix jours — une surveillance de ce composant d'équipement en utilisant une autre méthode de détection des fuites de méthane qui permet de détecter les mêmes fuites que celles qui pourraient être détectées si ce composant était surveillé en conformité avec l'alinéa a) et qui comprend ce qui suit :

(i) les procédures relatives au fonctionnement et à l'étalonnage des instruments de détection des fuites de méthane,

(ii) la confirmation de la fuite de méthane détectée à l'aide d'un instrument visé à l'alinéa 19(1)a) utilisé en conformité avec l'article 8.3.1 de la méthode 21 de l'EPA, dans la mesure où cet article est compatible avec les recommandations du fabricant de l'instrument.

Avis au ministre — autre méthode

(2) Dans le cas où le propriétaire ou l'exploitant utilise la méthode visée à l'alinéa (1)b), au moins soixante jours avant de commencer à le faire, celui-ci en avise le ministre et lui fournit les renseignements et documents suivants :

a) les nom, titre du poste, adresses municipale et postale, numéro de téléphone et adresse courriel de l'agent autorisé;

b) les nom, titre du poste, adresses municipale et postale, numéro de téléphone et adresse courriel d'une personne-ressource, s'il ne s'agit pas de l'agent autorisé;

c) le nom du lieu d'enfouissement et les numéros d'identification utilisés pour les rapports aux autorités fédérales et provinciales, le cas échéant;

d) l'adresse municipale du lieu d'enfouissement et ses coordonnées géographiques (latitude et longitude) présentées en degrés décimaux au cent millièmes;

e) une description de la méthode, notamment les moyens de détection des fuites, la fréquence de la surveillance, le nom de la personne physique qui effectue la surveillance et le type d'instruments de détection des fuites utilisés, en particulier leur mode de fonctionnement, les limites de détection et les procédures relatives à l'étalonnage;

f) des documents démontrant que, sur le fondement d'une période d'au moins un an d'utilisation au lieu

Detection of methane leak

14 (1) If a methane leak is detected in an equipment component, the owner or operator of the equipment component shall, within 30 days after the day on which the leak is detected,

(a) identify the cause of the leak and take measures to eliminate it; and

(b) after the measures are taken, measure the methane concentration at the location of the methane leak using an instrument referred to in paragraph 19(1)(a) that is operated in accordance with Section 8.3.1 of EPA Method 21 to the extent that it is consistent with the manufacturer's recommendations for the instrument.

Follow-up

(2) If the methane leak is not eliminated, the owner or operator shall submit to the Minister, within 30 days after the day on which the measurement referred to in paragraph (1)(b) is taken,

(a) an indication of the equipment component on which the leak was detected and its location on the landfill;

(b) a description of the measures required to eliminate the leak;

(c) the expected date for the completion of the measures and the reasons why it is the earliest feasible date to do so; and

(d) a description of what will be done to minimize methane emissions from the equipment component until the measures are completed.

Time limit

(3) The owner or operator shall eliminate the methane leak within 90 days after the day on which it is first detected if it can be eliminated while the equipment component is still operating, or, in any other case, during the next shutdown of the landfill gas management system.

Elimination of methane leak

(4) A methane leak is considered to be eliminated if the methane concentration at the location of the leak is less than 500 ppmv when using an instrument referred to in paragraph 19(1)(a) that is operated in accordance with Section 8.3.1 of EPA Method 21 to the extent that it is consistent with the manufacturer's recommendations for the instrument.

d'enfouissement, la méthode permet de détecter les mêmes fuites de méthane que celles qui pourraient être détectées si le composant d'équipement était surveillé en conformité avec l'alinéa (1)a).

Détection — fuite de méthane

14 (1) Dans le cas où une fuite de méthane est détectée dans un composant d'équipement, le propriétaire ou l'exploitant de ce composant d'équipement, dans les trente jours suivant la date à laquelle la fuite a été détectée, à la fois :

a) détermine la cause de la fuite et prend des mesures en vue de l'éliminer;

b) après avoir pris les mesures, effectue une mesure de la concentration de méthane à l'emplacement de la fuite à l'aide d'un instrument visé à l'alinéa 19(1)a), qu'il utilise en conformité avec l'article 8.3.1 de la méthode 21 de l'EPA, dans la mesure où cet article est compatible avec les recommandations du fabricant de l'instrument.

Suivi

(2) Dans le cas où la fuite n'a pas été éliminée, le propriétaire ou l'exploitant fournit au ministre les renseignements ci-après, dans les trente jours suivant la date à laquelle la mesure visée à l'alinéa (1)b) a été effectuée :

a) le composant d'équipement sur lequel la fuite a été détectée ainsi qu'une indication de son emplacement dans le lieu d'enfouissement;

b) une description des mesures nécessaires pour éliminer la fuite;

c) la date prévue pour l'accomplissement des mesures et les raisons pour lesquelles elles ne peuvent être accomplies avant cette date;

d) une description de ce qui sera fait pour réduire les émissions de méthane provenant du composant d'équipement avant l'accomplissement des mesures.

Délai

(3) Au plus tard le quatre-vingt-dixième jour suivant la date initiale de détection de la fuite, le propriétaire ou l'exploitant élimine la fuite, si celle-ci peut être éliminée alors que le composant d'équipement demeure en fonction. Sinon, il le fait pendant le prochain arrêt du système de gestion de gaz d'enfouissement.

Élimination — fuite de méthane

(4) La fuite est considérée comme éliminée lorsque la concentration de méthane à l'emplacement de la fuite, mesurée à l'aide d'un instrument visé à l'alinéa 19(1)a) utilisé en conformité avec l'article 8.3.1 de la méthode 21 de l'EPA, dans la mesure où cet article est compatible avec les recommandations du fabricant de l'instrument, est inférieure à 500 ppmv.

Records

15 The owner or operator of the equipment component shall make a record of, for each monitoring event,

- (a) the date of the monitoring event and the name of the individual who conducted it;
- (b) the type of each monitoring instrument used, including its make and model and the result of each calibration; and
- (c) for each methane leak detected,
 - (i) the location of the leak with its latitude and longitude coordinates, expressed in decimal degrees to five decimal places, the corresponding methane concentration measurement and the day on which it was detected,
 - (ii) the cause of the leak, the measures taken to eliminate it and the dates on which those measures were taken, and
 - (iii) the methane concentration following completion of the measures and the day on which the concentration was measured.

Surface Methane Concentration Limits

Obligation

16 (1) An owner or operator of a landfill shall ensure that there is no exceedance in relation to the surface methane concentration and the zone-average surface methane concentration in portions of the landfill that are under final cover or where waste disposal has not taken place in the previous 12 months.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply in any portion of the landfill where the landfill cover is under construction or any active landfill gas recovery systems are not operating due to normal servicing or repairs.

Monitoring — exceedances

17 (1) The owner or operator of a landfill shall, for the purpose of detecting an exceedance, monitor the landfill three times per calendar year separated by an interval of at least 90 days by measuring the surface methane concentrations in accordance with section 19 and calculating the zone-average surface methane concentrations in accordance with section 20.

Registre

15 Le propriétaire ou l'exploitant du composant d'équipement tient, pour chaque activité de surveillance, un registre de ce qui suit :

- a) la date de l'activité de surveillance ainsi que le nom de la personne physique qui l'a effectuée;
- b) le type d'instruments de surveillance utilisés, notamment leur marque et modèle, ainsi que les résultats de chaque étalonnage;
- c) pour chaque fuite de méthane détectée :
 - (i) l'emplacement de la fuite, avec le relevé de concentration de méthane correspondant et ses coordonnées géographiques (latitude et longitude) présentées en degrés décimaux au cent millième près, ainsi que la date à laquelle elle a été détectée,
 - (ii) la cause de la fuite, les mesures prises pour l'éliminer, ainsi que les dates auxquelles ces mesures ont été prises,
 - (iii) la concentration de méthane une fois les mesures accomplies et la date à laquelle elle est mesurée.

Limites de concentration de méthane en surface

Obligation

16 (1) Le propriétaire ou l'exploitant d'un lieu d'enfouissement veille à ce qu'il n'y ait pas de dépassement à l'égard d'une concentration de méthane en surface ou d'une concentration moyenne de méthane en surface par zone dans les parties du lieu d'enfouissement qui se trouvent sous couverture finale ou dans lesquelles aucune activité d'élimination de déchets n'a eu lieu dans les douze mois précédents.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux parties du lieu d'enfouissement où la couverture est en cours de construction ni à celles où le système de récupération active de gaz d'enfouissement est hors service en raison d'un entretien normal ou de réparations.

Surveillance — dépassement

17 (1) Afin de détecter les dépassements, le propriétaire ou l'exploitant d'un lieu d'enfouissement exerce — trois fois par année civile, à un intervalle minimal de quatre-vingt-dix jours — une surveillance en mesurant les concentrations de méthane en surface en conformité avec l'article 19 et en calculant la concentration moyenne de méthane en surface par zone en conformité avec l'article 20.

Exception

(2) If an exceedance is not detected during a calendar year in a portion of a landfill under final cover, the owner or operator need only monitor the landfill once in the following year in that portion of the landfill.

Follow-up

18 (1) If an exceedance is detected, the owner or operator of the landfill shall,

- (a)** within 30 days after the day on which it is first detected, identify the cause of the exceedance and take measures to eliminate it; and
- (b)** as part of the next monitoring event, determine whether the exceedance has been eliminated.

Submission to Minister

(2) If the exceedance has not been eliminated, the owner or operator shall submit to the Minister, within 120 days after the day on which the exceedance is first detected

- (a)** the location of the exceedance, specifying either its latitude and longitude, expressed in decimal degrees to five decimal places, or the zone identifier, as the case may be;
- (b)** a description of the measures required to eliminate the exceedance;
- (c)** the expected date for the completion of the measures and the reasons why it is the earliest feasible date to do so; and
- (d)** a description of what will be done to minimize methane emissions until the measures are completed.

Time limit

(3) The owner or operator shall eliminate the exceedance within six months after the day on which it is first detected.

Elimination of exceedance

(4) An exceedance is considered to be eliminated, using an instrument referred to in paragraph 19(1)(a) in accordance with subsections 19(2) and (5),

- (a)** if the exceedance is in relation to a surface methane concentration, the surface methane concentration where the exceedance was detected is less than 500 ppmv; and
- (b)** if the exceedance is in relation to a zone-average surface methane concentration, the zone-average surface methane concentration in the zone where the exceedance was detected is less than 25 ppmv.

Exception

(2) Si aucun dépassement n'est détecté pendant une année civile donnée dans les parties du lieu d'enfouissement qui se trouvent sous couverture finale, le propriétaire ou l'exploitant n'est tenu de surveiller ces parties qu'une seule fois au cours de l'année civile suivante.

Suivi

18 (1) Dans le cas où un dépassement est détecté, le propriétaire ou l'exploitant du lieu d'enfouissement :

- a)** dans les trente jours suivant la date à laquelle le dépassement a été détecté, détermine la cause du dépassement et prend des mesures en vue de l'éliminer;
- b)** dans le cadre de l'activité de surveillance suivante, vérifie si le dépassement a été éliminé.

Renseignements à fournir au ministre

(2) Si le dépassement n'a pas été éliminé, le propriétaire ou l'exploitant fournit au ministre, dans les cent vingt jours suivant la date initiale de détection du dépassement, les renseignements suivants :

- a)** l'emplacement du dépassement, en précisant soit ses coordonnées géographiques (latitude et longitude) présentées en degrés décimaux au cent millième près, soit l'identifiant de la zone, selon le cas;
- b)** une description des mesures nécessaires pour éliminer le dépassement;
- c)** la date prévue pour l'accomplissement des mesures et les raisons pour lesquelles elles ne peuvent être accomplies avant cette date;
- d)** une description de ce qui sera fait pour réduire les émissions de méthane avant l'accomplissement des mesures.

Délai

(3) Au plus tard six mois après la date initiale de détection du dépassement, le propriétaire ou l'exploitant élimine le dépassement.

Élimination – dépassement

(4) Le dépassement est considéré comme éliminé lorsque la mesure effectuée à l'aide d'un instrument visé à l'alinéa 19(1)a) utilisé en conformité avec les paragraphes 19(2) et (5) à l'emplacement ou dans la zone où le dépassement a été détecté indique la concentration suivante :

- a)** s'agissant d'un dépassement à l'égard d'une concentration de méthane en surface, une concentration inférieure à 500 ppmv;
- b)** s'agissant d'un dépassement à l'égard d'une concentration moyenne de méthane en surface par zone, une concentration inférieure à 25 ppmv.

Instruments

19 (1) Surface methane concentration measurements are to be taken using

- (a)** a portable methane monitoring instrument that
 - (i)** meets the specifications set out in Section 6.0 of EPA Method 21, and
 - (ii)** has been calibrated in accordance with Sections 7.0, 8.1, 8.2 and 10.0 of EPA Method 21 before each day on which it is used; or
- (b)** a methane monitoring instrument that
 - (i)** meets the specifications set out in Section 6 of EPA OTM 51,
 - (ii)** is mounted on a drone that meets the specifications of Section 6.3 of EPA OTM 51, and
 - (iii)** is calibrated in accordance with Sections 7, 8.1, 8.2 and 10 of EPA OTM 51 before each day on which it is used.

Method — paragraph (1)(a) instrument

(2) When using an instrument referred to in paragraph (1)(a), surface methane concentrations are to be measured with the probe inlet placed no more than 10 cm above the landfill surface.

Method — paragraph (1)(b) instrument

(3) When using an instrument referred to in paragraph (1)(b), surface methane concentrations are to be measured in accordance with Section 8.3 of EPA OTM 51.

Measurement locations

(4) Measurements are to be taken

- (a)** at intervals of no more than 2 metres along the entire perimeter of the landfill;
- (b)** at intervals of no more than 2 metres along a pattern that traverses, at no more than 7.5-metre intervals, the portions of the landfill that are under final cover or where waste disposal has not taken place in the previous 12 months; and
- (c)** at all landfill cover penetrations and at any portions of the landfill where distressed vegetation and cracks or seeps in the landfill cover are present, using an instrument referred to in paragraph (1)(a).

Instruments

19 (1) Les concentrations de méthane en surface sont mesurées au moyen de l'un des instruments suivants :

- a)** tout instrument portatif de surveillance du méthane qui, à la fois :
 - (i)** est conforme aux spécifications énoncées à l'article 6.0 de la méthode 21 de l'EPA,
 - (ii)** est étalonné en conformité avec les articles 7.0, 8.1, 8.2 et 10.0 de la méthode 21 de l'EPA avant chaque jour où il est utilisé;
- b)** tout instrument de surveillance du méthane qui, à la fois :
 - (i)** est conforme aux spécifications énoncées à l'article 6 de l'autre méthode 51 de l'EPA,
 - (ii)** est monté sur un drone qui est conforme aux spécifications énoncées à l'article 6.3 de l'autre méthode 51 de l'EPA,
 - (iii)** est étalonné en conformité avec les articles 7, 8.1, 8.2 et 10 de l'autre méthode 51 de l'EPA avant chaque jour où il est utilisé.

Méthode — alinéa (1)a)

(2) Dans le cas où un instrument de surveillance du méthane visé à l'alinéa (1)a) est utilisé, les concentrations de méthane en surface sont mesurées en plaçant l'entrée de la sonde à une hauteur maximale de dix centimètres au-dessus de la surface du lieu d'enfouissement.

Méthode — alinéa (1)b)

(3) Dans le cas où un instrument de surveillance du méthane visé à l'alinéa (1)b) est utilisé, les concentrations de méthane en surface sont mesurées en conformité avec l'article 8.3 de l'autre méthode 51 de l'EPA.

Emplacements — mesures

(4) Les mesures sont effectuées de la manière et aux emplacements suivants :

- a)** à des intervalles d'au plus deux mètres sur tout le périmètre du lieu d'enfouissement;
- b)** à des intervalles d'au plus deux mètres le long d'un tracé qui traverse, à des intervalles d'au plus 7,5 mètres, les parties du lieu d'enfouissement qui se trouvent sous couverture finale ou dans lesquelles aucune activité d'élimination de déchets n'a eu lieu dans les douze mois précédents;
- c)** à l'aide d'un instrument visé à l'alinéa (1)a), aux points de pénétration de la couverture du lieu d'enfouissement et dans les parties du lieu d'enfouissement où il y a présence de végétation chétive et de fissures ou de suintements dans la couverture.

Restrictions

(5) Measurements are not to be taken within 72 hours after precipitation.

Definition of EPA OTM 51

(6) In this section, **EPA OTM 51** means the method of the Environmental Protection Agency of the United States entitled *Other Test Method 51 (OTM-51) – UAS Application of Method 21 for Surface Emission Monitoring of Landfills*.

Calculation – ground-based measurements

20 (1) If surface methane concentrations are measured in a zone using an instrument referred to in paragraph 19(1)(a), the calculation of the zone-average surface methane concentration for the zone is to be based on those measurements and include only those measurements referred to in 19(4)(b).

Calculation – drone-based measurements

(2) If surface methane concentrations are measured in a zone using an instrument referred to in paragraph 19(1)(b) and the average of the concentrations measured in the zone are 25 ppmv or more, the zone must be re-measured using an instrument referred to in paragraph 19(1)(a) in accordance with subsection 19(2), paragraph 19(4)(b) and subsection 19(5) and the calculation of the zone average surface methane concentration for the zone is to be based on the new measurements.

Calculation not required

(3) If surface methane concentrations are measured in a zone using an instrument referred to in paragraph 19(1)(b) and the average of the concentrations measured in the zone is less than 25 ppmv, the calculation of the zone average surface methane concentration for the zone is not required.

Records

21 The owner or operator of a landfill shall, for each monitoring event, make a record of

- (a)** the date of the monitoring event and the name of the individual who conducted it;
- (b)** in a map that includes zone identifiers and the dimensions of each zone, the surface methane measurement locations, the portions of the landfill under daily, intermediate and final cover and those portions in which waste disposal has not taken place in the previous 12 months;
- (c)** the type of each monitoring instrument used, including the make and model and the results of each calibration completed;

Restriction

(5) Aucune mesure ne doit être effectuée dans les soixante-douze heures suivant tout épisode de précipitations.

Définition de autre méthode 51 de l'EPA

(6) Pour l'application du présent article, **autre méthode 51 de l'EPA** s'entend de la méthode de l'Environmental Protection Agency des États-Unis intitulée *Other Test Method 51 (OTM-51) – UAS Application of Method 21 for Surface Emission Monitoring of Landfills*.

Calcul – mesures au sol

20 (1) Dans le cas où la concentration de méthane en surface est mesurée dans une zone à l'aide d'un instrument visé à l'alinéa 19(1)a), le calcul de la concentration de méthane moyenne en surface par zone est basé sur ces mesures et comprend uniquement les mesures visées à l'alinéa 19(4)b).

Calcul – mesures par drone

(2) Dans le cas où la concentration de méthane en surface est mesurée dans une zone à l'aide de l'un des instruments visés à l'alinéa 19(1)b) et que la moyenne des mesures effectuées dans la zone est égale ou supérieure à 25 ppmv, la zone doit à nouveau faire l'objet de mesures effectuées à l'aide d'un instrument visé à l'alinéa 19(1)a) utilisé en conformité avec le paragraphe 19(2), l'alinéa 19(4)b) et le paragraphe 19(5), et le calcul de la concentration moyenne de méthane en surface par zone pour cette zone doit être basé sur ces nouvelles mesures.

Calcul non nécessaire

(3) Dans le cas où la concentration de méthane en surface est mesurée dans une zone à l'aide de l'un des instruments visés à l'alinéa 19(1)b) et que la moyenne des mesures est inférieure à 25 ppmv, le calcul de la concentration moyenne de méthane en surface par zone n'a pas à être effectué.

Registre

21 Le propriétaire ou l'exploitant d'un lieu d'enfouissement tient, pour chaque activité de surveillance, un registre de ce qui suit :

- a)** la date de l'activité de surveillance ainsi que le nom de la personne physique qui l'a effectuée;
- b)** une carte qui indique chaque zone, son identifiant et ses dimensions, les emplacements de mesure du méthane en surface, les parties qui se trouvent sous couverture finale, quotidienne ou intermédiaire, et celles dans lesquelles aucune activité d'élimination de déchets n'a eu lieu dans les douze mois précédents;
- c)** le type d'instruments de surveillance utilisés, notamment leur marque et modèle, ainsi que les résultats de chaque étalonnage;

(d) the portions of the landfill that were excluded from the monitoring event due to the application of subsection 17(2);

(e) the time-stamped methane concentrations, with latitude and longitude coordinates, expressed in decimal degrees to five decimal places, and any zone-average surface methane concentrations;

(f) the weather conditions, including the hourly barometric pressure during the 24-hour period preceding the monitoring event and during the monitoring event and the average wind speed during the monitoring event; and

(g) if an exceedance is detected,

(i) the location of the exceedance,

(ii) the surface methane concentration measured or the zone-average surface methane concentration calculated, or both, in ppmv,

(iii) the cause of the exceedance, the measures taken to eliminate it and the dates on which the measures were taken, and

(iv) the surface methane concentration or zone-average surface methane concentration, or both, in ppmv, following the completion of the measures and the day on which the surface methane concentrations are measured.

d) les parties du lieu d'enfouissement qui ont été exclues de l'activité de surveillance en application du paragraphe 17(2);

e) les concentrations de méthane horodatées, les coordonnées géographiques (latitude et longitude) de leur emplacement présentées en degrés décimaux au cent millième près et, le cas échéant, les concentrations moyennes de méthane en surface par zone;

f) une description des conditions météorologiques, notamment la pression barométrique horaire pendant la période de vingt-quatre heures précédant l'activité de surveillance et au cours de celle-ci, ainsi que la vitesse moyenne du vent mesurée pendant l'activité de surveillance;

g) dans le cas d'un dépassement :

(i) l'emplacement du dépassement,

(ii) la concentration de méthane en surface mesurée ou la concentration moyenne de méthane en surface par zone calculée, ou les deux, exprimées en ppmv,

(iii) la cause du dépassement, les mesures prises pour l'éliminer, ainsi que les dates auxquelles ces mesures ont été prises,

(iv) la concentration de méthane en surface ou la concentration moyenne de méthane en surface par zone, ou les deux, exprimées en ppmv, une fois les mesures accomplies, et la date à laquelle les concentrations sont mesurées.

Annual Report

Annual report

22 The owner or operator of a landfill shall, by June 1 of each calendar year, submit to the Minister a report for the previous calendar year that includes

(a) the name, job title, civic and postal addresses, telephone number and email address of the owner and operator, the owner's and operator's authorized official and a contact person, if different from the authorized official;

(b) the name, job title, civic and postal addresses, telephone number and email address of the owner and operator of the equipment components that are part of any landfill gas management system in operation at the landfill, the owner's or operator's authorized official

Rapport annuel

Rapport annuel

22 Au plus tard le 1^{er} juin de chaque année civile, le propriétaire ou l'exploitant d'un lieu d'enfouissement fournit au ministre un rapport, pour l'année civile précédente, qui contient les renseignements suivants :

a) les nom, titre du poste, adresses municipale et postale, numéro de téléphone et adresse courriel du propriétaire et de l'exploitant, de leur agent autorisé et d'une personne-ressource, s'il ne s'agit pas de l'agent autorisé;

b) les nom, titre du poste, adresses municipale et postale, numéro de téléphone et adresse courriel du propriétaire et de l'exploitant des composants d'équipement faisant partie de tout système de gestion de gaz

and a contact person, if different from the authorized official;

(c) the name of the landfill and any identification numbers used for reporting to federal and provincial authorities;

(d) the landfill's civic address and latitude and longitude coordinates, expressed in decimal degrees to five decimal places;

(e) the operational status of the landfill in the reporting year, including the date on which it was closed or is expected to be closed, the quantity of municipal solid waste received at the landfill in the reporting year, in tonnes, and the quantity of municipal solid waste in place at the landfill at the end of the reporting year, in kilotonnes;

(f) a description of any active landfill gas recovery system, biocover or other methane control system in place or in operation at the landfill during the reporting year, including the first day on which it was in place or commenced operation;

(g) a description of any device or system referred to in subsection 8(1) in operation at the landfill, including its type, manufacturer, model, year of installation, location and capacity, and the methane destruction efficiency cited by the manufacturer, if any;

(h) the type of each daily, intermediate and final cover in place at the landfill, the area of the landfill under each type of cover and the area of the landfill where landfill gas is being recovered under each type of landfill cover;

(i) the daily average methane concentration in landfill gas recovered at the landfill during the reporting year, in percentage, and the quantity of methane, in tonnes, conveyed to each device or system referred to in subsection 8(1) during that year;

(j) the number of hours during which the active landfill gas recovery system was in operation during the reporting year, the dates on which it was shut down and the reasons for each shut down; and

(k) the information referred to in paragraphs 9(a), 12(c), 15(c) and 21(a), (d) and (g).

d'enfouissement en service au lieu d'enfouissement, de leur agent autorisé et d'une personne-ressource, s'il ne s'agit pas de l'agent autorisé;

c) le nom du lieu d'enfouissement et les numéros d'identification utilisés pour les rapports aux autorités fédérales et provinciales, le cas échéant;

d) l'adresse municipale du lieu d'enfouissement et ses coordonnées géographiques (latitude et longitude) présentées en degrés décimaux au cent millième près;

e) la description de la situation opérationnelle du lieu d'enfouissement, notamment la date à laquelle il sera fermé ou celle à laquelle il est prévu qu'il le soit, la quantité de déchets solides municipaux reçus au lieu d'enfouissement, exprimée en tonnes, au cours de l'année visée par le rapport et la quantité de déchets solides municipaux sur place, exprimée en kilotonnes, à la fin de celle-ci;

f) une description de tout système de récupération active de gaz d'enfouissement, de toute biocouverture ou de tout autre système de contrôle du méthane utilisé pendant l'année visée par le rapport, notamment la date de sa mise en place ou mise en service, selon le cas;

g) une description de tout dispositif ou système visé au paragraphe 8(1) en service au lieu d'enfouissement, notamment le type, le nom du fabricant, le modèle, l'année d'installation, l'emplacement et la capacité du dispositif ou du système ainsi que l'efficacité de destruction du méthane indiquée par le fabricant, le cas échéant;

h) le type de couvertures finales, quotidiennes et intermédiaires en place au lieu d'enfouissement, la superficie du lieu d'enfouissement qui se trouve sous chacune des couvertures et celle où le gaz d'enfouissement y est récupéré;

i) la moyenne quotidienne de concentration en méthane du gaz d'enfouissement récupéré au lieu d'enfouissement, exprimée en pourcentage, pendant l'année visée par le rapport, et la quantité de méthane, exprimée en tonnes, acheminée vers chaque dispositif ou système visé au paragraphe 8(1) pendant cette même année;

j) le nombre d'heures durant lesquelles le système de récupération active de gaz d'enfouissement était en service pendant l'année visée par le rapport, les dates auxquelles il a été arrêté et les raisons justifiant chaque arrêt;

k) les renseignements visés aux alinéas 9a), 12c), 15c) et 21a), d) et g).

Cessation of Application

Sections 7 to 15

23 (1) Subject to subsection (4), sections 7 to 15 cease to apply in respect of a closed landfill that is under final cover over the surface of the entire landfill if

- (a) no exceedance is detected for three consecutive monitoring events referred to in paragraph (c) of the definition *monitoring event* in subsection 1(1) and
 - (i) the landfill has never had an active landfill gas recovery system in operation, or
 - (ii) no portion of the final cover is a biocover;
- (b) an active landfill gas recovery system was in operation continuously, other than when it was undergoing normal servicing or repairs, in the landfill in the previous calendar year and the quantity of methane recovered in that year was less than 125 tonnes; or
- (c) the quantity of methane generated at the landfill in the previous calendar year, as calculated in accordance with section 2.2 of the Technical Guidance Document, was less than 150 tonnes.

Sections 16 to 22

(2) Subject to subsection (4), sections 16 to 22 cease to apply in respect of a closed landfill that is under final cover over the surface of the entire landfill if

- (a) no exceedance is detected for three consecutive monitoring events referred to in paragraph (c) of the definition *monitoring event* in subsection 1(1) and
 - (i) the landfill has never had an active landfill gas recovery system in operation, or
 - (ii) no portion of the final cover is a biocover; or
- (b) the condition referred in paragraph (1)(b) or (c) is met for a calendar year, no exceedance is detected for six consecutive monitoring events referred to in paragraph (c) of the definition *monitoring event* in subsection 1(1) after that year and no active landfill gas recovery took place in the five days prior to each of the monitoring events.

Cessation d'effet

Articles 7 à 15

23 (1) Sous réserve du paragraphe (4), les articles 7 à 15 cessent de s'appliquer à l'égard d'un lieu d'enfouissement fermé dont la surface complète se trouve sous couverture finale si, selon le cas :

- a) aucun dépassement n'est détecté pendant trois activités de surveillance consécutives visées à l'alinéa c) de la définition de *activité de surveillance* au paragraphe 1(1) et :
 - (i) ou bien aucun système de récupération active de gaz d'enfouissement n'a été en service au lieu d'enfouissement,
 - (ii) ou bien aucune partie de la couverture finale en place n'est une biocouverture;
- b) un système de récupération active de gaz d'enfouissement était en service au lieu d'enfouissement de manière continue pendant l'année civile précédente, sauf pendant les périodes où il faisait l'objet d'un entretien normal ou de réparations et la quantité de méthane récupérée au cours de cette année civile était inférieure à 125 tonnes;
- c) la génération de méthane dans l'année civile précédente, calculée en conformité avec l'article 2.2 du document d'orientation technique, est inférieure à 150 tonnes.

Articles 16 à 22

(2) Sous réserve du paragraphe (4), les articles 16 à 22 cessent de s'appliquer à l'égard d'un lieu d'enfouissement fermé dont la surface complète se trouve sous couverture finale si, selon le cas :

- a) aucun dépassement n'est détecté pendant trois activités de surveillance consécutives visées à l'alinéa c) de la définition de *activité de surveillance* au paragraphe 1(1) et :
 - (i) ou bien aucun système de récupération active de gaz d'enfouissement n'a été en service au lieu d'enfouissement,
 - (ii) ou bien aucune partie de la couverture finale en place n'est une biocouverture;
- b) l'une ou l'autre des conditions visées aux alinéas (1)b) ou c) est remplie pour une année civile donnée et aucun dépassement n'est détecté pendant six activités de surveillance consécutives visées à l'alinéa c) de la définition de *activité de surveillance* au paragraphe 1(1) suivant cette même année civile et aucune récupération active de gaz d'enfouissement n'a eu lieu au cours des cinq jours précédant chaque activité de surveillance.

Non-application — subsection 17(2)

(3) For the purpose of paragraph (2)(b), an owner or operator may not take advantage of the exception referred to in subsection 17(2).

Submission to Minister

(4) The owner or operator must submit the following information and documents to the Minister:

- (a)** the name, job title, civic and postal addresses, telephone number and email address of the owner or operator, the owner's or operator's authorized official and a contact person, if different from the authorized official;
- (b)** the name of the landfill and any identification numbers used for reporting to federal and provincial authorities;
- (c)** the landfill's civic address and latitude and longitude coordinates, expressed in decimal degrees to five decimal places;
- (d)** if paragraph (1)(a) or (2)(a) apply, an attestation that the landfill meets the requirements set out in subparagraphs (1)(a)(i) or (ii) or (2)(a)(i) or (ii);
- (e)** if applicable, the measurements, calculations and supporting documents that demonstrate that the landfill meets the requirements set out in paragraph (1)(b) or (c); and
- (f)** for the monitoring events that demonstrate that there were no exceedances referred to in subsection (2), the records referred to in paragraphs 21(a) to (e).

General**Record keeping**

24 Every owner or operator of a landfill shall, for any record that is required to be made under these Regulations,

- (a)** make it no later than 30 days after the day on which the information to be recorded becomes available;
- (b)** keep it for a period of at least five years after the day on which it is made;
- (c)** keep it at the civic address of the principal place of business of the owner or operator in Canada or, with notice to the Minister, at any other place in Canada where it can be inspected;
- (d)** if the record is moved, notify the Minister, in writing, of the civic address of its new location within 30 days after the day on which it is moved;

Non-application — paragraphe 17(2)

(3) Pour l'application de l'alinéa (2)b), le propriétaire ou l'exploitant ne peut pas se prévaloir de l'exception visée au paragraphe 17(2).

Renseignements à fournir au ministre

(4) Le propriétaire ou l'exploitant d'un lieu d'enfouissement fournit au ministre les renseignements et documents suivants :

- a)** les nom, titre du poste, adresses municipale et postale, numéro de téléphone et adresse courriel du propriétaire ou de l'exploitant, de son agent autorisé et d'une personne-ressource, s'il ne s'agit pas de l'agent autorisé;
- b)** le nom du lieu d'enfouissement et les numéros d'identification utilisés pour les rapports aux autorités fédérales et provinciales, le cas échéant;
- c)** l'adresse municipale du lieu d'enfouissement et ses coordonnées géographiques (latitude et longitude) présentées en degrés décimaux au cent millième près;
- d)** lorsque les alinéas (1)a) ou (2)a) s'appliquent, une attestation confirmant que le lieu d'enfouissement satisfait aux exigences prévues aux sous-alinéas (1)a)(i) ou (ii) ou (2)a)(i) ou (ii);
- e)** le cas échéant, les mesures, les calculs et les documents à l'appui qui démontrent que le lieu d'enfouissement satisfait aux exigences prévues aux alinéas (1)b) ou c);
- f)** s'agissant des activités de surveillance prévues au paragraphe (2) qui démontrent qu'il n'y a eu aucun dépassement, les renseignements visés aux alinéas 21a) à e).

Dispositions générales**Registres**

24 S'agissant des registres à tenir pour l'application du présent règlement, le propriétaire ou l'exploitant d'un lieu d'enfouissement prend les mesures suivantes :

- a)** il y inscrit les renseignements et y verse les documents requis au plus tard le trentième jour suivant la date à laquelle ceux-ci deviennent disponibles;
- b)** il les conserve pour une période d'au moins cinq ans après la date de leur création;
- c)** il les conserve à l'adresse municipale de son principal établissement d'affaires au Canada ou, sur avis donné au ministre, à tout autre endroit au Canada où ils peuvent être examinés;
- d)** si l'endroit où les registres sont conservés change, il avise le ministre par écrit de l'adresse municipale au

(e) provide it to the Minister within 60 days after the Minister requests it;

(f) retain it in an electronically readable format if it is made electronically; and

(g) in the case of a record of a calculation, retain supporting documents or information that are used to make the calculation.

Electronic provision

25 (1) Information or a report, notice or record that is required to be provided to the Minister under these Regulations is to be provided electronically in the form specified by the Minister and must bear the signature or electronic signature of the owner or operator that is required to provide it or of the owner's or operator's authorized official.

Exception

(2) If the Minister has not specified an electronic form or format or if it is impractical to provide the report, notice, record or information electronically because of circumstances beyond the control of the owner or operator, the report, notice, record or information is to be provided on paper, signed by the owner, operator or the owner's or operator's authorized official, in the form and format specified by the Minister. If no form and format have been so specified, it may be provided in any form and format.

Transitional Provision

Application – subsection 4(1)

26 In the calendar year in which subsection 4(1) comes into force, the owner or operator of a landfill shall comply with that subsection in relation to the previous calendar year within 90 days after the day on which these Regulations come into force.

Consequential Amendment to the Regulations Designating Regulatory Provisions for Purposes of Enforcement (Canadian Environmental Protection Act, 1999)

27 The schedule to the *Regulations Designating Regulatory Provisions for Purposes of Enforcement (Canadian Environmental Protection*

Canada du nouvel endroit dans les trente jours suivant la date du changement;

e) dans les soixante jours suivant une demande du ministre en ce sens, il lui fournit les registres;

f) il conserve les registres électroniques sous une forme électronique intelligible;

g) dans le cas de résultats de calculs, il conserve les documents à l'appui et les renseignements utilisés pour faire ces calculs.

Transmission électronique

25 (1) Les rapports, avis, registres ou renseignements à fournir au ministre pour l'application du présent règlement sont transmis électroniquement en la forme précisée par le ministre et portent la signature ou la signature électronique du propriétaire ou de l'exploitant qui est tenu de les fournir ou de son agent autorisé.

Exception

(2) Si le ministre n'a pas précisé de forme électronique ou si, en raison de circonstances hors du contrôle du propriétaire ou de l'exploitant du lieu d'enfouissement, les rapports, avis, registres ou renseignements ne peuvent être transmis électroniquement, ils le sont sur support papier, signés par le propriétaire ou l'exploitant ou son agent autorisé et en la forme précisée par le ministre, ou autrement si aucune forme n'est précisée.

Disposition transitoire

Application – paragraphe 4(1)

26 Dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, le propriétaire ou l'exploitant d'un lieu d'enfouissement est tenu de se conformer au paragraphe 4(1) à l'égard de l'année civile précédant celle durant laquelle ce paragraphe est entré en vigueur.

Modification corrélative au Règlement sur les dispositions réglementaires désignées aux fins de contrôle d'application — Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

27 L'annexe du *Règlement sur les dispositions réglementaires désignées aux fins de contrôle d'application — Loi canadienne sur la protection*

Act, 1999)¹ is amended by adding the following in numerical order:

Item	Column 1 Regulations	Column 2 Provisions
39	<i>Regulations Respecting the Reduction in the Release of Methane (Waste Sector)</i>	(a) subsection 7(1) (b) subsections 8(1) and (2) (c) subsections 14(1) and (3) (d) subsection 16(1) (e) subsections 18(1) and (3)

Coming into Force

Registration

28 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

*de l'environnement (1999)*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

Article	Colonne 1 Règlement	Colonne 2 Dispositions
39	<i>Règlement sur la réduction des rejets de méthane (secteur des déchets)</i>	a) paragraphe 7(1) b) paragraphes 8(1) et (2) c) paragraphes 14(1) et (3) d) paragraphe 16(1) e) paragraphes 18(1) et (3)

Entrée en vigueur

Enregistrement

28 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

¹ SOR/2012-134

¹ DORS/2012-134

Possession and Export of Elvers Regulations

Statutory authority

Fisheries Act

Sponsoring department

Department of Fisheries and Oceans

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Executive summary

Issues: The *Fisheries Act* and regulations prohibit fishing for American eel without a licence. High levels of harvesting without the required licence (henceforth referred to as unlawful harvesting) have prompted closures of the commercial American eel elver fishery in Nova Scotia and New Brunswick. Additional oversight is needed to better manage the fishery and conserve the species.

Description: New regulations are proposed to require a licence to possess elver, subject to certain exceptions, and a licence to export elver, and to require, through the conditions of these licences, the keeping of records to enable the traceability of elvers in Canada, as well as the sealing and labelling of containers of elver for export.

Rationale: The aim of the proposed regulations is to disincentivize and reduce unlawful harvesting by making it harder to possess, sell, and export unlawfully caught elver. Expanding oversight of the post-harvest export supply chain, enabling traceability, and introducing measures to differentiate legal versus illegal export shipments are intended to make it harder for unlawfully caught elver to enter the licensed export supply chain and easier to identify and act on illegal shipments. New regulatory requirements would allow a fishery officer to promptly determine whether an offence has occurred when someone is found to be in possession of elvers without a licence, which would help waterside enforcement as well.

Règlement sur la possession et l'exportation de civelles

Fondement législatif

Loi sur les pêches

Ministère responsable

Ministère des Pêches et Océans

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Résumé

Enjeux : La *Loi sur les pêches* et ses règlements d'application interdisent la pêche à l'anguille d'Amérique sans permis. Des niveaux élevés de récolte sans le permis requis (ci-après désignée comme la récolte illégale) ont entraîné des fermetures de la pêche commerciale de la civelle en Nouvelle-Écosse et au Nouveau-Brunswick. Une surveillance supplémentaire est nécessaire pour mieux gérer la pêche et conserver l'espèce.

Description : Un nouveau règlement est proposé pour exiger un permis pour la possession de civelles, sous réserve de certaines exceptions, et un permis pour l'exportation de civelles, et pour exiger, au moyen des conditions de ces permis, la tenue de registres permettant la traçabilité des civelles au Canada, en plus d'exiger que les contenants de civelles destinés à l'exportation soient scellés et étiquetés.

Justification : L'objectif du projet de règlement est de décourager et de réduire la récolte illégale en rendant plus difficiles la possession, la vente et l'exportation de civelles capturées illégalement. L'élargissement de la surveillance de la chaîne d'approvisionnement de l'exportation après la récolte, permettre la traçabilité, et l'introduction de mesures visant à différencier les expéditions d'exportation légales des expéditions d'exportation illégales visent à faire en sorte qu'il soit plus difficile pour les civelles capturées illégalement d'entrer dans la chaîne d'approvisionnement de l'exportation autorisée et qu'il soit plus facile de repérer les expéditions illégales et de prendre les mesures qui s'imposent. De nouvelles exigences réglementaires permettraient à un agent des pêches de déterminer rapidement si une infraction a été commise lorsqu'une personne est trouvée en possession de civelles sans permis, ce qui faciliterait également l'application de la loi le long des cours d'eau.

Costs: The proposed regulations would impose incremental costs to businesses of approximately \$2.2 million in the 10 years following the coming into force of the regulations, and government costs of \$25.8 million over the same 10-year time frame, including for enforcement, training, administration, and the development of an information management system to support elver traceability.

Coûts : Le règlement proposé imposerait aux entreprises des coûts supplémentaires d'environ 2,2 millions de dollars au cours des 10 années suivant l'entrée en vigueur du règlement, et des coûts gouvernementaux de 25,8 millions de dollars au cours de la même période de 10 ans, y compris pour l'application de la loi, la formation, l'administration, et l'élaboration d'un système de gestion de l'information à l'appui de la traçabilité des civelles.

Issues

The elver fishery is a highly lucrative industry that has experienced high levels of unlawful harvesting in recent years, resulting in fishery closures. Improved traceability is required to minimize the introduction of unlawfully harvested elver into the legal market and deter the possession and export of this elver.

A secondary issue proposed to be addressed by this regulatory initiative is the gap in the *Maritimes Provinces Fishery Regulations* (MPFR) that has hindered DFO's ability to use variation orders to adjust close times for the elver fishery without those close times collaterally affecting close time for fishing of larger eels.

Background

Elvers are juvenile eels, defined in the MPFR as being eels of the species *Anguilla rostrata* (commonly known as the American eel) less than 10 centimetres in length.

Over the past decade, the value of the elver fishery has increased exponentially and was valued at \$38.5 million in 2022. It is now the most valuable fish sold in Canada, selling at over \$5,000 per kg at its peak.

The commercial elver fishery takes place in Nova Scotia and New Brunswick and fishing is authorized by way of a licence issued under the MPFR or the *Aboriginal Communal Fishing Licences Regulations* (ACFLR). In 2023, commercial licences were issued to the nine original licence holders of the fishery, eight under the MPFR and one under the ACFLR, and two interim licences were issued under the ACFLR to the Kespukwitk District First Nations in Nova Scotia and the Wolastoqey Nations in New Brunswick. Licence holders can name individuals authorized to fish under the licence; in 2023, more than 900 individuals were authorized to legally harvest elver under the 11 licences.

Enjeux

La pêche de la civelle est une industrie très lucrative qui a connu des niveaux élevés de récolte illégale au cours des dernières années, ce qui a entraîné des fermetures de pêches. Une meilleure traçabilité est nécessaire pour réduire au minimum l'introduction de civelles récoltées illégalement sur le marché légal et décourager la possession et l'exportation de ces civelles.

Une question secondaire que cette initiative de réglementation propose de régler est la lacune dans le *Règlement de pêche des provinces maritimes* (RPPM) qui a nui à la capacité du MPO d'utiliser des ordonnances de modification pour rajuster les périodes de fermeture de la pêche de la civelle sans que ces périodes de fermeture aient une incidence collatérale sur les périodes de fermeture de la pêche aux anguilles plus grandes.

Contexte

Les civelles sont des anguilles juvéniles, définies dans le RPPM comme des anguilles de l'espèce *Anguilla rostrata* (communément appelée l'anguille d'Amérique) de moins de 10 centimètres de longueur.

Au cours de la dernière décennie, la valeur de la pêche de la civelle a augmenté de façon exponentielle et était évaluée à 38,5 millions de dollars en 2022. Il s'agit maintenant du poisson vendu au Canada ayant la plus grande valeur, qui se vend à plus de 5 000 \$ le kilo à son apogée.

La pêche commerciale de la civelle a lieu en Nouvelle-Écosse et au Nouveau-Brunswick et est autorisée par un permis délivré en vertu du RPPM ou du *Règlement sur les permis de pêche communautaires des Autochtones* (RPPCA). En 2023, des permis de pêche commerciale ont été délivrés aux neuf titulaires de permis de pêche originaux, soit huit en vertu du RPPM et un en vertu du RPPCA, et deux permis provisoires ont été délivrés en vertu du RPPCA aux Premières Nations du district de Kespukwitk en Nouvelle-Écosse et aux Nations Wolastoqey au Nouveau-Brunswick. Les titulaires de permis peuvent nommer les personnes autorisées à pêcher en vertu du permis; en 2023, plus de 900 personnes ont été autorisées à pêcher légalement la civelle en vertu des 11 permis.

There have been increasing levels of elver harvesting without a licence in Nova Scotia and New Brunswick and widespread unauthorized sale and export. With this unlawful activity has come reports of violence, including assault and gun violence, robberies, death threats, property damage, and intimidation of local property owners. There have also been allegations of organized crime having an increasing influence in unlawful elver activities.

Several factors attract people to unlawfully fish elvers, most notably the high market value of elvers, even on the black market. Harvesting can be done at night, relatively easily with low-cost fishing gear, and harvest is easy to conceal. DFO estimates that, in recent years, as much or more elver has been caught unlawfully during a harvest season than the amount of the legal catch. Managing the unlawful harvest through riverside enforcement is challenging given the number of unlicensed harvesters fishing in a broad geographic area, and fishing predominately undertaken during the night in remote locations.

The market for elvers is driven by the export market to Asian countries. Elvers are typically shipped live, by air, within a short amount of time of harvest, and grown in aquaculture facilities in Asia for human consumption.

In 2020 and 2023, fisheries management orders were issued to shut down the licensed elver fishery partway through the harvest season due to conservation concerns for the species and violent confrontations posing a threat to the proper control and management of the fishery, as well as human safety. No elver fishing licences are being issued for the 2024 season in anticipation of the same lawlessness and in the absence of new regulatory authorities. While the closures allow federal officials to more easily identify unauthorized fishers and seize unlawfully caught elver, they also mean that licensed harvesters, both Indigenous and non-Indigenous, miss out on their expected income from catching their allocated quota of the resource.

Post-harvest export supply chain

The operators of holding facilities where elvers are deposited immediately after catch may themselves arrange the export of their elver to Asia, work with a commercial exporter, or decide to sell to intermediary buyers and exporters of elver. Most exports currently fly out of Nova Scotia, Quebec, and Ontario airports to Asia.

En Nouvelle-Écosse et au Nouveau-Brunswick, il y a eu de plus en plus de récoltes sans permis de civelles et de nombreuses ventes et exportations non autorisées. Cette activité illégale a donné lieu à des signalements de violence, y compris des agressions et de la violence par armes à feu, des vols qualifiés, des menaces de mort, des dommages matériels et de l'intimidation de propriétaires locaux. Il y a aussi eu des allégations selon lesquelles le crime organisé aurait de plus en plus d'influence sur les activités illégales concernant la civelle.

Plusieurs facteurs incitent les gens à pêcher illégalement les civelles, notamment leur valeur marchande élevée, même sur le marché noir. La récolte peut se faire la nuit, relativement facilement avec des engins de pêche peu coûteux, et la récolte est facile à dissimuler. Le MPO estime qu'au cours des dernières années, les récoltes illégales de civelles ont été égales ou supérieures pendant une saison de pêche à la quantité de prises légales. La gestion de la récolte illégale au moyen de l'application de la loi sur l'eau est difficile étant donné le nombre de pêcheurs non autorisés qui pêchent dans une vaste zone géographique et la pêche principalement effectuée la nuit dans des endroits éloignés.

Le marché des civelles dépend du marché d'exportation vers les pays asiatiques. Les civelles sont habituellement expédiées vivantes, par avion, dans un court laps de temps après la récolte, et élevées dans des installations d'aquaculture en Asie pour la consommation humaine.

En 2020 et 2023, des arrêtés de gestion des pêches ont été pris pour fermer la pêche autorisée de la civelle à mi-chemin de la saison de récolte en raison de préoccupations liées à la conservation de l'espèce et de confrontations violentes qui menaçaient le contrôle et la gestion appropriés de la pêche, ainsi que la sécurité humaine. Aucun permis de pêche de la civelle n'est délivré pour la saison 2024 en prévision de la même anarchie et en l'absence de nouveaux pouvoirs de réglementation. Bien que les fermetures permettent aux fonctionnaires fédéraux d'identifier plus facilement les pêcheurs non autorisés et de saisir les prises illégales de civelles, elles signifient également que les pêcheurs titulaires d'un permis, tant autochtones que non autochtones, ne tirent pas le revenu prévu de la capture de leur quota de la ressource.

Chaîne d'approvisionnement de l'exportation après la récolte

Les exploitants d'installations d'entreposage où les civelles sont déposées immédiatement après la capture peuvent eux-mêmes organiser l'exportation de leurs civelles vers l'Asie, travailler avec un exportateur commercial ou décider de vendre à des acheteurs et exportateurs intermédiaires de civelles. À l'heure actuelle, la plupart des exportations partent des aéroports de la Nouvelle-Écosse, du Québec et de l'Ontario vers l'Asie.

Objective

The objective of the proposed regulations is to improve the management of the elver fishery by providing additional oversight and strengthening the traceability of elver post-harvest until export and to increase enforcement options throughout the supply chain.

The intended outcome is to disincentivize and ultimately reduce unlawful harvesting by making it more difficult for an unauthorized harvester to possess, sell, and export their elver. Reducing unlawful harvesting would also help support the conservation of this species.

A secondary objective of the regulatory proposal is to enable DFO to use variation orders to adjust close times for elver fishing that do not collaterally affect fishing for larger eels.

Description

A. Proposed regulations respecting the possession and export of elvers

The proposed regulations define elver as American eel less than 10 centimetres in length.

The proposed regulations would prohibit the possession of elvers without a licence to possess elvers issued under the regulations. This prohibition would not apply to the following exceptions:

- A person who holds a licence issued under the *Fishery (General) Regulations* to capture elvers for experimental, scientific, educational, aquatic invasive species control or public display purposes.
- A person in possession of elver that were caught under the authority of an elver fishing licence, while the individual is delivering these elvers from the river in which they were caught to a holding facility identified on the fishing licence. This means that the individuals designated to fish under an elver fishing licence would not need to obtain a possession licence to possess their harvested elver at the river or while en route to deposit the elver at the holding facility identified on the fishing licence. They also would not need a possession licence to transport elver caught by another harvester authorized under the same fishing licence to the holding facility. The operator of the holding facility, though, would need to obtain a possession licence, even if this person also holds an elver fishing licence.
- A commercial transporter that has elver in their possession for transport but has no direct or indirect right or interest in the elver they are transporting.

Objectif

L'objectif du projet de règlement est d'améliorer la gestion de la pêche de la civelle en assurant une surveillance supplémentaire et en renforçant la traçabilité des civelles après la récolte jusqu'à l'exportation, et d'accroître les options d'application de la loi tout au long de la chaîne d'approvisionnement.

Le résultat escompté est de décourager et, au bout du compte, de réduire la récolte illégale en faisant en sorte qu'il soit plus difficile pour un pêcheur non autorisé de posséder, de vendre et d'exporter ses civelles. La réduction de la récolte illégale aiderait également à soutenir la conservation de cette espèce.

L'un des objectifs secondaires du projet de règlement est de permettre au MPO d'utiliser des ordonnances de modification pour rajuster les périodes de fermeture pour la pêche à la civelle qui n'ont pas d'incidence collatérale sur la pêche des anguilles de plus grande taille.

Description

A. Projet de règlement concernant la possession et l'exportation de civelles

Le projet de règlement définit la civelle comme une anguille d'Amérique de moins de 10 centimètres de longueur.

Le projet de règlement interdirait la possession de civelles sans permis de possession délivré en vertu du règlement. Cette interdiction ne s'appliquerait pas aux exceptions suivantes :

- Personne titulaire d'un permis délivré en vertu du *Règlement de pêche (dispositions générales)* pour capturer des civelles à des fins expérimentales, scientifiques, éducatives, de contrôle des espèces aquatiques envahissantes ou d'exposition au public.
- Une personne en possession de civelles qui ont été capturées en vertu d'un permis de pêche de la civelle, pendant que la personne livre ces civelles de la rivière dans laquelle elles ont été capturées à une installation d'entreposage identifiée sur le permis de pêche. Cela signifie que les personnes désignées pour pêcher en vertu d'un permis de pêche de la civelle n'auraient pas besoin d'obtenir un permis de possession pour posséder leurs prises de civelle à la rivière ou sur la route pour déposer les civelles à l'installation d'entreposage indiquée sur le permis de pêche. De plus, elles n'auraient pas besoin d'un permis de possession pour transporter les civelles capturées par un autre pêcheur autorisé en vertu du même permis de pêche jusqu'à l'installation d'entreposage. L'exploitant de l'installation d'entreposage, cependant, devrait obtenir un permis de possession, même si cette personne est également titulaire d'un permis de pêche de la civelle.

- Individuals working at an airport who handle goods for air transportation.
- Persons in possession of elvers for the purpose of transferring them to an aquaculture facility or releasing them into fish habitat, as authorized under the *Fisheries Act* or provincial legislation.
- Operators of a licensed aquaculture facility who are cultivating the elvers to lengths greater than 10 centimetres. It should be noted that an operator seeking to transfer elvers out of an aquaculture facility would require a possession licence under the proposed regulations.
- Persons possessing elvers as a result of a peace officer exercising their law enforcement powers.
- DFO and Canada Border Services Agency (CBSA) employees who possess elver as part of their duties.

The proposed regulations would prohibit any person from obtaining possession of elver from anyone other than

- A person who is authorized to possess elver under an elver possession licence;
- A person holding a licence issued under the *Fishery (General) Regulations* to capture elvers for experimental, scientific, educational, aquatic invasive species control or public display purposes;
- A person possessing elver for the purposes of transfer to an aquaculture facility or release into a fish habitat;
- A person possessing elver caught under the authority of a licence under the *Fisheries Act*;
- A commercial transporter who is transporting elver with no direct or indirect interest in the elver;
- A person working at an airport, or personnel of DFO or CBSA, acting in the course of their duties; or
- A person possessing elver as result of a law enforcement officer acting in the course of their duties.

In most cases, a licence would be required to obtain and possess elver from these sources.

- Une entreprise de transport qui a des civelles en sa possession pour le transport, mais qui n'a aucun droit ou intérêt direct ou indirect dans la civelle qu'il transporte.
- Les personnes qui travaillent dans un aéroport et qui manipulent des marchandises pour le transport aérien.
- Les personnes en possession de civelles en vue de les transférer dans une installation d'aquaculture ou de les remettre à l'eau dans leur habitat, conformément à la *Loi sur les pêches* ou à la législation provinciale.
- Les exploitants d'une installation d'aquaculture autorisée qui élèvent des civelles de plus de 10 centimètres. Il convient de mentionner qu'un exploitant qui cherche à transférer des civelles provenant d'une installation d'aquaculture doit détenir un permis de possession en vertu du projet de règlement.
- Les personnes qui possèdent des civelles en tant qu'agent d'application de la loi exerçant ses pouvoirs d'application de la loi.
- Les employés du MPO et de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) qui possèdent des civelles dans le cadre de leurs fonctions.

Le projet de règlement interdirait à toute personne d'obtenir la possession de civelles d'une personne autre :

- qu'une personne autorisée à posséder des civelles en vertu d'un permis de possession de civelles;
- qu'une personne titulaire d'un permis délivré en vertu du *Règlement de pêche (dispositions générales)* pour capturer des civelles à des fins expérimentales, scientifiques, éducatives, de contrôle des espèces aquatiques envahissantes ou d'exposition au public;
- qu'une personne qui possède des civelles en vue de les transférer à une installation d'aquaculture ou de les remettre à l'eau dans leur habitat;
- qu'une personne en possession de civelles capturées au titre d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur les pêches*;
- qu'une entreprise de transport qui transporte des civelles sans intérêt direct ou indirect dans celles-ci;
- qu'une personne travaillant dans un aéroport, ou du personnel du MPO ou de l'ASFC, agissant dans l'exercice de leurs fonctions;
- qu'une personne qui est en possession de civelles en tant qu'agent d'application de la loi agissant dans l'exercice de ses fonctions.

Dans la plupart des cas, un permis serait requis pour obtenir et posséder des civelles provenant de ces sources.

The proposed regulations prohibit any person from transferring possession of elver to anyone other than

- A person who is authorized to possess elver under an elver possession licence;
- A person who is authorized under the *Fisheries Act* or provincial legislation to transfer elver to an aquaculture facility or release them into fish habitat;
- A commercial transporter who is transporting elver with no direct or indirect interest in the elver;
- An operator of an aquaculture facility who is cultivating the elvers to lengths greater than 10 centimetres;
- A person working at an airport, or personnel of DFO or CBSA, acting in the course of their duties; or
- A person who obtains elver as a result of a law enforcement officer acting in the course of their duties.

The proposed regulations would allow a person who possesses elver that they caught under the authority of an elver fishing licence or a licence issued under the *Fishery (General) Regulations* to capture elvers for experimental, scientific, educational, aquatic invasive species control or public display purposes to transfer possession of those elvers to another person authorized to fish under the same license.

The proposed regulations would allow the Minister to issue a licence authorizing the possession of elver.

The proposed regulations would enable the Minister to specify on an elver possession licence any condition of licence that is consistent with the regulations for the proper management and control of fisheries and the conservation and protection of fish. Licence conditions may include, but are not limited to, the following matters:

- when, where, and how elver can be stored;
- the information the licence holder must provide to DFO;
- how, when, and from where elver can be transferred;
- the transport of elvers;
- the labelling, marking, sealing and unsealing requirements for containers of elvers in transit within Canada;
- the records the licence holder must keep to facilitate traceability and verification, including records on the elvers in their possession, the person they obtained them from, and the persons to whom they transferred them and the quantity of elvers that died in their possession and the circumstances; and

Le projet de règlement interdit à quiconque de transférer la possession de civelles à toute personne autre que les suivantes :

- une personne autorisée à posséder des civelles en vertu d'un permis de possession de civelles;
- une personne autorisée en vertu de la *Loi sur les pêches* ou d'une loi provinciale à transférer des civelles à une installation d'aquaculture ou à les remettre à l'eau dans leur habitat;
- une entreprise de transport qui transporte des civelles sans intérêt direct ou indirect dans celles-ci;
- un exploitant d'une installation d'aquaculture qui élève des civelles de plus de 10 centimètres;
- une personne travaillant dans un aéroport, ou du personnel du MPO ou de l'ASFC, agissant dans l'exercice de leurs fonctions;
- une personne qui obtient des civelles en tant qu'agent d'application de la loi agissant dans l'exercice de ses fonctions.

Le projet de règlement permettrait à une personne qui possède des civelles qu'elle a capturées en vertu du pouvoir d'un permis de pêche de la civelle ou d'un permis délivré au titre du *Règlement de pêche (dispositions générales)* pour capturer des civelles à des fins expérimentales, scientifiques, éducatives, de contrôle des espèces aquatiques envahissantes ou d'exposition au public de transférer la possession de ces civelles à une autre personne autorisée à pêcher en vertu du même permis.

Le projet de règlement permettrait au ministre de délivrer un permis autorisant la possession de civelles.

Le projet de règlement permettrait au ministre de préciser sur un permis de possession de civelles toute condition de permis compatible avec le règlement pour la gestion et la surveillance judicieuses des pêches ainsi que pour la conservation et la protection du poisson. Les conditions de permis comprennent notamment les questions suivantes :

- quand, où et comment les civelles peuvent être stockées;
- les renseignements que le titulaire de permis doit fournir au MPO;
- comment, quand et d'où les civelles peuvent être transférées;
- le transport des civelles;
- les exigences relatives à l'étiquetage, au marquage et à la façon de sceller et de desceller les contenants de civelles en transit au Canada;
- les registres que le titulaire de permis doit conserver pour faciliter la traçabilité et la vérification, y compris les registres sur les civelles en sa possession, la personne auprès de laquelle il les a obtenues, les personnes

- how records must be kept and how and when records must be produced to DFO.

The proposed regulations prohibit any person from exporting elver except under the authority of a licence issued under the proposed regulations. There are no proposed exemptions to this requirement.

The proposed regulations would prohibit the export of illegally caught elvers and elvers obtained from a person who is not authorized to possess them under the regulations.

The proposed regulations allow the Minister to issue a licence to export elver.

The proposed regulations would enable the Minister to specify any condition on an elver export licence that is consistent with the regulations for the proper management and control of fisheries and the conservation and protection of fish. This includes, but is not limited to

- where and when elvers can be packaged for export;
- the information that the licence holder must provide to DFO;
- the verification of the packaging of each shipment of elvers, including the weight, by a fishery officer, fishery guardian or personnel of DFO;
- the affixing of an identification number, provided by DFO, to each container for export, and the sealing, unsealing, and marking of the containers, including by DFO personnel;
- the information that must be provided to the CBSA for each shipment of elvers for export;
- what records must be generated and kept, including information about commercial transporters and tracking numbers; and
- how records must be kept and how and when records must be produced to DFO.

It should be noted that an export licence would not authorize the licence holder to possess elver. Participants in the elver export supply chain wanting to both possess and export elver would require both a possession licence and an export licence.

The proposed regulations prohibit the combining in the same container of elvers that were lawfully harvested in Canada with elvers that were illegally caught in Canada.

à qui il les a transférées et la quantité de civelles qui sont mortes en sa possession et dans quelles circonstances;

- la façon dont les registres doivent être tenus et la façon dont ils doivent être produits au MPO.

Le projet de règlement interdit à quiconque d'exporter des civelles, sauf en vertu d'un permis délivré en vertu du projet de règlement. On ne propose aucune exemption à cette exigence.

Le projet de règlement interdirait l'exportation de civelles capturées illégalement et obtenues d'une personne qui n'est pas autorisée à en posséder en vertu du règlement.

Le projet de règlement permet au ministre de délivrer un permis d'exportation de civelles.

Le projet de règlement permettrait au ministre de préciser toute condition d'un permis d'exportation de civelles qui est conforme au règlement pour la gestion et la surveillance judicieuses des pêches ainsi que pour la conservation et la protection du poisson. Cela comprend, sans s'y limiter :

- où et quand les civelles peuvent être emballées pour l'exportation;
- les renseignements que le titulaire de permis doit fournir au MPO;
- la vérification de l'emballage de chaque cargaison de civelles, y compris le poids, par un agent des pêches, un garde-pêche ou le personnel du MPO;
- l'apposition d'un numéro d'identification, fourni par le MPO, à chaque conteneur destiné à l'exportation, ainsi que le scellage, le descellement et le marquage des contenants, y compris par le personnel du MPO;
- les renseignements qui doivent être fournis à l'ASFC pour chaque expédition de civelles destinée à l'exportation;
- quels registres doivent être produits et conservés, y compris les renseignements sur les transporteurs commerciaux et les numéros de suivi;
- la façon dont les registres doivent être tenus et la façon dont ils doivent être produits au MPO.

Il convient de mentionner qu'un permis d'exportation n'autoriserait pas le titulaire de permis à posséder des civelles. Les participants à la chaîne d'approvisionnement de l'exportation de civelles qui souhaitent posséder et exporter des civelles devront détenir un permis de possession et un permis d'exportation.

Le projet de règlement interdit de mélanger dans le même contenant des civelles qui ont été pêchées légalement au Canada avec des civelles qui ont été capturées illégalement au Canada.

The proposed regulations prohibit the mixing of imported juvenile eels of any eel species with elver caught in Canada.

The proposed regulations prohibit unsealing or tampering with the seal of a container of elver that has been sealed for export subject to conditions of licence that allow licensees to unseal a sealed container under certain conditions.

The proposed regulations require that any records generated under a condition on possession and export licences be retained for at least five years beginning on the day the licence expires or is cancelled.

Application of certain provisions of the *Fishery (General) Regulations*. The proposed regulations specify that the following provisions and requirements of the FGR would apply for the purposes of the proposed regulations:

- requirement for licence holders to carry their licence on them when engaged in an activity to which the licence relates;
- provisions enabling the Minister to require applicants for documents such as licences to submit any relevant information and provide declarations about the validity of provided information;
- definitions;
- provisions specifying how to interpret times and time periods and the expiry dates for issued documents that are valid for a calendar or fiscal year;
- requirement for a licence holder to sign a licence in ink if the licence indicates a signature is required for it to be valid;
- prohibition on the alteration and defacing of issued documents;
- provisions related to the non-transferability of the licences and the non-conferring of future rights and privileges;
- provisions setting out the process for obtaining a replacement licence or to change a name or address;
- provisions enabling DFO to amend or cancel and replace a document on the request of the holder;
- provisions empowering, and setting out process requirements for, the Minister to amend licence conditions; and
- provisions setting out how the proceeds from penalties and the sale of forfeited articles are distributed upon the conviction of an offender.

Le projet de règlement interdit le mélange d'anguilles juvéniles importées de toute espèce d'anguille avec des civelles capturées au Canada.

Le projet de règlement interdit le descellement ou l'altération du sceau d'un contenant de civelles qui a été scellé pour l'exportation, sous réserve des conditions de permis qui permettent aux titulaires de permis de desceller un contenant scellé à certaines conditions.

Le projet de règlement exige que tous les registres produits en vertu d'une condition des permis de possession et d'exportation soient conservés pendant au moins cinq ans à compter de la date d'expiration ou d'annulation du permis.

Application de certaines dispositions du *Règlement de pêche (dispositions générales)* [RPDG]. Le projet de règlement précise que les dispositions et exigences suivantes du RPDG s'appliqueraient aux fins du projet de règlement :

- l'obligation pour les titulaires de permis d'avoir leur permis sur eux lorsqu'ils se livrent à une activité visée par le permis;
- des dispositions permettant au ministre d'exiger des demandeurs de documents, comme des permis, qu'ils soumettent tout renseignement pertinent et qu'ils fournissent des déclarations sur la validité des renseignements fournis;
- définitions;
- des dispositions précisant la façon d'interpréter les moments et les périodes ainsi que les dates d'expiration des documents émis qui sont valides pour une année civile ou financière;
- l'obligation pour le titulaire d'un permis de signer un permis à l'encre si le permis indique qu'une signature est requise pour qu'il soit valide;
- l'interdiction de modifier ou de défigurer des documents émis;
- des dispositions relatives à la non-transférabilité des permis et à la non-attribution de droits et privilèges futurs;
- des dispositions établissant le processus d'obtention d'un permis de remplacement ou de changement de nom ou d'adresse;
- des dispositions permettant au MPO de modifier ou d'annuler et de remplacer un document à la demande du titulaire;
- des dispositions habilitant le ministre à modifier les conditions de permis et établissant les exigences relatives au processus;
- des dispositions établissant la façon dont le produit des pénalités et de la vente des articles confisqués est distribué au moment de la condamnation d'un contrevenant.

B. Amendments to the MPFR

The proposed regulations update the MPFR to add separate tables for the setting of close times for eels larger than 10 centimetres versus elvers.

The proposed amendments to the MPFR explicitly prohibit recreational fishing for elvers.

The proposed regulations amend an existing provision related to eel traps, to clarify that it does not apply to elver.

C. Amendment to the Ontario Fishery Regulations, 2007

The proposed regulations would make a consequential amendment to the Specially Protected Fish section of the *Ontario Fishery Regulations, 2007*, to include the requirement for any possession of American eel less than 10 centimetres in length to be authorized under the proposed regulations.

D. Amendment to the Fishery (General) Regulations

The proposed regulations would make a consequential amendment to add the proposed regulations to the list of regulations that prevail over the *Fishery (General) Regulations* in the event of inconsistency between the regulations.

Regulatory development

Consultation

Engagement to date

Prior to pre-publication in the *Canada Gazette*, Part I, DFO engaged with Indigenous groups, elver and larger eel harvesters, Provinces and Territories, other federal government departments (OGDs) and Canadians on the regulatory proposal. Engagement was conducted in several ways.

In September 2023, DFO discussed the potential for new regulations to control possession and export of elvers with the Elver Fishery Management Review Advisory Group, which represents non-Indigenous and Indigenous elver fishing licence holders, and other industry and environmental non-governmental stakeholders. In December 2023, DFO gave a detailed presentation on the regulatory proposal to the Advisory Group. The feedback during this session was positive, and licence holders shared valuable information about the elver supply chain and their business practices that is relevant to the development of licence conditions for the proposed possession and export licences, such as the information they record about

B. Modifications du RPPM

Le projet de règlement met à jour le RPPM afin d'ajouter des tableaux distincts pour l'établissement des périodes de fermeture pour les anguilles de plus de 10 centimètres par rapport aux civelles.

Les modifications proposées au RPPM interdisent explicitement la pêche récréative de la civelle.

Le projet de règlement modifie une disposition existante relative aux trappes à anguilles afin de préciser qu'elle ne s'applique pas aux civelles.

C. Modification du Règlement de pêche de l'Ontario (2007)

Le projet de règlement apporterait une modification corrélatrice à l'article sur le poisson spécialement protégé du *Règlement de pêche de l'Ontario (2007)*, afin d'inclure l'exigence que toute possession d'anguille d'Amérique de moins de 10 centimètres de longueur soit autorisée en vertu du projet de règlement.

D. Modification du Règlement de pêche (dispositions générales)

Le projet de règlement apporterait une modification corrélatrice pour ajouter le projet de règlement à la liste des règlements qui l'emportent sur le *Règlement de pêche (dispositions générales)* en cas de divergence entre les règlements.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Mobilisation à ce jour

Avant la publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le MPO a consulté les groupes autochtones, les pêcheurs de civelles et de grandes anguilles, les provinces et les territoires, d'autres ministères fédéraux (AM) et les Canadiens au sujet du projet de règlement. La mobilisation a été menée de plusieurs façons.

En septembre 2023, le MPO a discuté de la possibilité d'un nouveau règlement pour contrôler la possession et l'exportation de civelles avec le Groupe consultatif sur l'examen de la gestion des pêches de la civelle, qui représente les titulaires de permis de pêche non autochtones et autochtones de la civelle, et d'autres intervenants de l'industrie et d'organisations non gouvernementales de l'environnement. En décembre 2023, le MPO a présenté un exposé détaillé sur le projet de règlement au Groupe consultatif. Les commentaires formulés au cours de cette séance ont été positifs, et les titulaires de permis ont partagé des renseignements précieux sur la chaîne d'approvisionnement de la civelle et leurs pratiques commerciales qui sont

transfers of elvers, how containers of elvers are sealed, and the process to export elvers.

In December 2023, DFO launched a [web page](#) to provide Canadians with information about the key elements of the regulatory proposal and seek their feedback by email. The comment period was open from December 8, 2023, to January 23, 2024. DFO promoted this comment period on social media and the Consulting with Canadians website and sent an email to several hundred contacts directing them to the website. The national email list included approximately 55 buyers of American eels in Nova Scotia, New Brunswick, and Quebec, 34 importers and exporters of eels, most in Ontario, and a large number of other organizations and individuals with known business ties to the elver fishery, plus First Nations outside Nova Scotia and New Brunswick who had expressed an interest in the conservation and management of eels through previous DFO-led consultations on the potential listing of American eels under the *Species at Risk Act*.

DFO received 30 email submissions about the regulatory proposal in response to the mailout and the web page.

The eight holders of 2023 elver fishing licences under the MPFR submitted a joint written response in support of the regulatory proposal but raised concerns about enforcement capacity and the lack of significant charges to deter unlawful fishing and sales. Thirteen other respondents, including the Fisheries Council of Canada, individual elver harvesters, adult eel harvesters, and private citizens, expressed similar concerns about enforcement capacity and penalties. They called on DFO to increase enforcement activities to prevent unlawful fishing activity and they expressed the view that the proposed regulations would only be effective if DFO adequately enforces them and administers penalties and fines that are proportional to the price of elvers. DFO agrees that adequate enforcement and appropriate penalties will be pivotal to the proposed regulations having the desired effect.

Five private citizens recommended that DFO not open the elver fishery in 2024 to help rebuild the American eel population, and because, in their view, it is unlikely that the unlawful fishing and sales of elvers can be controlled even with new regulations. Fishery closures and other fishery management decisions are outside the scope of this proposal.

pertinentes pour l'élaboration des conditions de permis pour les permis de possession et d'exportation proposés, comme les renseignements qu'ils consignent sur les transferts de civelles, la façon dont les contenants de civelles sont scellés et le processus d'exportation des civelles.

En décembre 2023, le MPO a lancé une [page Web](#) pour fournir aux Canadiens de l'information sur les principaux éléments du projet de règlement et solliciter leurs commentaires par courriel. La période de commentaires s'est déroulée du 8 décembre 2023 au 23 janvier 2024. Le MPO a fait la promotion de cette période de commentaires sur les médias sociaux et le site Web Consultations auprès des Canadiens et a envoyé un courriel à plusieurs centaines de personnes-ressources pour les diriger vers le site Web. La liste d'envoi électronique nationale comprenait environ 55 acheteurs d'anguilles d'Amérique en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick et au Québec, 34 importateurs et exportateurs d'anguilles, la plupart en Ontario, et un grand nombre d'autres organisations et de particuliers ayant des liens d'affaires connus avec la pêche de la civelle, plus les Premières Nations à l'extérieur de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick qui avaient manifesté un intérêt pour la conservation et la gestion des anguilles lors de consultations précédentes dirigées par le MPO sur l'inscription éventuelle de l'anguille d'Amérique sur la liste de la *Loi sur les espèces en péril*.

Le MPO a reçu 30 soumissions par courriel au sujet du projet de règlement en réponse à l'envoi et à la page Web.

Les huit titulaires de permis de pêche de la civelle de 2023 en vertu du RPPM ont présenté une réponse écrite conjointe à l'appui du projet de règlement, mais ont soulevé des préoccupations au sujet de la capacité d'application de la loi et de l'absence d'accusations importantes pour décourager la pêche et les ventes illégales. Treize autres répondants, y compris le Conseil canadien des pêches, des pêcheurs individuels de civelles, des pêcheurs d'anguilles adultes et de simples citoyens, ont exprimé des préoccupations semblables au sujet de la capacité d'application de la loi et des pénalités. Ils ont demandé au MPO d'accroître ses activités d'application de la loi afin de prévenir les activités de pêche illégales et ils ont exprimé l'avis que le projet de règlement ne serait efficace que si le MPO l'appliquait adéquatement et administrait des pénalités et des amendes proportionnelles au prix des civelles. Le MPO convient qu'une application adéquate de la loi et des pénalités appropriées seront essentielles pour que le projet de règlement ait l'effet souhaité.

Cinq simples citoyens ont recommandé que le MPO n'ouvre pas la pêche de la civelle en 2024 pour aider à reconstituer la population d'anguilles d'Amérique, et parce que, selon eux, il est peu probable que la pêche et la vente illégales de civelles puissent être contrôlées même avec de nouveaux règlements. Les fermetures de pêche et d'autres décisions de gestion des pêches ne sont pas visées par cette proposition.

The remaining 11 respondents, which included adult eel licence holders and associations, aquaculture industry representatives, and private citizens, recommended in-season fisheries management changes related to gear and fishing times, called on DFO to prioritize conversations with Indigenous communities about access and rights-based fishing, requested that adult eel harvesters and aquaculture operations receive priority access to fish elvers, and requested more information about the regulatory proposal. Discussions about access and in-season fishery management decisions are outside the scope of this proposal. DFO will continue to consult with Indigenous groups and stakeholders on these topics through established processes.

Throughout December 2023 and January 2024, DFO also sent targeted emails to 13 First Nations in Nova Scotia, 15 in New Brunswick, and 2 in Prince Edward Island that described the regulatory proposal, requested feedback on the proposal, and offered to meet to discuss the proposal. The recipient list included First Nations who have licences to fish elvers and those who have expressed an interest in elvers but to date have not had a licence to harvest them.

DFO met separately with 2023 fishing licence holders, Wolastoqey Nations in New Brunswick (WNNB) and the Kwilmu'kw Maw-klusuaqn Negotiation Office (KMKNO), as well as Millbrook First Nation and the Peskotomuhkati Nation at Skutik, which have expressed an interest in the elver fishery, to present the regulatory proposal.

Through these consultation activities, two First Nations, one in New Brunswick and one in Prince Edward Island who are not involved in the elver supply chain, had no objections to the regulatory proposal.

WNNB expressed in writing that DFO should not introduce new regulations without first addressing their demand, as rights holders, for more access to the fishery. Other First Nations shared this view and told DFO in email exchanges or in meetings that before they consider discussing the proposed regulations, they want to discuss increased access to the elver fishery. The topic of access is outside the scope of this proposal and will be addressed through separate consultation activities.

Some First Nations also expressed the general view that the proposed possession and export licences would infringe their treaty rights to fish and to sell elvers and create a disproportionate burden on their elver fishing operations. DFO requires more details from First Nation partners on

Les 11 autres répondants, qui comprenaient des titulaires de permis et des associations de pêche à l'anguille adulte, des représentants de l'industrie de l'aquaculture et de simples citoyens, ont recommandé des changements à la gestion des pêches en saison en ce qui concerne les engins et les périodes de pêche, ont demandé au MPO de prioriser les conversations avec les communautés autochtones au sujet de l'accès et de la pêche fondée sur les droits, ont demandé que les pêcheurs d'anguilles adultes et les exploitations aquacoles aient un accès prioritaire aux civelles, et ont demandé plus de renseignements sur le projet de règlement. Les discussions sur l'accès et les décisions de gestion des pêches en saison ne sont pas visées par cette proposition. Le MPO continuera de consulter les groupes autochtones et les intervenants sur ces sujets au moyen de processus établis.

Tout au long des mois de décembre 2023 et de janvier 2024, le MPO a également envoyé à 13 Premières Nations de la Nouvelle-Écosse, à 15 Premières Nations du Nouveau-Brunswick et à 2 Premières Nations de l'Île-du-Prince-Édouard des courriels ciblés qui décrivaient le projet de règlement, demandaient des commentaires sur le projet et offraient de se rencontrer pour discuter du projet. La liste des destinataires incluait les Premières Nations qui ont des permis de pêche de la civelle et celles qui ont manifesté un intérêt pour les civelles, mais qui n'ont pas encore eu de permis pour les récolter.

Le MPO a rencontré séparément les titulaires de permis de pêche de 2023, les Nations Wolastoqey au Nouveau-Brunswick (WNNB) et le Bureau de négociation Kwilmu'kw Maw-klusuaqn (KMKNO), ainsi que la Première Nation de Millbrook et la Nation Peskotomuhkati à Skutik, qui ont exprimé un intérêt pour la pêche de la civelle, pour présenter le projet de règlement.

Dans le cadre de ces activités de consultation, deux Premières Nations, l'une au Nouveau-Brunswick et l'autre à l'Île-du-Prince-Édouard, qui ne font pas partie de la chaîne d'approvisionnement de la civelle, n'avaient aucune objection au projet de règlement.

La WNNB a exprimé par écrit que le MPO ne devrait pas adopter de nouveaux règlements sans d'abord répondre à sa demande, en tant que titulaires de droits, pour un accès accru à la pêche. D'autres Premières Nations ont exprimé ce point de vue et ont dit au MPO, lors d'échanges de courriels ou de réunions, qu'avant d'envisager de discuter du projet de règlement, elles voulaient discuter d'un accès accru à la pêche de la civelle. Le sujet de l'accès dépasse la portée de la présente proposition et sera abordé dans le cadre d'activités de consultation distinctes.

Certaines Premières Nations ont également exprimé l'opinion générale que les permis de possession et d'exportation proposés porteraient atteinte à leurs droits issus de traités de pêcher et de vendre des civelles, et imposeraient un fardeau disproportionné à leurs activités de pêche de

the anticipated impact to treaty rights and fishing operations to inform the regulatory design. Further, some representatives have indicated that DFO's effort to engage with them to date have not constituted consultations and advised that draft regulations needed to be made available for comment to facilitate consultation. DFO will continue to engage First Nation representative organizations and member communities directly to seek their views on the proposed regulations and better understand possible impacts. Some First Nations expressed frustration with DFO's management of the elver fishery in past seasons, specifically the early closure of the fishery in 2023, which meant they were not able to catch their full quota.

DFO held three cross-agency meetings in 2023, with representatives of the CBSA, the Canadian Food Inspection Agency (CFIA), Environment and Climate Change Canada (ECCC), Transport Canada (TC) and the Provinces of Nova Scotia and New Brunswick to discuss ways to strengthen the oversight of the elver supply chain, including new regulations to control possession and export of elvers. The other federal government departments and the Provinces expressed support for a traceability system for the elver supply chain to deter sale and export of unlawfully harvested elvers.

In December 2023, DFO presented the regulatory proposal to the Provinces and Territories at a meeting of the Canadian Council of Fisheries and Aquaculture Ministers (CCFAM) Interjurisdictional Working Group (IWG). Provincial and territorial representatives expressed general support for the regulations. Their key points were to ensure adequate enforcement of the proposed regulations and to find ways to better enforce the elver fishery to control the unlawful fishing activity. DFO also met with representatives of the Province of Quebec to discuss the Province's American eel Action Plan and their desire to ensure the regulatory proposal would not inadvertently impact the Province's plan to stock elvers in provincial rivers. Provincial representatives were satisfied that the proposed exception to the prohibition on possessing elvers for the purpose of transfer and release into fish habitat adequately accommodates their restocking program goals.

la civelle. Le MPO a besoin de plus de détails de la part des partenaires des Premières Nations sur les répercussions prévues sur les droits issus de traités et les activités de pêche pour éclairer la conception de la réglementation. De plus, certains représentants ont indiqué que les efforts déployés par le MPO pour collaborer avec eux jusqu'à maintenant n'ont pas constitué de consultations et ont indiqué que le projet de règlement devait être disponible pour commentaires afin de faciliter la consultation. Le MPO continuera de mobiliser directement les organisations représentatives des Premières Nations et les collectivités membres pour obtenir leurs points de vue sur le projet de règlement et mieux comprendre les répercussions possibles. Certaines Premières Nations ont exprimé leur frustration à l'égard de la gestion par le MPO de la pêche de la civelle au cours des saisons précédentes, en particulier la fermeture hâtive de la pêche en 2023, ce qui signifie qu'elles n'ont pas été en mesure de capturer leur quota complet.

Le MPO a tenu trois réunions interorganismes en 2023, avec des représentants de l'ASFC, de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA), d'Environnement et Changement climatique Canada (ECCC) et de Transports Canada (TC) et les provinces de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick pour discuter des façons de renforcer la surveillance de la chaîne d'approvisionnement de la civelle, y compris de nouveaux règlements pour contrôler la possession et l'exportation des civelles. Les autres ministères fédéraux et les provinces ont exprimé leur appui à l'égard d'un système de traçabilité pour la chaîne d'approvisionnement de la civelle afin de décourager la vente et l'exportation de civelles récoltées illégalement.

En décembre 2023, le MPO a présenté le projet de règlement aux provinces et aux territoires lors d'une réunion du Groupe de travail intergouvernemental (GTI) du Conseil canadien des ministres des Pêches et de l'Aquaculture (CCMPA). Les représentants des provinces et des territoires ont exprimé un appui général au règlement. Leurs principaux points étaient d'assurer une application adéquate du projet de règlement et de trouver des moyens de mieux appliquer la pêche de la civelle pour contrôler l'activité de pêche illégale. Le MPO a également rencontré des représentants de la province de Québec pour discuter du Plan d'action de la province sur l'anguille d'Amérique et de leur désir de veiller à ce que le projet de règlement n'ait pas par inadvertance d'incidence sur le plan de la province visant à reconstituer les stocks de civelles dans les rivières provinciales. Les représentants provinciaux étaient convaincus que l'exception proposée à l'interdiction de posséder des civelles aux fins de transfert et de remise à l'eau dans un habitat du poisson répond adéquatement aux objectifs de leur programme de reconstitution des stocks.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

American eel is broadly distributed on Canada's east coast, as far north as the mid-Labrador coast to English River near Postville. This overlaps with a modern treaty, the Labrador Inuit Land Claims Agreement (LILCA). It is unclear whether elvers, the juvenile life stage of American eel, are present in Labrador, or whether the American eel's distribution in Labrador Inuit territory occurs solely at later life stages through migration. At present, there is no commercial licence to harvest elvers issued within Nunatsiavut.

As per the *Cabinet Directive on the Federal Approach to Modern Treaty Implementation*, an assessment of modern treaty implications was conducted on this regulatory proposal. The assessment concluded that implementation of this regulatory proposal would likely not have an impact on the rights, interests or self-government provisions of the Labrador Inuit Land Claims Agreement. On December 18, 2023, DFO sent a letter to the Torngat Joint Fisheries Board inviting them to provide feedback on the regulatory proposal and requesting a response by January 5, 2024. No response was received by the requested response date, nor in the following month. DFO will continue to respect the consultation obligations set out in this implicated modern treaty.

Instrument choice

Only a regulatory solution was considered because of its enforceability. Regulations allow DFO to impose enforceable requirements, including via licence conditions, and impose consequences for non-compliance. When selecting the proposed approach for the regulatory solution, DFO examined what the State of Maine did in response to their similar issue of widespread unauthorized elver harvesting. In discussions with DFO, Maine officials credited their post-harvest control framework as a primary cause for successfully bringing control to their fishery, a framework that is similarly focused on regulating the possession of elver by dealers (buyers, sellers and exporters), tracking inventories and transfers, and inspecting and sealing exports.

Regulatory analysis

The socio-economic impacts related to the proposed regulations on the possession and export of elvers are framed around the concept of cost and benefit analysis, regional economic impacts, and the distribution of economic

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

L'anguille d'Amérique est largement répartie sur la côte Est du Canada, aussi loin au nord que la côte du centre du Labrador jusqu'à la rivière English, près de Postville. Cela recoupe un traité moderne, l'Accord sur les revendications territoriales des Inuit du Labrador (ARTIL). Ce n'est pas clair si les civelles, le stade juvénile du cycle de vie de l'anguille d'Amérique, sont présentes au Labrador, ou si la répartition de l'anguille d'Amérique sur le territoire des Inuit du Labrador se produit uniquement aux stades ultérieurs de la vie par la migration. À l'heure actuelle, il n'existe pas de permis de pêche commerciale des civelles au Nunatsiavut.

Conformément à la *Directive du cabinet sur l'approche fédérale pour la mise en œuvre des traités modernes*, une évaluation des répercussions des traités modernes a été menée dans le cadre du projet de règlement. Cette évaluation a permis de conclure que la mise en œuvre de ce projet de règlement n'aura probablement aucune incidence négative sur les droits, les intérêts ou les dispositions relatives à l'autonomie gouvernementale de l'Accord sur les revendications territoriales des Inuit du Labrador. Le 18 décembre 2023, le MPO a envoyé une lettre au Conseil mixte des pêches des monts Torngat pour l'inviter à formuler des commentaires sur le projet de règlement et lui demander une réponse d'ici le 5 janvier 2024. Aucune réponse n'a été reçue avant la date de réponse demandée ni au cours du mois suivant. Le MPO continuera de respecter les obligations de consultation énoncées dans ce traité moderne.

Choix de l'instrument

Seule une solution réglementaire a été envisagée en raison de son applicabilité. Les règlements permettent au MPO d'imposer des exigences exécutoires, y compris au moyen de conditions de permis, et d'imposer des conséquences en cas de non-conformité. Au moment de choisir l'approche proposée pour la solution réglementaire, le MPO a examiné ce que l'État du Maine a fait en réponse à son problème similaire de récolte non autorisée généralisée de civelles. Lors de discussions avec le MPO, les représentants du Maine ont estimé que leur cadre de contrôle après la récolte était une cause principale de la réussite du contrôle de leur pêche, un cadre qui est également axé sur la réglementation de la possession de civelles par les négociants (acheteurs, vendeurs et exportateurs), le suivi des stocks et des transferts, et l'inspection et le scellement des exportations.

Analyse de la réglementation

Les répercussions socioéconomiques liées au projet de règlement sur la possession et l'exportation de civelles s'articulent autour du concept de l'analyse coûts-avantages, des répercussions économiques régionales et

impacts. This approach is consistent with the one followed in other analyses undertaken by DFO and is aligned with Treasury Board of Canada Secretariat (TBS) requirements for a regulatory impact analysis. Incremental impacts are estimated by comparing a baseline scenario against the regulatory scenario.

Reference hereafter to the “proposed regulations” encompasses both the proposed regulations and the expected requirements stemming from licence conditions.

Benefits and costs

Analytical framework

Due to data limitations and uncertainties, not all of the identified costs are quantified and monetized and are discussed qualitatively as appropriate. The general Cost-Benefit Analysis (CBA) framework for the present analysis is based on the following:

- A time frame of 10 years is used. Assuming the proposed regulations come into force in 2025 the 10-year analysis period would cover 2025 to 2034;
- A “with and without” approach is adopted to estimate the positive and negative incremental impacts of the proposed regulations;
- All monetized impacts are expressed in 2023 dollars and discounted using a 7% discount rate; and
- Incremental costs are estimated for industry including possession licence holders, operators of holding facilities and exporters, and government.

The cost-benefit analysis report is available upon request.

Baseline and regulatory scenario

The baseline scenario includes existing regulations for commercial fishing which govern the 11 commercial fishing licences to allow elver harvesting. Subsequent to harvest, elvers are deposited in holding facilities, where facility operators arrange for their export by air to Asian countries or sell them to intermediary buyers or exporters. However, under the baseline scenario, there are no licences that manage the possession of elvers at the holding facilities and the export of elvers.

Under the regulatory scenario, additional licences would be required for businesses and individuals to possess and export elvers. The proposed regulations also impose requirements to keep elvers harvested in Canada and imported elvers in separate tanks at the holding facilities.

de la répartition des répercussions économiques. Cette approche est conforme à celle suivie dans d'autres analyses entreprises par le MPO et est conforme aux exigences du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada (SCT) en matière d'étude d'impact de la réglementation. Les répercussions supplémentaires sont estimées en comparant un scénario de référence au scénario réglementaire.

La référence ci-après au « projet de règlement » englobe à la fois le projet de règlement et les exigences prévues découlant des conditions de permis.

Avantages et coûts

Cadre analytique

En raison des limites et des incertitudes en matière de données, les coûts indiqués ne sont pas tous quantifiés et monétisés et sont discutés de façon qualitative, le cas échéant. Le cadre général de l'analyse coûts-avantages (ACA) pour la présente analyse est fondé sur les éléments suivants :

- Un délai de 10 ans est utilisé. En supposant que le règlement proposé entre en vigueur en 2025, la période d'analyse de 10 ans couvrirait la période de 2025 à 2034;
- Une approche « avec et sans » est adoptée pour estimer les effets différentiels positifs et négatifs du règlement proposé;
- Toutes les répercussions monétaires sont exprimées en dollars de 2023 et actualisées au moyen d'un taux d'actualisation de 7 %;
- Les coûts différentiels sont estimés pour l'industrie, y compris les titulaires de permis de possession, les exploitants d'installations d'entreposage et les exportateurs, ainsi que pour le gouvernement.

Le rapport de l'analyse des coûts-avantages est disponible sur demande.

Scénario de référence et scénario réglementaire

Le scénario de référence comprend les règlements existants pour la pêche commerciale qui régissent les 11 permis de pêche commerciale autorisant la pêche à la civelle. Suivant leur capture, les civelles sont gardées dans des installations d'entreposage, où les exploitants s'occupent de leur exportation par avion vers les pays asiatiques ou les vendent à des acheteurs ou des exportateurs intermédiaires. Cependant, dans le scénario de référence, il n'y a pas de permis pour gérer la possession de civelles dans les installations d'entreposage et l'exportation de civelles.

Dans le scénario réglementaire, des permis supplémentaires seraient requis pour que les entreprises et les particuliers puissent posséder et exporter des civelles. Le projet de règlement impose également des exigences pour que les civelles soient capturées au Canada et importées

Therefore, these requirements would impose incremental costs.

Incremental costs

Industry

Incremental costs of the proposed regulations would be borne primarily by possession licence holders which includes holding facility operators, while a minor portion would be incurred by export licence holders. The incremental costs to be borne by each group are presented below.

Possession licences

Individuals needing to obtain a possession licence to possess elvers would incur administrative costs to complete the licence application. It is estimated that a total of 93 possession licences would be issued based on the following assumptions:

- The number of holding facilities, each of which needs a possession licence, is estimated to be 60;
- Exporters are estimated to be 35, however, approximately 80% or 28 exporters would need a possession licence as not all exporters are likely to be in possession of elvers; and
- An additional five possession licences have been added to the above to account for uncertainty in these estimates.

Further the cost estimate of the proposed regulations on possession licence holders is based on the time to complete the licence application of ½ hour at an average wage of \$33.55/hour.

The present value of the total incremental costs for possession licence holders is estimated to be approximately \$11,700 for 93 possession licences over the 10-year analysis period, with an annualized value of approximately \$1,700.

Holding facilities

Some possession licence holders would likely operate a holding facility, such as a permanent structure with tanks to keep the elver alive. All holding facilities would be operated under the authority of a possession licence. The incremental costs to holding facilities would include: (a) upgrades to the facility necessary to keep Canadian-caught and imported elvers separate, (b) reporting costs including daily reports and seasonal record-keeping, and (c) labelling costs.

dans des réservoirs distincts aux installations d'entreposage. Par conséquent, ces exigences entraîneraient des coûts supplémentaires.

Coûts différentiels

Industrie

Les coûts différentiels du règlement proposé seraient assumés principalement par les titulaires de permis de possession, ce qui comprend les exploitants d'installations d'entreposage, tandis qu'une petite partie serait assumée par les titulaires de permis d'exportation. Les coûts différentiels devant être assumés par chaque groupe sont présentés ci-dessous.

Permis de possession

Les personnes qui doivent obtenir un permis de possession de civelles devront assumer des coûts administratifs pour remplir la demande de permis. On estime qu'un total de 93 permis de possession seraient délivrés en fonction des hypothèses suivantes :

- Le nombre d'installations d'entreposage est estimé à 60, et chacune d'elles requiert un permis de possession;
- Le nombre d'exportateurs est estimé à 35, mais environ 80 % ou 28 d'entre eux auraient besoin d'un permis de possession, car ce ne sont pas tous les exportateurs qui sont susceptibles d'être en possession de civelles;
- Cinq permis de possession supplémentaires ont été ajoutés pour tenir compte de l'incertitude dans ces estimations.

De plus, l'estimation des coûts du projet de règlement pour les titulaires de permis de possession est fondée sur le temps nécessaire pour remplir la demande de permis, soit une demi-heure à un salaire moyen de 33,55 \$ l'heure.

La valeur actualisée des coûts différentiels totaux pour les titulaires de permis de possession est estimée à environ 11 700 \$ pour 93 permis de possession au cours de la période d'analyse de 10 ans, avec une valeur annualisée d'environ 1 700 \$.

Installations d'entreposage

Certains titulaires de permis de possession exploiteraient probablement une installation d'entreposage, comme une structure permanente dotée de réservoirs pour garder les civelles en vie. Toutes les installations d'entreposage seraient exploitées en vertu d'un permis de possession. Les coûts différentiels pour les installations d'entreposage comprendraient : a) la modernisation de l'installation nécessaire pour que les civelles capturées et importées au Canada demeurent séparées; b) les coûts de déclaration, y compris les rapports quotidiens et la tenue de documents saisonniers; c) les coûts d'étiquetage.

The key assumptions for the analysis of the impacts of the proposed regulations on possession licence holders to operate holding facilities are as follows:

- The total number of holding facilities is estimated to be 60 comprising of 17 facilities in Nova Scotia and New Brunswick, and 30 in Ontario. As this is a relatively unknown business, an additional 13 holding facilities have been assumed to account for the possibility of additional holding facilities;
- Impacts on holding facilities related to costs for upgrading these facilities are based on:
- Purchase of one additional tank for holding facilities that need to segregate domestic and foreign elvers. It is assumed that 20% or 12 holding facilities would need upgrading;
- The cost of a holding tank is assumed to be \$1,000 per tank;
- The upgrade costs are one-time costs and would be incurred by the holding facilities in year 1;
- Reporting costs are based on the assumption that daily reporting would take one hour and daily reports would be produced by each holding facility for all 120 days of the fishing season. Foreign elver that are imported into Canada outside of the Canadian fishing season are assumed to cumulatively require an additional 300 reporting days per year across all holding facilities;
- Activities related to record-keeping would take about 10 hours per season;
- The average wage rate of \$33.55/hr is used for estimating the reporting and record-keeping costs; and
- Labelling costs for holding tanks associated with the segregation of elvers is assumed to be a one-time cost of \$100 per holding facility. The only information requirement for the label would be for it to be marked with "Foreign Elvers". As such, once purchased, the label could be used multiple times.

Based on the above, Table 1 presents the detailed incremental costs that would be incurred by holding facilities.

Les principales hypothèses pour l'analyse des répercussions du projet de règlement sur les titulaires de permis de possession pour l'exploitation d'installations d'entreposage sont les suivantes :

- Le nombre total d'installations d'entreposage est estimé à 60, soit 17 en Nouvelle-Écosse et au Nouveau-Brunswick, et 30 en Ontario. Comme il s'agit d'une activité relativement peu connue, nous avons supposé l'existence de 13 installations d'entreposage supplémentaires pour tenir compte de la possibilité d'en créer d'autres;
- Les répercussions sur les installations d'entreposage liées aux coûts d'amélioration de ces installations sont fondées sur :
- l'achat d'un réservoir supplémentaire pour les installations d'entreposage qui doivent séparer les civelles provenant du Canada et celles de l'étranger. On suppose qu'il faudrait moderniser 20 % ou 12 installations d'entreposage;
- Le coût d'un réservoir d'entreposage est estimé à 1 000 \$;
- Les coûts d'amélioration sont des coûts ponctuels qui seraient engagés par les installations d'entreposage au cours de la première année;
- Les coûts de déclaration sont fondés sur l'hypothèse qu'une déclaration quotidienne prendrait une heure et que des rapports quotidiens seraient produits par chaque installation d'entreposage pendant les 120 jours de la saison de pêche. On suppose que les importations au pays de civelles de l'étranger en dehors de la saison de pêche au Canada exigent cumulativement 300 jours de déclaration supplémentaires par année dans toutes les installations d'entreposage;
- Les activités liées à la tenue de documents prendraient environ 10 heures par saison;
- Le taux horaire moyen de 33,55 \$ l'heure est utilisé pour estimer les coûts de déclaration et de tenue de documents;
- Les coûts d'étiquetage des réservoirs d'entreposage associés à la ségrégation des civelles sont estimés à 100 \$ par installation d'entreposage. La seule information requise pour l'étiquette serait qu'elle porte la mention « Civelles de l'étranger ». Par conséquent, une fois achetée, l'étiquette pourrait être utilisée plusieurs fois.

En fonction de ce qui précède, le tableau 1 présente les coûts différentiels détaillés qui seraient engagés par les installations d'entreposage.

Table 1: Present value of incremental costs to holding facilities

(in 2023 \$, discounted at 7% over 10 years)

Description of costs	Estimated costs
Upgrades to holding facilities	\$12,000
Reporting costs	\$1,891,020
Recordkeeping costs	\$151,282
Labelling costs	\$6,000
TOTAL COST	\$2,060,302

Note: Values may not sum to total due to rounding.

In addition, holding facilities may incur negligible maintenance costs for the additional tanks. This would comprise testing and monitoring water parameters, periodic water changes, and tank cleaning. These activities would be carried out on all tanks not just the newly installed ones, therefore the costs to the facility operators are anticipated to be marginal.

The present value of the total incremental costs for holding facilities is estimated to be approximately \$2.1 million for the 60 facilities over the 10-year analysis period with an annualized value estimated to be approximately \$293,300.

Export licences

Elver exporters would incur costs related to the completion of the export licence application, the purchase of extra containers for the export of foreign elvers, and reporting costs related to exporting activities.

The estimated number of exporters is 35 comprised of 29 existing exporters, 3 potential new exporters, and 3 of the 11 commercial harvesters. The key assumptions for the analysis of the impacts of the proposed regulatory requirements for export licence are as follows:

- Total number of containers required to segregate foreign elvers is based on the assumption that 25% or 71 of the total of 282 shipments per year contain foreign elvers;
- The cost of containers needed to segregate foreign elvers is assumed to be \$15 per container;
- Reporting costs for exporters are tied to shipments and are based on the assumption that reporting would take 2 hours per shipment; and
- Time to complete the licence application is ½ hour at an average wage of \$33.55/hour.

Tableau 1 : Valeur actualisée des coûts différentiels pour les installations d'entreposage

(en \$ de 2023, actualisés à 7 % sur 10 ans)

Description des coûts	Coûts estimatifs
Amélioration des installations d'entreposage	12 000 \$
Coûts de déclaration	1 891 020 \$
Coûts de tenue de documents	151 282 \$
Coûts d'étiquetage	6 000 \$
COÛT TOTAL	2 060 302 \$

Note : Les valeurs ayant été arrondies, leur somme peut ne pas correspondre au total indiqué.

De plus, les installations d'entreposage peuvent engager des coûts d'entretien négligeables pour les réservoirs supplémentaires. Cela comprendrait l'analyse et la surveillance des paramètres de l'eau, les changements périodiques de l'eau et le nettoyage des réservoirs. Ces activités seraient effectuées sur tous les réservoirs et non seulement sur les nouveaux, de sorte que les coûts pour les exploitants des installations devraient être marginaux.

La valeur actualisée des coûts différentiels totaux des installations d'entreposage est estimée à environ 2,1 millions de dollars pour les 60 installations au cours de la période d'analyse de 10 ans, et la valeur annualisée est estimée à environ 293 300 \$.

Permis d'exportation

Les exportateurs de civelles devront assumer des coûts liés à la préparation de la demande de permis d'exportation, à l'achat de conteneurs supplémentaires pour l'exportation de civelles provenant de l'étranger et à la déclaration pour les activités d'exportation.

Le nombre d'exportateurs estimés est de 35, soit 29 exportateurs existants, 3 nouveaux exportateurs potentiels et 3 des 11 pêcheurs commerciaux. Les principales hypothèses pour l'analyse des répercussions en ce qui concerne les exigences réglementaires proposées pour les permis d'exportation sont les suivantes :

- Le nombre total de conteneurs requis pour séparer les civelles provenant de l'étranger est fondé sur l'hypothèse que 25 % ou 71 du total de 282 expéditions par année contiennent des civelles provenant de l'étranger;
- Nous estimons le coût des conteneurs nécessaires pour séparer les civelles provenant de l'étranger à 15 \$ par conteneur;
- Les coûts de déclaration pour les exportateurs sont liés aux expéditions et sont fondés sur l'hypothèse qu'une déclaration prendrait deux heures par expédition;

Table 2 presents the detailed incremental costs that would be incurred by export licence holders.

Table 2: Present value of incremental costs to export licence holders (in 2023 \$, discounted at 7% over 10 years)

Description of costs	Estimated costs
Licence application completion cost	\$4,412
Container cost	\$8,004
Reporting cost	\$142,205
TOTAL COST	\$154,621

Note: Values may not sum to total due to rounding.

The present value of total incremental cost to 35 export licence holders is estimated to be \$0.1 million over the 10-year period with an annualized value of approximately \$22,000.

Government costs

DFO would incur costs to administer the proposed regulations and to conduct compliance and enforcement activities, and CBSA will incur negligible incremental costs to assist DFO in these activities as needed. The present value of the total cost to government is estimated to be \$25.8 million over the 10-year analysis period with an annualized value of \$3.7 million.

The government costs would include

- Information Management (IM) system to streamline the mandatory reporting of information about the possession and transfer of elvers by licence holders (fishery, possession and export) and strengthen DFO's ability to track the movement of elvers from authorized fisheries in Canada through the supply chain to the point of export. It would be supported by training and guidance materials for the industry and is estimated to cost approximately \$11.3 million;
- Costs for enforcement including holding facility inspections, verification and sealing of shipments for export, investigations, prosecutions, and training of enforcement officers. This cost is estimated to be approximately \$6.3 million;
- Costs for oversight, engagement, training, and administrative expenses, including communications and training for licence holders, compliance promotion including costs for developing and distributing

- Le temps nécessaire pour remplir une demande de permis est d'une demi-heure à un salaire moyen de 33,55 \$ l'heure.

Le tableau 2 présente les coûts différentiels détaillés qui seraient engagés par les titulaires de permis d'exportation.

Tableau 2 : Valeur actualisée des coûts supplémentaires pour les titulaires de permis d'exportation (en \$ de 2023, actualisés à 7 % sur 10 ans)

Description des coûts	Coûts estimatifs
Coût pour remplir une demande de permis	4 412 \$
Coût des conteneurs	8 004 \$
Coûts de déclaration	142 205 \$
COÛT TOTAL	154 621 \$

Note : Les valeurs ayant été arrondies, leur somme peut ne pas correspondre au total indiqué.

La valeur actualisée du coût différentiel total pour 35 titulaires de permis d'exportation est estimée à 0,1 million de dollars sur la période de 10 ans, avec une valeur annualisée d'environ 22 000 \$.

Coûts gouvernementaux

Le MPO engagerait des coûts pour appliquer le projet de règlement et pour mener des activités de conformité et d'application de la loi. L'ASFC engagerait quant à elle des coûts marginaux négligeables pour aider le MPO dans ces activités, au besoin. La valeur actualisée du coût total pour le gouvernement est estimée à 25,8 millions de dollars sur la période d'analyse de 10 ans, avec une valeur annualisée de 3,7 millions de dollars.

Les coûts gouvernementaux comprendraient :

- un système de gestion de l'information (GI) visant à simplifier la déclaration obligatoire de renseignements sur la possession et le transfert de civelles par les titulaires de permis (pêche, possession et exportation) et à renforcer la capacité du MPO de suivre le mouvement des civelles issues de pêches autorisées au Canada dans la chaîne d'approvisionnement jusqu'au point d'exportation. Il serait appuyé par des documents de formation et d'orientation pour l'industrie et son coût est estimé à environ 11,3 millions de dollars;
- les coûts liés à l'application de la loi, y compris l'inspection des installations, la vérification et le scellement des expéditions destinées à l'exportation, les enquêtes, les poursuites et la formation des agents d'application de la loi. Ce coût est estimé à environ 6,3 millions de dollars;
- les coûts liés à la surveillance, à la mobilisation, à la formation et aux dépenses administratives, y compris

guidance documentation (such as fact sheets and web material), and legal and other administrative expenses. This cost is estimated to be approximately \$5.6 million; and

- The cost to develop licence application forms, daily report templates, and development of the new possession and export licence regime, as well as annual costs for the review and approval of licence applications, issuing licences, and for the review and analysis of daily reports submitted by licence holders, and related supply chain oversight costs. This cost is estimated to be approximately \$2.5 million.

Other proposed amendments to MPFR, Ontario Fishery Regulations (OFR) and Fishery (General) Regulations (FGR)

The proposed amendment to the MPFR to enable DFO to close rivers to elver fishing by variation order without the closure affecting larger eel fishing is expected to benefit DFO by facilitating the separate management of these two fisheries. It is not expected to bring a quantifiable benefit to the large eel fishery because DFO has not used section 37(1) of the MPFR to close elver fishing in recent years owing to the collateral impacts it would have had on larger eel fishing. Introducing the prohibition on recreational fishing for elver would not have an impact on anyone because recreational fishing is not currently allowed nor was it anticipated in the future. The other proposed consequential amendments to the OFR and FGR do not result in any incremental impacts on stakeholders as they are being proposed to ensure that the requirements under the proposed regulations are aligned with the requirements of these other regulations.

Summary of the cost-benefit analysis

In summary, the proposed regulations would impose total incremental costs of approximately \$2.2 million with an annualized value of \$0.3 million to industry, and \$25.8 million with an annualized value of \$3.7 million to the government.

The proposed regulations would not result in any incremental benefits.

Tables 3 summarizes the incremental costs of the proposed regulations.

les communications et la formation pour les titulaires de permis, la promotion de la conformité, y compris les coûts liés à l'élaboration et à la distribution de documents d'orientation (comme des fiches d'information et des documents Web) et les frais juridiques et autres frais administratifs. Ce coût est estimé à environ 5,6 millions de dollars;

- le coût d'élaboration des formulaires de demande de permis, des modèles de rapports quotidiens et du nouveau régime de permis de possession et d'exportation, ainsi que les coûts annuels liés à l'examen et à l'approbation des demandes de permis, à la délivrance de permis, ainsi qu'à l'examen et à l'analyse des rapports quotidiens présentés par les titulaires de permis, et les coûts connexes de surveillance de la chaîne d'approvisionnement. Ce coût est estimé à environ 2,5 millions de dollars.

Autres modifications proposées au RPPM, au Règlement de pêche de l'Ontario et au Règlement de pêche (dispositions générales) [RPDG]

La modification proposée au RPPM pour permettre au MPO de fermer la pêche à la civelle dans des rivières par une ordonnance de modification sans que la fermeture touche la pêche à la grande anguille devrait profiter au MPO en facilitant la gestion distincte de ces deux pêches. On ne s'attend pas à ce que cela apporte un avantage quantifiable à la pêche à la grande anguille puisque le MPO n'a pas eu recours au paragraphe 37(1) du RPPM pour fermer la pêche à la civelle au cours des dernières années en raison des répercussions collatérales que cela aurait eues sur la pêche à la grande anguille. L'interdiction de la pêche récréative à la civelle n'aurait aucune répercussion sur qui que ce soit, car elle n'est pas autorisée à l'heure actuelle et il n'est pas prévu qu'elle le soit dans l'avenir. Les autres modifications corrélatives proposées au *Règlement de pêche de l'Ontario* et au RPDG n'ont aucune incidence supplémentaire sur les intervenants, car elles sont proposées pour veiller à ce que les exigences du projet de règlement soient harmonisées avec celles de ces autres règlements.

Résumé de l'analyse coûts-avantages

En résumé, le projet de règlement imposerait des coûts différentiels totaux d'environ 2,2 millions de dollars avec une valeur annualisée de 0,3 million de dollars pour l'industrie, et de 25,8 millions de dollars avec une valeur annualisée de 3,7 millions de dollars pour le gouvernement.

Le projet de règlement n'entraînerait aucun avantage supplémentaire.

Le tableau 3 résume les coûts différentiels du projet de règlement.

Table 3: Monetized incremental costs (in 2023 \$, discounted at 7% over 10 years)

Impacted stakeholder	Description of cost	Base year	Mid year	Final year	Total present value	Annualized value
Government	Total	\$2,794,074	\$1,811,796	\$1,291,786	\$25,765,513	\$3,668,429
Industry	Time to complete possession licence application	\$1,560	\$1,190	\$849	\$11,724	\$1,669
Industry	Holding facility upgrades	\$12,000	-	-	\$12,000	\$1,709
Industry	Holding facility reporting costs	\$251,625	\$191,964	\$136,867	\$1,891,020	\$269,239
Industry	Holding facility record-keeping	\$20,130	\$15,357	\$10,949	\$151,282	\$21,539
Industry	Holding facility container labelling costs	\$6,000	-	-	\$6,000	\$854
Industry	Time to complete export licence application	\$587	\$448	\$319	\$4,412	\$628
Industry	Extra export containers	\$1,065	\$812	\$579	\$8,004	\$1,140
Industry	Export licence reporting costs	\$18,922	\$14,436	\$10,292	\$142,205	\$20,247
Industry	Total Industry Costs	\$311,889	\$224,207	\$159,856	\$2,226,647	\$317,024
All stakeholders	TOTAL COSTS	\$3,105,963	\$2,036,003	\$1,451,642	\$27,992,160	\$3,985,454

Note: Values may not sum to total due to rounding.

Tableau 3 : Coûts monétaires supplémentaires (en \$ de 2023, actualisés à 7 % sur 10 ans)

Intervenant touché	Description du coût	Année de référence	En milieu d'année	Dernière année	Valeur actualisée totale	Valeur annualisée
Gouvernement	Total	2 794 074 \$	1 811 796 \$	1 291 786 \$	25 765 513 \$	3 668 429 \$
Industrie	Temps pour remplir une demande de permis de possession	1 560 \$	1 190 \$	849 \$	11 724 \$	1 669 \$
Industrie	Amélioration des installations d'entreposage	12 000 \$	-	-	12 000 \$	1 709 \$
Industrie	Coûts de déclaration des installations d'entreposage	251 625 \$	191 964 \$	136 867 \$	1 891 020 \$	269 239 \$
Industrie	Tenue de documents des installations d'entreposage	20 130 \$	15 357 \$	10 949 \$	151 282 \$	21 539 \$
Industrie	Coûts d'étiquetage des conteneurs des installations d'entreposage	6 000 \$	-	-	6 000 \$	854 \$
Industrie	Temps pour remplir une demande de permis d'exportation	587 \$	448 \$	319 \$	4 412 \$	628 \$
Industrie	Conteneurs d'exportation supplémentaires	1 065 \$	812 \$	579 \$	8 004 \$	1 140 \$
Industrie	Coûts de déclaration des permis d'exportation	18 922 \$	14 436 \$	10 292 \$	142 205 \$	20 247 \$
Industrie	Total des coûts de l'industrie	311 889 \$	224 207 \$	159 856 \$	2 226 647 \$	317 024 \$
Ensemble des intervenants	COÛTS TOTAUX	3 105 963 \$	2 036 003 \$	1 451 642 \$	27 992 160 \$	3 985 454 \$

Note : Les valeurs ayant été arrondies, leur somme peut ne pas correspondre au total indiqué.

Sensitivity analysis

Due to the uncertainty around the number of estimated possession licence holders and the number of holding facilities requiring an upgrade, an analysis was undertaken to assess the impact of changes to these two groups. To account for this uncertainty, we extended the analyses to 139 possession licence holders (46 more possession licence holders than the ones estimated above). These include 59 buyers in Nova Scotia and New Brunswick, 41 buyers in Ontario, 35 exporters, and 4 commercial fishing licence holders. In addition, the number of holding facilities that may need upgrades was doubled, from 12 to 24, to account for the uncertainty.

As a result of the changes to possession licence and holding facility upgrades, the total incremental cost to industry would increase by a minimal amount of \$18,000, an increase of less than one percent. The main contributor to the increase in total costs to businesses is due to the increase in the number of holding facilities needing upgrades which accounts for 67% of the increase in costs.

Small business lens

Businesses to be regulated under the proposed regulations all fall in the category of small businesses. The incremental costs anticipated from the proposed regulations on small businesses would include costs incurred for application of possession and export licences, reporting and recordkeeping. However, these costs would not impose any significant burden on small businesses (see Table 4 below). The proposed regulations are the least burdensome option for small businesses as they would allow for the opportunity for continued involvement in the elver fishery, without undermining the objectives of the proposed regulations.

Analyse de sensibilité

En raison de l'incertitude entourant le nombre de titulaires de permis de possession estimés et le nombre d'installations d'entreposage nécessitant des améliorations, une analyse a été entreprise pour évaluer l'incidence des changements sur ces deux groupes. Pour tenir compte de cette incertitude, nous avons étendu les analyses à 139 titulaires de permis de possession (46 titulaires de permis de possession de plus que ceux estimés ci-dessus). Cela comprend 59 acheteurs en Nouvelle-Écosse et au Nouveau-Brunswick, 41 acheteurs en Ontario, 35 exportateurs et 4 titulaires de permis de pêche commerciale. De plus, le nombre d'installations d'entreposage pouvant nécessiter des améliorations a doublé, passant de 12 à 24, afin de tenir compte de l'incertitude.

En raison des changements apportés aux permis de possession et aux améliorations des installations d'entreposage, le coût supplémentaire total pour l'industrie augmenterait d'un montant minimal de 18 000 \$, soit une augmentation de moins de 1 %. L'augmentation des coûts totaux pour les entreprises est principalement attribuable à celle du nombre d'installations d'entreposage nécessitant des améliorations, ce qui représente 67 % de l'augmentation des coûts.

Lentille des petites entreprises

Les entreprises qui seront réglementées en vertu du projet de règlement appartiennent toutes à la catégorie des petites entreprises. Les coûts différentiels prévus du projet de règlement pour les petites entreprises comprendraient les coûts engagés pour l'application des permis de possession et d'exportation, la déclaration et la tenue de documents. Toutefois, ces coûts n'imposeraient pas un fardeau important aux petites entreprises (voir le tableau 4 ci-dessous). Le projet de règlement est l'option la moins contraignante pour les petites entreprises, car cela leur permettrait de poursuivre la pêche à la civelle sans nuire aux objectifs du projet de règlement.

Table 4: Costs (in 2023 \$, discounted at 7% over 10 years)

Administrative or compliance	Description of cost	Present value	Annualized value
Administrative	Time to complete licence application for possession and export licences, export licence reporting costs, holding facility recordkeeping costs	\$2,200,643	\$313,322
Compliance	Holding facility upgrades, holding facility container labelling, extra export containers	\$26,004	\$3,703
Total	Total costs	\$2,226,647	\$317,025

Tableau 4 : Coûts (en \$ de 2023, actualisés à 7 % sur 10 ans)

Administration ou conformité	Description du coût	Valeur actualisée	Valeur annualisée
Administration	Temps nécessaire pour remplir la demande de permis de possession et d'exportation, coûts de déclaration des permis d'exportation et coûts de tenue de documents des installations d'entreposage	2 200 643 \$	313 322 \$
Conformité	Amélioration des installations d'entreposage, étiquetage des conteneurs des installations d'entreposage et conteneurs d'exportation supplémentaires	26 004 \$	3 703 \$
Total	Total des coûts	2 226 647 \$	317 025 \$

One-for-one rule

The one-for-one rule applies as the proposed regulations would impose administrative costs on businesses, and a new regulatory title (title in) is introduced. The administrative costs would be associated with requirements to complete licence applications, as well as with reporting costs and recordkeeping costs for holding facility operators, and with shipping reporting costs for export licence holders. The total administrative cost to businesses as per the TBS Regulatory Cost Calculator over a 10-year period would be approximately \$2.1 million (in 2022 \$). Details of the administrative costs using the Regulatory Costs Calculator are shown in Table 5.

Table 5: Administrative Costs (Constant 2012 Canadian \$, PV Base Year 2012)

Description	Amount
Annualized Administrative Costs	\$107,892
Annualized Administrative Costs Per Business	\$573.89

Regulatory cooperation and alignment

The regulatory initiative is not related to a work plan or commitment under a formal regulatory cooperation forum.

Strategic environmental assessment

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan was completed to determine whether the implementation of the regulatory proposal may result in important environmental effects. It was determined that the regulatory proposal may result in important positive environmental effects if the intended outcome of reduced unlawful fishing is achieved.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » s'applique, car le projet de règlement imposerait des coûts administratifs aux entreprises, et un nouveau titre de règlement serait introduit. Les coûts administratifs seraient associés à l'obligation de remplir des demandes de permis, ainsi qu'aux exigences de déclaration et de tenue de dossiers pour les exploitants d'installations d'entreposage, et de déclaration d'expédition pour les titulaires de permis d'exportation. Les coûts administratifs totaux pour les entreprises selon le calculateur des coûts réglementaires du SCT sur une période de 10 ans seraient d'environ 2,1 millions de dollars (en \$ de 2022). Les détails des coûts administratifs à l'aide du calculateur des coûts réglementaires sont présentés au tableau 5.

Tableau 5 : Coûts administratifs (en \$ canadiens constants de 2012, valeur actualisée de l'année de base 2012)

Description	Montant
Coûts administratifs annualisés	107 892 \$
Coûts administratifs annualisés par entreprise	573,89 \$

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Cette initiative réglementaire n'est pas liée à un plan de travail ni à un engagement pris dans le cadre d'un forum officiel de coopération réglementaire.

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a été effectuée afin de déterminer si la mise en œuvre du projet de règlement pourrait entraîner des effets environnementaux importants. Il a été déterminé que le projet de règlement pourrait avoir d'importants effets positifs sur l'environnement si le résultat escompté de la réduction de la pêche illicite est atteint.

Reduced total fishing pressure on elvers would help to conserve the population of American eels. Unauthorized fishing activity is more likely to damage sensitive fish habitat and disregard the mitigating measures imposed on licensed elver fishers, including caps on the amount of elver that can be taken from any individual river and gear placement restrictions intended to reduce bycatch and allow some elvers to pass. Therefore, reducing unauthorized fishing activity may have a positive ecological impact beyond just reducing the total amount of elver harvested in Canada. The proposed regulations would help support Goal 15 of the Federal Sustainable Development Strategy, which is to protect and recover species and conserve Canadian biodiversity. They would also help support Goal 14: Preserve and protect Canada's oceans, in particular target 14.4 about effectively regulating harvesting and ending overfishing, illegal, unreported, and unregulated fishing activities.

Gender-based analysis plus

The demographic group that is anticipated to be most impacted by the proposed regulations is predominantly male, over the age of 45, and does not hold a post-secondary diploma or degree. The other key demographic group would be Indigenous communities, particularly as discussions about access and allocation in this fishery continue. These groups would also benefit from the anticipated result of the proposed regulations, which is to return proper control and management to the fishery.

Rationale

The immediate impact of the proposed regulations would be to establish a clear, enforceable offence relating to the unauthorized possession of elvers in Canada. The proposed regulations would make it an offence to possess elver without a possession licence, with limited exemptions primarily for those harvesting elvers under a fishing licence. This is expected to have an immediate impact because fishery officers and other enforcement personnel can promptly determine whether an offence has occurred when someone is found to be in possession of elvers. In contrast, currently, with the existing offence of possession of fish caught in contravention of the *Fisheries Act* or its regulations, enforcement personnel must engage in time and resource-intensive investigation activities to prove that the possessed elvers were caught unlawfully. The proposed regulations are expected to result in more possession-related infractions, which will provide a general deterrent to anyone operating outside the regulated fishery.

La réduction de la pression totale de pêche sur la civelle contribuerait à la conservation de la population d'anguilles d'Amérique. Les activités de pêche non autorisées sont plus susceptibles d'endommager l'habitat sensible du poisson et de ne pas tenir compte des mesures d'atténuation imposées aux pêcheurs de civelles titulaires de permis, y compris les quantités maximales de civelles pouvant être capturées dans une rivière donnée et les restrictions de placement des engins de pêche visant à réduire les prises accessoires et à permettre à certaines civelles de se déplacer. Par conséquent, la réduction des activités de pêche non autorisées peut avoir une incidence écologique positive qui va au-delà de la simple réduction de la quantité totale de civelles capturées au Canada. Le projet de règlement aiderait à appuyer l'objectif 15 de la Stratégie fédérale de développement durable, qui consiste à protéger et à rétablir les espèces et à conserver la biodiversité canadienne. Il aiderait également à appuyer l'objectif 14, qui est de conserver et de protéger les océans du Canada, en particulier la cible 14.4 qui vise à réglementer efficacement la pêche et à mettre un terme à la surpêche, à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.

Analyse comparative entre les sexes plus

Le groupe démographique qui devrait être le plus touché par le projet de règlement est principalement composé d'hommes, âgés de plus de 45 ans, et qui ne possèdent pas de diplôme d'études postsecondaires. L'autre groupe démographique important serait celui des communautés autochtones, en particulier au moment où les discussions sur l'accès et l'allocation pour cette pêche se poursuivent. Ces groupes bénéficieraient également du résultat prévu du projet de règlement, à savoir le rétablissement d'une gestion et d'un contrôle adéquats de la pêche.

Justification

L'effet immédiat du projet de règlement serait d'établir une infraction claire et exécutoire relative à la possession non autorisée de civelles au Canada. Le projet de règlement érigerait en infraction le fait de posséder des civelles sans permis de possession, avec des exemptions limitées principalement pour ceux qui capturent des civelles en vertu d'un permis de pêche. On s'attend à ce que cela ait une incidence immédiate puisque les agents des pêches et d'autres agents d'application de la loi peuvent déterminer rapidement si une infraction a été commise lorsqu'une personne est trouvée en possession de civelles. En revanche, avec l'infraction actuelle de possession de poissons capturés en violation de la *Loi sur la pêche* ou de ses règlements, le personnel chargé de l'application de la loi doit s'engager dans des activités d'enquête exigeant beaucoup de temps et de ressources pour prouver que les civelles possédées ont été capturées de manière illégale. Le projet de règlement devrait entraîner un plus grand nombre d'infractions liées à la possession, ce qui aura un effet dissuasif général sur quiconque exerce ses activités en dehors de la pêche réglementée.

Implementation of the proposed regulations is expected to make it harder for unauthorized harvesters to find willing buyers for their elver, because licensed participants in the elver distribution chain would become subject to inspection and verification, making it riskier for them to handle unlawfully harvested elver. Unlicensed exporters who try to operate outside the proposed new licensing framework would also find it harder to export their containers which lack the new measures (e.g. sealing, unique identifier) being introduced to differentiate legal versus illegal elver exports arriving at the airport. As unauthorized harvesters experience challenges finding willing buyers and exporters, it is assumed that this may cause many unauthorized harvesters to cease harvesting elver. These losses are not considered in the cost-benefit analysis because they lack standing as they arise from an unlawful activity.

Applicability of the proposed regulations to imported juvenile eels

Elvers are imported into Canada from other countries, such as Haiti, the Dominican Republic, and Cuba, predominantly for re-export to Asian markets. The proposed regulations include requirements and prohibitions applicable to imported elver because the transit of foreign elvers through Canada provides an opportunity to launder and disguise elvers that were caught unlawfully in Canada, as unlawfully caught elver could be mixed in with these exports of imported elver. Under the proposed regulations, imports of juvenile eels from other countries could continue but imported elver would be subject to the proposed regulations, including requirements related to needing possession and export licences. To facilitate traceability and tracking of Canadian-caught elvers, licence holders would be required to keep domestic elver and imported eels less than 10 centimetres in length, regardless of species, separated within their facilities and during export, and separately track inventories and transfers of domestic versus imported elver.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

The proposed regulations respecting the possession and export of elver and the proposed amendments to the MPFR, *Ontario Fishery Regulations, 2007* and *Fishery (General) Regulations* would come into force upon registration.

La mise en œuvre du projet de règlement devrait faire en sorte qu'il soit plus difficile pour les pêcheurs non autorisés de trouver des acheteurs consentants pour leurs civelles, car les participants autorisés à la chaîne de distribution de civelles seraient assujettis à une inspection et à une vérification. Il serait donc plus risqué pour eux de manipuler les civelles capturées illégalement. Les exportateurs non autorisés qui tenteraient d'exercer leurs activités en dehors du nouveau cadre proposé de délivrance de permis trouveraient également plus difficile d'exporter leurs conteneurs, qui ne seraient pas assujettis aux nouvelles mesures (par exemple scellement, identificateur unique) introduites pour différencier les exportations légales et illégales de civelles arrivant à l'aéroport. Comme les pêcheurs non autorisés auraient de la difficulté à trouver des acheteurs et des exportateurs consentants, on suppose que cela pourrait décourager de nombreux pêcheurs non autorisés à capturer la civelle. Puisqu'elles découlent d'une activité illégale, ces pertes ne sont pas prises en compte dans l'analyse coûts-avantages.

Applicabilité du projet de règlement aux anguilles juvéniles importées

Les civelles sont importées au Canada en provenance d'autres pays, comme Haïti, la République dominicaine et Cuba, principalement pour être réexportées vers les marchés asiatiques. Le projet de règlement comprend des exigences et des interdictions applicables aux civelles importées, car le transit de civelles provenant de l'étranger au Canada donne l'occasion de blanchir des civelles qui ont été capturées illégalement au Canada, puisque des civelles capturées illégalement pourraient être mélangées à ces exportations de civelles importées. En vertu du projet de règlement, les importations d'anguilles juvéniles en provenance d'autres pays pourraient se poursuivre, mais les importations de civelles seraient assujetties au projet de règlement, notamment les exigences liées à la nécessité d'obtenir un permis de possession et d'exportation. Pour faciliter la traçabilité et le suivi des civelles capturées au Canada, les titulaires de permis seraient tenus de séparer les civelles provenant du Canada et les anguilles importées de moins de 10 centimètres de long, quelle que soit l'espèce, au sein de leurs installations et pendant l'exportation, et de suivre séparément les inventaires et les transferts de civelles provenant du Canada et de celles importées.

Mise en œuvre, conformité et application de la loi, et normes de service

Mise en œuvre

Le projet de règlement concernant la possession et l'exportation de civelles et les modifications proposées au RPPM, au *Règlement de pêche de l'Ontario (2007)* et au *Règlement de pêche (dispositions générales)* entreraient en vigueur au moment de l'enregistrement.

Interested parties would be able to apply to DFO for an elver possession or export licence immediately following the coming into force of the final regulations. More information on the application process and obligations of licensees would be available on DFO's website at that time.

DFO intends to issue possessions and export licences for a validity period of one year, and licensees would need to obtain a new licence each year.

DFO proposes not to limit the number of new possession and export licences, which means they will be issued to all eligible applicants. At this time, two criteria to apply for a licence are that an applicant must not be in default of a payment for a fine in relation to a contravention under the *Fisheries Act*, and that any holding facilities to be identified on a possession licence must be located at a fixed location and may not be a private dwelling.

Conditions of licence

Some elements of the new possession and export control framework would be implemented through specifying terms and conditions on licences. This approach allows flexibility and adaptability as the industry changes and oversight needs evolve.

On coming into force of the regulations, DFO proposes to impose conditions on possession licences that would

- restrict the licence holders' possession of Canadian-caught elvers from the date the fishing season opens to a time period to be determined after the close of the fishery; no similar restriction is being considered for the possession of foreign elvers;
- require licence holders to clearly label all domestic elver shipments with the following information: contents "Live Baby Eels (Elvers)," wet weight of elvers (kgs), and possession licence numbers of the sender and domestic recipient; and
- require possession licence holders with holding facilities to report daily to DFO on inventory holdings and information on all transfers in and transfers out that day, including the sources of incoming elver and the destinations and transporters of outgoing elver. The conditions of licence for possession licence holders who do not operate a facility are not anticipated to include reporting requirements.

On coming into force of the regulations, DFO proposes to impose conditions on export licence holders that would require exporters to notify DFO 48 hours in advance of

Les parties intéressées pourraient présenter une demande de permis de possession ou d'exportation au MPO immédiatement après l'entrée en vigueur du règlement final. De plus amples renseignements sur le processus de demande et les obligations des titulaires de permis seraient alors disponibles sur le site Web du MPO.

Le MPO a l'intention de délivrer des permis de possession et d'exportation pour une période de validité d'un an, et les titulaires de permis devront obtenir un nouveau permis chaque année.

Le MPO propose de ne pas limiter le nombre de nouveaux permis de possession et d'exportation, ce qui signifie qu'ils seront délivrés à tous les demandeurs admissibles. À l'heure actuelle, deux critères s'appliquent à une demande de permis : le demandeur ne doit pas être en défaut de paiement d'une amende relativement à une contravention à la *Loi sur les pêches*, et toute installation d'entreposage qui doit être identifiée sur un permis de possession doit être située à un endroit fixe et ne peut être une habitation privée.

Conditions de permis

Certains éléments du nouveau cadre de contrôle pour la possession et l'exportation seraient mis en œuvre en précisant les conditions des permis. Cette approche permet la souplesse et l'adaptabilité à mesure que l'industrie change et que les besoins en matière de surveillance évoluent.

À l'entrée en vigueur du règlement, le MPO propose d'imposer des conditions aux permis de possession visant à :

- restreindre la possession par les titulaires de permis de civelles capturées au Canada à partir de la date d'ouverture de la saison de pêche jusqu'à une période à déterminer après la fermeture de la pêche; aucune restriction semblable n'est envisagée pour la possession de civelles provenant de l'étranger;
- exiger des titulaires de permis qu'ils étiquettent clairement toutes les expéditions de civelles à l'intérieur du Canada avec les renseignements suivants : contenu de « Jeunes anguilles vivantes (civelles) », poids humide des civelles (kg), et numéros de permis de possession de l'expéditeur et du destinataire national;
- exiger que les titulaires de permis de possession ayant des installations d'entreposage déclarent quotidiennement au MPO les inventaires et les renseignements sur tous les transferts entrant et sortant ce jour-là, y compris les sources de civelles entrantes ainsi que les destinations et les transporteurs des civelles sortantes. Les conditions du permis de possession pour les titulaires de permis qui n'exploitent pas d'installation ne devraient pas comprendre d'exigences de déclaration.

À l'entrée en vigueur du règlement, le MPO propose d'imposer aux titulaires de permis d'exportation des conditions qui exigeraient que les exportateurs avisent le MPO

when they expect to prepare a shipment for export, and require exporters to provide, in advance of each shipment, the location of the holding facility where elvers will be packaged, the anticipated weight of elvers, anticipated date of export, and the anticipated transporter and airport of export. DFO intends to provide alternative directions to the licence holder on how to proceed with the export packaging event in the absence of DFO attendance.

The performance of the proposed new regulations would primarily be assessed by monitoring levels of observed and reported unlawful fishing activity, which inform DFO's estimates of the level of unauthorized harvests. These data would be compared to baseline levels of observed and reported unlawful fishing activity in the years before the proposed regulations came into effect to assess the impact of the new licensing scheme on unlawful harvest. The reporting conditions of possession and export licences would also be used to track and compare the quantity of elvers reported for export against reporting data from fishing licence holders on harvest quantities. These data, and any additional management measures targeting the elver harvest, would be used to assess whether traceability and enforcement efforts are effective at deterring the introduction of unlawfully harvested elver into the regulated supply chain.

Compliance and enforcement

DFO will continue to allocate its fishery officers, as needed, to and within DFO Regions to ensure the proper management and control of fisheries. To enforce the proposed regulations along the elver distribution chain, reallocated officers would be made available to support the proposed inspections of holding facilities and the packaging of elvers for export. Through implementing this regulatory initiative, DFO would gain additional insight into the overall lawful and unlawful elver supply chain, which will improve its intelligence-gathering efforts and ultimately allowing it to better direct its enforcement resources in future seasons.

Licensed participants

DFO would regularly analyze the records provided by licence holders and periodically conduct on-site inspections and verification activities to verify compliance with the proposed regulations. In particular, DFO, aided by an information management system, would scrutinize the transfer and inventory records of all licence holders together, to track the movement of elver within the licensed supply chain and verify compliance with provisions restricting from whom elvers may be obtained and to whom they may be transferred, among other things.

48 heures à l'avance du moment où ils prévoient préparer une expédition pour l'exportation et qu'ils fournissent, avant chaque expédition : l'emplacement de l'installation d'entreposage où les civelles seront emballées, le poids prévu des civelles, la date prévue de l'exportation, ainsi que le transporteur et l'aéroport prévus pour l'exportation. Le MPO a l'intention de donner d'autres instructions au titulaire du permis sur la manière de procéder à l'exportation en l'absence de sa présence.

Le rendement du nouveau projet de règlement serait évalué principalement par la surveillance des niveaux d'activités de pêche illégales observées et déclarées, ce qui éclairerait les estimations du MPO sur le niveau des captures non autorisées. Ces données seraient comparées aux niveaux de référence des activités de pêche illégales observées et déclarées dans les années précédant l'entrée en vigueur du projet de règlement afin d'évaluer l'incidence du nouveau régime de permis sur la capture illégale. Les conditions de déclaration des permis de possession et d'exportation serviraient également à suivre et à comparer la quantité de civelles déclarée pour l'exportation par rapport aux données de déclaration des titulaires de permis de pêche sur les quantités de prises. Ces données, ainsi que toute autre mesure de gestion ciblant la capture de civelles, seraient utilisées pour évaluer si les efforts de traçabilité et d'application de la loi sont efficaces pour décourager l'introduction de civelles capturées illégalement dans la chaîne d'approvisionnement réglementée.

Conformité et application

Le MPO continuera d'affecter ses agents des pêches, au besoin, aux régions du MPO et au sein de celles-ci afin d'assurer la gestion et le contrôle appropriés des pêches. Afin d'appliquer le projet de règlement tout au long de la chaîne de distribution des civelles, des agents réaffectés seraient disponibles pour appuyer les inspections proposées des installations d'entreposage et l'emballage des civelles aux fins d'exportation. Grâce à la mise en œuvre de cette initiative de réglementation, le MPO aurait un meilleur aperçu de l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement légale et illégale de civelles, ce qui améliorera ses efforts de collecte de renseignements et, au bout du compte, lui permettra de mieux diriger ses ressources d'application de la loi au cours des prochaines saisons.

Participants autorisés

Le MPO analyserait régulièrement les dossiers fournis par les titulaires de permis et effectuerait périodiquement des inspections sur place et des activités de vérification de la conformité au projet de règlement. En particulier, le MPO, avec l'aide d'un système de gestion de l'information, examinerait les dossiers de transfert et d'inventaire de tous les titulaires de permis, afin de suivre les déplacements des civelles dans la chaîne d'approvisionnement autorisée et de vérifier le respect des dispositions qui limitent, entre autres, les personnes auprès desquelles les civelles

During on-site activities, DFO would verify that the quantity of elvers on-site matches the data reported and would verify compliance with the requirements to keep domestic and imported elver separated. This on-site presence, and DFO's export sealing event on-site presence, would send a clear message to all industry participants that the proposed regulations will be strictly enforced and serve to promote general regulatory compliance.

DFO would oversee elver export shipment sealing events to verify export quantities through on-site presence at elver holding facilities at this critical stage of the export supply chain. Export shipment sealing events would give DFO first-hand, reliable estimates of the quantity of elvers being exported from Canada to ensure this value aligns with in-season reporting data on harvest and holding facility inventories. Fishery officers would verify the weight and contents of the export shipment, oversee its packaging, apply a tamper-proof seal, and label the shipment container with a unique DFO-issued export shipment number. In the first year of implementation, DFO plans to have fishery officers attend all export sealing events during the Canadian elver season. Outside of the Canadian elver fishing season, during which the export of foreign elver imported into Canada may still occur, and after the first year of implementation, DFO will use an intelligence-led, risk-based approach to determine which packing events to attend.

Those who try to operate outside of the proposed regulations

The proposed regulations would help DFO identify and act against unlawful actors. DFO's ability to act on information and complaints of unlawful possession and export would be enhanced by being able to lay charges for possession or export of elver without the required licence, compared to relying on existing prohibitions requiring evidence that the elver were originally unlawfully caught. Consistent sealing and labelling standards for export shipments would improve enforcement officer ability to distinguish between legal and illegal elver shipments.

DFO will continue to conduct targeted riverside monitoring and enforcement activities during the elver fishery in Atlantic Canada.

peuvent être obtenues et à qui elles peuvent être transférées. Pendant les activités sur place, le MPO vérifierait que la quantité de civelles sur place correspond aux données déclarées et la conformité aux exigences de séparation des civelles provenant du Canada de celles importées. Cette présence sur place du MPO, ainsi que lors du scellement des expéditions destinées à l'exportation, enverrait un message clair à tous les participants de l'industrie que le projet de règlement sera rigoureusement appliqué et servirait à promouvoir la conformité réglementaire générale.

Le MPO superviserait les activités de scellement des expéditions de civelles afin de vérifier les quantités exportées dans les installations d'entreposage de civelles à cette étape critique de la chaîne d'approvisionnement des exportations. Les activités de scellement des expéditions destinées à l'exportation donneraient au MPO des estimations directes et fiables de la quantité de civelles exportées du Canada pour veiller à ce que cette valeur corresponde aux données de déclaration en saison sur les prises et les inventaires des installations d'entreposage. Les agents des pêches vérifieraient le poids et le contenu des expéditions destinées à l'exportation, surveilleraient l'emballage, appliqueraient un sceau inviolable et étiquetteraient le conteneur d'expédition avec un numéro d'expédition destinée à l'exportation unique délivré par le MPO. Au cours de la première année de mise en œuvre, le MPO prévoit que des agents des pêches assisteront à toutes les activités de scellement des expéditions destinées à l'exportation pendant la saison de la pêche à la civelle au Canada. En dehors de la saison de la pêche à la civelle au Canada, pendant laquelle l'exportation de civelles importées au Canada peut encore avoir lieu, et après la première année de mise en œuvre, le MPO utilisera une approche fondée sur les renseignements et le risque pour déterminer les activités d'emballage auxquelles il doit participer.

Ceux qui tentent de mener leurs activités en dehors du projet de règlement

Le projet de règlement aiderait le MPO à identifier les acteurs illégaux et à agir contre eux. La capacité du MPO à agir sur la base de renseignements et de plaintes concernant la possession et l'exportation illégales serait renforcée par la possibilité de porter des accusations pour la possession ou l'exportation de civelles sans le permis requis, alors que les interdictions existantes exigent la preuve que les civelles ont été capturées illégalement à l'origine. Des normes uniformes de scellement et d'étiquetage pour les expéditions destinées à l'exportation amélioreraient la capacité des agents d'application de la loi de faire la distinction entre les expéditions légales et illégales de civelles.

Le MPO continuera de mener des activités ciblées de surveillance et d'application de la loi en bord de rivière pendant la pêche à la civelle dans le Canada atlantique.

Coordination with CBSA

CBSA will continue to carry out current activities, including sharing intelligence data with DFO, participating in ad hoc examinations including coordinated blitzes with DFO, sharing import and export data to enable DFO to review reporting records from licence holders and conduct post-export compliance verification, and detaining shipments and notifying DFO enforcement officers when suspicious shipments for export are identified. These activities fall within CBSA's day-to-day operations in fulfillment of their mandate.

Penalties

As regulations pursuant to the *Fisheries Act*, penalties for offences to the proposed regulations would include fines and imprisonment for repeat offenders. Under the *Fisheries Act*, non-compliance with terms and conditions of a licence may result in fines of up to \$100,000 for an offence punishable on summary conviction or up to \$500,000 for an indictable offence. A person who contravenes the regulations may be liable for a fine up to \$100,000 for a first offence punishable on summary conviction. Subsequent offences punishable on summary conviction may result in a fine of up to \$100,000 or imprisonment for a term not exceeding one year, or both. For an indictable offence, the first offence may result in a fine of up to \$500,000, and subsequent offences may result in a fine of up to \$500,000 or imprisonment for a term not exceeding two years, or both.

Non-compliance with terms or conditions of licences may result in fines of up to \$100,000 for an offence punishable on summary conviction, or up to \$500,000 for an indictable offence. A fishery officer also has the option to issue a ticket with a \$750 fine to licence holders for contraventions of licence conditions.

Contact

Marc Clemens
Manager
Domestic Fisheries Policy
Fisheries and Oceans Canada
200 Kent Street
Ottawa, Ontario
K1A 0E6
Email: DFO.Elver-Civelle.MPO@dfo-mpo.gc.ca

Coordination avec l'ASFC

L'ASFC poursuivra ses activités actuelles, notamment l'échange de données de renseignement avec le MPO, la participation à des examens ponctuels, y compris des campagnes éclair coordonnées avec le MPO, l'échange de données sur les importations et les exportations pour permettre au MPO d'examiner les dossiers de déclaration des titulaires de permis et d'effectuer des vérifications de conformité après exportation, ainsi que la rétention d'expéditions et l'avis aux agents d'application de la loi du MPO lorsque des expéditions suspectes destinées à l'exportation sont identifiées. Ces activités font partie des activités quotidiennes de l'ASFC dans l'exécution de son mandat.

Peines

En tant que règlement pris en vertu de la *Loi sur les pêches*, les peines pour les infractions au projet de règlement comprendraient des amendes et des peines d'emprisonnement pour les récidivistes. En vertu de la *Loi sur les pêches*, le non-respect des conditions d'un permis peut entraîner des amendes allant jusqu'à 100 000 \$ pour une infraction punissable par procédure sommaire ou jusqu'à 500 000 \$ pour une infraction punissable par mise en accusation. Quiconque contrevient au règlement est passible d'une amende maximale de 100 000 \$ pour une première infraction punissable par procédure sommaire. Les infractions subséquentes punissables par procédure sommaire peuvent entraîner une amende maximale de 100 000 \$ ou un emprisonnement maximal d'un an, ou les deux. Dans le cas d'une infraction punissable par mise en accusation, la première infraction peut entraîner une amende maximale de 500 000 \$, et les infractions subséquentes peuvent entraîner une amende maximale de 500 000 \$ ou un emprisonnement maximal de deux ans, ou les deux.

Le non-respect des conditions des permis peut entraîner des amendes allant jusqu'à 100 000 \$ pour une infraction punissable par procédure sommaire ou jusqu'à 500 000 \$ pour une infraction punissable par mise en accusation. Un agent des pêches a également la possibilité d'imposer une amende de 750 \$ aux titulaires de permis qui contreviennent aux conditions de leur permis.

Personne-ressource

Marc Clemens
Gestionnaire
Politique nationale sur les pêches
Pêches et Océans Canada
200, rue Kent
Ottawa (Ontario)
K1A 0E6
Courriel : DFO.Elver-Civelle.MPO@dfo-mpo.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Governor in Council proposes to make the annexed *Possession and Export of Elvers Regulations* under subsection 43(1)^a of the *Fisheries Act*^b.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 70 days after the date of publication of this notice. They are strongly encouraged to use the online commenting feature that is available on the *Canada Gazette* website but if they use email, mail or any other means, the representations should cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be sent to Marc Clemens, Manager, Domestic Fisheries Policy, Department of Fisheries and Oceans, 200 Kent Street, Ottawa, Ontario K1A 0E6 (email: DFO.Elver-Civelle.MPO@dfo-mpo.gc.ca).

Ottawa, June 25, 2024

Wendy Nixon
Assistant Clerk of the Privy Council

TABLE OF PROVISIONS**Possession and Export of Elvers Regulations**

	Definitions
1	Definitions
	Application
2	Application
	Possession of Elvers
3	Prohibition — possession without a licence
4	Obtaining possession
5	Transferring possession of elvers
6	Licence to possess elvers

^a S.C.2019, c. 14, s. 31(1) to (11)

^b R.S., c. F-14

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu du paragraphe 43(1)^a de la *Loi sur les pêches*^b, se propose de prendre le *Règlement sur la possession et l'exportation de civelles*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les soixante-dix jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont fortement encouragés à le faire au moyen de l'outil en ligne disponible à cet effet sur le site Web de la *Gazette du Canada*. S'ils choisissent plutôt de présenter leurs observations par courriel, par la poste ou par tout autre moyen, ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication du présent avis, et d'envoyer le tout à Marc Clemens, gestionnaire, Politique intérieure de la pêche, ministère des Pêches et des Océans, 200, rue Kent, Ottawa (Ontario) K1A 0E6 (courriel : DFO.Elver-Civelle.MPO@dfo-mpo.gc.ca).

Ottawa, le 25 juin 2024

La greffière adjointe du Conseil privé
Wendy Nixon

TABLE ANALYTIQUE**Règlement sur la possession et l'exportation de civelles**

	Définitions
1	Définitions
	Champ d'application
2	Application
	Possession de civelles
3	Interdiction : possession sans permis
4	Source des civelles
5	Transfert de possession de civelles
6	Permis de possession de civelles

^a L.C. 2019, ch. 14, par. 31(1) à (11)

^b L.R., ch. F-14

Export of Elvers

- 7** Prohibition — export without a licence
8 Licence to export elvers

Containers

- 9** Prohibition — combining elvers
10 Prohibition — seals, sealed containers

Retention of Records

- 11** Retention period

Application of Fishery (General) Regulations

- 12** Application of certain provisions

Consequential Amendments

- 13** *Fishery (General) Regulations*
14 *Maritime Provinces Fishery Regulations*
16 *Ontario Fishery Regulations, 2007*

Coming into Force

- 17** Registration

Possession and Export of Elvers Regulations

Definitions

Definitions

1 The following definitions apply in these Regulations.

CBSA means the Canada Border Services Agency established under subsection 3(1) of the *Canada Border Services Agency Act*. (*ASFC*)

commercial transporter means a person whose commercial activity includes the transport of goods for others. (*entreprise de transport*)

Department means the Department of Fisheries and Oceans. (*ministère*)

elver means an American eel that is less than 10 cm in length. (*civelle*)

Exportation de civelles

- 7** Interdiction : exportation sans permis
8 Permis d'exportation de civelles

Contenants

- 9** Interdiction : mélange de civelles
10 Interdiction : scellés et dispositif d'inviolabilité

Conservation des registres

- 11** Période de conservation

Application du Règlement de pêche (dispositions générales)

- 12** Application de certaines dispositions

Modifications corrélatives

- 13** *Règlement de pêche (dispositions générales)*
14 *Règlement de pêche des provinces maritimes*
16 *Règlement de pêche de l'Ontario (2007)*

Entrée en vigueur

- 17** Enregistrement

Règlement sur la possession et l'exportation de civelles

Définitions

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

ASFC L'Agence des services frontaliers du Canada constituée par le paragraphe 3(1) de la *Loi sur l'Agence des services frontaliers du Canada*. (*CBSA*)

civelle Anguille d'Amérique mesurant moins de 10 cm de longueur. (*elver*)

entreprise de transport Personne dont l'activité commerciale comprend le transport de marchandises pour autrui. (*commercial transporter*)

ministère Le ministère des Pêches et des Océans. (*Department*)

Application

Application

2 These Regulations apply to the possession of elvers in Canada and in Canadian fisheries waters, and to the export of elvers from Canada.

Possession of Elvers

Prohibition — possession without a licence

3 (1) Subject to subsection (2), it is prohibited for any person to be in possession of elvers except under the authority of a licence to possess elvers issued under these Regulations.

Exceptions

(2) Subsection (1) does not apply to the following persons in relation to the elvers that they possess in the following circumstances:

(a) a person who is in possession of elvers that the person caught under the authority of a licence issued under section 52 of the *Fishery (General) Regulations* or that another person caught under the authority of the same licence;

(b) a person who is in possession of elvers for the purpose of their transfer to an aquaculture facility or their release into fish habitat, as authorized under the *Fisheries Act* or under provincial legislation;

(c) subject to subsection (3), a person, other than a person referred to in paragraph (a), who is in possession of elvers that the person caught under the authority of a licence issued under the *Fisheries Act* or that another person caught under the authority of the same licence;

(d) a commercial transporter who is transporting elvers in the course of their business and who has no other right or interest, directly or indirectly, in the elvers;

(e) a person who is working at an airport, is engaged in the handling of goods intended for air transport and is in possession of elvers in the course of their duties;

(f) an operator of an aquaculture facility acting under the authority of an *aquaculture licence* as defined in section 1 of the *Aquaculture Activities Regulations* who is in possession of elvers for the purpose of cultivating them to grow to 10 cm or more in length;

(g) personnel of the CBSA or of the Department acting in the course of their duties; or

Champ d'application

Application

2 Le présent règlement s'applique à la possession de civelles au Canada et dans les eaux de pêche canadiennes ainsi qu'à leur exportation.

Possession de civelles

Interdiction : possession sans permis

3 (1) Sous réserve du paragraphe (2), il est interdit à quiconque d'avoir des civelles en sa possession, à moins d'y être autorisé sous le régime d'un permis de possession de civelles délivré en vertu du présent règlement.

Exceptions

(2) Sont soustraites à l'interdiction prévue au paragraphe (1) les personnes, ci-après, à l'égard des civelles qu'elles possèdent dans les circonstances suivantes :

a) la personne qui possède des civelles qu'elle a capturées au titre d'un permis délivré en vertu de l'article 52 du *Règlement de pêche (dispositions générales)* ou des civelles qu'une autre personne a capturées au titre de ce même permis;

b) la personne qui possède des civelles en vue de leur transfert vers une installation d'aquaculture ou de leur libération dans leur habitat conformément à une autorisation obtenue sous le régime de la *Loi sur les pêches* ou d'une loi provinciale;

c) sous réserve du paragraphe (3), la personne, autre que celle visée à l'alinéa a), qui possède des civelles qu'elle a capturées au titre d'un permis délivré sous le régime de la *Loi sur les pêches* ou des civelles qu'une autre personne a capturées au titre de ce même permis;

d) l'entreprise de transport qui agit dans le cadre de ses activités et qui n'a aucun droit ni intérêt, même indirects, dans les civelles qu'elle transporte, sauf en ce qui a trait à ce transport;

e) la personne qui travaille dans un aéroport, qui est chargée de la manutention des marchandises destinées au transport aérien et qui possède les civelles dans le cadre de l'exercice de ses fonctions;

f) l'exploitant d'une installation d'aquaculture qui agit au titre d'un *permis d'aquaculture*, au sens de l'article 1 du *Règlement sur les activités d'aquaculture*, et qui est en possession de civelles dans le cadre de leur élevage de manière qu'elles deviennent des anguilles d'une longueur de 10 cm ou plus;

g) le personnel de l'ASFC ou du ministère qui agit dans l'exercice de ses fonctions;

(h) a person who obtains possession of elvers as a result of a law enforcement officer acting in the course of their duties under federal or provincial legislation.

Exception – limit

(3) The exception set out in paragraph (2)(c) applies only while the person is in possession of elvers in the course of transporting them from the waters in which they were caught to a holding facility that is specified in the licence referred to in that paragraph.

Obtaining possession

4 It is prohibited for any person to obtain possession of elvers from anyone other than a person who is authorized to possess elvers under

(a) the authority of a licence issued under these Regulations; or

(b) an exception referred to in any of paragraphs 3(2)(a) to (e), (g) or (h).

Transferring possession of elvers

5 (1) It is prohibited for any person to transfer possession of elvers to anyone other than a person who is authorized to possess elvers under

(a) the authority of a licence issued under these Regulations; or

(b) an exception referred to in any of paragraphs 3(2)(b) or (d) to (h).

Persons authorized under the same licence

(2) Despite subsection (1), a person who possesses elvers that they caught under the authority of a licence referred to in paragraph 3(2)(a) or (c) — or that were caught by another person under the authority of the same licence — may transfer possession of those elvers to any other person who is authorized to fish under the same licence.

Licence to possess elvers

6 (1) The Minister may issue a licence authorizing a person to possess elvers.

Conditions

(2) The Minister may, for the proper management and control of fisheries and the conservation and protection of fish, specify in the licence any condition that is consistent with these Regulations, including conditions respecting any of the following matters:

(a) the location or the facility to which, manner in which and time at which elvers must be brought and stored;

(h) la personne qui entre en possession de civelles à la suite de l'exercice par un agent de contrôle d'application de la loi de ses pouvoirs sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale.

Limite : exception

(3) L'exception prévue à l'alinéa (2)c) ne s'applique que dans la mesure où la personne possède les civelles dans le cadre de leur transport des eaux dans lesquelles elles ont été capturées jusqu'à l'installation d'entreposage prévue dans le permis visé à cet alinéa.

Source des civelles

4 Nul ne peut avoir en sa possession des civelles obtenues auprès de toute personne autre que celle autorisée à les posséder :

a) au titre d'un permis délivré en vertu du présent règlement;

b) d'une exception prévue aux alinéas 3(2)a) à e), g) ou h).

Transfert de possession de civelles

5 (1) Il est interdit à quiconque de transférer la possession de civelles à toute personne autre que celle autorisée à les posséder au titre :

a) d'un permis délivré en vertu du présent règlement;

b) d'une exception prévue aux alinéas 3(2)b) ou d) à h).

Personnes visées par le même permis

(2) Malgré le paragraphe (1), la personne possédant des civelles qu'elle a capturées au titre du permis visé soit à l'alinéa 3(2)a) soit à l'alinéa 3(2)c), ou des civelles qu'une autre personne a capturées au titre de ce même permis, peut en transférer la possession à toute autre personne visée par ce permis.

Permis de possession de civelles

6 (1) Le ministre peut délivrer un permis autorisant une personne à avoir des civelles en sa possession.

Conditions

(2) Il peut, pour la gestion et la surveillance judiciaires des pêches et pour la conservation et la protection du poisson, indiquer sur le permis toute condition compatible avec le présent règlement, notamment des conditions portant sur ce qui suit :

a) l'endroit ou l'installation de destination et d'entreposage des civelles et la manière dont elles doivent y être acheminées et entreposées ainsi que les moments où elles doivent l'être;

(b) the information that the licence holder must provide to the Department;

(c) the manner in which, time at which and location from which the possession of elvers is permitted to be transferred;

(d) the transport of elvers;

(e) the containers that must be used to hold or transport elvers, including their marking, labelling, sealing and unsealing by the licence holder, a fishery officer, a fishery guardian or personnel of the Department;

(f) the records that a licence holder must keep, including records respecting

(i) the elvers that they possess at any time, the persons from whom they obtained possession of them and the persons to whom they transferred possession of them, and

(ii) the quantity of elvers that died while in the licence holder's possession and the circumstances of the deaths; and

(g) the manner and form in which the records are to be kept and the times at which and the manner and form in which records and information are to be produced to the Department.

b) les renseignements que le titulaire du permis doit fournir au ministère;

c) la manière dont la possession de civelles peut être transférée ainsi que le moment et l'endroit où elle peut l'être;

d) le transport des civelles;

e) les contenants dans lesquels les civelles doivent être gardées ou transportées, notamment le marquage de ces contenants, leur étiquetage, leur scellement et leur descellement par le titulaire du permis, un agent des pêches, un garde-pêche ou le personnel du ministère;

f) les registres que le titulaire du permis doit tenir, notamment ceux concernant :

(i) les civelles dont il a la possession à tout moment ainsi que la personne auprès de qui il les a obtenues et celle à qui leur possession est transférée,

(ii) la quantité de civelles qui meurent en sa possession et les circonstances de leur mort;

g) les modalités de tenue des registres ainsi que la fréquence et les modalités de leur présentation et de présentation des renseignements au ministère.

Export of Elvers

Prohibition — export without a licence

7 (1) It is prohibited for any person to export elvers except under the authority of a licence to export elvers issued under these Regulations.

Prohibition — certain elvers

(2) It is prohibited for any person to export elvers that were caught illegally in Canadian fisheries waters or elvers whose possession was obtained from a person who was not authorized to possess them under these Regulations.

Licence to export elvers

8 (1) The Minister may issue a licence authorizing a person to export elvers.

Conditions

(2) The Minister may, for the proper management and control of fisheries and the conservation and protection of fish, specify in the licence any condition that is consistent with these Regulations, including conditions respecting any of the following matters:

(a) the location and time at which elvers are permitted to be packaged for export;

Exportation de civelles

Interdiction : exportation sans permis

7 (1) Il est interdit à quiconque d'exporter des civelles, à moins d'y être autorisé sous le régime d'un permis d'exportation de civelles délivré en vertu du présent règlement.

Interdiction : certaines civelles

(2) Il est interdit à quiconque d'exporter des civelles capturées illégalement dans les eaux de pêche canadiennes ou dont la possession est obtenue d'une personne non autorisée à les posséder sous le régime du présent règlement.

Permis d'exportation de civelles

8 (1) Le ministre peut délivrer un permis autorisant une personne à exporter des civelles.

Conditions

(2) Il peut, pour la gestion et la surveillance judicieuses des pêches et pour la conservation et la protection du poisson, indiquer sur le permis toute condition compatible avec le présent règlement, notamment des conditions portant sur ce qui suit :

a) l'endroit et le moment où les civelles peuvent être emballées aux fins d'exportation;

(b) the information that the licence holder must provide to the Department;

(c) the verification, by a fishery officer, a fishery guardian or personnel of the Department, of any shipment of elvers for export, including the process of packaging them, the weight of the elvers and the total weight of the package;

(d) the affixing of an identification number provided by the Department on each container of elvers to be exported, and the sealing, unsealing and marking of those containers, including by personnel of the Department;

(e) the information to declare to the CBSA respecting each shipment of elvers for export;

(f) the records that an export licence holder must keep, including records respecting the commercial transporter to which an export shipment has been entrusted, and the tracking number or similar information identifying that shipment; and

(g) the manner and form in which the records are to be kept and the times at which and the manner and form in which records and information are to be produced to the Department.

Containers

Prohibition — combining elvers

9 A person must not combine, in the same container

(a) eels that are less than 10 cm in length caught outside Canadian fisheries waters with elvers caught in those waters; or

(b) elvers legally caught in Canadian fisheries waters with elvers that were illegally caught in those waters.

Prohibition — seals, sealed containers

10 Subject to the conditions of a licence issued under these Regulations, a person must not unseal a container of elvers that has been sealed for export or tamper with its seal.

Retention of Records

Retention period

11 Any records that are required to be kept under the conditions of a licence issued under these Regulations must be retained for a period of at least five years after the day on which the licence expires or is cancelled.

b) les renseignements que le titulaire du permis doit fournir au ministère;

c) la vérification, par un agent des pêches, un garde-pêche ou le personnel du ministère, de tout envoi de civelles aux fins d'exportation, notamment en ce qui a trait au processus d'emballage de celles-ci, à leur poids ainsi qu'à leur poids total avec emballage;

d) le scellement, le descellement et le marquage de tout contenant de civelles destinées à l'exportation ainsi que l'apposition sur ce contenant du numéro d'identification que le ministère lui attribue, notamment par le personnel du ministère;

e) les renseignements à déclarer à l'ASFC concernant chaque envoi de civelles aux fins d'exportation;

f) les registres que le titulaire du permis doit tenir, notamment concernant l'entreprise de transport à laquelle a été confié tout envoi aux fins d'exportation, ainsi que le numéro de suivi ou les renseignements semblables permettant de discerner cet envoi;

g) les modalités de tenue des registres ainsi que la fréquence et les modalités de leur présentation et de présentation des renseignements au ministère.

Contenants

Interdiction : mélange de civelles

9 Il est interdit de mélanger dans le même contenant :

a) les anguilles mesurant moins de 10 cm de longueur capturées à l'extérieur des eaux de pêche canadiennes avec les civelles capturées dans ces eaux;

b) les civelles capturées légalement dans les eaux de pêche canadiennes avec celles capturées illégalement dans ces eaux.

Interdiction : scellés et dispositif d'inviolabilité

10 Sous réserve des conditions de tout permis délivré en vertu du présent règlement, il est interdit de desceller un contenant de civelles scellé aux fins d'exportation ou d'en altérer le dispositif d'inviolabilité.

Conservation des registres

Période de conservation

11 Tout registre à tenir conformément aux conditions de tout permis délivré en vertu du présent règlement est conservé pendant au moins cinq ans après la date d'expiration ou d'annulation du permis.

Application of Fishery (General) Regulations

Application of certain provisions

12 The following provisions of the *Fishery (General) Regulations* apply — despite section 3 of those Regulations — for the purposes of these Regulations:

- (a) sections 2, 4, 5, 8 to 11 and 14;
- (b) subsection 15(1);
- (c) sections 16, 17 and 21;
- (d) subsections 22(2) to (6);
- (e) section 24;
- (f) paragraph 25(1)(a); and
- (g) Part XI.

Consequential Amendments

Fishery (General) Regulations

13 Subsection 3(4) of the *Fishery (General) Regulations*¹ is amended by striking out "and" at the end of paragraph (l), by adding "and" at the end of paragraph (m) and by adding the following after paragraph (m):

- (n) the *Possession and Export of Elvers Regulations*.

Maritime Provinces Fishery Regulations

14 (1) Section 37 of the *Maritime Provinces Fishery Regulations*² is amended by adding the following before subsection (1):

(0.1) Despite any provision in these Regulations, no person shall engage in recreational fishing for elvers.

(2) Section 37 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (1.1):

(1.2) Subsection (1.1) does not apply to fishing for commercial purposes for elvers.

Application du Règlement de pêche (dispositions générales)

Application de certaines dispositions

12 Malgré l'article 3 du *Règlement de pêche (dispositions générales)*, les dispositions ci-après de ce règlement s'appliquent dans le cadre du présent règlement :

- a) les articles 2, 4, 5, 8 à 11 et 14;
- b) le paragraphe 15(1);
- c) les articles 16, 17 et 21;
- d) les paragraphes 22(2) à (6);
- e) l'article 24;
- f) l'alinéa 25(1)a);
- g) la partie XI.

Modifications corrélatives

Règlement de pêche (dispositions générales)

13 Le paragraphe 3(4) du *Règlement de pêche (dispositions générales)*¹ est modifié par adjonction, après l'alinéa m), de ce qui suit :

- n) *Règlement sur la possession et l'exportation de civelles*.

Règlement de pêche des provinces maritimes

14 (1) L'article 37 du *Règlement de pêche des provinces maritimes*² est modifié par adjonction, avant le paragraphe (1), de ce qui suit :

(0.1) Malgré toute autre disposition du présent règlement, il est interdit de pratiquer la pêche récréative de civelles.

(2) L'article 37 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (1.1), de ce qui suit :

(1.2) Le paragraphe (1.1) ne s'applique pas à la pêche commerciale de civelles.

¹ SOR/93-53

² SOR/93-55

¹ DORS/93-53

² DORS/93-55

(1.3) No person shall engage in fishing for commercial purposes for elvers in the waters set out in column I of the table to this subsection by a method set out in column II during the close time set out in column III.

TABLE

	Column I	Column II	Column III
Item	Waters	Method	Close Time
1	Inland and tidal waters of Nova Scotia.	(1) Eel trap	(1) Jul. 31 to Mar. 1
		(2) Dip net	(2) Jul. 31 to Mar. 1
		(3) Any other method	*(3) Jul. 31 to Mar. 1
2	Inland and tidal waters of New Brunswick.	(1) Eel trap	(1) Jul. 31 to Mar. 1
		(2) Dip net	(2) Jul. 31 to Mar. 1
		(3) Any other method	*(3) Jul. 31 to Mar. 1
3	Inland and tidal waters of Prince Edward Island.	(1) Eel trap	(1) Jan. 1 to Dec. 31
		(2) Dip net	(2) Jan. 1 to Dec. 31
		(3) Any other method	*(3) Jan. 1 to Dec. 31

* If a close time is in respect of more than one fishing method, that close time is deemed to be separately and individually fixed in respect of each of those fishing methods.

15 The portion of subsection 37(2) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) Every person who fishes for eels, other than elvers, with an eel trap in the inland waters of Nova Scotia shall, during the period beginning at sunrise and ending at sunset,

Ontario Fishery Regulations, 2007

16 Subsection 7(3) of the Ontario Fishery Regulations, 2007³ is replaced by the following:

(3) Despite subsection (1), a person may possess an American eel if

(a) in the case of an eel that is 10 cm or more in length, the person has documentary evidence to show that the eel was lawfully obtained outside of Ontario; or

(1.3) Il est interdit de pratiquer la pêche commerciale de civelles dans les eaux visées à la colonne I du tableau du présent paragraphe par une méthode indiquée dans la colonne II durant la période de fermeture prévue à la colonne III.

TABLEAU

	Colonne I	Colonne II	Colonne III
Article	Eaux	Méthode	Période de fermeture
1	Eaux intérieures et eaux à marée de la Nouvelle-Écosse.	(1) Trappe à anguille	(1) Du 31 juillet au 1 ^{er} mars
		(2) Épuisette	(2) Du 31 juillet au 1 ^{er} mars
		(3) Autre méthode	*(3) Du 31 juillet au 1 ^{er} mars
2	Eaux intérieures et eaux à marée du Nouveau-Brunswick.	(1) Trappe à anguille	(1) Du 31 juillet au 1 ^{er} mars
		(2) Épuisette	(2) Du 31 juillet au 1 ^{er} mars
		(3) Autre méthode	*(3) Du 31 juillet au 1 ^{er} mars
3	Eaux intérieures et eaux à marée de l'Île-du-Prince-Édouard.	(1) Trappe à anguille	(1) Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
		(2) Épuisette	(2) Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
		(3) Autre méthode	*(3) Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre

* Cette période de fermeture est, lorsqu'elle vise plus d'une autre méthode, réputée être fixée séparément pour chacune des autres méthodes qu'elle vise.

15 Le passage du paragraphe 37(2) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) Quiconque pêche les anguilles, autres que des civelles, avec une trappe à anguille dans les eaux intérieures de la Nouvelle-Écosse doit, du lever au coucher du soleil :

Règlement de pêche de l'Ontario (2007)

16 Le paragraphe 7(3) du Règlement de pêche de l'Ontario (2007)³ est remplacé par ce qui suit :

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la possession de l'anguille d'Amérique si :

a) s'agissant de l'anguille mesurant 10 cm ou plus de longueur, la personne qui la possède a des documents prouvant que celle-ci a été obtenue légalement hors de la province d'Ontario;

³ SOR/2007-237

³ DORS/2007-237

(b) in the case of an eel that is less than 10 cm in length, the possession is authorized under the *Possession and Export of Eelers Regulations*.

b) s'agissant de l'anguille mesurant moins de 10 cm de longueur, la personne qui la possède y est autorisée au titre du *Règlement sur la possession et l'exportation de civelles*.

Coming into Force

Registration

17 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

Entrée en vigueur

Enregistrement

17 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

INDEX

COMMISSIONS

Canadian International Trade Tribunal

Determination Pea protein.....	2174
-----------------------------------	------

Canadian Radio-television and Telecommunications Commission

Decisions	2175
* Notice to interested parties.....	2174
Part 1 applications	2175

Public Service Commission

Public Service Employment Act Permission granted (Lavolette, Stéphane)....	2176
Permission and leave granted (Safire, Robert Doyle)	2175

GOVERNMENT NOTICES

Citizenship and Immigration, Dept. of

Immigration and Refugee Protection Act Ministerial Instructions Amending the Ministerial Instructions Respecting the Home Child Care Provider Class and the Ministerial Instructions Respecting the Home Support Worker Class	2146
Ministerial Instructions regarding the processing of certain work permit applications	2149

Environment, Dept. of the

Canadian Environmental Protection Act, 1999 Notice with respect to the availability of an equivalency agreement [British Columbia].....	2151
Species at Risk Act Notice of intent to develop an emergency order to provide for the protection of Caribou, Boreal population (boreal caribou) in Quebec under section 80 of the Species at Risk Act	2153

Innovation, Science and Economic Development Canada

Radiocommunication Act Notice No. SMSE-006-24 — Consultation on a Policy, Licensing and Technical Framework for Supplemental Mobile Coverage by Satellite	2168
---	------

Privy Council Office

Appointment opportunities.....	2169
--------------------------------	------

GOVERNMENT NOTICES — *Continued*

Transport, Dept. of

Canada Marine Act Montreal Port Authority — Supplementary letters patent	2155
Canada Shipping Act, 2001 Interim Order for the Protection of the Killer Whale (<i>Orcinus orca</i>) in the Waters of Southern British Columbia, 2024	2156

MISCELLANEOUS NOTICES

* MD Life Insurance Company and Scotia Life Insurance Company Letters patent of amalgamation.....	2177
Raymond James Trust (Québec) Ltd., Solus Trust Company, and Raymond James Trust (Québec) Ltd. Letters patent of continuance and letters patent of amalgamation.....	2177
Santander Consumer Bank, Santander Consumer Finance Inc., and Santander Consumer Inc. Letters patent of amalgamation.....	2178

PARLIAMENT

Chief Electoral Officer, Office of the

Canada Elections Act Deregistration of registered electoral district associations.....	2173
--	------

House of Commons

* Filing applications for private bills (First Session, 44th Parliament).....	2172
--	------

Senate

Royal assent Bills assented to	2172
---	------

PROPOSED REGULATIONS

Citizenship and Immigration, Dept. of

Immigration and Refugee Protection Act Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations (Designated Learning Institutions)	2181
--	------

Employment and Social Development, Dept. of

Canada Disability Benefit Act and Department of Employment and Social Development Act Canada Disability Benefit Regulations	2213
---	------

* This notice was previously published.

PROPOSED REGULATIONS — Continued

**Employment and Social Development,
Dept. of — Continued**

Canada Student Loans Act and Canada Student
Financial Assistance Act
Regulations Amending the Canada
Student Loans Regulations and the
Canada Student Financial Assistance
Regulations 2283

Environment, Dept. of the

Canadian Environmental Protection Act, 1999
Order Declaring that the Provisions of the
Regulations Respecting Reduction in the
Release of Methane and Certain Volatile
Organic Compounds (Upstream Oil and
Gas Sector) Do Not Apply in British
Columbia, 2025 2315

PROPOSED REGULATIONS — Continued

Environment, Dept. of the, and Dept. of Health

Canadian Environmental Protection Act, 1999
Regulations Respecting the Reduction in the
Release of Methane (Waste Sector) 2326

**Fisheries and Oceans, Dept. of
Fisheries Act**

Possession and Export of Elvers
Regulations 2409

INDEX

AVIS DIVERS

Fiducie Raymond James (Québec) Ltée, Compagnie Trust Solus et Fiducie Raymond James (Québec) Ltée Lettres patentes de prorogation et lettres patentes de fusion	2177
Santander Consumer Bank, Santander Consumer Finance Inc., et Santander Consumer Inc. Lettres patentes de fusion	2178
* Société d'Assurance Vie MD et Scotia-Vie, compagnie d'assurance Lettres patentes de fusion	2177

AVIS DU GOUVERNEMENT

Citoyenneté et de l'Immigration, min. de la

Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés Instructions ministérielles concernant le traitement de certaines demandes de permis de travail	2149
Instructions ministérielles modifiant les Instructions ministérielles concernant la catégorie « gardiens d'enfants en milieu familial » et les Instructions ministérielles concernant la catégorie « aides familiaux à domicile »	2146

Conseil privé, Bureau du

Possibilités de nominations	2169
-----------------------------------	------

Environnement, min. de l'

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) Avis de disponibilité d'un accord d'équivalence [Colombie-Britannique]	2151
Loi sur les espèces en péril Avis d'intention d'élaborer un décret d'urgence visant la protection du caribou, population boréale (caribou boréal) au Québec en vertu de l'article 80 de la Loi sur les espèces en péril	2153

Innovation, Sciences et Développement économique Canada

Loi sur la radiocommunication Avis n° SMSE-006-24 — Consultation sur un cadre politique et de délivrance de licences, de même que sur un cadre technique pour effectuer une couverture mobile supplémentaire par satellite	2168
---	------

AVIS DU GOUVERNEMENT (suite)

Transports, min. des

Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada Arrêté d'urgence de 2024 visant la protection de l'épaulard (<i>Orcinus orca</i>) dans les eaux du sud de la Colombie-Britannique	2156
Loi maritime du Canada Administration portuaire de Montréal — Lettres patentes supplémentaires	2155

COMMISSIONS

Commission de la fonction publique

Loi sur l'emploi dans la fonction publique Permission accordée (Laviolette, Stéphane)	2176
Permission et congé accordés (Safire, Robert Doyle)	2175

Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes

* Avis aux intéressés	2174
Décisions	2175
Demandes de la partie 1	2175

Tribunal canadien du commerce extérieur

Décision Protéines de pois	2174
-------------------------------------	------

PARLEMENT

Chambre des communes

* Demandes introductives de projets de loi d'intérêt privé (Première session, 44 ^e législature)	2172
--	------

Directeur général des élections, Bureau du

Loi électorale du Canada Radiation d'associations de circonscription enregistrées	2173
---	------

Sénat

Sanction royale Projets de loi sanctionnés	2172
---	------

* Cet avis a déjà été publié.

RÈGLEMENTS PROJETÉS**Citoyenneté et de l'Immigration, min. de la**

Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés	
Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (établissements d'enseignement désignés)	2181

Emploi et du Développement social, min. de l'

Loi sur la prestation canadienne pour les personnes handicapées et Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social	
Règlement sur la prestation canadienne pour les personnes handicapées.....	2213
Loi fédérale sur les prêts aux étudiants et Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants	
Règlement modifiant le Règlement fédéral sur les prêts aux étudiants et le Règlement fédéral sur l'aide financière aux étudiants)	2283

RÈGLEMENTS PROJETÉS (suite)**Environnement, min. de l'**

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)	
Décret déclarant que le Règlement sur la réduction des rejets de méthane et de certains composés organiques volatils (secteur du pétrole et du gaz en amont) ne s'applique pas en Colombie-Britannique (2025)	2315

Environnement, min. de l', et min. de la Santé

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)	
Règlement sur la réduction des rejets de méthane (secteur des déchets).....	2326

Pêches et Océans, min. des

Loi sur les pêches	
Règlement sur la possession et l'exportation de civelles.....	2409